

Vte J. Delaborde

# EXPLICATION DE L'EDICT DE NANTES

## PAR LES AVTRES EDICTS de Pacification, Declarations & Arrests de Reglement.

*Par Me P.* BERNARD *Conseiller du Roy au Presidial de Beziers.*




A PARIS,
Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LXVI.

*Auec Priuilege de sa Majesté.*

# A MESSEIGNEVRS DE L'ASSEMBLÉE GENERALE DV CLERGÉ DE FRANCE.

MESSEIGNEVRS,

*Vous serez sans doute estonnez de ce que j'entreprens d'expliquer l'Edict de Nantes, qui contient toutes les choses fauorables qui ont esté accordées à ceux de la Religion Pretenduë Reformée. Il sembloit au contraire, que cette religion n'estant plus qu'vn corps sans force & sans vigueur, les Catholiques deuoient demander la reformation de cét Edict & de celuy de 1629. qui le confirme, puisque ils ont esté obtenus comme tous les autres Edicts de Pacification, durant les troubles & les guerres de l'Estat. Toutesfois les contrauentions qui ont esté faites à ces Edicts sont si considerables, que ce n'est pas peu d'obtenir presentement de la Iustice du Roy qu'elles soient entierement reparées, & d'obliger ceux de la R. P. R. de viure dans les regles qui leur ont esté prescrites. Tandis, MESSEIGNEVRS, que vous conseruez dans l'Eglise la pureté de la Religion Catholique, & que vous combattez vn reste*

*d'opiniaſtreté & vne mauuaiſe honte qu'on a de changer , nous auons trauaillé auec ſuccez à pourſuiure pluſieurs reglemens , à faire interdire des exercices, & à demolir des Temples. Il ne faut pourtant pas ſe contenter de ces auantages , il reſte encore beaucoup d'abus qui ont eſté ſoufferts , & pluſieurs entrepriſes qui ont eſté faites. Ie croy que les remarques que je donne ſur chaque Article de l'Edict de Nantes les deſcouriront , & que les reflexions que j'y adjouſte , feront voir le remede qui peut y eſtre apporté pour reſtablir les choſes dans l'ordre qu'elles doiuent eſtre. Ce qui a eſté fait juſqu'à preſent , MESSEIGNEVRS , eſt deu au zele de quelques grands Prelats , & au ſoin qu'ils ont pris de le faire reüſſir. Il faut que cette illuſtre Aſſemblée acheue de conſommer l'ouurage , & qu'elle employe ſon pouuoir & les moyens qu'elle a pour reünir tous les Sujets du Roy à vne meſme creance. Ie m'eſtimeray tres-heureux , MESSEIGNEVRS , ſi mon trauail peut eſtre vtile à vn ſi grand deſſein , & ſi je trouue dans le ſeruice le plus important & le plus conſiderable qui puiſſe eſtre rendu à l'Egliſe, l'occaſion de vous teſmoigner que je ſuis auec vn profond reſpect ,*

*MESSEIGNEVRS,*

Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant
ſeruiteur BERNARD.

# EDICT ET DECLARATION *du Roy, ſur les precedents Edicts de Pacification, donné à Nantes au mois d'Auril 1598. & publié à Paris en Parlement le 25. de Feurier 1599.*

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre : A tous preſens & à venir; Salut. Entre les graces infinies qu'il a plû à Dieu nous departir, celle eſt bien des plus inſignes & remarquables, de nous auoir donné la vertu & la force de ne ceder aux effroyables troubles, confuſions, & deſordres, qui ſe trouuerent à noſtre auenement à ce Royaume, qui eſtoit diuiſé en tant de parts & de factions, que la plus legitime en eſtoit quaſi la moindre ; & de nous eſtre neantmoins tellement roidis contre cette tourmente, que nous l'ayons enfin ſurmontée, & touchions maintenant le port de ſalut & repos de cét Eſtat. Dequoy à luy ſeul en ſoit la gloire toute entiere, & à nous la grace & obligation, qu'il ſe ſoit voulu ſeruir de noſtre labeur pour parfaire ce bon œuure:

auquel il a eſté viſible à tous, ſi nous auons porté ce qui eſtoit non ſeulement de noſtre deuoir & pouuoir, mais quelque choſe de plus, qui n'euſt peut eſtre-pas eſté en autre temps bien conuenable à la dignité que nous tenons, que nous n'auons pas eu crainte d'y expoſer, puis que nous y auons tant de fois & ſi librement expoſé noſtre propre vie. Et en cette grande concurrence de ſi grands & perilleux affaires ne ſe pouuans tous compoſer tout à la fois, & en meſme temps, il nous y a fallu tenir cet ordre, d'entreprendre premierement ceux qui ne ſe pouuoient terminer que par la force, & pluſtoſt remettre & ſuſpendre pour quelque temps les autres, qui ſe deuoient & pouuoient traiter par la raiſon & la Iuſtice: comme les differends generaux d'entre nos bons Sujets, & les maux particuliers des plus ſaines parties de l'Eſtat, que nous eſtimions pouuoir bien plus aiſément guarir, apres en auoir oſté la cauſe principale, qui eſtoit en la continuation de la guerre ciuile. En quoy nous eſtant, par la grace de Dieu, bien & heureuſement ſuccedé, & les armes & hoſtilitez eſtans du tout ceſſées en tout le dedans du Royaume, nous eſperons qu'il nous ſuccedera auſſi bien aux autres affaires, qui reſtent à y compoſer : & que par

ce moyen nous paruiendrons à l'eſtabliſſement d'vne bonne Paix & tranquille repos, qui a touſiours eſté le but de tous nos vœux & intentions, & le prix que nous deſirons de tant de peines & trauaux, auſquels nous auons paſſé ce cours de noſtre âge. Entre leſdits affaires, auſquels il a fallu donner patience, & l'vn des principaux, ont eſté les plaintes que nous auons receuës de pluſieurs de nos Prouinces & Villes Catholiques, de ce que l'exercice de la Religion Catholique n'eſtoit pas vniuerſellement reſtably, comme il eſt porté par les Edicts cy-deuant faits pour la Pacification des troubles à l'occaſion de la Religion. Comme auſſi les ſupplications & remonſtrances, qui nous ont eſté faites par nos Sujets de la Religion pretenduë reformée, tant ſur l'inexecution de ce qui leur eſt accordé par leſdits Edicts, que ſur ce qu'ils deſireroient y eſtre adjouſté pour l'exercice de leurdite Religion, la liberté de leurs conſciences, & la ſeureté de leurs perſonnes & fortunes: preſumans auoir juſte ſujet d'en auoir nouuelles & plus grandes apprehenſions, à cauſe de ces derniers troubles & mouuemens, dont le principal pretexte & fondement a eſté ſur leur ruine. A quoy pour ne nous charger de trop d'affaires tout à la fois, &

aussi que la fureur des armes ne compatît point à l'establissement des Loix, pour bonnes qu'elles puissent estre, nous auons tousjours differé de temps en temps d'y pouruoir. Mais maintenant qu'il plaist à Dieu commencer à nous faire joüir de quelque meilleur repos, nous auons estimé ne le pouuoir mieux employer qu'à vacquer à ce qui peut concerner la gloire de son saint Nom & Seruice, & à pouruoir qu'il puisse estre adoré & prié par tous nos Sujets : & s'il ne luy a plû permettre que ce soit pour encore en vne mesme forme & Religion, que ce soit au moins d'vne mesme intention, & auec telle regle, qu'il n'y ait point pour cela de trouble ou de tumulte entr'eux : & que nous & ce Royaume puissions tousiours meriter & conseruer le tiltre glorieux de Tres-Chrestien, qui a esté par tant de merites & dés si long temps acquis, & par mesme moyen oster la cause du mal & trouble qui peut auenir sur le fait de la Religion, qui est tousiours le plus glissant & penetrant de tous les autres. Pour cette occasion ayant reconnu cét affaire de tres-grande importance & digne de tres-bonne consideration, apres auoir repris les cahiers des plaintes de nos Sujets Catholiques, ayans aussi permis à nosdits Sujets de ladite Religion pre-

tenduë reformée de s'assembler par Deputez, pour dresser les leurs, & mettre ensemble toutes leursdites remonstrances, & sur ce fait conferer auec eux par diuerses fois, & reueu les Edicts precedens, Nous auons jugé necessaire, de donner maintenant sur le tout à tous nosdits Sujets vne Loy generale, claire, nette & absolue, par laquelle ils soient reglez sur tous les differends qui sont cy-deuant sur ce suruenus entr'eux, & y pourront encore suruenir cy-apres, & dont les vns & les autres ayent sujet de se contenter, selon que la qualité du temps le peut porter. N'estans pour nostre regard entrez en cette deliberation, que pour le seul zele que nous auons au seruice de Dieu, & qu'il se puisse d'oresnauant faire & rendre par tous nosdits Sujets, & establir entr'eux vne bonne & perdurable Paix. Surquoy nous implorons & attendons de sa diuine bonté la mesme protection & faueur, qu'il a tousiours visiblement departie à ce Royaume depuis sa naissance, & pendant tout ce long âge qu'il a atteint: & qu'elle fasse la grace à nosdits Sujets de bien comprendre, qu'en l'obseruation de cette nostre Ordonnance consiste (apres ce qui est de leur deuoir enuers Dieu & enuers nous) le principal fondement de

leur vnion & concorde, tranquillité & repos, & du restablissement de tout cét Estat en sa premiere splendeur, opulence & force. Comme de nostre part nous promettons de la faire exactement obseruer, sans souffrir qu'il y soit aucunement contreuenu.

Pour ces causes, ayans auec l'aduis des Princes de nostre sang, autres Princes & Officiers de la Couronne, & autres grands & notables Personnages de nostre Conseil d'Estat estans prés de nous, bien & diligemment poisé & consideré tout cét affaire; Auons par cét Edict perpetuel & irreuocable, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons.

CEVX qui ont dit que toutes les choses auoient leur âge & leur reuolution, ne l'ont pas auancé sans fondement; & ceux qui ont crû qu'on en pouuoit tirer des horoscopes, ne seroient pas blasmables s'il y auoit quelque certitude dans les moyens qu'ils pratiquent. I'estime que sans nous porter jusques à cette curiosité, nous pouuons juger sainement de la Religion pretenduë reformée, & nous pouuons dire qu'elle est dans sa vieillesse sur la fin de son âge, & au temps de sa reuolution. Le Roy la reduit par sa justice aux termes des Edicts, c'est à dire, à fort peu de chose; & les Euesques & les autres Ecclesiastiques diminuënt tous les jours, par leurs instructions, & par leur exemple, le nombre de ceux qui la composent.

Sa Majesté s'est seruie dans la Prouince de Languedoc, où cette Religion sembloit s'estre retranchée dans les montagnes, de Mr de Bezons Conseiller en ses Conseils, Intendant de Iustice en cette Prouince, pour informer des contrauentions qui y auoient esté faites à l'Edict de Nantes, Edicts & Declarations données en consequence. Ce qu'il a fait auec tant de succés, que les auantages en ont éclatté par tout le Royaume. I'ay eu le bon-heur d'estre employé en l'execution de cette Commission, pour y defendre les interests du Syndic du Clergé des Dioceses de Nismes, d'Vsez & de Mande, où elle a commencé d'estre executée par le zele & par le soin des Prelats de ces Dioceses. Ie croy auoir acquis quelque connoissance dans ces sortes de matieres, par vn estude particulier qu'il a fallu faire de tous les Edicts de Pacification, & par la poursuite que j'ay faite au Conseil de sa Majesté, de diuers Arrests de reglement pour faire vuider les partages qui auoient esté faits par Mrs les Commissaires executeurs de ces Edicts; c'est pourquoy ie me sens obligé de faire part au public de ce que j'y ay appris, non seulement pour faire voir la justice de ces Arrests, mais encore afin que ceux qui veulent executer la Commission dans les autres Prouinces, puissent estre instruits de ce qu'il faut sçauoir, & pour les détromper s'ils sont preuenus des maximes qu'on a voulu establir dans deux Liures, dont l'vn est intitulé, *Sommaire des Procez*; & l'autre, *Decisions Royales*. Pour cét effet j'ay composé des Commentaires le plus briefuement que j'ay pû, sur tous les Articles de l'Edict de Nantes, auec lesquels on pourra facilement decider toutes les difficultez qui se presenteront;



1°. décisions royales sur les pp. difficultés de l'Edit de Nantes 1 vol. in-12 de 259 pages. paris 1659 ([illegible])
2°. Sommaire des procès &c. par pierre [illegible] 1 vol. in-12 de 90 pages. paris 1661.

V. ci-après p. 21

mais pour le faire auec plus d'ordre, ie commenceray par ce qui a precedé cet Edict.

Apres que la Religion Lutherienne eut esté répanduë par Luther dans l'Allemagne, à l'occasion que chacun sçait, la Pretenduë reformée fut establie en France par Caluin, dont l'accroissement fut si grand en peu de temps, que d'abord elle partagea presque le Royaume. Diuerses causes y contribuerent; la nouueauté & le changement dont les peuples sont amateurs; le nom de reformation, sous lequel on publioit la fausseté des dogmes, & le relaschement auquel nous nous portons auec facilité, qui se trouuoit dans cette nouuelle Religion.

Ce mal, qui auoit commencé du temps de François I. qui auoit augmenté sous Henry & François II. & qui auoit causé le tumulte d'Amboise, éclatta enfin au commencement du Regne de Charles IX. Pour l'arrester, ce Prince fit publier vn Edict au mois de Iuillet de l'année 1560. par lequel il enjoignit aux Ministres de la R. P. R. de vuider le Royaume, & defendit, sous peine de confiscation de corps & de biens, toute sorte d'assemblées où se feroient Presches & administration des Sacremens en autre forme que selon l'vsage obserué en l'Eglise Catholique.

Cet Edict ne put estre executé à cause de la foiblesse de l'âge de ce Prince qui estoit encore dans sa minorité, & parce que le mal estoit venu trop auant, & le nombre de ceux de la R. P. R. estoit trop considerable. C'est pourquoy au mois de Ianuier de l'année suiuante 1561. il fut obligé, apres auoir pris l'aduis des principaux du Royaume, & de plusieurs Officiers des Cours Souueraines, pour

empefcher vn grand defordre qui euft efté fait dans fon Eftat, de reuoquer cet Edict par vn fecond, & de permettre par prouifion, & jufques à la determination du Concile general qui fe tenoit à Trente, ou jufques à ce qu'il en euft autrement ordonné, les affemblées pour le fait de la R. P. R. dans tous les lieux, pourueu que ce fuft hors les Villes.

Le Parlement de Paris apporta beaucoup de refiftance à l'enregiftrement de cet Edict; mais enfin apres deux Lettres de juffion il fut obligé de le faire à caufe de l'vrgente neceffité du temps, & pour obeïr à la volonté du Roy, fans approbation toutefois de cette nouuelle Religion, par maniere de prouifion, & jufques à ce qu'autrement par le Roy en euft efté ordonné. Ce font les termes de l'Arreft de regiftre, qui eft du 6. de Mars de la mefme année 1561.

C'eft le premier Edict qui a permis à ceux de la R. P. R. de profeffer publiquement leur Religion, & de s'affembler pour en faire l'exercice. Mais parce qu'il ne le permettoit que hors les Villes, les troubles qui auoient efté faits auparauant furent recommencez, qui furent appellez les premiers troubles. Pour les appaifer ce mefme Roy fut contraint d'accorder vn fecond Edict le 19. de Mars de l'année fuiuante 1562. par lequel il permit de faire l'exercice de ladite Religion dans les Villes où il auoit efté fait jufques au 7. du mois de Mars de cette année, & outre cela au faux-bourg d'vne Ville en chaque Baillage pour tous ceux du reffort, & dans les maifons des Gentils-hommes ayant haute Iuftice ou fimple fief.

Il fe rencontra en l'execution de cet Edict quel-

que differend entre les Commissaires, lequel fut reglé par la Declaration du 14. Decembre 1563. & il fut ordonné principalement que l'exercice de la R. P. R. ne pourroit estre continué qu'aux Villes où il se faisoit apertement ou publiquement ledit jour 7. Mars; Que les Festes & jours maigres ou d'abstinence, commandez par l'Eglise, seroient obseruez; Qu'il n'y auroit qu'vne Police dans les Villes; Et qu'il ne se feroit aucune assemblée à part, mais seulement dans la maison commune de la Ville, & que nuls ne seroient receus à prescher s'ils n'estoient naturels François.

Cette paix dura jusques au mois de Septembre de l'année 1567. que les seconds troubles arriuerent inopinément sur quelques soupçons qu'eurent les Chefs de ceux de la R. P. R. qui furent pacifiez par l'Edict du 23. jour de Mars de l'année suiuante 1568. qui ne fit que confirmer le contenu en l'Edict du 19. Mars 1562. ce qui fut appellé la Paix feinte.

En effet, au mois d'Aoust de l'année 1568. les troisiesmes troubles arriuerent par la retraite des principaux du party, lesquels firent plusieurs actes d'hostilité; ce qui dura jusques au mois d'Aoust de l'année 1570. que la paix fut faite & l'Edict publié, par lequel il fut permis à ceux de la R. P. R. de viure & de demeurer dans toutes les Villes du Royaume, & de faire l'exercice en toutes les Villes où il se trouueroit publiquement fait le 1. jour du mois d'Aoust de cette année 1570. & en quelques autres lieux designez dans l'Edict, & dans les maisons de ceux qui auoient la haute Iustice, ou partie d'icelle, quoy qu'ils ne fussent pas Gentils-hommes, & il leur est baillé quatre Villes en garde, la Rochelle,

Montauban, Cognac & la Charité, qui furent appellées Villes de seureté & d'ostage.

La Paix accordée par cet Edict, fut troublée par l'execution qui fut faite à Paris le 24. Aoust, jour de la saint Barthelemy 1572. qui donna occasion aux quatriesmes troubles.

Le 26. dudit mois d'Aoust il fut publié des Lettres patentes, par lesquelles le Roy defendoit tous Presches & assemblées de ceux de la R. P. R.

Mais par l'Edict du mois de Iuillet de l'an 1573. la Paix fut faite, & il fut permis par cet Edict aux habitans de la R. P. R. de la Rochelle, Montauban & Nismes tant seulement, de faire l'exercice de leur Religion dans lesdites Villes en leurs maisons & lieux à eux appartenans hors les places & lieux publics ; Et pour les habitans des autres Villes, l'exercice leur fut defendu : Il n'estoit mesme permis à ceux qui auoient haute Iustice que de faire les Baptesmes & les Mariages en leurs maisons, auec nombre de dix personnes.

Les cinquiesmes troubles estant arriuez par l'entreprise de saint Germain en Laye, qui fut au mois de Fevrier de l'année 1574. ceux de la R. P. R. & les Catholiques vnis, ou plustost les mauuais Catholiques, recommencerent la guerre dans plusieurs Prouinces. Cependant Charles IX. estant decedé, & Henry III. luy ayant succedé, la guerre continua : Le Duc d'Alençon s'estant retiré de la Cour, & s'estant mis à la teste de ceux de la R. P. R. & des mécontens, ce party se trouua si puissant, que le Roy fut obligé, pour faire la Paix, d'accorder l'Edict de May de 1576. par lequel il fut permis à ceux de la R. P. R. de faire l'exercice libre, public & general

de leur Religion par toutes les Villes & lieux du Royaume, ſans reſtriction de temps ny de perſonnes, ny pareillement de lieux ny de places, auquel effet il leur fut accordé de pouuoir faire edifier & conſtruire des lieux pour faire ledit exercice; & fut ordonné qu'il ſeroit eſtably des Chambres my-parties d'Officiers Catholiques & de la R. P. R. dans tous les Parlemens du Royaume, pour juger les procez eſquels ceux de ladite Religion, & les Catholiques aſſociez ſeroient parties. Outre cela il leur fut baillé huict Villes de ſeureté.

Cette Paix ſi aduantageuſe à ceux de la R. P. R. obligea les veritables Catholiques de ſe plaindre; ce qui donna occaſion à la conuocation des Eſtats qui furent commencez à Blois le 24. de Nouembre de la meſme année 1576. où les trois Ordres s'accorderent de demander au Roy, qu'il n'y euſt en France que l'exercice de la ſeule Religion Catholique, & que tous les Miniſtres & Dogmatiſans fuſſent chaſſez hors du Royaume; ce qui fut accordé, & confirmé par des Lettres patentes du Roy, à la fin du mois de Fevrier de l'année ſuiuante 1577.

Cela donna ſujet aux ſixieſmes troubles, leſquels furent terminez apres la ſeparation des Eſtats, par l'Edict qui fut donné à Poictiers au mois de Septembre de la meſme année 1577. lequel modifia les Edicts de 1573. & de 1576. & ordonna que l'exercice de ladite Religion ne pourroit eſtre continué qu'aux Villes & Bourgs où il ſe trouueroit auoir eſté fait publiquement le 17. jour de Septembre, ny dans les maiſons des Seigneurs ayant haute Iuſtice, qu'ils n'en euſſent la troiſieſme partie, & ordonna que les Chambres de Toloſe, Bordeaux, Grenoble &

Aix seroient tri-parties, composées des deux tiers d'Officiers Catholiques, & le tiers restant d'Officiers de la R. P. R. & que celles des autres Parlements seroient composées des Officiers qui seroient choisis du nombre de ceux desdites Cours. Il fut outre cela accordé à ceux de la R. P. R. dans chacun des anciens Baillages, Seneschaussées & Gouuernemens tenans lieu de Baillage, ressortissans nuëment, & sans moyen, és Cours de Parlement, vn lieu au Faux-bourg d'vne Ville, ou en vn Bourg ou Village pour faire l'exercice de ladite Religion, lequel a esté appellé premier lieu de Baillage. Il leur fut encore baillé huict Villes d'ostage pour le terme de six années.

La guerre fut bien esteinte par cette Paix; mais la haine des particuliers restoit, la Paix publique n'ayant pas accoustumé d'appaiser les dissentions particulieres. Les diuers soupçons & les mécontentements de quelques-vns donnerent occasion dés le mois de Nouembre suiuant à de nouueaux troubles, qui furent appaisez par vne Conference qui fut faite à Nerac, où furent arrestez & accordez des Articles, le dernier jour de Feurier de l'an 1579. par lesquels on expliqua & on esclaircit l'ambiguité de l'Edict precedent, de laquelle on croyoit que les diuisions auoient procedé.

Ceux de la R. P. R. voyant que la Paix estoit la ruine totale de leur party, creurent qu'il falloit recommancer la guerre pour le conseruer. C'est ce qu'ils delibererent de faire dans vne Assemblée tenuë peu apres ladite Conference, dans la ville de Mazeres au Comté de Foix. Ils prirent pour pretexte l'inexecution des precedents Edicts; mais

ayant esté mal secourus, & deffaits en plusieurs endroits, ils furent obligez de consentir aux articles qui furent accordez en la Conference tenuë à Flex, le 26. de Nouembre 1580. lesquels expliquent ou confirment ce qui estoit contenu au precedent Edict, & aux articles de Nerac.

Cette Paix & la mort du Duc d'Alençon donnerent occasion à ceux de la Ligue de se fortifier: ce qui seruit de pretexte à ceux de la R. P. R. pour ne pas rendre les places de seureté qui leur auoient esté baillées, quoy que le temps accordé pour la restitution fust passé. Cela vint si auant que le Roy fut obligé d'aller au Parlement, & d'y faire publier le 18. Iuillet 1585. l'Edict de l'vnion auec la Ligue, par lequel tous les precedents Edicts de Pacification furent reuoquez, & il fut enjoint aux Ministres de la R. P. R. de sortir du Royaume dans vn mois, & à tous les Sujets du Roy de viure en la Religion Catholique, & d'en faire profession dans six mois, autrement qu'ils eussent à se retirer pareillement du Royaume, à peine de confiscation de corps & de biens. Les Chambres accordées à ceux de ladite Religion, furent reuoquées; & il fut ordonné que les places de seureté seroient remises en l'obeïssance du Roy.

Cet Edict qui fut suiuy de trois Declarations des 7. Octobre, 23. Decembre 1585. & 20. Auril 1587. fut confirmé par vn second du 15. Iuillet de l'année 1588. par lequel le Roy se declara le Chef de la Ligue Catholique; jura de ne pas souffrir dans son Royaume d'autre Religion que la Catholique, & de ne pas quitter les armes que ceux de la R. P. R. ne fussent entierement subjuguez, & s'obligea d'en-

gager ses Peuples par vn serment solemnel, de n'admettre jamais à la Couronne aucun Prince qui ne fust Catholique.

Les trois Estats du Royaume ayans esté Assemblez à Blois au mois d'Octobre suiuant ; ils presterent serment de receuoir & de tenir pour Loy fondamentale du Royaume cet Edict de l'vnion, du 15. Iuillet.

Neantmoins au mois d'Auril de l'année suiuante 1589. le Roy se reconcilia auec le Roy de Nauarre, & estant mort le 2. d'Aoust de la mesme année, le Roy de Nauarre, appellé depuis Henry IV. luy succeda à la Couronne, & parce qu'il faisoit encore profession de la R. P. R. il fit vn Traité le 4. d'Aoust 1589. auec les principaux Chefs Catholiques de son armée, par lequel il promit & jura entr'autres choses, de se faire instruire dans six mois en la Religion Catholique, & qu'en attendant que cela fust, il maintiendroit & conserueroit la Religion Catholique en son entier, de mesme qu'auoient fait les Roys ses predecesseurs. Ce Traité fut enregistré au Parlement, qui estoit lors seant à Tours.

Au commencement du mois de Iuillet de l'année 1591. le Roy donna vn Edict, par lequel il reuoqua les Edicts faits en faueur de la Ligue, és années 1585. & 1588. confirma l'Edict de Pacification donné par le feu Roy son predecesseur, le 17. du mois de Septembre, de l'an 1577. & declara qu'il vouloit maintenir dans les mesmes droits la Religion Catholique, & les libertez de l'Eglise Gallicane. Cet Edict fut pareillement enregistré au Parlement auec cette modification, qu'il ne seroit valable que jusques à ce qu'on eust accommodé les differends

de la Religion, pour reünir tous les Sujets du Roy dans vne mesme creance.

Le Roy s'estant fait Catholique apres auoir abjuré sa Religion dans la grande Eglise de saint Denis, le 25. Iuillet de l'an 1593. fit publier vne Declaration le 15. Nouembre 1594. registrée au Parlement le 6. Feurier 1595. par laquelle l'Edict du 17. Septembre de 1577. fut confirmé & conformément à iceluy, la liberté fut donnée à ceux de la R. P. R. de viure & demeurer dans toutes les Villes & lieux du Royaume, auec permission de faire l'exercice aux lieux ordonnez par cet Edict.

Enfin, ce Grand Prince, pour pacifier & pour reünir entierement les esprits de ses Sujets, que les guerres auoient entierement diuisez, & pour estre mieux en estat de fournir à la guerre estrangere qu'il auoit encore sur les bras, fut obligé de donner à ses Sujets, tant Catholiques que de la R. P. R. vn Edict appellé l'Edict de Nantes, à cause qu'il fut fait & dressé en cette Ville, au mois d'Auril de l'année 1598. lequel fut enregistré au Parlement de Paris, le 25. Febrier de l'année suiuante 1599.

Cet Edict est plus estendu que tous les precedens, & quoy que ce grand Prince l'ait donné comme vne Loy generale, claire, nette & absoluë, par laquelle ses sujets sont reglez sur tous les differends qui estoient suruenus entr'eux, & qui pouuoient encore suruenir; & qu'il ait osté par ce moyen la cause du mal & du trouble qui arriue sur le fait de Religion, qui est toûjours le plus glissant & penetrant de tous les autres, ainsi qu'il dit dans la Preface; neantmoins ceux de la R. P. R. y ont contreuenu en tant de manieres, que leurs entreprises & leurs

contrauen-

contrauentions ont obſcurcy cette clarté, & ont tenu cette netteté cachée ſous de faux ombrages, par de mauuaiſes explications qu'ils luy ont données, & qui ont eſté tolerées juſques à preſent, à cauſe de la neceſſité des temps, & du deſordre de la guerre.

Apres la publication de cet Edict, le Roy enuoya des Commiſſaires dans les Prouinces de ſon Royaume pour l'executer, & pour reſtablir ſa Religion par tout où elle auoit ceſſé; mais nous ne voyons pas par les Procez verbaux de ces Commiſſaires qu'ils ayent rien fait de conſiderable, ny qu'il y ait eu des conteſtations formées pardeuant eux pour raiſon des exercices, & des autres choſes importantes, ſoit qu'ils l'ayent fait de la ſorte pour ne pas renouueller les differends qui venoient d'eſtre terminez, & pour ne pas rallumer la chaleur qui eſtoit appaiſée; ſoit que l'exercice de la Religion Catholique ayant eſté empeſché durant long-temps dans pluſieurs lieux, ils ſe ſoient contentez de le reſtablir par tout; ſoit enfin que les grandes entrepriſes qui ont eſté reconnuës depuis peu, ayent eſté faites apres cette execution, à quoy il y a le plus d'apparence.

Cela dura en cet eſtat juſques apres la mort de ce grand Prince, auquel temps ceux de la R. P. R. ayant fait diuerſes aſſemblées, des Commiſſaires furent enuoyez derechef dans les Prouinces pour executer l'Edict de Nantes; mais ces Commiſſaires n'agirent pas auec plus de ſuccés que les precedens, pour ne pas donner ſujet à ceux de la R. P. R. de ſe joindre à diuers mécontens qui faiſoient pour lors vn party dans l'Eſtat.

Toutefois ce ménagement ne fut pas aſſez fort

pour les retenir ; ils ont excité & ſouſtenu tous les mouuemens qui ont eſté faits du depuis és années 1612. 1615. 1622. & 1626. Et enfin il a fallu que le feu Roy Louys XIII. de glorieuſe memoire, les ait attaquez dans leurs Forts, qu'il ait pris les Villes qui leur auoient eſté baillées, & celles dont ils s'eſtoient emparez, & qu'il les ait vaincus & ſubjuguez ; apres quoy il leur a pardonné par ſon dernier Edict donné à Niſmes au mois de Iuillet de l'année 1629. lequel a eſté appellé l'Edict de Grace.

Et parce que cet Edict contient dans l'Article v. que ceux de la R. P. R. joüiront entierement de l'Edict de Nantes, & autres Edicts, Articles, Breuets & Declarations regiſtrées aux Parlements, des Commiſſaires furent enuoyez encore dans pluſieurs Prouinces pour l'execution de ces Edicts, leſquels reſtablirent beaucoup d'entrepriſes ; mais l'ouurage reſta imparfait à cauſe de la guerre qui fut declarée à des Princes eſtrangers.

En l'année 1652. le Roy, heureuſement regnant, donna vne Declaration le 21. du mois de May, par laquelle ceux de la R. P. R. eſtoient maintenus & gardez en la joüiſſance de l'Edict de Nantes, autres Edicts, Declarations, Arreſts, Reglemens, Articles & Breuets expediez en leur faueur, regiſtrez en Parlement & Chambre de l'Edict. Et bien que cette Declaration fuſt conceuë preſque en meſmes termes que l'Article v. de l'Edict de Iuillet de 1629. neantmoins ceux de la R. P. R. eſtablirent pluſieurs exercices à main armée, erigerent des Hoſpitaux, dreſſerent des Colleges, & s'emparerent des Conſulats & de l'adminiſtration des Villes, comme ſi

cette Declaration leur euſt donné la licence de tout entreprendre. Cela fit qu'en 1654. des Commiſſaires furent enuoyez derechef dans les Prouinces, leſquels ne trauaillerent pas plus que les precedens à cauſe que la guerre duroit encore.

Ces deſordres obligerent l'Aſſemblée du Clergé, tenuë en 1655. d'en faire des plaintes au Roy, ſa Majeſté accorda vne Declaration le 18. Iuillet 1656. par laquelle Elle expliqua & modifia celle du 21. May, & ordonna que l'Edict de Nantes, & autres Edicts & Declarations faites pour la Pacification des troubles excitez par aucuns de ceux de la R.P.R. & autres qui ont eſté deuëment enregiſtez aux Cours de Parlement & Chambres de l'Edict; Enſemble les Arreſts & Reglemens interuenus, tant au Conſeil qu'és Chambres des grands Iours & celles de l'Edict, ſeront gardez & obſeruez ſelon leur forme & teneur, n'entendant auoir rien innoué par ladite Declaration du 21. May, ny rien ordonné au prejudice de ce qui eſt porté par leſdits Edicts, Arreſts & Reglemens, & que deux Commiſſaires, l'vn Catholique, & l'autre de la R. P. R. ſeroient enuoyez dans chaque Prouince pour y reſtablir les choſes dans le bon ordre qu'elles doiuent eſtre, conformément auſdits Edicts, Declarations, Arreſts & Reglemens; Laquelle Declaration fut regiſtrée le 7. Septembre 1656. mais elle reſta ſans execution par la meſme raiſon de la continuation de la guerre.

Enfin, ce grand ouurage de la Paix ayant eſté heureuſement conſommé par les ſoins de noſtre grand Monarque, & apres qu'il a aſſeuré les affaires du dehors, il s'eſt appliqué à regler celles du dedans de

ſon Royaume ; & parce que l'vniformité dans la Religion & dans la croyance en eſt vne des principales, & que l'xercice que ceux de la R. P. R. auoient entrepris d'eſtablir dans la pluſpart des lieux, auoit eſté la cauſe de l'accroiſſement du nombre de ceux qui en font profeſſion, & pour ſatisfaire aux demandes des Catholiques, & de ceux de la R. P. R. qui ſe plaignoient de pluſieurs contrauentions faites aux Edicts de Pacification, ſa Majeſté, en l'année 1661. en execution de ladite Declaration du 7. Septembre 1656. a nommé des Commiſſaires Catholiques & de la R. P. R. pour ſe tranſporter dans les Prouinces, & pour informer des contrauentions faites à l'Edict de Nantes, à celuy de 1629. & aux Declarations données en conſequence; ce qui a reüſſi heureuſement dans la Prouince de Languedoc, & la Commiſſion a commencé d'y eſtre executée, & en ſuite elle a eſté continuée dans quelques autres auec vn ſuccés ſi aduantageux, qu'on n'euſt jamais crû qu'il le peuſt eſtre au point où il l'a eſté.

Les aduis que Meſſieurs les Commiſſaires executeurs ont donnez ſur les conteſtations qui ont eſté faites par les parties, & les Arreſts qui ont eſté en ſuite rendus au Conſeil, doiuent ſeruir de fondemens & de prejugez pour expliquer les Articles de cet Edict. C'eſt pourquoy, pour executer mon deſſein auec plus de methode, & ſans confuſion, & afin que tant qu'il plaira au Roy de conſeruer l'Edict de Nantes en ſon entier, il ſoit vne loy claire, nette, & qui ne puiſſe plus ſouffrir de contradiction, ny ſeruir de pretexte à ceux de la R. P. R. pour couurir leurs entrepriſes, j'appliqueray à chaque Article ceux des precedens Edicts qui n'ont pas eſté re-

tiquez, & les maximes & les prejugez qui les regardent ; ie ne me seruiray point d'allegations ny de citations d'Auteurs, qui pour l'ordinaire sont inutiles ; ie ne rapporteray que les anciens Edicts qui peuuent aider à descouurir quel a esté l'esprit & l'intention de celuy de Nantes, de mesme que les Arrests qui l'ont suiuy. Par ce moyen chacun pourra promptement, & auec facilité, estre éclaircy des choses dont il doutera ; ce qui seruira en mesme temps de response aux deux Liures du sommaire des procez & differends qui arriuent sur l'execution des Edicts de Pacification, & des decisions Royales, faits sur de faux principes, & sur de mauuaises maximes, que j'espere de renuerser & de destruire auec euidence.

Nous pouuons faire sur ce que nous venons de dire deux obseruations importantes, & qui meritent vne reflexion serieuse : La premiere est, Que tous les Edicts que ceux de la R. P. R. ont obtenus de nos Roys, de pouuoir professer publiquement leur Religion, & d'auoir la faculté de s'assembler pour en faire l'exercice, ont esté donnez durant le temps de leur minorité, ou leur ont esté extorquez par des rebelles, qui auoient les armes à la main, & qui introduisoient mesme celles des Princes Estrangers dans le Royaume, pour en receuoir du secours, ce qui a duré depuis l'an 1560. jusques en 1629. qui est prés de soixante & dix années, sans auoir donné d'autre relasche à leurs mouuemens & à leur reuolte, que depuis l'Edict de Nantes jusques à la mort de Henry le Grand.

La seconde obseruation est, que le nombre de ceux de la R. P. R. estoit infiniment plus grand du

temps de l'Edict de Nantes & de l'Edict de Grace, de l'année 1629. qu'il n'est à present; Il y reste peu de Gentilshommes & encore moins de personnes de qualité, c'est pourquoy nous pouuons dire, que quand bien on n'obserueroit pas ces Edicts dans la derniere exactitude, & qu'il sembleroit qu'on y contreuiendroit en quelque maniere, par les restrictions & par les modifications qui peuuent y estre apportées; Ceux de la R. P. R. auroient tort de s'en plaindre. Il y a des Loix & des Edicts qui regardent la durée & la conseruation de l'Estat, qui sont des Loix fondamentales, dont on ne peut jamais se dispenser, & qui doiuent estre saintes & inuiolables. Il y en a d'autres qui ont esté données & appliquées comme des remedes à vn mal present, qui peuuent & qui doiuent estre changées, lors que les considerations pour lesquelles elles ont esté accordées cessent; *Cessante ratione cessat jus*, disent vulgairement les Iurisconsultes. Ce seroit manquer de prudence d'en vser d'autre maniere : *Vbi personæ conditio locum facit beneficio, deficiente ea, beneficium deficit*, aussi l'Art. v. de cet Edict de 1629. parle auec grande retenuë, à cause qu'alors le nombre de ceux de la R. P. R. diminuoit, & confirme l'Edict de Nantes, principalement en ce qui regarde l'exercice libre de ladite Religion, & laisse par consequent la liberté de modifier ou d'oster le reste qui sera jugé inutile, ou peu necessaire au repos de l'Estat.

Ie n'ay rapporté ces deux obseruations que par maniere de representation, sans que j'aye dessein de m'en seruir, ny d'en tirer aucun auantage pour si grand qu'il puisse estre, je le reserue pour vn au-

tre temps ; je veux presentement expliquer l'Edict à la rigueur & à la lettre, cela me suffit pour le dessein que j'ay de faire voir les entreprises de nos aduersaires, & pour leur faire defendre tout ce qui ne leur est pas expressement accordé par les Edicts, & les faire viure dans les bornes qui leur sont prescrites. Ie commenceray donc par les deux premieres Articles, qui ont quelque connexité.

## ARTICLE I.

PREMIEREMENT, Que la memoire de toutes choses passées d'vne part & d'autre, depuis le commencement du mois de Mars 1585. jusques à nostre aduenement à la Couronne, & durant les autres troubles precedens, & à l'occasion d'iceux, demeurera esteinte & assoupie, comme de chose non aduenuë. Et ne sera loisible ny permis à nos Procureurs generaux, ny autres personnes quelconques, publiques ny priuées, en quelque temps, ny pour quelque occasion que ce soit, en faire mention, procez ou poursuite en aucunes Cours ou Iurisdictions que ce soit.

## ARTICLE II.

Defendons à tous nos Sujets de quelque estat & qualité qu'ils soient, d'en renouueller la memoire, s'attaquer, ressentir, injurier ny prouoquer l'vn l'autre par repro-

che de ce qui s'eſt paſſé, pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, en diſputer, conteſter, quereller, ny s'outtrager ou s'offenſer de fait ou de parole : Mais ſe contenir & viure paiſiblement enſemble comme freres, amis & concitoyens, ſur peine aux contreuenans d'eſtre punis comme infracteurs de Paix, & perturbateurs du repos public.

Ces deux Articles contiennent, de meſme que ceux des precedens Edicts, vne amniſtie & vn pardon de toutes les choſes qui s'eſtoient paſſées d'vne part & d'autre entre les Catholiques & ceux de la R. P. R. depuis le commencement du mois de Mars de l'année 1585. auquel temps ceux de la R. P. R. ayant pris les armes, Henry III. fut obligé le 25. du mois de Iuillet ſuiuant, de reuoquer les Edicts de Pacification ; ce qui auoit demeuré en cet eſtat juſques à l'aduenement à la Couronne de Henry IV. lequel reſtablit ces Edicts, comme nous auons dit dans la Preface, & il enjoint par celuy-cy à tous ſes Sujets de ſe contenir, & de viure paiſiblement enſemble, à peine d'eſtre punis comme perturbateurs du repos public.

## Article III.

Ordonnons que la Religion Catholique, Apoſtolique Romaine ſera remiſe & reſtablie en tous les lieux & endroits de cettuy noſtre Royaume & pays de noſtre obeïſ-

ſance, où l'exercice d'icelle a eſté intermis, pour y eſtre paiſiblement & librement exercée, ſans aucun trouble ou empeſchement: Defendans tres-expreſſément à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité ou condition qu'elles ſoient, ſur les peines que deſſus, de ne troubler, moleſter, ny inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebration du diuin ſeruice, joüiſſance & perception des dixmes, fruits & reuenus de leurs benefices, & tous autres droits & deuoirs qui leur appartiennent: & que tous ceux qui durant les troubles ſe ſont emparez des Egliſes, maiſons, biens & reuenus appartenans auſdits Eccleſiaſtiques, & qui les detiennent & occupent, leur en delaiſſent l'entiere poſſeſſion & paiſible joüiſſance, en tels droits, libertez & ſeuretez qu'ils auoient auparauant qu'ils en fuſſent deſſaiſis. Defendans auſſi tres-expreſſément à ceux de ladite Religion pretenduë reformée, de faire preſches ny aucun exercice de ladite Religion, és Egliſes, maiſons & habitations deſdits Eccleſiaſtiques.

La pluſpart de ce qui eſt contenu en cet Article eſt pris de mot à mot de l'Article iij. des Edicts de 1570. 1576. & 1577. pour faire reſtablir le Seruice diuin dans toutes les Egliſes où il auoit eſté intermis

par l'empeſchement qu'y auoient donné ceux de la R. P. R. Les Roys Tres-Chreſtiens, Protecteurs de toutes les Egliſes de leur Royaume, ont tousjours eu vn ſoin particulier pour conſeruer l'exercice de la Religion Catholique par tout où il doit eſtre fait. Il reſtablit auſſi les Eccleſiaſtiques dans la poſſeſſion & joüiſſance des diſmes, & autres reuenus de leurs Benefices. Par l'Edict du 13. Septembre 1617. le reſtabliſſement de la Religion Catholique eſt ordonné au pays de Bearn, & la main-leuée eſt donnée aux Eccleſiaſtiques de leurs biens ſaiſis & reunis au Domaine par la Reyne de Nauarre.

Mais ce qui eſt mis au bas de cet Article; Que ceux de la R.P.R. ne pourront faire Preſches ny aucun autre exercice de leur Religion és Egliſes, maiſons & habitations des Eccleſiaſtiques, a donné ſujet à vne grande queſtion, qui eſt de ſçauoir, ſi la defenſe qui eſt faite par les termes formels de cet Article, de faire l'exercice és Egliſes, maiſons & habitations des Eccleſiaſtiques, & qui a eſté eſtenduë de l'adueu de nos aduerſaires, aux lieux & fonds qui leur appartiennent en proprieté, ainſi que l'Autheur de la reſponſe à mes Maximes, eſt contraint de l'accorder dans ſa reſponſe à la Maxime xv. & dans le Chapitre 2. du Sommaire des procez, doit auſſi eſtre receuë pour les lieux qui ſont ſeulement dans leurs fiefs & directes, à quoy on ne doit pas non plus faire de difficulté. 1. Il y a autant de raiſon pour les vns que pour les autres & meſme dauantage, parce que le domaine que donne la proprieté n'eſt pas ſi noble ny ſi conſiderable, que celuy que donne le fief & la directe, qui donne la veritable proprieté. 2. Par l'Article

xj. de noſtre Edict, l'exercice ne peut eſtre eſtably pour ſecond lieu de Bailliage, dans les lieux qui releuent des Eccleſiaſtiques, bien que ce lieu ait eſté donné pour la commodité de ceux de la R. P. R. par la permiſſion & auec l'authorité du Roy, & qui par conſequent pouuoit pluſtoſt eſtre eſtably dans les Seigneuries appartenantes aux Eccleſiaſtiques, que l'exercice des lieux dans leſquels les habitans ſe ſont eſtablis par force, & de leur propre authorité. 3. L'Article j. de l'Edict de 1563. le dit nettement & defend de faire l'exercice, en vertu de la haute Iuſtice aux lieux alienez par les Eccleſiaſtiques, ny qu'en cela ſoient aucunement compris, les gens Eccleſiaſtiques pour les lieux de leurs benefices. 4. La Declaration du Roy du 16. Decembre 1656. porte dans l'Article iv. Que ceux de la R. P. R. conformément aux Edicts de Pacification, Arreſts & Iugements donnez en conſequence, ne pourront faire l'exercice de ladite Religion, és Villes où il y a Archeueſché ou Eueſché, ny aux lieux & Seigneuries appartenans aux Eccleſiaſtiques. 5. Cela a eſté prejugé par quantité d'Arreſts du Conſeil des Parlements & des Chambres de l'Edict. Par Arreſt contradictoire du Conſeil du 9. Mars 1635. il eſt defendu aux habitans de la R. P. R. de la ville de Paroy, de faire l'exercice de leur Religion dans la ville & faux-bourg dudit Paroy, releuant de l'Abbé Seigneur de ladite Ville, ny dans l'eſtenduë des terres dudit Abbé ny de ſes Religieux. Par l'Arreſt des grand Iours de Poictiers du 29. Nouembre 1634. il eſt fait defenſes à ceux de la R. P. R. de faire le Preſche au lieu de Mougon, dependant du Prieuré dudit Mougon. Il faut

remarquer que par la declaration du 18. Iuillet 1656. regiſtrée, les Arreſts des grands Iours, ſont confirmez, comme nous auons dit dans la Preface. Par l'Arreſt du Conſeil du 21. Nouembre 1642. meſmes defenſes ſont faites de faire l'exercice aux lieux de Chauuigny & ſaint Sauin, comme eſtans terres d'Egliſe. Par autre Arreſt du Conſeil du 16. Decembre 1642. il eſt pareillement defendu de faire le Preſche en la ville d'Antibe fief de l'Egliſe. L'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 27. Iuillet 1644. contient les meſmes defenſes aux habitans de la R. P. R. de Bourgueil, de faire l'exercice au lieu de la Lande, fief de Bourgueil. Par Arreſt de la Chambre de l'Edict de Roüen, defenſes de faire le Preſche dans le bourg de ſaint Siluin, dependant de l'Abbaye d'Almenſche. Autre Arreſt des grands Iours de Poictiers du 26. Octobre 1634. portant que le Temple baſty à ſaint Maixant, ſur les terres de l'Abbaye dudit lieu, ſera demoly. Arreſt du Conſeil du 18. Mars 1636. Que le Preſche ſera oſté du faux-bourg de Corbigny dependant de l'Abbaye de ſaint Leonard, & des terres & Iuſtices d'icelle. Autre Arreſt du Conſeil, Que les habitans de la ville de Vitré ſeront tenus de quitter leur Temple trop proche de l'Egliſe, apres qu'on en aura baſty vn autre, qui ne pourra eſtre fait en la Iuſtice, cenſiue ou dependance des Seigneurs Eccleſiaſtiques. Par Arreſts du Conſeil du 24. Mars & 28. Septembre 1661. rendus ſur l'aduis de Monſieur de Bezons, il eſt fait defenſes aux habitans de la R. P. R. du lieu de ſaint Bauſile, de faire l'exercice audit lieu, comme eſtant du Domaine de l'Eueſché de Montpellier. Par Arreſt du Conſeil du 6. Mars 1646. ſa Majeſté authoriſant la demolition

du Temple de Cliou-vsclat ordonnée par l'Euesque de Valence faisant sa visite, comme estant dans le fief de l'Eueschè & Comté de Valence ; fait defenses aux Ministres de l'Oriol & à tous autres, d'y faire l'exercice. L'Arrest de la Chambre de l'Edict de Paris, du 23. Iuin 1657. ordonne que le Temple construit par la Dame de Bessay sera demoly ; non seulement, parce qu'il n'est pas permis aux Seigneurs d'auoir des Temples ; mais encore, parce que le lieu où il estoit basty, estoit dans l'estenduë du fief de l'Eueschè de Luçon. Par l'Arrest du Conseil d'Estat, du 19. May 1663. donné à la requeste de ceux de la R.P.R. il est ordonné que le Temple de la ville de Mets, basty sur vn fonds de l'Abbaye de saint Vincent, qui leur auoit esté baillé en emphiteose, par les Abbé & Religieux, sera demoly quoy que le Bail ne fust pas finy.

Ce qui a esté jugé non seulement pour les terres qui releuent des Ecclesiastiques ; mais encore pour celles qui sont dans les fiefs & dans les directes des Seigneurs Catholiques. L'Arrest du Parlement de Tolose, du 15. Ianuier 1643. porte que les habitans de la R. P. R. de la ville de S. Ceré en Quercy, n'y feront plus l'exercice, à cause que cette Ville appartient au Duc de Boüillon, Catholique. Par les Arrests du Conseil du 18. Nouembre 1633. & 13. Septembre 1637. le mesme est ordonné en faueur du sieur de Saujon & de la Dame de Pompadour, contre les habitans de ladite Religion de Saujon & de Treignac. Par autre Arrest du Conseil, du 14. Auril 1644. il est fait defenses à ceux de la Religion pretenduë reformée, de faire l'exercice en la ville & faux-bourg de Royan, le Seigneur estant

Catholique, à peine de dix mille liures d'amende. L'Arrest du Parlement de Prouence du dernier Iuin 1645. defend de faire l'exercice au lieu de Romoules, appartenant au President Grimaud Catholique. Gondemar Ministre ayant presché dans ledit lieu, contre les defenses portées par ledit Arrest, par autre Arrest du 6. Septembre 1645. fut decreté d'adjournement personnel. On n'auroit jamais acheué si on vouloit rapporter tous les Arrests des Conseils de sa Majesté, & des Parlements qui defendent l'exercice de la R. P. R. és terres & Seigneuries appartenantes aux Ecclesiastiques & aux Seigneurs Catholiques. C'est vne maniere de juger, qui est pratiquée sans difficulté dans toutes les Cours.

Mais ce qui reçoit encore moins de difficulté, est que les Temples sont ostez ou demolis, lors qu'ils ont esté bastis sur les terres de l'Eglise, contre les termes de nostre Article. C'est pour cela que par Arrest du Conseil du 11. Ianuier 1657. les habitans Catholiques de la ville de Realmont ont esté maintenus dans l'Eglise qui leur auoit esté vsurpée par les habitans de la R.P R. Par l'Arrest du Conseil d'Estat, du 29. Octobre 1664. les Chapelains de la Chappelle de l'Autier sont restablis dans les biens, possessions & habitations qui leur appartiennent : & il est ordonné que le Temple neuf basty dans la ville de Montauban, par les habitans de la R. P. R. de ladite Ville, sur vn fonds appartenant à l'Hospital, sera demoly de fonds en comble aux frais de ceux de ladite Religion. Par autre Arrest du Conseil d'Estat, du 28. Nouembre 1664. ceux de la R. P. R. de la ville de Nismes, sont condamnez de se desister de la place, sur laquelle ils auoient basty leur petit Tem-

ple, à cause que ladite place appartenoit à l'Hospital de saint Marc, & il est ordonné que le Temple sera demoly.

Cela donne lieu aussi de pretendre que l'exercice de la R. P. R. doit estre interdit dans les Villes où il y a Archeuesché ou Euesché, 1. D'autant que le culte & l'exercice de la Religion Catholique s'y fait auec plus de decence & de majesté. Elles sont particulierement vnies aux Euesques par le Mariage spirituel qu'ils contractent auec leurs Eglises, lors qu'ils sont consacrez, *C. licet 4. de translat. Episc.* C'est pourquoy ceux de la R. P. R. qui doiuent auoir vn respect particulier pour la Religion Catholique, dont l'exercice peut estre interrompu ou empesché par l'exercice d'vne Religion contraire, ne peuuent le faire dans les Villes, ou les Euesques font leur residence ordinaire, & où ils exercent & enseignent la pure & la veritable Religion; *Qui sunt Ministri diuini muneris, Catholicæ Ecclesiæ, Christianæ legis, Orthodoxæ fidei & diuino cultui Ministeria Religionis impendunt.* 2. A cause des Processions frequentes, & des autes exercices de la Religion Catholique qui se font dans ces Villes, dont les Catholiques peuuent receuoir de l'incommodité & du scandale, & qu'il y a danger d'émotion & de trouble par la rencontre de ceux de la R. P. R. en sortant du Presche, qui est le cas auquel le Temple doit estre demoly, ainsi que porte l'Article xiij. de l'Edict de 1606. 3. Il n'y a aucun Article precis & formel de l'Edict de Nantes, qui permette de bastir des Temples dans les Villes; & puis qu'on ne le tire que par induction & par consequence, cela ne doit pas estre estendu aux Villes

où il y a Archeuesché ou Euesché, qui ne sont dans tout le Royaume qu'au nombre de six ou sept. 4. La Responſe faite au Cahier preſenté par l'Aſſemblée du Clergé, tenuë en 1635. porte qu'il n'y aura pas exercice dans ces Villes. 5. L'Article iv. de la Declaration du Roy, du 16. Decembre 1656. le defend en termes formels, que nous auons rapportez au commencement de cet Article.

Moins encore peut-on reuoquer en doute que dans ces Villes l'exercice & le Preſche de ceux de la R. P. R. ne doiuent ceſſer aux heures deſtinées pour les Predications ordinaires que l'Eueſque fait ou qu'il fait faire par les Predicateurs qu'il commet, de meſme qu'il s'obſerue durant le cours de la Viſite que les Eueſques font dans leurs Dioceſes, ainſi qu'il fut ordonné par le feu Roy Louis XIII. en 1636. en faueur de Mr l'Eueſque de Niſmes. C'eſt vn temps que ceux de la R. P. R. doiuent employer à oüir ces Predications, pour s'inſtruire de la verité de la Religion Catholique, ainſi qu'ils y ſont obligez par l'Article ij. de l'Edict de 1629.

## Article IIII.

Sera au choix deſdits Eccleſiaſtiques d'acheter les maiſons & baſtiments conſtruits aux places profanes ſur eux occupées durant les troubles, ou contraindre les poſſeſſeurs deſdits baſtimens d'acheter le fonds, le tout ſuiuant l'eſtimation qui en ſera faite par experts, dont les parties conuiendront: & à faute d'en conuenir, leur en ſera pour-

ueu

ueu par les Iuges des lieux : sauf ausdits possesseurs leur recours contre qui il appartiendra. Et où lesdits Ecclesiastiques contraindroient les possesseurs d'achepter le fonds, les deniers de l'estimation ne seront mis en leurs mains, ains demeureront lesdits possesseurs chargez, pour en faire profit à raison du denier vingt, jusques à ce qu'ils ayent esté employez au profit de l'Eglise : ce qui se fera dans vn an. Et où ledit temps passé, l'acquereur ne voudroit plus continuer ladite rente, il en sera deschargé en consignant les deniers entre les mains de personne soluable, auec l'authorité de la Iustice. Et pour les lieux sacrez, en sera donné aduis par les Commissaires, qui seront ordonnez pour l'execution du present Edict, pour sur ce y estre par nous pourueu.

Cet Article est clair, & dit seulement que si on a basty durant les troubles sur les places ou fonds prophanes appartenans aux Ecclesiastiques, ils peuuent ou contraindre les possesseurs des bastimens d'acheter le fonds d'iceux auec les precautions qui y sont énoncées, ou ils peuuent acheter ces maisons & bastimens en payant l'estimation ; ce qui doit estre entendu des fonds vsurpez sur les Ecclesiastiques auant cet Edict ; car ils peuuent sans difficulté rentrer, sans aucun remboursement, dans les

fonds qui leur ont esté vsurpez, & sur lesquels on a basty du depuis : *Cùm lex in prœteritum quid indulget, in futurum vetat.* Il en est de mesme de tous les lieux sacrez comme sont les Eglises, maisons Presbyterales & Hospitaux. Par l'Arrest du Conseil d'Estat du 27. Ianuier 1665. il est ordonné que le sieur de Bernatre delaissera la portion de l'Eglise que ses predecesseurs & luy ont occupée. Mais en ces deux cas il est permis à ceux qui y ont basty de reprendre leurs materiaux, ainsi qu'il a esté jugé en l'affaire du petit Temple de la ville de Nismes, par Arrest du Conseil d'Estat du 28 Nouembre 1664. contre la disposition du Droit, par laquelle, *Ædificium solo cedit.*

## ARTICLE V.

Ne pourront toutesfois les fonds & places occupées pour les reparations & fortifications des Villes & lieux de nostre Royaume, & les materiaux y employez, estre vendiquez ny repetez par les Ecclesiastiques, ou autres personnes publiques ou priuées, que lors que lesdites reparations & fortifications seront demolies par nos Ordonnances.

Il y a vne exception dans cet Article de la regle contenuë dans le precedent, qui est; Que les fonds ou places ayans esté occupées sur les Ecclesiastiques pour les reparations & fortifications des Villes, ny les places, ny les materiaux ne peuuent estre

vendiquez ny repetez par eux, que lors que les reparations ou fortifications sont démolies, ainsi qu'il a esté ordonné par plusieurs Arrests.

## ARTICLE VI.

Et pour ne laisser aucune occasion de troubles & differends entre nos Sujets; Auons permis & permettons à ceux de ladite Religion pretenduë reformée, viure & demeurer par toutes les Villes & lieux de cettuy nostre Royaume & païs de nostre obeïssance, sans estre enquis, vexez, molestez, ny adstraints à faire chose, pour le fait de la Religion, contre leur conscience, ne pour raison d'icelle estre recherchez és maisons & lieux, où ils voudront habiter, en se comportans au reste selon qu'il est contenu en nostre present Edict.

La liberté est accordée, par cet Article, à tous ceux de la Religion pretenduë reformée de viure & demeurer dans toutes les Villes & lieux du Royaume, sans pouuoir estre enquis, vexez ny contraints à faire chose pour le fait de Religion contre leur conscience.

Cette liberté a esté estenduë mal à propos, & par abus à vne autre qui a esté appellée Liberté de conscience, par laquelle on a souffert jusques à present que les Catholiques ayent abjuré leur Religion; ce qui doit estre defendu, 1. parce que cela n'a jamais esté permis par cet Edict, ny par aucun

autre, mais ſeulement à ceux de la R. P. R. de demeurer dans tous les lieux ; & ce qui n'eſt pas permis en ce qui eſt contre le droit public & le droit commun, eſt defendu. 2. Par l'Art. xix. de l'Edict, ceux de la R. P. R. ſont déchargez des abjurations qu'ils auoient cy-deuant faites de la Religion Catholique ; ils reſtent donc obligez pour raiſon des abjurations qu'ils feront, & par conſequent ils n'en peuuent pas faire.

On peut oppoſer l'Article j. des particuliers de Nantes, qui porte par exprés que l'Article vj. que nous expliquons, aura lieu, & ſera obſerué, meſme pour les Miniſtres, Pedagogues, & tous autres qui ſont ou ſeront de ladite Religion, ſoient regnicoles ou autres, par leſquels mots, *ſont ou ſeront*, il ſemble que la faculté eſt donnée aux Catholiques de changer de Religion.

A quoy il eſt facile de reſpondre, Premierement, par vne maxime certaine & generale, qui eſt que ces Articles particuliers n'ont pas eſté regiſtrez. Or par l'Article v. de l'Edict de 1629. les Edicts, Articles, Breuets & Declarations qui ne ſont pas regiſtrez, ne ſont pas obſeruez, ainſi que ie feray voir ſur l'explication de ces Articles ; & par conſequent l'objection priſe de cet Article doit eſtre rejettée.

En ſecond lieu, il faut faire difference entre l'Edict de Nantes & les Articles ſecrets. L'Edict eſt vne Loy qui a eſté donnée à tous les Sujets de ſa Majeſté, tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée ; elle leur eſt commune : mais les Articles ſecrets ſont des graces qui ont eſté accordées ſeulement à ceux de la Religion pretenduë reformé, c'eſt pourquoy les Catholiques n'y peuuent eſtre compris,

ny ils ne peuuent pas leur donner la liberté de changer de Religion ; ces mots, *sont ou seront*, de l'Article j. ne peuuent estre entendus que des enfans de ceux de la Religion pretenduë reformée, ou des Estrangers qui viendront s'habituer dans le Royaume pour changer de Religion, à cause que la Pretenduë reformée est defenduë dans leur pays, dont il est parlé immediatement apres, non des Catholiques sujets du Roy, desquels il n'est fait aucune mention dans tout l'Article, qui ne le demandoient pas, & pour qui ceux de la Religion pretenduë reformée n'ont pû le demander.

Enfin, à nous tenir à la lettre, & aux termes de l'Edict, il n'est pas permis aux Catholiques de changer en vne Religion contraire, qui n'est que tolerée en la personne de ceux qui en font profession, comme il est dit precisément dans l'Article ij. de l'Edict de 1629. C'est pourquoy lors que sa Majesté sera tres-humblement suppliée, au nom de tous les Catholiques, de donner vne Declaration qui contienne cette defense, Elle aura la bonté de l'accorder, puisque les Edicts demeurent en leur entier. Nous parlerons encore de cette liberté de conscience dans l'Article j. des particuliers.

## Article VII.

Nous auons aussi permis à tous Seigneurs, Gentilshommes, & autres personnes, tant regnicoles qu'autres, faisans profession de la Religion pretenduë reformée, ayans en nostre Royaume & pays de nostre obeïssance, haute Iustice, ou plein fief de Haubert

(comme en Normandie) ſoit en proprieté ou vſufruit, en tout ou par moitié, ou pour la troiſieſme partie, auoir en telle de leurs maiſons deſdites hautes Iuſtices ou fiefs ſuſdits, qu'ils seront tenus nommer deuant à nos Baillifs & Seneſchaux, chacun en ſon deſtroit, pour leur principal domicile, l'exercice de ladite Religion tant qu'ils y ſeront reſidents, & en leur abſence leurs femmes ou bien leur famille, ou partie d'icelle. Et encores que le droict de Iuſtice ou plein fief de Haubert ſoit controuerſé, neantmoins l'exercice de ladite Religion y pourra eſtre fait, pourueu que les deſſuſdits ſoient en poſſeſſion actuelle de ladite haute Iuſtice, encore que noſtre Procureur general ſoit partie. Nous leur permettons auſſi auoir ledit exercice en leurs autres maiſons de haute Iuſtice ou fiefs ſuſdits de Haubert, tant qu'ils y ſeront preſens, & non autrement, le tout tant pour eux, leur famille, ſujets, que autres qui y voudront aller.

Il eſt parlé dans cet Article du premier droit d'exercice qui eſt accordé à ceux qui ont la haute Iuſtice; mais parce qu'il eſt vn des plus importans, il faut l'expliquer auec ordre.

Le premier Edict qui a accordé ce droit, qui peut eſtre appellé perſonnel, & qui a permis à ceux qui ont haute Iuſtice de faire preſcher dans leurs Cha-

steaux ou maisons, a esté l'Edict du 19. Mars 1562. dans l'Article j. mais il ne donnoit cette faculté qu'aux Gentilshommes qui auoient l'entiere Iustice, lesquels ne pouuoient receuoir à leur exercice que leur famille & sujets ou vassaux; ce qui leur fut permis à cause que l'exercice n'estoit encore estably qu'en fort peu de lieux.

Il se fit peu apres vne guerre considerable, par ceux de la Religion pretenduë reformée, en laquelle ils engagerent plusieurs Princes estrangers; il fallut que pour l'appaiser, le Roy Charles IX. donnast vn Edict au mois d'Aoust de l'année 1570. qui fut fort auantageux à ceux de ladite Religion, & principalement en ce qu'il permet dans l'Article v. tant aux Gentilshommes qu'à tous autres, qui auoient haute Iustice ou fief de Haubert, en tout ou en partie de faire l'exercice dans leurs maisons, tant pour eux, leur famille, sujets, qu'autres qui y voudroient aller. De sorte que cette faculté fut accordée par cet Article, non seulement aux Gentilshommes, mais encore à ceux qui ne l'estoient pas, pourueu qu'ils eussent la haute Iustice, en tout ou en partie, pour si petite qu'elle fust, & non seulement pour eux, leur famille, sujets ou vassaux; mais encore pour les autres qui n'estoient pas leurs vassaux, & qui voudoient y aller. Et enfin par l'Article j. de la Conference de Nerac, cette faculté fut restreinte aux Iusticiers qui ont la haute Iustice en tout, par moitié, ou pour la troisiesme partie, ce qui est confirmé par l'Article vij. de nostre Edict que nous expliquons.

Il est donc necessaire, afin que les hauts Iusticiers puissent faire l'exercice dans leurs maisons & Cha-

steaux. 1. Qu'ils ayent la haute Iustice, soit en proprieté ou vsufruit, en tout ou par moitié, ou pour la troisiesme partie, & soit qu'ils la possedent sans trouble, soit qu'elle soit controuersée par le Procureur general de sa Majesté, si c'estoit par quelque autre aucune des parties, ne pourroit pendant procez, faire l'exercice.

2. Il faut que les hauts Iusticiers ayent estably & fassent leur domicile ordinaire dans lesdites maisons ou Chasteaux. C'est pourquoy des Officiers des Parlements ou des autres Cours, ne peuuent faire faire l'exercice en leurs terres, à cause que leur domicile est censé estre dans la Ville où ils sont en fonction, ainsi qu'il a esté jugé contre Me Iean Baudoüin Aduocat au Conseil, auquel il fut defendu par Arrest de la Chambre de l'Edict de Paris, du 30. Iuillet 1642. de faire l'exercice en sa terre de Champrose pendant qu'il seroit domicilié à Paris.

3. Il faut que les Seigneurs hauts Iusticiers, ayent esleu pardeuant les Baillifs ou Seneschaux, pour leur principal domicile, les maisons ou Chasteaux où ils pretendent faire l'exercice, & qu'ils y soient actuellement residens ou leurs familles; c'est à dire leurs femmes & enfans, de bonne foy, & sans fraude, dit l'Arrest du Conseil, du 5. Aoust 1665. des domestiques ne suffiroient pas, ainsi qu'il a esté jugé par Arrest du Conseil, du 20. Iuin 1636. & 23. Iuin 1637. contre le sieur de Claye & de Biche, quoy qu'il eust fait sa declaration au Chastelet, qu'il choisissoit le lieu de Claye pour sa demeure ordinaire.

4. Il faut qu'ils ayent la haute Iustice du lieu principal, ou du lieu où est scituée la Paroisse & Consulat, dit vulgairement Chef de Paroisse; C'est

pourquoy celuy qui auroit la haute Iustice d'vn Hameau, dependant ou annexé à ce lieu principal, & qui seroit dans son Consulat, ou qui n'auroit la Iustice que de l'enclos de son Chasteau ou d'vne piece de terre, ne pourroit pas faire l'exercice dans sa maison, que comme vn simple Seigneur de fief, & suiuant les restrictions de l'Article viij. de l'Edict, il n'est pas juste que ceux qui n'ont point de vassaux ou qui n'en ont que fort peu, puissent faire l'exercice pour tous les habitans d'vn lieu, où ils n'ont aucune Iustice.

5. Il faut que cette haute Iustice releue immediatement du Roy, pour donner la faculté de faire l'exercice conformément à nostre Article, le mot de fief de Haubert le signifie, & c'est de cette maniere qu'il faut entendre cet Article; 1. Parce que ces mots, *ayans haute Iustice,* qui sont dans l'Article, auroient esté mal expliquez par ces suiuans, *ou plein fief de Haubert,* s'ils ne deuoient estre entendus des Iustices qui releuent immediatement du Roy. 2. On ne doit pas presumer que le Roy ait voulu donner la faculté aux Seigneurs ayans haute Iustice, de pouuoir faire prescher chez eux sans la permission du Seigneur duquel ils releuent, & duquel ils tiennent la Iustice en arriere-fief, puisque dans l'Article viij. qui est le suiuant, la faculté de faire l'exercice n'est accordée à ceux qui n'ont que simple fief, qu'auec la permission & le congé du Seigneur dominant & immediat. 3. Par nostre Article le priuilege de ceux qui ont haute Iustice est restreint à l'esgard de la Prouince de Normandie, pour ceux qui releuent immediatement du Roy. Le mesme doit estre entendu & ordonné à l'esgard des autres

Prouinces du Royaume, il n'y a pas plus de raiſon en l'vne qu'aux autres. 4. L'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 5. Ianuier 1665. ordonne, par prouiſion, que le ſieur de Heucour, & autres Seigneurs ayans haute Iuſtice dans la Prouince de Picardie, ne pourront faire l'exercice que ſuiuant l'Article viij. de l'Edict, à cauſe que leurs Iuſtices ne releuent pas du Roy. 5. L'Article iv. de l'Edict de 1576. qui permettoit l'exercice dans toutes les Villes & lieux, ne le permettoit qu'en ceux qui appartenoient à des Seigneurs de ladite Religion, non en ceux qui releuoient des Catholiques, ou qui leur appartenoient en proprieté. 6. L'Article vij. de l'Edict de 1577. permet à ceux de la Religion pretenduë reformée de continuer l'exercice és lieux où il ſe trouuera fait publiquement le 17. jour de Septembre, excepté és Bourgs appartenans aux Catholiques, l'eſprit & l'intention des Edicts n'a jamais eſté de permettre l'exercice de cette Religion aux lieux qui appartiennent aux Catholiques, ou qui releuent d'eux, ſans leur conſentement. 7. Les mots de haute Iuſtice & de fief de Haubert, ſont pris indifferemment dans les Arreſts & dans les Edicts ; ce qui marque qu'il n'y a pas de difference. L'Arreſt de Poictiers de 1634. confirmé par la Declaration du 18. Iuillet 1656. qui a eſté regiſtrée, porte que les Seigneurs de fief de Haubert opteront en quel de leurs fiefs ſe fera l'exercice, lequel ceſſera en leur abſence. L'Arreſt du Parlement de Dauphiné, les Chambres aſſemblées, du 29. Mars 1639. porte, Que l'exercice ne pourra eſtre fait en l'abſence des Seigneurs de Haubert, leurs femmes ou famille. L'Article j. de Nerac l'explique mieux, & dit, Que les

hauts Iusticiers, ou ceux qui tiennent plein fief de Haubert, *&c.* 8. La particule *ou,* qui est employée dans nostre Article, est mise pour conjonctiue; & pour la particule *&* dans les autres Edicts. Dans l'Article j. de l'Edict de 1562. & dans le vj. de 1570. il est dit, Que ceux qui ont haute Iustice & plein fief de Haubert, *&c.* Dans le j. de 1563. les particules *&*, & *ou,* sont employées pour signifier la mesme chose; Et dans l'Article v. de celuy de 1573. il n'est parlé que de ceux qui ont haute Iustice. Il est donc vray que suiuant l'explication qui doit estre donnée à nostre Article par les autres Edicts, il n'y a que les Seigneurs qui possedent la haute Iustice, qui releue immediatement du Roy, qui puissent faire l'exercice pour eux, leur famille, vassaux, & autres qui y voudront aller. Si elle ne releue pas du Roy, ils ne le peuuent faire que pour eux & leur famille, suiuant l'Article viij. & qu'il a esté jugé par Arrest du Conseil d'Estat du 22. Septembre 1664. qui permet au Seigneur de Gercis, ayant haute Iustice, de faire l'exercice dans son Chasteau pour sa famille, & jusques au nombre de trente personnes, pour quelque occasion extraordinaire.

Mais il faut remarquer. 1. Que les hauts Iusticiers ne peuuent auoir des Temples dans leurs Chasteaux, & qu'ils ne peuuent faire l'exercice ny dans la court, grange, ny en autre lieu, mais seulement dans vne sale ou autre appartement de leur maison ou Chasteau, parce qu'il est dit nommément dans l'Article, Que ce sera dans leurs maisons; C'est pourquoy le Seigneur de la Verune, haut Iusticier de la Religion pretenduë reformée, ayant fait percer par dehors la muraille de son Chasteau sur la ruë

publique, & fait vne porte pour faire entrer le peuple dans vne ſale baſſe où il faiſoit faire l'exercice; il luy fut enjoint par Arreſt du Conſeil, du 24 Mars 1661. ſuiuant l'aduis de Monſieur de Bezons de fermer cette porte, & il luy fut fait defenſes de laiſſer entrer perſonne pour aller à l'exercice que par la porte du Chaſteau. L'Arreſt du 11. Aouſt 1657. de la Chambre de l'Edict de Paris, defend à la Dame de la Lande-Blanche, de faire l'exercice dans vn Temple qu'elle auoit fait baſtir, & ordonne qu'il ſera demoly.

2. Ils ne peuuent auoir dans la ſalle où ils font l'exercice, ny de chaire pour le Miniſtre, ny des bancs attachez à la muraille, ny aucune autre marque d'exercice public, ainſi que porte ledit Arreſt du 24. Mars; ny ils ne doiuent faire l'exercice qu'vne fois le jour, parce qu'ils en abuſeroient.

3. Ils ne peuuent appeller le peuple au ſon de la Cloche, parce que cela n'appartient qu'à ceux qui ont vn exercice reel & public : ce que n'ont pas les hauts Iuſticiers, comme nous dirons ſur l'Article xxxiv. des ſecrets. Ils peuuent encore moins ſe ſeruir des Cloches ny des meubles de l'Egliſe, ny contraindre les Curez de changer les heures du Seruice, l'Article iij. de l'Edict de 1571. le defend.

4. Ils doiuent auoir vn Miniſtre, & ne peuuent ſe ſeruir des Miniſtres des lieux circonuoiſins, à cauſe que par la Declaration du Roy, du 11. Decembre 1634. regiſtrée en la Chambre de l'Edict de Caſtres, le 5. Ianuier 1635. il eſt defendu aux Miniſtres de Preſcher hors les lieux de leur demeure & reſidence. Ce qui a eſté confirmé par pluſieurs Arreſts du Conſeil, & notamment par celuy du 5.

Octobre 1663. apres vn partage fait par Messieurs les Commissaires executeurs de l'Edict, en la Prouince de Languedoc. L'Arrest de la Chambre de l'Edict de Paris, du 23. Iuin 1657. condamne la Dame de Bessay d'auoir vn Ministre particulier pour son exercice.

5. Les Ministres & les anciens des Consistoires des lieux où l'exercice ne se fait que par le Priuilege du Seigneur, ne peuuent pas estre receus aux Synodes Prouinciaux, parce qu'ils ne peuuent pas estre mis dans les Tables ny dans les Actes des Synodes, auec ceux des lieux qui ont droict d'exercice, non plus que les lieux où l'exercice est interdit, & qui n'ont pas droict de le faire. Cela leur est defendu par Arrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1663.

6. Les hauts Iusticiers de la Religion pretenduë reformée, qui ont acquis les hautes Iustices ou fiefs de Haubert des Ecclesiastiques, par contract de vente ou alienation en vertu de l'Edict, n'y peuuent faire l'exercice de leur Religion, & ne joüissent pas du priuilege, ainsi qu'il est formellement ordonné par l'Article j. de l'Edict de 1563. qui porte que la liberté d'exercice ne s'estendra pour les hautes Iustices ou fiefs de Haubert, qu'ils ont achetez des Ecclesiastiques, en vertu de l'Edict de l'Alienation.

7. Les acquereurs des domaines de sa Majesté, quoy qu'adjudicataires de la haute Iustice, ne peuuent establir le Presche és lieux qui leur sont adjugez, & les Lettres d'erection de la haute Iustice doiuent faire mention que l'exercice de la Religion pretenduë reformée ne pourra estre estably ausdits lieux, sous pretexte de la haute Iustice, ainsi que l'or-

donne l'Arrest du Conseil d'Estat, du 11. Ianuier 1657.

8. Les hauts Iusticiers ne peuuent receuoir dans leurs Chasteaux pour assister à leur exercice, les habitans des lieux, que de ceux dont ils ont la Iustice; car encore bien que par ces mots, *que autres qui y voudront aller*, qui sont dans cet Article vij. il semble que la permission est donnée indifferemment à toute sorte de personnes d'aller à cet exercice; neantmoins le contraire paroist euidemment. 1. De ce qu'estant parlé dans cet Article des Seigneurs qui ont l'entiere Iustice, & de ceux qui n'en ont que la moitié ou la troisiesme partie, il est adjousté ensuite, Qu'ils auront l'exercice, tant pour eux, leur famille & sujets, s'ils ont l'entiere Iustice: Et s'ils n'en ont qu'vne partie, pour les autres qui y voudront aller; c'est à dire, pour les autres habitans du lieu, qui ne sont pas sous leur Iustice, c'est le sens naturel de cet Article, & il ne peut estre entendu d'autre maniere. Cette explication est conforme aux premiers Edicts, qui ont accordé cette faculté: Car l'Edict du 19. Mars 1562. qui permettoit en l'Article j. de faire l'exercice à ceux seulement qui auoient l'entiere Iustice, permettoit d'y receuoir les vassaux tant seulement. Mais l'Edict du mois d'Aoust de l'année 1570. ayant estendu dans l'Article v. cette faculté à ceux qui n'ont que partie de la Iustice, leur a aussi permis d'y receuoir les autres qui ne sont pas leurs vassaux; mais qui doiuent estre du lieu où ils n'ont que partie de la Iustice. 2. L'exercice des hauts Iusticiers n'est pas public, l'Article xxxvj. des particuliers, qui permet à ceux de la R. P. R. qui demeurent és champs,

d'aller à l'exercice d'icelle, és Villes & Fauxbourgs & autres lieux où il est publiquement estably, ne permet pas d'aller chez les Gentilshommes. 3. L'Article j. de Nerac, fait difference entre l'exercice des hauts Iusticiers, & l'exercice public. 4. Il n'y a d'exercice public que celuy qui est permis par les Articles ix. x. & xj. de l'Edict de Nantes, ainsi que ces Articles le portent. 5. Il n'y a pas d'apparence que les Roys qui ont accordé ce Priuilege aux Seigneurs hauts Iusticiers, pour ne pas leur donner la peine de sortir de leurs maisons pour aller faire l'exercice dans les Villes loin de chez eux, en vn temps où il y auoit des gens de guerre par tout, ayent voulu que cet exercice soit deuenu public, ayent donné vn moyen de le multiplier, & laissé vne occasion de faire chez les Gentilshommes de grandes assemblées de toutes sortes de personnes; C'est pourquoy nous pouuons dire aux termes de cet Article, Que les hauts Iusticiers ne peuuent receuoir à leur exercice, que les habitans du lieu où ils ont toute la Iustice, ou jusques à la troisiesme partie.

Il n'y a que ceux qui auoient la haute Iustice, du temps de l'Edict de Nantes, ou leurs successeurs, qui puissent vser du priuilege, & faire l'exercice chez eux, & non ceux qui l'ont acquise, ou en faueur de qui elle a esté erigée du depuis. L'Arrest du Conseil d'Estat du 11. Ianuier 1657. porte, Que lors que sa Majesté accordera le droit de haute Iustice dans les terres appartenantes à ceux de la Religion pretenduë reformée, il sera fait mention dans les Lettres d'erection desdites Iustices, que l'exercice de la R. P. R. ne pourra estre estably ausdits lieux sous pretexte de ladite haute Iustice, & nostre Article ac-

corde ſeulement cette faculté aux Seigneurs ayans la haute Iuſtice, leſquels termes doiuent eſtre reſtreints au temps de l'Edict, & à ceux qui en joüiſſoient pour lors, ou leurs deſcendans, ſuiuant la maxime commune qu'en choſes extraordinaires & particulieres : *Verba præteriti, vel præſentis temporis non trahuntur ad futurum.* Ce ſeroit vne mauuaiſe raiſon pour continuer cet abus, de dire qu'il a toûjours eſté toleré. Il faut au contraire le reformer. Nous expliquons l'Edict, & il faut retrancher les entrepriſes : *Nec debet haberi ratio intermedij temporis.* L'Article v. de Flex dit, Que ceux qui eſtoient en poſſeſſion actuelle de la Iuſtice, lors de la publication de l'Edict de Nerac, pourront faire l'exercice. Lors que dans les Articles qui regardent les eſtabliſſemens de l'exercice, l'Edict veut parler pour le temps preſent, & pour l'auenir, il l'exprime nettement comme dans les Articles xxvj. & xliij. des generaux, & dans le xl. des particuliers, & generalement dans tous ceux où l'exercice eſt accordé, comme ſont le ix. & le xj. Si cela n'auoit lieu, ceux de la Religion pretenduë reformée auroient vn moyen facile pour rendre inutile l'execution de l'Edict, ils n'auroient qu'à acheter la Iuſtice des lieux où l'exercice auroit eſté interdit, ou de quelque lieu au voiſinage pour reparer la perte qu'ils auroient faite, ainſi qu'il a eſté pratiqué aux Dioceſes de Niſmes & d'Vſez, ou bien le Seigneur dominant créeroit pluſieurs hautes Iuſtices, ou erigeroit des fiefs, ainſi qu'ils ont fait en Poictou depuis que l'Edict y a eſté executé.

10. La faculté de faire l'exercice qui eſt attachée à la perſonne des hauts Iuſticiers, qui font profeſ-

ſion

sion de la Religion pretenduë reformée, doit cesser lors qu'ils l'abjurent, suiuant l'Arrest du Conseil du 11. Ianuier 1657. Et parce que ce priuilege a esté la cause principale de l'augmentation effroyable des exercices que nous voyons, dautant que l'exercice reel & le personnel, du lieu & du haut Iusticier, ont esté confondus par le rapport parfait qu'ils ont, y ayant en l'vn & en l'autre vn Ministre, vn Consistoire, & des Anciens qui estoient receus aux Synodes, il est de la derniere importance que les Commissaires qui executent l'Edict, fassent bien la difference & la distinction de ces exercices; qu'ils declarent reel celuy qui l'est incontestablement; & personnel celuy qui en a les marques. Les marques certaines, que l'exercice est personnel, sont; Si les Seigneurs ont payé ou fait payer le Ministre; Si les Synodes ou Colloques s'adressoient à eux pour les faire payer; Si l'exercice s'est fait dans leurs maisons ou Chasteaux; S'il a esté construit vn Temple dans l'enclos du Chasteau; Si les Baptesmes, les Mariages, les Presches ou les Cenes se sont faites dans le Chasteau: L'exercice en tous ces cas, & lors qu'il y a la moindre presomption, doit estre estimé auoir esté fait par le priuilege du Seigneur, & s'il a esté mis dans le lieu, il doit estre remis dans le Chasteau, ou doit estre entierement osté, si le Seigneur s'est fait Catholique, ainsi que le porte l'Article x.

Enfin, Nous adjousterons qu'il se commet vn grand abus en l'administration de la Iustice, par les hauts Iusticiers de la R. P. R. de mesme que par plusieurs Seigneurs Catholiques, en ce que les vns & les autres ont des Iuges de la R. P. R. ce qui empesche que les habitans faisant profession de la

mesme Religion ne l'abjurent, par l'apprehension qu'ils ont de ces Iuges, & par la vexation qu'ils leur donneroient, si cela arriuoit. L'Arrest du Parlement de Tolose, du 29. Octobre 1664. ordonne pour euiter tous ces inconueniens, que les Seigneurs Iusticiers qui ont estably des Iuges de la Religion pretenduë reformée dans leurs Iustices, procederont à la nomination de Iuges Catholiques dans vn mois, à peine de priuation de leur Iustice. Lors que les Predecesseurs de sa Majesté ont accordé la Iustice, ils n'ont pas creu que les Seigneurs y establiroient d'autres Iuges que des Catholiques. Cela ne leur est pas permis par aucun Edict, & par consequent c'est vne entreprise qui doit donner sujet à sa Majesté, de reünir toutes ces Iustices à son domaine, si les Seigneurs ne prennent soin d'y mettre des Iuges Catholiques dans le temps qu'il luy plaira de leur prescrire. Et quoy que par l'Article xxvij. de l'Edict, ceux de la R. P. R. soient declarez capables de tous Offices, il n'y en a neantmoins aucun qui permette aux Seigneurs de les nommer. Il y a encore moins d'apparence de laisser les conuertis à la Religion Catholique exposez à la haine & à l'animosité qu'ont ces Iuges, contre ceux qui ont abjuré leur Religion. C'est pourquoy en attendant que les Seigneurs hauts Iusticiers y ayent pourueu, & qu'ils ayent estably des Iuges Catholiques, il y a lieu de demander à sa Majesté vne Declaration, qui ordonne que les conuertis à la Religion Catholique, ne pourront estre conuenus en premiere instance, que pardeuant les Seneschaux; c'est le seul moyen de les oster de l'oppression à laquelle ils sont exposez.

De ce que nous venons de dire, que l'exercice des Seigneurs ayans haute Iustice, n'est pas public. 1. il s'ensuit, Qu'ils ne peuuent auoir dans les Chasteaux, ny dans le lieu des petites escolles, qui ne peuuent estre tenuës par l'Article iv. de l'Edict de 1576. par le ix. de 1577. & par le xxxvij. des particuliers de Nantes, que dans les lieux où l'exercice est estably publiquement. 2. Ils ne peuuent enuoyer ny leurs Ministres, ny leurs Anciens aux Synodes, à cause de la defense de l'Arrest du Conseil d'Estat, du 5. Aoust 1663. qui porte que les Ministres des Seigneurs ne peuuent estre mis dans les Tables ou dans les Actes des Synodes. 3. Les Synodes Prouinciaux ou Nationaux ne peuuent estre tenus chez eux, d'autant que par l'Article xxxvij. des particuliers, on ne peut les tenir qu'aux lieux où il y a exercice public. 4. Ils sont obligez de payer le Ministre qu'ils ont, sans qu'ils puissent faire imposer par les habitans du lieu pour son entretien. L'Article xliij. des particuliers de Nantes, permet à ceux de la R. P. R. de leuer sur eux les sommes necessaires pour l'entretenement de ceux qui ont charge de l'exercice de leur Religion; le Ministre du Seigneur n'a pas la charge de l'exercice des habitans puis qu'ils n'en ont pas, & que c'est l'exercice du Seigneur, auquel ils sont seulement receus, & par consequent ils ne peuuent rien imposer pour cela. 5. Les habitans du lieu où l'exercice ne se fait que par le Priuilege du Seigneur, ne peuuent faire les Enterremens, que comme aux lieux où il n'y a pas d'exercice public, aux heures & en la maniere portée par l'Arrest du Conseil, du 19. Mars 1663. ainsi que nous dirons sur l'Article xxix.

## Article VIII.

Es maiſons des fiefs, où ceux de ladite Religion n'auront ladite haute Iuſtice ou fief de Haubert, ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant ſeulement. N'entendons toutesfois s'il y ſuruenoit d'autres perſonnes, juſques au nombre de trente, outre leur famille, ſoit à l'occaſion des Baptesſmes, viſites de leurs amis, ou autrement, qu'ils en puiſſent eſtre recherchez : moyennant auſſi que leſdites maiſons ne ſoient au dedans des Villes, Bourgs, ou Villages, appartenans aux Seigneurs hauts Iuſticiers Catholiques, autres que nous, eſquels leſdits Seigneurs Catholiques ont leurs maiſons. Auquel cas ceux de ladite Religion ne pourront dans leſdites Villes, Bourgs, ou Villages, faire ledit exercice, ſi ce n'eſt par permiſſion & congé deſdits Seigneurs hauts Iuſticiers, & non autrement.

Ce qui eſt dit dans cét Article, eſt pris de l'Article vj. de l'Edict de 1570. & de celuy de 1577. excepté que par cet Article vj. il eſtoit permis à ceux de la Religion pretenduë reformée, qui n'auoient pas la haute Iuſtice ou fief de Haubert, & qui n'auoient que la moyenne ou la baſſe Iuſtice, ou qu'vn ſimple fief & directe de faire l'exercice dans leurs maiſons de fief, pour eux & leur famille tant ſeule-

ment, & à l'occaſion de quelque Bapteſme ou de viſite d'amis, juſques au nombre de dix perſonnes. Par noſtre Article le nombre eſt augmenté juſques à trente, à l'occaſion deſdites viſites ou Bapteſmes. Ces viſites doiuent eſtre faites par des amis d'eſgalle condition, c'eſt pourquoy les Seigneurs de fief ne peuuent pas receuoir à leur exercice des payſans, ny les habitans du lieu. Pour ce qui eſt des Bapteſmes, l'Article vj. de l'Edict de 1577. dit qu'és maiſons de fief, il pourra eſtre fait quelque Bapteſme preſſé. Ces viſites, ces Bapteſmes & autres rencontres doiuent eſtre extraordinaires. Si elles arriuoient ſouuent, ce ſeroit vne fraude faite à l'Article. L'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 5. Aouſt 1665. dit que ce doit eſtre de bonne foy & ſans fraude, auquel effet ils ne doiuent faire l'exercice qu'vne fois le jour. Si les Seigneurs de fief abuſoient de leur faculté, il faudroit leur faire defendre l'exercice ſous quelque pretexte que ce fuſt, que pour eux & leur famille.

Afin que les Seigneurs de fief puiſſent joüir de leur priuilege, il faut 1. Que les maiſons dans leſquelles ils veulent faire l'exercice, ſoient dans l'eſtenduë de leurs fiefs, ou que ces maiſons ſoient le lieu du fief. Cela eſt dit nettement dans l'Article.

2. Il faut que ces maiſons ſoient à la campagne. Si elles ſont dans les Villes, Bourgs ou Villages, ou dans l'eſtenduë de la Iuſtice d'vn Seigneur Catholique autre que le Roy, l'exercice n'y peut eſtre fait que par la permiſſion & congé du Seigneur Iuſticier.

3. Il faut que ce ſoient les deſcendants de ceux

qui possedoient les fiefs du temps de l'Edict de Nantes, ainsi que nous l'auons dit pour les Iustices en l'Article precedent. Les acquereurs ne peuuent joüir de ce droict.

4. Il faut que ces fiefs fussent erigez du temps de l'Edict de Nantes. S'ils ont esté crées du depuis, ils ne donnent aucune faculté de faire l'exercice.

## ARTICLE IX.

Nous permettons aussi à ceux de ladite Religion, faire & continuer l'exercice d'icelle en toutes les Villes & lieux de nostre obeïssance, où il estoit par eux estably & fait publiquement par plusieurs & diuerses fois, en l'année 1596. & en l'année 1597. jusques à la fin du mois d'Aoust, nonobstant tous Arrests & Iugemens à ce contraires.

Cet Article contient les conditions necessaires pour acquerir le droit d'exercice, lequel estant vn droit reel est attaché aux Villes & lieux qui en doiuent joüir, n'est point sujet à changement, & ne se peut perdre tant que les habitans demeurent dans la R. P. R. Mais parce que c'est sur ce droit que les plus grands & les plus importans differends arriuent en l'execution de la Commission. Il faut examiner separément les mots de cet Article, qui sont les conditions necessaires pour l'establissement de ce droit. Il ne sera pas inutile de dire plustost la contestation qui est arriuée sur les preuues de l'exercice.

La premiere chose qui a esté disputée, a esté de

ſçauoir ſi les habitans de la R. P. R. des lieux pouuoient eſtre receus à prouuer par teſmoins que l'exercice auoit eſté fait dans leurs lieux durant les années 1596. & 1597. requiſes par cet Article; ſurquoy il fut fait partage par Meſſieurs les Commiſſaires executeurs en Languedoc; lequel ayant eſté porté au Conſeil d'Eſtat, & la cauſe y ayant eſté par moy plaidée, & par l'Aduocat de ceux de la R. P. R. il y fut rendu Arreſt le 7. Aouſt 1662. qui ordonne que ceux de ladite Religion ne pourront prouuer que par actes tant ſeulement, que l'exercice a eſté fait durant ces années.

Il y a dequoy s'eſtonner que l'Auteur de la Reſponſe à mes Maximes ne puiſſe pas eſtre conuaincu de la juſtice de cet Arreſt, & qu'il ſouſtienne dans le commencement de ſon Liure que cela ne deuoit pas leur eſtre refuſé; d'autant, dit-il, que les titres & les actes ont eſté perdus en beaucoup de lieux. Que la preuue, tant par actes que par teſmoins eſt conforme aux regles de droit, & à la pratique judiciaire, & Qu'elle n'a jamais eſté déniée en aucune cauſe. Mais il ne prend pas garde qu'il s'agit dans l'eſpece particuliere d'vn droit d'exercice acquis ſeulement par la poſſeſſion de deux années 1596. & 1597. Que ce temps eſt trop éloigné pour trouuer des teſmoins qui ſoient en eſtat de depoſer. Que quand meſme on demeureroit d'accord que leur teſmoignage ſeroit ſincere & non ſuſpect, quoy que ce fuſt en leur propre fait, & de Religion, ils n'auroient pû diſcerner la qualité de l'exercice, s'il euſt eſté reel ou perſonnel. Que cette demande n'eſtoit faite que pour embaraſſer les affaires par des faits & des enqueſtes infinies, qui enfin euſſent empeſché l'e-

xecution de la Commiſſion. Qu'il eſtoit inutile de juſtifier la perte des titres, puis qu'on ne ſçauoit pas ce qu'ils contenoient, & s'ils eſtoient ſuffiſans pour cet eſtabliſſement. Et enfin, Que ce droit n'eſt pas de la nature des choſes qui peuuent eſtre acquiſes par la poſſeſſion & par la preſcription, d'autant que ceux de la R. P. R. acqueroient cette preſcription contre leur propre titre, qui eſt ſeulement la poſſeſſion de l'Edict, comme j'ay fait voir euidemment dans ma Reſponſe aux Factums, c'eſt pourquoy il eſtoit inutile de prouuer cette poſſeſſion en d'autres temps qu'aux deux années ſuſdites, puis qu'il n'y a que celles-là, ſuiuant l'Edict, qui puiſſent acquerir le droit d'exercice; outre que ce droit, qui va au renuerſement de la Religion Catholique, & qui eſt vn droit ſpirituel, n'eſt pas de la nature des biens temporels qui peuuent eſtre preſcrits.

Il faut venir maintenant aux mots de noſtre Article, qui ſont les conditions qui ſont neceſſaires pour auoir le droit d'exercice. L'Article deſire trois choſes pour pouuoir continuer cet exercice. La premiere, Qu'il ait eſté eſtably par ceux de la Religion pretenduë reformée. La ſeconde, Qu'il ait eſté fait publiquement par pluſieurs & diuerſes fois. Et la troiſieſme, Que c'ait eſté durant les années 1596. & 1597. juſques à la fin du mois d'Aouſt. Il faut examiner ſeparément ces trois conditions.

Il eſt certain, & il faut qu'on en demeure d'accord, que ceux de la R. P. R. ne rapportent aucunes preuues, ny aucuns actes pour juſtifier leur exercice en la maniere requiſe par les Edicts. Et à executer cet Article à la lettre, l'exercice deuroit eſtre interdit dans tous les lieux qui ne ſont pas nommez dans l'Edict de Nantes.

Cette verité se justifie en premier lieu, parce que ceux de la R. P. R. ne remettent aucun establissement d'exercice qui ait esté fait par eux en la forme qu'ils ont accoustumé de pratiquer. Ainsi la premiere condition manque.

L'instruction donnée en 1600. aux Commissaires executeurs de l'Edict, porte qu'il sera obserué sur l'Article ix. Que l'intention de l'Edict n'est, que ledit Article puisse estre interpreté que pour les lieux où ceux de ladite Religion ayent estably ledit exercice par leurs formes.

La forme qu'ils ont accoustumé de pratiquer lors qu'ils establissent vn exercice, & qu'ils dressent vne Eglise, est qu'apres qu'vn Ministre a esté esleu, & qu'on luy a donné la main d'association dans le Synode Prouincial; deux Ministres se transportent au lieu où on veut establir l'Eglise ou l'exercice; & là, en presence de tout le peuple, ces Deputez luy imposent les mains, & font la Predication, ainsi qu'il est contenu dans l'Article vij. du Chapitre 1. de leur discipline; de laquelle ceremonie on doit retenir acte, tant dans le Procez verbal du Synode, que dans le Liure du Consistoire de l'Eglise.

Secondement, Les Articles iij. & viij. du mesme Chapitre, portent, Que ceux qui seront esleus au ministere doiuent signer la Confession de Foy, & la Discipline Ecclesiastique, tant és Eglises où ils seront esleus, qu'en celles où ils seront enuoyez. Et par l'Article j. du Chapitre 3. les Anciens en doiuent faire de mesme lors qu'ils sont ordonnez en leurs charges, dequoy on doit rapporter des actes en bonne forme.

3. La deputation qui a esté faite aux Synodes, d'vn

Miniſtre, & d'vn ou de deux Anciens de chaque lieu, ne prouue pas auec certitude aucun eſtabliſſement; parce que les actes des Synodes qui contiennent l'aſſiſtance de ces Miniſtres & de ces Anciens, ne ſont pas remis en la forme qu'ils deuroient eſtre.

L'Article vij. de l'Edict de 1561. defend de faire aucuns Synodes, ſi ce n'eſt par congé, ou en preſence d'vn Officier Royal. L'Article iv. de l'Edict de 1576. dit, Qu'ils pourront tenir Synodes, tant prouinciaux que generaux, appellez les Officiers Royaux des lieux; auſquels Synodes eſt enjoint auſdits Officiers d'aſſiſter; Suiuant la diſpoſition deſquels Articles, qui n'ont eſté reuoquez par aucun Edict poſterieur, n'y ayant rien de contraire ou derogeant à iceux, comme dit l'Article lxij. de l'Edict de 1577. il faudroit que les Synodes prouinciaux euſſent eſté tenus en preſence des Officiers royaux des lieux, & que les actes en fiſſent foy. Mais bien loin de cela, on ne remet pour les actes des Synodes des années 1596. & 1597. que de ſimples cahiers, ou pluſtoſt des feüilles volantes, qui ne font pas mention de l'aſſiſtance, & ne ſont pas ſignées par aucun Officier, non pas meſme par aucun Miniſtre; ce qui fait voir que ce n'eſtoient que des aſſemblées illicites, clandeſtines, & tenuës contre les formes, auſquelles on ne doit auoir aucun égard, qui ne peuuent faire foy, & qui doiuent eſtre rejettées.

On oppoſe que ces Edicts qui contiennent la forme en laquelle les Synodes doiuent eſtre tenus, ont eſté reuoquez par celuy de Nantes; & partant il n'a pas eſté neceſſaire d'obſeruer ce qu'ils ordonnent.

A quoy il eſt aiſé de reſpondre : L'Edict de Nantes n'a eſté fait qu'en l'année 1598. & les preuues doiuent eſtre des années 1596. & 1597. & par conſequent il faut qu'elles ſoient conformes aux Edicts anterieurs : car quand bien l'Edict de Nantes auroit reformé la diſpoſition de ces Articles ( ce qui n'eſt pas ) ce ne pourroit eſtre que pour le temps qui auroit ſuiuy l'année 1598. *lex in futurum.*

On oppoſe encore que *in antiquis enunciatiua probant*; & qu'ainſi il ſuffit qu'il ſoit parlé des Miniſtres & des Anciens dans les actes de ces Synodes, pour prouuer l'eſtabliſſement des exercices & des Egliſes.

I'aduouë que cette maxime eſt veritable lors que cette enonciation eſt contenuë dans des actes faits en bonne forme. Mais on ne peut pas dire que les actes de ces Synodes, tenus contre les formes preſcrites par les Edicts, ſoient des actes en bonne forme, ny qu'ils contiennent aucun eſtabliſſement ; ce qui pourtant eſt tout à fait neceſſaire.

La ſeconde condition requiſe par l'Article ix. pour pouuoir continuer l'exercice eſt, Qu'il ait eſté fait publiquement par pluſieurs & diuerſes fois ; c'eſt à dire, Qu'il ait eſté fait par vn Miniſtre, & dans vn lieu ordinaire & certain, auec intention expreſſe & deſſein formé de l'y continuer, non pour quelques cas caſuels, ou rencontres fortuits, ainſi que portoient les inſtructions des premiers Commiſſaires executeurs de l'Edict.

Ceux de la R. P. R. pour faire voir que l'exercice a eſté fait d'ordinaire & publiquement, rapportent des Deliberations des Conſiſtoires, des extraits des Bapteſmes & des Mariages, des Deliberations des

Synodes, dans lesquelles les lieux sont nommez Eglises, & des quittances des Ministres. Ce qui ne iustifie pas vn exercice public.

En premier lieu; parce qu'il faut dire des Consistoires ce que nous auons dit des Synodes; ces deux assemblées ne peuuent estre tenuës sans l'assistance d'vn Officier. Le mesme Article vij. de l'Edict de 1561. le dit nettement : Et le iv. de celuy de 1576. porte, Qu'ils pourront tenir Consistoires & Synodes, appellez les Officiers royaux des lieux. Si on ne remet aucunes Deliberations de Consistoire des deux années 1596. & 1597. prises en la presence & assistance d'aucuns Officiers, il n'y a point de preuue d'exercice public.

En second lieu, Il faut que ces Consistoires, pour estre en bonne forme, ayent esté tenus en presence des Ministres & des Anciens, & que le Ministre y ait presidé, ainsi que l'ordonnent leurs Synodes nationaux de 1559. & de 1572. Que les Cenes, les censures, les suspensions, & les autres choses qui regardent leur discipline y soient mises de suite durant ces deux années 1596. & 1597. & que les Deliberations en fassent foy.

En troisiesme lieu, il y a des Consistoires chez les Seigneurs suiuant la Cour, & chez les Seigneurs ayans Iustice ou simple Fief; c'est la disposition de l'Article xx. du Chapitre premier de leur discipline, quoy qu'il n'y ait ny Eglise dressée, ny exercice public.

Enfin, ceux de la Religion pretenduë reformée ont des Consistoires aux lieux où il n'y a aucun exercice ny du lieu, ny du Seigneur. Au Synode national, tenu à Charenton en 1644. il fut pris vne deli-

beration qui porte, Que l'on escriroit au Consistoire de l'Eglise de Marseille, dans laquelle Ville il n'y a jamais eu d'exercice. Il a esté pris vne autre deliberation en 1596. au lieu de la Beaume-Cornillan, du Diocese de Valence, dans vn Consistoire composé d'Anciens de plusieurs villages circonuoisins, qui porte, Que dans chacun de ces villages il y aura vn Consistoire secret, quoy qu'il n'y eust pas d'exercice; c'est pourquoy la preuue, par les liures de Consistoire, n'est nullement establie.

Les Baptesmes ne prouuent pas non plus que l'exercice public ait esté fait en vn lieu, puis qu'ils se faisoient en ceux où il n'y auoit pas d'exercice, ny d'Eglise dressée. L'Article xij. du Synode national de Loudun, tenu au mois de May de l'année 1596. permet de baptiser selon les occurrences és Eglises qui n'ont point l'exercice public. Les Baptesmes doiuent auoir esté faits durant cette année 1596. & la suiuante 1597. & partant ils peuuent auoir esté faits durant ces années dans des lieux où il n'y auoit pas d'exercice public. L'Article vj. du Chapitre 11. de leur discipline, porte, Que s'il n'y a aucune Eglise, & ne se peut assembler compagnie, le Ministre ne fera difficulté de baptiser l'enfant auec priere & exhortation; c'est à dire qu'on baptisoit, qu'on faisoit des prieres, & qu'on preschoit non seulement és lieux où il n'y auoit pas d'Eglise dressée, ny d'exercice estably, mais encore en ceux où on ne pouuoit assembler compagnie.

Il faut dire à plus forte raison la mesme chose des Mariages; d'autant que parmy eux le Mariage n'est qu'vn Contract ciuil qui ne requiert ny priere ny exhortation. L'Article ix. de l'Edict de 1563. dit,

Qu'ils pourront aller faire les Baptefmes chez les Gentils-hommes : Et le v. de l'Edict de 1573. leur permet de faire les Baptefmes & les Mariages dans leurs maifons ; ce qui n'a pas efté reuoqué par aucun Edict pofterieur.

Les Deliberations des Synodes, dans lefquelles les lieux font nommez Eglifes, ne donnent pas vne preuue certaine qu'il y euft vn exercice public. Il eft conftant que dans les actes de leurs Synodes on a donné le nom d'Eglife aux villes de Marfeille, de Pezenas, de Frontignan, Deyguieres, & à plufieurs autres où il n'y a jamais eu d'exercice. Nous venons de dire que l'Article xij. du Synode de 1596. porte, Qu'és Eglifes qui n'ont point l'exercice public, *&c.* Il a efté interdit dans le Languedoc feulement, ou par les Arrefts du Confeil, ou par les Ordonnances des Commiffaires, en plus de deux cents lieux qui eftoient tous qualifiez Eglifes. Ils appellent de ce nom tous les lieux indifferemment où il y a des gens de la R. P. R. Ils n'ont pas d'autre nom à leur donner que celuy d'Eglife, lequel ne marque pas pour cela, aucun exercice eftably, ny d'Eglife dreffée.

Les quittances des Miniftres le prouuent encore moins. C'eftoient des contributions aufquelles les habitans des lieux circonuoifins de la Ville, où fe faifoit l'exercice, eftoient tenus, parce qu'ils eftoient receus à cet exercice, & pour le foin que le Miniftre prenoit d'eux, à caufe dequoy il fe qualifioit leur Miniftre, fans que pour cela il allaft faire chez eux aucun exercice ordinaire ny public.

Enfin, il eft neceffaire pour pouuoir continuer l'exercice en vn lieu, non feulement qu'il y ait efté

estably, & qu'il y ait esté fait publiquement, c'est à dire, dans vn lieu public, par vn Ministre ordinaire & certain, mais encore que l'exercice ait esté fait par plusieurs & diuerses fois durant l'année 1596. & l'année 1597. jusques à la fin du mois d'Aoust. Il y a eu dans tous les Edicts des jours designez, & des temps certains ausquels l'exercice doit auoir esté fait, pour pouuoir estre continué. Par l'Article v. de l'Edict du 19. Mars 1562. il pouuoit estre continué és Villes où il auoit esté fait jusques au 7. du mois de Mars. Par l'Article ix. de celuy du mois d'Aoust de 1570. aux Villes où il auoit esté fait le premier jour dudit mois d'Aoust. Et par l'Article iv. de celuy de Septembre 1577. où il auoit esté fait le 17. de Septembre: Les Iuges sont obligez de suiure ces dispositions, ils ne peuuent pas s'en dispenser, ny les estendre au delà de ces jours ou de ces temps; c'est comme estoient autrefois les actions, *Stricti juris, in quibus judex astringebatur formulæ.* Il faut donc que l'exercice ait esté fait sans discontinuation & sans interruption durant ces deux années 1596. & 1597. ce qu'on doit justifier par actes: Les presomptions ne sont pas receuës; elles pouuoient estre considerées par les premiers Commissaires; vn espace de prés de soixante & dix années a effacé toute sorte de vray-semblance & de presomption; ce qui a lieu seulement pour les pays qui estoient dans l'obeïssance du Roy, lors de la publication de l'Edict. C'est pour cette raison, qu'ayant esté soustenu qu'il ne deuoit pas y auoir d'exercice au pays de Gex, à cause qu'il n'a esté vny à la Couronne qu'en 1602. sa Majesté a donné deux lieux d'exercice pour ledit pays; sçauoir à Sergy & à Fernex, par les Arrests

du Conſeil d'Eſtat, du 23. Aouſt 1662. & 19. Septembre 1664. ſans que les Seigneurs hauts ou autres, puiſſent pretendre de faire l'exercice dans leurs maiſons.

Il ſera ſeulement adjouſté que l'exercice doit eſtre permis ou defendu entierement; c'eſt à dire, que là où il eſt conſerué, les habitans ont droit d'y auoir vn Miniſtre, d'y faire Preſches, prieres publiques, Bapteſmes, Mariages, cenſures, Cenes; reglement, diſcipline, ou inſtitution publique d'enfans, comme dit l'Article iv. de l'Edict de 1576. & le ix. de l'Edict de 1577. & generalement tout ce qui appartient à l'exercice. Auſſi lors qu'il eſt defendu, tout cela doit eſtre interdit; & la permiſſion qui auroit eſté donnée par des Commiſſaires, de faire, par exemple, des prieres publiques ou des Bapteſmes, ſans autre exercice, ſeroit nulle & abuſiue; l'exercice ne ſe peut pas diuiſer; il doit eſtre par noſtre Article ix. & par ceux que nous venons de citer, ou entierement oſté, ou continué.

## Article X.

Pourra ſemblablement ledit exercice eſtre eſtably & reſtably en toutes les Villes & Places où il a eſté eſtably, ou deu eſtre par l'Edict de Pacification fait en l'année 1577. Articles particuliers, & Conferences de Nerac & Flex; ſans que ledit eſtabliſſement puiſſe eſtre empeſché és lieux & places du Domaine donnez par ledit Edict, Articles & Conferences, pour lieux de Bailliages,

ges, ou qui le seront cy-apres, encore qu'ils ayent esté depuis alienez à personnes Catholiques, ou le seront à l'aduenir. N'entendons toutesfois que ledit exercice puisse estre restably és lieux & places dudit Domaine, qui ont esté cy-deuant possedez par ceux de ladite Religion pretenduë reformée, esquels il auroit esté mis en consideration de leurs personnes, ou à cause du priuilege des fiefs, si lesdits fiefs se trouuent à present possedez par personnes de ladite Religion Catholique, Apostolique Romaine.

Il est parlé dans cét Article d'vn autre droit d'exercice qui est acquis aux lieux par la possession en laquelle ils doiuent auoir esté par l'Edict de Pacification de l'année 1577. Articles particuliers & Conferences de Nerac & de Flex.

Par l'Article vij. de cet Edict de 1577. & par le x. de Flex, il est permis à ceux de la R. P. R. de continuer l'exercice en toutes les Villes, Bourgs & lieux où il se trouuera publiquement fait le 17 jour du mois de Septembre de cette mesme année 1577.

Il faut donc deux choses pour pouuoir continuer l'exercice en vertu de ces Articles. La premiere, Que l'exercice de la R. P. R. ait esté fait dans les Villes & lieux le 17. jour de Septembre 1577. La seconde, Que l'exercice y ait esté estably & restably depuis l'Edict de Nantes, ou par ceux de la R. P. R ou par les premiers Commissaires, dequoy on doit justifier

par actes. Il est vray que par cet Article vij. il suffisoit que l'exercice eust esté fait publiquement; mais l'Edict de Nantes desire outre cela vn establissement; c'est vne nouuelle condition de laquelle les Edicts precedens n'auoient pas parlé. Cela fortifie ce que nous auons dit de l'establissement sur l'Article ix. & fait voir en mesme temps combien la preuue de l'establissement de l'exercice est necessaire pour pouuoir le continuer. Les Edicts ne disent rien d'inutile, il faut les expliquer & les obseruer à la lettre.

On oppose que par la Response faite à l'Article v. du Cahier de 1602. ce jour 17. est estendu à tout le mois de Septembre; & partant que la preuue de l'exercice durant tout ce mois est bonne, & doit estre receuë.

A quoy ie respons premierement ce que j'ay desja respondu plusieurs fois, Que les Responses faites au Cahier de 1602. n'ont pas esté registrées en aucuns Parlemens; Et par l'Article v. de l'Edict de 1629. qui confirme celuy de Nantes; & par la Declaration du 21. May 1652. donnée à la supplication de ceux de la R. P. R. les Edicts, Declarations & Articles, & par consequent les Responses à iceux, qui n'ont pas esté registrées, ne doiuent pas estre obseruées. Les Responses à Cahiers ne peuuent pas, sans doute, auoir plus de priuilege ny plus de force que les Declarations qui n'en ont aucune, selon la volonté du Roy, si elles ne sont fortifiées par vn Arrest de registre: *Hoc legibus inesse credi oportet, vt ad eas res pertinerent quæ quandoque similes erunt.* Les Commissions qui ont esté expediées en 1661. portent, Que les Commissaires informeront des en-

treprises, contrauentions & innouations faites à l'Edict de Nantes, à celuy de *1629.* & autres Declarations expediées en consequence, sans qu'il soit fait aucune mention des Responses aux Cahiers.

2. A bien prendre les termes de cette Response, elle ne contient pas vne disposition contraire à l'Article vij. de l'Edict; Elle porte que l'exercice sera estably & restably aux Villes & Chasteaux ausquels il se verifiera que lesdits de la Religion estoient en possession dudit exercice au mois de Septembre 1577. Or estre en possession au mois de Septembre, n'est pas contraire à ce que dit l'Edict, Qu'il faut que c'ait esté le 17. Pour pouuoir soustenir l'explication qu'y donnent nos Aduersaires, il faudroit que la Response eust porté, Qu'il suffit que l'exercice ait esté fait en quelqu'vn des jours du mois de Septembre.

3. On deuroit à plus forte raison executer les Responses faites aux Cahiers du Clergé, à quoy ceux de la R. P. R. ne trouueroient pas asseurément leur compte.

4. Si l'exercice pouuoit estre continué par tout où il a esté fait au mois de Septembre, il le pourroit estre dans toutes les Villes & lieux, parce que par l'Article iv. de l'Edict de 1576. qui n'a esté reuoqué que par celuy du 17. Septembre 1577. l'exercice estoit permis par toutes les Villes & lieux du Royaume.

I'adjousteray enfin, qu'il n'est pas possible qu'vne Response qui n'est pas bien precise, & qui peut auoir esté accordée par surprise à vne demande particuliere, puisse emporter vn Article clair & absolu d'vn Edict solemnel donné par le Roy Henry III.

auec grande connoiſſance, & pour eſtablir vne veritable Paix, lequel a eſté ſuiuy de deux autres Edicts ou Traitez publics faits par ce meſme Roy, & qui ont eſté confirmez par vn quatrieſme Edict, donné par Henry le Grand ſon ſucceſſeur, à tous ſes ſujets, tant Catholiques, que de la R. P. R. comme vne Loy claire, nette, perpetuelle & irreuocable, ſur ce qu'on s'eſt plaint vingt-ſix ans apres que l'Article a eſté fait, & qu'il a eſté executé, Que les Commiſſaires, qui executoient l'Edict de Nantes, vouloient reſtreindre la preuue de l'exercice au 17. jour de Septembre; ce qui donna lieu à vne interpretation, comme ſi l'Article euſt eſté bien obſcur: Mais cette explication ne peut pas eſtre entenduë en cette maniere, ce ne ſeroit pas interpreter l'Article, ce ſeroit le deſtruire & le renuerſer. Si les Catholiques demandoient au Roy qu'en interpretant l'Article vij. de l'Edict de Nantes, il luy pleuſt de reſtreindre l'exercice des Seigneurs à ceux qui ont l'entiere Iuſtice, ceux de la R. P. R. en demeureroient-ils d'accord, eux qui ſe plaignent, & qui diſent qu'on les perſecute lors qu'on execute les Edicts dans les termes auſquels ils ſont conceus & exprimez? La Loy doit eſtre pour le moins égale, & puiſque les Catholiques ne demandent pas qu'on retranche les aduantages qui ſont donnez par les Edicts à ceux de la R. P. R. quelque raiſon qu'il y euſt de le faire, ils ne peuuent pas pretendre que par des Articles ſecrets on eſtende les graces qui leur ont eſté accordées au delà de ces meſmes Edicts: *Vnumquodque diſſoluitur eodem modo quo ligatum eſt.*

La ſeconde choſe qu'on oppoſe eſt, qu'on dit

que la preuue de l'exercice fait en ce jour 17. eſt tres-difficile, voire meſme impoſſible, à cauſe que c'eſtoit vn Mardy, qui n'eſtoit pas vn jour ordinaire de l'exercice, & qu'à cauſe de cela il faut l'entendre de tout le mois de Septembre.

A quoy il eſt reſpondu, 1. Que ce ce n'eſt pas vne bonne raiſon pour faire changer la diſpoſition d'vn Edict, qui a eſté regiſtré & confirmé par trois autres, de dire, Qu'on ne ſçauroit faire la preuue qu'il deſire pour faire l'exercice; il faut dire au contraire, que n'y ayant point de preuue, l'exercice ne peut pas eſtre conſerué en vertu de cet Edict.

2. Du temps de cet Edict de 1577. ny des poſterieurs, il n'y auoit pas de jour certain dans la ſemaine pour faire l'exercice, chaque lieu auoit ſes jours ordinaires qui eſtoient differens, il n'y a que depuis quelque temps que le Mercredy a eſté reglé pour eſtre le jour de l'exercice ordinaire, à cauſe que Caluin, qui a eſté leur premier Miniſtre, mourut vn jour de Mercredy; C'eſt pourquoy la preuue de l'exercice dans le 17. jour de Septembre, n'eſt pas impoſſible.

3. Les Pretendus reformez ne peuuent pas trouuer à redire qu'on veüille reſtreindre cette preuue à ce jour 17. puiſque ny ceux qui eſtoient du temps de l'Edict de 1577. & des Conferences de Nerac & Flex, des années 1579. & 1580. ny ceux du temps de l'Edict de Nantes, qui fut en 1598. ne s'en ſont pas plaints, & y ont acquieſcé. Ils ſçauoient pourtant bien la teneur de ces Edicts, & la qualité de leurs preuues; c'eſt pourquoy c'eſt mal à propos qu'on veut aujourd'huy ſe ſeruir d'vn paſſe-droict, & renuerſer quatre Edicts, pour auoir vn moyen de multiplier les exercices.

## ARTICLE XI.

Dauantage, en chacun des anciens Bailliages, Seneschaussées & Gouuernements tenans lieu de Bailliage, ressortissans nuëment & sans moyen és Cours de Parlement: Nous ordonnons qu'és faux-bourgs d'vne Ville, outre celles qui leur ont esté accordées par ledit Edict, Articles particuliers, & Conferences: & où il n'y auroit des Villes, en vn bourg ou village l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée se pourra faire publiquement pour tous ceux qui y voudront aller, encore qu'esdits Bailliages, Seneschaussées & Gouuernemens y ait plusieurs lieux où ledit exercice soit à present estably, fors & excepté pour ledit lieu de Bailliage nouuellement accordé par le present Edict, les Villes esquelles il y a Archeuesché & Euesché, sans toutesfois que ceux de ladite R. P. R. soient pour cela priuez de ne pouuoir demander & nommer pour ledit lieu dudit exercice, les bourgs & villages proches desdites Villes; excepté aussi les lieux & Seigneuries appartenans aux Ecclesiastiques, esquelles nous n'entendons que ledit second lieu de Bailliage puisse estre estably, les en ayans, de grace speciale, exceptez & reseruez. Voulons &

entendons, sous le nom d'anciens Bailliages, parler de ceux qui estoient du temps du feu Roy Henry, nostre tres-honoré Seigneur & Beau-pere, tenus pour Bailliages, Seneschaussées & Gouuernemens ressortissans sans moyen en nosdites Cours.

Il y a vn lieu qui fut donné par l'Article viij. de l'Edict de 1577. dans chaque Bailliage, Seneschaussée ou Gouuernement, tenant lieu de Bailliage au Faux-bourg d'vne Ville, ou en vn Bourg ou Village, dans lequel l'exercice pouuoit estre fait, quand bien le droict ne luy eust pas esté acquis d'ailleurs, lequel a esté appellé premier lieu de Bailliage accordé par Henry III. Il a esté donné par les Commissaires executeurs de cet Edict de 1577. & des Articles de Nerac & Flex, & a esté confondu par les Commissaires executeurs de l'Edict de Nantes, auec les autres lieux d'exercice, à cause de la possession en laquelle les habitans de ces lieux se sont trouuez.

Outre ce lieu, nostre Article permet à ceux de la R. P. R. de faire l'exercice d'icelle en chaque Bailliage, Seneschaussée ou Gouuernement, tenans lieu de Bailliage au Faux-bourg d'vne Ville, & où il n'y auroit des Villes en vn Bourg ou Village, encore bien qu'esdits Bailliages il y ait plusieurs lieux où l'exercice soit estably, lequel a esté appellé second lieu de Bailliage, donné par Henry IV. La grace que le Roy leur a faite de leur accorder vn second lieu de Bailliage, outre le premier, & pardessus les autres lieux où ils auoient l'exercice, fait bien voir qu'ils n'en auoient pas en vne si grande quantité, que nous

les auons veus, ils ne se fussent pas auisez de le demander, ny sa Majesté n'eust eu garde de le leur accorder. Ce qui fait encore voir leurs entreprises.

Il y a donc vn premier & vn second lieu de Bailliage, ou l'exercice peut estre fait, lesquels conuiennent, 1. En ce que l'vn & l'autre est donné outre, & par dessus les lieux ausquels l'exercice auoit esté estably 2. Ils donnent la faculté de faire l'exercice public, pour tous ceux qui y veulent aller. 3. Ils ne peuuent estre mis que dans le Faux-bourg des Villes, & en defaut des Villes dans les Bourgs ou Villages. 4. Ils ne peuuent estre mis dans le Faux-bourg des Villes où il y a Archeuesché ou Euesché; mais seulement dans quelque Bourg ou Village proche de ces Villes. C'est ainsi qu'il fut respondu à l'Article iv. du Cahier presenté par ceux de la R. P. R. en 1601. 5. Ils ne peuuent faire Baptesmes, Mariages, tenir Escoles, Consistoires, Synodes, ny faire aucunes assemblées, sous pretexte de Prieres, ou quelque autre que ce soit, dans les Villes pour lesquelles le lieu de Bailliage a esté donné; mais seulement dans le lieu de l'exercice, parce que par l'Article xxxiv. des particuliers de Nantes, toutes ces choses ne peuuent estre faites qu'au lieu où se fait l'exercice public. 6. Les Ministres doiuent demeurer au lieu de l'exercice, non pas en celuy pour lequel il a esté donné.

Il y a cette difference entre le premier & le second lieu de Bailliage, que le premier pouuoit estre estably dans tous les lieux, & le second n'a peu estre mis dans les lieux & Seigneuries appartenans aux Ecclesiastiques, & qui sont dans leurs fiefs & directes, ainsi que nostre Article le porte.

Le ſecond lieu de Bailliage eſt donné ſeulement dans les Bailliages, Seneſchauſſées ou Gouuernemens qui eſtoient du temps de Henry II. & qui reſſortiſſoient ſans moyen és Cours de Parlement, & par conſequent tous les Bailliages erigez du depuis n'y ſont pas compris, & on n'a peu y eſtablir l'exercice en qualité de ſecond lieu de Bailliage, ainſi qu'il a eſté jugé pour les Seneſchauſſées de Fontenay, Montmorillon, le Dorat & Chaſtelleraut, par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 5. Aouſt 1665.

Ceux de la R. P. R. ſeroient mal fondez, s'ils pretendoient maintenant qu'on leur aſſignaſt ces lieux de Bailliage, d'autant que les Commiſſaires qui ont executé les Edicts, ont eſté chargez dans leurs inſtructions de faire cet eſtabliſſement, ce qu'ils ont fait. Ils en ont donné en chaque execution de Commiſſion ; & ſi nous ne reconnoiſſons pas, ſi dans quelques Seneſchauſſées il y a eu de lieu donné par les Commiſſaires, cela vient de ce que ceux de la R. P. R. ont ſupprimé leurs Procez verbaux, & de la grande quantité des exercices qui ont eſté eſtablis du depuis, dans leſquels les lieux de Bailliage ſont compris ; C'eſt pourquoy il eſt tres-vray, qu'il en ont beaucoup plus qu'ils n'en deuroient auoir. Mais je paſſe plus auant. Quand on n'auroit pas donné à ceux de la R. P. R. des lieux de Bailliage, lors de l'execution de l'Edict, ils ne pourroient pas prendre cela pour vne contrauention, ny demander maintenant qu'il leur en fuſt pourueu, d'autant qu'on ne pourroit pas imputer aux Catholiques, d'auoir entrepris contreuenu ou innoué, puis qu'ils n'ont pas empeſché l'execution de l'Edict, faite par les premiers Commiſſaires, & qu'ils n'ont

pas troublé ceux de la R. P. R. en la joüissance des lieux qui leur ont esté donnez. S'ils les ont perdus c'est par leur faute, & par consequent il faut dire qu'ils ne peuuent pas demander à Messieurs les Commissaires des lieux de Bailliage, d'autant qu'ils n'executent pas l'Edict, ils examinent seulement les contrauentions & innouations qui y ont esté faites; & le Syndic du Clergé leur opposeroit auec Iustice, de pertinentes fins de non receuoir qui luy sont reseruées, par l'Arrest du Conseil d'Estat, du 5. Octobre 1663. & qui sont fondées sur ce que l'establissement de l'exercice des Bailliages, estant vne espece de seruitude, qui est imposée contre l'Eglise, & au prejudice des Catholiques, n'ayant pas esté demandé par ceux de la R. P. R. ny estably dans le temps, ou ayant depuis esté perdu, le droict qui pouuoit leur appartenir est esteint, *libertatis vsucapione*, ou ne l'ayant pas mis en vsage, *non vtendo*, ainsi que j'ay fait voir dans ma Responſe aux Factums, & qu'il a esté jugé par Arrest du Conseil d'Estat, du 7. Auril 1644. contre les habitans de la R. P. R. du lieu du Croisic, lesquels auoient vne Ordonnance des premiers Commissaires, du 8. Decembre 1602. laquelle n'auoit pas esté executée.

## ARTICLE XII.

N'entendons par le present Edict deroger aux Edicts & Accords cy-deuant faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & Villes Catholiques en nostre obeïssance, en ce qui concerne de ladite Religion : Lesquels Edicts

& Accords seront entretenus & obseruez pour ce regard, selon qu'il sera porté par les instructions des Commissaires qui seront ordonnez pour l'execution du present Edict.

On pouuoit faire quelque difficulté sur ce que l'exercice estoit estably par les cinq precedens Articles indifferemment dans tous les lieux qui y sont mentionnez ; ce qui eust pû porter prejudice aux Traitez particuliers qui auoient esté faits pour la reduction à l'obeïssance du Roy, d'aucuns Princes, Seigneurs & Villes Catholiques, où il auoit esté conuenu que l'exercice ne pourroit estre fait, comme en la ville de Paris, ny à trois lieuës ; dans la ville ny faux-bourg de Meaux ; dans le Gouuernement d'Amiens, & quelques autres, dont la plus-part sont compris dans les Articles secrets de Nantes. C'est pourquoy nostre Article declare que ces Traitez particuliers seront obseruez entierement, nonobstant les clauses generales de l'Edict ; ce qui fut executé par les Commissaires, suiuant les instructions qui leur en furent données, ainsi que porte l'Article. Plusieurs firent de ces Traitez, pour faire voir que s'ils auoient pris les armes ce n'auoit pas esté par vn esprit de rebellion, mais plûtost par vn zele de Religion & de pieté.

## Article XIII.

Defendons tres-expressément à tous ceux de ladite Religion faire aucun exercice

d'icelle, tant pour le miniſtere, reglement, diſcipline ou inſtruction publique d'enfans, & autres en ceſtuy noſtre Royaume & païs de noſtre obeïſſance, en ce qui concerne la Religion, fors qu'és lieux permis & octroyez par le preſent Edict.

Il eſt defendu par cet Article de faire aucune fonction de l'exercice, ſoit pour le miniſtere, reglement, diſcipline ou inſtruction publique d'enfans, & autres, qu'aux lieux permis par les precedens Articles. Le meſme auoit eſté ordonné par l'Art. ix. de l'Edict de 1577. Il ſera parlé de l'inſtruction publique des enfans en l'Article xxij. de l Edict.

Ce n'eſt pas aſſez d'auoir expliqué dans les Articles precedens, ce qui eſt neceſſaire pour pouuoir faire l'exercice, il faut dire maintenant de quelle maniere cet exercice doit eſtre fait. En premier lieu, il faut que le Miniſtre qui a eſté donné à vn lieu par le Synode pour y preſcher & y faire l'exercice, y demeure & y faſſe ſa reſidence ordinaire; par la Declaration du 11. Decembre 1634. regiſtrée en la Chambre de l'Edict de Caſtres, le 5. Ianuier 1635. laquelle a lieu auſſi au pays de Bearn par Arreſt du Conſeil du 6. Feurier 1662. 2. Le Miniſtre ne peut preſcher qu'au lieu de ſa reſidence, l'exercice y eſtant permis, ce qui eſt ordonné par ladite Declaration, & par les Arreſts du Conſeil des 20. Iuin 4. 15. Iuillet, 12. Decembre 1636. 21. Auril 1637. 5 Octobre 1663. Article vij. ſur vn partage fait par les Commiſſaires executeurs en Languedoc. Par les Articles iv. & v. de l'Arreſt du Conſeil, du 18.

Septembre 1664. rendu ſur les partages de Dauphiné. Par l'Article xiv. d'autre Arreſt du 22. Septembre 1664. qui vuide les partages faits au Dioceſe de Laon. Et par l'Article vij. de la Declaration du 16. Decembre 1656. Ce qui doit auſſi eſtre obſerué à l'eſgard des Miniſtres des lieux de Bailliage, qui ne peuuent reſider qu'au lieu de l'exercice.

Il ſemble qu'apres vne Declaration regiſtrée en vne Chambre de l'Edict my-partie, confirmée par pluſieurs Arreſts contradictoires, rendus ſur des partages faits par des Commiſſaires executeurs de l'Edict, cette diſpoſition ne pouuoit plus receuoir d'atteinte; neantmoins ſur ce que ceux de la R. P. R. ont expoſé, Que cette Declaration & ces Arreſts auoient eſté donnez contre la diſpoſition de l'Article vj. de l'Edict, & du j. des particuliers, Que le partage fait entre les Commiſſaires executeurs en Languedoc, n'auoit pas eſté ſur la reſidence, n'y ayant point eu de conteſtation ſur cela; Et enfin, qu'il y auoit des Temples baſtis où il n'y a aucunes maiſons, & en d'autres où il y a peu ou point de perſonnes de la R. P. R. Ils ont obtenu Arreſt ſur requeſte le 24. Auril 1665. par lequel ſa Majeſté interpretant leſdits Arreſts, permet aux Miniſtres de faire leur demeure & reſidence auec leurs familles, en telle des Villes, Bourgs ou Villages voiſins des lieux de leur eſtabliſſement qu'ils voudront choiſir; Ce qui eſt vne inſigne ſurpriſe, & ſi elle auoit lieu, il n'y auroit rien d'aſſeuré. Il ſuffiroit pour faire reuoquer cet Arreſt, & pour faire defendre à ceux de la R. P. R. de donner de ſemblables requeſtes ſous peine d'animaduerſion, d'alleguer la volonté du Roy, publiée & regiſtrée dans vne Chambre my-

partie : & la chose jugée par plusieurs fois, auec grande connoissance de cause. Il faut pourtant dire vn mot sur ces moyens : Le premier est sans aucun fondement. L'Article vj. de Nantes, & le j. des particuliers, qui permettent aux Ministres & tous autres de resider par tout, doiuent estre entendus lors que les Ministres sont sans fonction, autrement il s'ensuiuroit qu'ils pourroient demeurer dans les Villes & lieux qui ne seroient pas du voisinage. Ce seroit vne chose bien rude aux Catholiques d'vne Ville, où il n'y auroit peut-estre point de gens de la R. P. R. de voir vn Ministre demeurer au milieu d'eux. C'est contre la discipline de ceux de ladite Religion de quitter le lieu qui leur est donné, pour estre ailleurs plus commodément ; mais la Declaration de 1634. qui fait mention des Edicts de Pacification, les exprime si nettement que d'y donner l'explication de l'Arrest du 24. Auril, c'est la renuerser entierement, & tous les Arrests qui l'ont suiuie. Pour ce qui est dit que le partage des Commissaires du Languedoc n'estoit pas sur la residence, cela est auancé contre verité. L'Article xiv. du Cahier des demandes du Syndic du Clergé du Diocese de Nismes, portoit, Qu'vn Ministre ne peut prescher qu'au lieu où il reside, l'exercice y estant permis, & ne peut resider qu'en celuy où il deuoit exercer son ministere. Voila la demande qui forma la contestation ; L'aduis de Mr de Bezons estoit, Que la Declaration du mois de Decembre 1634. registrée en 1635. seroit executée. Celuy du Commissaire de la Religion, Qu'vne autre Ordonnance renduë sur vn pareil partage, seroit remise au Conseil. Il est donc vray qu'il n'y a point eu de surprise

en l'Arrest du 5. Octobre, & qu'il n'a prononcé que sur les choses contestées par les parties, & sur le partage des Commissaires. A ce qui est dit qu'il y a des Temples bastis où il n'y a point de maisons, & en d'autres où il n'y a peu ou point de personnes de la Religion. C'est vn moyen qui, bien loin d'obliger de permettre aux Ministres de demeurer en vn autre lieu, doit estre vne raison pour defendre de faire l'exercice où est le Temple ; Car s'il n'y a point de maisons ny d'habitans de la R. P. R. comment est-ce que l'exercice peut auoir esté conserué pour le lieu & pour les habitans, puis qu'il n'y en a plus, ou que ceux qui y sont, ou la plus grande partie, sont Catholiques. Cette surprise & ces moyens contre cet Arrest du 24. Auril, estans representez à sa Majesté, il y a lieu d'esperer qu'elle le reuoquera & defendra à ceux de la Religion pretenduë reformée de presenter à l'aduenir de pareilles Requestes, ny de plus contester sur les choses jugées, & aux Ministres de prescher hors du lieu de leur demeure.

En troisiesme lieu, la maniere en laquelle l'exercice doit estre fait, est que ce soit en presence du Ministre & non autrement, ainsi qu'il est ordonné formellement par l'Arrest du Conseil, du 21. Auril 1637. Et par celuy du Parlement de Grenoble, donné les Chambres assemblées le 29. Mars 1639.

4. Vn mesme Ministre ne peut prescher qu'en vn lieu, tous les Arrests que nous venons de citer le portent expressement : Comme aussi l'Arrest du Conseil du 11. Iannier 1657. & celuy du 30. Septembre 1661. Par l'Arrest du Conseil du 22. Feurier 1664. il est fait defenses à Reboulet & autres Ministres,

de faire l'exercice en plusieurs lieux sous pretexte d'annexes, à peine de cinq cents liures d'amende, d'estre declarez perturbateurs du repos public, & de peine corporelle s'il y eschet.

5. Les Ministres ne peuuent porter des Soutanes & Robes à manches, ny paroistre en habit long ailleurs que dans les Temples; Cela leur est defendu par l'Arrest du Conseil d'Estat du 30. Iuin 1664. à peine pour la premiere fois de trois cents liures d'amende au profit de l'Hospital du lieu où la contrauention sera faite, & pour la seconde de punition plus grande s'il y eschet. Ils ne peuuent pas imiter les Ecclesiastiques, ny se distinguer par les habits.

## ARTICLE XIV.

Comme aussi de faire aucun exercice de ladite Religion en nostre Cour & suitte, ny pareillement en nos terres & pays qui sont delà les monts, ny aussi en nostre ville de Paris, ny à cinq lieuës de ladite Ville: toutesfois ceux de ladite Religion demeurans esdites terres & pays de delà les monts, & en nostredite Ville, & cinq lieuës autour d'icelle, ne pourront estre recherchez en leurs maisons, ny adstraints à faire chose pour le regard de leur Religion contre leur conscience: en se comportans au reste selon qu'il est contenu en nostre present Edict.

## ARTICLE XV.

Ne pourra auſſi l'exercice public de ladite Religion eſtre fait aux Armées, ſinon aux quartiers des Chefs qui en feront profeſſion, autres toutesfois que celuy où ſera le logis de noſtre Perſonne.

Le contenu en ces Articles eſt clair, & porte ſeulement des defenſes de faire l'exercice de la Religion pretenduë reformée en la ville de Paris, ny à cinq lieuës autour d'icelle, en la Cour & ſuite, au Païs de delà les Monts, ny aux Armées. Il eſt vray qu'il y a exception pour ce dernier, en ce que l'exercice de ladite Religion peut eſtre fait au quartier des Chefs qui en font profeſſion, ſi ce n'eſt qu'en ce quartier fuſt le logis de la perſonne du Roy. Il y a eu auſſi de la modification en ce que l'Article porte, Que l'exercice ne pourra eſtre fait à cinq lieuës autour de la ville de Paris, d'autant que ſa Majeſté a permis de faire l'exercice au lieu de Charenton, qui n'en eſt diſtant que de deux lieuës, ainſi que portoit l'Article x. de l'Edict de 1577. C'eſt vne grace que ſa Majeſté peut oſter à ceux de la R. P. R. comme nous dirons ſur l'Article xxxiij. des particuliers, qui eſt contraire formellement à l'Edict, & peut eſloigner le lieu de l'exercice à cinq lieuës de ladite Ville.

Il faut encore remarquer que lors que le Roy eſt en quelque Ville, l'exercice y ceſſe durant le temps qu'il y eſt. Les Sujets doiuent ce reſpect à leur Prince, de ne pas profeſſer en ſa preſence vne Religion contraire à la ſienne.

Pour ſçauoir en quoy conſiſte le Païs de delà les Monts, dans lequel l'exercice de la R. P. R. ne peut pas eſtre fait ſuiuant noſtre Article, il faut voir vn petit Traité qu'en a fait le R.P. Meynier de la Compagnie de IESVS, qu'il a mis dans vn Liure intitulé, *De l'execution de l'Edit de Nantes, dans le Dauphiné,* dans lequel il prouue que le Païs de delà les Monts conſiſte aux vallées de Pragelas, Doulx, de Peruſe, d'Angrongne, de Luſerne, & autres qui ſont au delà du ſommet des Alpes; neantmoins les habitans de Paris & des enuirons, & du Païs de delà les Monts, ont la liberté de viure dans leur croyance, ſans pouuoir eſtre aſtreints à faire choſe pour le regard de leur Religion, contre leur conſcience, de meſme que les autres ſujets de ſa Majeſté.

## ARTICLE XVI.

Suiuant l'Article ij. de la Conference de Nerac, Nous permettons à ceux de ladite Religion de pouuoir baſtir des lieux pour l'exercice d'icelle aux Villes & places où il leur eſt accordé, & leur ſeront rendus ceux qu'ils ont cy-deuant baſtis, ou le fonds d'iceux, en l'eſtat qu'il eſt à preſent : meſme és lieux où ledit exercice ne leur eſt permis, ſinon qu'ils euſſent eſté conuertis en autre nature d'edifices. Auquel cas leur ſeront baillez par les poſſeſſeurs deſdits edifices, des lieux & places de meſme prix & valeur qu'ils eſtoient auant qu'ils y euſ-

ſent baſty, ou la juſte eſtimation d'iceux, à dire d'Experts; ſauf auſdits proprietaires & poſſeſſeurs leur recours contre qui il appartiendra.

Il eſt permis par cet Article à ceux de la Religion pretenduë reformée de baſtir des lieux pour l'exercice d'icelle, aux Villes & places où il leur eſt accordé, ſuiuant l'Article ij. de la Conference de Nerac, qui porte, Que ceux de ladite Religion pourront acheter, faire, edifier & conſtruire des lieux pour faire leur exercice aux faux-bourgs des Villes, ou és bourgs & villages qui leur ſont ou ſeront donnez en chacun Bailliage, Seneſchauſſée ou Gouuernement, & aux lieux où l'exercice de ladite Religion leur eſt permis par l'Edict de 1577. Cette faculté de baſtir des Temples, qui leur auoit eſté defenduë par l'Article premier de l'Edict de 1561. leur fut accordée par l'Article viij. de celuy de 1576.

Noſtre Article xvj. & le ij. de la Conference de Nerac, auquel le noſtre ſe rapporte, donnent lieu de ſouſtenir qu'il ne doit eſtre permis à ceux de la R. P. R. de baſtir des lieux d'exercice, qui par abus & par corruption ont eſté appellez des Temples, que dans les Villes & lieux où l'exercice ſe fait en vertu de l'Edict de 1577. & dans les faux-bourgs des Villes, & dans les bourgs ou villages qui leur ont eſté donnez pour premier lieu de Bailliage; Car pour les autres Villes & lieux où il ſe fait en vertu de l'Edict de Nantes, on n'y peut baſtir des Temples, ny des lieux d'exercice, & il y doit eſtre fait dans la maiſon du Miniſtre, ou dans des maiſons de loüage.

Monsieur l'Aduocat General Talon explique de cette maniere nostre Article dans son Plaidoyé inseré dans l'Arrest des grands Iours de Poictiers, du 26. Octobre 1634. Ie croy qu'on ne sçauroit faillir de suiure le sentiment d'vn si grand homme. Le fondement de cet aduis est pris de ce que l'Article xvj. permet de bastir des lieux d'exercice aux Villes & places où il leur est accordé par l'Article ij. de la Conference de Nerac. L'Article ij. de Nerac porte, Qu'il est permis à ceux de la R. P. R. d'acheter & construire des lieux pour faire l'exercice aux faux-bourgs des Villes, ou des bourgs & villages ordonnez en chaque Bailliage, & aux lieux où l'exercice de ladite Religion leur est permis par l'Edict de 1577. Or par les Articles vij. & viij. de l'Edict de 1577. l'exercice ne peut estre continué qu'aux Villes & bourgs où il auoit esté fait publiquement le 17. jour de Septembre, & aux lieux de Bailliage qui ont esté donnez les premiers ; & par consequent il ne peut estre basty des lieux pour faire l'exercice, qu'aux lieux où il a esté fait le 17. Septembre 1577. & aux premiers lieux de Bailliage.

Ceux de la Religion pretenduë reformée ne peuuent s'assembler, pour faire leur exercice, que dans les Temples, s'ils en ont de bastis, ou dans les maisons des Ministres, ou dans d'autres destinées publiquement à cet vsage. Par l'Article iv. de l'Edict de 1573. & par l'Arrest du Conseil d'Estat du 30. Octobre 1640. & 11. Ianuier 1657. il est defendu de faire l'exercice dans les ruës, places & lieux publics, sous pretexte de peste, ou autre que ce puisse estre. Par l'Arrest du Conseil du 4. May 1663. ils ne peuuent faire aucune assemblée hors lesdits lieux ou

Temples, ſous pretexte de Baptesmes, ou d'aſſiſter leurs malades. Par l'Article iij. de celuy du 22. Septembre 1664. il eſt defendu de s'aſſembler és maiſons des particuliers pour y faire des prieres, ou chanter les Pſeaumes. Et par celuy du 23. Octobre 1663. il eſt fait defenſes de faire l'exercice à la campagne ſous des arbres ; & il eſt ordonné que l'arbre ſous lequel les habitans de Priuas faiſoient l'exercice, ſera couppé, & en ſa place mis vne Croix. à Coras, Miniſtre, y ayant contreuenu, a eſté adjourné au Conſeil, cependant interdit de ſes fonctions par Arreſt dudit Conſeil du 29. Iuillet 1664.

Les lieux d'exercice, ou Temples que ceux de la Religion pretenduë reformée ont permiſſion de baſtir, doiuent eſtre ſans eſleuation, capables ſeulement de les contenir. Ils ne doiuent pas eſtre faits en forme d'Egliſe, ny auoir des tours ou de grands clochers : Ce ſeroit vn parallelle & vne égalité auec nos Egliſes ; & ils doiuent attacher la cloche qu'il leur eſt permis d'auoir à des piliers poſez ſur leurs Temples.

Il leur eſt auſſi defendu par Arreſt du Parlement de Bordeaux, du 25. Feurier 1645. de ſe ſeruir des murailles des Villes pour appuyer leurs Temples. Cela ne peut non plus eſtre fait dans les bourgs ou villages qui ont des murailles, à cauſe des inconueniens qui en peuuent arriuer.

Les Temples de ceux de la Religion pretenduë reformée ne ſont pas des aſyles, & les mal-faicteurs y peuuent eſtre pris. L'Article vj. de l'Edict de 1561. porte, Que ſi les Officiers vont és aſſemblées de ceux de ladite Religion pour prendre & apprehender quelque mal-faicteur, ils leur obeïſſent, pre-

ſtent, & donnent toute aide, faueur & aſſiſtance dont ils auront beſoin.

Du temps des Edicts de 1561. & 1562. nos Egliſes eſtoient auſſi appellées des Temples. L'Article j. & le v. de ces Edicts, portent, Que ceux de la Religion pretenduë reformée ne pourront s'aider, prendre ny retenir aucun Temple ny Egliſe des gens Eccleſiaſtiques. Le meſme eſt dit dans l'Article xiij. de celuy de 1568. & dans le xix. de 1570. Du depuis ces noms ont eſté partagez, le nom d'Egliſe a reſté aux lieux où les Catholiques font le Seruice diuin, & celuy de Temple a eſté pris par abus & par corruption par ceux de la R. P. R. & a eſté donné par eux aux lieux de leur exercice, ce qui n'a eſté fait qu'apres l'Edict de Nantes ; car auparauant cet Edict, & du temps d'iceluy, on ne connoiſſoit que les lieux d'exercice. C'eſt ainſi qu'ils ſont nommez dans l'Article viij. de l'Edict de 1576. dans le ij de Nerac, & dans le xvj. de Nantes.

De meſme que les Egliſes ne peuuent pas eſtre miſes ny cottiſées à la Taille, ceux de la R. P. R. ont pretendu que leurs Temples deuoient auſſi en eſtre exempts ; ſurquoy ayant eſté fait partage par Meſſieurs les Commiſſaires executeurs de l'Edict en Prouence, il fut vuidé au Conſeil, & y a eſté rendu Arreſt le 4. May 1663. par lequel il eſt ordonné que les Temples de ceux de la R. P. R. ſeront mis & cottiſez à la Taille comme les autres biens ruraux. Il faut dire à plus forte raiſon le meſme des Cimetieres ; ce qui a eſté auſſi ordonné pour le Dauphiné, par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 18. Septembre 1664. qui eſt general.

Les Temples ne peuuent pas eſtre ſi proches des

Eglises, que le Seruice diuin en puisse estre interrompu par le chant des Pseaumes, le son des Cloches, les rencontres des Processions, & en quelque autre maniere que ce puisse estre; Lors que cela est, on ordonne que le Temple sera demoly, & permis à ceux de la R. P. R. d'en bastir vn autre en lieu commode, à leurs frais & despens; auquel effet ils peuuent prendre leurs materiaux, ainsi qu'il a esté ordonné pour le lieu de Faugeres en Languedoc, par Ordonnance de Messieurs les Commissaires executeurs de l'Edict en cette Prouince, le 19. Mars 1662.

La distance qui doit estre entre les Eglises & les Temples de ceux de la Religion pretenduë reformée n'est pas bien reglée. Par l'Arrest du Conseil d'Estat, donné pour le pays de Gex, le 16. Ianuier 1662. il est ordonné que le Cimetiere de ceux de ladite Religion ne pourra estre plus proche de celuy des Catholiques, que de trois cents pas. Et par deux Arrests du Conseil, du 24. Ianuier 1642. donnez pour les villes de Vitré & d'Antibe, les Temples doiuent estre distans des Eglises de cent pas. La regle la plus asseurée, est qu'il faut que la proximité ne soit pas si grande, que le Seruice diuin en soit interrompu, & qu'on ne puisse pas apprehender la rencontre du peuple à la sortie de l'Eglise & du Presche, ainsi qu'il est ordonné par l'Article xiij. de l'Edict du mois de Decembre, de l'an 1606.

De ce que nous auons touché cy-dessus, que l'exercice de la R. P. R. ne peut estre fait par ceux qui en font profession, que dans les lieux qu'il leur est permis de bastir, ou qui sont par eux destinez à cet vsage, non dans les carrefours ou places publi-

ques, on a pris occaſion de demander deux choſes. La premiere, Qu'il fuſt defendu à ceux de la R. P. R. de chanter les Pſeaumes à haute voix dans les ruës. La ſeconde, Qu'il fuſt enjoint aux Miniſtres de ne pas faire des exhortations dans les ruës, à l'occaſion des Enterremens, d'autant que le chant des Pſeaumes, & les exhortations ou predications ſont la plus grande partie de l'exercice de ladite Religion.

A l'eſgard du premier. Par Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 17. Mars 1661. & 6. May 1662. il a eſté fait defenſes à ceux de la R.P.R. de la ville de Montauban & tous autres, de chanter les Pſeaumes dans les ruës, dans les places publiques, aux promenades, ny meſme dans les maiſons ou aux feneſtres, qu'à voix ſi baſſe qu'ils ne puiſſent eſtre entendus des paſſans & des voiſins. Apres lequel Arreſt, vn habitant de la ville de Caſtres y ayant contreuenu, & l'affaire ayant eſté portée en la Chambre de l'Edict de Caſtres, il interuint partage le 9. Iuin 1661. Dequoy ſa Majeſté ayant eſté informée, Elle rendit autre Arreſt en ſon Conſeil, le 3. Decembre ſuiuant, par lequel vuidant ce partage, elle fait de nouueau tres-expreſſes inhibitions & defenſes aux habitans de ladite ville de Caſtres & tous autres, de chanter les Pſeaumes auſdits lieux, à peine de cinq cents liures d'amende, & d'eſtre procedé contre les coupables, par les Magiſtrats Royaux, ſuiuant la rigueur des Ordonnances. Cet Arreſt ayant eſté preſenté à ladite Chambre pour l'enregiſtrer, au lieu de ce faire, il y interuint nouueau partage le 28. Ianuier 1662. les Officiers Catholiques ayant eſté d'aduis d'ordonner l'execution de l'Arreſt du Conſeil, & qu'à cet effet il ſeroit regiſtré. Et les Officiers de

la R. P. R. ayans esté d'aduis auant faire droict sur la publication de cet Arrest, que tres-humbles Remonstrances seroient faites au Roy. Mais sa Majesté voyant que c'estoit vn mespris que les Officiers de ladite Religion faisoient à ses Ordonnances, de faire vn second partage sur vn autre desia vuidé, rendit vn second Arrest en son Conseil, le 23. Feurier 1662. par lequel Elle defend aux Officiers de la R. P. R. de ladite Chambre, de faire à l'aduenir partage desia vuidé par sa Majesté, à peine de desobeïssance; Cependant vuidant celuy dudit jour 28. Ianuier: Ordonne que ledit Arrest du Conseil dudit jour 3. Decembre sera executé, & en cas de contrauention, qu'il sera procedé ainsi qu'il appartiendra par les Officiers de la Iustice, & que lesdits Arrests seront Registrez en ladite Chambre; ce qui ensuite a esté executé à la diligence des Gens du Roy, le 24. Mars 1662. & la publication faite par les carrefours de ladite Ville, le 15. Auril suiuant. Apres quoy, il faut croire qu'il n'y sera plus contreuenu. Cela a encore esté confirmé par l'Article xxxviij. de l'Arrest du Conseil, du 5. Octobre 1663. rendu sur les partages du Languedoc, & celuy du 18. Septembre 1664. sur ceux de Dauphiné.

La seconde chose qui a esté ordonnée à l'occasion des defenses qui ont esté faites à ceux de la R.P.R. de faire l'exercice de leur Religion dans les carrefours & places publiques, est que par Arrest de la Chambre de l'Edict de Castres, du 19. May 1662. il est defendu aux Ministres de la R. P. R. de faire des exhortations ou consolations dans les ruës, à l'occasion des enterremens de ceux de ladite Religion, ny pour quelque cause ou pretexte que ce soit, à peine

de desobeïssance, & d'estre punis comme infracteurs des Edicts.

Non seulement ceux de la R. P. R. ne peuuent pas faire l'exercice de leur Religion dans des maisons particulieres, ny dans d'autres lieux que ceux qui sont destinez à cet vsage, ou dans leurs Temples, mais encore ils ne peuuent pas le faire, ny en tout, ny en partie dans ces lieux, qu'en la presence de leur Ministre, és lieux où selon les Edicts, il peut y en auoir vn, & non autrement, ainsi que nous auons dit en l'Article precedent. C'est pourquoy ceux de la R. P. R. ne peuuent s'assembler, ny en particulier, ny en public, pour faire des Prieres, lecture des Pseaumes, ou quelque autre exercice de Religion que ce soit, qu'en presence de leur Ministre. S'ils n'ont point de Ministre, ou que celuy qu'ils ont soit malade ou absent l'exercice doit cesser, ainsi qu'il a esté ordonné par plusieurs Arrests du Conseil, des 20. Iuin, 15. Iuillet, 12. Decembre 1636. 21. Auril, 23. Iuin 1637. Et par celuy du 27. Ianuier 1665. qui defend à Me Dauid Maillard d'assembler le peuple au lieu de Becquignies, en qualité d'Ancien. Ce qui a esté fait fort prudemment, pour euiter les querelles & les grandes broüilleries, qui estoient excitées, lors que des Anciens ou d'autres particuliers faisoient leurs Prieres, ou autres Actes de l'exercice.

Ce qui est mis dans le reste de cet Article xvj. Que pour les lieux bastis par ceux de la R. P. R. pour faire leur exercice qui leur auront esté vsurpez, il leur sera baillé d'autres places de la mesme valeur, ou la juste estimation, est clair dans le texte.

Les Arrests qui ont esté obtenus au Conseil, sur la demolition des Temples, permettent à ceux de la R. P. R. de reprendre les materiaux, & de vendre la place si elle leur appartient, ainsi que porte l'Arrest du Conseil, du 9. Decembre 1639. qui ordonne la demolition du Temple de Montriquet, dependant de l'Abbaye de Vallasse. Et ceux du 5. Octobre 1663. 28. Nouembre 1664. & tous les autres. Ce qui est vne grace que le Roy leur fait, contre l'vsage pratiqué par les Empereurs, qui confisquoient les Temples des Payens, ainsi qu'il se collige de la Loy 4 *C. de diuers. præd. vrb. & rust. Templ.*

## Article XVII.

Nous defendons à tous Prescheurs, Lecteurs & autres, qui parlent en public, vser d'aucunes paroles, discours & propos tendans à exciter le peuple à sedition : ains leur auons enjoint & enjoignons de se contenir & comporter modestement, & de ne rien dire qui ne soit à l'instruction & edification des auditeurs, & à maintenir le repos & tranquillité par nous establie en nostredit Royaume, sur les peines portées par les precedens Edicts. Enjoignans tres-expressément à nos Procureurs generaux & leurs Substituts, d'informer d'Office contre ceux qui y contreuiendront, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, & de priuation de leurs Offices.

Ce qui eſt contenu en cet Article, auoit deſia eſté ordonné par le lx. de l'Edict, de l'an 1576. par le 11. de celuy de 1577. & par le iij. de la Conference de Flex. Ils defendent à tous Preſcheurs, Lecteurs, & autres qui parlent en public, d'vſer d'aucunes paroles, diſcours & propos tendans à exciter le peuple à ſedition, ny de proceder en leurs Preſches, par conuices contre la Meſſe & contre les Ceremonies receuës & gardées en l'Egliſe Catholique, ainſi que porte l'Article x. de l'Edict de 1561. Les Arreſts du Conſeil d'Eſtat du 11. Ianuier 1657. 5. Octobre 1663. & 22. Septembre 1664. leur defendent de parler auec irreuerence des choſes ſaintes, & des Ceremonies de l'Egliſe, ny d'appeller les Catholiques dans leurs Preſches, ny ailleurs d'autre nom que de Catholiques. L'Arreſt dudit Conſeil du 30. Septembre 1661. caſſe vne deliberation priſe au Synode des Seuenes, portant que la R. P. R. ne pouuoit auoir de communication auec la Catholique, la verité ne pouuant auoir de communication auec le menſonge, non plus que les tenebres auec la lumiere; & ordonne que Roſſel Miniſtre, moderateur du Synode, ſeroit interdit de la fonction de ſa charge, & à luy enjoint de ſortir du Languedoc. L'Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 26. Feurier 1663. leur fait defenſes de parler de leur Religion, qu'en y adjouſtant ces mots, *pretenduë reformée.* Celuy de la Chambre de l'Edict de Roüen, du 20. Iuillet 1643. leur defend d'vſer des termes de l'Egliſe, recüeillie ou reformée, & aux Miniſtres, de ſe dire Miniſtres de la parole de Dieu, ny du ſaint Euangile, ny Paſteurs de l'Egliſe; mais ſeulement Miniſtres de la R. P. R. Cela auoit eſté ordonné par vn autre Arreſt

du Conseil d'Estat du 17. Mars 1661. L'Article xvj. de l'Edict de 1576. qui a esté le plus fauorable qu'ayent obtenu ceux de ladite Religion, porte, Qu'en tous Actes & actions publiques, où il sera parlé de ladite Religion, on vsera de ces mots, *Religion pretenduë reformée.* Aubertin Ministre y ayant contreuenu, & ayant fait imprimer vn Liure, dans lequel il prenoit la qualité de Pasteur de l'Eglise reformée, il fut decreté prise de corps contre luy. Et Mestrezat, Drelincourt & Daillié, qui auoient approuué le Liure, furent adjournez à comparoir en personne, par Arrest du Conseil du 14. Iuillet 1633. L'Arrest du Conseil du 25. Ianuier 1661. defend de nommer ladite Religion Orthodoxe, & ordonne que l'affiche en laquelle les Professeurs de Nismes l'auoient qualifiée Orthodoxe, seroit bruslée par la main du Boureau, & que les Professeurs comparoistroient en personne, & jusques à ce interdits. Par Sentence du Iuge de Vitry, du 9. May 1665. le libelle intitulé, *Abregé des Controuerses, ou Sommaire des erreurs de l'Eglise Romaine, Par Drelincourt, Ministre de la parole de Dieu, en l'Eglise reformée de Paris,* plein de blasphemes & d'impietez contre nos Mysteres, & contre l'Eglise Catholique, surpris audit Vitry, lors qu'on l'apportoit de Geneve où il auoit esté imprimé, fut condamné à estre bruslé par la main du Boureau, & ceux qui le debitoient furent decretez de prise de corps. Par Arrest de la Chambre de l'Edict de Roüen, du 23. Iuin 1665. Pierre Viger sieur de la Blondeliere, de la R. P. R. a esté condemné à faire amende honorable, & en la somme de cinq cents liures, pour auoir proferé des blasphemes contre l'honneur & la pureté de la sainte Vierge, & pour auoir appellé

les Catholiques idolatres & Papiſtes. L'Auteur de la Reſponſe aux Maximes, a trouué vn moyen de contreuenir à ces Arreſts, & à cet Article, ſans croire d'encourir aucun blaſme, en ce que lors qu'il parle de ceux de ſa Religion, il eſcrit: *Ceux de la Religion P. reformée*, il doit mettre tout au long ces trois mots, ou les mettre tous trois par abregé, autrement ce ſeroit vne deriſion aux Arreſts, & à l'Article.

Les Miniſtres doiuent non ſeulement parler auec reſpect de nos Myſteres; mais encore ils ne doiuent preſcher aucune Doctrine, que celle qui eſt contenuë dans leur confeſſion de Foy, que ſa Majeſté connoiſt, & qu'il leur a ſouffert d'enſeigner. L'Article x. de l'Edict de l'an 1561. porte que les Miniſtres doiuent ſe retirer deuant les Officiers des lieux, pour jurer en leurs mains l'obſeruation des Edicts, & promettre de ne preſcher doctrine qui contreuienne à la pure parole de Dieu, ſelon qu'elle eſt contenuë au Symbole du Concile de Nicée, & és liures Canoniques du vieil & nouueau Teſtament, afin de ne remplir les Sujets de ſa Majeſté de nouuelles hereſies: Par l'Article xvj. dudit Edit, ils ſont obligez de receuoir auec reſpect les Officiers qui iront à leurs Preſches, pour voir quelle doctrine y ſera annoncée.

Il ſeroit à propos d'obliger tous les Miniſtres d'executer ces Articles, & de preſter ce ſerment pardeuant les Officiers des lieux, afin que s'ils y contreuenoient on les puniſt comme des heretiques non ſoufferts; cela empeſcheroit encore vn grand abus qui ſe commet par les Synodes, leſquels admettent au miniſtere & aux Regences des Colleges, des Eſtran-

gers, quoy que par l'Article viij. de l'Edict de May de l'an 1616. il soit defendu d'admettre les Estrangers aux fonctions publiques. Ce qui a esté ordonné par Arrest du Conseil du Roy, du 15. Iuin 1630. contre trois Ministres estrangers dogmatisans au Diocese de Valence, ausquels il fut enjoint de se retirer hors du Royaume. Il est defendu particulierement par Arrest du Conseil du 20. Iuin 1634. par deux Arrests du Conseil d'Estat du 16. Ianuier 1662. 28. Nouembre 1664. par Arrest du Parlement de Paris, du 6. Mars 1634. & par plusieurs autres, aux Ministres estrangers de prescher dans le Royaume, & aux sujets de sa Majesté de les aller entendre, à peine d'estre punis comme infracteurs des Edicts, qui est la peine ordonnée par l'Article xiij. de l'Edict de 1563. Ce qui a esté fait auec grand sujet, afin que les Estrangers ne viennent pas semer dans le Royaume vne doctrine pernicieuse contre la Royauté. Par la mesme raison il est defendu par le susdit Arrest du 28. Nouembre, de mettre des Regens estrangers dans les Colleges de ceux de la R.P.R.

Il ne faut pas s'estonner qu'on empesche les Estrangers de la R.P.R. de venir prescher ou regenter dans le Royaume, puisque par Arrest du Conseil d'Estat du 30. Septembre 1661. il est defendu aux Ministres d'vne Prouince d'aller & assister au Synode d'vne autre Prouince, ny d'auoir aucune communication par deputez d'vne Prouince à l'autre. Ces communications de Prouinces doiuent estre exactement empeschées, parce qu'elles tendent à cabale & à sedition.

Il reste seulement à adjouster que par l'Arrest du Conseil du 10. Nouembre 1617. & par ceux de Paris,

Tolose & Bordeaux, des 22. Nouembre & 4. Decembre 1619. il estoit permis aux Catholiques des Villes tenuës par ceux de la R. P. R. d'auoir des Iesuites, & tels autres Predicateurs que les Euesques voudroient, nonobstant l'arresté de l'Assemblée tenuë à Loudun par ceux de la R. P. R.

## Article XVIII.

Defendons aussi à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'enleuer par force ou induction, contre le gré de leurs parens, les enfans de ladite Religion pour les faire baptiser ou confirmer en l'Eglise Catholique, Apostolique Romaine. Comme aussi mesmes defenses sont faites à ceux de ladite Religion pretenduë reformée, le tout à peine d'estre punis exemplairement.

Cet Article est fort important, il traite de l'education des enfans, qui est celle qui leur donne la premiere impression de la Religion, qui dure pour l'ordinaire durant toute la vie. Il defend aux Catholiques d'enleuer par force ou induction, & contre le gré des parens les enfans de la R. P. R. pour les faire Baptiser ou Confirmer en la Religion Catholique. Les mesmes defenses sont faites à ceux de la R.P.R.

En execution de cet Article, il a esté rendu Ordonnance par les Commissaires executeurs de l'Edict en Languedoc, le 6. Auril 1663. qui porte, Que les enfans, dont les peres seront morts Catholiques, seront

seront mis, à la diligence des parens, ou du Procureur du Roy, entre les mains des parens Catholiques, ou à leur refus, d'autres personnes de la mesme Religion qui s'en voudront charger, pour estre esleuez en la Religion Catholique.

Par l'Article xxxj. de l'Arrest du Conseil d'Estat, du 5. Octobre 1663. par ceux du 18. & du 22. Septembre 1664. il est ordonné que les enfans seront esleuez dans la Religion en laquelle leurs peres seront morts; auquel effet ils seront mis entre les mains de leurs meres, tuteurs, ou autres personnes à leur requisition, s'ils font profession de la mesme Religion. L'Arrest du Conseil d'Estat du 26. Feurier 1663. porte, Que les enfans dont les peres sont Catholiques, & les meres de la R. P. R seront baptisez à l'Eglise Catholique.

Il y a vne exception bien considerable à la regle establie dans cet Article xviij. qui est, Que si vn pere de la R. P. R. a tesmoigné, en quelque maniere que ce soit, d'approuuer que ses enfans soient esleuez dans la Religion Catholique, il ne peut plus changer de volonté, ny faire esleuer ses enfans en sa Religion. Cela a esté jugé precisément par deux Arrests du Parlement de Paris; l'vn est de l'année 1623. sur les Conclusions de M^r^ l'Aduocat General Seruin, contre vn pere de la R. P. R. qui auoit mis ses enfans dans le College de Clermont de Paris: Le second, sur les Conclusions de M^r^ l'Aduocat General Talon, pareillement contre vn pere de ladite Religion, qui auoit souffert que sa fille fust esleuée par son ayeule dans la Religion Catholique, & mise par elle dans vn Conuent de Religieuses.

Le motif de ces Arrests, est que le pere ayant

vne fois tesmoigné son dessein, ou sa permission de laisser esleuer ou instruire ses enfans dans la Religion Catholique, & ayant abandonné la faculté de leur education, il ne peut plus varier, & doit estre condamné, suiuant la doctrine de ces Arrests, de payer la pension de ses enfans hors de sa maison, chez des parens ou des Precepteurs Catholiques.

Il faut dire, à plus forte raison, que si vn pere estant Catholique, ou de la R. P. R. a fait baptiser ses enfans dans l'Eglise, quoy qu'il change de Religion, il ne peut pas varier, ny faire esleuer ses enfans en autre Religion qu'en la Catholique. Il faut en ce cas les luy oster, & luy faire payer leur pension dans vn College de Catholiques, ou faire esleuer les enfans aux despens du pere dans la maison des parens Catholiques, ou d'autres qui voudront s'en charger; le tout à la requisition du Procureur du Roy, ou des parens Catholiques, jusques à ce que les enfans soient en âge de puberté, auquel temps estans capables de discernement & de choix, ils declareront quelle Religion ils veulent professer. C'est pourquoy il est certain qu'vn pere Catholique est obligé de faire baptiser ses enfans à l'Eglise, & qu'il ne peut pas les faire baptiser au Presche. L'Arrest du Conseil du 26. Feurier 1663. ordonne que les enfans dont les peres sont Catholiques, seront baptisez à l'Eglise Catholique, & non ailleurs, quoy que les meres soient de la R. P. R.

On a douté en quelle Religion deuoient estre esleuez les enfans bastards, & les exposez, ne pouuant estre esleuez dans la Religion de leurs peres; *Quia patrem certò demonstrare non possunt.* Surquoy ayant esté fait partage par Messieurs les Commis-

ſaires executeurs de l'Edict en Languedoc, il a eſté vuidé au Conſeil en faueur du Commiſſaire Catholique. Par l'Article xxviij dudit Arreſt du 5 Octobre 1663. il a eſté ordonné que les enfans baſtards, & ceux qui ont eſté, ou ſeront cy-apres expoſez, ſeront portez aux Hoſpitaux des Catholiques pour eſtre nourris & eſleuez dans la Religion Catholique. Cela auoit desja eſté ordonné par vn autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 21. Nouembre 1661. auec defenſes à ceux de la R. P. R. d'en receuoir. Ces enfans qui n'ont point de Religion par leurs peres ; doiuent auoir celle de l'Eſtat à qui ils appartiennent, qui eſt la Religion du Prince.

Il eſt à propos d'adjouſter icy que la defenſe portée par cet Article xviij. d'enleuer par force ou induction, les enfans contre le gré de leurs parens, pour les faire changer de Religion, a eſté eſtenduë à ceux qui ſous pretexte de mariage, auec argent, ou d'autre maniere, induiſent & ſubornent les Catholiques à changer de Religion. Et par Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 3. Nouembre 1664. il eſt fait defenſes à ceux de la R. P. R. de ſuborner ny induire les Catholiques de changer de Religion, ſous pretexte de penſion, argent, mariage, ou de quelque autre maniere que ce ſoit, à peine d'eſtre punis ſuiuant la rigueur des Edicts. Et pour empeſcher cette ſeduction, ſous pretexte de mariage, ſa Majeſté defend par ledit Arreſt à ceux qui ont eſté Catholiques, & qui changent de Religion, de ſe marier qu'apres auoir eſté ſix mois de ladite R. P. R. & en auoir fait la profeſſion & l'exercice public ; & aux Miniſtres d'authoriſer leſdits Mariages qu'apres ledit temps de ſix mois, à peine d'interdiction.

Enfin, à bien prendre noſtre Article, il fait ſeulement defenſes aux Catholiques d'enleuer par force ou induction les enfans de la Religion pretenduë reformée contre le gré de leurs parens, pour les faire baptiſer ou confirmer en l'Egliſe Catholique; c'eſt à dire, que les enfans ne peuuent aller à l'Egliſe, ny changer de Religion contre le conſentement de leurs peres, qu'ils n'ayent paſſé l'âge de ſept ans, qui eſt le temps auquel la raiſon & la connoiſſance commencent à venir, & auquel on donne le Sacrement de Confirmation. Mais il n'y a pas de doute que lors que ces enfans ſont vn peu plus auancez dans l'âge, *dum proximè accedunt ad pubertatem, & ſunt doli capaces*, qu'ils ſont capables de choix & de diſcernement à l'âge de dix à onze ans, & qu'ils ſont punis lors qu'ils delinquent, ils peuuent, n'eſtans induits ny ſubornez de perſonne, choiſir la Religion Catholique. La reunion à cette Religion eſt naturelle; en eſtre ſeparé, c'eſt eſtre dans vn eſtat violent, & tout doit fauoriſer les enfans qui l'embraſſent. Auſſi par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 24. Mars 1661. il eſt fait defenſes à tous Iuges de prendre connoiſſance des conuerſions des enfans de ceux de la R. P. R. & de les interroger ſur autre choſe que ſur leurs âges, leurs extraits baptiſtaires, & ſur la volonté qu'ils ont de ſe faire Religieux ou Religieuſes; & à leurs peres & meres, & parens, de leur méfaire. Par Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 12. Septembre 1665. vuidant vn partage fait par Meſſieurs les Commiſſaires executeurs de l'Edict en Guienne, il eſt ordonné que Iacques Lamouroux, âgé de dix ou onze ans, qui s'eſtoit fait Catholique, & dont le pere eſtoit mort de la R. P. R. ſeroit

remis és mains de son ayeule pour continuer à l'instruire à la Religion Catholique, à quoy tous detempteurs seroient contraints par emprisonnement de leurs personnes. Par autre Arrest dudit Conseil, du mesme jour 12. Septembre 1665. il est ordonné sur le partage des Commissaires en la Generalité d'Orleans, que sans auoir esgard à la Requeste de Marie de la Ferriere, veuue de Iean Labat, faisant profession de la R. P. R. Iean Labat leur fils conuerty, âgé de dix à onze ans, demeurera en la Maison & College des Prestres de l'Oratoire de Vandosme pour y estre instruit en la Religion Catholique, & que sa nourriture & entretenement seront reglez par le Bailly de Vandosme. Les Damoiselles de Framerye, de la R. P. R. dont l'vne estoit âgée de treize ans, & l'autre de onze, s'estans retirées dans la Maison de la propagation de la Foy, au faux-bourg saint Germain, pour y faire leur abjuration, en ayans esté retirées à la requeste de leur mere par le Bailly de saint Germain; par Arrest du Conseil du 12. Aoust 1637. il fut enjoint audit Bailly de remettre son procez verbal sur ledit enleuement, auec defenses d'enleuer aucunes filles de ladite Maison. L'explication que nous donnons à nostre Article, est suffisamment confirmée par ces Arrests.

Il est vray que ceux de la Religion pretenduë reformée ont trouué moyen de surprendre quelques Arrests au Conseil, des 19. May, & 28. Septembre 1663. & 24. Auril 1665. par lesquels il est fait defenses d'enleuer les enfans de la R. P. R. ny les induire, ou leur faire faire aucune declaration de changement de Religion auant l'âge de quatorze

ans pour les masles, & de douze pour les femelles. On ne manqueroit pas de raisons pour se pouruoir contre ces Arrests qui ordonnent mesmes defenses pour la Religion Catholique, & la Religion pretenduë reformée, ces deux Religions ne pouuant entrer en parallelle ny en égalité; neantmoins, à se tenir aux termes de ces Arrests, ils ne font aucun obstacle aux enfans de la R. P. R. qui voudront abjurer leur Religion auant l'âge de douze ou quatorze ans, d'autant qu'estans remis au pouuoir du Magistrat Catholique, declarant qu'ils ne sont ny forcez ny induits, & qu'on ne leur fait pas faire ladite abjuration, qu'ils la font volontairement, & par choix; le pere ny les parens, apres cette declaration, ne doiuent pas estre escoutez, & on doit laisser les enfans dans leur entiere liberté: *Res assumunt facillimè prioris originis prærogatiuam.* Ce qu'on ne peut pas dire des enfans Catholiques, non seulement parce qu'il ne doit pas estre permis aux Catholiques de pouuoir changer de Religion, mais d'autant que les enfans ne peuuent pas estre presumez d'abjurer la Religion Catholique par choix & par election, mais par induction & subornation, laquelle est defenduë par Arrest du Conseil d'Estat, du 3. Nouembre 1664.

## Article XIX.

Ceux de ladite Religion pretenduë reformée ne seront aucunement adstreints, ny demeureront obligez pour raison des abjurations, promesses & sermens qu'ils ont cy-deuant faits, ou cautions par eux

baillées, concernant le fait de ladite Religion, & n'en pourront estre molestez ny trauaillez en quelque sorte que ce soit.

Ce que cet Article contient est pris du vij. de l'Edict de l'an 1573. du vij. de 1576. & du xij. de celuy de 1577. desquels celuy-cy a esté tiré en mesmes mots. Ils defendent tous de vexer ny molester ceux de la R. P. R. pour raison des abjurations, promesses & sermens, ou bail de cautions qu'ils pourroient auoir faits auant ces Edicts, pour changer de Religion, ou pour auoir embrassé la Catholique.

Nous remarquerons seulement sur cet Article, que ce qui est ordonné, confirme beaucoup la proposition que nous auons establie sur le vj. qui est, Qu'il n'est pas permis aux Catholiques de changer de Religion. Nous voyons qu'il a fallu que cet Edict, & mesme tous les precedens, ayent déchargé les Catholiques des abjurations, & ceux de la R. P. R. des promesses qu'ils auoient faites de se faire Catholiques, puis qu'il a esté necessaire qu'il y ait eu dans tous les Edicts des Articles exprés pour cela, & que ny les vns ny les autres n'estoient pas à couuert de ces promesses ou de ces abjurations par le droit commun, & qu'ils ne le sont pas de celles qu'ils peuuent faire. Il faut conclurre que les Catholiques ne peuuent abjurer leur Religion, & que s'ils le font ils meritent vne peine qui n'a esté remise par l'Edict qu'à ceux qui y auoient contreuenu auparauant, de laquelle ne sont pas deschargez ceux qui y ont contreuenu du depuis, ou qui y contreuiendront à l'auenir : mesme ceux de la R. P. R. sont obligez des promesses & sermens de se

faire Catholiques, qu'ils ont faites depuis l'Edict, ils n'en sont pas deschargez, parce que tout doit estre expliqué en faueur de la Religion Catholique; *Vsusfructus naturâ tendit ad proprietatem.* Les promesses de l'embrasser sont obligatoires; la moindre démarche qu'on fasse vers elle, y conduit entierement, sans qu'on puisse retourner en arriere: Et enfin quand on la professe vne fois, on ne doit plus la pouuoir quitter.

Sa Majesté n'a pas encore ordonné precisément cette defense aux Catholiques d'abjurer leur Religion, mais elle l'a commencé en quelque sorte, en ce que par sa Declaration du mois d'Auril de l'année 1663. elle veut que nul de ses sujets de la R. P. R. qui en aura vne fois fait abjuration pour professer la Religion Catholique, ne puisse jamais plus y renoncer ny retourner à ladite R. P. R. pour quelque cause ou pretexte que ce soit; ny mesme ceux qui sont Prestres ou engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise, ou liez par des vœux à des Maisons Religieuses, quitter la Religion Catholique pour prendre la Pretenduë reformée, soit pour se marier, ou autrement. Par autre Declaration du 20. Iuillet 1665. la peine du bannissement est ordonnée contre les Relaps & les Apostats.

Ces Declarations données par sa Majesté, auec grande connoissance de cause, contre les Relaps & les Apostats, ont fait naistre vne difficulté par laquelle ceux de la R. P. R. qui sont accusez de ces crimes, croyent retenir leur priuilege: & lors qu'ils sont poursuiuis aux Parlemens, ils se retirent aux Chambres de l'Edict, où ils se remettent prisonniers, qui est pour eux vn azile & vn moyen d'im-

punité, estans asseurez d'y auoir vn partage comme il a esté fait en celle de Castres en plusieurs rencontres, & principalement le 22. Mars 1664. & au mois de Ianuier 1665. mais leur pretention est friuole, & sans aucun fondement, d'autant que sa Majesté ordonne par cette Declaration, qu'il sera procedé par les Parlemens contre les coupables de contrauention à icelle; & par consequent les Chambres de l'Edict sont incompetentes, & n'en peuuent connoistre. D'ailleurs les Chambres de l'Edict n'ont esté establies que pour ceux de la Religion pretenduë reformée, qui sont soufferts, & qui viuent sous le benefice des Edicts. Les Relaps & les Apostats, qui ne sont pas de cette qualité, & qui au contraire sont criminels de leze Majesté diuine, & qui doiuent estre punis de peine corporelle, ne meritent pas ce priuilege, & ne peuuent estre jugez que par les Parlemens. L'Arrest du Parlement de Rennes, du 13. Nouembre 1641. ordonne que les Prestres & les Religieux Apostats seront remis au pouuoir des Euesques ou de leurs Superieurs, pour estre punis suiuant les saints Decrets & Constitutions Canoniques.

## ARTICLE XX.

Seront tenus aussi garder & obseruer les Festes indictes en l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, & ne pourront és jours d'icelles besongner, vendre ny estaller à boutiques ouuertes, ny pareillement les artisans trauailler hors leurs boutiques, & en chambre & maisons fermées esdits jours

de Festes, & autres jours defendus, en aucun mestier, dont le bruit puisse estre entendu au dehors, des passans, ou des voisins : dont la recherche neantmoins ne pourra estre faite que par les Officiers de la Iustice.

Cet Article est donné pour la Police des Villes. Il oblige ceux de la Religion pretenduë reformée d'obseruer les Festes indictes en l'Eglise, auec defenses de trauailler és jours d'icelles, vendre ny estaller à boutiques ouuertes, ny en chambre & maisons fermees en aucun mestier, dont le bruit puisse estre entendu au dehors par les passans ou voisins.

Conformément à ce qui est porté par cet Article, il a esté defendu par Arrest du Conseil d'Estat, du 16. Ianuier 1662. de tenir les Boucheries ouuertes pour y debiter de la viande ; & aux Cabarets d'en donner pendant le Caresme, & autres temps ausquels l'Eglise en defend l'vsage, à peine, contre les contreuenans, de cent liures d'amende pour la premiere fois, & de bannissement pour la seconde. La mesme chose a esté ordonnée par la Chambre de de l'Edict de Castres, par Arrest du 19. May 1662. & par ceux du Conseil d'Estat, du 5. Octobre 1663. & des 18. & 22. Septembre 1664. Les artisans, pour s'excuser de leur desobeïssance, alleguent qu'ils ne sçauent quels jours de Festes sont ordonnez par l'Eglise Pour leur oster ce pretexte, l'Arrest du 5. Octobre adjouste, que les Festes seront proclamées à la diligence des Consuls des lieux la veille d'icel-

les; & que le roolle arresté par les Euesques, sera enuoyé en toutes les Paroisses des Dioçeses, pour estre mis & affiché dans les maisons communes ou Consulaires, sans que les Preuosts des Mareschaux, ou leurs Lieutenans, puissent prendre connoissance de l'obseruation desdites Festes, mais pourront seulement executer les Ordonnances ou Iugemens qui seront sur ce donnez par les Magistrats à qui la connoissance en appartient. L'Arrest du Conseil, du 7. Septembre 1657. ordonnoit que les Festes seroient obseruées, & que l'indiction s'en feroit la veille au son de la Cloche.

La connoissance de l'obseruation des Festes est defenduë aux Preuosts par l'Arrest du 5. Octobre, à cause de ce qui est adjousté à la fin de nostre Article xx. Que la recherche des contreuenans, soit dans les maisons, soit ailleurs, ne pourra estre faite que par les Officiers de la Iustice, c'est à dire par les Officiers ordinaires des lieux, comme il se pratique en toutes les autres choses.

Cet Article est vn de ceux qu'on a eu le plus de peine à faire obseruer, tant ceux de la R. P. R. estoient accoustumez à la desobeïssance, & à enfreindre les Edicts qui ordonnoient tous la mesme chose, comme celuy de 1561. en l'Article ix. celuy de 1563. en l'Article xiv. de 1570. Article xxxiv. de 1576. Article xv. & celuy de 1577. en l'Art. xiij.

## Article XXI.

Ne pourront les Liures concernans ladite Religion pretenduë reformée, estre imprimez & vendus publiquement qu'és Vil-

les & lieux où l'exercice public de ladite Religion eſt permis. Et pour les autres Liures qui ſeront imprimez és autres Villes, ſeront veus & viſitez, tant par nos Officiers que Theologiens, ainſi qu'il eſt porté par nos Ordonnances. Defendons tres-expreſſément l'impreſſion, publication & vente de tous Liures, libelles & eſcrits diffamatoires, ſur les peines contenuës en nos Ordonnances; enjoignans à tous nos Iuges & Officiers d'y tenir la main.

Il eſt pourueu par cet Article à la vente & impreſſion des Liures de ceux de la R. P. R. Il contient que la vente & impreſſion de ces Liures ne pourra eſtre faite qu'aux lieux où l'exercice de leur Religion eſt permis; ce qui doit eſtre entendu auec la modification portée par l'Article v. de l'Edict de 1576. & par le xiv. de celuy de Mars de 1577. qui portent preciſément qu'aucuns Liures concernans la R. P. R. ne pourront eſtre vendus ſans eſtre premierement veus par les Chambres ordonnées en chaque Parlement, pour juger les cauſes de ceux de ladite Religion. Par Arreſt du Conſeil, du 5. Aouſt 1617. la ſuppreſſion de l'Epiſtre des quatre Miniſtres de Charenton au Roy, eſt ordonnée; & il eſt fait defenſes de faire imprimer aucun Diſcours à ſa Majeſté ſans ſa permiſſion.

Conformément à la diſpoſition de noſtre Article, il a eſté rendu au Conſeil d'Eſtat deux Arreſts ſolemnels, l'vn le 29. Ianuier 1663. par lequel ſa Ma-

jesté ordonne que le Libelle intitulé, *Le Tombeau de la Messe*, composé par Dauid Derodon Professeur en Philosophie au College que ceux de la Religion pretenduë reformée auoient estably en la ville de Nismes, sera brûlé par les mains du Bourreau, ledit Derodon condamné à estre banny de tout le Royaume, & les nommez du Fresne, l'Anglois & Piot, Libraires & Imprimeurs dudit Libelle, en vne amende de mille liures, applicable à l'Hospital General, & au bannissement pour dix ans hors de la ville de Paris ; auec defenses à tous Imprimeurs & Libraires de la R. P. R. d'imprimer, ny faire imprimer aucun Liure sans approbation & sans permission de quelque Magistrat ou Officiers Royaux ; ce qui a esté executé en tous ses points. Et parce que ledit Derodon s'estoit qualifié Professeur au College Royal de Nismes, il est fait defenses par ce mesme Arrest à ceux de la R. P. R. & aux Professeurs du College de Nismes, & tous autres de ladite Religion, d'en qualifier aucun College Royal, à peine de cinq cents liures d'amende, sa Majesté n'ayant jamais entendu de passer pour Fondateur d'aucun College où l'on enseigne vne doctrine contraire à celle qu'il professe.

L'autre Arrest du Conseil d'Estat donné sur la publication desdits Liures, est du 26. Feurier de la mesme année 1663. par lequel sa Majesté ordonne que le nommé Bruguier, qui s'estoit qualifié Ministre de la parole de Dieu, & qui auoit composé deux Libelles pour prouuer qu'il estoit permis, nonobstant les defenses portées par les Arrests, de chanter les Pseaumes en tous lieux, seroit banny pendant vn an du Languedoc ; auec defenses durant ce temps de

faire aucune fonction du ministere; que ledit Libelle seroit laceré & brûlé par les mains du Bourreau, & le nommé Raban, Imprimeur, condamné en vne amende de trois cents liures, & banny pour deux années de ladite Prouince, sans que luy ny sa famille puissent tenir aucunes boutiques; auec defenses à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer aucuns Liures composez par ceux de la R. P. R. sans l'approbation de quelques Ministres, & permission d'vn Magistrat; lequel Arrest fut executé ponctuellement, tant par les Consuls Catholiques que de la R. P. R. de la ville de Nismes, en presence de deux Commissaires du Presidial, le 30. Mars 1663.

L'execution faite de ces Liures dans la ville de Nismes, n'empescha pas qu'au mois d'Auril de la mesme année, ayant esté fait demande par le Syndic du Clergé du Diocese dudit Nismes, pardeuant les Commissaires executeurs de l'Edict, pour faire ordonner qu'il ne seroit imprimé aucuns Liures sans approbation & permission, il ne fust fait partage par le Commissaire de la R. P. R. lequel a esté ensuite vuidé au Conseil le 5. Octobre suiuant; & par l'Arrest qui y est interuenu, sa Majesté fait defenses à ceux de la R. P. R. d'imprimer aucuns Liures sans qu'ils soient attestez & certifiez par des Ministres approuuez, & sans la permission des Magistrats, & consentement des Procureurs de sa Majesté. Le mesme a esté jugé depuis par autre Arrest du Conseil, du 18. Septembre 1664. Cela est conforme à leur discipline, & aux deliberations de leurs Synodes. On empeschera par ce moyen qu'il ne se glisse dans leurs Liures des termes scandaleux & injurieux à l'Eglise, à la Religion Catholique, & à l'authorité

de sa Majesté, dont leur discipline Ecclesiastique est remplie, qui merite vn pareil traitement que les Libelles desquels nous venons de parler.

Le reste de nostre Article regarde vne obligation generale qu'ont tous les Sujets de sa Majesté d'auoir l'approbation des Docteurs, & consentement des Officiers, pour faire imprimer & vendre des Liures; ce qui est conforme aux Ordonnances Royaux, & ne doit pas estre expliqué dauantage.

## ARTICLE XXII.

Ordonnons qu'il ne sera fait difference ne distinction, pour le regard de ladite Religion, à receuoir les Escoliers, pour estre instruits és Vniuersitez, Colleges & Escoles; & les malades & pauures és Hospitaux, Maladeries & aumosnes publiques.

Ce qui est contenu en cet Article est vne repetition de ce qui auoit esté ordonné par les Articles xviij. de l'Edict de 1563. du xv. de 1570. du xj. de 1576. & du xv. de 1577. qui portent tous que les Escoliers de la R. P. R. seront receus és Vniuersitez, Colleges & Escoles des Catholiques, sans qu'il puisse estre fait de difference ny de distinction pour le regard de leur Religion. Comme aussi que les malades & pauures seront receus indifferemment és Hospitaux, Maladeries & aumosnes publiques.

Par Ordonnance de Charles IX. du 4. Octobre 1570. defenses sont faites de tenir Escoles, Principautez & Colleges s'ils ne sont connus & approuuez

Catholiques, tenans la Religion Catholique & Romaine; c'eſt pourquoy le Principal & les Regens des Colleges doiuent eſtre Catholiques, ſuiuant l'Arreſt de la Chambre de l'Edict de Paris, du 7. Sept. 1643. Mais noſtre Article contient vne obligation aux Catholiques de receuoir dans leurs Vniuerſitez, Colleges & Eſcoles les enfans de ceux de la R. P. R. Ce qui juſques alors auoit paſſé pour vne grace qu'ils auoient demandée depuis leur eſtabliſſement, a eſté du depuis eſtimé par eux vne choſe funeſte & dangereuſe à leur Religion, à cauſe dequoy ils vſent de grandes cenſures contre les parens qui enuoyent leurs enfans aux Eſcoles des Catholiques. Au Colloque tenu à Vſez en 1656. il eſt pris deliberation de citer en Conſiſtoire le ſieur Dauejan, afin de le cenſurer en l'authorité du Colloque, du peu de ſoin qu'il a apporté à l'inſtruction de ſes enfans en la R. P. R. & de proceder à l'encontre de luy par toutes ſortes de voyes Eccleſiaſtiques. Nous auons veu leurs liures de Conſiſtoire & de leur diſcipline pleins de ces ſortes de cenſures, & de ces defenſes; mais parce que cela eſt contraire à cet Article de l'Edict, il y a eu pluſieurs Arreſts qui y ont pourueu. Il y en a vn du Conſeil du Roy, du 21. Auril 1637. qui defend à tous Miniſtres & autres, d'oſter la liberté aux peres, meres & parens d'enuoyer leurs enfans, parens & amis ou ſeruiteurs chez les maiſtres d'Eſcoles Catholiques, & autres Precepteurs approuuez des Ordinaires & Curez des lieux. L'Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 16. Ianuier 1662. defend aux Miniſtres & Anciens de la R. P. R. de citer dans leurs Temples, & de condamner à des peines ceux qui aſſiſtent aux Seruices diuins, Predications & Catechiſmes des Curez,

Curez, & enterremens des Catholiques, à peine d'eſtre punis comme infracteurs des Edicts. Par l'Article ij. de l'Edict de Grace de 1629. ils ſont inuitez par ſa Majeſté, & par conſequent obligez de ſe faire inſtruire: *Pro imperio vobis quod dictum foret ſcibat facturos.* Par l'Article v. de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 5. Octobre 1663. il eſt fait defenſes de cenſurer, ny autrement punir les peres qui enuoyeront leurs enfans aux Colleges, ou les feront inſtruire par des Precepteurs Catholiques; ce qui a eſté confirmé par l'Article ix. de l'Arreſt du Conſeil du 18. Septembre 1664.

Il n'y a pas de doute que ceux de la R. P. R. ne ſoient tenus de contribuer à l'entretien des Regens & des maiſtres d'Eſcoles Catholiques, puis qu'ils peuuent enuoyer leurs enfans à leurs Colleges & à leurs Eſcoles. L'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 18. Septembre 1665. confirme l'Ordonnance de Meſſieurs de Bezons & Tubeuf, Intendans en Languedoc, qui porte, Que les Conſuls des Paroiſſes des Dioceſes de Viuiers, Vienne, Valence, & le Puy, nommeront & preſenteront aux Eueſques des Maiſtres d'Eſcole capables de l'inſtruction de la jeuneſſe, leſquels leſdits Conſuls feront tenus de payer. ſa Majeſté leur permettant d'impoſer pour cet effet juſques à la ſomme de cent ou ſix-vingts liures par an, & à faute par les Conſuls de faire cette nomination, il eſt permis aux Eueſques d'en eſtablir, leſquels les Conſuls feront tenus de payer. Il eſt vray que cet Arreſt exempte de ladite contribution les habitans de la R. P. R. des lieux où ils ont l'exercice public, à cauſe de la permiſſion qu'ils ont de tenir des Eſcoles; mais cela n'empeſche pas que dans les Villes où il

y a des Regens Catholiques, ceux de la R. P. R. ne doiuent contribuer à leur entretien, parce que l'Arreſt ne parle que des Maiſtres d'Eſcole ; & que les Maiſtres d'Eſcole Catholiques, meſme des lieux de l'exercice, ne doiuent eſtre payez du reuenu des biens & des émolumens des communautez, puiſque l'Arreſt ne defend que l'impoſition.

Il eſt juſte que le reuenu du bien de la communauté ſoit employé à vn vſage qui fait partie du droit public, qui eſt l'inſtruction de la jeuneſſe. Et quoy que ceux de la R. P. R. puiſſent auoir des Eſcoles aux lieux de l'exercice, ce n'eſt que par vn priuilege qui ne les exempte pas de l'obligation publique, ne faiſans qu'vne meſme communauté auec les Catholiques.

L'autre partie de cet Article contient vne pareille obligation aux Catholiques de receuoir dans leurs Hoſpitaux & Maladeries les pauures de la R. P. R. Ce qui a eſté confirmé par pluſieurs Arreſts du Conſeil, & principalement par l'Article xxxix. de celuy du 5. Octobre 1663. mais par Arreſt du Parlement de Paris, du 7. Decembre 1643. vn Soldat de la R. P. R. eſt declaré incapable d'vne place d'Oblat.

Cela fait voir auec combien peu de fondement ceux de la R. P. R. ont crû de pouuoir eſtablir des Hoſpitaux, ou de faire porter dans des maiſons deſtinées à cet vſage, les pauures de leur Religion. Il eſt certain qu'ils n'ont pas cette faculté. L'Arreſt du Conſeil du dernier Iuin 1637. ordonne qu'il ſera donné aduis à ſa Majeſté des maiſons & Hoſpitaux eſtablis en ſon Royaume ſans ſon authorité, & des Ordinaires ; auec defenſes d'eſtablir aucunes maiſons & Hoſpitaux ſans la permiſſion requiſe en tels

establissemens, & que l'Hospital estably par ceux de la R. P. R. au faux-bourg saint Marcel, sera fermé. Les habitans de la R. P. R. de la ville de Nismes l'ayant entrepris en vertu d'vne transaction, les Catholiques se sont pourueus en cassation, comme estant contraire au droit public, & aux loix du Royaume, ausquelles des conuentions des particuliers n'ont pû deroger. L'instance en est pendante au Conseil, où selon toutes les regles cet acte doit estre cassé & reuoqué, & fait defenses à ceux de la R. P. R. d'auoir aucun Hospital. Les Hospitaux sont des Corps & des Vniuersitez qui ne peuuent estre establis que par vne permission expresse du Prince, & par ses Lettres patentes verifiées. Cela est formel dans la Loy; *Sancimus c. de sacros. Eccles.* & dans nos Ordonnances.

Ils ne peuuent non plus auoir de maison où ils fassent porter leurs malades. Ce seroit vne fraude faite à la Loy, & vn lieu qui seroit public par la destination & par l'vsage contre l'authorité de sa Majesté, comme nous auons dit. Ils peuuent seulement faire penser chaque malade dans sa maison; c'est alors vn soin qui est particulier, & vne charité qu'on a pour les personnes, qui n'est pas contraire au droit public.

Pour ce qui est adjousté dans nostre Article, que les pauures de la R. P. R. seront receus és aumosnes publiques. Cela est expliqué par l'Article xxx. de l'Arrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1663. qui ordonne que les aumosnes qui sont à la disposition des Chapitres, Prieurs & Curez, se feront par eux-mesmes dans le lieu de la fondation, à la porte des Eglises, aux pauures, tant Catholiques que de la

Religion pretenduë reformée, & ce en presence des Consuls du lieu. Et à l'esgard des aumosnes qui sont à la distribution des Consuls, elles se feront publiquement à la porte de la Maison de Ville en presence des Prieurs ou Vicaires des lieux qui en pourront garder controolle. Par l'Arrest du Conseil d'Estat, du 1. May 1629. les aumosnes doiuent estre distribuées de l'ordonnance du Curé du lieu, en presence du Consul & de deux habitans Catholiques, & l'Hospital regy par ledit Curé, Consul & habitans Catholiques. Il est ordonné aussi par ledit Article xxx. de l'Arrest du 5. Octobre, & par le xxxj. de celuy du 18. Septembre 1664. que les Hospitaux & Maladeries de fondation des Communautez, seront regis par les Consuls des lieux. Par l'Arrest du Conseil d'Estat du 20. Decembre 1661. l'administration de l'Hospital est donnée au premier Consul d'Vsez qui est Catholique, & elle est ostée au second qui est de la R. P. R.

Cet Article de l'Arrest qui fait difference auec justice de la distribution des aumosnes qui doit estre faite par ceux qui les doiuent, en presence des Consuls des lieux, pouruoit à ce qu'elles soient faites à tous les pauures, sans difference de Religion, conformément à ce qui estoit ordonné par nostre Article de l'Edict.

## ARTICLE XXIII.

Ceux de ladite Religion pretenduë reformée seront tenus garder les Loix de l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, receuës en cestuy nostre Royaume, pour le

fait des mariages contractez, & à contracter, és degrez de consanguinité & affinité.

La defense faite dans cet Article à ceux de la Religion pretenduë reformée de contracter leurs mariages dans les degrez de consanguinité & affinité, prohibez par les Loix de l'Eglise, & par les Ordonnances, est prise de l'Article ix. de l'Edict de 1561. du x. de celuy de 1576. & du viij. de la Conference de Flex, lesquels doiuent seruir d'explication au nostre. Ils disent que ceux de la R. P. R. sont tenus de garder les Loix politiques du Royaume, & principalement celles qui regardent les mariages pour les degrez de consanguinité & affinité, afin d'éuiter aux debats & procez qui s'en pourroient ensuiure, ainsi que disent ces Articles, à la ruine de la pluspart des bonnes Maisons, & à la dissolution des liens d'amitié qui s'acquierent par mariage & alliance, afin que ceux de ladite Religion ne puissent estre molestez, ny la validité de ces mariages reuoquée en doute, ny la succession ostée ny querellée aux enfans qui en descendent.

Pour juger de la validité ou inualidité de ces mariages, & decider s'ils sont licites ou illicites, si celuy de la R. P. R. est defendeur, en ce cas le Iuge Royal en doit connoistre ; & où il seroit demandeur, & le defendeur Catholique, la connoissance en appartiendra à l'Official & Iuge Ecclesiastique. L'Article viij. de Flex, & le xlj. des particuliers de Nantes, adjoustent, Que pour raison des differends qui suruiendront pour raison de ces mariages, les Iuges Ecclesiastiques & Royaux, ensemble les Chambres de l'Edict, en connoistront respe-

ctiuement, ainsi que nous dirons sur cet Article xlj.

Les Consistoires de ceux de la Religion pretenduë reformée entreprenoient de juger des oppositions formées aux mariages de ceux de ladite Religion; ce qui leur a esté defendu par Arrest du Conseil d'Estat du 16. Ianuier 1662. & il leur est enjoint de renuoyer lesdites oppositions pardeuant les Iuges Royaux. L'Article xvj. de l'Edict de 1563. defend aux Ministres & Diacres de la R. P. R. d'entreprendre aucune jurisdiction sur ceux de leur Religion. A quoy nous pouuons adjouster, que puisque ceux de la R. P. R. sont tenus de garder les Loix politiques du Royaume, comme l'Article viij. de l'Edict de Ianuier, qui est celuy de leur establissement, les y oblige; & que par les Loix & les Ordonnances du Royaume les mariages ne peuuent pas estre contractez durant les temps defendus par l'Eglise, & par les Ordonnances, ceux de la R. P. R. doiuent s'abstenir de celebrer leurs mariages durant le Caresme, & autres temps prohibez. L'Arrest du Conseil d'Estat du 16. Ianuier 1662. le leur defend, d'autant qu'ils doiuent se conformer en ce qui n'est pas contraire à leur confession de Foy, & qui n'est pas de Religion, mais purement politique aux Loix communes & publiques; autrement ce seroit diuiser les Sujets de sa Majesté, & faire difference entre eux en ce qui est temporel & qui regarde son autorité; ce qui ne peut estre souffert. L'Article xxxiij. de l'Arrest du Conseil d'Estat, du 5. Octobre 1663. & le xxxix. de celuy du 18. Septembre 1664. ordonnent que pour le fait des mariages l'Article xxiij. de l'Edict de Nantes, & les xl. & xlj. des particuliers,

seront executez ; auec defenses aux Colloques, Synodes & Consistoires d'y contreuenir. Nous parlerons sur cet Article xl. des dispenses qu'obtiennent ceux de la Religion pretenduë reformée pour celebrer leurs mariages.

## Article XXIV.

Pareillement ceux de ladite Religion payeront les droits d'entrée, comme il est accoustumé, pour les charges & offices dont ils seront pourueus, sans estre contraints assister à aucunes ceremonies contraires à leurdite Religion. Et estans appellez par serment, ne seront tenus d'en faire d'autre que de leuer la main, jurer & promettre à Dieu qu'ils diront la verité. Et ne seront aussi tenus de prendre dispense du serment par eux presté en passant les contracts & obligations.

Cet Article est pris de mot à mot de l'Article xij. de l'Edict de 1576. & du xvij. de celuy de 1577. & ne contient rien de considerable. Il ordonne que ceux de la R. P. R. qui seront receus aux Offices & Magistratures, payeront les droits d'entrée, & ne seront pas tenus pour cela d'assister à aucunes ceremonies contraires à leur Religion, comme Messes & Processions. Ils ne pourront aussi estre contraints en Iustice, ny ailleurs, de faire d'autre serment que de jurer la main leuée à Dieu, quoy que les Catholi-

ques ayent des ſermens plus ſolemnels les vns que les autres.

## Article XXV.

Voulons & ordonnons que tous ceux de ladite Religion pretenduë reformée, & autres qui ont ſuiuy leur party, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, ſoient tenus & contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, & ſous les peines contenuës aux Edicts ſur ce faits, payer & acquitter les dixmes aux Curez, & autres Eccleſiaſtiques, & à tous autres à qui elles appartiennent, ſelon l'vſage & couſtume des lieux.

La neceſſité que cet Article impoſe à ceux de la Religion pretenduë reformée de payer les dixmes aux Curez, & aux autres Eccleſiaſtiques, & à tous autres à qui elles appartiennent, ſelon l'vſage & la couſtume des lieux, a touſiours eſté pratiquée dans les precedens Edicts; ſcauoir dans l'Article xiij. de l'Edict de 1576. & dans le xviij. de 1577. d'autant que ſans entrer dans la queſtion ſi les dixmes ſont de droit diuin ou non, elles ſont deuës par les Loix ciuiles & politiques du Royaume, auſquelles tous les Sujets de ſa Majeſté ſont ſoûmis.

## Article XXVI.

Les exheredations ou priuations, ſoit par diſpoſition d'entre vifs, ou teſtamentaires,

faites ſeulement en haine, ou pour cauſe de Religion, n'auront lieu, tant pour le paſſé que pour l'aduenir entre nos Sujets.

Cet Article doit eſtre expliqué & interpreté ſuiuant la diſpoſition de la Nouelle de Iuſtinien, 115. chap. 3. & de la Loy 19. *in prin. & §. 1. c. de hæreticis,* dans leſquelles Loix il eſt fait difference entre les enfans heretiques d'vn pere Catholique, leſquels ne luy peuuent pas ſucceder, & les enfans Catholiques d'vn pere heretique, leſquels luy ſuccedent; & le pere eſt tenu de leur donner pendant ſa vie les alimens ſelon leur qualité. Noſtre Article, ſuiuant cette diſpoſition, veut que les exheredations faites en haine, ou pour cauſe de Religion, ſoit par diſpoſition d'entre vifs, ou teſtamentaires, ſoient nulles, en quelque maniere & en quelque temps qu'elles puiſſent eſtre faites; ce qui doit eſtre entendu au cas que les enfans des peres de la R. P. R. ſe ſoient faits Catholiques. Car ſi les enfans des peres Catholiques ſe ſont faits de la R. P. R. ils peuuent ſans doute eſtre desheritez ſuiuant la diſpoſition de ces Loix.

Mais il faut remarquer que l'Article met auec grande precaution, que les exheredations faites non ſeulement pour cauſe de Religion; c'eſt à dire dans leſquelles la cauſe, qui eſt le changement de Religion eſt exprimée, doiuent eſtre declarées nulles, mais encore celles qui ſont faites en haine de ce changement, quoy que la cauſe ne ſoit pas exprimée, & qu'il ſemble qu'il y ait d'autres cauſes d'exheredation, ſi l'on preſume que l'exheredation a eſté faite en haine de la conuerſion. C'eſt ainſi qu'il a

esté jugé par Arrest du Parlement de Paris, le 15. Iuin 1663. sur les Conclusions de Monsieur l'Aduocat General Bignon au procez d'Aineaux, qui auoit espousé vne fille conuertie sans le consentement de son pere qui estoit de la R. P. R. Par la doctrine de cet Arrest les enfans de ceux de la R. P. R. ne peuuent estre exheredez pour se marier à des Catholiques ; & par celle de nostre Article ils ne le peuuent estre pour auoir changé de Religion.

Il resulte donc de ce que nous auons dit, & des textes citez, qu'vn pere de la R. P. R. non seulement ne peut pas desheriter ses enfans qui se sont faits Catholiques, ou qui ont espousé des filles Catholiques, mais encore il doit pendant sa vie leur donner des alimens selon ses facultez & sa condition. Le §. 1. de cette Loy 19. dit : *Necessitatem imponimus hæreticis genitoribus orthodoxos liberos, secundùm vim patrimonij, alere, & omnia eis præstare quæ ad quotidianæ vitæ conseruationem sufficiant, sed & dotes pro filiabus, & neptibus dare*, &c. De laquelle Loy on peut juger auec combien de raison sa Majesté a donné deux Arrests en son Conseil d'Estat, les 3. Nouembre 1663. & 30. Ianuier 1665. par lesquels elle enjoint aux peres de la R. P. R. de payer pour leurs enfans, qui ayant l'âge de puberté, quitteront ladite Religion, vne pension proportionnée à leurs conditions & facultez, ou de les nourrir chez eux. Ce qui sera au choix & option desdits enfans; à quoy faire les peres peuuent estre contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interuiennent sa Majesté se reserue la connoissance, & icelle interdit à tous autres Iuges.

Par la diſpoſition de ces Arreſts, l'appel des Iugemens des Seneſchaux donnez ſur ces penſions & prouiſions alimentaires, ne peut eſtre releué aux Chambres, mais ſeulement au Conſeil du Roy; & les Sentences des Seneſchaux ordonnans à l'occaſion des conuerſions des enfans, des prouiſions alimentaires ſur les biens de leurs peres, de quelle ſomme que ce ſoit, ſont executoires nonobſtant l'appel, comme il ſe pratique en quelques autres Sentences de prouiſion. Il eſt juſte que puiſque le pere ne peut pas desheriter ſes enfans qui ſe ſont conuertis, & qu'il doit leur laiſſer du bien apres ſa mort, il pouruoye durant ſa vie à leur nourriture & entretenement. Il y a meſme des Arreſts de la Chambre de Caſtres, & des autres Parlemens, qui ordonnent de ces prouiſions alimentaires au choix des enfans; & entr'autres il en a eſté donné vn en la Chambre de Caſtres en faueur d'vne fille de la ville de Montpellier. Par Arreſt de Dijon, du 13. Aouſt 1644. Iean Nuy eſt condamné de payer vne penſion pour ſa fille conuertie, Nouice aux Vrſulines d'Arnay-le-Duc.

## ARTICLE XXVII.

Afin de reünir d'autant mieux les volontez de nos Sujets, comme eſt noſtre intention, & oſter toutes plaintes à l'aduenir, Declarons tous ceux qui font ou feront profeſſion de ladite Religion pretenduë reformée, capables de tenir & exercer tous Eſtats, Dignitez, Offices & Charges publiques quelconques, Royales, Seigneuriales,

ou des Villes de noſtredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obeïſſance, nonobſtant tous ſermens à ce contraires, & d'eſtre indifferemment admis & receus en iceux. Et ſe contenteront nos Cours de Parlemens, & autres Iuges, d'informer & enquerir ſur la vie, mœurs, Religion, & honneſte conuerſation de ceux qui ſont ou ſeront pourueus d'Offices, tant d'vne Religion que d'autre, ſans prendre d'eux autre ſerment que de bien & fidellement ſeruir le Roy en l'exercice de leurs Charges, & garder les Ordonnances, comme il a eſté obſerué de tout temps. Aduenant auſſi vacation deſdits Eſtats, Charges & Offices pour le regard de ceux qui ſeront en noſtre diſpoſition, il y ſera par Nous pourueu indifferemment & ſans diſtinction, de perſonnes capables, comme choſe qui regarde l'vnion de nos Sujets. Entendons auſſi que ceux de ladite Religion pretenduë reformée puiſſent eſtre admis & receus en tous conſeils, deliberations, aſſemblées & fonctions qui dependent des choſes deſſuſdites, ſans que pour raiſon de ladite Religion ils en puiſſent eſtre rejettez, ou empeſchez d'en joüir.

Ceux de la R. P. R. ſont declarez capables par

cet Article de tenir & d'exercer tous Estats, Dignitez, Offices & Charges publiques, Royales & Seigneuriales, ou des Villes du Royaume. Ils peuuent aussi estre admis & receus en tous conseils, deliberations, assemblées & fonctions qui dependent des choses susdites, sans que pour raison de ladite Religion ils en puissent estre rejettez, ou empeschez d'en joüir.

Tout cet Article est pris mot à mot du ix. de l'Edict de 1577. qui auoit esté commencé par le xxij. de celuy de 1570. Mais il a esté mal entendu jusques à present; car ceux de la R. P. R. sous pretexte d'iceluy, & de la Declaration du 19. Octobre 1631. registrée en la Chambre de l'Edict de Castres, le 25. Nouembre suiuant, ont pretendu que diuerses Charges de Iudicature & municipales, comme des Consulats & Conseils politiques, leur appartenoient. Lors qu'on a examiné la chose exactement, on a trouué que nostre Article de l'Edict declare ceux de la R. P. R. capables seulement de tenir Offices & Charges publiques, sans qu'il y ait de necessité qu'ils en tiennent. Et la Declaration du 19. Octobre, donnée pour faire rendre aux Catholiques la moitié des Consulats que ceux de la R. P. R. leur auoient entierement vsurpez, porte tant seulement qu'és élections des Consuls, és Villes où ils estoient tous de la R. P. R. & où il n'y en a que quatre, le premier & troisiesme du moins, seront pris du nombre des habitans Catholiques. Il est dit de mesme des autres Charges politiques, lesquelles doiuent estre distribuées en telle sorte qu'il y ait du moins pareil nombre de Catholiques que de ceux de la Religion pretenduë reformée.

Les habitans de ladite Religion des villes de Montauban, Nismes, & de quelques autres, se pourueurent au Conseil par opposition enuers l'execution de cette Declaration. Il y eut Arrest qui les en démit, & il y eut en suite Commission à Messieurs de Rabaudy & Descorbiac, Conseillers au Parlement de Tolose, pour l'executer; ce qu'ils firent. Mais ce my-partiment doit cesser, & tous les Consuls des Villes & lieux doiuent estre Catholiques lors que l'exercice y est interdit, parce que l'exercice est plus considerable que le Consulat, qui n'en est que comme vne dependance; *Et in eo quod plus est, semper inest & minùs.*

Il se void donc euidemment que ny par nostre Article de l'Edict, ny par cette Declaration il n'y a point de necessité ny d'obligation d'admettre ceux de la R. P. R. aux Charges, Offices, Consulats & Conseils politiques, mais qu'ils y peuuent seulement estre admis. Par l'Arrest du Conseil d'Estat, du 5. Octobre 1663. le troisiesme Consul Catholique a esté restably en la ville du Vigan, en sorte qu'il y en a deux Catholiques, & vn de la R. P. R. Mais il y a obligation & necessité, aux termes de cette Declaration, de mettre dans les Consulats & dans les Conseils politiques les Catholiques, du moins en nombre égal à ceux de la R. P. R. Ce seroit vne nullité & vne contrauention à cette Declaration si on le faisoit d'autre maniere. C'est ce qui a esté ordonné formellement par le premier Article de l'Arrest du Conseil d'Estat, du 5. Octobre 1663. qui porte, Que les assemblées des maisons de Ville & des Maistres jurez des mestiers, ne pourront estre tenuës que les Catholiques ne soient du moins en

pareil nombre que ceux de la R. P. R. Par Arrest du Conseil d'Estat, du 9. Aoust 1660. il est ordonné que les artisans Catholiques de Montpellier éliront vn Consul Catholique du mestier. Et afin que dans les lieux où il y a peu de Catholiques on en ait suffisamment pour remplir les Conseils de Ville, il est permis de prendre le Curé ou Vicaire du lieu, lequel sera premier opinant.

Ceux de la R. P. R. qui ne peuuent pas occuper les premiers Consulats, à cause que la Declaration de 1631. le leur defend, auoient accoustumé, aux lieux où le Consulat est my-party, d'eslire pour premiers Consuls des gens de neant, des estrangers, & souuent des domestiques des seconds de la R. P. R. qu'ils faisoient des plus qualifiez, afin que de cette maniere la principale autorité fust entre les mains du second Consul. Pour empescher cet abus, il a esté ordonné par Arrest du Parlement de Tolose, du 15. Decembre 1663. que les Communautez où les Consulats sont my-partis, mettront pour premiers Consuls des Catholiques, ausquels est enjoint de resider dans le lieu de leur Consulat, & d'assister à toutes les assemblées. Par Arrest du Conseil, du 7. Decembre 1657. il est enjoint de mettre dans le Consulat de la ville d'Alais des personnes de la qualité du rang qu'elles doiuent occuper. Et pour empescher l'abus qui se commettoit aux Bailliages & Seneschaussées où les Officiers receuoient les Procureurs & les Notaires sur les resignations qui leur estoient faites des Offices, & sur les contracts d'acquisition, pour auoir plus de facilité d'en receuoir de la Religion pretenduë reformée ; parce qu'on ne leur eust pas donné des Lettres que la clause de la

Religion Catholique n'y euſt eſté appoſée, il fut rendu Arreſt au Conſeil le 28. Auril 1637. qui deffend aux Baillifs & Seneſchaux de receuoir aucuns poſtulans en leurs Sieges, ny aucuns Notaires ſans auoir auparauant obtenu des Lettres de prouiſion de ſa Majeſté, & auoir juſtifié qu'ils ont les qualitez requiſes par leſdites Lettres. Par Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 24. Mars 1661. il eſt ordonné qu'il ne ſera receu à Montpellier que des Notaires Catholiques, juſques à ce que le nombre des Notaires Catholiques égalle celuy des Notaires de la R. P. R.

Le nombre des Officiers ou Artiſans Catholiques des villes, ſuiuant l'intention de la Declaration du 19. Octobre 1631. doit eſtre du moins égal au nombre des Officiers & Artiſans de la R. P. R. quoy que le nombre des habitans de ladite Religion ſurpaſſe celuy des Catholiques, leſquels doiuent compoſer la moitié des Corps & des Communautez. C'eſt vn priuilege que doit auoir la Religion Catholique, de donner par tout vn aduantage pour le moins égal à celuy que poſſede la R. P. R. Et là où les Catholiques ſont en plus grand nombre, il eſt juſte que l'aduantage ſoit pour eux, & que ceux de la Pretenduë n'y puiſſent poſſeder les Charges ny les Maiſtriſes qu'à proportion de leur nombre. Si cela n'eſtoit, il faudroit chaſſer les Catholiques des Villes où ils ſont en plus grand nombre. L'Article vj. permet ſeulement à ceux de la R. P. R. de demeurer dans toutes les Villes, & l'Article xxvij. ne parle que des Charges, & non pas des Maiſtriſes.

Ce que nous auons dit des Procureurs & des Notaires doit eſtre entendu des Huiſſiers & Sergens; car les Charges ou les Commiſſions vniques doiuent

uent estre possedées par des Catholiques, comme sont les Baillifs, les Iuges, les Procureurs & Aduocats de sa Majesté, Greffiers des Iustices, Commis des Bureaux des Postes, & generalement tout ce qui est vnique, soit Charge royale ou municipale, comme de Greffier, Horloger, & Portier des Villes, appartient aux Catholiques, & ne doit pas estre accordé à ceux de la R.P. R. ainsi qu'ordonnent l'Arrest du Conseil du 16. May 1656. l'Article xviij. de l'Arrest du Conseil d'Estat, du 5. Octobre 1663. & le xiv. de celuy du 18. Septembre 1664.

Par Arrest du Conseil d'Estat du 21. Iuillet 1664. il est ordonné que toutes les Lettres de maistrises, où la clause de la Religion Catholique n'aura pas esté mise, soient nulles, & de nul effet & valeur. Il est vray qu'à cause que ces defenses estoient trop generales, cet Arrest a esté expliqué par vn autre du 28. Iuin 1665. qui porte, Que les Lettres de maistrises, creées en faueur du Mariage du Roy, de la Paix generale, & de la naissance de Monseigneur le Dauphin, où la clause de la Religion Catholique, Apostolique, Romaine n'aura pas esté mise, demeureront nulles, sans que ceux de la R. P. R. puissent estre exclus d'estre admis & receus dans les Arts & Mestiers, dans les formes ordinaires des apprentissages & chefs-d'œuures, dans les lieux où il y a maistrise jurée; ce qui doit estre restreint suiuant la maxime que nous auons establie auparauant, en telle sorte que pour si grand que soit le nombre de ceux de la R. P. R. dans les Villes, celuy des Catholiques dans les Arts & Mestiers leur doit estre pour le moins égal. Et là où il est plus grand, ceux de la R. P. R. n'y peuuent estre admis ny receus qu'à

proportion de leur nombre, ſuiuant la ſupputation qui en ſera faite par les Officiers des lieux. Il a eſté jugé par Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 24. Octobre 1664. qu'il n'y aura à l'auenir en la ville de Roüen que deux ouuriers & monnoyers de la R. P. R. & juſques à ce, qu'il ne ſera procedé à la reception d'aucun ouurier & monnoyer de ladite Religion. Il a eſté ordonné par les Arreſts du Parlement de Roüen, la grand' Chambre aſſemblée, des 5. Iuin 1663. 15. Iuillet 1664. & 13. Iuillet 1665. apres des Arreſts de renuoy du Conſeil, qu'il eſt fait defenſes de receuoir des Medecins, des Groſſiers-Merciers, & des Orfevres de la R. P. R. juſqu'à ce que leur nombre ſoit reduit à la quinzieſme partie des Maiſtres qui compoſent cette Vacation & ces Meſtiers; & qu'aucun de ladite R. P. R. ne pourra eſtre Garde dudit Meſtier; & qu'il ne pourra aſſiſter aux aſſemblées qui ſe feront pour les deliberations des affaires dudit Meſtier, qu'vn Maiſtre de la R. P. R. & quatorze Catholiques. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 29. Ianuier 1663. il eſt defendu de receuoir à Roüen des Imprimeurs & Libraires de la R. P. R. à cauſe que le nombre eſtoit preſque eſgal à celuy des Catholiques.

Cette proportion ſe pratique auſſi pour les Maiſtriſes de Paris. De quinze cents Marchands Groſſiers il n'y en peut auoir que vingt de la R. P. R. Il y en a meſme où il ne peut eſtre receu perſonne de la R. P. R. Par Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 21. Aouſt 1665. defenſes ſont faites aux filles & femmes de la R. P. R. d'exercer l'eſtat de marchandes Lingeres. Par Arreſt de la Chambre de l'Edict de Paris, du 7. Septembre 1665. Magdeleine de la Fond, appellante

de la Sentence du Bailly de saint Germain, qui luy defendoit d'exercer l'estat de marchande Lingere, est démise de son appel, auec despens, & l'amende.

Et bien que ces Arrests soient tout pleins de justice, & qu'ils soient fondez sur les raisons & sur les motifs que nous auons dit, neantmoins ceux de la R. P. R. ont trouué moyen de surprendre vn Arrest au Conseil le 18. Septembre 1665. qui ordonne que sans s'arrester à l'Arrest dudit Parlement de Roüen, du 13. Iuillet 1665. celuy du 28. Iuin 1665. sera executé, & que ceux de la R. P. R. seront receus indifferemment en la maistrise d'Orfevres. Lors que sa Majesté sera informée de la justice qu'il y a d'occuper ses Sujets Catholiques qui sont dans les Villes, & qu'il seroit bien dur de les obliger de quitter le lieu de leur naissance pour aller chercher de l'employ ailleurs, Elle aura la bonté de confirmer les Arrests du Parlement de Roüen, & d'ordonner que le semblable soit executé dans toutes les Villes de son Royaume.

Le premier Ordre des Estats de Languedoc est composé des Eueſques de la Prouince, de mesme que les assiettes particulieres des Dioceses. Et parce qu'il ne seroit pas seant que ceux de la R. P. R. y fussent receus, cet Arrest du 5. Octobre ordonnant sur le vij. Article du Cahier des habitans de ladite Religion de la ville de Nismes, leur fait defenses, & à tous autres de ladite Religion, d'entrer aux Estats ny aux assiettes des Dioceses de la Prouince.

Il est à remarquer que les Consuls ou Escheuins qui sont de la R. P. R. ne peuuent jamais porter la

parole aux actions qui regardent la Communauté, ny autoriser vn Conseil de Ville, ny auoir le premier rang en quelque cas ou maniere que ce puisse estre. Cet Arrest du 5. Octobre sur ledit Article vij. leur fait defenses de demander d'estre admis aux premiers Consulats. Dans l'Article suiuant il ordonne que les Conseillers des Seneschaussées, faisans profession de la R. P. R. ne pourront presider ny porter la parole en l'absence des Chefs de leur Compagnie, de mesme qu'és Chambres de l'Edict de Castres, & Cour des Aydes de Montpellier, suiuant vn Arrest du Conseil d'Estat du 25. Feurier 1664. qui porte, Que tant qu'il y aura presens en ladite Cour, des Presidens & Conseillers Catholiques, le plus ancien d'entr'eux presidera en l'vn & en l'autre semestre, & és Bureaux establis en chacun d'iceux, les Presidens & Conseillers de la R. P. R. quoy que plus anciens en reception, mesme aux assemblées qui s'y pourront tenir. Et lors que la Compagnie fera deputation, la parole ne pourra estre portée que par vn Catholique, sans neantmoins que lesdits Officiers Catholiques puissent pretendre, hors les cas susdits, aucun autre droit de presseance au prejudice desdits Officiers de la R. P. R. lesquels sa Majesté en tous autres actes veut & entend estre conseruez dans leur rang, seance, place de Doyenné, & prerogatiues, selon leur ordre de reception. Par autre Arrest dudit Conseil du 16. Ianuier 1662. il a esté ordonné qu'à l'auenir le Syndicat de la ville de Gex ne sera plus alternatif, & que le premier Syndic sera toûjours Catholique. Et par autre du Conseil, du 10. Septembre 1660. Que les Officiers Catholiques du Presidial de Nismes pre-

cederont ceux de la Religion pretenduë reformée.

Pour eluder l'execution des Arrefts dont nous venons de parler, qui ordonnent la preſeance en faueur des Catholiques, ceux de la R.P.R. s'eſtoient auiſez de ſe ſeparer d'eux, & de ſalüer en vn Corps particulier les perſonnes de qualité qui paſſoient par les Villes; ce qui leur a eſté defendu par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 17. Mars 1661. Ils ne peuuent ſe diſtinguer ny ſe ſeparer en aucun cas des Catholiques en choſe de Police, à cauſe qu'ils font auec eux vn meſme Corps politique. Par Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 16. Decembre 1661. les Officiers de la Chambre de l'Edict de Caſtres ſont diſpenſez de faire deputation au Roy ſur la naiſſance de Monſeigneur le Dauphin, & il eſt ordonné qu'elle n'en pourra faire ſeparément, comme eſtant vn membre du Parlement de Toloſe.

## Article XXVIII.

Ordonnons pour l'enterrement des morts de ceux de ladite Religion, pour toutes les Villes & lieux de ce Royaume, qu'il leur ſera pourueu promptement en chacun lieu par nos Officiers & Magiſtrats, & par les Commiſſaires que nous deputerons à l'execution de noſtre preſent Edict, d'vne place la plus commode que faire-ſe pourra. Et les Cimetieres qu'ils auoient par cy-deuant, & dont ils ont eſté priuez à l'occaſion des troubles, leur ſeront rendus, ſinon

qu'ils ſe trouuaſſent à preſent occupez par edifices & baſtimens, de quelque qualité qu'ils ſoient : auquel cas leur en ſera pourueu d'autres gratuitement.

Cet Article regarde l'enterrement des morts de ceux de la R. P. R. Il ordonne qu'à la diligence des Officiers & Magiſtrats, & par les Commiſſaires executeurs de l'Edict, il leur ſera pourueu d'vn lieu commode pour faire leſdits enterremens, & que les Cimetieres qui leur ont eſté pris leur ſeront rendus; ou ſi la place eſt occupée par edifices & baſtimens, il leur en doit eſtre baillé d'autres gratuitement.

D'où il faut tirer ces conſequences, 1. Que ſi ceux de la R. P. R. demandent, qu'on leur baille vn Cimetiere, ou qu'en ayans vn ils en demandent vn ſecond pour leur commodité, ce doit eſtre à leurs deſpens, non de la Communauté, ainſi qu'il a eſté jugé par l'Article xl de l'Arreſt du 5. Octobre 1663. pour les habitans de la ville de Montpellier.

2. Si le Cimetiere de ceux de la R. P. R. a eſté vſurpé, on doit leur en bailler vn gratuitement, ſi ce n'eſt que l'vſurpation ait eſté faite par vn particulier, contre lequel ſeulement ils ont leur action.

3. Le lieu qui leur doit ſeruir de Cimetiere leur doit eſtre marqué par les Officiers des lieux.

4. Les Cimetieres de ceux de la R. P. R. doiuent eſtre hors les Villes, Bourgs & Villages, ainſi que porte l'Article xl. dudit Arreſt du 5. Octobre pour les habitans de la R. P. R. de la ville de Montpellier, conformément à la diſpoſition de l'Article x. de l'Edict de 1563. qui porte, Qu'ils pourront

acheter hors les Villes, Bourgs & Villages, vn lieu pour faire leurs ſepultures. L'Arreſt du Conſeil, du 9. Mars 1635. dit, Qu'il leur ſera permis d'auoir vn Cimetiere en la ville de Paroy, qui leur ſera indiqué hors ladite Ville & faux-bourgs.

5. Ces Cimetieres ne doiuent pas eſtre ſi proches des Egliſes, de meſme que les Temples, que le Seruice diuin en puiſſe eſtre interrompu, ou qu'on puiſſe apprehender le deſordre qui peut arriuer de la rencontre du peuple, comme nous auons dit ſur l'Article xvj. L'Arreſt du Conſeil, du 16. Ianuier 1662. porte, Que la diſtance ſera de trois cents pas. Par Ordonnance des Commiſſaires executeurs en Languedoc, du 22. Mars 1661. il a eſté enjoint à ceux de la R. P. R. du lieu de Caſouls de quitter leur Cimetiere, parce qu'il eſtoit trop proche de la maiſon Preſbyterale, & de l'Egliſe; il leur en fut indiqué vn autre en vn lieu fort éloigné par des ſubdeleguez deſdits Commiſſaires. Par l'Arreſt des grands Iours de Poictiers, du 29. Nouembre 1634. il eſt fait defenſes aux habitans de Cherueux de faire l'exercice de leur Religion au lieu ordinaire, attendu la proximité de l'Egliſe, & d'enterrer leurs morts dans le Cimetiere des Catholiques. Par l'Arreſt du Conſeil, du 16. Decembre 1642. ils ne peuuent auoir leur Cimetiere prés de l'Egliſe.

Nous finirons cet Article en adjouſtant ce que l'Arreſt du 5. Octobre a ordonné ſur le xv. Article du Cahier des habitans de la R. P. R. de la ville de Niſmes, & par le xxxv. de l'Arreſt du 18. Septembre 1664. que les Cimetieres que ceux de ladite Religion occupent, & qui tiennent aux Egliſes, ſeront rendus aux Catholiques ſans aucun rembourſe-

ment, comme estant censez estre de l'Eglise, quoy qu'ils les ayent acquis par vente, transaction, ou en quelque autre maniere que ce soit, d'autant qu'ils n'ont pas pû estre alienez. Pour ce qui est des Cimetieres, qui ne tiennent pas aux Eglises, qui sont occupez par ceux de la R. P. R. aux lieux où il n'y en a qu'vn qui est commun, on ne peut pas douter qu'il n'appartienne aux Catholiques, parce qu'ils en auoient vn auant l'vsurpation & auant le desordre apporté dans les lieux par ceux de ladite Religion. Il faut croire que c'est celuy qu'ils possedent s'ils ne font voir le contraire, auquel effet ils sont tenus de remettre les anciens cadastres pardeuant les Officiers des lieux, pour verifier si lesdits Cimetieres n'ont point appartenu aux Catholiques, pour leur estre rendus sans aucun remboursement, comme nous auons dit; & à faute par ceux de la R. P. R. de remettre les cadastres dans le temps qui leur est ordonné, ils doiuent delaisser ces Cimetieres aux Catholiques, sans que pour raison de ce ils puissent pretendre aucun dédommagement. Et en cas d'euiction de ces Cimetieres, il leur est permis par ledit Arrest d'en acheter d'autres à leurs despens en lieu commode, qui leur doit estre indiqué par les Iuges des lieux: mais ce doit estre hors des Villes.

## Article XXIX.

Enjoignons tres-expressément à nosdits Officiers de tenir la main, à ce qu'ausdits enterremens il ne se commette aucun scandale: & seront tenus dans quinze jours apres la requisition qui en sera faite, pour-

uoir à ceux de ladite Religion de lieu commode pour lesdites sepultures, sans vser de longueur & remise, à peine de cinq cents escus en leurs propres & priuez noms. Sont aussi faites defenses, tant ausdits Officiers que tous autres, de rien exiger pour la conduite desdits corps morts, sur peine de concussion.

Il est enjoint par cét Article aux Officiers des lieux de tenir la main à ce qu'il ne se commette aucun scandale aux enterremens des morts de ceux de la R. P. R. ainsi qu'il auoit desja esté ordonné par l'Article vj de l'Edict de 1573. & par le xx. de 1577. & à ce qu'il leur soit pourueu de lieu commode pour faire leurs enterremens. Nous auons parlé du dernier dans l'Article precedent. Il reste à parler du premier, & de la forme de ces enterremens.

Le premier Edict qui a pourueu aux sepultures de ceux de la R. P. R. est l'Edict de 1563. lequel en l'Article x. leur permet d'acheter hors les Villes, Bourgs & Villages, vn lieu pour faire lesdites sepultures, le conuoy desquelles ils ne pouuoient faire en plus grand nombre que de vingt-cinq ou trente personnes. Cette permission d'auoir les Cimetieres seulement hors les Villes, Bourgs & Villages, reste en son entier, & n'a pas esté changée par aucun Edict posterieur. Par l'Article xiij. de l'Edict de 1570. il est enjoint aux Iuges des lieux de commettre quelque Ministre de Iustice, lequel ira enleuer le corps de nuict, & le fera porter au lieu destiné, sans conuoy plus grand que de dix personnes.

Ceux de la R. P. R. qui croyoient que l'Edict de Nantes, qui n'auoit pas reglé la forme des enterremens, auoit reuoqué tous les Edicts precedens qui en parloient, y auoient contreuenu, & faisoient les enterremens à toutes heures, & auec grand nombre de personnes, dequoy y ayant eu instance deuant les Commissaires executeurs en Languedoc, il y eut partage entr'eux, lequel fut vuidé au Conseil par Arrest du 7. Aoust 1662. par lequel sa Majesté ordonnoit que les enterremens des morts de ceux de la R. P. R. seroient faits dans toutes les Villes & lieux, mesme en ceux où l'exercice se fait publiquement, dés le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuict, sans qu'il y pust assister plus grand nombre que de dix personnes. Cet Arrest fut confirmé par vn second du 13. Nouembre de la mesme année.

Mais le Deputé general de ceux de la R. P. R. ayant remonstré à sa Majesté qu'ils estoient en possession de tout temps de faire leurs enterremens à toutes heures du jour, sans limitation de compagnie, particulierement dans les lieux où l'exercice de ladite Religion se fait publiquement; & l'ayant suppliée tres-humblement d'y apporter consideration, il fut rendu Arrest au Conseil le 19. Mars 1663. par lequel sa Majesté, interpretant lesdits Arrests, ordonne que dans toutes les Villes & lieux où l'exercice public de ladite Religion est permis, & se fait, les conuois & enterremens des morts de ladite Religion se feront, à sçauoir, depuis le mois d'Auril jusqu'à la fin du mois de Septembre, à six heures precises du matin, & à six heures du soir; & depuis le mois d'Octobre jusqu'à la fin de Mars,

iceux enterremens seront faits à huict heures precises du matin, & à quatre heures apres midy; ausquels conuois se trouueront, si bon leur semble, les plus proches parens du deffunct, & jusques au nombre de trente personnes seulement, eux compris. Et à l'esgard des autres lieux où l'exercice de ladite R.P.R. n'est point estably, ny permis, sa Majesté ordonne que lesdits Arrests des 7. Aoust & 13. Nouembre 1662. seront executez selon leur forme & teneur, mesme en la ville de Castres, quoy que l'exercice y soit estably, attendu la desobeïssance & entreprise qui y auoit esté faite au prejudice desdits Arrests, trois ou quatre Officiers de la Chambre de l'Edict ayant assisté à quelques enterremens auec grand nombre de peuple; *Quo jure vtimur.* Par l'Article xxv. de l'Arrest du 5. Octobre 1663. & par le xxvij. de celuy du 18. Septembre 1664. le mesme est ordonné; & il est outre cela fait defenses aux Ministres de faire des exhortations dans les ruës à l'occasion des enterremens. Baillehache, Ministre de la R. P. R. en la Paroisse de Gessosse, y ayant contreuenu, & ayant entrepris de faire enterrer deux corps morts, assisté de trente-cinq personnes, & en plein midy, il fut condamné en cent liures d'amende par Sentence du Bailly de Bayeux, confirmée par Arrest du Conseil d'Estat du 20. Feurier 1664.

Il ne faut pas obmettre que par la discipline de ceux de la R.P.R. au chapitre des Exercices sacrez, il leur est defendu de faire des aumosnes publiques aux enterremens. Par Arrest de la Chambre de l'Edict de Roüen, du 22. Feurier 1664. il est fait defenses de porter aux enterremens de ceux de la

Religion pretenduë reformée les coins du drap mortuaire, ny faire aucune pompe ny ceremonie funebre. Par Arrest du Conseil, du 16. Decembre 1642, il leur est defendu d'exposer les corps morts en public. Et par Arrest de la Chambre de l'Edict de Paris, du 17. Iuin 1643. ils ne peuuent auoir des tombeaux éleuez.

## ARTICLE XXX.

Afin que la justice soit renduë & administrée à nos Sujets sans aucune suspicion, haine, ou faueur, comme estant vn des principaux moyens pour les maintenir en paix & concorde, Auons ordonné & ordonnons qu'en nostre Cour de Parlement de Paris sera establie vne Chambre, composée d'vn President & seize Conseillers dudit Parlement, laquelle sera appellée & intitulée, la Chambre de l'Edict, & connoistra non seulement des causes & procez de ceux de ladite Religion pretenduë reformée, qui seront dans l'estenduë de ladite Cour, mais aussi des ressorts de nos Parlemens de Normandie & Bretagne, selon la jurisdiction qui luy sera cy-apres attribuée par ce present Edict, & ce jusques à tant qu'en chacun desdits Parlemens ait esté establie vne Chambre pour rendre la justice sur les lieux. Ordonnons aussi que des quatre Offices de

Conseillers en nostredit Parlement, restans de la derniere erection qui en a par Nous esté faite, en seront presentement pourueus & receus audit Parlement quatre de ceux de ladite Religion pretenduë reformée, suffisans & capables, qui seront distribuez ; à sçauoir, le premier receu, en ladite Chambre de l'Edict, & les autres trois à mesure qu'ils seront receus, en trois des Chambres des Enquestes : Et outre que des deux premiers Offices de Conseillers laiz de ladite Cour, qui viendront à vaquer par mort, en seront aussi pourueus deux de ladite Religion pretenduë reformée, & iceux receus, distribuez aussi aux deux autres Chambres des Enquestes.

Voicy le premier Article qui parle des Chambres de l'Edict, lesquelles furent jugées necessaires pour administrer la Iustice sans aucune suspicion, haine, ou faueur, en vn temps auquel les factions, pour raison de la Religion, auoient diuisé tout le Royaume en Catholiques associez & vnis, ceux de la Religion pretenduë reformée, & les veritables Catholiques.

Cet Article donc commence par l'establissement d'vne Chambre au Parlement de Paris. Par l'Article xviij. de l'Edict de 1576. cette Chambre deuoit estre composée de deux Presidens & seize Conseillers, moitié Catholiques, & moitié de la R. P. R. laquelle deuoit estre enuoyée à Poictiers toutes les

années pour y seruir durant les mois d'Aoust, Septembre & Octobre, de mesme que celle de Dauphiné à saint Marcellin durant six mois, ainsi que porte le mesme Edict, Article xx. mais cela ne fut pas executé, au contraire cette Chambre par nostre Article xxx. a esté composée d'vn President & de seize Conseillers Catholiques, & d'vn Conseiller de la R. P. R. Et parce qu'il en reste cinq de ladite Religion, de six qui sont dans ce Parlement, on en distribuë vn à chaque Chambre d'Enquestes. Cela a toûjours esté ainsi pratiqué, & l'est encore. Depuis la creation de ces six Conseillers de la R. P. R. l'vn d'iceux s'estant fait Catholique, par l'Article xv. de l'Edict de Blois, du 6. May 1616. il a esté creé vn autre Office affecté à ceux de ladite Religion. Et par l'Arrest du 13. Iuin 1616. de verification dudit Edict, il est dit que c'est sans tirer à consequence pour la creation de l'Office de Conseiller de ladite Religion.

Cette Chambre connoist de tous les procez de ceux de la R. P. R. non seulement de ceux qui sont dans le ressort du Parlement de Paris, mais encore elle deuoit connoistre de ceux des ressorts des Parlemens de Normandie & de Bretagne, jusques à ce qu'il en eust esté estably vne en chacun de ces Parlemens; ce qui depuis a esté fait en celuy de Normandie, & elle y est composée de deux Conseillers de la R. P. R. & le reste est de Catholiques.

## Article XXXI.

Outre la Chambre cy-deuant establie à Castres, pour le ressort de nostre Cour de

Parlement de Tolose, laquelle sera continuée en l'estat qu'elle est, Nous auons, pour les mesmes considerations, ordonné & ordonnons, qu'en chacune de nos Cours de Parlemens de Grenoble & Bourdeaux, sera pareillement establie vne Chambre, composée de deux Presidens, l'vn Catholique, & l'autre de la Religion pretenduë reformée, & de douze Conseillers, dont les six seront Catholiques, & les autres six de ladite Religion: lesquels President & Conseillers Catholiques seront par Nous pris & choisis des Corps de nosdites Cours. Et quant à ceux de ladite Religion, sera fait creation nouuelle d'vn President & six Conseillers pour le Parlement de Bourdeaux, & d'vn President & trois Conseillers pour celuy de Grenoble; lesquels auec les trois Conseillers de ladite Religion, qui sont à present audit Parlement, seront employez en ladite Chambre de Dauphiné. Et seront creez lesdits Offices de nouuelle creation aux mesmes gages, honneurs, autoritez & preeminences que les autres desdites Cours. Et sera ladite seance de ladite Chambre de Bourdeaux, audit Bourdeaux ou à Nerac, & celle de Dauphiné à Grenoble.

Il eſt parlé dans cet Article d'vne Chambre qui auoit desja eſté eſtablie à Caſtres pour le reſſort du Parlement de Toloſe; mais il eſt à propos de rapporter icy de quelle maniere cet eſtabliſſement s'eſt fait.

Par l'Article xix. de l'Edict de 1576. il eſt ordonné que pour le reſſort du Parlement de Toloſe vne Chambre ſera eſtablie en la ville de Montpellier, composée de deux Preſidens & de dix-huict Conſeillers, moitié Catholiques & moitié de la R. P. R. Les Catholiques deuoient eſtre choiſis des Cours de Parlemens & grand Conſeil, & ceux de la R. P. R. deuoient eſtre creez de nouueau; ce qui ne fut pas executé. Par l'Article xxiij. de l'Edict de 1577. il eſt dit, que ladite Chambre ſera eſtablie & composée comme les autres, de deux Preſidens, l'vn Catholique, l'autre de la R. P. R. & de douze Conſeillers, huict Catholiques, & quatre de la R. P. R. neantmoins du depuis, & quelques années auant l'Edict de Nantes, l'eſtabliſſement de cette Chambre fut fait en la ville de Caſtres, & elle fut composée d'Officiers, moitié Catholiques, moitié de la R. P. R. Et par l'Article xxxj. de noſtre Edict, il eſt ordonné qu'elle ſera continuée en l'eſtat qu'elle eſt, c'eſt a dire my-partie comme elle eſtoit.

Il eſt encore ordonné dans cet Article vn eſtabliſſement d'autres deux Chambres; l'vne pour le Parlement de Grenoble, qui doit eſtre ſeante audit Grenoble; l'autre pour le Parlement de Bordeaux, qui doit eſtre ſeante à Bordeaux ou à Nerac. Ces deux Chambres, de meſme que celle de Caſtres, doiuent eſtre my-parties, & composées de deux Preſidens & de douze Conſeillers.

Par

Par l'Article xxij. de l'Edict de 1577. & par le xj. de Flex, il deuoit estre estably vne autre Chambre à Aix, & les Chambres de Bordeaux, de Grenoble & d'Aix deuoient estre tri-parties, de mesme que celle de Tolose le deuoit estre, & composées de deux Presidens, l'vn Catholique, & l'autre de la R.P.R. & de douze Conseillers, huict Catholiques, & quatre de la R. P. R. & deuoient demeurer vnies & incorporées aux Parlemens; ce qui ne fut pas executé.

Il n'y a donc en France que trois Chambres my-parties; sçauoir celle de Castres, celle de Bordeaux, & celle de Grenoble.

Mais il faut remarquer que les Conseillers de la R. P. R. de ces Chambres ne peuuent pas joüir de l'honneur qui est deu à leur Corps, que conjoinctement auec les Officiers Catholiques. Ils ne peuuent estre estimez vn Corps de Compagnie qu'il n'y ait du moins vn nombre égal de Catholiques; c'est pourquoy les Officiers de la R. P. R. ne peuuent pas faire mettre des tapis de fleurs de Lys aux bancs qu'ils ont dans leurs Temples, ny ailleurs où ils ne sont pas auec les Catholiques. C'est vn honneur & vne faculté que les Roys ont donnée aux Compagnies qui exercent sa Iustice; ils ne peuuent s'en seruir qu'en Corps. Les particuliers qui les composent ne doiuent pas en vser aux lieux où ils ne sont que comme des particuliers, ainsi que sont les Officiers dans les Temples. Il n'est pas seant de voir les ornemens & les marques de la Majesté Royale en des lieux où on enseigne & où on professe vne Religion contraire à celle de sa Majesté. Les Officiers de la R. P. R. de la Chambre de l'Edict de Castres,

ont des tapis auec des fleurs de Lys aux bancs qu'ils ont dans le Temple, ſur leſquels ils ont fait mettre les Armes du Roy ſans le Collier de l'Ordre, à cauſe de la repreſentation du S. Eſprit qu'ils ne veulent pas ſouffrir. Ceux de Mets, apres leur tranſlation en ladite Ville, entreprirent de mettre de ces tapis de fleurs de Lys aux ſieges qu'ils ont dans le Temple; mais il leur fut enjoint par ordre du Roy de les oſter.

Il faut dire le meſme des Officiers des Seneſchauſſées. Les Conſuls ou Eſcheuins des Villes peuuent encore moins ſe ſeruir dans les Temples de tapis où ſoient les armes des Communautez, leſquelles ils ne peuuent pas repreſenter dans ces lieux, d'autant qu'elles ſont cenſées eſtre Catholiques, & de la Religion du Prince.

## ARTICLE XXXII.

Ladite Chambre de Dauphiné connoiſtra des cauſes de ceux de ladite Religion pretenduë reformée du reſſort de noſtre Parlement de Prouence, ſans qu'ils ayent beſoin de prendre Lettres d'euocation, ny autres prouiſions qu'en noſtre Chancellerie de Dauphiné. Comme auſſi ceux de ladite Religion de Normandie & Bretagne, ne ſeront tenus prendre Lettres d'euocation, ny autres prouiſions qu'en noſtre Chancellerie de Paris.

Le reſſort de la Chambre de Dauphiné eſt eſtendu par cet Article, & il eſt ordonné que cette

Chambre connoiſtra des cauſes de ceux de la Religion pretenduë reformée du reſſort du Parlement de Prouence, n'ayant point eſté creé de Chambre à Aix, comme nous auons dit en l'Article precedent. Noſtre Article auſſi attribuë la juriſdiction du reſſort des Parlemens de Normandie & de Bretagne à la Chambre de l'Edict de Paris ; mais depuis il en a eſté creé vne pour la Normandie, ainſi que nous auons dit ; ce qui ne merite pas de plus grande explication.

Il ſera remarqué ſeulement que ces Chambres ont eſté depuis appellées Chambres de l'Edict, à cauſe qu'elles ont eſté eſtablies par les Edicts de Pacification, pour connoiſtre & juger des cauſes de ceux de la R. P. R. ainſi que dit l'Article xxx.

Auparauant l'eſtabliſſement de ces Chambres, ceux de la R. P. R. pouuoient ſeulement recuſer ſans cauſe certain nombre de Iuges dans les Parlemens, ainſi qu'il eſt contenu dans les Articles xxxv. xxxvj. & xxxvij. de l'Edict de 1570. & comme il ſe pratique maintenant dans les Preſidiaux, dont nous parlerons cy-apres.

## Article XXXIII.

Nos Sujets de ladite Religion du Parlement de Bourgongne auront le choix & option de plaider en la Chambre ordonnée au Parlement de Paris, ou en celle de Dauphiné. Et ne ſeront auſſi tenus prendre Lettres d'euocation, ny autres prouiſions qu'eſdites Chancelleries de Paris ou Dauphiné, ſelon l'option qu'ils feront.

L'Article xxxiij. donne la faculté à ceux de la R. P. R. du reſſort du Parlement de Bourgogne, de plaider en la Chambre eſtablie au Parlement de Paris, ou en celle de Dauphiné, à leur choix & option.

## Article XXXIV.

Toutes leſdites Chambres, compoſées, comme dit eſt, connoiſtront & jugeront en ſouueraineté & dernier reſſort par Arreſt, priuatiuement à tous autres, des procez & differends meus & à mouuoir, eſquels ceux de ladite Religion pretenduë reformée ſeront parties principales, ou garands, en demandant ou defendant, en toutes matieres, tant ciuiles que criminelles, ſoient leſdits procez par eſcrit ou appellations verbales, & ce ſi bon ſemble auſdites parties, & l'vne d'icelles le requiert, auant conteſtation en cauſe, pour le regard des procez à mouuoir; excepté toutesfois pour toutes matieres beneficiales, & les poſſeſſoires des dixmes non infeodez, les patronats Eccleſiaſtiques, & les cauſes où il s'agira des droicts & deuoirs, ou domaine de l'Egliſe, qui ſeront toutes traitées & jugées és Cours de Parlement, ſans que leſdites Chambres de l'Edict en puiſſent connoiſtre. Comme auſſi nous voulons que pour

juger & decider les procez criminels qui interuiendront entre lesdits Ecclesiastiques & ceux de ladite Religion pretenduë reformée, si l'Ecclesiastique est defendeur, en ce cas la connoissance & jugement du procez criminel appartiendra à nos Cours souueraines, priuatiuement ausdites Chambres: & où l'Ecclesiastique sera demandeur, & celuy de ladite Religion defendeur, la connoissance & jugement du procez criminel appartiendra par appel & en dernier ressort ausdites Chambres establies.] Connoistront aussi lesdites Chambres, en temps de vacations, des matieres attribuées par les Edicts & Ordonnances, aux Chambres establies en temps de vacations, chacune en son ressort.

La jurisdiction que le Roy donne aux Chambres de l'Edict est expliquée dans l'Article xxxiv. lequel est plus estendu que le xxiv. de l'Edict de 1577. d'où il est pris. Il dit que ces Chambres jugeront en dernier ressort tous les procez meus & à mouuoir, esquels ceux de la R. P. R. sont parties principales, en demandant ou defendant, ou en qualité de garands, tant en matieres ciuiles que criminelles.

Toutefois ceux de la Religion pretenduë reformée ne joüissent pas du priuilege de pouuoir euoquer aux Chambres de l'Edict, & ne peuuent estre jugez que par les Parlemens en plusieurs cas. Premierement, S'ils ont contesté deuant les Par-

lemens, & s'ils n'ont pas demandé le renuoy aux Chambres.

2. En toutes matieres beneficiales. Par l'Article ij. de l'Edict de 1571. il est permis aux Ecclesiastiques de récuser sans cause les Iuges de la R. P. R. Par les Lettres patentes du 2. Ianuier 1626. les Ecclesiastiques peuuent recuser les Iuges de la R. P. R. pour les biens annexez aux Benefices, & ne sont tenus de proceder pardeuant eux pour raison du possessoire des Benefices.

3. S'il est question de Patronages Ecclesiastiques.

4. Aux causes où il s'agit des droits, deuoirs, ou domaine de l'Eglise.

5. En crime de leze Majesté diuine. Et en cas d'irreuerence ou de blaspheme contre nos mysteres, ceux de la R. P. R. ne peuuent pas joüir du benefice de l'euocation, & doiuent estre jugez par les Parlemens. Par Arrest du Conseil, du 20. Nouembre 1660. le procez criminel contre Caillon, Ministre de ladite Religion, est renuoyé au Parlement de Rennes, & la connoissance interdite à la Chambre de l'Edict de Paris. Il estoit preuenu de vol du saint Ciboire, & de profanation des saintes Hosties dans l'Eglise. Par autre Arrest du Conseil, du 12. Septembre 1658. le procez de Sauuage, Ministre, preuenu d'auoir commis des excés contre les Capucins de Florac, est renuoyé au Parlement de Tolose. Par autre du 1. Decembre 1664. il est ordonné que le Presidial de Valence fera le procez souuerainement aux autheurs de la rebellion faite au sujet de la demolition du Temple du lieu de sainte Croix en Dauphiné. Pareil pouuoir a esté donné au Presidial de

Nismes par Arrest dudit Conseil, du 15. Decembre 1663. sur l'excés commis en la personne de Me Benoist Gros, Curé de Clarensac, par les habitans de la R. P. R. dudit lieu, qui s'estoit opposé à l'enterrement d'vne fille de la R. P. R. dans le Cimetiere des Catholiques, auec defenses à la Chambre de Castres d'en connoistre. Par Arrest du Conseil d'Estat, du 17. Ianuier 1658. il est fait defenses à la Chambre de Grenoble de connoistre du procez de Ianuier & Chion, Ministres de Dauphiné, qui dans leurs Presches auoient dit des inuectiues contre la Religion Catholique; & il est ordonné que les informations seront apportées au Greffe du Conseil. Et enfin, par autre Arrest dudit Conseil, du 18. Iuin 1661. la punition du crime de leze Majesté diuine, commis par les habitans de la R. P. R. du lieu Deymet, est renuoyée au Parlement de Bordeaux. Il y a vne infinité d'Arrests qui renuoyent aux Parlemens la punition de ces sortes de crimes.

6. En matiere criminelle, aux cas que les Ecclesiastiques sont accusez ou defendeurs, & ceux de la R. P. R. demandeurs ou denonciateurs, l'Ecclesiastique ne peut en ce cas se seruir de son priuilege, ny demander le renuoy pardeuant le Iuge d'Eglise; & il doit estre jugé en la cause d'appel par les Parlemens. Il y a dequoy s'estonner de ce que cet Article oste aux Ecclesiastiques leur priuilege en matiere criminelle, puis qu'en matiere ciuile, & de mariage, ceux de la R. P. R. sont tenus d'aller contester deuant le Iuge d'Eglise, lors que le Catholique est defendeur, comme nous auons dit sur l'Art. xxiij. Cela merite d'estre reformé, ou bien il faut dire que pour le delict commun les Ecclesiastiques peu-

uent demander le renuoy pardeuant leur Iuge, quoy que l'accuſateur ſoit de la R. P. R. & c'eſt de cette maniere que noſtre Article doit eſtre expliqué & reſtreint aux cas priuilegiez, auſquels ſeuls l'appel peut eſtre releué aux Parlemens.

Il ſemble que par noſtre Article la connoiſſance du poſſeſſoire des dixmes infeodées ſoit attribuée aux Chambres de l'Edict; neantmoins on peut ſoûtenir auec raiſon, que de ces mots qui ſont mis dans l'Article, Que les Chambres ne pourront connoiſtre du poſſeſſoire des dixmes non infeodées, qui ſont des termes negatifs. Il ne s'enſuit pas que la juriſdiction leur ſoit attribuée de connoiſtre des dixmes infeodées.

En premier lieu, parce que la demande des dixmes commence d'ordinaire par le petitoire, lequel, ſelon les maximes communes, deuroit eſtre traité pardeuant le Iuge d'Egliſe. Et ſi lors que l'infeodation eſt alleguée les Parlemens en connoiſſent, c'eſt par vn droit ſingulier, & par vn priuilege qui ne peut paſſer aux Chambres de l'Edict, parce que ce ſeroit vn double priuilege, & l'infeodation ſeroit toûjours alleguée par ceux de la R. P. R. ou vne poſſeſſion centenaire pour fonder la juriſdiction des Chambres.

Secondement, les dixmes qui ſont de droit diuin, & qui ſont eſtablies par l'ancien & par le nouueau Teſtament, ne ſont deuës, & ne peuuent appartenir qu'aux Eccleſiaſtiques. Il eſt vray que du temps de Charles Martel elles furent accordées aux Gentils-hommes pour les recompenſer du ſeruice qu'ils rendoient à l'Egliſe; ce qui fut confirmé par le Concile de Latran, tenu en 1179. pour en joüir pen-

dant la vie ſeulement de ceux qui les poſſedoient. Et par vn Bref que Clement V. enuoya à Philippes le Bel, nommé vulgairement la Philippine, elles peuuent eſtre par eux alienées, & paſſent à leurs heritiers, à cauſe dequoy elles ont eſté nommées dixmes infeodées; neantmoins la nature & la qualité de ces dixmes n'a pas pû eſtre tout à fait changée: & eſtans de droit diuin & Eccleſiaſtiques dans leur origine, elles n'ont pû deuenir purement profanes; & par conſequent la connoiſſance n'en peut appartenir aux Chambres de l'Edict, puiſque par noſtre Article les cauſes où il s'agira des droits & deuoirs, & domaine de l'Egliſe, ſeront traitées & jugées és Cours de Parlement.

3. La raiſon qui empeſche que les Chambres de l'Edict ne puiſſent juger les appels comme d'abus, doit auſſi leur oſter la connoiſſance des dixmes infeodées, d'autant que dans l'vne & dans l'autre de ces matieres les Iuges doiuent ſuiure la doctrine de l'Egliſe & des ſaints Canons, auſquels ceux de la R. P. R. ne croyent pas, comme pour la portion congruë des Curez, à laquelle les dixmes infeodées ſont ſujettes.

4. D'autant que ces dixmes infeodées reprennent en pluſieurs cas leur ancienne forme, & leur premier priuilege; ce qui arriue ſi elles ſont redonnées à l'Egliſe purement & ſimplement, ſans retention de fief, & auec ſuppreſſion d'iceluy, il ne faut point alors de permiſſion du Roy, ny il n'eſt point deu d'amortiſſement, ainſi que porte l'Ordonnance de ſaint Loüis de l'an 1257. De meſme les terres de l'ancien domaine des Curez ne doiuent point de dixme aux Seigneurs des dixmes infeodées. Comme

aussi les terres qui estoient possedées par des Religieux exempts, lesquels à cause de leur exemption ne payoient pas les dixmes, lors que ces terres sont alienées elles ne payent pas la dixme aux Seigneurs des dixmes infeodées, mais aux Curez, ainsi qu'il a esté ordonné par Arrest du Parlement de Paris, du 12. May 1644.

De tous lesquels cas, & de plusieurs autres qui peuuent arriuer de pareille nature, où il s'agit des droits & deuoirs, ou domaine de l'Eglise, qui sont specialement exceptez par nostre Article, il n'est pas juste que des Officiers de la R. P. R. soient les Iuges, ny qu'ils s'en declarent competens; à cause dequoy nous pouuons dire, auec beaucoup de fondement, que nostre Article n'attribuë point solidement ny irreuocablement aux Chambres de l'Edict la jurisdiction du possessoire des dixmes infeodées, & que sa Majesté, qui seule peut expliquer cet Article, *Beneficia principalia, ut principes solent interpretari*, se determinera en faueur de l'Eglise, maintenant que son interest luy est connu, & remettra cette jurisdiction dans les regles ordinaires, ou du moins ordonnera que les Parlemens en jugeront la competence, & qu'elle sera interdite aux Chambres de l'Edict.

Il arriue aussi que lors que les Ecclesiastiques sont accusez & decretez par les Chambres pour quelque crime que ce soit, ils ne veulent pas se remettre, à cause de leur priuilege. De là vient que suiuant la maxime, que nul n'est ouy s'il n'est en estat, on leur fait le procez, & on les condamne. C'est pourquoy il faut qu'il soit enjoint au Procureur general des Chambres de requerir le renuoy aux Par-

lemens, lors qu'il luy apparoistra par la qualité du preuenu qu'il est Ecclesiastique; à quoy les Chambres seront tenuës de deferer, quoy que l'accusé Ecclesiastique ne soit pas en estat. Mesme les Ecclesiastiques accusez pardeuant les Chambres, peuuent demander par vn Procureur leur renuoy au Parlement, en faisant apparoir qu'ils sont en estat au Parlement où ils demandent d'estre renuoyez. Par l'Article xliv. du Cahier presenté par ceux de la R.P.R. en *1606*. ceux de ladite Religion qui sont criminalisez dans les Parlemens, sont receus à demander par Procureur le renuoy de leurs causes aux Chambres, en faisant apparoir qu'ils sont en estat ausdites Chambres où ils demandent d'estre renuoyez; ce qui doit, à plus forte raison, estre accordé aux Ecclesiastiques.

Les Chambres, sous pretexte de cet Article xxxiv. connoissent des appellations comme d'abus. Celle de Castres en a retenu vne le 1. Iuin *1665*. interjettée d'vn mariage celebré auec dispense du Vice-Legat d'Auignon, par Guillaume Malaure & Ieanne Farettes.

Ce qui est vne entreprise, lesdites Chambres ne pouuant connoistre desdits appels; car si l'abus est fondé sur l'entreprise faite par le Iuge d'Eglise sur la jurisdiction Laïque, les Iuges de la R.P.R. n'en peuuent pas connoistre, à cause qu'ils ne reconnoissent pas de jurisdiction Ecclesiastique. Que si l'abus est fondé sur l'inobseruation des saints Decrets & Canons, ils n'en peuuent non plus connoistre, parce que ceux de la R. P. R. n'y croyent pas.

Il est vray que si on contestoit la validité des mariages à cause de l'inobseruation des Ordonnances,

la connoiſſance en pourroit appartenir aux Chambres, parce que cela eſt purement ciuil & profane. C'eſt ce que l'Article xlj. des particuliers de Nantes entend, lors qu'il dit, Que pour le regard des differends qui ſuruiendront pour les Mariages, les Iuges Eccleſiaſtiques & Royaux, enſemble les Chambres de l'Edict, en connoiſtront reſpectiuement.

Mais apres que l'appel comme d'abus aura eſté jugé par les Parlemens, ceux de la R. P. R. pourront ſe retirer aux Chambres pour raiſon de la conteſtation ſur les biens.

Il y a encore d'autres cas dont la connoiſſance eſt interdite aux Chambres. Par Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 17. Nouembre 1664. il eſt ordonné que les procez concernans le general des Villes & Communautez, dans leſquels les Conſuls ſont parties en cette qualité, ne pourront eſtre attirez aux Chambres, bien que le Conſulat ſoit my-party, & que le nombre de ceux de la R. P. R. ſe trouue plus grand dans leſdites Communautez. Par la Declaration du 2. Septembre 1602. il eſt ordonné que les procez des eauës & foreſts de ceux de la R. P. R. ſeront jugez ſouuerainement à la Table de marbre, à cauſe que le Procureur General ſeul eſt partie, les euocations & les priuileges n'ayans pas lieu contre le Roy, qui ne donne pas des priuileges contre ſoy-meſme, ainſi qu'il s'euince de la Loy 2. *C. ne rei Dom. vel Templ.*

Il faut adjouſter auant de finir noſtre Article, qu'il eſt de la juſtice du Roy d'euoquer au Conſeil les appellations des Sentences des Seneſchaux, données contre les contreuenans aux Arreſts rendus audit Conſeil ſur les reglemens de la Religion, ou

d'ordonner qu'elles seront releuées aux Parlemens; parce qu'il s'agit, dans les contrauentions à ces Arrests, des droits & deuoirs de l'Eglise. Or par l'Article xxxiv. de Nantes les Chambres de l'Edict ne peuuent connoistre des droits & deuoirs de l'Eglise, ce qui se doit entendre mesme aux cas où il s'agit de l'obseruation des Edicts; parce que l'Article lij. porte que le xxxiv. sera obserué, mesme en ce qui concerne l'execution ou inexecution des Edicts; & par consequent les appels des procedures où il s'agit de l'inexecution des Arrests qui regardent les droits ou deuoirs de l'Eglise, ou qui ordonnent sur iceux, ne peuuent estre portez aux Chambres, mais seulement aux Parlemens, lesquels doiuent juger leur competence, non pas les Chambres.

L'adultere est puny en France à l'esgard des femmes, conformément à la Nouelle de Iustinien, 123. de laquelle a esté tirée l'Authentique; *Sed hodie C. ad l. Iul. de adult.* & elles sont condamnées à demeurer recluses à perpetuité dans vn Monastere. Et parce que celles qui font profession de la R. P. R. conuaincuës de ce crime, ne peuuent pas estre punies de cette peine, elles sont condamnées à tenir prison perpetuelle, ainsi qu'il a esté jugé par Arrest de la Chambre de l'Edict de Paris, du 6. Septembre 1584. contre Anne de Malesec qui fut mise à la Tour de Loches, bien que par la disposition du Droit il soit defendu de condamner à vne prison perpetuelle; *Carcer enim ad continendos homines, non ad puniendos haberi debet.*

ARTICLE XXXV.

Sera ladite Chambre de Grenoble dés à present vnie & incorporée au corps de ladite Cour de Parlement, & les Presidens & Conseillers de ladite Religion pretenduë reformée, nommez Presidens & Conseillers de ladite Cour, & tenus du rang & nombre d'iceux ; & à ces fins seront premierement distribuez par les autres Chambres, puis extraits & tirez d'icelles, pour estre employez & seruir en celle que nous ordonnons de nouueau; à la charge toutesfois qu'ils assisteront & auront voix & seance en toutes les deliberations qui se feront, les Chambres assemblées, & joüiront des mesmes gages, autoritez & preeminences que font les autres Presidens & Conseillers de ladite Cour.

Il est parlé seulement dans cet Article de la maniere que la Chambre de Dauphiné doit estre composée, qui est d'Officiers, moitié Catholiques, & moitié de la R. P. R. contre la disposition de l'Article xxij. de l'Edict de 1577 qui ordonnoit que les deux tiers seroient Catholiques, ainsi que nous auons dit sur l'Article xxxij. Cette Chambre a toûjours demeuré vnie & incorporée depuis son establissement au Parlement de Grenoble, & n'a receu aucun changement ; ce qui ne merite pas que nous nous y arrestions dauantage.

## ARTICLE XXXVI.

Voulons & entendons que lesdites Chambres de Castres & Bourdeaux soient reunies & incorporées en iceux Parlemens, en la mesme forme que les autres, quand besoin sera, & que les causes qui nous ont meu d'en faire l'establissement, cesseront & n'auront plus de lieu entre nos Sujets : & seront à ces fins les Presidens & Conseillers d'icelles, de ladite Religion, nommez & tenus pour Presidens & Conseillers desdites Cours.

Cet Article contient vne chose tres-importante, qui est, Que les Chambres de Castres & de Bordeaux doiuent estre reunies & incorporées aux Parlemens, lors que les causes de leur establissement cesseront, & n'auront plus de lieu entre les Sujets de sa Majesté. Ce qui est confirmé par l'Article xxj. de l'Edict de 1629. qui ordonne que la Chambre de l'Edict qui auoit esté ostée de Castres, & estoit lors seante à Beziers, seroit remise en ladite ville de Castres, suiuant l'Edict de Nantes.

La Chambre de l'Edict de Bordeaux a esté remise depuis quelques années dans la mesme Ville auec le Parlement, il ne reste plus qu'à la reunir & incorporer, ensemble celle de Castres à leurs Parlemens.

La reunion de la Chambre de Castres ayant esté demandée au Roy par les Estats de la Prouince de

Languedoc, il y a eu Arreſt au Conſeil le 1. Septembre 1662. qui ordonne, Que les Officiers de la R.P.R. de ladite Chambre ſeront aſſignez audit Conſeil, & bailleront les moyens qu'ils ont de s'oppoſer à cette reunion ; ce que ces Officiers n'ont pas fait, à cauſe qu'ils n'en ont aucuns de legitimes. Les Catholiques au contraire ſont bien fondez à demander à ſa Majeſté cette reunion,

Premierement, D'autant que l'Ordonnance du Roy Louys XIII. du mois de Ianuier 1628. Article cij. porte que ſuiuant l'Article xxxvj. de l'Edict de Nantes, les Chambres de Toloſe & de Bordeaux ſeront reunies & incorporées aux Parlemens, de meſme que la Chambre du Parlement de Paris.

2. Parce que les cauſes de cet eſtabliſſement ont ceſſé, il fut fait en vn temps auquel on preſumoit que les Iuges, *recentibus odiis*, n'eſtoient pas exempts de paſſion & de haine contre ceux de la R. P. R. à cauſe des factions & des partis qu'ils auoient fait dans l'Eſtat, qu'ils auoient diuiſe, & mis dans vne cruelle guerre qui a duré juſques à l'Edict de Nantes, qui a recommencé apres la mort de Henry le Grand, & n'a finy que par l'Edict de Grace de 1629. Mais depuis ce temps ces raiſons ont ceſſé par vne Paix de prés de quarante années, & par vne parfaite reunion des eſprits. La ſuſpicion, haine ou faueur, qui ont eſté les cauſes de l'eſtabliſſement des Chambres, ſelon l'Article xxx. ne ſont plus apprehendées que contre les Catholiques.

3. Ces Chambres doiuent eſtre d'autant plus reunies à leurs Parlemens, que ceux de la R. P. R. ont eſté prés de cinquante années ſans en auoir, & le

le besoin est fort pressant qu'elles soient supprimées, d'autant qu'elles sont vn moyen d'impunité à ceux de la R. P. R. qui sont preuenus de crime, par le support qu'ils y trouuent, & où pour les mettre en seureté il interuient toujours partage, mesme sur l'instruction, & sur les autres choses moins importantes, ainsi que nous l'auons remarqué cy-dessus; ce qui apres n'est plus poursuiuy, ou par la longueur des Iugemens de ces partages, ou par la foiblesse des parties, pendant lequel temps la preuue deperit. Les Catholiques mesmes se seruent de ce moyen pour se mettre à couuert de leurs crimes, en ce qu'ils comprennent dans leur preuention des gens de la R. P. R. Ils se remettent en suite volontairement prisonniers és prisons des Chambres, d'où les Parlemens ne peuuent pas les retirer, & ne peuuent par consequent vendiquer leur jurisdiction; c'est pourquoy il importe au public, & au bien de la Iustice, que la reunion & la suppression de ces Chambres se fasse. Par ce moyen il n'y aura plus de desordre ny de confusion, & les coupables seront punis de leurs crimes, sans distinction ny difference de Religion.

Mais en attendant que cette reunion & incorporation soit faite, il y a lieu de representer à sa Majesté que la haine qui estoit autrefois dans les Parlemens contre ceux de la R. P. R. & qui leur fit donner des Chambres pour les juger, doit estre maintenant vne occasion d'oster les conuertis à la Religion Catholique de la jurisdiction des Chambres my-parties, & de renuoyer les procez qu'ils auront aux Parlemens dont ils sont ressortables, si mieux n'aiment ceux de la R. P. R. qui seront par-

ties aufdits procez, les euoquer en la Chambre de l'Edict de Paris, ou au grand Confeil, fuiuant l'Article xliij. de noftre Edict. Cela doit eftre d'autant plus facilement accordé à ces Conuertis, que la plufpart des procez font intentez contre eux, & pourfuiuis aufdites Chambres pour les vexer, en haine de leur conuerfion.

Il y a encore lieu de demander à fa Majefté vne Declaration qui donne pouuoir aux Senefchaux d'executer par prouifion les condemnations par eux ordonnées contre ceux de la R. P. R. pour raifon des contrauentions par eux faites aux Arrefts rendus au Confeil fur le fait de Religion, lors que les condemnations n'excederont pas la fomme de cinq cents liures, ou ne porteront pas peine inflictiue, fauf l'appel au Confeil, dont lefdits Arrefts font emanez, ou aux Parlemens du reffort; auec deffenfes aux Chambres d'en connoiftre, ny de juger de leur competence. Sans ce remede les Arrefts que les Ecclefiaftiques obtiennent feront inutiles & fans fruict jufques à la reunion des Chambres my-parties aux Parlemens; d'autant que les contreuenans à ces Arrefts, dés le premier appointement des premiers Iuges, appellent aux Chambres, où il interuient vn partage qui eft la fin de tous les procez, vn mefpris fcandaleux à l'autorité du Roy, & vn defny de juftice à fes Sujets.

Par l'Article xj. de la Conference de Flex, il eft dit, Que le Roy deuoit enuoyer en Guienne vne Chambre de Iuftice, compofée de deux Prefidens & quatorze Confeillers Catholiques, pour connoiftre & juger toutes les contrauentions à l'Edict de Pacification de l'année mil cinq cents foixante

& dix-ſept, dont la connoiſſance appartenoit à la Chambre de l'Edict.

ARTICLE XXXVII.

Seront auſſi creez & erigez de nouueau en la Chambre ordonnée pour le Parlement de Bourdeaux deux Subſtituts de nos Procureur & Aduocat generaux, dont celuy du Procureur ſera Catholique, & l'autre de ladite Religion; leſquels ſeront pourueus deſdits Offices aux gages competens.

ARTICLE XXXVIII.

Ne prendront tous leſdits Subſtituts autre qualité que de Subſtituts, & lors que les Chambres ordonnées pour les Parlemens de Tholoſe & Bourdeaux ſeront vnies & incorporées auſdits Parlemens, ſeront leſdits Subſtituts pourueus d'Offices de Conſeillers en iceux.

ARTICLE XXXIX.

Les expeditions de la Chancellerie de Bourdeaux ſe feront en preſence de deux Conſeillers d'icelle Chambre, dont l'vn ſera Catholique, & l'autre de ladite Religion pretenduë reformée, en l'abſence d'vn des Maiſtres des Requeſtes de noſtre Hoſtel: & l'vn des Notaires & Secretaires de

ladite Cour de Parlement de Bourdeaux fera reſidence au lieu où ladite Chambre ſera eſtablie, ou bien l'vn des Secretaires ordinaires de la Chancellerie, pour ſigner les expeditions de ladite Chancellerie.

### ARTICLE XL.

Voulons & ordonnons qu'en ladite Chambre de Bourdeaux il y ait deux Commis du Greffier dudit Parlement, l'vn au Ciuil, & l'autre au Criminel, qui exerceront leurs charges par nos Commiſſions, & seront appellez Commis au Greffe Ciuil & Criminel : & pourtant ne pourront eſtre deſtituez ny reuoquez par leſdits Greffiers du Parlement ; toutesfois seront tenus rendre l'emolument deſdits Greffes auſdits Greffiers, leſquels Commis ſeront ſalariez par leſdits Greffiers ſelon qu'il ſera aduiſé & arbitré par ladite Chambre. Plus y ſera ordonné des Huiſſiers Catholiques qui ſeront prins en ladite Cour ou d'ailleurs, ſelon noſtre bon plaiſir : outre leſquels en ſera de nouueau erigé deux de ladite Religion, & pourueus gratuitement : Et ſeront tous leſdits Huiſſiers reiglez par ladite Chambre, tant en l'exercice & departement de leurs charges qu'és emolumens qu'ils deuront prendre. Sera auſſi expe-

diée Commiſſion d'vn payeur des gages, & Receueur des amendes de ladite Chambre, pour en eſtre pourueu tel qu'il nous plaira, ſi ladite Chambre eſt eſtablie ailleurs qu'en ladite Ville : & la Commiſſion cy-deuant accordée au payeur des gages de la Chambre de Caſtres ſortira ſon plein & entier effet, & ſera jointe à ladite charge la commiſſion de la recepte des amendes de ladite Chambre.

## ARTICLE XLI.

Sera pourueu de bonnes & ſuffiſantes aſſignations pour les gages des Officiers des Chambres ordonnées par cet Edit.

Ces cinq Articles, qui ſont tirez de l'Edict de 1577. & des Conferences de Nerac & Flex, de meſme que la pluſpart de ceux qui ſuiuent, regardent les choſes qui eſtoient neceſſaires à l'eſtabliſſement des Chambres my-parties, qui fut ordonné par ces Edicts, dequoy ceux de la R. P. R. ont pris vn ſoin particulier, comme d'vn moyen le plus aſſeuré qu'ils ont eu pour attirer beaucoup de gens à leur Religion, par l'apprehenſion que la pluſpart auoient de la juſtice des Parlemens, & par l'auantage qu'on reçoit d'auoir au moins la moitié des Iuges fauorables. Il eſt aiſé de voir que les pays qui ſont dans le reſſort des Chambres my-parties, ſont ceux où il y a des gens de la R. P. R. en plus grand nombre.

Pour reuenir à nos Articles, ils ordonnent qu'en la Chambre establie pour le Parlement de Bordeaux, il sera creé & erigé de nouueau deux Substituts du Procureur & Aduocat General dudit Parlement, pour seruir en ladite Chambre, ainsi qu'il auoit esté fait pour la Chambre du Parlement de Tolose. Ces Substituts, dont l'vn doit estre Catholique, & l'autre de la R. P. R. ne peuuent prendre d'autre qualité que de Substituts, lesquels doiuent estre pourueus d'Offices de Conseillers en ces Parlemens, lors que les Chambres y seront reunies.

Il doit y auoir dans la Chambre de Bordeaux, de mesme que dans celle de Castres, vn Secretaire du Parlement pour signer les expeditions de la Chancellerie, & deux Commis du Greffier dudit Parlement, l'vn au Ciuil, & l'autre au Criminel. Ils doiuent tous estre Catholiques, de mesme que le Payeur des gages, le Receueur des amendes, & les Huissiers, excepté deux; d'autant que l'Edict n'ordonnant pas precisément qu'il y en aura de la R. P. R. ils doiuent tous estre Catholiques; mais il faut tout au moins qu'en pluralité d'Officiers le nombre des Catholiques soit égal à ceux de la R. P. R. & que les Charges vniques soient possedées par les Catholiques, ainsi que nous auons fait voir sur l'Article xxvij.

## Article XLII.

Les Presidens, Conseillers, & autres Officiers Catholiques desdites Chambres seront continuez le plus longuement que faire se pourra, & comme nous verrons

estre à faire pour nostre seruice & le bien de nos Sujets : & en licentiant les vns, sera pourueu d'autres en leurs places auant leur partement, sans qu'ils puissent durant le temps de leur seruice se departir ny absenter desdites Chambres, sans le congé d'icelles, qui sera jugé sur les causes de l'Ordonnance.

Les Officiers de la R. P. R. des Chambres my-parties, qui ne peuuent juger qu'en nombre égal de Catholiques, craignoient que les Officiers Catholiques, establis ausdites Chambres, ne quittassent le seruice, ou ne s'absentassent. Cet Article pouruoit à ce que ny l'vn ny l'autre n'arriue qu'aux cas de l'Ordonnance.

## Article XLIII.

Seront lesdites Chambres establies dedans six mois, pendant lesquels (si tant l'establissement demeure à estre fait) les procez meus & à mouuoir, où ceux de ladite Religion seront parties, des ressorts de nos Parlemens de Paris, Roüen, Dijon, Rennes, seront euocquez en la Chambre establie presentement à Paris, en vertu de l'Edict de l'an mil cinq cens soixante & dix-sept, ou bien au grand Conseil, au choix & option de ceux de ladite Religion, s'ils le requierent : ceux qui seront du Parle-

ment de Bourdeaux, en la Chambre establie à Castres, ou audit grand Conseil, à leur choix. & ceux qui seront de Prouence, au Parlement de Grenoble. Et si lesdites Chambres ne sont establies dans trois mois apres la presentation qui y aura esté faite de nostre present Edict, celuy de nos Parlemens qui en aura fait refus, sera interdit de connoistre & juger des causes de ceux de ladite Religion.

Il n'est point fait par l'Edict d'establissement de Chambre dans les ressorts des Parlemens de Roüen, Dijon & Rennes; c'est pourquoy cet Article y pouruoit. Il euoque & renuoye les procez de ceux de la R. P.R. qui sont dans le ressort desdits Parlemens en la Chambre de l'Edict establie à Paris, ou au grand Conseil, au choix & option de ceux de ladite Religion, s'ils le requierent; & ceux du ressort du Parlement de Prouence en la Chambre de l'Edict de Grenoble. Du depuis il a esté estably vne Chambre à Roüen, en laquelle il y a deux Conseillers de la R. P. R. les autres sont Catholiques.

## Article XLIV.

Les procez non encore jugez pendans esdites Cours de Parlement & grand Conseil, de la qualité susdite, seront renuoyez, en quelque estat qu'ils soient, esdites Chambres, chacun en son ressort, si l'vne des parties de ladite Religion le requiert,

dedans quatre mois apres l'eſtabliſſement d'icelles: & quant à ceux qui ſeront diſcontinuez, & ne ſont en eſtat de juger, leſdits de la Religion ſeront tenus faire declaration à la premiere intimation & ſignification qui leur ſera faite de la pourſuite: & ledit temps paſſé, ne ſeront plus receus à requerir leſdits renuois.

Cet Article ordonne que les procez de ceux de la R. P. R. qui eſtoient pendans aux Parlemens, ou au grand Conſeil, ſoient renuoyez aux Chambres chacun en ſon reſſort, ſi l'vne des parties le requiert, dans quatre mois apres l'eſtabliſſement deſdites Chambres. Cet Article doit eſtre reſtreint aux procez qui auoient eſté intentez & pourſuiuis aux Parlemens auant l'Edict; car maintenant les procez que ceux de la R. P. R. auroient intentez ou pourſuiuis aux Parlemens, ne pourroient eſtre par eux euoquez aux Chambres, ils ne pourroient plus ſe ſeruir de leur priuilege apres vne conteſtation volontaire faite deuant leurs Iuges naturels.

### Article XLV.

Leſdites Chambres de Grenoble & Bourdeaux, comme auſſi celle de Caſtres, garderont les formes & ſtil des Parlemens, au reſſort deſquels elles ſeront eſtablies, & jugeront en nombre eſgal d'vne & d'autre Religion, ſi les parties ne conſentent au contraire.

## ARTICLE XLVI

Tous les Iuges, auſquels l'adreſſe ſera faite des executions des Arreſts, Commiſſions deſdites Chambres, & Lettres obtenuës és Chancelleries d'icelles, enſemble tous Huiſſiers & Sergens ſeront tenus les mettre à execution, & leſdits Huiſſiers & Sergens faire tous exploits par tout noſtre Royaume, ſans demander placet, viſa ne pareatis, à peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, & des deſpens, dommages & intereſts des parties, dont la connoiſſance appartiendra auſdites Chambres.

Comme les Chambres ne ſont eſtablies par l'Edict que pour juger à la place des Parlemens, dans le reſſort deſquels elles ont eſté creées, & qu'elles doiuent eſtre reunies à ces Parlemens lors que les cauſes de leur eſtabliſſement ceſſeront, il eſt juſte qu'elles gardent les formes & le ſtile des Parlemens de leur reſſort. Elles ne peuuent juger qu'en nombre égal d'Officiers Catholiques, & de la R. P. R. ſi elles ſont my parties; & les Arreſts par elles rendus doiuent eſtre executez dans leur reſſott, ſans demander placet, viſa ny pareatis, de meſme que ceux des Parlemens.

## ARTICLE XLVII.

Ne ſeront accordées aucunes euocations des cauſes dont la connoiſſance eſt attribuée auſdites Chambres, ſinon és cas des

Ordonnances, dont le renuoy ſera fait à la plus prochaine Chambre eſtablie ſuiuant noſtre Edict : & les partages des procez deſdites Chambres ſeront jugez en la plus prochaine, obſeruant la proportion & forme deſdites Chambres, dont les procez ſeront procedez; excepté pour la Chambre de l'Edict à noſtre Parlement de Paris, où les procez partis ſeront departis en la meſme Chambre par les Iuges qui ſeront par nous nommez par nos lettres particulieres pour cet effet, ſi mieux les parties n'aiment attendre le renouuellement de ladite Chambre. Et aduenant qu'vn meſme procez ſoit party en toutes les Chambres my-parties, le partage ſera renuoyé à ladite Chambre de Paris.

Il eſt ordonné par cet Article que les procez que ceux de la R. P. R. auront aux Chambres, ne pourront en eſtre euoquez que lors que les parties y auront des parens au nombre de l'Ordonnance, dont le renuoy ſera fait aux Chambres plus prochaines, obſeruant la proportion & forme deſdites Chambres dont les procez ſeront procedez; c'eſt à dire, que les procez doiuent eſtre jugez ſuiuant l'vſage des Chambres où le partage a eſté fait : & ſi elles ſont my-parties, il doit eſtre vuidé en vne Chambre my-partie. Comme auſſi les partages faits ſur les procez qui y ſeront jugez, ſeront portez à la Chambre plus prochaine pour y eſtre vuidez. Et ſi le pro-

cez estoit party en toutes les Chambres my-parties, le partage est renuoyé à la Chambre de l'Edict de Paris. Ce qui a lieu pour les procez partis en toutes les Chambres, excepté en celle de Paris, où les procez partis doiuent estre departis en la mesme Chambre, apres que le renouuellement en est fait, ou par des Iuges que le Roy nomme.

## Article XLVIII.

Les recusations qui seront proposées contre les Presidens & Conseillers des Chambres my-parties, pourront estre jugées au nombre de six, auquel nombre les parties seront tenuës de se restraindre, autrement sera passé outre sans auoir esgard ausdites recusations.

Pour ce qui est des recusations qui sont proposées contre les Iuges des Chambres my-parties, elles peuuent estre jugées au nombre de six Officiers, auquel nombre les parties doiuent restreindre leurs recusations; autrement on n'y a pas esgard. Cet Article est le mesme que le xviij. de Flex.

## Article XLIX.

L'examen des Presidens & Conseillers nouuellement erigez esdites Chambres my parties sera fait en nostre Priué Conseil, ou par lesdites Chambres, chacune en son destroit, quand elles seront en nombre suffisant: & neantmoins le serment ac-

coustumé sera par eux presté és Cours où lesdites Chambres seront establies, & à leur refus en nostre Conseil Priué : excepté ceux de la Chambre de Languedoc, lesquels presteront le serment és mains de nostre Chancelier, ou en icelle Chambre.

ARTICLE L.

Voulons & ordonnons que la reception de nos Officiers de ladite Religion, soit jugée esdites Chambres my-parties par la pluralité des voix : comme il est accoustumé és autres jugemens, sans qu'il soit besoin que les opinions surpassent des deux tiers suiuant l'Ordonnance, à laquelle pour ce regard est derogé.

Ces Articles pouruoyent à l'examen & reception des Officiers qui auoient esté creez pour seruir aux Chambres my-parties ; maintenant les Officiers sont receus par leur Compagnie comme ceux des Parlemens, excepté qu aux Parlemens il faut que les opinions pour la reception surpassent des deux tiers selon l'Ordonnance ; mais la reception des Officiers de la R. P. R. est jugée aux Chambres par la pluralité des voix, de mesme qu'il se pratique és jugemens ordinaires.

ARTICLE LI.

Seront faites ausdites Chambres my-parties les propositions, deliberations, &

resolutions qui appartiendront au repos public, & pour l'Estat particulier & police des Villes, où icelles Chambres seront.

Le pouuoir & jurisdiction sont donnez par cet Article aux Chambres de l'Edict, de connoistre des deliberations qui seront prises dans les assemblées des Villes où lesdites Chambres sont establies, & de la police & estat particulier desdites Villes, à l'exclusion des Parlemens, dans le ressort desquels lesdites Villes sont situées. Ce qui n'a pas lieu lors que les Chambres sont dans la mesme Ville auec le Parlement.

## Article LII.

L'article de la Iurisdiction desdites Chambres ordonnées par le present Edict sera suiuy & obserué selon sa forme & teneur, mesmes en ce qui concerne l'execution & inexecution, ou infraction de nos Edicts, quand ceux de ladite Religion seront parties.

La connoissance des executions & inexecutions, ou infractions des Edicts de Pacification appartient aux Parlemens, quoy que ceux de la R. P. R. soient parties, non pas aux Chambres de l'Edict; parce que par l'Article xxxiv. auquel celuy-cy se rapporte, & qu'il confirme, les causes où il s'agit des droits & deuoirs de l'Eglise, doiuent estre traitées & jugées és Parlemens. Or dans la plusparr des Articles de l'Edict il s'agit des droits & deuoirs de l'Eglise;

c'est pourquoy ces causes ne peuuent estre traitées aux Chambres : ce qui pourtant s'est pratiqué jusques à present par vn abus insupportable. Ce qui doit aussi auoir lieu és Arrests de reglement qui ont esté rendus au Conseil depuis cet Edict, dont la plusspart reglent les droits & deuoirs de l'Eglise ; c'est pourquoy l'appel de l'inexecution en doit estre releué au Parlement. De mesme les preuenus du crime de Relaps, & les Apostats, ne peuuent estre jugez par les Chambres, mais seulement par les Parlemens, ainsi que nous auons dit sur l'Article xix. de nostre Edict.

## ARTICLE LIII.

Les Officiers subalternes, Royaux, ou autres, dont la reception appartient à nos Cours de Parlemens, s'ils sont de ladite Religion pretenduë reformée, pourront estre examinez & receus esdites Chambres ; à sçauoir ceux des ressorts des Parlemens de Paris, de Normandie & Bretagne en ladite Chambre de Paris : ceux de Dauphiné & Prouence en la Chambre de Grenoble : ceux de Bourgongne en ladite Chambre de Paris ou de Dauphiné, à leur choix : ceux du ressort de Tholose, en la Chambre de Castres : & ceux du Parlement de Bourdeaux, en la Chambre de Guyenne, sans qu'autres se puissent opposer à leurs receptions, & rendre parties, que nos Pro-

cureurs generaux & leurs Substituts, & les pourueus esdits Offices : Et neantmoins le serment accoustumé sera par eux presté és Cours de Parlemens, lesquels ne pourront prendre aucune connoissance de leursdites receptions : Et au refus desdits Parlemens lesdits Officiers presteront le serment esdites Chambres, apres lequel ainsi presté, seront tenus presenter par vn Huissier ou Notaire l'acte de leurs receptions aux Greffiers desdites Cours de Parlemens, & en laisser copie collationnée ausdits Greffiers: ausquels il est enjoint d'enregistrer lesdits actes, à peine de tous despens, dommages & interests des parties. Et où lesdits Greffiers seront refusans de ce faire, suffira ausdits Officiers de rapporter l'acte de ladite sommation expedié par lesdits Huissiers ou Notaires, & icelle faire enregistrer au Greffe de leursdites Iurisdictions, pour y auoir recours quand besoin sera, à peine de nullité de leurs procedures & jugemens. Et quant aux Officiers, dont la reception n'a accoustumé d'estre faite en nosdits Parlemens, en cas que ceux à qui elle appartient fissent refus de proceder audit examen & reception, se retireront lesdits Officiers pardeuers lesdites Chambres pour leur estre pourueu comme il appartiendra.

ARTICLE

## ARTICLE LIV.

Les Officiers de ladite Religion pretenduë reformée, qui seront pourueus cy-apres pour seruir dans les corps de nosdites Cours de Parlemens, grand Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Bureaux des Tresoriers generaux de France, & autres Officiers des Finances, seront examinez & receus és lieux où ils ont accoustumé de l'estre: & en cas de refus ou desny de Iustice, leur sera pourueu en nostre Conseil Priué.

Par ces Articles l'examen & reception des Officiers Royaux, subalternes de la R. P. R. est accordée aux Chambres dans le ressort desquelles ils sont pourueus, & la prestation du serment desdits Officiers est laissée aux Parlemens, sans qu'ils puissent prendre connoissance desdites receptions. Il est permis neantmoins ausdits Officiers, en cas de refus des Parlemens, de prester leur serment aux Chambres, qu'ils sont apres tenus de faire notifier par acte aux Greffiers des Parlemens, & en suite le doiuent faire enregistrer aux Greffes de leurs Iurisdictions.

Ce qui a lieu aussi à l'esgard des autres Officiers de la R. P. R. dont la reception ne se fait pas aux Parlemens, lesquels en cas de refus de ceux qui doiuent les receuoir, peuuent se pouruoir aux Chambres.

Pour ce qui eſt des Officiers des Cours de Parlement, grand Conſeil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Treſoriers de France, & autres Officiers de Finances qui ſeront de la R. P. R. en cas de refus, d'eſtre procedé à leur reception par ceux à qui elle appartient, ils doiuent ſe pouruoir au Conſeil Priué du Roy.

## ARTICLE LV.

Les receptions de nos Officiers faites en la Chambre cy-deuant eſtablie à Caſtres, demeureront valables, nonobſtant tous Arreſts & Ordonnances à ce contraires. Seront auſſi valables les receptions des Iuges, Conſeillers, Eſleus, & autres Officiers de ladite Religion faites en noſtre Priué Conſeil, ou par Commiſſaires par Nous ordonnez pour le refus de nos Cours de Parlemens, des Aydes, & Chambres des Comptes, tout ainſi que ſi elles eſtoient faites eſdites Cours & Chambres, & par les autres Iuges à qui la reception appartient; & ſeront leurs gages alloüez par les Chambres des Comptes ſans difficulté: & ſi aucuns ont eſté rayez ſeront reſtablis, ſans qu'il ſoit beſoin d'auoir autre juſſion que le preſent Edict, & ſans que leſdits Officiers ſoient tenus de faire apparoir d'autre reception, nonobſtant tous Arreſts donnez au contraire, leſquels demeureront nuls, & de nul effet.

Cet Article valide la reception des Officiers de la Chambre qui auoit esté establie à Castres, comme aussi de tous les autres Officiers de la R. P. R. qui auoient esté receus auant l'Edict, lesquels doiuent joüir de tous les gages & emolumens.

## ARTICLE LVI.

En attendant qu'il y ait moyen de suruenir aux frais de Iustice desdites Chambres sur les deniers des amendes, sera par nous pourueu d'assignation valable & suffisante pour fournir ausdits frais, sauf d'en repeter les deniers sur les biens des condamnez.

Il est ordonné par cet Article qu'il sera fait vn fonds suffisant pour suruenir aux frais de Iustice desdites Chambres, sauf à repeter sur les biens des condamnez, lequel fonds ne doit plus estre fait lors que les deniers des amendes seront suffisans.

## ARTICLE LVII.

Les Presidens & Conseillers de ladite Religion pretenduë reformée, cy-deuant receus en nostre Cour de Parlement de Dauphiné, & en la Chambre de l'Edict, incorporée en icelle, continueront & auront leurs seances & ordres d'icelles; sçauoir est les Presidens, comme ils en ont jouy & joüissent à present, & les Conseillers suiuant les Arrests & prouisions qu'ils en ont obtenu en nostre Conseil Priué.

La ſeance des Preſidens & Conſeillers de la Religion pretenduë reformée de la Chambre de Dauphiné, doit eſtre continuée par la diſpoſition de cet Article comme elle eſt, & ainſi qu'il a eſté ordonné par vn Arreſt du Conſeil Priué.

## Article LVIII.

Declarons toutes Sentences, Iugemens, Arreſts, procedures, ſaiſies, ventes & decrets faits & donnez contre ceux de ladite Religion pretenduë reformée, tant viuans que morts, depuis le treſpas du feu Roy Henry II. noſtre tres-honoré Seigneur & Beau-pere, à l'occaſion de ladite Religion, tumultes & troubles depuis aduenus; enſemble l'execution d'iceux Iugemens & decrets dés à preſent caſſez, reuoquez & annullez, & iceux caſſons, reuoquons & annullons. Ordonnons qu'ils ſeront rayez & oſtez des Regiſtres des Greffes des Cours, tant Souueraines qu'inferieures: Comme nous voulons auſſi eſtre oſtées & effacées toutes marques, veſtiges & monumens deſdites executions, liures & actes diffamatoires contre leurs perſonnes, memoire & poſterité: & que les places eſquelles ont eſté faites pour cette occaſion, demolitions ou razemens, ſoient renduës en tel eſtat qu'elles ſont aux proprietaires d'icelles, pour en

joüir & disposer à leur volonté. Et generalement auons cassé, reuoqué & annullé toutes procedures & informations faites pour entreprises quelconques, pretendus crimes de leze Majesté, & autres; nonobstant lesquelles procedures, Arrests & Iugemens contenans reunion, incorporation & confiscation, voulons que ceux de ladite Religion, & autres qui ont suiuy leur party, & leurs heritiers, rentrent en la possession reelle & actuelle de tous & chacuns leurs biens.

## Article LIX.

Toutes procedures faites, Iugemens & Arrests donnez durant les troubles contre ceux de ladite Religion qui ont porté les armes, ou se sont retirez hors de nostre Royaume, ou dedans iceluy, és Villes & pays par eux tenus en quelque autre matiere que de la Religion & troubles, ensemble toutes peremptions d'instances, prescriptions tant legales, conuentionnales que coustumieres, & saisies feodales escheuës pendant lesdits troubles, ou par empeschemens legitimes prouenus d'iceux, & dont la connoissance demeurera à nos Iuges, seront estimées comme non faites, données ny aduenuës, & telles les auons

declarées & declarons, & icelles mises & mettons à neant, sans que les parties s'en puissent aucunement aider: ains seront remises en l'estat qu'elles estoient auparauant, nonobstant lesdits Arrests & l'execution d'iceux: & leur sera renduë la possession, en laquelle ils estoient pour ce regard. Ce que dessus aura pareillement lieu pour le regard des autres qui ont suiuy le party de ceux de ladite Religion, ou qui ont esté absens de nostre Royaume pour le fait des troubles. Et pour les enfans mineurs de ceux de la qualité susdite, qui sont morts pendant les troubles, remettons les parties au mesme estat qu'elles estoient auparauant, sans refonder les despens, ny estre tenus de consigner les amendes. N'entendans toutesfois que les jugemens donnez par les Iuges Presidiaux, ou autres Iuges inferieurs, contre ceux de ladite Religion, ou qui ont suiuy leur party, demeurent nuls, s'ils ont esté donnez par Iuges seans és Villes pas eux tenuës, & qui leur estoient de libre accez.

Ces deux Articles, ainsi que ceux des precedens Edicts, declarent toutes Sentences, Iugemens, Arrests, & generalement toutes procedures faites contre ceux de la R. P. R pour cause, ou à l'occasion de ladite Religion, nulles; & ordonnent que les

condamnez pour raiſon de ce, ſeront reſtablis en leurs biens en l'eſtat qu'ils ſe trouueront; & iceux, de meſme que les abſens, releuez de toutes preſcriptions legales, conuentionnelles & couſtumieres, peremptions d'inſtance, & autres quelconques; & les parties, ou leurs heritiers, remis en l'eſtat qu'ils eſtoient auparauant leſdites condemnations. Il n'eſt nullement queſtion maintenant de l'execution de ces Articles, d'autant qu'il y fut pourueu apres l'Edict par les Commiſſaires qui l'ont executé, à quoy ils ont trauaillé particulierement.

## ARTICLE LX.

Les Arreſts donnez en nos Cours de Parlement és matieres dont la connoiſſance appartient aux Chambres ordonnées par l'Edict de l'an 1577. & Articles de Nerac & de Flex, eſquelles Cours les parties n'ont procedé volontairement, c'eſt à dire, ont allegué & propoſé fins declinatoires, ou qui ont eſté données par defaut ou forcluſion, tant en matiere ciuile que criminelle, nonobſtant leſquelles fins leſdites parties ont eſté contraintes de paſſer outre, ſeront pareillement nuls & de nulle valeur. Et pour le regard des Arreſts donnez contre ceux de ladite Religion qui ont procedé volontairement, & ſans auoir propoſé fins declinatoires, iceux Arreſts demeureront: Et neantmoins ſans prejudice de l'execution

d'iceux, se pourront, si bon leur semble, pouruoir par Requeste ciuile deuant les Chambres ordonnées par le present Edict, sans que le temps porté par les Ordonnances ait couru à leur prejudice. Et jusques à ce que lesdites Chambres & Chancelleries d'icelles soient establies, les appellations verbales ou par escrit, interjettées par ceux de ladite Religion deuant les Iuges, Greffiers ou Commis, executeurs des Arrests & jugemens, auront pareil effet que si elles estoient releuées par lettres Royaux.

Cet Article, de mesme que les precedens, est à present inutile, d'autant qu'il declare nuls, & de nul effet & valeur, tous les Arrests & les Iugemens donnez par les Parlemens contre ceux de la R.P.R. ausquels ils n'auoient pas contesté volontairement, & auoient proposé des fins declinatoires depuis l'establissement des Chambres ordonnées par l'Edict de 1577. & par les Articles de la Conference de Nerac & Flex.

Il y a vne chose remarquable qui a esté obmise sur l'Article xlv. qui est, Qu'encore bien que par cet Article il soit ordonné que les Chambres de l'Edict ne pourront juger qu'en nombre esgal d'Officiers Catholiques & de la R. P. R. neantmoins par la Declaration du 11. Iuillet 1665. il est ordonné que ledit Article aura lieu, si ce n'est lors qu'il y aura moins de quatre Officiers de la R. P. R. auquel cas tous les Officiers Catholiques qui s'y trouueront, pourront

opiner quoy qu'ils ſoient en plus grand nombre. Et bien que cette Declaration ne ſoit donnée que pour la Chambre de Guienne, elle doit auoir lieu en toutes les autres Chambres, mais elle ne peut pas eſtre eſtenduë au cas que les Catholiques ſeront en moindre nombre, car ceux de la R. P. R. ne peuuent jamais opiner en plus grand nombre que les Catholiques : ce ſeroit vne nullité en l'Arreſt.

## ARTICLE LXI.

En toutes enqueſtes qui ſe feront pour quelque cauſe que ce ſoit, és matieres ciuiles, ſi l'Enqueſteur ou Commiſſaire eſt Catholique, ſeront les parties tenuës de conuenir d'vn Adjoint : & où ils n'en conuiendroient, en ſera pris d'office par ledit Enqueſteur ou Commiſſaire, vn qui ſera de ladite Religion pretenduë reformée. Et ſera le meſme pratiqué, quand le Commiſſaire ou Enqueſteur ſera de ladite Religion pour l'Adjoint qui ſera Catholique.

Il eſt parlé dans cet Article des enqueſtes qui ſe font aux procez ciuils où ceux de la R. P. R. ſont parties ; auſquelles enqueſtes, ſi le Commiſſaire eſt Catholique, les parties ſont tenuës de conuenir & d'accorder d'vn Adjoint de la R. P. R. & s'ils n'en conuiennent, le Commiſſaire en doit prendre vn d'Office qui ſera de la R. P. R. Il en eſt de meſme ſi le Commiſſaire eſt de la R. P. R. lequel doit prendre vn Adjoint Catholique, ſi les parties n'en con-

uiennent. Ce qui a esté accordé à ceux de la R.P.R. à cause qu'aux procez où les parties sont receuës à faire enqueste, le jugement depend de l'establissement de la preuue ; c'est pourquoy aux autres instructions des procez ciuils le Commissaire Catholique ne doit point prendre d'Adjoint de la R. P. R. Il sera parlé dans l'Article lxvj. de quelle maniere les instructions des procez criminels doiuent estre faites.

## Article LXII.

Voulons & ordonnons que nos Iuges puissent connoistre de la validité des testamens, ausquels ceux de ladite Religion auront interest, s'ils le requierent, & les appellations desdits jugemens pourront estre releuées ausdites Chambres, ordonnées pour les procez de ceux de ladite Religion : nonobstant toutes coustumes à ce contraires, mesmes celle de Bretagne.

Les Iuges Royaux sont declarez competens par cet Article, de connoistre de la validité des testamens ausquels ceux de la R. P. R. auront interest, & les appellations de leurs Iugemens peuuent estre releuées aux Chambres ; ce qui est dans le droit commun. Cet Article n'a esté fait que pour la Bretagne, ou pour d'autres pays où les coustumes sont contraires.

ARTICLE LXIII.

Pour obuier à tous differends qui pourroient suruenir entre nos Cours de Parlemens, & les Chambres d'icelles Cours ordonnées par nostre present Edict, sera par nous fait vn bon & ample Reglement entre lesdites Cours & Chambres, & tel que ceux de ladite Religion pretenduë reformée jouïront entierement dudit Edict: lequel Reglement sera verifié en nos Cours de Parlement, & gardé & obserué sans auoir esgard aux precedens.

ARTICLE LXIV.

Inhibons & defendons à toutes nos Cours souueraines, & autres de ce Royaume, de connoistre & juger les Procez ciuils & criminels de ceux de ladite Religion, dont par nostre Edict est attribuée la connoissance ausdites Chambres, pourueu que le renuoy en soit demandé, comme il est dit au xl. Article cy-dessus.

Ces deux Articles defendent aux Cours souueraines d'entreprendre sur la jurisdiction des Chambres, & de connoistre des procez ciuils & criminels où ceux de la R. P. R. sont parties, dont la connoissance est attribuée aux Chambres de l'Edict, pour-

ueu que les parties demandent que le renuoy y soit fait, ainsi que nous auons dit sur le xl. Article; ausquelles fins il deuoit estre fait & dressé vn reglement pour les differends qui peuuent suruenir entre lesdites Cours pour raison de la jurisdiction.

## Article LXV.

Voulons aussi, par maniere de prouision, & jusques à ce qu'en ayons autrement ordonné, qu'en tous procez meus ou à mouuoir, où ceux de ladite Religion seront en qualité de demandeurs, ou defendeurs, parties principales ou garands és matieres ciuiles, esquelles nos Officiers és sieges Presidiaux ont pouuoir de juger en dernier ressort, leur soit permis de requerir que deux de la Chambre où les procez se deuront juger, s'abstiennent du jugement d'iceux, lesquels sans expression de cause seront tenus s'en abstenir, nonobstant l'Ordonnance, par laquelle les Iuges ne se peuuent tenir pour recusez sans cause: leur demeurans outre ce, les recusations de droict contre les autres. Et és matieres criminelles, esquelles aussi lesdits Presidiaux, & autres Iuges Royaux subalternes jugent en dernier ressort, pourront les preuenus estans de ladite Religion, requerir que trois desdits Iuges s'abstiennent du jugement de

leur procez, sans expression de cause. Et les Preuosts des Mareschaux de France, Vibaillifs, Viseneschaux, Lieutenans de robbe courte, & autres Officiers de semblable qualité, jugeront suiuant les Ordonnances & Reiglemens cy-deuant donnez pour le regard des vagabonds. Et quant aux domiciliez chargez & preuenus des cas preuostaux, s'ils sont de ladite Religion, pourront requerir que trois desdits Iuges qui en peuuent connoistre, s'abstiennent du jugement de leurs procez, & seront tenus s'en abstenir, sans aucune expression de cause, sauf si en la compagnie, où lesdits procez se jugeront, se trouuoient jusques au nombre de deux en matiere ciuile, & trois en matiere criminelle de ladite Religion: auquel cas ne sera permis de recuser sans expression de cause. Ce qui sera commun & reciproque aux Catholiques en la forme que dessus, pour le regard desdites recusations de Iuges, où ceux de ladite Religion pretenduë reformée seront en plus grand nombre. N'entendons toutesfois que lesdits sieges Presidiaux, Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs, Viseneschaux, & autres qui jugent en dernier ressort, prennent en vertu de ce que dit est, connoissance des troubles passez. Et quant aux crimes & ex-

cés aduenus pour autre occasion que du fait des troubles depuis le commencement du mois de Mars de l'année 1585. jusques à la fin de l'année 1597. en cas qu'ils en prennent connoissance, Voulons qu'il y puisse auoir appel de leurs Iugemens pardeuant les Chambres ordonnées par le present Edict, comme il se pratiquera en semblable pour les Catholiques complices, & où ceux de ladite Religion pretenduë reformée seront parties.

Cet Article est important, & contient vn priuilege qui est accordé à ceux de la R. P. R. lors que leurs procez ciuils ou criminels sont jugez par les Presidiaux souuerainement, & au premier chef de l'Edict des Presidiaux; mais il faut prendre la chose dés son commencement.

Par l'Article xxj. de l'Edict de 1576. il estoit ordonné qu'aux procez ciuils & criminels où les Catholiques vnis, & ceux de la R. P. R. estoient parties principales ou garands, soit en demandant ou defendant, qui seroient jugez par des Sieges Presidiaux où il n'y auroit pas nombre suffisant de Iuges de la R. P. R. pour juger auec des Catholiques, l'appel des Iugemens pourroit estre releué aux Chambres, quoy que lesdits Iugemens eussent esté donnez aux cas qu'il est permis aux Presidiaux par les Edicts de juger en souueraineté; mais cet appel n'estoit que deuolutif, & n'estoit pas suspensif, & les Iugemens pouuoient estre executez.

Cela a esté reformé par l'Article xxiv. de l'Edict

de 1577. & par le lxv. de nostre Edict, & il a esté ordonné que les Presidiaux jugeront souuerainement aux cas de l'Edict, mesme aux procez ciuils & criminels où ceux de la R. P. R. sont parties; mais en ce cas il est permis à ceux de ladite Religion de recuser deux Iuges en matiere ciuile, & trois en matiere criminelle, sans expression de cause S'il n'y a pas dans lesdits Sieges pareil nombre d'Officiers de la R. P. R. ou s'il n'y en a qu'vn ou deux, il en peut estre recusé pour parfaire ce nombre de deux ou de trois, sans prejudice des recusations de droit contre les autres Iuges.

Ce qui a lieu seulement aux procez ciuils qui seront jugez Presidialement, & en dernier ressort, & aux criminels, dont les Presidiaux connoissent aussi souuerainement, & par preuention auec les Preuosts, ou conjointement auec eux.

Mais ce priuilege cesse, 1. Aux procez Presidiaux ou Preuostaux qui sont faits contre les vagabonds de la R. P. R.

2. Ce priuilege cesse, & ceux de la R. P. R. ne peuuent point recuser des Iuges sans cause aux procez ciuils & criminels qui sont de la Iurisdicton ordinaire, & dont il y a appel, ausquels ceux de la R. P. R. qui y sont parties, ne peuuent proposer d'autres recusations que celles de droit. Le mesme deuoit auoir lieu pour les preuenus Catholiques; ce qui se trouue maintenant inutile, à cause que la pluspart des Iuges se sont faits Catholiques. Il est à remarquer que nostre Article ne donne la faculté à ceux de la R. P. R. de recuser des Iuges sans cause, que par prouision, & jusques à ce que le Roy en ait autrement ordonné. Par la mesme raison

que nous auons dit dans l'Article xxxvj. que les motifs de l'establissement des Chambres ont cessé, il faut dire que la raison de ce priuilege, qui est contre les Ordonnances, a cessé; & que sa Majesté doit estre tres-humblement suppliée de le reuoquer.

## Article LXVI.

Voulons aussi & ordonnons que d'oresenauant en toutes instructions autres qu'information de procez criminels, és Seneschaussées de Tholose, Carcassone, Roüergue, Loragais, Beziers, Montpellier, & Nismes, le Magistrat ou Commissaire deputé pour ladite instruction, s'il est Catholique, sera tenu prendre vn Adjoint qui soit de ladite Religion pretenduë reformée, dont les parties conuiendront: Et où ils n'en pourroient conuenir, en sera pris d'Office vn de ladite Religion par le susdit Magistrat ou Commissaire: comme en semblable si ledit Magistrat ou Commissaire est de ladite Religion, il sera tenu en la mesme forme dessusdite prendre vn Adjoint Catholique.

## Article LXVII.

Quand il sera question de faire procez criminel par les Preuosts des Mareschaux ou leurs Lieutenans à quelqu'vn de ladite Religion

ligion domicilié, qui sera chargé & accusé d'vn crime preuostal, lesdits Preuosts ou leurs Lieutenans, s'ils sont Catholiques seront tenus d'appeller à l'instruction dudit procez vn Adjoint de ladite Religion ; lequel Adjoint assistera aussi au jugement de la competence, & au jugement diffinitif du procez. Laquelle competence ne pourra estre jugée qu'au plus prochain siege Presidial, en assemblée auec les principaux Officiers dudit siege, qui seront trouuez sur les lieux, à peine de nullité, sinon que les preuenus requissent que la competence fust jugée esdites Chambres ordonnées par le present Edict : auquel cas pour le regard des domiciliez és Prouinces de Guienne, Languedoc, Prouence, & Dauphiné, les Substituts de nos Procureurs generaux esdites Chambres, feront à la requeste d'iceux domiciliez, apporter en icelles les charges & informations faites contre iceux, pour connoistre & juger si les causes sont preuostables ou non ; pour apres, selon la qualité des crimes, estre par icelles Chambres renuoyez à l'ordinaire, ou jugez preuostablement, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, en obseruant le contenu en nostre present Edict. Et seront tenus les Iuges Pre-

ſidiaux, Preuoſts des Mareſchaux, Vibaillifs, Viſeneſchaux, & autres qui jugent en dernier reſſort, de reſpectiuement obeïr & ſatisfaire aux commandemens qui leur ſeront faits par leſdites Chambres; tout ainſi qu'ils ont accouſtumé de faire auſdits Parlemens, à peine de priuation de leurs eſtats.

Ces deux Articles, qui ſont pris mot à mot de la Conference de Nerac, doiuent eſtre joints & traitez conjoinctement. Ils parlent de la maniere en laquelle les procez criminels des domiciliez de la R. P. R. qui ſont jugez par les Preſidiaux par preuention ſur le Preuoſt, ou conjoinctement auec luy, doiuent eſtre inſtruits & jugez.

Nous auons dit dans l'Article precedent, qu'en ces deux cas les preuenus de la R. P. R. ont la faculté de recuſer trois Iuges. Il leur eſt accordé par ces deux Articles vn autre priuilege, qui eſt, Que lors qu'ils ſont preuenus de crime preuoſtal par preuention ſur le Preuoſt, en ſept Preſidiaux qui ſont dans le reſſort du Parlement de Toloſe, les inſtructiues ou inſtructions de ces procez, autres toutefois que les informations, doiuent eſtre faites par vn Commiſſaire Catholique, & vn Adjoint de la R. P. R. lequel ſera accordé par les parties, ou pris d'Office par le Commiſſaire. Le meſme doit eſtre pratiqué ſi le Commiſſaire eſt de la R. P. R. lequel doit prendre vn Adjoint Catholique en la meſme forme.

Les Preſidiaux où les inſtructions de ces procez

doiuent estre faites de la sorte, sont Tolose, Carcassonne, Rhodez, Castelnaudary, Beziers, Montpellier & Nismes ; & par consequent il faut dire que lors que le procez sera fait presidialement à des preuenus de la R. P. R. dans tous les autres Presidiaux du Royaume, le Commissaire Catholique qui fera l'instructiue, n'est pas tenu de prendre aucun Adjoint de la R. P. R. non plus que dans les Seneschaussées, où les Presidiaux cy-dessus nommez sont establis, ny dans aucunes autres Seneschaussées du Royaume, lors que le procez est fait à ceux de ladite Religion en la Iurisdiction ordinaire, & aux cas dont il y a appel, comme nous auons dit en l'Article precedent ; parce que s'il y a quelque grief, il peut estre reparé en la cause d'appel.

L'Article lxvj. traite de quelle maniere l'instruction des procez criminels de ceux de la R. P. R. doit estre faite par les Presidiaux que nous auons nommez. L'Article lxvij. ordonne pareillement, Que lors que les Preuosts des Mareschaux, ou leurs Lieutenans, feront le procez pour crime preuostal aux domiciliez de la R. P. R. lesdits Preuosts, ou leurs Lieutenans, s'ils sont Catholiques, sont tenus d'appeller à l'instruction desdits procez vn Adjoint de la R. P. R. lequel doit assister aussi au jugement de la competence, & au jugement definitif du procez ; laquelle competence doit estre jugée au plus prochain Siege Presidial, si ce n'est que les preuenus requierent que la competence soit jugée aux Chambres de l'Edict, auquel cas les Substituts des Procureurs Generaux des Parlemens de Guienne, Languedoc, Prouence & Dauphiné, feront apporter les charges & informations ausdites Chambres,

pour y estre jugée, & si les crimes sont preuostaux ou non ; d'où il s'ensuit :

Premierement, Qu'il n'y a que le seul cas auquel le Preuost, ou son Lieutenant, qui sont Catholiques, font le procez à vn domicilié de la R. P. R. pour crime preuostal, qu'ils sont tenus de prendre dans l'instruction, jugement de la competence, & jugement du procez, vn Adjoint de la R. P. R.

2. Que les Presidiaux qui font le procez aux domiciliez de ladite Religion pour crime preuostal, par preuention sur le Preuost, ne doiuent point prendre d'Adjoint de ladite Religion dans l'instruction. Il n'y a qu'és sept Presidiaux, que nous auons nommez cy-dessus, où il en doit estre pris, excepté en l'information.

3. Qu'aucuns Presidiaux du Royaume, non pas mesme les susdits, ne doiuent prendre d'Adjoint de la R. P. R. pour le jugement de la competence, ny pour le jugement definitif du procez, bien que les preuenus de crime preuostal soient domiciliez, ils n'en doiuent prendre qu'en l'instructiue.

4. Qu'il ne doit point estre pris d'Adjoint de la R. P. R. lors que le procez est fait à ceux de ladite Religion par les Lieutenans Criminels en la Iurisdiction criminelle ordinaire, dont il y a appel. L'Arrest de la Chambre de l'Edict de Paris, du 3. Aoust 1629. porte, Qu'il ne sera pris d'Adjoint qu'aux procez preuostaux de ceux de la R. P. R.

5. Qu'il ne doit point de mesme estre pris d'Adjoint de la R. P. R. lors que le procez est fait à des vagabonds de ladite Religion pour crime preuostal, soit que le procez soit fait par les Presidiaux separément, ou conjoinctement auec le Preuost, ny

en l'instructiue, ny au jugement de la competence, ny au jugement definitif du procez ; ce qui auoit aussi esté ordonné par le xxv. Article de l'Edict de 1577.

6. Que lors que le procez est fait par le Preuost, ou son Lieutenant, à des domiciliez de la R. P. R. la competence ne doit estre jugée par les Chambres de l'Edict, si les preuenus le requierent, qu'és Prouinces de Guienne, Languedoc, Prouence & Dauphiné, suiuant nostre Article, & le xxvj. de Flex.

7. Que quand les Presidiaux font le procez à des domiciliez de la R. P. R. pour cas preuostal, par preuention sur le Preuost, la competence ne doit pas estre jugée par les Chambres de l'Edict, bien que les preuenus le requierent, mais seulement par les Presidiaux. Ce qui doit aussi estre pratiqué lors que les Preuosts, ou leurs Lieutenans, font le procez aux domiciliez de ladite Religion, aux autres Prouinces qu'en celles de Guienne, Languedoc, Prouence & Dauphiné, ainsi qu'il a esté jugé formellement par l'Art. viij. de l'Arrest du Conseil d Estat du 5. Octobre 1663. apres vn partage des Commissaires executeurs en Languedoc ; & apres que j'eus esté ouy dans le Conseil auec l'Aduocat de ceux de la R. P. R. Le mesme a esté ordonné par l'Article xxiij. de l'Arrest dudit Conseil du 18. Septembre 1664. sur les partages de Dauphiné, lequel Arrest est general.

Enfin, lors que le procez est fait aux vagabonds de la R. P. R. par les Presidiaux, conjoinctement ou separément auec le Preuost, la competence ne doit pas estre jugée par les Chambres de l'Edict,

quoy que les preuenus le requierent, mais seulement par les Presidiaux.

## Article LXVIII.

Les criées, affiches & subhastations des heritages dont l'on poursuit le decret, seront faites és lieux & heures accoustumées, si faire se peut, suiuant nos Ordonnances, ou bien és marchez publics, si au lieu, où sont assis lesdits heritages, y a marché: Et où il n'y en auroit point, seront faites au plus prochain marché du ressort du Siege, où l'adjudication se doit faire; Et seront les affiches mises au posteau dudit marché, & à l'entrée de l'Auditoire dudit lieu, & par ce moyen seront bonnes & vallables lesdites criées, & passé outre à l'interposition du decret, sans s'arrester aux nullitez qui pourroient estre alleguées pour ce regard.

Cet Article ordonne de faire les criées, affiches & subhastations des heritages dont on poursuit le decret és lieux & heures accoustumées suiuant les Ordonnances. Mais parce que ces lieux estoient les portes des Eglises Paroissiales, & les heures l'issuë de la grande Messe, il est permis par nostre Article à ceux de la R. P. R. de faire les criées és marchez publics, & de mettre les affiches és posteaux desdits marchez. Cela auoit desia esté permis par le xxix. Article de l'Edict de 1576. & par le

xxx. de celuy de 1577. mais il n'a jamais esté permis de faire ces proclamations à l'issuë du Presche, ou deuant le Temple, ny de mettre les affiches aux portes des Temples. Neantmoins lors de l'execution de l'Edict en la Prouince de Languedoc, ceux de la R. P. R. de plusieurs lieux ont produit, pour prouuer leur exercice, des exploits de criées faits à l'issuë du Presche, ou deuant le Temple; ce qui fait voir le peu de foy qu'il faut adjouster aux actes qu'ils produisent, ainsi que j'ay remarqué sur ma vingt-cinquiesme Maxime.

## Article LXIX.

Tous titres, papiers, enseignemens & documens qui ont esté pris, seront rendus & restituez de part & d'autre à ceux ausquels ils appartiennent, encores que lesdits papiers, ou les chasteaux & maisons, esquels ils estoient gardez, ayent esté pris & saisis, soit par speciales commissions du feu Roy dernier decedé, nostre tres-honoré seigneur & beau-frere, ou nostres, ou par les mandemens des Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces, ou de l'autorité des Chefs de l'autre part, ou sous quelque pretexte que ce soit.

Le contenu en cet Article a esté toûjours ordonné dans tous les Edicts de Pacification, qui est la restitution de tous les papiers, titres & documens qui ont esté pris de part & d'autre.

## ARTICLE LXX.

Les enfans de ceux qui se sont retirez hors de nostre Royaume, depuis la mort du feu Roy Henry II. nostre tres-honoré seigneur & beau-pere, pour cause de la Religion & troubles, encore que lesdits enfans soient nais hors de cestuy nostre Royaume, seront tenus pour vrais François, & regnicoles, & tels les auons declarez & declarons, sans qu'il leur soit besoin prendre lettres de naturalité, ou autres prouisions de nous, que le present Edict, nonobstant toutes Ordonnances à ce contraires, ausquelles nous auons derogé & derogeons, à la charge que lesdits enfans nais en pays estrange, seront tenus dans dix ans apres la publication du present Edict de venir demeurer dans ce Royaume.

Ce qui est dit dans cet Article est pris en mesmes termes de l'Article lij. de l'Edict de 1576. & du lviij. de celuy de 1577. qui est que les enfans nais hors du Royaume, de peres qui s'en estoient retirez à cause des troubles auenus depuis la mort de Henry II. sont tenus & reputez pour vrais François, sans qu'ils soient tenus de prendre des Lettres de naturalité: Mais nostre Article adjouste, à la charge que lesdits enfans nais en Pays estrangers soient venus dans dix ans apres la publication de l'Edict de Nantes, demeurer dans le Royaume.

## ARTICLE LXXI.

Ceux de ladite Religion pretenduë reformée, & autres qui ont ſuiuy leur party, leſquels auroient pris à ferme auant les troubles aucuns Greffes, ou autres domaines, gabelles, impoſition foraine, & autres droits à nous appartenans, dont ils n'ont peu jouyr à cauſe d'iceux troubles, demeureront deſchargez, comme nous les deſchargeons, de ce qu'ils n'auront receu deſdites fermes, ou qu'ils auront ſans fraude payé ailleurs qu'és receptes de nos Finances, nonobſtant toutes obligations ſur ce par eux paſſées.

Cet Article contient ſeulement vne décharge en faueur des Fermiers de la Gabelle foraine, & autres droits du Roy, qui n'en auoient pas joüy, ou qui auoient payé à d'autres qu'aux Receueurs de ces droits. C'eſt vne des premieres choſes qui ſe pratique dans les mouuemens, de prendre les deniers des Receptes ; on n'oublie pas auſſi dans tous les Traitez d'en faire décharger les Fermiers, ou les Receueurs, ou les parties prenantes.

## ARTICLE LXXII.

Toutes Places, Villes & Prouinces de noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obeïſſance, vſeront & jouy-

ront des mesmes priuileges, immunitez, libertez, franchises, foires, marchez, jurisdictions & sieges de Iustice, qu'elles faisoient auparauant les troubles commencez au mois de Mars l'an 1585. & autres precedens : nonobstant toutes lettres à ce contraires, & les translations d'aucuns desdits sieges, pourueu qu'elles ayent esté faites seulement à l'occasion des troubles, lesquels sieges seront remis & restablis és Villes & lieux où ils estoient auparauant.

Toutes les Prouinces, Villes & Places, qui à cause des mouuemens auoient perdu leurs libertez, franchises & immunitez, y sont restablies par cet Article; comme Foires, Bureaux & Sieges de Iustice. Cela auoit esté ordonné par les precedens Edicts, & l'a esté aussi par les suiuans. Par l'Article xvij. de l'Edict de Iuillet de 1629. les Sieges de Iustice, Bureaux de recepte, & autres transferez à cause des mouuemens, doiuent estre remis & restablis où ils estoient auparauant. Par l'Article xvij. du mesme Edict, l'ordre gardé d'ancienneté és Villes, tant pour le Consulat que police & assemblée des Consuls & Conseils des Villes, sera gardé & obserué comme il estoit auant les mouuemens : neantmoins les priuileges ne sont pas redonnez & restablis aux Villes, s'il y a eu capitulation ou conuention contraire, ainsi qu'il a esté pratiqué pour la ville de Pâmiers, en laquelle l'exercice a esté defendu par Arrest du Conseil d'Estat du 28. Auril 1656.

Par l'Article ix. de l'Edict de Iuillet de 1629. il est permis aux habitans de Pâmiers, qui n'y estoient point lors du siege, de rentrer & demeurer en ladite Ville.

De mesme si les Villes ont esté prises de force, elles ont perdu tous leurs priuileges, ainsi qu'il a esté jugé pour les habitans Catholiques de la ville de Sommieres en Languedoc, laquelle auoit esté prise par la force des Armes du feu Roy Louïs XIII. à cause dequoy, par l'Article xlij. de l'Arrest du Conseil d'Estat, du 5. Octobre 1663. les habitans de la R. P. R. ont perdu le Consulat & Conseil politique qu'ils auoient par moitié auec les Catholiques; & il est ordonné qu'à l'auenir le Consulat & Conseil de ladite Ville sera composé seulement d'habitans Catholiques. Le mesme a esté ordonné pour le Consulat de Bedarrieux, par Arrest du Conseil, du 27. Mars 1657. Par Arrest du Conseil d'Estat, du 30. Iuillet 1663. il est ordonné que le second & quatriesme Consul de la ville de Milhau seront Catholiques, auec defenses de mettre aucun de la R. P. R. dans le Consulat, ny dans le Conseil politique. Ce qui a esté ordonné à cause des excés par eux commis contre des Peres Capucins.

## Article LXXIII.

S'il y a quelques prisonniers qui soient encores detenus par authorité de Iustice ou autrement, mesmes és galeres, à l'occasion des troubles ou de ladite Religion, seront eslargis & mis en pleine liberté.

Les prisonniers, ou ceux qui auoient esté menez aux galeres à l'occasion des troubles, ou pour cause de Religion, doiuent estre mis en liberté.

## ARTICLE LXXIV.

Ceux de ladite Religion pretenduë reformée ne pourront cy-apres estre surchargez & foulez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques, & selon la proportion de leurs biens & facultez : Et pourront les parties qui pretendront estre surchargées, se pouruoir pardeuant les Iuges, ausquels la connoissance en appartient. Et seront tous nos Sujets, tant de la Religion Catholique que pretenduë reformée indifferemment deschargez de toutes charges qui ont esté imposées de part & d'autre durant les troubles, sur ceux qui estoient de contraire party, & non consentans, ensemble des debtes creées & non payées, & frais faits sans le consentement d'iceux : sans toutesfois pouuoir repeter les fruits qui auront esté employez au payement desdites charges.

Cet Article est tres-important, d'autant qu'il regarde les impositions qui doiuent estre faites sur les Catholiques, & sur ceux de la R. P. R.

Il ordonne premierement que ceux de la R. P. R. ne pourront estre surchargez plus que les Catholi-

ques, & permet à ceux qui se trouueront surchargez de se pouruoir pardeuant les Iuges à qui la connoissance en appartient. Par Arrest du Conseil d'Estat, du 16. Ianuier 1663. les Catholiques du pays de Gex ne peuuent estre creez Syndics ou Perequateurs pour estre vexez ny surchargez d'aucunes tailles ny impositions, à peine du quadruple. Par autre Arrest dudit Conseil, du 25. Ianuier 1662. est donné trois ans de terme aux Catholiques dudit Pays pour le payement de leurs debtes, à la charge de payer les interests du capital.

En second lieu, nostre Article décharge, tant les Catholiques que ceux de la R. P. R. de toutes charges qui auoient esté imposées de part & d'autre durant les troubles, sur ceux qui estoient de contraire party, & non consentans. Il faut entendre que c'estoit pour ceux qui n'auoient pas payé leurs cottitez, & qui en auoient payé les interests, qu'ils ne peuuent pas repeter.

3. Nostre Article décharge pareillement les Catholiques & ceux de la R. P. R. des debtes creées & non payées, & frais faits sans le consentement d'iceux, où ils auoient esté absens, & n'auoient pas joüy de leurs biens à cause des troubles, ainsi que porte l'Article xlvij. de l'Edict de 1576. & le xlv. de celuy de 1577.

Par l'Article xij. de l'Edict de 1629. les Consuls & les particuliers qui s'estoient obligez pour les affaires des Villes & Communautez durant les mouuemens des années 1621. 22. 26. & 1629. sont déchargez du payement desdites obligations, sauf aux creanciers à poursuiure les Consuls de la Religion pretenduë reformée pour y faire condamner

ceux de ladite Religion, & les departir sur eux.

L'Article 15. du mesme Edict adjouste, que les debtes contractées par les Catholiques seront portées par eux seuls, & celles contractées par ceux de la R. P. R. seront acquittées par eux seuls. Le mesme a esté ordonné par l'Arrest du Conseil du 5. Octobre 1663. sur le viij. Article du Cahier des habitans de la R. P. R. de la ville de Montpellier.

Desquels Edicts il faut tirer ces consequences, 1. Que ny les Catholiques ny ceux de la R.P.R. ne sont pas tenus des debtes creées durant les mouuemens qui ont precedé ceux de l'année 1621. s'ils estoient de contraire party, s'ils estoient absens, & s'ils ne jouïssoient pas de leurs biens, ou s'ils n'ont pas consenty aux obligations & emprunts.

2. Que les Communautez & les particuliers qui les composent, doiuent estre deschargez des obligations & emprunts qui ont esté faits durant les troubles des années 1621. 22. 26. & 1629. parce que les creanciers en ont deu poursuiure la condemnation contre les Consuls de la R. P. R. des Villes & lieux.

3. Que les creanciers qui n'ont point poursuiuy, ny obtenu de condemnation contre les Consuls de la R. P. R. des lieux, n'ont pas satisfait à l'Article xij. de l'Edict de 1629. & ne peuuent presentement poursuiure le payement de leurs debtes, ny contre les Consuls des Communautez qui s'estoient obligées, ny contre les Consuls de la R. P. R. qu'ils n'ont pas fait condamner, ny contre les particuliers sur lesquels ils n'ont point fait departir les sommes empruntées.

4. Que les creanciers qui ont fait condamner

les Consuls de la R. P. R. ont bien estably leurs debtes, mais apres que le departement a esté fait ils ont deu obliger les particuliers de payer leurs cottitez, ou d'en passer obligation; car s'ils se sont contentez de prendre les interests des Consuls de ladite Religion qui les leuoient sur les particuliers confusement auec les autres sommes qu'ils ont accoustumé d'imposer; ces particuliers doiuent estre déchargez lors qu'ils se font Catholiques. Ils ne doiuent pas en leur particulier, il n'y a que la Communauté qui doit, laquelle ils quittent par leur conuersion; le payement des interests qu'ils ont fait jusques à present, ne peut pas passer pour vn consentement, ny pour vne approbation de l'obligation, d'autant qu'ils n'ont pas payé ces sommes à leurs creanciers en qualité d'interests, mais aux Consuls ou Collecteurs de la R. P. R. comme des sommes qu'il est permis par les Edicts d'imposer sur eux. Ie ne me seruiray point pour prouuer cette verité, de plusieurs autres raisons qui sont sans replique, je me contenteray de dire, que cela a esté jugé par vn Arrest du Conseil du Roy du 11. Ianuier 1663. rendu sur la plainte qui auoit esté faite par ceux de la R. P. R. à sa Majesté, des Arrests de la Cour des Aydes de Montpellier, & principalement de celuy du 23. Auril 1663. qui décharge Daniel Rieutor & les autres conuertis à la Religion Catholique, du payement des debtes de ceux de la R. P. R. car sa Majesté s'estant fait enuoyer par le Procureur general de ladite Cour les motifs de ces Arrests, & les ayant meurement considerez dans son Conseil, elle rendit ledit Arrest, par lequel elle confirme ceux de ladite Cour des Aydes, portant

descharge desdites debtes en faueur des conuertis, & defend à ceux de la R. P. R. de plus se pouruoir au Conseil pour raison de ce, à peine de trois mille liures d'amende.

Ces maximes supposées comme tres-certaines, sa Majesté doit estre suppliée de defendre à ceux de la R. P. R. d'imposer aucunes sommes pour le capital ou interests de ces debtes, en quel temps qu'elles ayent esté contractées, que la verification n'en ait esté prealablement faite par les Commissaires deputez par sa Majesté dans les Prouinces pour la verification des debtes des Communautez, ainsi qu'il a esté ordonné par l'Arrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1663. sur le viij Article du Cahier des habitans de la R. P. R. de la ville de Montpellier, & par l'Article xxvij. de celuy du 18. Septembre 1664. donné pour le Dauphiné : Et d'ordonner en outre que conformément à vn autre Arrest du Conseil d'Estat, du 3. Nouembre 1664. ceux de la R. P. R. remettront les estats des sommes imposées depuis dix ans sur eux-mesmes entre les mains desdits Commissaires, & jusques à y auoir satisfait, que defenses leur seront faites d'imposer ny leuer sur eux aucunes sommes, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, à peine de concussion. Sa Majesté rendra cette justice à ses pauures Sujets de la R. P. R. de les tirer de l'oppression en laquelle ils sont, d'estre obligez de payer des sommes ausquelles ils ne doiuent pas contribuer, qui les met dans l'impuissance de payer ce qu'ils doiuent legitimement, & ostera l'occasion d'employer la plus grande partie de ces sommes à plusieurs mauuais vsages qui ne sont pas permis par les Edicts.

Les

Les biens & les reuenus qui appartiennent aux Villes & Communautez, ne peuuent pas eſtre appliquez au payement de ces debtes, mais ſeulement aux affaires qui regardent le general de la Communauté, comme ſont les reparations des Egliſes, le payement des Maiſtres d'Eſcole, les Predicateurs, & autres choſes. Et non ſeulement la moitié de ces reuenus y doit eſtre employée, mais le tout; d'autant que la Communauté ne peut eſtre diuiſée ny partagée: Elle eſt toute Catholique. Ceux de la R. P. R. ne peuuent auoir en corps rien de particulier, ny de ſeparé; c'eſt pourquoy l'Arreſt du Conſeil Priué, du 24. Iuillet 1664. qui ordonne ce partage, merite d'eſtre reformé.

## ARTICLE LXXV.

N'entendons auſſi que ceux de ladite Religion & autres qui ont ſuiuy leur party, ny les Catholiques qui eſtoient demeurez és Villes & lieux par eux occupez & detenus, & qui leur ont contribué, ſoient pourſuiuis, pour le payement des tailles, aydes, octrois, creuës, taillon, vſtenciles, reparations, & autres impoſitions & ſubſides eſcheus & impoſez durant les troubles aduenus deuant & juſques à noſtre aduenement à la Couronne, ſoit par les Edicts & mandemens des feus Rois nos predeceſſeurs, ou par l'aduis & deliberation des Gouuerneurs & Eſtats des Prouinces, Cours de

Parlemens, & autres, dont nous les auons deſchargé & deſchargeons : en defendant aux Treſoriers de France Generaux de nos Finances, Receueurs generaux & particuliers, leurs commis, entremetteurs, & autres Intendans & Commiſſaires de noſdites Finances, les en rechercher, moleſter, ny inquieter directement ou indirectement en quelque ſorte que ce ſoit.

Ceux de la R. P. R. ſont déchargez par cet Article des tailles, ſubſides, & autres impoſitions qu'ils n'auoient pas payées, & qui eſtoient eſcheuës au temps de noſtre Edict.

### Article LXXVI.

Demeureront tous Chefs, Seigneurs, Cheualiers, Gentils-hommes, Officiers, Corps de Villes & Communautez, & tous les autres qui les ont aidez & ſecourus, leurs veufues, hoirs & ſucceſſeurs, quittes & deſchargez de tous deniers qui ont eſté par eux & leurs Ordonnances pris & leuez, tant des deniers Royaux, à quelque ſomme qu'ils ſe puiſſent monter, que des Villes, Communautez, & particuliers : des rentes, reuenus, argenterie, vente de biens meubles Eccleſiaſtiques, & autres : bois de haute fuſtaye, ſoit du Domaine, ou autres :

amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux pris à l'occasion des troubles commencez au mois de Mars 1585. & autres troubles precedens, jusques à nostre aduenement à la Couronne, sans qu'ils, ne ceux qui auront esté par eux commis à la leuée desdits deniers, ou qui les ont baillez ou fournis par leurs ordonnances, en puissent estre aucunement recherchez à present, ny pour l'aduenir . & demeureront quittes, tant eux que leurs Commis, de tout le maniment & administration desdits deniers, en rapportant pour toute décharge, dedans quatre mois apres la publication du present Edict, faite en nostre Cour de Parlement de Paris, acquits deuëment expediez des Chefs de ceux de ladite Religion, ou de ceux qui auroient esté par eux commis à l'audition & closture des comptes, ou des Communautez des Villes qui ont eu Commandement & Charge durant lesdits troubles. Demeureront pareillement quittes & déchargez de tous actes d'hostilité, leuée & conduite de gens de guerre, fabrication & eualuation de monnoye, faite selon l'ordonnance desdits Chefs, fonte & prise d'artillerie & munitions, confections de poudres & salpestres, prises, fortifica-

tions, demantellemens, & demolitions de Villes, Chasteaux, bourgs & bourgades, entreprises sur icelles, brûlemens & demolitions d'Eglises & maisons, establissement de Iustice, Iugemens & executions d'iceux, soit en matiere ciuile ou criminelle: police & reglement fait entre eux, voyages & intelligences, negociations, Traitez & Contracts faits auec les Princes & Communautez estrangeres, & introduction desdits Estrangers és Villes & autres endroits de nostre Royaume: & generalement de tout ce qui a esté fait, geré & negocié durant lesdits troubles, depuis la mort du feu Roy Henry II. nostre tres-honoré Seigneur & Beau-pere, par ceux de ladite Religion, & autres qui ont suiuy leur party, encore qu'il deust estre particulierement exprimé & specifié.

## Article LXXVII.

Demeureront aussi déchargez ceux de ladite Religion, de toutes assemblées generales & prouinciales, par eux faites & tenuës, tant à Mante, que depuis ailleurs, jusques à present: Ensemble des conseils par eux establis & ordonnez par les Prouinces, deliberations, ordonnances & regle-

mens faits ausdites assemblées & conseils; establissement & augmentation de garnison; assemblées de gens de guerre; leuée & prises de nos deniers, soit entre les mains des Receueurs generaux ou particuliers, Collecteurs des Paroisses, ou autrement, en quelque façon que ce soit; arrest de sel; continuation ou erection nouuelle de traites & peages, & receptes d'iceux, mesme à Royan, & sur les riuieres de Charante, Garonne, du Rosne & Dordogne: armemens & combats par mer, & tous accidens & excés aduenus pour faire payer lesdites traites, peages, & autres deniers: fortifications de Villes, Chasteaux & Places; impositions de deniers, & coruées; receptes d'iceux deniers; destitution de nos Receueurs & Fermiers, & autres Officiers; establissement d'autres en leurs places; & de toutes vnions, depesches & negociations faites, tant dedans que dehors le Royaume: & generalement de tout ce qui a esté fait, deliberé, escrit & ordonné par lesdites assemblées & conseil, sans que ceux qui ont donné leurs aduis, signé, executé, fait signer & executer lesdites ordonnances, reglemens & deliberations, en puissent estre recherchez, ny leurs veuues, heritiers & successeurs,

ores ny à l'aduenir, encore que les particularitez n'en soient icy amplement declarées. Et sur le tout sera imposé silence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs Substituts, & tous ceux qui pourroient y pretendre interest, en quelque façon & maniere que ce soit, nonobstant tous Arrests, Sentences, Iugemens, informations & procedures faites au contraire.

La sainte reformation qu'on a introduite en France pour reparer les abus & les desordres qui y estoient, n'a pas esté establie par des gens beaucoup reformez; ils ont eu besoin dans tous les Edicts de Pacification d'Articles exprés, par lesquels la grace, pardon & abolition de tous leurs crimes a esté accordée. Vn critique diroit que ces moyens estoient peu conuenables à leur fin. Si l'Autheur de la Response aux Maximes ne corrige sa maniere d'escrire ces mots, *Religion pretenduë reformée*, on aura la liberté de la nommer, & mesme d'escrire, *Religion peu, ou pas reformée*. Tant y a que nos deux Articles contiennent remission & abolition de tout ce qui auoit esté fait à l'occasion des troubles & de la Religion, comme meurtres, prises de deniers, fabrication de monnoye, fortifications de Villes, prises d'armes, brûlemens & demolitions d'Eglises, & autres cas de pareille qualité qui auoient esté commis par ceux de la R. P. R. jusques au temps de nostre Edict, de mesme qu'il y en a eu dans tous les Edicts de Pacification qui l'ont suiuy. Et enfin

celuy de Iuillet de l'an 1629. dans l'Article iv. remet tous les crimes qui auoient esté commis durant les troubles precedens, & à l'occasion d'iceux, mesme les brûlemens & demolitions des Eglises, & des maisons des Ecclesiastiques, sans prejudice de l'interest ciuil des Religieux & Ecclesiastiques : de sorte qu'à la rigueur, & aux termes des Edicts, ceux de la R. P. R. deuroient estre responsables des demolitions & brûlemens de toutes les Eglises & maisons des Ecclesiastiques faits depuis les troubles. Car encore bien que nostre Article décharge ceux de ladite Religion de ces demolitions, cela ne peut estre entendu que pour le crime, non pour l'interest ciuil des Ecclesiastiques dont il n'est pas parlé, non plus que dans les Edicts posterieurs qui se rapportent tous à cet Article; au contraire ils sont reseruez nommément dans l'Edict de 1629. Si on ne les traite pas auec cette rigueur, ils ne doiuent pas se plaindre de ce que quand les Communautez sont obligées au rebastiment ou à la reparation des Eglises, on les y fait contribuer pour fort peu de chose, comme estans du corps de la Communauté, & en faisant partie, ainsi que nous dirons sur le ij. Article des particuliers.

## Article LXXVIII.

Approuuons en outre, validons & autorisons les comptes qui ont esté oüis, clos, & examinez par les Deputez de ladite Assemblée. Voulons qu'iceux, ensemble les acquits & pieces qui ont esté renduës par les comptables, soient portées en nostre

Chambre des Comptes de Paris, trois mois apres la publication du present Edict, & mis és mains de nostre Procureur general, pour estre deliurez au Garde des Liures & Registres de nostre Chambre, pour y auoir recours toutesfois & quantes que besoin sera, sans que lesdits comptes puissent estre reueus, ny les comptables tenus en aucune comparution, ne correction, sinon en cas d'obmission de recepte ou faux acquits: imposant silence à nostredit Procureur general, pour le surplus que l'on voudroit dire estre defectueux, & les formalitez n'auoir esté bien gardées. Defendans aux gens de nos Comptes, tant de Paris que des autres Prouinces où elles sont establies, d'en prendre aucune connoissance, en quelque sorte ou maniere que ce soit.

### Article LXXIX.

Et pour le regard des comptes qui n'auront encore esté rendus, Voulons iceux estre oüis, clos & examinez par les Commissaires, qui à ce seront par Nous deputez, lesquels sans difficulté passeront & alloüeront toutes les parties payées par lesdits comptables, en vertu des Ordonnances de ladite Assemblée, ou autres ayans pouuoir.

Ces deux Articles regardent l'examen & closture des comptes qui auoient esté clos & arrestez par les Deputez de l'Assemblée, ou dont les comptables auoient payé en vertu des Ordonnances de l'Assemblée. A l'esgard du premier, les comptables, dont les comptes auoient esté oüis, clos & arrestez, sont déchargez de la reuision ou correction, sinon en cas d'obmission de recepte, ou de faux acquits. Pour ce qui est de ceux dont les comptes n'estoient pas arrestez, il est ordonné qu'il sera nommé des Commissaires pour proceder à l'examen & closture d'iceux; tous lesquels comptes doiuent estre remis en la Chambre des Comptes de Paris.

## ARTICLE LXXX.

Demeureront tous Collecteurs, Receueurs, Fermiers, & tous autres, bien & deuëment déchargez de toutes les sommes de deniers qu'ils ont payées ausdits Commis de ladite Assemblée, de quelque nature qu'ils soient, jusques au dernier jour de ce mois. Voulons le tout estre passé & alloüé aux comptes qui s'en rendront en nos Chambres des Comptes, purement & simplement, en vertu des quittantes qui seront rapportées: & si aucunes estoient cy-apres expediées ou deliurées, elles demeureront nulles, & ceux qui les accepteront ou deliureront, seront condamnez à l'amende de faux employ. Et où il y auroit quelques

comptes ja rendus, ſur leſquels ſeroient interuenuës aucunes radiations ou charges, pour ce regard, auons icelles oſtées & leuées, reſtably & reſtabliſſons leſdites parties entierement, en vertu de ces preſentes, ſans qu'il ſoit beſoin pour tout ce que deſſus, de Lettres particulieres, ny autres choſes, que l'extrait du preſent Article.

## Article LXXXI.

Les Gouuerneurs, Capitaines, Conſuls, & perſonnes commiſes au recouurement des deniers, pour payer les garniſons des places tenuës par ceux de ladite Religion, auſquels nos Receueurs & Collecteurs des Paroiſſes auroient fourny par preſt, ſur leurs cedules & obligations, ſoit par contrainte, ou pour obeïr aux commandemens qui leur ont eſté faits par les Treſoriers generaux, les deniers neceſſaires pour l'entretenement deſdites garniſons, juſques à la concurrence de ce qui eſtoit porté par l'eſtat, que nous auons fait expedier au commencement de l'an 1596. & augmentation depuis par Nous accordée, ſeront tenus quittes & déchargez de ce qui a eſté payé pour l'effet ſuſdit, encore que par leſdites cedules & obligations, n'en ſoit faite expreſſe mention, leſquelles leur ſeront renduës

comme nulles. Et pour y ſatisfaire les Treſoriers generaux en chacune Generalité feront fournir par les Receueurs particuliers de nos Tailles, leurs quittances auſdits Collecteurs, & par les Receueurs generaux, leurs quittances aux Receueurs particuliers: Pour la décharge deſquels Receueurs generaux seront les ſommes, dont ils auront tenu compte, ainſi que dit eſt, doſſées ſur les Mandemens leuez par le Treſorier de l'Eſpargne, ſous les noms des Treſoriers generaux de l'extraordinaire de nos Guerres, pour le payement deſdites garniſons. Et où leſdits Mandemens ne monteront autant que porte noſtredit eſtat de l'année 1596. & augmentation, Ordonnons que pour y ſuppléer, seront expediez nouueaux Mandemens de ce qui s'en defaudroit pour la décharge de nos comptables, & reſtitution deſdites promeſſes & obligations, en ſorte qu'il n'en ſoit rien demandé à l'aduenir à ceux qui les auront faites, & que toutes Lettres de validations qui seront neceſſaires pour la décharge des comptables, seront expediées en vertu du preſent Article.

Ces deux Articles portent décharge en faueur des Collecteurs, Receueurs, Fermiers, & tous autres, des ſommes qu'ils ont payées aux Commis de l'Aſ-

ſemblée, ou aux Gouuerneurs, Capitaines, Conſuls, & autres perſonnes commiſes au recouurement des deniers pour payer les garniſons des Places tenuës par ceux de la R. P. R. juſques à la concurrence de ce qui eſtoit porté par l'eſtat expedié en 1586.

## Article LXXXII.

Auſſi ceux de ladite Religion ſe departiront & deſiſteront dés à preſent de toutes pratiques, negociations & intelligences, tant dedans que dehors noſtre Royaume: & leſdites Aſſemblées & Conſeils eſtablis dans les Prouinces ſe ſepareront promptement, & ſeront toutes ligues & aſſociations faites ou à faire, ſous quelque pretexte que ce ſoit, au prejudice de noſtre preſent Edict, caſſées & annullées, comme nous les caſſons & annullons : defendant tres-expreſſément à tous nos Sujets de faire d'oreſnauant aucunes cottiſations & leuées de deniers ſans noſtre permiſſion, fortifications, enroollemens d'hommes, congregations & aſſemblées, autres que celles qui leur ſont permiſes par noſtre preſent Edict, & ſans armes : ce que nous leur prohibons & defendons, ſur peine d'eſtre punis rigoureuſement, & comme contempteurs & infracteurs de nos Mandemens & Ordonnances.

Il eſt enjoint par cet Article à ceux de la R. P. R.

de se departir de toutes pratiques, negociations, intelligences, ligues & associations faites tant dedans que dehors le Royaume, & il leur est defendu de faire aucunes cottisations & leuées de deniers sans permission du Roy, ny aucunes assemblées, sous quelque pretexte que ce soit, autres que celles qui leur sont permises. Cet Article a esté mal obserué en tous ses chefs, mais ils en ont obtenu le pardon par les Edicts posterieurs.

## ARTICLE LXXXIII.

Toutes prises qui ont esté faites par mer durant les troubles, en vertu des congez & adueus donnez, & celles qui ont esté faites par terre sur ceux de contraire party, & qui ont esté jugées par les Iuges & Commissaires de l'Admirauté, ou par les Chefs de ceux de ladite Religion, ou leur Conseil, demeureront assoupies sous le benefice de nostre present Edict, sans qu'il en puisse estre faite aucune poursuite, ny les Capitaines, & autres qui ont fait lesdites prises, leurs cautions, & lesdits Iuges, Officiers, leurs veuues & heritiers, recherchez ny molestez en quelque sorte que ce soit, nonobstant tous Arrests de nostre Conseil Priué, & des Parlemens, & toutes Lettres de marques & saisies pendantes, & non jugées, dont nous voulons leur estre faite pleine & entiere main-leuée.

## ARTICLE LXXXIV.

Ne pourront ſemblablement eſtre recherchez ceux de ladite Religion des oppoſitions & empeſchemens qu'ils ont donnez par cy-deuant, meſme depuis les troubles, à l'execution des Arreſts & Iugemens donnez pour le reſtabliſſement de la Religion Catholique, Apoſtolique, Romaine, en diuers lieux de ce Royaume.

Le premier de ces Articles, qui eſt le lvij. de l'Edict de 1577. décharge ceux qui auoient fait des priſes, tant par mer que par terre ſur ceux de contraire party, pourueu qu'elles euſſent eſté jugées bonnes par les Chefs ou par les Iuges de l'Admirauté. L'autre Article décharge pareillement ceux qui s'eſtoient oppoſez au reſtabliſſement de la Religion Catholique, des condemnations qui auoient eſté ordonnées contre eux.

## ARTICLE LXXXV.

Et quant à ce qui a eſté fait ou pris durant les troubles hors la voye d'hoſtilité, ou par hoſtilité, contre les reglemens publics ou particuliers des Chefs, ou des Communautez des Prouinces qui auoient commandement, en pourra eſtre faite pourſuite par la voye de Iuſtice.

## Article LXXXVI.

D'autant neantmoins que ſi ce qui a eſté fait contre les reglemens d'vne part & d'autre, eſt indifferemment excepté & reſerué de la generale abolition, portée par noſtre preſent Edict, & eſt ſujet à eſtre recherché, il n'y a homme de guerre qui ne puiſſe eſtre mis en peine, dont pourroit aduenir renouuellement de troubles. A cette cauſe Nous voulons & ordonnons que ſeulement les cas execrables demeureront exceptez de ladite abolition, comme rauiſſemens & forcemens de femmes & filles, bruſlemens, meurtres, & voleries faites par prodition, & de guet à pens, hors les voyes d'hoſtilité, & pour exercer vengeances particulieres, contre le deuoir de la guerre, infractions de paſſeports & ſauuegardes, auec meurtres & pillages ſans commandement pour le regard de ceux de ladite Religion, & autres qui ont ſuiuy le party des Chefs qui ont eu autorité ſur eux, fondée ſur particulieres occaſions qui les ont meus à le commander & ordonner.

## Article LXXXVII.

Ordonnons auſſi que punition ſera faite des crimes & delicts commis entre perſon-

nes de mesme party, si ce n'est en actes commandez par les Chefs d'vne part & d'autre, selon la necessité, loy & ordre de la guerre. Et quant aux leuées & exactions de deniers, ports d'armes, & autres exploits de guerre faits d'autorité priuée, & sans adueu, en sera faite poursuite par voye de Iustice.

Ces trois Articles contiennent des limitations & des exceptions aux precedens, dans lesquels n'est pas compris le pardon de ce qui a esté fait contre les ordres & reglemens de la guerre, ny des cas execrables, comme rauissemens & forcemens de femmes & filles, brûlemens, meurtres & volleries de guet à pens hors les voyes d hostilité, infractions de passeport, & sauuegardes sans commandement. Ce qui a aussi esté reserué expressément par l'Article iv. de l'Edict de Mars de 1626.

## Article LXXXVIII.

Es Villes demantelées pendant les troubles, pourront les ruines & demantelemens d'icelles estre par nostre permission reedifiées & reparées par les habitans à leurs frais & despens, & les prouisions octroyées cy-deuant pour ce regard, tiendront & auront lieu.

Il est permis par cet Article, de mesme que par le lvj. de l'Edict de l'an 1576. par le l. de 1577. & par

par le xxvij. à ceux de la R. P. R. de reparer & reedifier les ruines & demantelemens des Villes & Places priſes de force, aux frais & deſpens des habitans, pourueu qu'ils en obtiennent la permiſſion du Roy; mais tous les droits & priuileges qu'auoient ces Villes & lieux, d'auoir le Conſulat myparty, & tous les autres auantages ſont perdus lors qu'elles ont eſté priſes par force. On pourroit meſme ſouſtenir qu'elles ont perdu l'exercice, & que c'eſt vne punition qui eſt deuë à la reuolte & à la rebellion de ne pouuoir plus le continuer lors que le Roy ne le leur a pas accordé preciſément; ny il ne peut eſtre compris ſous le nom de droits & priuileges auſquels elles ſont reſtablies, d'autant que cela ne s'entend que des droits & priuileges ordinaires, comme ſont les Foires, Bureaux & Sieges de Iuſtice, non de ceux qui ſont extraordinaires & exhorbitans du droit commun, pour leſquels il faut vne conceſſion expreſſe; *Beneficium principis quàm pleniſſimè interpretari debemus, niſi in detrimentum alterius. tunc enim ſtrictè interpretabimur.* Le reſtabliſſement de l'exercice, & des autres priuileges de ceux de la R. P. R. eſt de cette qualité. Ils leur ont eſté accordez contre le droit public, & contre le bien de l'Egliſe & de la Religion Catholique; & par conſequent ils ne ſont point compris ſous des termes generaux, ny ils ne ſont point cenſez reſtablis lors qu'ils ont eſté perdus par la rebellion aduenuë à l'occaſion de la Religion, ſi le Roy ne l'a ordonné en termes exprés & formels. Il y a autant de raiſon de leur oſter l'exercice, comme le Conſulat, lequel ils ont perdu, comme nous auons dit ſur l'Article lxxij.

## ARTICLE LXXXIX.

Ordonnons, voulons, & nous plaiſt, que tous les Seigneurs, Cheualiers, Gentils-hommes, & autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de ladite Religion pretenduë reformée, & autres qui ont ſuiuy leur party, rentrent & ſoient effectuellement conſeruez en la joüiſſance de tous & chacuns leurs biens, droits, noms, raiſons & actions, nonobſtant les Iugemens enſuiuis durant leſdits troubles, & à raiſon d'iceux: leſquels Arreſts, ſaiſies, Iugemens, & tout ce qui s'en ſeroit enſuiuy, nous auons à cette fin declaré & declarons nuls, & de nul effet & valeur.

Pluſieurs Cheualiers, Gentils-hommes, & autres Catholiques vnis & rebelles s'eſtoient joints à ceux de la R. P. R. & les auoient aſſiſtez dans les guerres qu'ils auoient faites au Roy, à cauſe dequoy leurs biens auoient eſté ſaiſis, & leurs perſonnes condamnées. Cet Article les reſtablit dans tous leurs biens, & annulle tous les Iugemens qui auoient eſté donnez contre eux. Il ordonne auſſi que les Seigneurs & Gentils-hommes de la R. P. R. rentreront & seront conſeruez dans la joüiſſance de tous leurs biens, droits & actions, nonobſtant tous Iugemens. Il y a pareillement lieu de ſouſtenir que cela ne peut eſtre entendu que des biens temporels qui leur appartenoient en proprieté, dont les Arreſts

les auoient priuez, non du droit de faire l'exercice, qui est vn priuilege duquel ils doiuent estre décheus par leur reuolte.

## Article XC.

Les acquisitions que ceux de ladite Religion pretenduë reformée, & autres qui ont suiuy leur party, auront faits par autorité d'autres que des feus Roys nos predecesseurs, pour les immeubles appartenans à l'Eglise, n'auront aucun lieu ny effet, ains ordonnons, voulons, & nous plaist, que lesdits Ecclesiastiques rentrent incontinent, & sans delay, & soient conseruez en la possession & joüissance reelle & actuelle desdits biens ainsi alienez, sans estre tenus de rendre le prix desdites ventes, & ce nonobstant lesdits contracts de vendition, lesquels à cet effet nous auons cassez & reuoquez comme nuls; sans toutesfois que lesdits acheteurs puissent auoir aucun recours contre les Chefs, par l'autorité desquels lesdits biens auront esté vendus. Et neantmoins pour le remboursement des deniers par eux veritablement, & sans fraude desboursez, seront expediées nos Lettres patentes de permission à ceux de ladite Religion, d'imposer & esgaler sur eux les sommes à quoy se monteront lesdites ventes,

ſans qu'iceux acquereurs puiſſent pretendre aucune action pour leurs dommages & intereſts à faute de joüiſſance, ains ſe contenteront du rembourſement des deniers par eux fournis pour le prix deſdites acquiſitions, precomptant ſur iceluy prix les fruicts par eux perceus, en cas que ladite vente ſe trouuaſt faite à trop vil & injuſte prix.

Cet Article, qui eſt pris mot à mot du xxx. de l'Edict de 1576. & du xxxj. de 1577. eſt plus eſtendu que le iij. que nous auons expliqué cy-deſſus, d'autant que celuy-là reſtablit ſeulement les Eccleſiaſtiques dans la poſſeſſion & joüiſſance des biens dependans de leurs Benefices qui auoient eſté vſurpez, & qui eſtoient poſſedez ſans aucun titre par ceux de la R.P.R. Noſtre Article adjouſte à cette diſpoſition, & veut que les immeubles appartenans à l'Egliſe, qui ont eſté acquis par ceux de ladite Religion à titre de vente, de l'autorité des Chefs de leur party, ſans la permiſſion expreſſe du Roy, ſoient rendus aux Eccleſiaſtiques ſans qu'ils ſoient tenus de rendre le prix deſdites ventes. Il leur eſt toutefois permis d'impoſer ſur eux les deniers qui ont eſté par eux employez & deſbourſez pour les frais des guerres, pour les prendre & s'en rembourſer, en ayant au prealable obtenu des Lettres patentes, ſans qu'ils puiſſent pretendre aucuns dommages ny intereſts pour la non-joüiſſance, ny qu'ils ayent aucun recours contre les Chefs, d'autorité deſquels ces biens ont eſté vendus. L'obligation

qu'ont ceux de la R. P. R. de reſtituer les biens Eccleſiaſtiques qu'ils ont acquis ſans permiſſion expreſſe du Roy, ſans que le prix de leur acquiſition leur ſoit rendu, a lieu en quelque temps que l'alienation en ait eſté faite, ſoit auant l'Edict de Nantes, & depuis les premieres guerres, ſoit apres juſques à l'Edict de 1629.

## Article XCI.

Et afin que tant nos Iuſticiers, Officiers, qu'autres nos Sujets, ſoient clairement, & auec toute certitude, aduertis de nos vouloir & intention; & pour oſter toutes ambiguitez & doutes qui pourroient eſtre faits au moyen des precedens Edicts pour la diuerſité d'iceux, Nous auons declaré & declarons tous autres precedens Edicts, Articles ſecrets, Lettres, Declarations, modifications, reſtrinctions, interpretations, Arreſts & Regiſtres, tant ſecrets qu'autres Deliberations cy-deuant par Nous, ou les Roys nos predeceſſeurs, faites en nos Cours de Parlemens, & ailleurs, concernans le fait de ladite Religion, & des troubles aduenus en noſtredit Royaume, eſtre de nul effet & valeur; auſquels, & aux derogatoires y contenuës, Nous auons par ceſtuy noſtre Edict derogé & derogeons, & dés à preſent, comme pour lors, les caſſons, reuoquons & an-

nullons. Declarons par exprés que nous voulons que cestuy nostre Edict soit ferme & inuiolable, gardé & obserué, tant par nosdits Iusticiers, Officiers, qu'autres Sujets, sans s'arrester ny auoir aucun esgard à tout ce qui pourroit estre contraire ou derogeant à iceluy.

Cet Article reuoque & annulle tous les precedens Edicts, Declarations, & generalement toutes autres dispositions qui sont contraires à ce qui est contenu en cet Edict, auec defenses à tous les Iusticiers, Officiers & Sujets de s'arrester, ny d'auoir aucun esgard à tout ce qui pourroit estre contraire ou derogeant à iceluy. La mesme clause derogatoire auoit esté adjoustée à tous les precedens Edicts, à celuy de l'an 1570. 76. & 1577. Nous pouuons conclurre des termes ausquels nostre Article est conceu, que cet Edict ne reuoque les precedens qu'en ce qu'ils luy sont contraires, & qu'ils doiuent estre obseruez en ce qui n'est point changé.

L'Article xiv. de l'Edict du 6. May 1616 veut que les Edicts de Pacification soient obseruez; c'est pourquoy j'ay eu raison de rapporter à chaque Article ceux des precedens Edicts ausquels il n'est pas derogé, pour seruir d'explication & de modification à ce qui est contenu dans le nostre. L'Article lij. de Nantes dit, Que les Chambres connoistront de l'execution & inexecution, ou infraction des Edicts. Il ne dit pas seulement de celuy de Nantes.

## ARTICLE XCII.

Et pour plus grande asseurance de l'entretenement & obseruation que nous desirons d'iceluy, Nous voulons, ordonnons, & nous plaist, que tous les Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces, Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges ordinaires des Villes de nostredit Royaume, incontinent apres la reception d'iceluy Edict, jurent de le faire garder & obseruer chacun en leur destroit : comme aussi les Maires, Escheuins, Capitoulx, Consuls, & Iurats des Villes, annuels & perpetuels. Enjoignons aussi à nosdits Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & autres Iuges, faire jurer aux principaux habitans desdites Villes, tant d'vne que d'autre Religion, l'entretenement du present Edict, incontinent apres la publication d'iceluy. Mettans tous ceux desdites Villes en nostre protection & sauuegarde, & les vns à la garde des autres : les chargeans respectiuement, & par actes publics, de respondre ciuilement des contrauentions qui seront faites à nostredit Edict dans lesdites Villes, par les habitans d'icelles, ou bien representer & mettre és mains de Iustice lesdits contreuenans,

Il eſt ordonné par cet Article à tous les Gouuerneurs & Lieutenans generaux des Prouinces, Baillifs, Seneſchaux,& autres Officiers; & aux Maires, Eſcheuins & Conſuls des Villes, de jurer & faire jurer par ceux qui leur ſont ſoûmis, Catholiques, & de la R. P. R. l'entretenement & l'obſeruation de l'Edict, de meſme qu'il auoit eſté ordonné & pratiqué lors de la publication des precedens. Le ſerment qu'on preſte de l'obſeruer eſt conditionel, & on entend toûjours que c'eſt pour tout autant de temps que le Roy conſeruera l'Edict en ſon entier.

Noſtre Article pouruoit encore à la ſeureté publique, & met les habitans des Villes Catholiques & de la R. P. R. à la garde les vns des autres, à peine de reſpondre ciuilement des contrauentions qui ſeront faites à l'Edict, ou bien de repreſenter, & de mettre és mains de la Iuſtice les contreuenans. Par l'Article lxiv. de l'Edict de 1577. la peine ordonnée contre les contreuenans aux Edicts de Pacification, ſi c'eſt auec armes, force ou violence, eſt la mort, ſans eſpoir de grace ny remiſſion; Si c'eſt ſans armes, force ny violence, c'eſt le banniſſement, l'amende honorable,ou autre peine corporelle. Le meſme doit eſtre ordonné contre ceux qui contreuiennent aux Declarations & Arreſts de Reglement donnez en conſequence.

Mandons à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, & Cours des Aydes, qu'incontinent apres le preſent Edict receu ils ayent, toutes choſes ceſſantes, & ſur peine

de nullité des actes qu'ils feroient autrement, à faire pareil ferment que deſſus, & iceluy noſtre Edict faire publier & enregiſtrer en noſdites Cours, ſelon la forme & teneur d'iceluy, purement & ſimplement, ſans vſer d'aucunes modifications, reſtrinctions, Declarations, ou Regiſtres ſecrets, ny attendre autre juſſion ny mandement de Nous, & à nos Procureurs generaux en requerir & pourſuiure incontinent & ſans delay ladite publication.

Si donnons en mandement auſdits Gens de noſdites Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes, & Cours de nos Aydes, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, & à leurs Lieutenans, qu'ils faſſent lire, publier & enregiſtrer ceſtuy noſtre preſent Edict & Ordonnance en leurs Cours & Iuriſdictions; & iceluy entretenir, garder & obſeruer de point en point, & du contenu en faire joüir & vſer pleinement & paiſiblement tous ceux qu'il appartiendra, ceſſans, & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons ſigné les preſentes de noſtre propre main, & à icelles, afin que ce

ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, fait mettre & apposer noſtre ſeel. Donné à Nantes au mois d'Auril, l'an de grace 1598. Et de noſtre Regne le neufieſme.

Signé, HENRY.

Et au deſſous,

Par le Roy eſtant en ſon Conſeil,

FORGET.

Et à coſté, *Viſa.*

Et ſcellé du grand Seel en cire verte ſur laqs de ſoye rouge & verte.

*Leuës, publiées & regiſtrées, oüy & ce conſentant le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le 25. Feurier 1599.*

Signé, VOYSIN.

*Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, oüy & ce conſentant le Procureur General du Roy, le dernier jour de Mars 1599.*

Signé, DE LA FONTAINE.

*Leu, publié & regiſtré, oüy & ce conſentant le Procureur General du Roy. A Paris en la Cour des Aydes, le trentieſme & dernier jour d'Auril 1599.*

Signé, BERNARD.

## Extrait des Registres de Parlement.

*La Cour, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, attendu le tres-exprés commandement de sa Majesté, sans approbation de la Religion pretenduë reformée, a ordonné & ordonne que ledit Edict sera leu, publié & registré és Registres de ladite Cour, enjoignant aux Seneschaux du ressort, ou leurs Lieutenans, iceluy faire lire, publier & enregistrer en leurs Auditoires. Fait & dit à Tolose en Parlement, le 19. Ianuier 1600.*

Signé, MESNIER.

# *ARTICLES PARTICVLIERS,*

*extraits des Generaux, que le Roy a accordez à ceux de la Religion pretenduë reformée, lesquels sa Majesté n'a voulu estre compris esdits generaux, ny en l'Edict qui a esté fait & dressé sur iceux, donné à Nantes au mois d'Auril 1598. & neantmoins a accordé sadite Majesté qu'ils seront entierement accomplis & obseruez, tout ainsi que le contenu audit Edict. Et à ces fins seront registrez en ses Cours de Parlement, & ailleurs où besoin sera, & toutes Declarations, Prouisions, & Lettres necessaires en seront expediées.*

L'Edict de Nantes fut publié au mois d'Auril de l'année 1598. ainsi que nous auons dit dans la Preface. Les Articles particuliers, extraits des generaux de cet Edict, furent aussi donnez en la ville de Nantes le 2. du mois de May de la mesme année.

Il y a cette difference entre le corps de l'Edict & les Articles particuliers, que l'Edict est vne Loy

generale qui oblige tous les Sujets de sa Majesté, tant Catholiques que de la R. P. R. & les Articles particuliers, qui ont esté extraits des generaux, ne contiennent que les graces & les permissions que le Roy a accordées à ceux de la R. P. R. en particulier, ainsi que le titre le signifie; ce qui ne regarde pas les Catholiques en façon quelconque. De plus, l'Edict a esté registré en tous les Parlemens, & les Articles particuliers n'ont esté enregistrez en aucun, quoy qu'au Preambule de ces Articles il soit dit qu'ils seront enregistrez, & qu'il y eut commission particuliere adressante au Parlement de Paris pour faire cet enregistrement.

Les Articles qui contiennent les graces que le Roy fait aux particuliers de la R. P. R. doiuent sans difficulté estre executez, le Roy estant le maistre de ses bien-faits, & n'ayant besoin pour cela que sa volonté soit enregistrée en aucuns Parlemens; *Quod Princeps alicui ob merita indulsit, siue quod à diuina ejus indulgentia proficiscitur, legem esse constat.* Mais pour ce qui est des Articles dans lesquels le Roy ordonne des choses qui regardent l'Estat, l'Eglise, ou l'interest de ses autres Sujets, il a accoustumé de les faire enregistrer, afin que ceux qui se trouuent greuez par ces dispositions, & qui ne peuuent pas resister directement à sa volonté souueraine, puissent le faire indirectement, & par voye d'opposition, pardeuant les Iuges à qui le renuoy en est fait; *Bene cognoscimus, quòd cùm vestro consilio fuerit ordinatum, id ad beatitudinem nostri Imperij, & ad nostram gloriam redundare,* disoient les Empereurs Theodose & Valentinien, escriuant au Senat.

Il faut donc que toute sorte d'Articles qui con-

tiennent des dispositions generales soient enregistrez. Il est vray que par les Declarations du 22. May 1610. & 15. Decembre 1612. données durant la minorité du feu Roy Louys XIII. & par trois autres des 2. Octobre 1614. 12. Mars, & 10. Nouembre 1615. enregistrées au Parlement de Paris, l'Edict de Nantes, & les Articles secrets, sont confirmez. Mais qui ne sçait la difference qu'il y a entre vn registré des Articles, lesquels sont veus & examinez lors qu'on y procede, & vne Declaration donnée long temps apres qui les confirme. Il y a encore à remarquer que par vne Declaration posterieure du 19. Octobre 1622. & par l'Article V. de l'Edict de Iuillet de l'an 1629. il est ordonné que l'Edict de Nantes, & autres Edicts, Declarations, Articles & Breuets registrez aux Parlemens, seront obseruez ; ces Articles secrets n'ayans esté registrez en aucuns Parlemens, & les Declarations qui les confirment n'ayans esté enregistrées qu'au Parlement de Paris, & en vn temps de Minorité, de trouble, & de mouuemens, il est certain qu'on ne doit pas faire si grande consideration de ces Articles secrets comme du corps de l'Edict ; ils n'ont pas la mesme rigueur, & on peut se dispenser plus facilement de les obseruer auec exactitude aux choses qui blessent le droit public. Il y a bien plus ; c'est que s'il se trouue des Articles secrets qui derogent, & soient contraires aux generaux, ils ne doiuent pas estre obseruez, d'autant que l'Edict estant vne Loy publique que le Roy a donnée pour estre commune à ses sujets Catholiques & de la R. P. R. il n'a pas pû y estre derogé par des concessions particulieres qui ont esté obtenuës par surprise.

Ces maximes ſuppoſées comme tres certaines, il faut examiner ces Articles ſecrets, & voir ceux qui ſont contraires au bien de l'Eſtat & de la Religion, & quelle explication, limitation, ou reſtriction ils doiuent receuoir, ſuiuant les prejugez qui en ont eſté rendus au Conſeil de ſa Majeſté.

## Article I.

L'Article vj. dudit Edict, touchant la liberté de conſcience, & permiſſion à tous les Sujets de ſa Majeſté de viure & demeurer en ce Royaume, & Pays de ſon obeïſſance, aura lieu, & ſera obſerué ſelon ſa forme & teneur; meſme pour les Miniſtres, Pedagogues, que tous autres qui ſont ou ſeront de ladite Religion, ſoient regnicoles ou autres, en ſe comportans au reſte ſelon qu'il eſt porté par ledit Edict.

Il a eſté parlé ſur l'explication des Articles vj. & xix. de l'Edict, de la permiſſion qui eſt accordée par celuy-cy à ceux de la R. P. R. ſoit Miniſtres, Pedagogues, naturels François ou Eſtrangers, de demeurer par tout le Royaume en liberté de conſcience, où nous auons fait voir que la liberté n'eſt pas donnée, par cet Article, aux Catholiques d'abjurer leur Religion; que ces mots, *ſont ou ſeront*, qui y ſont mis ne peuuent pas leur eſtre appliquez. 1. D'autant qu'on ne peut jamais preſumer que le Roy ait voulu accorder vne faculté & vne permiſſion à ceux qui ne la luy demandoient pas, & pour qui

qui ceux de la R. P. R. n'ont pû la demander. 2. L'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 3. Nouembre 1664. defend de ſuborner les Catholiques ; Or les Catholiques ne peuuent pas abjurer leur Religion ſans eſtre ſubornez. Ils ne le peuuent faire par choix ny par connoiſſance, mais ſeulement par ſimplicité & par ſeduction : il n'y a que les fols de la Fable qui puiſſent eſtre dans le ſentiment de dire, *Video meliora, proboque, deteriora ſequor.* 3. Il ſe void par le titre des Articles particuliets, & par le vj. de l'Edict, à qui celuy-cy ſe rapporte, que ce que le Roy y accorde eſt pour ceux de la R. P. R. & en leur faueur, non pour les Catholiques, deſquels il n'eſt fait aucune mention ; & par conſequent cet Article contient ſeulement la liberté à ceux qui ſont de la R. P. R. ou à leurs enfans, ou eſtrangers qui viendront s'habituer dans le Royaume, qui ſeront de ladite Religion, de demeurer par tout en liberté de conſcience, ſans pouuoir eſtre vexez ny moleſtez pour le fait de Religion.

Cette explication, qui eſt naturelle, eſt conforme à l'Article iv. de l'Edict de 1577. au xviij. de Nerac, & au iv. de Flex, deſquels celuy-cy a eſté pris, qui portent ſeulement que ceux de la R. P. R. rentreront & demeureront dans les Villes où les Catholiques ſont en plus grand nombre, & qu'ils pourront eſtre & demeurer ſeurement par toutes les Villes & lieux, ſans pouuoir eſtre recherchez ny inquietez pour le fait de Religion. Or l'Edict de Nantes doit eſtre expliqué par celuy de 1577. ainſi que le Roy Henry IV. le témoigna aux Deputez du Parlement de Paris, leur diſant, Conſiderez que l'Edit de Nantes eſtoit celuy du Roy Henry III. qu'il

eſtoit auſſi le ſien, & qu'il eſtoit fait auec luy. C'eſt donc de l'Edict de 1577. qu'il faut prendre l'explication de celuy de Nantes. C'a eſté ſans doute l'eſprit & l'intention du Roy ; ce qui peut eſtre fortifié par ce que nous auons dit ſur l'Article xix. de l'Edict, & par la conſideration dont nous auons parlé dans le Preambule ; car ſi cet Article accordoit aux Catholiques la faculté de changer de Religion, il bleſſeroit le droit public, & ſeroit contraire à la Religion Catholique, & au bien de l'Eſtat.

La liberté qui eſt donnée à ceux de la R. P. R. de demeurer dans toutes les Villes & lieux du Royaume, eſt reſtreinte par l'Article ix. de l'Edict de 1629. qui defend à ceux de ladite Religion de demeurer dans les villes de la Rochelle & de Priuas, & aux Iſles de Ré & Oleron, & aux habitans de Pâmiers qui eſtoient dans ladite Ville lors de la priſe d'icelle. Les Arreſts du Conſeil du 22. Feurier & 30. Septembre 1664. enjoignent aux habitans de la R. P. R. de ſortir de Priuas. Et par ceux du 11. Nouembre 1661. & 16. Octobre 1662. il eſt enjoint à Touuert, Bernon, & autres de la R. P. R. de ſortir de la Rochelle.

La permiſſion donnée par noſtre Article à tous Miniſtres & Pedagogues, ſoit regnicoles, ou autres, de demeurer dans le Royaume, doit eſtre entenduë à l'eſgard des Eſtrangers lors qu'ils ſont ſans fonction ; d'autant que par l Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 16. Ianuier 1662. il eſt defendu aux Eſtrangers d'eſtre Miniſtres, de preſcher, dogmatiſer, ny enſeigner dans le Royaume, ainſi que nous auons dit en l'explication de l'Article xvij. de l'Edict, & qu'il a eſté jugé preciſément pour les Profeſſeurs

du College Royal de Nismes, par Arrest du Conseil d'Estat du 28. Nouembre 1664.

ARTICLE II.

Ne pourront estre ceux de ladite Religion contraints de contribuer aux reparations & constructions des Eglises, Chappelles & Presbyteres, ny à l'achapt des ornemens Sacerdotaux, luminaires, fontes de Cloches, Pain benist, droicts de Confrairies, loüages de maisons pour la demeure des Prestres & Religieux, & autres choses semblables, sinon qu'ils y fussent obligez par Fondations, dotations, ou autres dispositions faites par eux ou leurs auteurs & predecesseurs.

Il est accordé par cet Article à ceux de la R. P. R. de ne pouuoir estre contraints de contribuer aux reparations des Eglises, maisons Presbyterales & Seruice diuin, s'ils n'y sont obligez par Fondations, dotations, accords, transactions, & generalement par quelque sorte de disposition que ce soit, qui ait esté faite par eux ou leurs auteurs.

Pour expliquer nettement cet Article, il faut faire difference entre les reparations des Eglises Paroissiales & maisons Curiales, & les autres contributions qui se font pour le Seruice diuin à cause des Confrairies. Les premieres se font par les Communautez en Corps, & sont départies selon la quantité du bien que chacun possede dans le fonds de la

Communauté, ſans diſtinction ny difference de ceux qui le poſſedent. C'eſt pourquoy les inſtances pour raiſon de ce ne peuuent eſtre traitées que deuant les Parlemens, ainſi qu'il eſt ordonné par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 17. Nouembre 1664. qui porte, Que tous les procez concernans le general des Villes & Communautez dans leſquels les Conſuls ſont parties en cette qualité, bien que le Conſulat ſoit Catholique ou my-party, ne pourront eſtre attirez aux Chambres de l'Edict pour les affaires concernant leſdites Communautez ſeulement. Il faut donc dire que puiſque ces inſtances ſont traitées aux Parlemens, comme eſtant affaires de la Communauté, de laquelle ceux de la R. P. R. ſont partie, & qu'ils ne peuuent ſe ſeparer en aucuns cas du Corps des Communautez, ils doiuent contribuer à toutes les charges que la Communauté eſt obligée de ſupporter, de meſme que les autres habitans; & par conſequent à ce qu'elle doit fournir & contribuer pour le baſtiment & reparation des Egliſes Paroiſſiales & maiſons Preſbyterales. Par Arreſt du Parlement de Toloſe du 11. Mars 1664. les habitans du lieu de Gatuzieres ſont condamnez à rebaſtir la maiſon Preſbyterale dans deux ans, & à fournir le charroy & manœuures pour la reparation de l'Egliſe Paroiſſiale, quoy que la pluſpart des habitans de cette Communauté ſoient de la R. P. R. De meſme les habitans doiuent contribuer pour l'entretien des Regens, Maiſtres d'Eſcole & Precepteurs Catholiques gagez par la Communauté, comme nous l'auons fait voir ſur l'Article xxij. d'où il ne s'enſuit pas que les Catholiques doiuent contribuer à l'entretien des Miniſtres de ceux de la R. P. R.

parce que par l'Article xlviij. ils peuuent leuer ces frais ſur eux tant ſeulement, non ſur la Communauté, ainſi que dit l'Arreſt du Conſeil du 1. May 1629. Ne doiuent non plus les Catholiques contribuer aux baſtimens ou reparations des Temples de ceux de la R. P. R. ny à l'entretien de leurs Maiſtres d Eſcole, puis qu'il ne leur eſt pas permis à eux-meſmes d'impoſer pour cela. A quoy on peut adjouſter la conſideration dont nous auons parlé ſur l'Article lxxvj. & lxxvij. de l'Edict, que ceux de la R. P. R. ne ſont déchargez par aucun Edict de l'abbatement des Egliſes ; au contraire par celuy de 1629. l'intereſt ciuil eſt reſerué aux Eccleſiaſtiques.

Pour ce qui eſt des deſpenſes qui ſe font pour le Seruice diuin à l'occaſion des Confrairies, ou de quelque autre maniere en laquelle on leue les contributions par capitation, ou ſur les perſonnes, ceux de la R. P. R. en doiuent eſtre exempts, s'ils n'y ſont obligez par Fondation, ou par quelque autre ſorte de diſpoſition que ce ſoit, ainſi qu'il a eſté jugé par l'Article xvij. de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 5. Octobre 1663.

Toutefois les Artiſans ſont contraints de contribuer & de payer les droits qui ſe leuent ordinairement ſur les Maiſtres & Compagnons des Meſtiers, pour eſtre ces ſommes employées à l'aſſiſtance des pauures de leurs Meſtiers, & autres neceſſitez & affaires de leur vacation, ainſi que porte l'Article xvij. dudit Arreſt.

Il a meſme eſté jugé vn fait particulier pour la Prouince de Languedoc, par l'Article xiij. dudit Arreſt du 5. Octobre, qui eſt, Que les habitans de la R. P. R. des lieux ſeront tenus d'impoſer le contenu

aux mandes des Estats & assiettes, mesme les aumoînes contenuës és Estats arrestez par sa Majesté pour le general de la Prouince, & Dioceses particuliers, parce qu'ils doiuent contribuer indifferemment à tout ce que sa Majesté ordonne qui regarde l'Estat, comme faisant partie d'iceluy, aussi-bien que les Catholiques.

## ARTICLE III.

Ne seront aussi contraints de tendre & parer le deuant de leurs maisons aux jours de Festes ordonnez pour ce faire; mais seulement souffrir qu'il soit tendu & paré par l'autorité des Officiers des lieux, sans que ceux de ladite Religion contribuent aucune chose pour ce regard.

Nous auons dit cy-dessus en plusieurs endroits, que ceux de la R. P. R. sont tenus de garder les loix politiques de l'Estat, & qu'ils doiuent obseruer les festes, & porter vn culte exterieur à nos mysteres, lors qu'ils ne peuuent pas en euiter la rencontre. Conformement à cela, nostre Article les oblige de souffrir que le deuant de leurs maisons soit tendu ou paré aux jours des Festes ordonnez pour ce faire par l'autorité des Officiers des lieux. Cela auoit desia esté ordonné par l'Article iv. de Flex. L'Arrest du Conseil du 19. Octobre 1650. les oblige de faire cette tenture. Par celuy du 22. Septembre 1664. ils sont obligez seulement de la souffrir, & de faire nettoyer le deuant de leurs portes.

Il y a plusieurs Arrests du Conseil confirmatifs

de cet Article, ceux du 11. Ianuier 1657. du 19. May 1662. & du 28. Auril 1656. Ce dernier casse en outre vne deliberation que ceux de la R. P. R. de la ville de Castres auoient prise en leurs Consistoire, & & qu'ils auoient en suite fait publier au Temple, portant priuation de la Cene à ceux qui loüeroient ou presteroient des tapisseries pour faire lesdites tentures.

Il est defendu aussi par cet Arrest du 28. Auril, aux Consistoires de ceux de la R. P. R. de prendre aucune connoissance de la Iustice & police des Villes, mais seulement de leur discipline, de mesme qu'aux Ministres de dire en chaire autre chose que les Presches de leur Religion. En execution dequoy le nommé Meiane Ministre & Moderateur d'vn Synode, tenu au lieu de S. André dans les Seuenes, le 23. May 1663. ayant souffert qu'il eust esté pris vne deliberation dans ledit Synode, de faire prester vn nouueau serment au peuple de viure dans la pretenduë reformation, & que cette deliberation seroit leuë publiquement par les Ministres dans les Temples, par deux Dimanches consecutifs ; & qu'elle seroit registrée dans les actes de tous les Consistoires ; il fut reudu Arrest au Conseil d'Estat le 9. Iuillet 1663. lequel cassa cette deliberation, comme seditieuse, ordonna qu'elle seroit tirée du procez verbal du Synode, & des actes des Consistoires, & que l'Arrest seroit mis en sa place, & qu'il seroit leu par les Ministres à l'issuë du Presche par deux Dimanches consecutifs, en presence de tout le peuple, & enjoint à Mejane de se rendre à la suite du Conseil : ce qui fut executé.

Pour ce qui est de la reuerence que ceux de la

R. P. R. doiuent au S. Sacrement de l'Autel, elle est reglée par l'Arrest du Conseil d'Estat du 23. Octobre 1640. il leur enjoint lors qu'on porte le S. Sacrement, de se retirer promptement au son de la cloche qui precede, & s'ils n'ont le temps ny la commodité de le faire, ils sont tenus de se mettre en estat de respect & de reuerence.

Il y eut vn autre Arrest dudit Conseil le 2. Ianuier 1641. qui enjoint aux hommes & aux femmes qui rencontreront le S. Sacrement, & qui ne pourront se retirer, de se mettre en estat de respect, les hommes en mettant le chapeau à la main, à peine d'estre procedé extraordinairement contre les coupables. Cet Arrest fut registré en la Chambre de l'Edict de Castres le 26. Ianuier 1641.

Cette Chambre nonobstant ces Arrests & ce registre, fit partage en la cause des nommez Isarn, Boyer, & autres coupables de desobeïssance enuers lesdits Arrests : surquoy il y eut Arrest au Conseil d'Estat le 15. Auril 1641. qui ordonna que sans s'arrester à l'aduis des Officiers de la R.P R. il seroit procedé incessamment au jugement contre les coupables, sans qu'il soit loisible ausdits Officiers de faire aucun partage sur l'instruction & formalité, à peine d'estre declarez fauteurs & adherans à la desobeïssance ausdits Arrests. La Chambre fit vn autre partage en faueur de Decamps Ministre, qui auoit manqué de respect au S. Sacrement, lequel fut cassé par Arrest du Conseil du 24. Iuillet 1663. & ledit Decamps fut en suite condamné par Arrest de ladite Chambre du dernier Octobre 1663. en la somme de quatre cents liures d'amende La Chambre de Castres qui fait tousiours partage en faueur

de ceux de la R. P. R. quelques defenſes qu'il y ait au contraire, en fit vn autre en la cauſe de Mᵉ Guillaume Courtaud Controolleur des Tailles au Dioceſe de Caſtres, coupable d'vne meſme deſobeïſſance & manque de reſpect. La cauſe ayant eſté renuoyée par Arreſt du Conſeil en la Chambre de l'Edict de Paris, il y fut rendu Arreſt le 5. Septembre 1654. qui ordonna qu'il ſeroit procedé extraordinairement par accaration & confrontation de teſmoins contre ledit Courtaud & ſes complices.

Par Arreſt de la Chambre de l'Edict de Caſtres du 17. Iuin 1664. l'exercice de ladite Religion doit ceſſer, lors que la proceſſion en laquelle le S. Sacrement eſt porté, paſſe prés du Temple. Pour empeſcher ces inconueniens, il faut ſupplier tres-humblement ſa Majeſté de defendre à ceux de la R. P. R. de faire les exercices de leur Religion les jours de Feſte, pendant que le ſeruice diuin ſe fait dans l'Egliſe Paroiſſiale, auquel effet ils prendront l'heure des Conſuls des lieux. Ce reſpect eſt deu à la Religion du Prince, qu'on n'en puiſſe pas exercer vne contraire dans le meſme temps.

## ARTICLE IV.

Ne ſeront pareillement tenus ceux de ladite Religion de receuoir exhortation lors qu'ils ſeront malades, ou prochains de la mort, ſoit par condemnation de Iuſtice, ou autrement, d'autres que de la meſme Religion; & pourront eſtre viſitez & conſolez de leurs Miniſtres ſans y eſtre troublez. Et quant à ceux qui ſeront condamnez par Iu-

ſtice, leſdits Miniſtres les pourront pareillement viſiter & conſoler ſans faire prieres en public, ſinon és lieux où ledit exercice public leur eſt permis par ledit Edict.

Cet Article qui eſt pris de meſme que le precedent du iv. de Flex, permet aux Miniſtres de viſiter & conſoler ceux de la R. P. R. ſoit dans leurs maiſons, ou dans les hoſpitaux, ou dans les priſons. L'Arreſt du Conſeil du 5. Octobre 1663. & ceux des 18. & 22. Septembre 1664. adjouſtent en gardant les reglemens des Compagnies, de l'autorité deſquelles les priſonniers ſeront detenus; à la charge toutefois que les Miniſtres ou autres de la R. P. R. qui iront viſiter & conſoler leſdits malades & priſonniers aux hoſpitaux & priſons, n'y feront aucunes aſſemblées, prieres, ny exhortations à haute voix, qui puiſſent eſtre entenduës des autres malades ou priſonniers, comme il eſt expreſſement porté par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 4. May 1663. donné ſur les partages faits par Meſſieurs les Commiſſaires executeurs de l'Edict en Prouence, & par Arreſt de la Chambre de Caſtres du 18. Feurier 1661.

Il eſt auſſi permis par ce meſme Arreſt du 4. May aux Curez des lieux, aſſiſtez du Iuge ou Conſul, de ſe preſenter aux malades de la R. P. R. pour ſçauoir d'eux s'ils veulent mourir en ladite Religion ou non, & apres leur declaration ils doiuent ſe retirer.

Noſtre Article adjouſte, qu'il eſt permis aux Miniſtres de la R. P. R. de viſiter & conſoler ceux de leur Religion qui ſeront condamnez par Iuſtice, ſans faire prieres en public, ſinon és lieux où ledit

exercice public leur eſt permis, leſquelles prieres doiuent eſtre faites auant de ſortir de la priſon, ou dans le Temple, non au lieu du ſupplice, quoy que le contraire ait eſté pratiqué par abus en quelques Villes, autrement ce ſeroit faire vn acte d'exercice dans les ruës & places publiques, contre les defenſes dont nous auons parlé ſur l'Article xvj. de l'Edict, & contre ce qui eſt expreſſement porté par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 11. Ianuier 1657. qui defend aux Miniſtres & tous autres de la R. P. R. de chanter les Pſeaumes dans les ruës & places publiques, lors qu'il ſe fera des feux de joye, par ordre de ſa Majeſté, ny lors de l'execution des criminels. Par Arreſt du Conſeil du 25. Ianuier 1661. il eſt permis ſeulement aux Miniſtres de conſoler à voix baſſe les condamnez à mort, ſans pouuoir faire prieres ny exhortation.

## Article V.

Sera loiſible à ceux de ladite Religion de faire l'exercice public d'icelle à Pimpoul; & pour Dieppe au faux-bourg du Paulet: & ſeront leſdits lieux de Pimpoul & du Paulet ordonnez pour lieux de Bailliages. Quant à Sancerre, ſera ledit exercice continué comme il eſt à preſent, ſauf à l'eſtablir dans ladite Ville, faiſant apparoir par les habitans du conſentement du Seigneur du lieu; à quoy leur ſera pourueu par les Commiſſaires que ſa Majeſté deputera pour l'execution de l'Edict. Sera auſſi ledit exer-

cice libre & public, restably dans la ville de Montagnac en Languedoc.

ARTICLE VI.

Sur l'Article faisant mention des Bailliages, a esté declaré & accordé ce qui s'ensuit. Premierement, Pour l'establissement de l'exercice de ladite Religion és deux lieux accordez en chacun Bailliage, Seneschaussée & Gouuernement, ceux de ladite Religion nommeront deux Villes, és faux-bourgs desquelles ledit exercice sera estably par les Commissaires que sa Majesté deputera pour l'execution de l'Edict. Et où il ne seroit jugé à propos par eux, nommeront ceux de ladite Religion deux ou trois bourgs ou villages proches desdites Villes, & pour chacune d'icelles, lont desdits Commissaires en choisiront l'vn. Et si par hostilité, contagion, ou autre legitime empeschement, il ne peut estre continué esdits lieux, leur en seront baillez d'autres pour le temps que durera ledit empeschement. Secondement, Qu'au Gouuernement de Picardie ne sera pourueu que de deux Villes, aux faux-bourgs desquelles ceux de ladite Religion pourront auoir l'exercice d'icelle pour tous les Bailliages, Seneschaussées & Gouuernemens qui en de-

pendent: & où il ne seroit jugé à propos de l'establir esdites Villes, leur seront baillez deux bourgs ou villages commodes. Tiercement, Pour la grande estenduë de la Seneschaussée de Prouence & Bailliage de Viennois, sa Majesté accorde en chacun desdits Bailliages & Seneschaussées vn troisiesme lieu, dont le choix & nomination se fera comme dessus, pour y establir l'exercice de ladite Religion, outre les autres lieux où il est desja estably.

### Article VII.

Ce qui est accordé par ledit Article pour l'exercice de ladite Religion és Bailliages, aura lieu pour les terres qui appartenoient à la feuë Reyne Belle-mere de sa Majesté, & pour le Bailliage de Beaujolois.

### Article VIII.

Outre les deux lieux accordez pour l'exercice de ladite Religion, par les Articles particuliers de l'an 1577. és isles de Marennes & d'Oleron, leur en seront donnez deux autres, à la commodité desdits habitans; sçauoir, vn pour toutes les isles de Marennes, & vn autre pour l'isle d'Oleron.

### Article IX.

Les prouisions octroyées par sa Majesté,

pour l'exercice de ladite Religion en la ville de Mets, sortiront leur plein & entier effet.

Nous auons parlé fort au long dans l'Article xj. de l'Edict du lieu de Bailliage, qui a esté accordé dans chaque Seneschaussée ou Gouuernement, outre & pardessus celuy qui auoit esté donné par Charles IX. sans à ce comprendre les lieux qui ont droit de faire l'exercice. Nostre Art. v. & les quatre suiuans reglent ces lieux en plusieurs Prouinces, comme à Pimpoul, & aux faux-bourg de Dieppe pour la Normandie, & à Montagnac pour le Languedoc. Il est vray que les habitans de la R. P. R. de cette derniere Ville ayant entrepris de bastir vn Temple dans l'enclos d'icelle, ils ont esté condamnez de le demolir par Arrest du Conseil du 15. Iuin 1663. Permis neantmoins à eux d'en bastir vn au Faux-bourg, au lieu appellé Pelegry, à leurs frais & despens, suiuant l'Article viij. de l'Edict de 1570. qui l'auoit donné pour premier lieu de Bailliage.

Nostre Article a esté pleinement executé par les premiers Commissaires executeurs de l'Edict; ainsi que nous auons remarqué sur l'Article xj Ils ont donné des lieux dans chaque Bailliage, Seneschaussée ou Gouuernement, mesme par plusieurs fois, comme nous auons fait voir sur cet Article : c'est pourquoy il n'y a plus rien à executer ny à demander pour ce regard.

## ARTICLE X.

Sa Majesté veut & entend que l'Article xxvij. de son Edict, touchant l'admission de

ceux de ladite Religion pretenduë reformée aux Offices & Dignitez, soit obserué & entretenu selon sa forme & teneur, nonobstant les Edicts & Accords cy-deuant faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, & Villes Catholiques en son obeïssance, lesquels n'auront lieu au prejudice de ceux de ladite Religion qu'en ce qui regarde l'exercice d'icelle; & sera ledit exercice reglé selon, & ainsi qu'il est porté par les Articles qui s'ensuiuent, suiuant lesquels seront dressées les instructions des Commissaires que sa Majesté deputera pour l'execution de son Edict, selon qu'il est porté par iceluy.

ARTICLE XI.

Suiuant l'Edict fait par sa Majesté pour la reduction du sieur Duc de Guyse, l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée ne pourra estre fait ny estably dans les villes & faux-bourgs de Rheims, Rocroy, saint Disier, Guyse, Ioinuille, Fismes, & Montcornet és Ardennes.

ARTICLE XII.

Ne pourra aussi estre fait és autres lieux és enuirons desdites Villes & Places defenduës par l'Edict de l'an 1577.

ARTICLE XIII.

Et pour oster toute ambiguité qui pourroit naistre sur le mot, és enuirons, declare sa Majesté auoir entendu parler des lieux qui sont dans la banlieuë desdites Villes, esquels lieux l'exercice de ladite Religion ne pourra estre estably, sinon qu'il y fust permis par l'Edict de 1577.

ARTICLE XIV.

Et d'autant que par iceluy ledit exercice estoit permis generalement és fiefs possedez par ceux de ladite Religion, sans que ladite banlieuë en fust exceptée, declare sadite Majesté que la mesme permission aura lieu, mesme és fiefs qui seront dedans icelle tenus par ceux de ladite Religion, ainsi qu'il est porté par son Edict donné à Nantes.

ARTICLE XV.

Suiuant aussi l'Edict fait pour la reduction du sieur Mareschal de la Chastre, en chacun des Bailliages d'Orleans & Bourges, ne sera ordonné qu'vn lieu de Bailliage pour l'exercice de ladite Religion, lequel neantmoins pourra estre continué és lieux où il leur est permis de le continuer par ledit Edict de Nantes.

ARTICLE XVI.

La conceſſion de preſcher és fiefs, aura pareillement lieu dans leſdits Bailliages en la forme portée par ledit Edict de Nantes.

ARTICLE XVII.

Sera pareillement obſerué l'Edict fait pour la reduction du ſieur Mareſchal de Bois-Dauphin, & ne pourra ledit exercice eſtre fait és Villes, faux-bourgs, & Places amenées par luy au ſeruice de ſa Majeſté. Et quant aux enuirons, ou banlieuë d'icelles, y ſera l'Edict de 77. obſerué, meſme és maiſons de fiefs, ainſi qu'il eſt porté par ledit Edict de Nantes.

ARTICLE XVIII.

Ne ſe fera aucun exercice de ladite Religion és Ville, faux-bourgs & Chaſteau de Morlays, ſuiuant l'Edict fait ſur la reduction de ladite Ville, & ſera l'Edict de 77. obſerué au reſſort d'icelle, meſme pour les fiefs, ſelon l'Edict de Nantes.

ARTICLE XIX.

En conſequence de l'Edict pour la reduction de Quinpercorentin, ne ſera fait aucun exercice de ladite Religion en tout l'Eueſché de Cornoaille.

ARTICLE XX.

Suiuant aussi l'Edict fait pour la reduction de Beauuais, l'exercice de ladite Religion ne pourra estre fait en ladite ville de Beauuais, ny trois lieuës à la ronde. Pourra neantmoins estre fait & estably au surplus de l'estenduë du Bailliage aux lieux permis par l'Edict de 77. mesme és maisons des fiefs, ainsi qu'il est porté par ledit Edict de Nantes.

ARTICLE XXI.

Et d'autant que l'Edict fait pour la reduction du feu sieur Admiral de Villars, n'est que prouisionnel, & jusqu'à ce que par le Roy en eust eutrement esté ordonné, sa Majesté veut & entend, que nonobstant iceluy, son Edict de Nantes ait lieu pour les Villes & ressorts amenez à son obeïssance par ledit sieur Admiral, comme pour les autres lieux de son Royaume.

ARTICLE XXII.

En suite de l'Edict fait pour la reduction du sieur Duc de Ioyeuse, l'exercice de ladite Religion ne pourra estre fait en la ville de Tolose, faux-bourgs d'icelle, & quatre lieuës à la ronde, ny plus prés que sont les villes de Villemur, Carman, & l'Isle en Iourdan.

ARTICLE XXIII.

Ne pourra aussi estre remis és villes d'Alet, Fiac, Auriac, & Montesquiou, à la charge toutesfois que si ausdites Villes aucuns de ladite Religion faisoient instance d'auoir vn lieu pour l'exercice d'icelle, leur sera par les Commissaires que sa Majesté deputera pour l'execution de son Edict, ou par les Officiers des lieux, assigné pour chacune desdites Villes, lieu commode & de seur accez, qui ne sera esloigné desdites Villes de plus d'vne lieuë.

ARTICLE XXIV.

Pourra ledit exercice estre estably, selon & ainsi qu'il est porté par ledit Edict de Nantes, au ressort de la Cour de Parlement de Tolose, excepté toutesfois és Bailliages, Seneschaussées, & leurs ressorts, dont le Siege principal a esté ramené à l'obeïssance du Roy par ledit sieur Duc de Ioyeuse, auquel l'Edict de 77. aura lieu. Entend toutesfois sadite Majesté que ledit exercice puisse estre continué és endroits desdits Bailliages & Seneschaussées où il estoit du temps de laaite reduction, & que la concession d'iceluy, és maisons des fiefs, ait lieu dans iceux Bailliages & Seneschaussées, selon qu'il est porté par ledit Edict.

ARTICLE XXV.

L'Edict fait pour la reduction de la ville de Dijon sera obserué, & suiuant iceluy, n'y aura autre exercice de Religion que de Catholique, Apostolique & Romaine en ladite Ville & faux bourgs d'icelle, ny quatre lieuës à la ronde.

ARTICLE XXVI.

Sera pareillement obserué l'Edict fait pour la reduction du sieur Duc de Mayenne, suiuant lequel ne pourra l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée estre fait és villes de Chaalon, Seure & Soissons, Bailliages dudit Chaalon, & deux lieuës és enuirons de Soissons, durant le temps de six ans, à commencer au mois de Ianuier an 1596. passé lequel temps y sera l'Edict de Nantes obserué comme aux autres endroits de ce Royaume.

ARTICLE XXVII.

Sera permis à ceux de ladite Religion, de quelque qualité qu'ils soient, d'habiter, aller & venir librement en la ville de Lyon, & aux autres Villes & Places du Gouuernement de Lyonnois, nonobstant toutes defenses faites au contraire par les Syndics & Escheuins de ladite ville de Lyon, & confirmées par sa Majesté.

ARTICLE XXVIII.

Ne ſera ordonné qu'vn lieu de Bailliage pour l'exercice de ladite Religion en toute la Seneſchauſſée de Poictiers, outre ceux où il eſt à preſent eſtably; & quant aux fiefs ſera ſuiuy l'Edict de Nantes. Sera auſſi ledit exercice continué dans la ville de Chauuigny. Ne pourra ledit exercice eſtre reſtably dans les villes d'Agen & Perigueux, encore que par l'Edict de 77. il y peuſt eſtre.

ARTICLE XXIX.

N'y aura que deux lieux de Bailliages pour l'exercice de ladite Religion en tout le Gouuernement de Picardie, comme il a eſté dit cy-deſſus; & ne pourront leſdits deux lieux eſtre donnez dans les reſſorts des Bailliages & Gouuernemens reſeruez par les Edicts faits ſur la reduction d'Amiens, Peronne & Abbeuille. Pourra toutesfois ledit exercice eſtre fait és maiſons de fiefs, par tout le Gouuernement de Picardie, ſelon, & ainſi qu'il eſt porté par ledit Edict de Nantes.

ARTICLE XXX.

Ne ſera fait aucun exercice de ladite Religion en la ville & faux-bourgs de Sens, & ne ſera ordonné qu'vn lieu de Bailliage

pour ledit exercice en tout le ressort du Bailliage, sans prejudice toutesfois de la permission accordée pour les maisons de fiefs, laquelle aura lieu selon l'Edict de Nantes.

### Article XXXI.

Ne pourra semblablement estre fait ledit exercice en la ville & faux-bourgs de Nantes, & ne sera ordonné aucun lieu de Bailliage pour ledit exercice à trois lieuës à la ronde de ladite Ville. Pourra toutesfois estre fait és maisons de fiefs suiuant iceluy Edict de Nantes.

### Article XXXII.

Veut & entend sadite Majesté que sondit Edict de Nantes soit obserué dés à present, en ce qui concerne l'exercice de ladite Religion, és lieux où par les Edicts & Accords faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & Villes Catholiques, il estoit inhibé par prouision tant seulement, & jusques à ce qu'autrement fust ordonné. Et quant à ceux où ladite prohibition est limitée à certain temps, passé ledit temps, elle n'aura plus de lieu.

Le Roy declare dans l'Article x. qu'il veut que l'Article xxvij. de l'Edict ait lieu, & que suiuant iceluy ceux de la R. P. R. puissent estre admis aux

Charges, quoy que le contraire euſt eſté accordé à des Princes, Seigneurs & Villes Catholiques pour leur reduction à ſon obeïſſance; ce qui ne doit auoir lieu que pour l'exercice de la R. P. R.

Nous auons dit dans l'Article ix. de l'Edict, que l'exercice de la R. P. R. peut eſtre continué dans toutes les Villes où il a eſté fait publiquement durant les années 1596. & 1597. mais parce que par les Edicts & Accords faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs & Villes Catholiques, il eſtoit porté que l'exercice de ladite Religion ne pourroit eſtre continué dans quelques Villes & lieux, ces Articles declarent quelles ſont les Villes & lieux dans leſquels l'exercice ne peut eſtre fait, qui ſont les ſuiuans; ſçauoir és villes & faux-bourgs de Rheims, Rocroy, ſaint Diſier, Guiſe, Ioinville, Fiſmes, Moncornet és Ardennes, ny dans la banlieuë deſdites Villes, que conformément à l'Edict de 1577. és Villes & Places ramenées par le Mareſchal de Bois-Dauphin à l'obeïſſance du Roy; en la ville, faux-bourgs & Chaſteau de Morlays, ny reſſort d'icelle; en tout l'Eueſché de Cornoaille; en la ville de Beauuais, ny à trois lieuës à la ronde; en la ville de Toloſe, & quatre lieuës à la ronde, ny plus prés que ſont les villes de Villemur, Carman, & l'Iſle en Iourdain; és villes d'Alet, Fiac, Auriac, Monteſquiou, Dijon, ny à quatre lieuës à la ronde; és villes de Chaalons ny Bailliage, Seure, Soiſſons, Agen, Perigueux, Sens, Nantes, ny és Bailliages & Seneſchauſſées dont le Siege principal a eſte ramené à l'obeïſſance du Roy par le Duc de Ioyeuſe. L'exercice meſme des Gentils-hommes ne peut eſtre fait dans la banlieuë de toutes ces Villes; ce

qui eſt eſtendu aſſez clairement dans le texte, & ne merite pas vne plus longue explication.

## ARTICLE XXXIII.

Sera baillé à ceux de ladite Religion vn lieu pour la Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, à cinq lieuës pour le plus de ladite Ville, auquel ils pourront faire l'exercice public d'icelle.

Par l'Article vj. de l'Edict de 1562. & le ix. de 1568. la Ville & reſſort de la Preuoſté & Vicomté de Paris, ſont exempts de tout exercice de ladite Religion. L'Article vij. de l'Edict de 1563. defend aux habitans de Paris, & du reſſort de la Preuoſté & Vicomté, d'aller à l'exercice des Bailliages circonuoiſins. Par l'Article iv. de l'Edict de 1576. qui a eſté mal cité ſur l'Article xiv. de l'Edict, il eſtoit permis de le faire à deux lieuës. Par le xij. de l'Edict de 1570. & par le x. de 1577. il ne peut eſtre fait à dix lieuës, ny à la Cour ou ſuite, ny à deux lieuës. Par l'accord fait pour la reduction de ladite Ville, il eſt dit que dans icelle, ſes faux-bourgs, ny à trois lieuës à la ronde, il ne ſe fera exercice public d'autre Religion que de la Catholique, ainſi que dit d'Auila dans ſon Hiſtoire, liu. 14. Et par l'Art. xiv. de noſtre Edict, il ne peut eſtre fait à cinq lieuës. Il eſt vray que noſtre Article xxxiij. porte, Qu'il ſera baillé vn lieu pour ladite Ville & Preuoſté à cinq lieuës pour le plus de ladite Ville, leſquels termes n'empeſchent pas qu'il ne doiue eſtre à cinq lieuës, outre que les Articles particuliers, qui ſont des graces

que le Roy a accordées à ceux de la R. P. R. ne peuuent pas destruire la disposition formelle d'vn Article de l'Edict, qui est vne loy generale donnée aux sujets Catholiques & de la R. P. R. Au pis aller cette grace deuroit estre reduite à vn lieu qui ne fust pas plus prés que de trois lieuës, ainsi que portent les Articles de la reduction, lesquels doiuent estre executez indispensablement, comme nous auons dit sur l'Article xij. & l'exercice doit estre osté du lieu de Charenton, qui n'est distant que de deux lieuës de Paris, & d'vne petite lieuë d'vne des maisons Royales.

Il reste seulement à remarquer que la defense portée par les Edicts de 1562 & de 1568. de faire l'exercice de la Religion pretenduë reformée dans le ressort de la Preuosté & Vicomté de Paris, demeure à l'esgard de l'exercice des Gentils-hommes, lesquels ne le peuuent faire dans toute l'estenduë de ce ressort.

Il ne faut pas obmettre que les Ministres de la Religion pretenduë reformée, qui doiuent faire l'exercice à Charenton, ne peuuent pas demeurer à Paris, à cause que, comme nous auons dit sur l'Article xiij. de l'Edict, les Ministres ne peuuent resider qu'au lieu où ils font la fonction de leur ministere; ce qui doit estre obseruée indifferemment pour les lieux de l'exercice ordinaire, & pour ceux de Bailliage, la Declaration de 1634. & les Arrests qui l'ont suiuie n'ayant fait aucune distinction pour ce regard.

## ARTICLE XXXIV.

En tous les lieux où l'exercice de ladite Religion se fera publiquement, on pourra

aſſembler le peuple, meſme à ſon de Cloches, & faire tous actes & fonctions appartenans, tant à l'exercice de ladite Religion, qu'au reglement de la diſcipline, comme tenir Conſiſtoires, Colloques & Synodes Prouinciaux & Nationaux par la permiſſion de ſa Majeſté.

Vne des principales facultez que donne le droit d'exercice, eſt de pouuoir aſſembler le peuple au ſon de la Cloche. C'eſt ce que cet Article accorde à tous ceux qui ont le droit de faire l'exercice public, excepté aux Villes ou lieux où il y a Citadelle ou garniſon par ordre de ſa Majeſté, dans leſquelles ceux de la R. P. R. ne peuuent aſſembler le peuple au ſon de la Cloche, ny en poſer aucune ſur leurs Temples, à cauſe des inconueniens qui en pourroient arriuer, ainſi qu'il a eſté jugé pour la Ville de Montpellier par l'Art. xxij. de l'Arreſt du 5. Octobre 1663. apres vn partage des Commiſſaires; ce qui en ſuite a eſté executé dans toutes les Places de guerre.

Ne peuuent non plus ceux de la R. P. R. qui ont le droit d'exercice, aſſembler le peuple au ſon de la Cloche depuis le Ieudy ſaint, dix heures du matin, juſques au Samedy ſaint à midy, ainſi qu'il a eſté ordonné par l'Article iv. dudit Arreſt du 5. Octobre. Ils ne peuuent auſſi ſe ſeruir en aucun temps que ce ſoit des Cloches des Egliſes pour aſſembler leur peuple, ainſi qu'il a eſté jugé par pluſieurs Arreſts du Conſeil, & principalement par celuy du May 1629. ny des Cloches de l'Horloge, ou des maiſons communes.

En troisiesme lieu, les Seigneurs qui à cause de leur Iustice, ou fief, font l'exercice dans leurs Chasteaux, ne peuuent auoir de Cloche pour assembler le peuple, ny auoir des Escoles, ny tenir Consistoires ny Synodes; parce que cet exercice, qui leur est accordé par priuilege, n'est pas vn exercice qui se fasse publiquement, puis qu'ils ne peuuent pas auoir vn lieu public destiné pour le faire. Cela fait voir encore qu'il doit estre defendu aux Seigneurs hauts Iusticiers de receuoir à l'exercice dans leurs Chasteaux les estrangers, & ceux qui ne demeurent pas dans le lieu où ils ont la Iustice, ou partie d'icelle, comme nous auons dit sur l'Article vij. de l'Edict.

Nostre Article permet non seulement d'assembler le peuple au son de la Cloche, aux lieux où l'exercice de la R. P. R. se fait publiquement, mais encore de faire tous actes appartenans, tant à l'exercice de ladite Religion, que nous auons expliquez sur l'Article ix. de l'Edict, qu'aux reglemens de la discipline, comme y auoir des Escoles, y tenir des Consistoires, Colloques & Synodes auec la permission de sa Majesté. Il ne sera pas hors de propos de dire de quelle maniere ces trois sortes d'assemblées doiuent estre tenuës.

Les Consistoires sont des assemblées particulieres de certaines personnes de chaque lieu, qu'ils appellent Eglise. Premierement, ceux qui composent ces assemblées ou Consistoires, sont le Ministre du lieu,& les Anciens & Diacres. Il leur est defendu d'y appeller ny receuoir d'autres personnes par l'Arrest du Conseil d'Estat du 11. Ianuier 1657.

2. Ils ne peuuent tenir aucunes assemblées de Consistoire qu'en la presence d'vn Officier Royal,

ainsi que ie l'ay prouué euidemment dans la troisiesme Maxime, & qu'il resulte des mots, *par la permission de sa Majesté*, qui sont dans nostre Article.

3. Ils ne peuuent traiter dans ces Consistoires que d'affaires de leur discipline, qu'ils appellent Ecclesiastique, à quoy l'Officier qui y assiste doit tenir la main, à peine d'estre responsable des contrauentions, comme s'ils y traitoient d'affaires politiques.

4. Cet Officier doit estre nommé par sa Majesté, ou par les Gouuerneurs ou Lieutenans generaux des Prouinces, comme il est ordonné precisément par la Declaration du 17. Auril 1623.

5. Les Consistoires n'ont ny ordre ny jurisdiction, & ne peuuent par consequent suspendre ny excommunier, ainsi qu'il a esté jugé par Arrest du Parlement de Bordeaux du 9. Iuillet 1616. contre Cameron, Ministre, qui auoit suspendu Saint Angel & Lauuergnac, & la procedure fut cassée comme abusiue. Par l'Article v. de l'Arrest du Conseil du 5. Octobre 1663. il est defendu aux Consistoires de censurer les peres ou meres qui enuoyent, ou qui permettent que leurs enfans aillent aux Colleges des Catholiques. Ils ne peuuent traiter, comme nous auons dit, dans ces assemblées de Consistoire, d'affaires politiques, c'est pourquoy par ce mesme Arrest du 11. Ianuier 1657. il leur est defendu de faire aucunes assemblées, qu'ils appellent des Notables, qu'apres en auoir obtenu la permission speciale du Roy, & auec la presence des Magistrats, d'autant que dans ces assemblées on y traitoit d'affaires politiques; ce qu'ils ne peuuent faire, ny se separer des Catholiques, auec lesquels ils ne font

qu'vn Corps politique. Par Arrest du Parlement de Pau, du 17. Decembre 1663. il est defendu aux habitans de la R. P. R. de former aucun corps d'Eglise ny Consistoire, & de faire l'exercice par le ministere d'vn Diacre, comme chef de Consistoire.

Les Colloques sont composez des Ministres & Anciens de plusieurs lieux. Ils ne peuuent estre tenus qu'en Synode, c'est à dire pendant la tenuë des Synodes. Le Commissaire du Synode doit assister à toutes les deliberations des Colloques, autrement ce seroient des assemblées illicites contraires aux Ordonnances. Autrefois ceux de la R. P. R. tenoient des Colloques dans l'interuale des Synodes; mais cela leur a esté defendu par plusieurs Arrests du Conseil d'Estat des 26. Iuillet 1657. 15. Septembre 1660. & 5. Octobre 1663. Ayant esté tenu vn Colloque en la ville d'Vsez dans l'interuale du Synode, il fut cassé par Arrest du Conseil d'Estat du 17. Mars 1661. Ils ne peuuent traiter dans ces Colloques que des affaires Ecclesiastiques qui regardent les necessitez des lieux, & des Eglises du Colloque.

Les Synodes sont ou Prouinciaux ou Nationaux. Les Nationaux, qui sont composez de deux Ministres & de deux Anciens deputez de chaque Prouince, ne se tiennent que rarement, & par la permission expresse du Roy.

Les Synodes Prouinciaux sont composez des Ministres & des Anciens des Eglises ou lieux des Colloques qui sont de la dependance de la Prouince. On n'y peut admettre d'autres personnes que ces Ministres & ces Anciens.

On ne peut traiter dans ces Synodes, non plus que dans les Colloques & Consistoires, que d'affai-

res concernant les reglemens de la diſcipline de la R. P. R. qu'ils appellent Eccleſiaſtique, ainſi qu'il eſt dit dans noſtre Article, & dans la Declaration du Roy du 19. Octobre 1622. Celle du 17. Auril 1623. porte que l'Officier prendra garde qu'il n'y ſoit traité & propoſé autres affaires que celles qui leur ſont permiſes par les Edicts.

Il n'y a dans les Edicts aucun temps limité pour la tenuë des Synodes. Il eſt dit ſeulement dans noſtre Article qu'ils pourront tenir Synodes par la permiſſion de ſa Majeſté aux lieux où l'exercice ſe fait publiquement, c'eſt à dire au lieu marqué par ſa Majeſté, & au temps par elle permis.

Ces aſſemblées doiuent eſtre empeſchées le plus qu'il ſe peut, d'autant que ſous pretexte des reglemens de leur diſcipline, qui ne requierent pas qu'elles ſe tiennent toutes les années, on y traite d'affaires politiques. On communique d'vne Prouince à l'autre, feignant d'y faire vuider des appels qui ſont renuoyez du Synode d'vne autre Prouince, on entretient meſme des correſpondances auec ceux de Geneue, & auec d'autres Eſtrangers, ſous pretexte de charité & d'autres recherchez. Il eſt pris ſouuent dans ces Synodes des deliberations ſeditieuſes, comme en celuy tenu aux Seuennes en 1663. que les Miniſtres preſcheroient en pluſieurs lieux nonobſtant les defenſes; qu'on feroit vn jeuſne general pour deſtourner la perſecution, & qu'on feroit preſter vn nouueau ſerment au peuple de viure dans la R. P. R. qui ſont des choſes qui tendent à ſedition, & qui ſont contraires à l'autorité du Roy, & au repos de l'Eſtat.

Il y a vn Arreſt du Conſeil du 22. Aouſt 1626. qui

permet à ceux de la R. P. R. de s'assembler, & de tenir des Synodes quand bon leur semblera, en aduertissant vn mois auant la conuocation, le Gouuerneur ou le Lieutenant general de la Prouince, afin qu'il y enuoye vn Commissaire, & si le Commissaire ne vient pas apres qu'on l'a attendu trois jours, on a la liberté de s'assembler; lequel Arrest ne peut pas subsister, & doit estre reuoqué.

1. Parce qu'il a esté donné sur requeste en vn temps de guerre & de trouble.

2. Il est contraire à l'autorité du Roy, en ce qu'il permet de tenir des assemblées sans l'assistance d'vn Officier Royal, apres qu'on l'aura attendu trois jours.

3. La Declaration du 17. Auril 1623. dit seulement, Que la nomination de l'Officier qui deura assister aux Synodes, sera faite par sa Majesté, ou par les Gouuerneurs ou Lieutenans generaux des Prouinces. Celle du 19. Octobre 1622. porte qu'il faut vne permission expresse de les tenir, laquelle sa Majesté s'est reseruée. L'Arrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1663. defend d'assembler aucuns Colloques que durant le Synode conuoqué par permission de sa Majesté.

4. L'Article xj. de l'Edict de Mars de 1626. defend à ceux de la R. P. R. de tenir aucunes assemblées generales ny particulieres, cercles, conseils, & toutes autres, de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre, s'ils n'en ont expresse permission par Lettres ou Breuet signé du Roy, & contresigné de l'vn des Secretaires d'Estat. C'est pourquoy la permission qu'ils demandent aux Gouuerneurs de tenir ces assemblées ne suffit pas, quoy

que les Gouuerneurs en donnent aduis à sa Majesté.

5. Cet Arrest est contraire à nostre Article xxxiv. qui porte, Qu'ils pourront tenir consistoires, Colloques & Synodes par la permission de sa Majesté, sans qu'il soit parlé des Gouuerneurs des Prouinces.

6. L'Article v. de l'Edict de Iuillet de 1629. confirme seulement les Edicts, Articles, Breuets & Declarations registrées. Tout ce qui a precedé est reuoqué.

L'Officier qui doit estre nommé pour assister aux Synodes, peut estre de la R. P. R. comme dit la Declaration du 17. Auril 1623. mais il peut aussi en estre nommé vn Catholique.; la Declaration ne le defend pas. Il est à propos, & mesme necessaire, qu'on en nomme des Catholiques pour empescher les abus qui se commettent dans ces assemblées, d'autant que les deliberations concernant les affaires politiques, & les autres dont il leur est defendu de traiter, sont mises dans vn registre separé, & ne sont pas comprises dans les Procez verbaux des Synodes, qui sont enuoyez aux Gouuerneurs des Prouinces.

L'Officier Royal qui assiste à ces Synodes en qualité de Commissaire, doit dresser vn Procez verbal exact de tout ce qui s'y fait & qui s'y delibere. Il ne doit pas souffrir qu'on tienne aucune assemblée de Synode ny de Colloque qu'en sa presence, ainsi que l'ordonne l'Arrest du Conseil d'Estat du 17. Nouembre 1664. Celuy du 15. Septembre 1660. casse vne Deliberation du Synode du Vigan, prise en l'absence du Commissaire. Il ne doit pas permettre qu'on traite

traite que des affaires qui regardent la discipline ; Qu'on reçoiue aucuns deputez des autres Prouinces ; Qu'on donne pouuoir à des Ministres, ou à des Anciens, de s'assembler dans l'interuale des Synodes pour receuoir des Proposans, ou pour deliberer d'aucunes affaires ; ny qu'on reçoiue ou admette aucuns Estrangers au Synode en qualité de Ministres ou Deputez : Qu'il soit contreuenu aux Edicts & Arrests de reglement, ny qu'il soit pris aucune deliberation contraire au seruice du Roy, à peine d'en respondre en son propre & priué nom. Ayant esté deliberé au Synode de Nismes qu'on ne pouuoit faire l'vnion de la Religion Catholique auec la Pretenduë reformée, les tenebres ne pouuant estre jointes auec la lumiere, ny Dieu auec Belial, contre les defenses du Commissaire ; il fut ordonné par Arrest du Conseil d'Estat du 6. Aoust 1661 que cette Deliberation seroit tirée des actes du Synode, & Claude, Ministre, qui en estoit le Moderateur, fut interdit de la fonction de sa charge, & il luy fut enjoint de sortir de la Prouince de Languedoc. L'Arrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1663. fait defenses d'entretenir aucune correspondance auec les autres Prouinces, & de leur escrire sous pretexte de charité, ou autre quelconque ; de receuoir les appellations des Ordonnances des autres Synodes, ny de permettre aux Ministres de prescher ou resider alternatiuement en diuers lieux, leur enjoignant de resider & de prescher seulement au lieu auquel ils auront esté donnez par ledit Synode. Ordonne en outre que dans leurs Predications, ny ailleurs, ils ne se seruiront plus de ces mots, *persecution, malheur du temps*, ny autres semblables ; mais bien

qu'ils ſe comporteront dans la moderation ordonnée par les Edicts; Qu'ils ne pourront aſſembler aucuns Colloques que durant le Synode conuoqué par permiſſion de ſa Majeſté; Que dans l'interuale des Synodes les Miniſtres ne pourront s'aſſembler pour receuoir des Propoſans, donner des commiſſions, ny pour deliberer d'aucunes affaires par Lettres circulaires, ny en quelque autre maniere, ou pour quelque cauſe que ce puiſſe eſtre, à peine d'eſtre punis ſelon la rigueur des Ordonnances; Et il eſt enjoint aux Commiſſaires qui aſſiſtent aux Synodes de s'oppoſer à telles & ſemblables Deliberations, & aux Moderateurs d'empeſcher qu'elles ne ſoient priſes, à peine d'en reſpondre en leurs noms. L'Article v. de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 18. Septembre 1664. ordonne aux Synodes d'enjoindre aux Miniſtres de reſider & preſcher au lieu qui leur aura eſté donné. Et l'Article vj. du meſme Arreſt fait defenſes aux Miniſtres & Anciens qui aſſiſtent aux Synodes de mettre dans les Actes, ou dans les Tables de leurs Egliſes, les lieux où l'exercice public de la R. P. R. eſt interdit, ny ceux où il ne ſe fait que par le priuilege du Seigneur, & dans ſon Chaſteau. Enfin, par l'Article ix. de l'Arreſt du 22. Septembre 1664. il eſt enjoint aux Miniſtres de tenir des regiſtres des Bapteſmes & Mariages qui ſe feront de ceux de la R. P. R. & d'en fournir de trois en trois mois vn extrait au Greffe du Bailliage.

## ARTICLE XXXV.

Les Miniſtres, Anciens, & Diacres de ladite Religion ne pourront eſtre contraints

de respondre en Iustice en qualité de témoins pour les choses qui auront esté reuelées en leurs Consistoires, lors qu'il s'agit de censures, sinon que ce fût pour chose concernant la personne du Roy, ou la conseruation de son Estat.

Cet Article exempte ceux de la R. P. R. ausquels en qualité de Ministres, Anciens, ou Diacres, les particuliers auroient declaré dans les Consistoires les choses par eux commises, de pouuoir estre contraints de les reueler en Iustice, excepté pour ce qui regarde la personne du Roy, ou le bien de son Estat.

### Article XXXVI.

Sera loisible à ceux de ladite Religion qui demeurent és champs, d'aller à l'exercice d'icelle és villes & fauxbourgs, & autres lieux où il sera publiquement estably.

On pouuoit douter, s'il est permis de receuoir les Estrangers aux lieux où se fait l'exercice public; ce qui sans doute eust peu leur estre refusé, si le Roy ne l'eust declaré dans cet Article: c'est pourquoy il permet que dans les Villes & lieux où l'exercice se fait publiquement, non seulement les habitans du lieu y puissent aller, mais encore ceux des lieux circonuoisins: & par consequent, les Seigneurs qui ont la haute Iustice, qui ne font pas leur exercice dans les villes ou lieux, mais seulement dans leurs maisons, & qui n'ont pas d'exercice

public, ne peuuent pas y receuoir aucuns Estrangers, mais seulement ceux du lieu où ils ont la Iustice, ainsi que nous auons dit sur l'Article vij. de l'Edict.

## ARTICLE XXXVII.

Ne pourront ceux de ladite Religion tenir Escoles publiques, sinon és villes & lieux où l'exercice public d'icelle leur est permis ; & les prouisions qui leur ont esté cy-deuant accordées pour l'erection & entretenement des Colleges, seront verifiées où besoin sera, & sortiront leur plein & entier effet.

Il est parlé dans cet Article des Escoles pour l'instruction des enfans, & des Colleges, dont il faut traiter separément. Les Escoles publiques, ou petites Escoles, peuuent estre tenuës aux lieux qui ont droit de faire l'exercice, soit dans la ville ou dans le faux-bourg, ainsi qu'il a esté ordonné par l'Article xxxvj. de l'Arrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1663. mais il faut que l'exercice soit estably dans la ville ou dans le faux-bourg, pour pouuoir y tenir des Escoles : car si l'exercice est dans vn village où il a esté mis pour lieu de Bailliage, l'Escole ne peut pas estre mise ny dans la ville, ny dans le fauxbourg, mais seulement dans le village : de mesme que les Consistoires ne peuuent estre tenus, comme nous auons dit. L'Arrest du Conseil du 6. Feurier 1640. defend les Escoles à Roüen, & aux autres lieux où il n'y a pas exercice.

On ne peut enſeigner dans ces Eſcoles qu'à lire, eſcrire & l'Arithmetique tant ſeulement. Cela a eſté ordonné preciſément par l'Article xxiij dudit Arreſt du 5. Octobre, apres vn partage fait par les Commiſſaires executeurs de l'Edict en Languedoc. Le Commiſſaire de la R. P. R. demeuroit bien d'accord qu'on ne pouuoit enſeigner dans les petites Eſcoles qu'à lire, eſcrire & l'Arithmetique; mais il ſouſtenoit qu'on pouuoit enſeigner les lettres humaines dans les Eſcoles publiques, laquelle diſtinction fut jugée au Conſeil eſtre ſans aucun fondement, n'y ayant point de difference entre les Eſcoles publiques & les petites Eſcoles. L'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 18. Septembre 1664. porte dans l'Article xx. Que dans ces Eſcoles, ſoit qu'elles ſoient dans les Villes ou dans les faux-bourgs, l'on ne pourra enſeigner qu'à lire, eſcrire & l'Arithmetique tant ſeulement. L'Article iij. de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 22. Septembre 1664. enjoint au Miniſtre de la R. P R. du lieu de Creſpy de s'y retirer inceſſamment, eſtant le lieu de ſon miniſtere; où il ne pourra tenir aucuns Penſionnaires que de la R. P. R. & au nombre de deux ſeulement: de ſorte qu'aux termes de cet Arreſt les Miniſtres ne peuuent tenir aucuns Penſionnaires Catholiques, ny en auoir que deux de la R. P. R. à la fois. Les particuliers le peuuent encore moins.

Toutefois ceux de la R. P. R. peuuent auoir des Precepteurs particuliers & domeſtiques pour enſeigner en particulier à leurs enfans, & dans leurs maiſons ſeulement, la Philoſophie, & les lettres humaines; mais ils ne peuuent pas receuoir dans leurs maiſons d'autres enfans pour y entendre les leçons

de ces Maistres ; ce seroient des Classes & vn College.

Il faut examiner le surplus de nostre Article qui regarde les Colleges. Pour cet effet il est necessaire de remarquer qu'auant l'année 1631. ceux de la R. P. R. auoient de deux sortes de Colleges ; les vns qu'ils auoient establis eux-mesmes ; les autres qu'ils auoient vsurpez sur les Catholiques lors qu'ils les auoient chassez des Villes dont ils s'estoient emparez.

Ceux qu'ils ont erigez eux-mesmes sans en auoir obtenu la permission du Roy, doiuent estre supprimez, d'autant qu'ils n'ont pas la liberté par aucuns Edicts de faire de ces establissemens. Il y en a au contraire qui le leur defendent.

La Declaration de Charles IX. du 4. Octobre 1570. registrée le 30. Nouembre de la mesme année, donnée long-temps apres que ceux de la R. P. R. ont eu la faculté de faire publiquement leur exercice, fait defenses de tenir Escoles, Principautez & Colleges, s'ils ne sont connus & approuuez Catholiques, tenans la Religion Catholique & Romaine. Par l'Article xv. de l'Edict de 1570. par le viij. de 1573. le xj. de 1576. le xv. de 1577. & par le xxij. de Nantes, il est permis seulement à ceux de la R. P. R. d'enuoyer leurs enfans aux Colleges des Catholiques, ausquels il est enjoint de les receuoir. La liberté n'est pas donnée par aucun de ces Articles, ny par aucun autre Edict à ceux de ladite Religion d'establir des Colleges. Il est donc vray, que non seulement cela ne leur est pas permis, mais qu'il leur est expressément defendu par cette Declaration de 1570.

Par l'Art. ix. de l'Edict de 1577. le xiij. de Nantes, & par le xxxvij. des particuliers, ceux de la R. P. R. ont la faculté d'auoir seulement des Escoles pour l'instruction de leurs enfans, aux lieux où ils peuuent faire l'exercice public de leur Religion, dans lesquelles Escoles, soit qu'elles soient dans les Villes ou dans les faux-bourgs, l'on ne pourra enseigner qu'à lire, escrire, & l'Arithmetique tant seulement, ainsi que l'ordonnent precisément les Articles xxiij. & xlj. de l'Arrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1663. & l'Article xx. d'autre Arrest dudit Conseil du 18. Septembre 1664. qui est general pour tout le Royaume.

Enfin l'Edict de Nantes, qui ne reuoque pas les Edicts precedens qu'en ce qu'il y a de contraire ou derogeant à iceluy, dit l'Article xcj. ordonne dans nostre Article xxxvij. que les prouisions qui auoient esté accordées à ceux de la R. P. R. pour l'erection de leurs Colleges, seroient verifiées où besoin seroit.

Il s'ensuit de la disposition de ces Edicts & de ces Arrests, que ceux de la R. P. R. ne peuuent auoir dans les lieux où ils ont droit de faire leur exercice, que des Escoles où l'on n'enseigne aux enfans qu'à lire, escrire, & l'Arithmetique, & qu'ils ne peuuent auoir des Colleges où les Professeurs soient de leur Religion, dans lesquels on enseigne les sciences humaines qu'aux Villes pour lesquelles il leur auoit esté donné des prouisions auant l'Edict de Nantes. Si c'est du depuis, elles ne sont pas aux termes de nostre Article, & ne suffisent pas. Celles du College de Die sont de l'année 1604. Par l'Article ix. de l'Arrest du Conseil d'Estat du 5. Octo-

bre 1663. il eſt enjoint aux Conſuls de la R. P. R. de Niſmes de remettre au Greffe du Conſeil les Lettres patentes, en vertu deſquelles ils ont eſtably l'Academie dans ladite Ville. Ces prouiſions ne peuuent eſtre ſuppleées par aucun conſentement tacite ny exprés du Prince, ny des habitans des Villes. Meſme les Breuets qui auroient eſté accordez pour en eriger ne ſuffiroient pas, d'autant qu'il faut, ſelon noſtre Article, que ce ſoient des prouiſions ou Lettres patentes; outre que l'Article v. de l'Edict de Iuillet de 1629. ne confirme que les Breuets qui ont eſté regiſtrez, & annulle tout le reſte. Ce ſont des bornes que les Roys ont miſes à leur puiſſance ſouueraine, & des loix qu'ils ſe ſont impoſées à eux meſmes, & qu'ils ont données à leurs ſujets. Et par conſequent les Colleges eſtablis d'vne autre maniere, & ſans auoir obtenu des lettres d'erection, doiuent eſtre ſupprimez comme des entrepriſes & des contrauentions aux Edicts.

On n'en peut pas dire de meſme des Colleges vſurpez ſur les Catholiques par ceux de la R. P. R. parce que les Colleges qui auoient eſté eſtablis par les Catholiques, auec permiſſion du Roy, n'auoient point de vice dans leur commencement. Il n'y a eu que l'vſurpation qui en a eſté faite par ceux de la R. P. R. qui ſoit mauuaiſe. Et de meſme qu'on s'eſt contenté d'oſter par la Declaration du 19. Octobre 1631. à ceux de ladite Religion, la moitié des Conſulats & des Conſeils politiques, dont ils auoient dépoüillé les Catholiques : auſſi on ne leur a oſté par l'Arreſt du Conſeil du 23. Iuillet 1633. qui a eſté donné en conſequence de cette Declaration, que la moitié des Colleges qu'ils auoient entierement vſur-

pez. Il ſera remarqué en paſſant que par cette Declaration, il y a neceſſité ſeulement de mettre dans les Conſulats & dans les Conſeils politiques la moitié de Catholiques, leſquels y peuuent eſtre en plus grand nombre que ceux de la R. P. R. ainſi que nous l'auons fait voir ſur l'Article xxvij. de l'Edict, & qu'il a eſté ordonné par l'Article xliv. de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 5. Octobre 1663. qui porte que Mr l'Eueſque de Niſmes, ou ſon grand Vicaire en ſon abſence, aura entrée, ſeance, & voix deliberatiue aux Conſeils politiques de ladite Ville, auec defenſes à ceux de la R. P. R. de l'y troubler, ny de mettre aucun Conſeiller de leur Religion pour égaler ſa voix. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 28. Aouſt 1656. il eſt ordonné que tous les Conſuls & Officiers politiques de la ville de Montpellier, ſeront Catholiques, quoy qu'auant la reduction de cette Ville ils fuſſent tous de la R. P. R.

La difference que nous auons dit eſtre entre les Colleges eſtablis par ceux de la R. P. R. & les Colleges qu'ils ont vſurpez ſur les Catholiques, paroiſtra encore plus clairement, par les prejugez qui ont eſté rendus au Conſeil ſur de pareils differends pour raiſon des Colleges de Niſmes, de Montpellier & d'Anduze, qui ſeruiront d'exemple.

Les habitans Catholiques eſtablirent à Niſmes vn College en vertu des Lettres patentes du Roy François I. du mois de May 1539. regiſtrées au Parlement de Toloſe le 22. Decembre ſuiuant. Ceux de la R. P. R. s'eſtant emparez de cette Ville, chaſſerent les Catholiques, non ſeulement de la maiſon de Ville, mais encore du College. Le Conſulat & le Conſeil politique ayant eſté partagez en l'an-

née 1631. le College le fut aussi le 15. Ianuier 1634. & les PP. Iesuites furent mis dans la moitié adjugée aux Catholiques. En l'année 1652. ceux de la R. P. R. se preualans des desordres de l'Estat, obligerent les PP. Iesuites & les habitans Catholiques de consentir par vne transaction, que le College fust separé, & que les bastimens fussent partagez. Apres quoy ceux de la R. P. R. firent de leur moitié vn entier College. En l'année 1662. les PP. Iesuites presenterent requeste deuant les Commissaires executeurs de l'Edict en Languedoc, en cassation de cette transaction, & à ce que le College fust restably en l'estat qu'il auoit esté mis en l'année 1634. Et par Arrest contradictoire du Conseil d'Estat du 28. Nouembre 1664. il fut ordonné, Que sans s'arrester à ladite transaction, le partage dudit College fait par lesdits Commissaires en 1634. seroit executé. Le motif de cet Arrest a esté que le College auoit esté estably par les Catholiques, & vsurpé par ceux de la R. P. R. & par consequent, suiuant la Declaration de 1631. il a fallu en laisser la moitié à ceux de la R. P. R. parce que le College auoit esté legitimement estably, & le vice n'auoit esté qu'en l'vsurpation, laquelle on jugea en l'année 1631. estre suffisamment reparée, en restablissant les Catholiques en la moitié d'vne chose qu'ils auoient entierement perduë. Ce ne fut pas peu en ce temps-là, apres vne guerre ciuile qui auoit duré prés d'vne vingtaine d'années.

Il en est tout au contraire des Colleges de Montpellier & d'Anduze, car lors que ceux de la R. P. R. s'emparerent de la ville de Montpellier, ils y establirent vn College de leur authorité, & laisserent

les Catholiques dans la possession de celuy qu'ils y auoient. Et lors qu'ils eurent chassé les Catholiques de la ville d'Anduze, ils y establirent aussi vn College, à cause que les Catholiques n'y en auoient aucun. C'est pourquoy ayant esté enjoint par diuers Arrests aux habitans de la R. P. R. de Montpellier de fermer leur College, ils ont demandé aux Commissaires executeurs de l'Edict, que la moitié des Regences du College des Catholiques fust remplie de ceux de la R. P. R. dont ils ont esté deboutez par l'Article xxiij. de l'Arrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1663. La mesme chose a esté ordonnée par l'Article xlj. de cet Arrest, à l'esgard du College d'Anduze, & il est fait defenses aux habitans de la R. P. R. desdites Villes, d'y tenir aucun College, leur permettant aux vns & aux autres d'auoir seulement de petites Escoles. La raison de ces Arrests, est parce que ces habitans auoient entrepris d'establir ces Colleges de leur authorité, & sans aucunes prouisions.

Ceux de la R. P. R. soustiennent d'auoir la faculté d'establir des Colleges par trois raisons principales, dont la premiere est vne response faite au Cahier qu'ils presenterent au feu Roy Louys XIII. en 1611. qui porte, Que les Colleges establis suiuant l'Edict par ceux de la R. P. R. aux lieux où il y a exercice, jouïront des mesmes priuileges & immunitez que les autres Colleges.

La seconde consiste en l'Arrest du Conseil du 23. Iuillet 1633. dont nous auons parlé, qui partage les Colleges qui estoient tenus par ceux de la R. P. R. & ordonne que la moitié des Regences sera remplie de Catholiques, ainsi qu'il auoit esté or-

donné par la Declaration de 1631. pour les Consulats & Conseils politiques.

Et la troisiesme est la prescription qu'ils pretendent leur estre acquise par vne longue possession, en laquelle ils sont depuis plusieurs années jusques à present, lesquelles raisons sont insuffisantes.

Quant à la premiere, qui est la responsе au Cahier de 1611. on ne sçauroit rien alleguer de plus foible, pour donner vn titre qui rende legitime l'establissement d'vn College. 1. Parce que si cette responsе auoit l'effet qu'on y donne, il seroit permis à ceux de la R. P. R. d'auoir des Colleges par tout où ils ont l'exercice public, ce qu'ils n'oseroient soustenir. 2. Cette responsе, qu'on ne rapporte que tronquée, suppose que l'Edict permet d'auoir des Colleges par tout où l exercice est estably, ce qui n'est pas veritable; car il n'est permis d'y auoir que de petites Escoles, ainsi que portent precisément les Articles xxij. de l'Edict de Nantes, le xxxvij. des particuliers, & tous les autres Edicts de Pacification, & ce xxxvij. ne permet d'auoir des Colleges qu'auec des prouisions. 3. La responsе à cet Article doit estre entenduë des Colleges qui ont esté legitimement establis, & auec permission, lesquels doiuent joüir des mesmes priuileges & immunitez dont joüissent les Colleges des Catholiques. 4. Il faut tousiours faire la mesme responsе à la mesme objection, Qui est, que par l'Article v. de l'Edict de 1629. les Edicts, Declarations, Breuets & Articles, & à plus forte raison les responses à iceux, qui ont esté registrées aux Parlemens sont executées, tout le reste doit estre rejetté. Il y a dequoy s'estonner que l'Aduocat de ceux de la

R. P. R. ait ſouſtenu dans ſa Reſponſe à ma dix-huictieſme Maxime, & dans la Plaidoyerie pour le lieu de Luſſan, qu'on n'a jamais fait enregiſtrer les reſponſes aux Cahiers, & qu'elles ne doiuent pas eſtre regiſtrées. C'eſt vne erreur, & il y a des exemples du contraire. Les Articles preſentez à Charles IX. le 5. Septembre 1564. par ceux de la R. P. R. de Guyenne, & les reſponſes à iceux furent regiſtrées au Parlement de Bordeaux, apres vne juſſion, par Arreſt dudit Parlement du 9. May 1565. La reſponſe à l'Article xxx. du Cahier preſenté au meſme Roy le 14. Octobre 1571. ſur l'Article xxiij. du precedent Edict, fut regiſtrée au Parlement de Paris le dernier Iuin 1572. En cinquieſme lieu, cette reſponſe à Cahier doit eſtre d'autant moins conſiderée, quand bien elle ſeroit plus preciſe, qu'elle a eſté accordée dans vn commencement de minorité, en vn temps que ceux de la R. P. R. exciterent les mouuemens, qui ont duré juſques au mois de Iuillet de l'année 1629. Enfin les reſponſes aux Cahiers des Eccleſiaſtiques deuroient, à plus forte raiſon, eſtre obſeruées, dequoy ceux de la R. P. R. ne demeureront pas d'accord.

Pour ce qui eſt de la preuue qu'on pretend tirer de l'Arreſt du Conſeil, du 23. Iuillet 1633. elle n'eſt aucunement conſiderable; car cet Arreſt vuide ſeulement vn partage qui auoit eſté fait en la Chambre de Caſtres, ſur la demande que les habitans Catholiques auoient faite, que ſuiuant la Declaration du 19. Octobre 1631. les Regens fuſſent moitié Catholiques; & il ordonne que les Regens du College de la ville de Caſtres, & des autres Villes de la R. P. R. ſeront à l'aduenir moitié Catholiques; ce

qui doit eſtrẽ entendu des Villes ſeulement où ceux de la R. P. R. s'eſtoient emparez des Colleges qui auoient eſté eſtablis par les Catholiques, & dont ceux de ladite Religion les auoient chaſſez, ainſi qu'ils auoient fait des Conſulats, & ne peut auoir lieu pour les Colleges que ceux de ladite Religion auoient eſtablis de leur autorité, parce qu'il n'en eſtoit pas queſtion, n'y ayant jamais eu de conteſtation ſur ce ſujet: car les Catholiques qui voyoient que ceux de la R. P. R. eſtoient en poſſeſſion des Colleges, auoient ſujet de croire que cette poſſeſſion eſtoit juſte & legitime, & qu'elle n'eſtoit pas vicieuſe dans ſon commencement. C'eſt pourquoy ils ont eſtimé qu'ils eſtoient aux termes de la Declaration de 1631. & qu'ils ne pouuoient pretendre que la moitié des Colleges, comme la moitié des Conſulats; ce qui a fait qu'ils n'en ont pas demandé dauantage. Mais quand il ſeroit vray, ce que non, que cet Arreſt auroit prononcé ſur l'erection des Colleges, nonobſtant le defaut de prouiſions, les habitans Catholiques ſont receuables d'en demander maintenant la caſſation, non ſeulement parce que ceux qui les ont precedez, n'ont pû rien faire à leur prejudice en ce qui eſt du droit public, mais encore d'autant que les Arreſts n'ont pas plus de force que les conuentions des hommes. Ils ſont donnez au defaut de ces conuentions, & pour y ſuppléer, *in judicio quaſi contrahitur*, & de meſme que les accords & les tranſactions des particuliers ne ſuffiroient pas pour eſtablir vn College contre les Ordonnances & les Edicts, auſſi quelques Arreſts qu'il y euſt qui euſſent confirmé vn eſtabliſſement vicieux, ils ne purgeroient pas le vice, & ne

rendroient pas cet eſtabliſſement legitime. Cela peut eſtre appellé, *Minutiæ juris*, ſelon le ſentiment de l'Empereur Valentinien.

Enfin, la raiſon priſe de la longue poſſeſſion par laquelle la preſcription doit eſtre acquiſe, eſt encore moins ſolide, & plus foible que les precedentes. Pour le faire voir il ſuffiroit de dire que noſtre Article xxxvij. ne permet pas d'eſtablir des Colleges par vne poſſeſſion, pour ſi longue qu'elle ſoit; il faut, aux termes de cet Article, des prouiſions deuëment verifiées. Mais il eſt encore à remarquer que la preſcription qui eſt odieuſe, à cauſe qu'elle donne la proprieté des choſes auſquelles on n'a aucun droit, n'a eſté introduite que comme *patrona generis humani*, pour le repos des familles, & pour aſſeurer la fortune des particuliers; c'eſt pourquoy il n'y a que les choſes qui ſont dans le commerce, & qui peuuent eſtre dans noſtre Domaine, qui ſoient ſujettes à la preſcription. Celles qui ſont du droit naturel, comme la liberté; du droit public, comme le chemin qui deuoit eſtre entre les poſſeſſions des particuliers; & generalement tout ce qui n'eſtoit point dans le commerce ne pouuoit pas eſtre acquis par la preſcription, comment eſt-ce donc qu'on peut dire que la faculté d'eſtablir vn College, qui eſt du droit public, & hors du commerce, a pû eſtre acquiſe par vne poſſeſſion, contre la diſpoſition formelle des Edicts, au prejudice de la Religion Catholique, dont la ruine totale s'enſuiuroit ſi cette pretention auoit lieu? Vne poſſeſſion auſſi longue n'a pas empeſché qu'on n'ait ſupprimé les Colleges qui auoient eſté eſtablis à Montpellier & à Anduze par vne ſemblable entrepriſe. Il n'y a pas

d'apparence qu'elle doiue auoir vn effet plus fauorable pour les autres. Ils peuuent perdre leurs droits d'exercice, de College, & tous les autres par la prescription, s'ils ne s'en sont pas seruis, parce que ce sont des droits, des facultez & des priuileges qui se perdent, *non vtendo*, mais ils ne peuuent rien acquerir par la prescription, parce qu'ils ne possedent legitimement aucune chose que ce que l'Edict leur donne. Ils possedent tout le reste auec mauuaise foy, *& tanquam prædones*, & ne peuuent par consequent prescrire, suiuant le Chapitre dernier *de præscriptionibus*, lequel est obserué en France. Ceux de la R. P. R. doiuent se contenter de la grace qu'ils ont demandée, & qui leur a esté accordée dans tous les Edicts, qui est que leurs enfans soient receus dans les Colleges des Catholiques, sans distinction ny difference de Religion.

Il y a en France plusieurs Colleges establis par ceux de la R. P. R. à Saumur, Puilaurens, Die, Sedan & Chastillon. I'ay de la peine à croire qu'il y en ait aucun qui ait esté erigé de la maniere que le porte nostre Article, & ainsi que nous l'auons expliqué. Le Syndic du Clergé des Dioceses où il y en a d'establis, ne sçauroit mieux employer ses soins, ny en vne matiere plus importante, qu'à verifier ces establissemens, en faisant ordonner que ceux de la R. P. R. rapporteront leurs titres pardeuant Messieurs les Commissaires executeurs. Celuy de Chastillon a eu vn commencement extraordinaire; le Cardinal qui portoit le nom de cette Terre l'a estably, comme si les Seigneurs auoient cette faculté. Ce College a esté en suite transmis à ses successeurs comme vn bien hereditaire, & vne dependance

dependance de la Terre, Monsieur le Mareschal de Chastillon, dernier masle de cette Maison, de la R. P. R. ne pouuant pas le laisser à son heritier qui estoit Catholique, l'a donné au Consistoire, & aux habitans de la R. P. R. de la Prouince d'Orleans. Voila vn establissement bien fait, & suiuant la regle ordonnée par nostre Article, & vne donation bien conditionnée, le donateur n'ayant aucun droit en la chose donnée.

Outre les Escoles & les Colleges, ceux de la Religion pretenduë reformée ont des lieux qu'ils appellent Academies, dans lesquelles ils enseignent leur Theologie pour ceux qui pretendent au ministere. Ces lieux n'ont pas deu estre establis, parce que nostre Article n'en parle pas, principalement sans Lettres patentes : c'est pour cela que par ledit Arrest du 5. Octobre 1663. il a esté ordonné sur le xxvj. Article du Cahier des Catholiques de la ville de Nismes, que les Consuls de la R. P. R. de ladite Ville, remettroient au Greffe du Conseil, trois mois apres la signification de l'Arrest, les Lettres patentes verifiées, en vertu desquelles ils ont estably l'Academie dans Nismes, auec cependant defenses d'y enseigner leur Theologie.

Il faut par la mesme raison que les Academies qui sont tenuës par ceux de la R. P. R. dans lesquelles on apprend les exercices aux jeunes Gentilshommes, soient supprimées, parce que l'Edict ne porte pas que le Roy leur donnera la permission d'en auoir.

## Article XXXVIII.

Sera loisible aux peres faisans profession

de ladite Religion de pouruoir à leurs enfans de tels educateurs que bon leur semblera, & en substituer vn ou plusieurs par testament, codicille, ou autre declaration passée pardeuant Notaires, ou escrite & signée de leurs mains, demeurans les Loix receuës en ce Royaume, Ordonnances & Coustumes des lieux en leur force & vertu, pour les dations & prouisions de tuteurs & curateurs.

Nous auons dit dans l'Article xviij. de l'Edict, que les enfans doiuent estre nourris & esleuez dans la Religion en laquelle leurs peres sont decedez. Cet Article fortifie cette disposition, en ce qu'il ordonne que les peres qui font profession de la R. P. R. pourront donner à leurs enfans tels educateurs que bon leur semblera, pourueu qu'ils ne les ayent pas fait baptiser en l'Eglise, ou fait esleuer en la Religion Catholique, parce qu'apres ils ne peuuent plus varier, comme nous auons dit sur cet Art. xviij.

## ARTICLE XXXIX.

Pour le regard des mariages des Prestres & personnes Religieuses qui ont esté cy-deuant contractez, sadite Majesté ne veut ny entend, pour plusieurs bonnes considerations, qu'ils en soient recherchez ny molestez, & sera sur ce imposé silence à ses Procureurs generaux, & autres Officiers

d'icelle. Declare neantmoins ſadite Majeſté qu'elle entend que les enfans iſſus deſdits mariages pourront ſucceder ſeulement és meubles, acqueſts & conqueſts immeubles de leurs peres & meres, & au defaut deſdits enfans, les parens plus proches & habiles à ſucceder, & les teſtamens, donations, & autres diſpoſitions faites ou à faire par perſonnes de ladite qualité, deſdits biens, meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, ſont declarées bonnes & valables. Ne veut toutesfois ſadite Majeſté que leſdits Religieux & Religieuſes Profez, puiſſent venir à aucune ſucceſſion directe ny collaterale, ains ſeulement pourront prendre les biens qui leur ont eſté ou seront laiſſez par teſtamens, donations, ou autres diſpoſitions, excepté toutesfois ceux deſdites ſucceſſions directes & collaterales. Et quant à ceux qui auront fait profeſſion auant l'aage porté par les Ordonnances d'Orleans & Blois, ſera ſuiuie & obſeruée en ce qui regarde leſdites ſucceſſions, la teneur deſdites Ordonnances, chacune pour le temps qu'elles ont eu lieu.

Cet Article pouruoit aux Mariages qui auoient eſté contractez auant l'Edict par les Preſtres ou perſonnes Religieuſes, & ordonne à quels biens pou-

uoient ſucceder les enfans qui en eſtoient iſſus; mais comme cela a eſté executé, & que cette queſtion ne peut plus reuenir, il faut ſe reduire à la Declaration du Roy du mois d'Auril de l'année 1663. donnée contre les Relaps & Apoſtats, par laquelle ſa Majeſté defend à tous ſes ſujets de la R. P. R. qui en ont vne fois fait abjuration pour profeſſer la Religion Catholique, de plus y renoncer & retourner à ladite R. P. R. pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit, ny meſme ceux qui ſont Preſtres ou engagez dans les Ordres ſacrez de l'Egliſe, ou liez par des vœux à des Maiſons religieuſes, ſoit pour ſe marier, ou autrement. Cette Declaration contient des defenſes expreſſes aux Preſtres & aux Religieux de quitter la Religion Catholique, ny de ſe marier; & s'ils y contreuiennent, ils doiuent eſtre punis de banniſſement par les Parlemens, comme nous l'auons fait voir ſur l'Article xix. de l'Edict. Par Arreſt de la Chambre de l'Edict de Paris, du 22. Aouſt 1640. le mariage qu'vn Preſtre auoit contracté apres s'eſtre fait de la R. P. R. eſt declaré nul, & le Preſtre eſt puny.

## ARTICLE XL.

Sadite Majeſté ne veut auſſi que ceux de ladite Religion, qui auront cy-deuant contracté ou contracteront cy-apres mariages au tiers & quart degré, en puiſſent eſtre moleſtez, ny la validité deſdits mariages reuoquée en doute, ne pareillement la ſucceſſion oſtée ny querelée aux enfans, nais ou à naiſtre d'iceux. Et quant aux mariages

qui pourroient eſtre ja contractez en ſecond degré, ou du ſecond au tiers entre ceux de ladite Religion, ſe retirans deuers ſadite Majeſté, ceux qui ſeront de ladite qualité, & auront contracté mariage en tel degré, leur ſeront baillées telles prouiſions qui leur ſeront neceſſaires, afin qu'ils n'en ſoient recherchez ny moleſtez, ny la ſucceſſion querelée ny debattuë à leurs enfans.

## ARTICLE XLI.

Pour juger de la validité des mariages faits & contractez par ceux de ladite Religion, & decider s'ils ſont licites, ſi celuy de ladite Religion eſt defendeur, en ce cas le Iuge Royal connoiſtra du fait dudit mariage, & où il ſeroit demandeur & le defendeur Catholique, la connoiſſance en appartiendra à l'Official & Iuge Eccleſiaſtique; & ſi les deux parties ſont de ladite Religion, la connoiſſance en appartiendra aux Iuges Royaux : Voulant ſadite Majeſté que pour le regard deſdits mariages, & differends qui ſuruiendront pour iceux, les Iuges Eccleſiaſtiques & Royaux, enſemble les Chambres eſtablies par ſon Edict, en connoiſſent reſpectiuement.

On pouuoit douter, à cauſe de ce que nous auons

dit en plusieurs Articles, que ceux de la R. P. R. sont obligez de se conformer aux Loix politiques du Royaume, s'il leur est defendu de contracter mariage au mesme degré qu'aux Catholiques. Nos Articles y pouruoyent, & permettent à ceux de la R. P. R. de contracter mariage au tiers & quart degré, mais la defense de le contracter au second, ou du second au tiers, reste. Cet Article leur donne seulement la faculté de prendre des Lettres pour ces mariages qui auoient esté contractez du temps de l'Edict, non pour ceux qui se contracteroient apres, ainsi qu'il est dit au commencement de l'Article, où la liberté de les contracter au tiers & quart degré est accordée. Ie ne sçay d'où peut estre prouenu l'abus qui a esté pratiqué jusques à present par ceux de la R. P. R. de prendre des Lettres du grand Sceau pour les contracter au second degré, & du second au tiers ; sa Majesté n'a jamais entendu valider ces sortes de mariages. Les defenses communes restent en leur entier, & ne sont pas ostées par cet Article ; & par consequent les Lettres de Permission qui sont obtenuës, sont subreptices & nulles. C'est vne chose des plus claires qui soient dans le texte des Articles.

L'Article xlj. declare quels Iuges doiuent connoistre de la validité des Mariages contractez par ceux de la R. P. R. & ordonne que si le defendeur est Catholique la connoissance en appartiendra à l'Official ou Iuge Ecclesiastique. Si le defendeur, ou les deux parties sont de la R. P. R. au Iuge Royal, ainsi que nous auons dit sur le xxiij. Article de l'Edict. L'Arrest du Conseil d'Estat du 16. Ianuier 1662. defend aux Ministres de receuoir dans leurs Consi-

ſtoires, & juger des oppoſitions formées aux mariages qu'ils ſont tenus de renuoyer pardeuant les Baillifs & Seneſchaux.

## ARTICLE XLII.

Les donations & legats faits & à faire, ſoit par diſpoſition de derniere volonté à cauſe de mort, ou entre vifs, pour l'entretenement des Miniſtres, Docteurs, Eſcoliers & pauures de ladite Religion pretenduë reformée, & autres cauſes pies, ſeront valables, & ſortiront leur plein & entier effet, nonobſtant tous Iugemens, Arreſts, & autres choſes à ce contraires, ſans prejudice toutesfois des droits de ſa Majeſté & l'autruy, en cas que leſdits legats & donations tombent en main morte. Et pourront toutes actions & pourſuites neceſſaires pour la joüiſſance deſdits legats, cauſes pies, & autres droits, tant en jugement que dehors, eſtre faites par Procureur ſous le nom du Corps & Communauté de ceux de ladite Religion qui aura intereſt, & s'il ſe trouue qu'il ait eſté cy-deuant diſpoſé deſdites donations & legats autrement qu'il n'eſt porté par ledit Article, ne s'en pourra pretendre aucune reſtitution que ſur ce qui ſe trouuera en nature.

C'eſt vn des principaux Articles des particuliers,

& qui merite d'eſtre le mieux expliqué par les conſequences dangereuſes qu'il auroit eu, s'il n'y euſt eſté pourueu par l'explication que ſa Majeſté y a donnée.

Cet Article, qui n'eſt pas bien clair, permet les donations & legats faits par ceux de la R.P R. pour l'entretenement des Miniſtres, Docteurs, Eſcoliers & pauures de leur Religion, & autres cauſes pies, ſans prejudice des droits de ſa Majeſté & l'autruy, en cas que leſdits legats ou donations tombent en main-morte, en vertu deſquels derniers mots on a pretendu que non ſeulement les legats ou les donations, mais encore les inſtitutions hereditaires des Conſiſtoires de ceux de la R. P. R. eſtoient permiſes pour faire vn fonds, & ſeruir à l'entretien des Miniſtres, Eſcoliers & pauures, mais le contraire a eſté jugé par Arreſt contradictoire du Conſeil du Roy du 17. Iuin 1664. par lequel, apres de grandes productions des parties, le teſtament de Pierre de Portes, qui inſtituoit heritiers les Anciens du Conſiſtoire de Beziers fut caſſé, & ordonné que ſans s'arreſter à iceluy ſes biens appartiendroient à ſes heritiers, auec defenſes à ceux de la R. P. R. de faire de ſemblables teſtamens, & aux Anciens des Conſiſtoires de les accepter à peine de nullité.

Cette queſtion ne receuoit aucune difficulté, parce qu'à s'en tenir aux termes formels de noſtre Article, qui ne parle que des legats ou donations, cette inſtitution hereditaire ne pouuoit ſubſiſter, d'autant plus qu'il n'eſt permis de leguer que pour l'entretenement des Miniſtres, Eſcoliers & pauures, non pas aux Conſiſtoires qui ne ſont des aſſemblées permiſes que pour les reglemens de la diſcipline de

ceux de la R. P. R. non pour pouruoir à l'entretenement des Miniſtres, des Pauures & des Eſcoliers. La contrauention faite à cet Article par les Anciens de ce Conſiſtoire d'auoir accepté cette heredité, & de s'eſtre emparez de tous les biens dependans d'icelle, obligea le Conſeil de les condamner aux deſpens ; ce qui depuis a eſté confirmé par vn autre Arreſt du Conſeil du 27. Septembre 1664. *Collegium nullo ſpeciali priuilegio ſubnixum hæreditatem capere non poteſt.*

Mais la queſtion pour les legats & pour les donations reçoit plus de difficulté ; car l'Article le portant en termes formels, il ſemble qu'il n'y a pas lieu d'en douter, & que ces legats & ces donations doiuent eſtre permiſes non ſeulement en argent, mais encore en fonds & en corps d'heritage, puiſque l'Article pouruoit au droit d'amortiſſement pour le Roy, & au droit d'indemnité pour le Seigneur.

Il faut neantmoins faire difference entre les legats ou donations des immeubles, & les legats ou donations des meubles. Les premiers ne peuuent eſtre faits aux Conſiſtoires, le Roy n'ayant jamais eu deſſein de leur accorder cette faculté. C'eſt vne maxime receuë en France qu'aucun Corps, Communauté ny College ne peut acquerir ny poſſeder aucuns immeubles, heritages ou rentes ſans la permiſſion expreſſe du Roy, autrement ce ſeroit vn Corps qui s'eſleueroit & ſe rendroit puiſſant contre ſon autorité. L'Egliſe meſme, dont la cauſe eſt ſi fauorable, ne pourroit poſſeder de ces ſortes de biens ſi les Roys ne l'auoient permis. Or on ne peut pas dire que les Conſiſtoires de ceux de la R. P. R. ayent permiſſion expreſſe d'aucun Roy, entre-

giſtrée aux Parlemens de poſſeder des immeubles, au contraire il n'eſt parlé en façon quelconque dans noſtre Article des Conſiſtoires. Ce ne ſont pas des Corps ny des Communautez. L'Arreſt du Parlement de Pau du 17. Decembre 1663. leur defend de former aucun Corps ; & nous auons veu que par l'Article xxxiv. des particuliers, & par des Declarations regiſtrées, il eſt ſeulement permis aux Miniſtres & Anciens des lieux de s'aſſembler pour les affaires concernans les reglemens de leur diſcipline, ils ne peuuent s'aſſembler pour aucunes affaires politiques ny temporelles ; & par conſequent il eſt vray de dire que ny les Conſiſtoires ny les Anciens qui les compoſent, ne ſont pas capables en cette qualité de receuoir aucuns legs ny donations d'immeubles. Quoy que les Iuifs, qui eſtoient tolerez dans l'Empire Romain, peuſſent s'aſſembler dans leurs Synagogues ; neantmoins, *Quod Saluia vniuerſitati Iudæorum, qui in Antiochenſium ciuitate conſtituti ſunt, legauit, peti non poteſt*, dit l'Empereur Antonin dans la Loy 1. *C. de Iudæis & Cæl.*

Les legs ou donations des immeubles qui ne peuuent eſtre faits aux Conſiſtoires, *tanquam incapacibus*, ne peuuent non plus eſtre faits aux Miniſtres de la R. P. R. d'autant qu'il leur eſt defendu par l'Article xlj. de leur Diſcipline, au Chapitre des Miniſtres, de poſſeder aucuns heritages à titre de Paſteur, ny aux Docteurs, Eſcoliers, & pauures de la R. P. R. *Quia ſunt incertæ perſonæ*, & qu'ils ne ſont point de Corps ny de Communauté. Ces legats faits pour l'entretien des Docteurs & Eſcoliers, *tanquam res nullius*, doiuent eſtre appliquez par ſa Majeſté aux Colleges des Catholiques, auſquels

ceux de la R. P. R. peuuent enuoyer leurs enfans ; de mesme que les legats faits pour l'entretenement des pauures doiuent estre deliurez aux Hospitaux dans lesquels les pauures de la Religion pretenduë reformée sont receus.

Puis donc que ceux de la R. P. R. ne peuuent donner ny leguer des immeubles pour les Ministres, pauures & Escoliers de leur Religion, & qu'ils ne peuuent non plus leguer des rentes constituées, d'autant qu'elles tiennent lieu d'immeubles, il reste seulement qu'ils peuuent donner ou leguer des sommes modiques, lesquelles doiuent estre distribuées par les heritiers pour l'entretien annuel des Ministres, Pauures, Docteurs & Escoliers, & pour suruenir à leur necessité presente, & les Consistoires & Anciens ne peuuent receuoir en cette qualité des legats & donations generales & vniuerselles, ny mettre en fonds ny en rente cet argent, parce que ce seroit leur donner vn moyen d'acquerir & de posseder du bien contre la maxime que nous auons establie. Ces legats peuuent estre poursuiuis par les Procureurs de ceux de la R. P. R. de chaque Ville ou lieu, d'où nous pouuons prendre occasion de dire qu'ils ne deuroient pas auoir d'Agent general, parce qu'ils ne font point de Corps separé des Catholiques, il n'y a que le Clergé qui est le premier Corps du Royaume, auec lequel ils seroient en egalité. Ils ne peuuent demander justice au Roy qu'en particulier, ou sous le nom du Procureur des Villes & lieux, de mesme que les autres sujets de sa Majesté, desquels ils ne peuuent se distinguer qu'en fait de Religion : mais le Procureur du Roy doit assister sans aucuns frais à la reddition des comptes

de l'adminiſtration & employ des deniers prouenans deſdites donations & legats, ainſi que porte l'Arreſt du Conſeil du 19. Mars 1624.

Il y a lieu de repreſenter à ſa Majeſté que les biens que les Conſiſtoires de ceux de la R. P. R. poſſedent, ſoit en fonds ou en rente, ne leur appartiennent pas à juſte titre, & qu'ils prouiennent ou des liberalitez des deffuncts, leſquelles ils n'ont pas pû receuoir, ou des impoſitions qu'ils ont faites ſur le peuple par l'abus qu'ils ont fait de la permiſſion qui leur a eſté donnée dans l'Article ſuiuant: C'eſt pourquoy ſa Majeſté peut diſpoſer de ces biens ſelon ſon bon plaiſir, en appliquant aux œuures pies ce qui y a eſté deſtiné, & faiſant rechercher & recouurer ce qui a eſté impoſé mal à propos ſur ſes Sujets.

Nous pouuons adjouſter qu'on auroit de la peine de dire quelles ſont les cauſes pies dont il eſt parlé dans cet Article: on ne les trouuera pas conformes ſans doute, *Legatis pietatis cauſa relictis*, dont il eſt parlé dans le §. dernier, *inſt. de oblig. quæ quaſ. ex cont. naſ.* ce mot s'eſt gliſſé, & a eſté pris abuſiuement.

C'eſt principalement à cet Article qu'il faut appliquer les reſtrictions dont nous auons parlé dans le Preambule des Articles ſecrets, des permiſſions accordées contre le bien de l'Eſtat & de la Religion.

## ARTICLE XLIII.

Permet ſadite Majeſté à ceux de ladite Religion eux aſſambler pardeuant le Iuge Royal, & par ſon autorité, égaler & leuer

ſur eux telle ſomme de deniers qu'il ſera arbitré eſtre neceſſaire pour eſtre employez pour les frais de leurs Synodes & entretenemens de ceux qui ont charges pour l'exercice de leurdite Religion, dont on baillera l'eſtat audit Iuge Royal, pour iceluy garder; la copie duquel eſtat ſera enuoyée par ledit Iuge Royal de ſix en ſix mois à ſadite Majeſté ou à ſon Chancelier, & ſeront les taxes & impoſitions deſdits deniers executoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

Cet Article eſt auſſi tres-important, d'autant qu'il contient la permiſſion donnée à ceux de la R. P. R. d'impoſer ſur le peuple contre ce qui auoit eſté ordonné par l'Article viij. de l'Edict de 1561. qui leur defendoit de faire aucune cottiſation ny impoſition, non pas meſme ſous pretexte de charité ny aumoſne. C'eſt pourquoy il faut bien examiner de quelle maniere, & ſous quelles conditions cela doit eſtre fait.

En premier lieu ceux de la R. P. R. ne peuuent, ſuiuant l'Arreſt du Conſeil du 30. Auril 1661. s'aſſembler pour deliberer & departir l'impoſition de quelque ſomme que ce ſoit, que pardeuant vn Iuge Royal, lequel doit eſtre Catholique, puiſque l'Edict ne porte pas de quelle Religion il doit eſtre.

2. Le Iuge deuant qui ils s'aſſemblent doit auoir l'eſtat de l'impoſition, & doit le garder. Il eſt obligé de le faire par la diſpoſition de l'Article, afin

qu'en cas de beſoin on puiſſe y auoir recours pour verifier les maluerſations qui pourroient eſtre faites : Et ſi les Iuges n'ont pas gardé ces Procez verbaux, on doit croire qu'ils ſont complices, & ils en ſont reſponſables.

3. Le Iuge qui doit garder cet eſtat, eſt obligé d'en enuoyer de ſix en ſix mois vne copie à ſa Majeſté, ou à Monſeigneur le Chancelier. Ce Iuge doit eſtre Catholique, d'autant que par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 17. Mars 1661. cette impoſition doit eſtre faite à Montauban deuant le Lieutenant general, qui doit eſtre Catholique.

4. Les comptes de la deſpenſe des ſommes impoſées, doiuent eſtre rendus en preſence des Aduocats & Procureurs de ſa Majeſté des Seneſchauſſées, ſuiuant l'Arreſt du Conſeil du 19. Mars 1624. ainſi que nous auons dit en l'Article precedent.

5. Ceux de la R. P. R. ne peuuent égaler ny leuer ſur eux des ſommes que pour les frais des Synodes & entretenement de ceux qui ont charge pour l'exercice de leur Religion, dit noſtre Article. Par le iij. de la Conference de Nerac, ils ne pouuoient impoſer que pour l'entretien des Miniſtres. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 17. Mars 16 1. ils peuuent auſſi impoſer pour l'entretenement du Temple, & pour les gages de l'Auertiſſeur & du Chantre. Par Arreſt de la Chambre de l'Edict de Paris, du 30. Iuillet 1644. il leur eſt permis de faire des leuées ſur eux pour les condemnations interuenuës contre eux, dont les deniers ſe leueront ſans Lettres d'aſſiette en vertu des Arreſts ; mais hors ces cas ils ne peuuent rien impoſer, ny le Iuge ne doit pas le ſouffrir. L'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du

29. Ianuier 1657. leur defend de faire des leuées de deniers que celles permises par les Edicts, mesme sous pretexte de Collectes, soit pour le dedans ou pour le dehors du Royaume. Celuy du 17. Mars 1661. pour le quint des pauures. Et par l'Article viij. de l'Edict de 1561. il leur est defendu d'imposer pour des aumosnes. L'abus qui a esté pratiqué en l'execution de cet Article, a donné moyen à ceux de la R. P. R. de faire les dépenses qu'ils ont faites, de suborner les Catholiques, & d'appliquer de grandes sommes à plusieurs mauuais vsages.

Pour y remedier, il fut ordonné par l'Article vj. de l'Arrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1663. que l'estat des sommes imposées depuis dix ans par ceux de la R. P. R. seroit par eux enuoyé à M. le Chancelier, à quoy n'ayant pas esté satisfait, il a esté rendu autre Arrest audit Conseil le troisiesme Nouembre 1664. par lequel sa Majesté ordonne que les estats des sommes imposées sur ceux de la R. P. R. depuis dix ans, seront remis par les Consuls, Greffiers des Consistoires, & tous autres qui en auront eu l'administration, és mains de Mr de Bezons, Commissaire departy en Languedoc; ensemble les estats des impositions qui se feront annuellement, pour apres auoir fait l'examen d'iceux les enuoyer auec son aduis à M. le Chancelier : ce qui doit aussi estre fait dans toutes les Prouinces du Royaume, ainsi que nous auons dit sur l'Article lxxiv. de l'Edict. On découurira beaucoup de fripponneries & de maluersations qui ont esté commises en l'administration de ces deniers, à quoy sa Majesté peut pouruoir, & ostera à ceux de la R. P. R. le moyen de continuer leurs mauuaises pratiques. Dize, Mini-

ſtre de Grenoble, a eſté pourſuiuy en la Chambre de l'Edict de Grenoble pour raiſon d'vne ſomme de ſix à ſept cents mille liures qui auoit eſté leuée ſur ceux de la R. P. R. & dont il auoit fait la recepte; le Conſiſtoire de Grenoble, pour appaiſer le bruit que cela faiſoit, l'a deposé, & l'a eſtably Principal au College de Dye, & a nommé quatre Miniſtres pour reuoir ſes comptes.

Noſtre Article adjouſte que les taxes & les impoſitions que ceux de la R. P. R. feront pour la leuée des deniers qu'ils auront departis, ſeront executoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Mais pour faire cette leuée auec plus de facilité, ils auoient accouſtumé de confondre ces deniers auec ceux de la taille Royale, & d'en faire faire la leuée par vn meſme Collecteur, afin qu'vne meſme rigueur & vn meſme priuilege peuſſent eſtre exercez pour les vns & pour les autres. Cet abus a eſté reformé par l'Arreſt du 5. Octobre 1663. qui defend dans l'Article vj. aux Collecteurs des deniers de la Taille, de ſe charger directement ny indirectement de la leuée des deniers que ceux de la R. P. R. auront impoſez, leſquels ſeront leuez par Collecteurs ſeparez.

Les conuertis à la Religion Catholique ne ſont point tenus des debtes contractées par ceux de la R. P. R. ainſi que nous auons fait voir ſur l'Article lxxiv. de l'Edict, bien que les ſommes ayent eſté departies auant leur conuerſion, ſi eux ou leurs auteurs ne ſont particulierement obligez, ou n'ont eſté condamnez d'autorité de Iuſtice au payement de ces ſommes ou de leurs cottitez.

Car encore bien que ces ſommes ayent eſté pour

la

la pluſpart empruntées en conſequence des delibe-rations priſes en corps de Communauté aux lieux où ceux de la R. P. R. eſtoient les plus forts ; & qu'ainſi il ſemble que le conſentement qu'eux ou leurs auteurs ont donné à ces deliberations, & aux emprunts faits en conſequence, ſoit vn moyen ſuf-fiſant pour eſtablir vne obligation, ainſi qu'on le pratique dans les Communautez.

Neantmoins ces debtes, qui dans leur origine eſtoient debtes de Communauté, ont changé de nature par le moyen de l'Edict du mois de Iuillet 1629. qui ordonne dans l'Article xv. que les debtes contractées par les habitans Catholiques ſeront portées par eux ſeuls, & celles contractées par ceux de la R. P R. ſeront auſſi acquittées par eux ſeuls ; par laquelle diſpoſition & ſeparation le Roy a fait que ces debtes, qui eſtoient des debtes de Com-munauté, ſont deuenuës des debtes de particuliers, ceux de la R. P. R. ne faiſant point de Corps ny de Communauté dans le Royaume : ce que le Roy fit en faueur des Catholiques, pour les exempter de contribuer au payement de ces deniers empruntez, & employez pour vne cauſe odieuſe qui eſtoit la re-bellion.

Le Roy ayant pû changer, & ayant changé effe-ctiuement la nature de ces obligations, & eſtant deuenuës des debtes de particuliers, toutes les de-liberations priſes en corps de Communauté ſont aneanties. Il faut reuenir au droit ordinaire, & puiſque ce ſont des debtes de particuliers, il faut voir ſi les particuliers ſont ſuffiſamment obligez.

Tout ce qu'on rapporte pour eſtablir cette obli-gation, eſt vn departement fait par des Commiſ-

ſaires en l'année 1635. de ces ſommes empruntées ſur ceux de la R. P. R. ce qui ne ſuffit pas pour eſtablir vne obligation. Car il eſt certain que ſi en ce temps-là les creanciers euſſent voulu contraindre les particuliers, ſur qui ces ſommes auoient eſté departies, à payer leurs cottitez, ils ne l'euſſent pas pû faire ſans vne precedente condemnation. Il n'y a que la Taille & les autres deniers priuilegiez que le Roy permet aux Communautez d'impoſer, qui puiſſent eſtre leuez auec obligation & contrainte par le ſimple departement.

Les creanciers, ou bien les principaux obligez apres ce departement, deuoient obliger les particuliers de conſentir des obligations de leurs cottitez de ces ſommes, ou à leur refus ils deuoient les y faire condamner. Ils ne l'ont pas fait, ils doiuent par conſequent s'en prendre à eux-meſmes; & ce n'eſt pas la premiere fois que la negligence des creanciers leur a eſté dommageable.

Il eſt encore à remarquer que ſi l'on obligeoit les Conuertis à payer leurs cottitez du departement fait en l'année 1635. il arriueroit ſans doute que pluſieurs payeroient, à cauſe qu'eux ou leurs auteurs eſtoient de la R. P. R. lors dudit departement, qui neantmoins eſtoient pour la pluſpart Catholiques lors de l'emprunt & de l'employ de ces ſommes; ce qui ne ſeroit pas juſte. C'eſt pourquoy comme les Commiſſaires, lors du departement, n'ont regardé que l'eſtat preſent des choſes, & qu'ils l'ont fait ſur ceux qui eſtoient pour lors de la R. P. R. on en doit faire de meſme en la leuée & au payement de ces meſmes ſommes, & on ne peut obtenir des condemnations que contre ceux qui ſont de la R. P. R.

Si on ordonnoit autrement, il faudroit dire que le departement fait des ſommes que le Roy permet à ceux de la R. P. R. d'impoſer ſur eux-meſmes, auroit ſa contrainte ou condemnation ſur ceux qui changeroient de Religion, & qui ſe feroient Catholiques ; ce qui n a jamais eſté pretendu. Ce ſont des impoſitions que le Roy permet ſeulement ſur l'eſtat & ſur la qualité de la Religion que ſes ſujets profeſſent, & non ſur leurs perſonnes, laquelle ne dure que tant qu'ils y ſont, & qui finit quand ils la quittent. Ils eſtoient dans vne Communauté qui doit, lors qu'ils ſont hors de la Communauté ils ne doiuent plus.

On objecte deux choſes : La premiere, Qu'il arriueroit que les creanciers perdroient leurs debtes ſi tous les debiteurs ſe faiſoient Catholiques ; Et l'autre eſt, Que les intereſts de ces ſommes ayant eſté payez aux creanciers durant pluſieurs années, c'eſt vne confirmation du departement, & vne tacite approbation & ratification de l'obligation.

A quoy il eſt facile de reſpondre : Pour la premiere, le creancier ne doit pas apprehender de rien perdre, puis qu'il a ſon contract & ſes obligez ; Et quand meſme il perdroit ſa debte, en tout ou en partie, luy ou les principaux obligez ont deu apres l'Edict de 1629. ſonger à leurs ſeuretez ; & s'ils perdent, ils le doiuent imputer à leur negligence, ſi ce n'eſt que la conuerſion generale eſtant arriuée, le Roy vouluſt ordonner que ces debtes fuſſent payées par les Communautez, & remettre ainſi les choſes dans leur origine ; à quoy ſa Majeſté pouruoira pour le bien des creanciers lors que la neceſſité le requerra.

Pour ce qui eſt de la ſeconde, le payement des intereſts qui a eſté fait aux creanciers, ne peut pas paſſer pour vne confirmation de l'obligation, d'autant que ce qui a eſté payé par les particuliers n'a pas eſté payé par eux à leurs creanciers comme l'intereſt de leur cottité, mais au Receueur de leurs deniers comme vne contribution que le Roy leur permet d'impoſer. Les deniers qui prouiennent de cette taxe ſe payent ſans qu'on en ſçache la cauſe, confuſément auec tous ceux qu'on impoſe; & c'eſt celuy qui en a fait la recepte qui en fait la diſtribution, & paye aux Miniſtres pour leur ſubſiſtance, aux creanciers pour leurs intereſts, & pouruoit aux autres frais. Pour eſtablir vne approbation & vne reconnoiſſance d'obligation, il faudroit que les debiteurs euſſent payé annuellement à leurs creanciers les intereſts de leurs cottitez, & en euſſent retiré les quittances.

Ce ſont les principales raiſons pour leſquelles par Arreſt du Conſeil du 11. Ianuier 1663. les conuertis à la Religion Catholique, ſont déchargez du payement de ces debtes, ainſi que nous auons dit ſur l'Article lxxiv. de l'Edict.

## ARTICLE XLIV.

Les Miniſtres de ladite Religion ſeront exempts des gardes & rondes, & logis de gens de guerre, & autres aſſiettes & cueillettes de Tailles; enſemble des tutelles, curatelles & commiſſions pour la garde des biens ſaiſis par autorité de Iuſtice.

Cet Article contient vne exemption accordée aux

Miniſtres de la R. P. R. des gardes, rondes, logemens de gens de guerre, leuée des Tailles, tutelles, curatelles, & de ne pouuoir eſtre eſtablis Commiſſaires ny Sequeſtres des biens ſaiſis d'autorité de Iuſtice. Par Arreſt du Conſeil du 17. Nouembre 1646. & par l'Article xiij de celuy du Conſeil d'Eſtat du 22. Septembre 1664. ils doiuent joüir de l'exemption des Tailles dans les lieux de leur exercice, & où les Tailles ne ſont pas reelles : ce qui doit eſtre entendu ſuiuant vn autre Arreſt du Conſeil du 17. Iuillet 1624. qui les exempte des Tailles & autres impoſitions pour le regard de leurs meubles, penſions & gages ſeulement, & non autrement: ainſi ils doiuent payer la Taille pour raiſon de leurs immeubles. Il n'y auroit aucune raiſon de leur accorder cette exemption. Par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 19. May 1657. les Miniſtres conuertis à la Religion Catholique doiuent joüir de la meſme exemption de Tailles & logemens de gens de guerre qu'ils faiſoient auant leur conuerſion.

## ARTICLE XLV.

Pour les enterremens de ceux de ladite Religion, faits par cy-deuant aux Cimetieres deſdits Catholiques, en quelque lieu ou Ville que ce ſoit, n'entend ſadite Majeſté qu'il en ſoit fait aucune recherche, innouation ou pourſuite; & ſera enjoint à ſes Officiers d'y tenir la main. Pour le regard de la ville de Paris, outre les deux Cimetieres que ceux de ladite Religion y ont

presentement; à sçauoir celuy de la Trinité & celuy de saint Germain, leur sera baillé vn troisiesme lieu commode pour lesdites sepultures aux faux-bourgs saint Honoré ou saint Denys.

Auant cet Edict ceux de la R. P. R. faisoient enterrer les corps de ceux de leur Religion dans les Cimetieres des Catholiques. Nostre Article leur defend de le continuer, à la charge qu'ils ne pourront estre recherchez pour les enterremens qu'ils auoient faits auparauant. Par les Arrests du Conseil d'Estat du 11. Ianuier 1657. & 16. Ianuier 1662. les corps de ceux de la R. P. R. ne peuuent estre enterrez dans les Cimetieres des Catholiques, ny dans les Eglises, sous pretexte que les tombeaux de leurs peres y sont, ou qu'ils ont quelque droit de Seigneurie ou de Patronage, ou qu'ils en sont fondateurs, ainsi que porte l'Edict de 1606. Art. x. Par les Arrests du Parlement de Paris des 20. Aoust 1618. & 1. Aoust 1620. il est ordonné que les Eglises polluës par ces enterremens seront reconciliées, & le Seruice diuin restably. En 1612. le corps d'vn Seigneur de la R. P. R. qui auoit esté enterré dans vne Chappelle, fut deterré deux mois apres par ordonnance des Commissaires. Par Arrest de Bordeaux du 25. Feurier 1645. il est defendu de faire bastir des voûtes par ceux de la R. P. R. en forme de Chappelles, proche les Eglises ou Cimetieres des Catholiques, ny faire retrancher celles qui sont aux Eglises pour faire leurs sepultures. Par Arrest du Conseil du 29. Nouembre 1641. il est fait defenses à ceux de la

R. P. R. de Varennes d'enterrer leurs morts en vne place en laquelle il y auoit anciennement vne Chappelle, & alors vne Croix, & où ſe fait la Proceſſion. Par Arreſt de Paris, du 21. Iuin 1658. confirmatif d'vne Sentence du Bailly d'Orleans, le corps d'vn Catholique enterré au Cimetiere de ceux de la R. P. R. fut deterré aux frais du Miniſtre qui l'auoit enterré, auec defenſes aux Miniſtres d'aller viſiter les malades Catholiques ſous pretexte de conſolation, qu'apres qu'il aura eſté fait procez verbal par le Iuge des lieux, en la preſence du Curé, du changement de la volonté de celuy qui ſera malade.

Par autre Arreſt dudit Conſeil du 16. Ianuier 1662. ils ne peuuent enterrer leurs morts dans les Cimetieres des Catholiques, ny dans des lieux qui ſoient plus proches deſdits Cimetieres que de trois cents pas. l'Article xlv. de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 5. Octobre 1663. porte, Qu'il ſera procedé à la verification de la proximité du Temple que ceux de la R. P. R. ont dans la ville d'Vſez de l'Egliſe de ſaint Iulien, & incommodité qu'en reçoit le Seruice diuin. Il en eſt de meſme de leurs Cimetieres. Si au prejudice de ces defenſes ceux de la R. P. R. enterroient les corps de ceux de leur Religion dans les Cimetieres des Catholiques, il faudroit les deterrer, comme il a eſté pratiqué en pluſieurs endroits, & depuis peu au Dioceſe d'Vſez, apres verification faite que le corps de la mere d'vn Gentil-homme auoit eſté enterré dans vn tombeau qui eſtoit attaché aux murs d'vne Egliſe qui eſtoit preſque demolie; ce qui fut fait du conſentement des parties.

Pour le droit de Patronage qu'ont ceux de la R. P. R. en qualité de ſucceſſeurs des Patrons ou des

Fondateurs, ou par acquiſition, il dort, comme on dit, &, *eſt in ſuſpenſo*, ils ne peuuent pas nommer ny preſenter au Benefice, *Ceſſat jus Patronatus, ſi Patronus ſit hæreticus*, dit le Chap. *Vergentis, 10. de hæreticis.* Autrefois ils pouuoient nommer vn Procureur Catholique, lequel preſentoit pour eux ; mais par la derniere Iuriſprudence des Arreſts du Conſeil, & des Parlemens, ils ne peuuent ny nommer des Procureurs, ny preſenter tandis qu'ils demeurent dans leur Religion. Le pourueu par l'Ordinaire eſt toûjours preferé au nommé par ces ſortes de Patrons : car encore bien que le droit de Patronage ſoit temporel, *rei tamen ſpirituali eſt annexum*, cap. *Quanto de judiciis*, & cap. *de jure, de jure Patron.*

Ceux de la R. P. R. ne joüiſſent pas auſſi d'aucuns autres droits honorifiques, comme de ſepulture dans l'Egliſe & litres. Par Arreſt de Paris du 17. Iuillet 1660. les litres appoſées dans l'Egliſe par le Seigneur de Poligny de la R. P. R. furent effacées L'Article v. de la Declaration du Roy du 16. Decembre 1656. porte, Que les Seigneurs faiſans profeſſion de la R. P. R. ne pourront vſer d'aucuns droits honorifiques dans les Egliſes ; de ſepultures, bancs, litres, tant dedans que dehors les Egliſes & Patronages, demeurant leſdits droits en ſurſeance tant qu'ils feront profeſſion de ladite R. P. R. Et pour le Patronage, que l'Eueſque conferera de plein droit pendant ledit temps ſeulement, ſans prejudice du droit de la terre apres l'empeſchement ceſſé. Conformément à laquelle Declaration Me Pierre Thibaudeau, pourueu par Mr l'Eueſque de Luçon d'vne Prebende, de laquelle Me Charles Payneau

auoit aussi esté pourueu sur la nomination du Procureur Catholique du Marquis de Vieluigne, Patron, faisant profession de la R. P. R. fut maintenu par Arrest du Conseil du 15. Iuillet 1659. en la possession d'icelle, sans que les prouisions dudit sieur Euesque de Luçon, ou des autres Collateurs ordinaires, puissent nuire ny prejudicier au Patron. Le mesme a esté jugé par autre Arrest dudit Conseil du 23. Octobre 1663. en faueur de Me Iean Guillebert, pourueu par Mr l'Euesque d'Avranches, lequel fut maintenu en la Cure de sainte Marie de Cherency le Heron, à l'exclusion de Me Iacques Garcelles pourueu de ladite Cure sur la nomination du Procureur du sieur de Montgommery, Patron, de la R. P. R. Le Parlement de Paris l'a jugé de mesme par Arrest du 6. Feurier 1648.

## Article XLVI.

Les Presidens & Conseillers Catholiques qui seruiront en la Chambre ordonnée au Parlement de Paris, seront choisis par sa Majesté sur le tableau des Officiers dudit Parlement.

## Article XLVII.

Les Conseillers de ladite Religion pretenduë reformée qui seruiront en ladite Chambre, assisteront si bon leur semble és procez qui se vuideront par Commissaires, & y auront voix deliberatiue, sans qu'ils ayent part aux deniers consignez, sinon lors

que par l'ordre & prerogatiue de leur reception, ils y deuront aſſiſter.

ARTICLE XLVIII.

Le plus ancien Preſident des Chambres my-parties preſidera en l'Audiance, & en ſon abſence le ſecond, & ſe fera la diſtribution des procez par les deux Preſidens, conjoinctement ou alternatiuement par mois ou par ſemaine.

ARTICLE XLIX.

Aduenant vacation des Offices dont ceux de ladite Religion ſont ou ſeront pourueus auſdites Chambres de l'Edict, y ſera pourueu de perſonnes capables, qui auront atteſtation du Synode ou Colloque dont ils ſeront, qu'ils ſont de ladite Religion, & gens de bien.

Ces quatre Articles adjouſtent quelques choſes qui auoient eſté obmiſes dans l'Edict, leſquelles regardent l'eſtabliſſement ou la diſcipline des Chambres de l'Edict, qui eſt que le Roy choiſira les Officiers Catholiques qui deuront ſeruir en la Chambre de l'Edict de Paris, ſur le tableau des Officiers du Parlement. Que les Officiers de la R. P. R. pourront aſſiſter aux procez qui ſe jugeront par Commiſſaires, ſuiuant le rang de leur reception. Que le plus ancien Preſident preſidera en l'Audiance, & les deux Preſidens feront la diſtribution des

procez, ou conjoinctement, ou par tour, & par ſemaine; & que lors qu'il vaquera des Offices de la R. P. R. il y ſera pourueu de perſonnes qui ſeront de ladite Religion. Mᵉ Pierre Berger, Conſeiller de la R. P. R. au Parlement de Paris s'eſtant fait Catholique, par l'Article xv. de l'Edict du 6. May 1616. il eſt creé vne autre Charge de la R. P. R. L'Arreſt du Parlement donné ſur l'enregiſtrement de cet Edict du 13. Iuin 1616. porte, Que c'eſt ſans tirer à conſequence à l'aduenir pour la creation de l'Office de Conſeiller de la R. P. R.

Quoy que ce ne ſoit pas bien l'endroit, il ne ſera pas hors de propos d'adjouſter qu'on ne peut faire l'exercice de la R. P. R. dans vn lieu qu'il n'y ait au moins dix chefs de famille de ladite Religion, ainſi que l'ordonnent les Arreſts du Conſeil des 29. Ianuier & 17. Aouſt 1644. donnez pour le pays de Bearn. Des familles du voiſinage ne ſuffiſent pas, il faut qu'elles ſoient du lieu.

## ARTICLE L.

L'abolition accordée à ceux de ladite Religion pretenduë reformée par le lxxiv. Article dudit Edict, aura lieu pour la priſe de tous deniers Royaux, ſoit par ruptures de coffres ou autrement, meſme pour le regard de ceux qui ſe leuoient ſur la riuiere de Charente, ores qu'ils euſſent eſté affectez & aſſignez à des particuliers.

L'abolition accordée par le lxxiv. Article de l'Edict, de toute leuée de deniers Royaux, eſt eſtenduë

par celuy-cy, aux cas que ces deniers eussent esté pris par ruptures de coffres, & à ceux qui se leuoient sur la riuiere de Charente.

## ARTICLE LI.

L'Article xlvj. des Articles secrets faits en l'année 1577. touchant la ville & Archeuesché d'Auignon, & Comté de Venisse, ensemble le traité fait à Nismes, seront obseruez selon leur forme & teneur, & ne seront aucunes Lettres de marque en vertu desdits Articles & Traitez, données que par Lettres patentes du Roy, seellées de son grand Sceau. Pourront neantmoins ceux qui les voudront obtenir se pouruoir en vertu du present Article, & sans autre commission, pardeuant les Iuges Royaux, lesquels informeront des contrauentions, déni de Iustice, & iniquité des Iugemens, proposée par ceux qui desireront obtenir lesdites Lettres, & les enuoyeront auec leur aduis clos & seellez à sa Majesté, pour en estre ordonné comme elle verra estre à faire par raison.

Cet Article confirme vn Traité particulier fait en la ville de Nismes, & des Articles secrets faits en l'année 1577. & ordonne qu'aucunes Lettres de marque ne pourront estre mises à execution en vertu de ces Traitez, si elles ne sont seellées du

grand Sceau ; ce qui n est plus maintenant en contestation.

## Article LII.

Sa Majesté accorde & veut que Me Nicolas Grimoult soit restably & maintenu au titre & possession des Offices de Lieutenant General Ciuil ancien, & de Lieutenant General Criminel au Bailliage d'Alençon, nonobstant la resignation par luy faite à Me Iean Marguerit, reception d'iceluy, & la prouision obtenuë par Me Guillaume Bernard, de l'Office de Lieutenant General Ciuil & Criminel au Siege d'Exmes, & les Arrests donnez contre ledit Marguerit resignataire, durant les troubles, au Conseil Priué és années 1586. 1587. & 1588. par lesquels Me Nicolas Barbier est maintenu és droits & prerogatiues de Lieutenant General ancien audit Bailliage, & ledit Bernard audit Office de Lieutenant à Exmes, lesquels sa Majesté a cassez & annullez, & tous autres à ce contraires. Et outre sadite Majesté, pour certaines bonnes considerations, a accordé & ordonné que ledit Grimoult remboursera dedans trois mois ledit Barbier de la finance qu'il a fournie aux Parties casuelles pour l'Office de Lieutenant General Ciuil & Criminel en la Vicomté d'Alen-

çon, & de cinquante eſcus pour les frais; commettant à cette fin le Bailly du Perche, ou ſon Lieutenant à Mortagne. Et le rembourſement fait, ou bien que ledit Barbier ſoit refuſant ou dilayant de le receuoir, ſadite Majeſté a defendu audit Barbier, comme auſſi audit Bernard, apres la ſignification du preſent Article, de plus s'ingerer en l'exercice deſdits Offices, à peine de crime de faux, & enuoye iceluy Grimoult en la joüiſſance d'iceux Offices & droits y appartenans; & en ce faiſant les procez qui eſtoient pendans au Conſeil Priué de ſa Majeſté entre leſdits Grimoult, Barbier & Bernard, demeureront terminez & aſſoupis; defendant ſadite Majeſté aux Parlemens & tous autres d'en prendre connoiſſance, & auſdites parties d'en faire pourſuite. En outre ſadite Majeſté s'eſt chargée de rembourſer ledit Bernard de mille eſcus fournis aux Parties caſuelles pour iceluy Office, & de ſoixante eſcus pour le marc d'or & frais: ayant pour cet effet preſentement ordonné bonne & ſuffiſante aſſignation, le recouurement de laquelle ſe fera à la diligence & frais dudit Grimoult.

Il eſt parlé dans cet Article de Mᵉ Nicolas Grimoult; il falloit qu'il euſt bien joüé ſon perſonnage,

car tout cet Article, qui eſt vn des plus grands de tout l'Edict, eſt employé à déduire ſes intereſts; ce qui ne merite pas que nous nous y arreſtions.

## ARTICLE LIII.

Sadite Majeſté eſcrira à ſes Ambaſſadeurs de faire inſtance & pourſuite pour tous ſes Sujets, meſme de ceux de ladite Religion pretenduë reformée, à ce qu'ils ne ſoient recherchez en leurs conſciences, ny ſujets à l'Inquiſition, allans, venans, ſejournans, negotians & trafiquans par tous les Pays eſtrangers, alliez & confederez de cette Couronne, pourueu qu'ils n'offenſent la Police des païs où ils ſeront.

Le Roy s'oblige dans cet Article d'eſcrire aux Ambaſſadeurs qu'il auoit auprés des Princes ſes alliez, de faire inſtance que ſes ſujets de la R. P. R. ne fuſſent inquietez ny recherchez en leurs conſciences lors qu'ils alloient & venoient par les terres de leur obeïſſance; ce qui n'appartient pas au temps preſent.

## ARTICLE LIV.

Ne veut ſa Majeſté qu'il ſoit fait aucune recherche de la perception des impoſitions qui ont eſté leuées à Royan, en vertu du contract fait auec le ſieur de Candeley, & autres faites en continuation d'iceluy,

validant & approuuant ledit contract pour le temps qu'il a eu lieu en tout ſon contenu, juſques au 18. jour de May prochain.

## Article LV.

Les excés aduenus en la perſonne d'Armand Courtines dans la ville de Milhau en l'an 1587. & Iean Reynes & Pierre Seigneuret, enſemble les procedures faites contre eux par les Conſuls dudit Milhau, demeurent abolies & aſſoupies par le benefice de l'Edict, ſans qu'il ſoit loiſible à leurs veuues & heritiers, ny aux Procureurs generaux de ſa Majeſté, leurs Subſtituts, ou autres perſonnes quelconques d'en faire mention, recherche, ny pourſuite, nonobſtant, & ſans auoir eſgard à l'Arreſt donné en la Chambre de Caſtres le 10. jour de Mars dernier, lequel demeurera nul, & ſans effet; enſemble toutes informations & procedures faites de part & d'autre.

## Article LVI.

Toutes pourſuites, procedures, Sentences, Iugemens & Arreſts donnez, tant contre le feu ſieur de la Nouë, que contre le ſieur Odet de la Nouë ſon fils, depuis leurs detentions & priſons en Flandres, aduenuës és mois de May 1580. & de Nouembre 1584.
&

& pendant leur continuelle occupation au fait des guerres & ſeruice de ſa Majeſté, demeureront caſſez & annullez, & tout ce qui eſt enſuiuy en conſequence d'iceux ; & ſeront leſdits de la Nouë receus en leurs defenſes, & remis en tel eſtat qu'ils eſtoient auparauant leſdits Iugemens & Arreſts, ſans qu'ils ſoient tenus refonder les deſpens, ny conſigner les amendes, ſi aucunes ils auoient encouru, ny qu'on puiſſe alleguer contre eux aucune peremption d'inſtance ou preſcription pendant ledit temps.

Ces trois Articles contiennent des graces & des pardons que le Roy accorde premierement à ceux qui auoient fait des leuées & des impoſitions en la ville de Royan. En ſecond lieu, à ceux qui auoient commis des excés à l'encontre de Courtines, Reynes & Seigneuret dans la ville de Milhau. En troiſieſme lieu, aux ſieurs de la Nouë pere & fils, & tous les Iugemens qui auoient eſté donnez contr'eux ſont caſſez & annullez.

Fait par le Roy eſtant en ſon Conſeil à Nantes, le deuxieſme jour de May 1598.
Signé, HENRY.
Et plus bas, FORGET.
Et ſeellées du grand Sceau de cire jaune.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre ; A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut. Nous auons au mois d'Auril dernier fait expedier nos Lettres d'Edict pour l'establissement d'vn bon ordre & repos entre nos Sujets Catholiques & ceux de ladite Religion pretenduë reformée. Et outre ce nous auons accordé ausdits de ladite Religion, certains Articles secrets & particuliers, que nous voulons auoir pareille force & vertu, & estre obseruez & accomplis tout ainsi que nostredit Edict. A CES CAVSES, Nous voulons, vous mandons, & tres-expressément commandons par ces Presentes, que lesdits Articles signez de nostre main, cy-attachez sous le contre-seel de nostre Chancellerie, vous faites registrer és Registres de nostredite Cour, & le contenu en iceux garder, entretenir, & obseruer de point en point, tout de mesme que celuy de nostredit Edict : Cessans, & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire : CAR tel est nostre plaisir. Donné à Nantes le 2. jour de May, l'an de grace 1598. Et de nostre Regne le neufiesme. Signé, Par le Roy, FORGET. Et seellé sur simple queuë de cire jaune.

Quoy que cette Commiſſion fuſt adreſſée au Parlement de Paris pour enregiſtrer ces Articles ſecrets, neantmoins cet enregiſtrement n'a eſté fait qu'en la maniere que nous auons rapportée dans le Preambule.

Voilà ce que j'ay pû recueillir de plus important & de plus conſiderable pour l'explication de l'Edict de Nantes & des Articles particuliers. I'ay rapporté toutes les citations des Edicts & des Arreſts fort fidellement, & le plus que j'ay pû, dans les meſmes termes auſquels ils ſont conceus. I'eſtime que ce trauail, que ie n'auois deſtiné que pour mon vſage, ſuffira à ceux qui veulent auoir vne connoiſſance parfaite de cet Edict, & donnera vne grande facilité de decider toutes les difficultez & les conteſtations qui ſe preſenteront. Il y a dequoy s'eſtonner de ce que ceux de la Religion pretenduë reformée, qui ſçauoient & qui connoiſſoient leurs entrepriſes, ſe ſoient plaints des contrauentions faites par les Catholiques, & qu'ils ayent deliberé dans leur dernier Synode national de demander des Commiſſaires à ſa Majeſté pour en informer. Cela s'eſt executé ſi fort à leur deſauantage, que ie croy qu'à l'aduenir ils y penſeront mieux auant que de faire vne ſemblable demande. Cependant nous deuons admirer la prouidence de Dieu qui n'abandonne jamais ſon Egliſe. Il a permis qu'on ait trouué dans les Edicts de Pacification, qui auoient donné vn coup ſi funeſte à la Religion Catholique, dequoy reparer vne partie des pertes qu'elle auoit faites. Que ſi on ne ferme pas entierement les playes qu'elle auoit receuës, on la met du moins en eſtat d'vne prochai-

ne guerison, sans qu'on ait employé d'autres remedes que ceux qui ont esté pris dans ces mesmes Edicts.

*Vulnus Achilleo quæ quondam fecerat hosti,*
*Vulneris auxilium Pelias hasta tulit.*

FIN.

# TABLE DES MATIERES.

A



B



C

D



E

M



O

*FIN.*

## *Extrait du Priuilege du Roy.*

LE Roy par ſes Lettres patentes a permis à Antoine Vitré ſon Imprimeur ordinaire, & du Clergé de ſon Royaume, d'imprimer, vendre & debiter tous les *Edits*, *Declarations*, *Arreſts*, *Remonſtrances, & generalement toutes les choſes qui luy ſeront baillées par les Aſſemblées generales, ou par les Agents generaux du Clergé*, & ce pour le temps & eſpace de dix ans. Auec defenſes à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de l'impreſſion dudit Vitré, à peine de ſix mille liures d'amande, confiſcation des Exemplaires, dépens, dommages & intereſts; comme il eſt porté plus au long par leſdites Lettres, données à Paris le 17. Feurier 1661. Signées, le Roy en ſon Conſeil, Par CHARLOT. Et ſeellées.

# *DECLARATION DV ROY, portant, Que l'Edict de Nantes, & autres Edicts, Declarations, Arrests, & Reglemens donnez en consequence, seront gardez & obseruez selon leur forme & teneur. Et que deux Commissaires seront enuoyez dans les Prouinces. Registrée au Parlement le 7. Septembre 1656.*

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Nous auons tousiours consideré l'Edict de Nantes comme vn ouurage singulier de la prudence parfaite de Henry le Grand nostre ayeul, qui jugeant que ce n'estoit pas assez d'auoir vaincu ses ennemis, & conquis par sa valeur la meilleure & plus grande partie de son Royaume; mais qu'il estoit necessaire d'oster toutes les causes qui auoient esté les sources de tant de malheurs qui s'estoient respandus sur cet Estat depuis le Roy François I. jusques à son Regne, ce grand Prince croyoit que comme la diuision des esprits de ses Sujets estoit née & entretenuë par la diuersité de la Religion, elle continuëroit toûjours, si l'on ne mettoit des bornes pour en arrester le cours, & empescher que les guer-

res ciuiles ne vinssent à renaistre. Ainsi attendant que Dieu eust disposé les cœurs pour quitter ces nouuelles opinions qui s'estoient introduites contre la verité de la Religion, il estoit à propos de laisser l'exercice libre de la Religion pretenduë reformée, auec cette pensée qu'il y auoit lieu d'esperer que dans vne profonde Paix, les soins que les Prelats apporteroient pour l'instruction & la conuersion de ceux qui s'estoient separez de l'Eglise, feroient des effets bien plus certains & plus asseurez que les armes, qui n'auoient rien produit jusques alors que la ruine de l'Estat & de l'Eglise. La fin que s'estoit proposée ce grand Prince a esté telle qu'il l'auoit esperée; la diuision de ses Sujets cessa en mesme temps que cet Edict fut publié, & la France en suite a joüy d'vne profonde Paix tant qu'il a pleu à Dieu de le conseruer à cette Monarchie. Aussi le Roy defunct, nostre tres-honoré Seigneur & Pere, a toûjours pris vn grand soin que cet Edict fust conserué en son entier; & l'on peut dire qu'il n'y a apporté aucun changement, que lors qu'ayant par ses armes reduit sous son obeïssance ceux de ses Sujets de la R. P. R. qui s'estoient reuoltez, il les a priuez d'aucunes des graces qui leur estoient accordées par ledit Edict de Nantes; en consequence dequoy cet Edict ne peut & ne doit estre obserué que dans les conditions qui sont portées par les Edicts & Declarations faites pour la pacification des troubles excitez par aucuns de ceux de ladite R. P. R. & autres qui ont esté deuëment enregistrées en nos Cours de Parlement & Chambres de l'Edict, & executées. Et en suite desdits Edicts & Declarations, il est interuenu diuers Arrests & Reglemens sur les diffe-

rends meus, tant en nostre Conseil qu'és Chambres des Grands Iours, & celles de l'Edict, entre nos Sujets Catholiques & ceux de ladite R. P. R. lesquels enfin craignans que dans les desordres des dernieres guerres ciuiles l'on ne changeast quelque chose en l'Edict de Nantes, nous jugeasmes à propos de donner vne Declaration le 21. May 1652. pour maintenir ceux de la R. P. R. en tout ce qui leur a esté accordé par ledit Edict de Nantes. Mais comme cela a esté interpreté contre nostre intention, & que l'on a pensé que nous auions reuoqué tout ce qui auoit esté fait depuis ledit Edict, Nous auons jugé à propos de faire connoistre que nostre volonté n'a pas esté d'accorder rien à nosdits Sujets de la R. P. R. au delà de ce qui est ordonné par ledit Edict de Nantes, ny de déroger ausdits Edicts, Declarations, Arrests & Reglemens qui ont suiuy. Et d'autant que nous auons receu diuerses plaintes de la part de nos Sujets Catholiques, & de ceux de la R. P. R. qu'il y auoit beaucoup de choses innouées au prejudice des Reglemens qui ont esté obseruez jusques icy sur le sujet de l'exercice de la R. P. R. Nous auons pensé que pour faire cesser lesdites plaintes, il falloit enuoyer dans les Prouinces de nostre Royaume des Commissaires Catholiques, & de la R. P. R. pour conjoinctement pouruoir ausdites plaintes, & remettre toutes choses en l'ordre auquel elles doiuent estre, conformément ausdits Edicts, Declarations, Arrests & Reglemens, sans que nos Sujets de ladite R. P. R. puissent pretendre aucune chose en consequence de ladite Declaration de l'année 1652. au delà de ce qui leur auoit esté auparauant accordé. A CES CAVSES, de l'aduis de la Reyne nostre

tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Anjou, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous auons par ces Presentes, signées de nostre main, dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plaist, que ledit Edict de Nantes, les susdits Edicts & Declarations, Arrests & Reglemens, soient gardez & obseruez selon leur forme & teneur; n'entendant auoir rien innoué par ladite Declaration du 21. May 1652. ny rien ordonné au prejudice de ce qui est porté par lesdits Edicts, Declarations, Arrests & Reglemens sur ce interuenus, nonobstant tous Arrests qui pourroient auoir esté donnez au contraire, ou en consequence de ladite Declaration de 1652. ORDONNONS que deux Commissaires, l'vn Catholique, & l'autre de la R. P. R. seront enuoyez dans chaque Prouince pour y establir les choses dans le bon ordre qu'elles doiuent estre, conformément ausdits Edicts, Declarations, Arrests & Reglemens; & ce qui sera jugé & ordonné par lesdits Commissaires, sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement & Chambres de l'Edict, Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans, & à tous autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier & enregistrer chacun endroit soy, & le contenu en icelles garder & obseruer selon leur forme & teneur, sans y contreuenir, ny souffrir y estre contreuenu en aucune maniere. Enjoignons à nos Procureurs Generaux, ou leurs Substituts d'y tenir la main, & de faire pour cet effet toutes dili-

gences, pourſuites & requiſitions neceſſaires. CAR tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites Preſentes. Données à la Fere le 18. jour de Iuillet, l'an de grace 1656. Et de noſtre Regne le quatorzieſme. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, PHELYPEAVX. Et ſeellées. Et ſur ledit reply eſt encore eſcrit :

*Regiſtrées, ouy & conſentant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le 7. Septembre 1656. Signé,* RADIGVE.

---

## *EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.*

VEV par la Cour les Lettres patentes en forme de Declaration, données à la Fere le 18. Iuillet dernier, ſignées, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, PHELYPEAVX; & ſeellées ſur double queuë du grand Sceau de cire jaune ; par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur auroit dit & declaré, veut & luy plaiſt que l'Edict de Nantes, Edicts, Declarations, Arreſts & Reglemens cy-deuant donnez pour la Pacification des troubles du Royaume, ſoient gardez & obſeruez ; n'entendant auoir rien innoué par la Declaration du 21. May 1652. ny rien ordonné au prejudice de ce qui eſt porté par leſdits Edicts, Declarations, Arreſts & Reglemens ſur ce interuenus, nonobſtant tous Arreſts qui pourroient auoir eſté donnez au contraire, ou en conſequence de ladite Declaration de 1652. Ordonné que deux Commiſſaires, l'vn Catholique,

& l'autre de la R. P. R. seront enuoyez dans chaque Prouince pour y restablir les choses dans le bon ordre qu'elles doiuent estre, conformément ausdits Edicts, Declarations, Arrests & Reglemens; & ce qui sera jugé & ordonné par lesdits Commissaires sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres à la Cour adressantes. Conclusions du Procureur General du Roy: Tout consideré: LA COVR a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur. Fait en Parlement le 7. Septembre 1656. Signé, RADIGVE.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne que tous les Consuls & Officiers politiques de la ville de Montpellier seront Catholiques.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que sur l'instance qui luy auroit esté faite de la part de ses Sujets de la R. P. R. de la ville de Montpellier, pour estre admis aux charges de Consuls en ladite Ville, & autres dependantes d'icelles, sa Majesté auroit par sa Lettre de cachet du 18. Mars, Arrests de son Conseil des 28. dudit mois, & 11. Auril 1652. & la Responce au Cahier de sesdits Sujets, ordonné qu'aux elections des Consuls de ladite ville de Montpellier, seroient admis dans lesdites charges de Consuls, & autres qui en depen-

dent, des habitans de ladite Ville faiſans profeſſion de la R. P R. également auec des Catholiques, nonobſtant toutes oppoſitions & Arreſts à ce contraires ; contre leſquels Arreſts les habitans Catholiques de ladite Ville ayant porté leurs plaintes à ſa Majeſté, elle auroit ordonné par Arreſt donné en ſon Conſeil d'Eſtat le dernier jour du mois de Mars 1653. que les Conſuls de ladite ville de Montpellier, qui eſtoient lors en charge, continuëroient d'en faire les fonctions ainſi qu'ils auoient fait auparauant, & cependant qu'il ſeroit ſurſis à nouuelle election juſques à ce qu'il en euſt eſté autrement ordonné par ſadite Majeſté, qui depuis auroit continué ladite ſurſeance année par année par ſes Lettres de cachet juſques à preſent. Et d'autant que pendant ledit temps le premier, quatrieſme & cinqueſme Conſuls de ladite ville de Montpellier ſont decedez, & que les trois reſtans ne peuuent pas ſuffire à l'adminiſtration des affaires publiques & communes de ladite Ville, que la Police en eſt entierement déreglée, & les habitans en ſouffrent de grands dommages en general & en particulier, ſa Majeſté conſiderant l'importance de ladite ville de Montpellier, qui eſt la ſeconde de la Prouince de Languedoc, ornée d'vn Siege Epiſcopal, Egliſe Cathedrale, & de pluſieurs Collegiales, d'vne Vniuerſité, d'vne Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Bureau des Threſoriers generaux, Siege de Preſidial & Seneſchal, & de Iuſtice ordinaire qui eſt exercée par les Conſuls en l'Hoſtel de Ville : Que tous les Officiers qui compoſent leſdits Corps ſont Cotholiques, à l'exception de ſix ou ſept de la R. P. R. qui ſont dans ladite Chambre des Comptes, & de deux du

Presidial. Que depuis que par les Armes victorieuses du feu Roy elle fut reduite à son obeïssance, la Religion Catholique y a fait vn tel progrés, que les Eglises & Monasteres abbatus par ceux de la R. P. R. y ont esté rebastis, & le culte de Dieu restably, & le nombre des habitans Catholiques s'est accrû de beaucoup pardessus celuy de ceux de la R. P. R. Que depuis l'an 1628. les charges Consulaires, & autres dependantes, n'ont esté remplies que d'habitans Catholiques, par vn ordre qui ne fut point changé, lors que le feu Roy, par sa Declaration de 1631. ordonna le partage des Consulats des Villes de Languedoc; & desirant sadite Majesté maintenir ses Sujets de ladite Ville en leurs libertez, & entretenir le bon ordre qui a esté dans la Police & administration des affaires communes de ladite Ville, sous lequel elle s'est conseruée à l'obeïssance de sadite Majesté, & les habitans Catholiques & de la Religion pretenduë reformée ont demeuré en amitié & en bonne intelligence depuis l'année 1628. VEU lesdits Arrests, & autres pieces, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, sans s'arrester aux Arrests desdits jours 28. Mars, 11. Auril & 21. May 1652. Response audit Cahier, & assignations qui pourroient auoir esté données, ny à tout ce qui peut auoir esté fait en consequence, a leué la surseance ordonnée par l'Arrest du dernier Mars 1653. & celles des Lettres de cachet qui ont esté depuis expediées : Ce faisant a ordonné & ordonne qu'il sera incessamment procedé à la nouuelle election des Consuls & Officiers politiques dependans du Consulat pour la presente année en ladite ville de Montpellier, & à l'aduenir aux jours destinez, en la forme

ordinaire & accouſtumée ; à laquelle election des Conſuls & Officiers politiques, ne ſeront admis, éleus, ny nommez que des habitans Catholiques, à quoy il ſera procedé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles; deſquelles, ſi aucunes interuiennent, ſa Majeſté s'en eſt reſeruée à ſoy, & à ſon Conſeil, la connoiſſance, & icelle interdite à tous Iuges ; faiſant tres-expreſſes inhibitions & defenſes aux habitans de la R. P. R. & à tous autres qu'il appartiendra d'y donner aucun trouble ny empeſchement, ſous quelque cauſe ny pretexte que ce ſoit, à peine de deſobeïſſance, nullité, caſſation de procedures, & de reſpondre de tous deſpens, dommages & intereſts. Enjoint ſa Majeſté à ſes Lieutenans generaux de la Prouince de Languedoc, Gouuerneur particulier de ladite Ville & Citadelle de Montpellier, Seneſchal, Magiſtrats, & autres Officiers de ladite Ville de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, & aux Conſuls eſtant à preſent en charge, d'y obeïr & ſatisfaire ſur la meſme peine que deſſus. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Compiegne le vingt-huictieſme Aouſt *1656*.

Signé, PHELYPEAUX.

## *DECLARATION DV ROY ſur les Patronages, exercices dans les villes Epiſcopales, Seigneuries des Eccleſiaſtiques, &c.*

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut : Les Archeueſques, Eueſques, & autres Eccleſiaſtiques Deputez du Clergé de France, aſſemblez par noſtre permiſſion en noſtre ville de Paris, nous ayant fait pluſieurs plaintes & remonſtrances, tant de viue voix que par le Cahier qu'ils nous ont preſenté, nous les aurions fait examiner en noſtre Conſeil ; & attendant que par vne plus ample & plus particuliere Declaration de noſtre volonté, nous leur pouruoyïons ſur tous les Articles contenus audit Cahier : Et pour témoigner le zele que nous auons pour tout ce qui regarde la gloire de Dieu, la grandeur de ſon Egliſe, la conſeruation des droits, libertez & priuileges dudit Clergé, & de la police & diſcipline Eccleſiaſtique, dont nous ſommes le Protecteur, auons ſur aucuns deſdits Articles, de l'aduis de noſtre Conſeil, declaré & ordonné, declarons & ordonnons ce qui enſuit.

I. Que les Iuges ſeculiers ne prendront aucune connoiſſance de l'ordre, de l'heure du Seruice diuin, ſous pretexte du poſſeſſoire, ou autrement.

II. Que le reuenu des Confrairies ſera employé en la celebration du Seruice diuin, par l'Ordonnance de l'Eueſque Dioceſain, à la nourriture des

pauures de mestier, & autres œuures pitoyables. Et que les Iuges Royaux ne connoistront des droits pretendus par les Euesques & Curez, excepté des dismes infeodées, & du possessoire des autres dismes.

III. Que nos Cours de parlement & autres Iuges ne prendront aucune connoissance des Decimes, & que pour les differends qui suruiendront sur les choses de cette nature, on se pouruoira aux Bureaux establis pour en juger.

IV. Que nos Sujets faisant profession de la Religion pretenduë reformée, conformément aux Edicts de Pacification, Arrests & Iugemens donnez en consequence, ne pourront faire l'exercice de ladite R. P. R. és Villes où il y a Archeuesché ou Euesché, ny aux lieux & Seigneuries appartenans aux Ecclesiastiques, ny en autres que ceux qui leur sont accordez par l'Edict de Nantes, & que les lieux où se fait le Presche, qui se trouueront bastis sur les Cimetieres, ou si proche de l'Eglise que le Seruice diuin en peust estre troublé, & ceux qui ont esté establis depuis l'Edict de Nantes, & contre la teneur d'iceluy, sans Lettres de permission de sa Majesté registrées aux Cours de Parlement, seront démolis, & les Cimetieres des Catholiques leur seront rendus, sans que ceux de la R. P. R. y puissent faire enterrer leurs morts.

V. Que les Seigneurs faisant profession de la R. P. R. ne pourront vser d'aucuns droits honorifiques dans les Eglises; de sepulture, bancs, litres, tant dehors que dedans les Eglises & Patronages, demeurant lesdits droits en surseance tant qu'ils feront profession de ladite R. P. R. Et pour le Patro-

nage, que l'Euesque conferera de plein droit pendant ledit temps seulement, sans prejudice du droit de la terre, apres l'empeschement cessé.

VI. Que les Iuges de la R. P. R. ny les Chambres de l'Edict, ne connoistront de la transgression des Festes, ny du possessoire des Benefices, ny des contestations qui suruiendront pour raison des biens d'Eglise, suiuant l'Edict de Nantes, & les Lettres de Declaration de sa Majesté du 2. Ianuier 1626. à peine de nullité des Iugemens qui interuiendront sur telles matieres.

VII. Et enfin que les Ministres de la R. P. R. conformément aux Arrests donnez au Conseil, ne pourront prescher en autres lieux que ceux de leur demeure, le Presche y estant estably par les Commissaires deputez pour l'execution desdits Edicts de Pacification, à peine de prison & d'amende arbitraire. Mandons à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, & à tous autres Iuges qu'il appartiendra, chacun en droit soy, que ces Presentes ils ayent à faire publier & enregistrer, & à les faire obseruer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contreuenu : CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites Presentes. Donné à Paris le 16. jour de Decembre l'an de grace 1656. Et de nostre Regne le quinziesme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE GVENEGAVD.

v. ci-après p. 29. 30.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne l'enregiſtrement de la Declaration du 18. Iuillet 1656. en la Chambre de l'Edict de Bordeaux.*

LE Roy ayant eſté informé du partage interuenu entre les Preſidens & Conſeillers Catholiques du Parlement de Bordeaux, ſeruans la preſente ſeance en la Chambre de l'Edict, & les Officiers de la Religion pretenduë reformée en pareil nombre, ſur la preſentation & requiſition qui a eſté faite d'enregiſtrer la Declaration de ſa Majeſté du 18. de Iuillet dernier pour l'obſeruation de l'Edict de Nantes, & autres Edicts, Declarations, Arreſts & Reglemens qui ont ſuiuy; leſdits Catholiques ayant eſté d'aduis d'enregiſtrer purement & ſimplement ladite Declaration, & Lettres de juſſion expediées pour cet effet; & leſdits de la R. P. R. au contraire, & nonobſtant l'aduis par eux donné le 6. Septembre auſſi dernier pour ledit enregiſtrement, que tres-humbles remonſtrances ſeroient faites à ſadite Majeſté pour l'execution de ſa Declaration de l'année 1652. & cependant ſurſis à l'enregiſtrement de celle dudit jour 18. Iuillet, & Lettres de juſſion; à quoy eſtant neceſſaire de pouruoir, attendu qu'il n'appartient pas aux Officiers d'apporter aucune modification à ladite Declaration. VEV l'Arreſt dudit partage, du 13. du mois paſſé : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, vuidant ledit partage, & ſans auoir eſgard à toutes remonſtrances deſdits Officiers de la R. P. R. de la Chambre

de l'Edict de Bordeaux, que ſa Majeſté tient pour entenduës, a ordonné & ordonne, que ſuiuant leur aduis du 6. Septembre dernier, & celuy deſdits Officiers Catholiques, du 13. dudit mois paſſé, il ſera inceſſamment procedé en ladite Chambre à l'enregiſtrement pur & ſimple de ladite Declaration dudit jour 18. Iuillet, & juſſion du 17. Octobre enſuiuant, pour eſtre executées, gardées & obſeruées ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes oppoſitions. Enjoint ſadite Majeſté à ſon Procureur General en ladite Chambre, de faire pour ledit enregiſtrement toutes les requiſitions neceſſaires, & de luy donner aduis du bon deuoir de la Compagnie en cette occaſion. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le dixieſme Ianuier 1657.

Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, contenant pluſieurs Reglemens.*

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, Qu'encore que par les Articles iv. xvij. xxxiv. & xliij. de l'Edict de Nantes, & par les Declarations des 24. Auril 1612. 19 Octobre 1622. 17. Auril 1623. & par l'Article xj. de l'Edict du mois de Mars 1626. il ait eſté pourueu à la conduite & diſcipline des Miniſtres, & de ceux faiſant profeſſion de la Religion pretenduë reformée, & que ſa Majeſté lors de ſon aduenement à la Couronne, en confirmant des Priuileges de ceux de ladite R.P.R. n'a jamais entendu les accroiſtre, mais au contraire par ſa pieté & marque de Roy Tres-Chreſtien,

maintenir la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine dans toute ſa ſplendeur, en ſorte que tous ſes ſujets, faiſant profeſſion de ladite R. P. R. ne puiſſent enfreindre leſdits Edicts & Declarations, ains ſe reduire dans les termes d'iceux, neantmoins les Miniſtres & les particuliers faiſant profeſſion de ladite R. P. R. contreuiennent journellement aux Articles deſdits Edicts, ſoit par des leuées de deniers non permiſes pour le dedans ou dehors du Royaume; par leurs aſſemblées illicites, diſcours de meſpris contre les choſes ſaintes, & la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, prenant les Miniſtres de nouuelles qualitez, & eſtabliſſant des Preſches dans pluſieurs lieux non permis; & par vne infinité d'entrepriſes qu'ils font, ſoit dans les actions publiques & execution des criminels, où ils pretendent chanter des Pſeaumes, ou par la ſepulture de leurs corps morts, quelques-vns ayant pretendu les pouuoir mettre dans les Egliſes ou Cimetieres des Catholiques, ſous pretexte que leurs ayeuls ou peres y ont eſté enterrez, toutes leſquelles choſes cauſent vn ſi grand deſordre & abaiſſement de l'Egliſe, qu'il s'en peut enſuiure la ruine totale de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, s'il n'y eſt promptement remedié & pourueu. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, conformément aux Articles iv. xvij. xxxiv. & xliij. de l'Edict de Nantes, & aux Declarations des 24. Auril 1612. 19. Octobre 1622. & 17. Auril 1623. & à l'Edict du mois de Mars 1626. a fait tres-expreſſes defenſes aux Miniſtres de ladite Religion pretenduë reformée de prendre la qualité de Paſteurs de l'Egliſe, ains ſeulement de Miniſtres de l'Egliſe pretenduë refor-

mée ; comme auſſi de parler auec irreuerence des choſes ſaintes, des ceremonies de l'Egliſe, & d'appeller les Catholiques d'autre nom que de celuy de Catholiques. Enjoint ſadite Majeſté à ſes ſujets de ladite R, P. R. de ſouffrir que l'on tende les tapiſſeries deuant leurs maiſons pour les Proceſſions de la Feſte-Dieu, ſans déroger aux Declarations, Arreſts & Reglemens faits en aucuns lieux touchant ladite tenture, donnez ſur les requeſtes de ſes ſujets de la Religion Catholique, que ſa Majeſté veut eſtre executez ſelon leur forme & teneur. Fait defenſes à ceux de ladite R. P. R. d'appeller à leurs aſſemblées du Conſiſtoire autres que ceux qu'ils appellent Anciens, & de tenir aucunes aſſemblées qu'ils appellent des Notables, ſinon en la preſence des Magiſtrats Royaux, apres en auoir obtenu la permiſſion ſpeciale de ſa Majeſté : comme auſſi de faire aucune leuée de deniers ſur eux que celles qui leur ſont permiſes par les Edićts, meſme ſous le nom & pretexte des collećtes, ſoit pour le dedans ou pour le dehors du Royaume. Fait auſſi ſadite Majeſté defenſes aux Miniſtres de la R. P. R. de faire les Preſches ailleurs que dans les lieux deſtinez pour cet vſage, & non dans les lieux & places publiques, ſous pretexte de peſte ou autrement. Ordonne en outre qu'aux feux de joye qui ſe feront par ordre de ſadite Majeſté dans les places publiques, & lors de l'execution des criminels de ladite R. P. R. les Miniſtres, ny autres, ne pourront chanter des Pſeaumes ; comme auſſi que les corps morts de ladite R. P. R. ne pourront eſtre enterrez dans les Cimetieres des Catholiques, ny dans les Egliſes, ſous pretexte que les tombeaux de leurs peres y ſont,

ou

ou qu'ils ont quelque droit de Seigneurie ou Patronage, le tout nonobstant tous Arrests & Lettres à ce contraires, ausquelles sa Majesté a dérogé par le present Arrest. Et en cas de contrauention ausdits Edicts, & audit present Arrest, veut qu'il en soit informé par le premier Iuge Royal des lieux sur ce requis, pour estre le procez fait & parfait aux contreuenans suiuant la rigueur desdits Edicts & Ordonnances. Enjoint sa Majesté aux Gouuerneurs & Lieutenans generaux des Prouinces, Intendans de Iustice, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres Iuges de tenir la main à l'execution du present Arrest, lequel sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans prejudice d'icelles, ne sera differé. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 11. jour de Ianuier 1657. Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne que les Temples bastis par les hauts Iusticiers ou acquereurs du Domaine seront demolis.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, Que pour le repos & tranquillité de son Estat, ayant par l'Edict de Nantes, Articles particuliers, & autres Edicts faits sur la Pacification des troubles de son Royaume, permis l'exercice public de la Religion pretenduë reformée en certains lieux destinez par lesdits Edicts, il a esté de temps en temps pourueu aux desordres & nouueau-

tez introduites par ceux de ladite R. P. R. lesquels sous tous pretextes veulent augmenter l'exercice de ladite Religion dans les autres lieux où elle n'est point permise, soit par le moyen des hauts Iusticiers, ou Fiefs appartenans à ceux de ladite R. P. R. veulent assujettir à souffrir l'exercice public de leurdite Religion au prejudice de l'Article x. de l'Edict de Nantes, par lequel il est dit, que l'exercice de ladite R. P. R. ne pourra estre estably és lieux & places qui ont esté cy deuant possedez par ceux de ladite Religion, esquels ledit exercice auroit esté mis en consideration de leurs personnes, ou à cause du priuilege des Fiefs, si iceux Fiefs se trouuent apres possedez par personnes Catholiques, en sorte que l'exercice de ladite R. P. R. ne pût estre en aucune façon permis dans les lieux qui appartiennent à present aux Catholiques, ny moins encore sous pretexte des acquisitions des Terres, Fiefs & Domaines du Roy, & establissement de haute Iustice; à quoy estant necessaire de pouruoir, afin d'arrester le cours des entreprises de ceux de ladite R. P. R. qui ne veulent pas permettre la démolition des Temples establis par les hauts Iusticiers faisans profession de la R. P. R. dans les terres & Iustices qui sont venuës par succession és mains de personnes Catholiques. Le Roy estant en son Conseil, conformément à l'Article x. de l'Edict de Nantes, a ordonné & ordonne, que les Temples qui auront esté establis par les hauts Iusticiers faisans profession de la R. P. R. dans leurs Terres, seront démolis, & l'exercice defendu, lors que le Seigneur ou ses successeurs en la Terre seront Catholiques. Ordonne sa Majesté que ceux de ladite R. P. R. qui

acquerront de ses Domaines, ne pourront en consequence de leur adjudication & engagement establir aucun Presche és lieux qui leur seront adjugez, sous pretexte de la haute Iustice comprise esdites adjudications. Veut en outre sa Majesté que lors qu'elle accordera le droit de haute Iustice dans des Terres appartenantes à aucuns de ses sujets de ladite R. P R. il soit fait mention dans les Lettres d'erection desdites Iustices, que l'exercice de ladite Religion ne pourra estre estably ausdits lieux sous pretexte de ladite haute Iustice, & ce nonobstant tous Arrests, & autres choses à ce contraires. Et en cas de contrauention, qu'il en sera informé par le premier Iuge Royal des lieux sur ce requis, pour estre le procez fait & parfait aux contreuenans suiuant la rigueur des Ordonnances. Enjoint sa Majesté aux Gouuerneurs & Lieutenans generaux des Prouinces, Intendans de Iustice, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres Iuges de tenir la main à l'execution du present Arrest, lequel sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans prejudice d'icelles ne sera differé. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 11. jour de Ianuier 1657. Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui defend aux Ministres de prescher en plus d'vn lieu.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, Qu'encore que par l'Edict de Nantes, Articles particuliers, Edicts, Declarations bien & deuëment verifiez, & par plusieurs Arrests donnez au Conseil, la conduite & la discipline des Ministres de la Religion pretenduë reformée ait esté entierement reglée & limitée, & que sa Majesté, lors de son aduenement à la Couronne, en confirmant ceux de ladite R. P. R. dans leurs priuileges, n'ait jamais entendu les accroistre, mais seulement faire executer lesdits Edicts, Declarations & Articles particuliers, en sorte qu'il n'y eust aucune innouation; neantmoins les Ministres de ladite R. P. R. entreprennent journellement plusieurs choses contraires ausdits Edicts & Articles, lesquels ils veulent estendre ainsi qu'il leur plaist, & establir l'exercice de ladite R. P. R. dans les lieux où elle n'a point esté permise, ayant pretendu pouuoir aller prescher dans les lieux qu'ils appellent annexes des lieux où l'exercice est permis, sous le pretexte d'impossibilité aux habitans desdites annexes de se transporter aux lieux où se fait le Presche ordinaire, & que c'est vn mesme Ministre qui va en plusieurs lieux, ce qui est contraire ausdits Edicts, par lesquels l'exercice de ladite R. P. R. n'est permis que dans les lieux designez, sans qu'il puisse estre estably ailleurs. Et d'autant que ce desordre, s'il eust esté

permis, auroit fait grand prejudice à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſa Majeſté, par vne Declaration verifiée en la Chambre de l'Edict de Caſtres, declare qu'elle ne vouloit & n'entendoit que l'exercice de ladite R. P. R. fuſt permis ny fait en aucuns autres lieux que ceux nommez par les Edicts & Articles, ſous pretexte d'annexes, & que leſdits Miniſtres ne puiſſent faire le Preſche en plus d'vn lieu. Mais au prejudice de ladite Declaration, & ſans faire mention d'icelle, ceux de ladite R. P. R. ont ſurpris vn Arreſt au Conſeil le 21. May 1652. par lequel ils ſe ſont fait permettre de faire l'exercice de ladite Religion par vn meſme Miniſtre en diuers lieux; & par le moyen dudit Arreſt ils pretendent renuerſer les Edicts & Articles qui ne leur permettent de faire ledit exercice qu'en vn ſeul lieu: A quoy eſtant neceſſaire de pouruoir; VEV ladite Declaration & Arreſt du Conſeil du 21. May 1652. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ſadite Declaration, regiſtrée en la Chambre de l'Edict de Caſtres, donnée ſur le fait des annexes de ceux de la R. P. R. ſera executée ſelon ſa forme & teneur: Ce faiſant, ſans s'arreſter audit Arreſt du Conſeil du 21. May 1652. que ſa Majeſté a caſſé & reuoqué, & tous autres contraires à ladite Declaration, a fait tres-expreſſes defenſes aux Miniſtres de ladite R. P. R. de preſcher en plus d'vn lieu, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de deſobeïſſance. Et en cas de contrauention, ordonne ſa Majeſté qu'il en ſera informé par le premier Iuge Royal des lieux ſur ce requis, & procedé contre les contreuenans conformément à ladite Declaration. Enjoint ſa Majeſté

aux Gouuerneurs & Lieutenans generaux des Prouinces, Intendans de Iustice, Baillifs, Seneschaux, Preuosts & autres Iuges de tenir la main à l'execution du present Arrest, lequel sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans prejudice d'icelles, ne sera differé. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 11. jour de Ianuier 1657.

Signé, PHELYPEAUX.

## *ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne que les habitans de Realmont rentreront dans la possession de leur Eglise.*

SUR les Requestes presentées au Roy en son Conseil par Me Pierre Dousset, Docteur en Theologie, & Curé de la ville de Realmont en Albigeois, & les Consuls & habitans faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine dudit Realmont; contenant, Que les habitans de la Religion pretenduë reformée de ladite Ville ayant pris les armes contre le seruice de sa Majesté durant les guerres, suscitez par le feu sieur Duc de Rohan; chassé les Catholiques, & démoly leurs Eglises, notamment celle de la Paroisse, sa Majesté fut obligée d'enuoyer son Armée, commandée par feu Monsieur le Prince, pour chastier ces rebelles, lequel ayant assiegé & battu du canon la Place, & enfin reduite à capituler, il fut conuenu par le iv. Article de la capitulation, que les Catholiques seroient restablis dans ladite Ville, & que le Temple leur seruiroit d'Eglise; ce qui fut executé

par la deliurance qui en fut faite à Me Arnaud Peyruſſet, pour lors Curé, qui s'en mit en poſſeſſion, le fit benir ſous le nom de Noſtre-Dame du Faur, qui eſt le nom de l'ancienne Paroiſſe; & du depuis y a fait le Seruice diuin, adminiſtré les Sacremens, enterré les corps d'vn grand nombre de Catholiques, receu des Fondations & des Obits, & autres legations pies; ſi bien qu'il ſeroit demeuré plus de vingt ans paiſible poſſeſſeur, pendant lequel temps ceux de la R. P R. ont fait l'exercice dans vne maiſon particuliere qui leur ſert de Temple; neantmoins au mois de Iuillet 1648. ils ſe ſeroient aduiſez de preſenter certaine Requeſte en la Chambre de l'Edict de Caſtres, à ce que leſdits Curé & Catholiques fuſſent tenus de leur rendre ladite Egliſe pour leur seruir de Temple, laquelle fut trouuée ſi inciuile, que quoy que leſdits Catholiques n'en euſſent aucune connoiſſance, Arreſt de partage interuint ſur icelle, les Conſeillers Catholiques ayant eſté d'aduis de la rejetter; & ceux de ladite R. P. R. de commettre l'vn deſdits Conſeillers pour oüir les parties: pour le fait duquel partage les habitans de ladite R. P. R. auroient fait inſtance au Conſeil à l'encontre deſdits Curé & Catholiques de ladite Ville, en laquelle le ſieur Eueſque d'Alby, & les Syndics du Clergé de ſon Dioceſe, ayant eſté receus parties interuenantes, la cauſe fut retenuë au Conſeil, & leſdits Catholiques toûjours conſeruez dans la joüiſſance de ladite Egliſe par deux diuers Arreſts de l'année 1649. apres leſquels on auroit demeuré en repos durant ſix années, & juſques au mois d'Auril de l'année derniere, que les habitans de la R P. R. de Realmont, faiſant la ſuſdite inſtance, & leſdits

Arrests interuenus en icelle, auroient presenté Requeste aux sieurs de Boucherat, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel de sa Majesté, & Descorbiac Conseiller en ladite Chambre de l'Edict de Castres, Commissaire deputé pour l'execution des Edicts de Pacification; & en suite auroient surpris certaine Ordonnance le 22. dudit mois d'Auril, portant, Que lesdits Consuls & habitans Catholiques dudit Realmont feront delaissement dudit Temple à ceux de ladite R. P. R. dans vn an, moyennant la somme de trois mille liures, qu'ils seroient tenus de consigner trois jours apres pour faire fonds à la construction d'vne Eglise que lesdits Catholiques feroient bastir au mesme lieu qu'elle estoit anciennement, dequoy les Catholiques ayant esté aduertis, ils auroient fait diuers actes de protestation de la prise, & d'en demander la reparation au Conseil. Ce que voyant ceux de ladite R. P. R. ils auroient presenté Requeste audit Conseil, à ce que ladite Ordonnance fust executée de son autorité, sur laquelle estant interuenu Arrest le 23. Iuin audit an, portant, Que les Catholiques seroient assignez, & l'assignation leur ayant esté donnée, ils auroient fait leur presentation pour éuiter vn defaut. Mais d'autant que le dessein de ceux de ladite R. P. R. ne va qu'à constituer en frais les Catholiques par multiplicité d'instances & procedures, & qu il est de la justice de sa Majesté de couper racine à toutes leurs chicanneries & longueurs : Qu'il importe non seulement ausdits Curé & Catholiques de Realmont, & ausdits Syndics dudit Clergé du Diocese d'Alby, mais encore à tout le Clergé de France, d'arrester le cours de cette vexation, & d'empescher que ladite Eglise

qui a esté beniste & consacrée auec toutes les ceremonies & solemnitez accoustumées, & qui a esté durant vingt huict ans, ou enuiron, possedée par les Catholiques, ne tombe és mains de ceux de ladite R. P. R. lesquels sont notoirement non receuables d'en faire demande, attendu le laps de temps, & l'Article de la susdite Capitulation, suiuy d'vne vexation, & d'vne si longue possession, dont resulte aussi que l'Ordonnance desdits sieurs de Boucherat, & la Requeste & Lettres desdits habitans de la R. P. R. sont du tout insoûtenables: Requeroient qu'il pleust à sa Majesté, sans auoir esgard à ladite Ordonnance dudit jour 22. d'Auril 1655. Requeste presentée au Conseil le 23. Iuin ensuiuant, ny au partage interuenu en ladite Chambre de l'Edict de Castres par l'Arrest du 12. May 1648. décharger lesdits Curé & habitans Catholiques de ladite ville de Realmont, de la demande en delaissement de ladite Eglise, & des autres fins & conclusions prises à l'encontre d'eux par ceux de ladite R. P. R. Ce faisant, maintenir & conseruer lesdits Curé & Catholiques en la possession & joüissance de ladite Eglise, & faire tres-expresses defenses à ceux de ladite R. P. R. de leur donner aucun trouble ny empeschement, ny de plus se pouruoir au Conseil ny ailleurs pour ce fait, à peine de dix mille liures d'amende, & les condamner en tous les despens, dommages & interests. VEV lesdites Requestes, copie des Articles de la Capitulation accordée par feu Monsieur le Prince ausdits habitans; copie de l'Arrest de partage de ladite Chambre de l'Edict de Castres du 12. May 1648. l'Ordonnance desdits sieurs Boucherat & Descorbiac du 22. Auril 1655. Acte de protestation faite par

lesdits Consuls & habitans Catholiques de se pouruoir à l'encontre de ladite Ordonnance : Copie de l'Arrest du Conseil, obtenu sur la Requeste de ceux de la R. P. R. dudit Realmont, du 23. Iuin ensuiuant, auec l'exploit d'assignation donnée aux Catholiques de ladite Ville le 7. d'Aoust audit an, appellant de reglement offert de la part des Consuls & habitans Catholiques, & autres pieces attachées ausdites Requestes. Oüy le rapport d'icelles; & tout consideré : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, ayant esgard ausdites Requestes, sans s'arrester à l'Ordonnance du 22. Auril 1655. Requeste du 23. Iuin ensuiuant, & au partage interuenu en la Chambre de l'Edict de Castres le 12. May 1648. a déchargé & décharge les Curé & habitans Catholiques de ladite ville de Realmont, de la demande à eux faite par ceux de la R. P. R. pour entrer en la joüissance de ladite Eglise, & des autres fins & conclusions prises à l'encontre d'eux. Et ce faisant, sa Majesté les a maintenus & gardez, maintient & garde en la possession & joüissance de ladite Eglise, fait tres expresses inhibitions & defenses à ceux de ladite R. P. R. de leur donner aucun trouble, ny de plus se pouruoir au Conseil pour le fait dont est question, circonstances & dependances, à peine de quinze cents liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 11. jour de Ianuier 1657. Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui casse l'euocation accordée à ceux de la Religion pretenduë reformée des Generalitez de Tolose, Montauban & pays de Foix.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, Qu'au prejudice de l'Edict de Nantes, qui reserue entr'autres choses deux cas ausquels les Parlemens peuuent connoistre des procez & differends de ceux de la Religion pretenduë reformée, ils auroient obtenu le 18. Aoust 1655. Arrest dudit Conseil, portant euocation de tous les procez ciuils & criminels que ceux de ladite R. P. R. des Prouinces de Languedoc, haute Guyenne & Foix, auoient, ou pourroient auoir à l'aduenir, tant en demandant que defendant, parties principales ou garans, du Parlement de Tolose, pendant deux ans, auec renuoy d'iceux au Parlement de Grenoble; ce qui prejudicie d'autant plus aux Catholiques, & notamment aux Ecclesiastiques, que par ce moyen ils sont traduits hors de leur Iurisdiction naturelle, en pays fort esloigné: De sorte que n'osant s'exposer à de si longs voyages, & à vne si grande despense, ils sont dans l'impuissance d'obtenir justice des entreprises journalieres desdits de la R. P. R. A quoy estant necessaire de pouruoir, tout consideré: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que le temps de l'euocation generale portée par ledit Arrest du 18. Aoust 1655. estant expiré, ne pourra estre prolongé, pour quelque occasion, & en quelque sorte & maniere que

ce ſoit ; & cependant ſa Majeſté a renuoyé & renuoye ceux de la R. P R. qui auront, és cas reſeruez par les Edicts, des procez & differends à mouuoir audit Parlement de Toloſe ; ſçauoir ceux de la haute Guyenne, Generalité de Toloſe & Montauban, & païs de Foix, au Parlement de Bordeaux ; & ceux des Dioceſes de la Generalité de Montpellier au Parlement d'Aix, pour le temps qui reſte à expirer de ladite euocation generale portée par ledit Arreſt du 18. Aouſt 1655. auſquels Parlemens de Bordeaux & d'Aix, ſa Majeſté en attribuë toute Cour, Iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdit à ceux de Toloſe & Grenoble, & tous autres ; leur faiſant ſa Majeſté defenſes d'en connoiſtre, à peine de nullité & caſſation de procedures. Ce faiſant ſa Majeſté a deſchargé & deſcharge ſes Sujets Catholiques aſſignez audit Parlement de Grenoble, en conſequence de ladite euocation generale, des aſſignations à eux données. Auquel Parlement ſa Majeſté enjoint de renuoyer leſdits procez auſdits Parlemens de Bordeaux & Aix, pour y eſtre procedé aux Iugemens d'iceux, ſuiuant les derniers erremens, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le treizieſme jour de Ianuier 1657.

Signé, PHELYPEAVX.

*v. ci-dessus p. 13.*

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, *qui vuide le partage fait en la Chambre de l'Edict de Castres sur l'enregistrement de la Declaration du 18. Iuillet 1656.*

LE Roy ayant esté informé du partage interuenu au mois de Septembre dernier entre les Presidens & Conseillers Catholiques du Parlement de Tolose, seruans la derniere seance en la Chambre de l'Edict de Castres, & les Officiers de la Religion pretenduë reformée en pareil nombre, sur la presentation & requisition qui y fut faite pour l'enregistrement de la Declaration de sa Majesté du 18. Iuillet aussi dernier, concernant l'obseruation de l'Edict de Nantes, & autres Edicts, Declarations, Arrests & Reglemens qui ont suiuy; les Catholiques ayant esté d'aduis d'enregistrer ladite Declaration purement & simplement; & lesdits de la R. P. R. que tres-humbles remonstrances seroient faites à ladite Majesté, à ce que ses Sujets de ladite R. P. R. soient maintenus sous le benefice de l'Edict de Nantes, nonobstant tous Arrests, & autres choses à ce contraires; ne pas permettre qu'ils soient troublez en quelque maniere que ce soit en l'exercice de leurdite Religion aux lieux où ils se trouuent establis par ledit Edict, & de nommer des Commissaires de ladite Chambre pour l'execution d'iceluy, & pour pouruoir aux infractions qui y ont esté faites. Et d'autant qu'il n'appartient pas ausdits Officiers de faire la nomination desdits Commissaires, dont sa Majesté se l'est reseruée, ny mes-

me d'apporter aucune modification à ladite Declaration, eſtant neceſſaire d'y pouruoir : Vev ledit Arreſt de partage : Le Roy estant en son Conseil, vuidant iceluy partage, & ſans auoir eſgard audit Arreſt, & aux remonſtrances deſdits Officiers de la R. P. R. de la Chambre de l'Edict de Caſtres, que ſa Majeſté tient pour entenduës, a ordonné & ordonne qu'il ſera inceſſamment procedé par ladite Chambre à l'enregiſtrement pur & ſimple de ladite Declaration du 18 Iuillet dernier, pour eſtre executée, gardée & obſeruée ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes oppoſitions. Enjoint ſa Majeſté à ſon Procureur general en ladite Chambre, de faire pour cet effet toutes les requiſitions & diligences neceſſaires, & de luy donner aduis du bon deuoir de la Compagnie en cette occaſion. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 17. Feurier 1657.

Signé, Phelypeavx.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT pour l'enregiſtrement de la Declaration du 18. Iuillet 1656. en la Chambre de l'Edict de Bordeaux.*

Svr ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, Qu'eſtant interuenu partage en la Chambre de l'Edict de Guyenne ſur l'enregiſtrement de la Declaration de ſa Majeſté du 18. Iuillet dernier, pour l'obſeruation de l'Edict de Nantes, & autres Edicts, Declarations & Arreſts qui ont

ſuiuy, ſadite Majeſté auroit par Arreſt de ſondit Conſeil du 10. Ianuier auſſi dernier, vuidé ledit partage, & ordonné qu'il ſeroit inceſſamment procedé par ladite Chambre audit enregiſtrement, auquel les Officiers de la Religion pretenduë reformée n'ayant pas donné leur conſentement, le ſieur de Grimard, Preſident au Parlement de Bordeaux, ſeruant la preſente ſeance en ladite Chambre, apres leur auoir fait entendre les volontez de ſadite Majeſté ſur ce ſujet, auroit remis entre les mains du Greffier de ladite Chambre ladite Declaration, Iuſſion & Arreſts, pour eſtre regiſtrez és Regiſtres de ladite Chambre, & y auoir recours quand beſoin ſera. Surquoy leſdits Officiers de ladite Religion pretenduë reformée auroient enuoyé leurs remonſtrances, deſquelles lecture ayant eſté faite audit Conſeil en preſence de ſa Majeſté, qui a veu auſſi l'Arreſt d'enregiſtrement en ladite Chambre, du 28. Ianuier dernier : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, ſans auoir eſgard auſdites remonſtrances, a declaré & declare que ſuiuant l'Arreſt dudit Conſeil du 10. Ianuier enſuiuant, ledit enregiſtrement auoir eſté bien & deuëment fait en ladite Chambre ; Ordonne qu'en conſequence d'iceluy ladite Declaration ſera gardée, obſeruée & executée ſelon ſa forme & teneur. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le vingt-ſeptieſme jour de Mars 1657.

*Signé*, PHELYPEAUX.

## *ARREST DV CONSEIL PRIVÉ, portant, Que tous les Consuls & Conseillers politiques de Bedarrieux seront Catholiques.*

ENTRE Barthelemy Arnal Farettes, & autres habitans de la ville de Bedarrieux, faisant profession de la Religion pretenduë reformée, demandeurs aux fins de l'exploit du 16. Feurier 1654. fait en consequence de l'Arrest de partage de la Chambre de l'Edict de Castres, du 10. du mesme mois, d'vne part; Et les Consuls & habitans Catholiques de ladite ville de Bedarrieux, demandeurs en requeste, suiuant l'Arrest du Conseil interuenu sur icelle le 11. May audit an 1654. d'vne part; Et ledit Farettes, & autres habitans dudit Bedarrieux, faisant profession de ladite R. P. R. defendeurs, d'autre. Et encore Mre François de Mirman, Abbé commendataire de l'Abbaye de Villemaigne l'Argentiere au Diocese de Beziers, Seigneur Iusticier, haut, moyen, bas, & directe dudit Villemaigne, Bedarrieux & autres lieux dépendans de ladite Abbaye, demandeur aux fins de la Requeste par luy presentée le 14. Mars audit an au sieur de Besons, Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de la Iustice, Police & Finance de la Prouince de Languedoc, suiuant le renuoy par luy fait au Conseil par son Ordonnance contradictoire du 28. dudit mois de Mars, d'vne part; Et lesdits Barthelemy Arnal Farettes, & autres habitans de ladite ville de Bedarrieux, faisant profession de ladite R. P. R. Lesdits Consuls & habitans Catholiques de ladite ville de Bedarrieux, & le Syndic general

general de la Prouince de Languedoc, defendeurs, d'autre. Et entre ledit Arnal Farettes, & autres habitans dudit Bedarrieux, faisans profession de ladite R. P. R. demandeurs en requeste verbale, inserée en l'appointement de reglement de l'instance du 10. Iuin audit an, d'vne part: Et lesdits Consuls & habitans Catholiques dudit lieu; Ledit sieur de Mirman Abbé, & le Syndic general du Languedoc, defendeurs, d'autre; sans que les qualitez puissent nuire ny prejudicier aux parties. VEV par le Roy en son Conseil ledit Arrest de partage de ladite Chambre de l'Edit de Castres, dudit jour 10. Fevrier 1654. rendu sur la Requeste dudit Barthelemy Arnal Farettes Consul dudit Bedarrieux, par lequel Arrest ladite Chambre declare estre interuenu partage sur ce que six des opinans faisant profession de la R. P. R. estoient d'aduis de commettre Me Paul de Iuges, Conseiller en icelle, pour parler d'accommodement aux parties & Gens du Roy; & cependant faire defenses aux habitans Catholiques de (pour raison du fait dont est question) se retirer ny conuenir ailleurs qu'en ladite Chambre, suiuant les Edicts & Arrests du Conseil, & de donner aucun trouble audit Farettes, Consul, & autres Conseillers politiques de la R. P. R. en la fonction de leurs Charges en laquelle ils ont esté esleus, en consequence de l'Arrest du Conseil du 21. May 1652. & les autres en pareil nombre de six opinans, faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, estoient d'aduis d'ordonner que tres-humbles remonstrances seroient faites à sa Majesté, d'ordonner que les Arrests donnez au Conseil sur le sujet des Villes qui ont esté reduites par la force des armes, seront exe-

cutez suiuant leur forme & teneur, par lesquels sa Majesté a ordonné, qu'en toutes Villes soûmises les Consuls seroient à l'aduenir tous de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Exploit d'assignation au Conseil, du 16. Feurier 1654. donné en vertu dudit Arrest de partage, à la requeste dudit Arnal Farettes, Consul, & autres habitans de ladite R. P. R. aux Consuls & habitans Catholiques dudit Bedarrieux à l'effet dudit partage, & en reparation des attentats par eux commis contre ledit Arrest du Conseil, & infractions des Edicts, & se voir condamner en tous les despens, dommages & interests. La Requeste desdits Consuls & habitans Catholiques dudit Bedarrieux, dudit jour 11. May 1654. tendante à estre receus opposans à l'execution de l'Arrest dudit Conseil du susdit jour 21. May 1652. & y faisant droit, interpretant iceluy, sans auoir esgard audit Arrest de partage, il pleust à sa Majesté maintenir les habitans Catholiques au droit qu'ils ont de posseder les charges de Consuls & Conseillers politiques, à l'exclusion de ceux de ladite R. P. R. Arrest du Conseil dudit jour rendu sur ladite Requeste, portant, Que les parties seroient sommairement oüies, demeurant cependant les affaires en estat. La signification d'iceluy du 22. dudit mois. La Requeste dudit sieur de Mirman, Abbé, presentée deuant ledit sieur de Besons, Intendant, aux fins d'estre informé du contenu en icelle & cependant que defenses fussent faites audit Farettes pretendu Consul, & Conseillers politiques de ladite R. P. R. de s'ingerer en la fonction desdites Charges, & de troubler lesdits Consuls Catholiques, & leurs Conseillers politiques qui sont en l'exercice, ny ceux qui

seront créez à l'aduenir à perpetuité par lesdits habitans Catholiques en la fonction & exercice de leurs Charges, ny de faire aucun attroupement; & des contradictions, qu'il en seroit informé. Ordonnance dudit sieur Intendant du 28. Mars 1654. renduë sur ladite Requeste, & parties oüies, portant, Qu'en consequence de l'instance pendante au Conseil sur l'opposition à l'Arrest du Conseil du 21. May 1652. & dudit Arrest de partage, il renuoyoit les parties audit Conseil pour leur estre pourueu sur leurs procez & differends. La Requeste dudit Arnal Farettes audit nom, inserée audit appointement de reglement dudit jour 10. Iuin 1654. tendante afin de cassation de l'Arrest du Parlement de Tolose, de prendre connoissance du fait des Consulats & differend des parties. Ce faisant, sans auoir esgard à la Requeste dudit sieur de Mirman Abbé, ny à l'interuention dudit Syndic general de Languedoc, ny à la Requeste desdits Consuls & habitans Catholiques, dudit jour 11. May dernier, faisant droit sur ledit partage, sans s'arrester à l'aduis des Iuges Catholiques, ordonner que l'eslection Consulaire qui a esté faite de la personne dudit Farettes, & Conseillers politiques de ladite R. P. R. sortira à effet: & que conformément au susdit Arrest du Conseil, les Consuls seront faits annuellement my-partis, moitié Catholiques, & moitié de la R. P. R. sortira à effet, auec defenses audit sieur Abbé, & ausdits habitans Catholiques, d'y porter empeschement, sur les peines y contenuës. Appointement de reglement à communiquer, escrire & produire en la susdite instance, pris entre lesdites parties pardeuant le sieur Commissaire à ce deputé, le susdit jour 10. Iuin 1654. Acte

passé pardeuant Notaires le 21. Iuillet 1622. par lequel ledit Farettes, & autres habitans dudit Bedarrieux, faisant profession de ladite R. P. R. pour se liberer & exempter du pillage acquis aux soldats, lors de la reduction de ladite Ville à discretion, pour garantir leurs vies, ils se seroient soûmis de payer au sieur Baron de Pujol la somme de vingt-six mille liures, pour estre icelle employée par le sieur Mareschal de Praslin aux gens de guerre, ainsi qu'il aduiseroit. Autre acte du 12. Nouembre 1652. passé deuant Notaires, par lequel appert que l'Autel qui auoit esté dressé, a esté demoly & renuersé par ceux de ladite R. P. R. Copie d'Ordonnance du sieur de Valençay, Cheualier des Ordres du Roy, commandant pour sa Majesté en Languedoc, portant, Qu'il sera procedé à nouuelle eslection de Consuls audit lieu de Bedarrieux, lesquels seront tous Catholiques, leur enjoignant d'oresnauant d'obseruer les mesmes formes en l'élection desdits Consuls, attendu que c'est l'intention de sa Majesté, qu'en toutes les Villes qui ont esté remises dans son obeïssance par la force des armes, tous les Consuls qui seront créez en icelles soient Catholiques. Ladite Ordonnance dattée du 8. Septembre 1625. Autre Ordonnance dudit sieur de Valençay du 4. Octobre 1623. par laquelle est enjoint aux habitans de ladite Ville de Bedarrieux, de proceder annuellement à l'eslection de trois Consuls de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, suiuant l'intention de sa Majesté : Plusieurs eslections Consulaires des habitans de ladite Ville de Bedarrieux, tous Catholiques, faites pendant les années 1623. 1624. 1625. & jusques en l'année 1654. Certificat du sieur Mercier

Conseiller Magistrat au Siege de Beziers, du 7. Mars 1654. comme les Notaires qui ont signé les copies desdites eslections Consulaires, sont personnes publiques. Copie d'Arrest du Conseil d'Estat rendu à la poursuite de ceux de la R. P. R. de la Prouince de Languedoc, par lequel sa Majesté a ordonné que les Consuls qui se feront audit Bedarrieux, & autres lieux de ladite Prouince, seront my-partis, pourueu qu'il n'y ait point de possession immemoriale, ou de capitulation au contraire. Ledit Arrest du 21. May 1652. Copie de Deliberation des Estats de la Prouince de Languedoc, du 9. May 1653. par laquelle est enjoint aux Deputez de la Prouince en Cour, de se joindre au Clergé pour demander la reuocation dudit Arrest, surpris par ceux de la R.P.R. Procez verbaux du Viguier de Bedarrieux des 1. Ianuier & 2. Fevrier 1654. contenant ses rebellions & souleuemens commis par lesdits habitans de ladite ville de Bedarrieux, de la R. P. R. Acte d'opposition formée par les habitans Catholiques dudit Bedarrieux, faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à l'execution dudit Arrest du 21. May 1612. Ledit Acte du 10. Ianuier 1654. Copie d'Arrest du Parlement de Tolose, rendu à la requisition du Procureur general du 21. Ianuier 1654. portant defenses ausdits habitans de ladite ville de Bedarrieux, faisant profession de ladite R. P. R. de troubler les Consuls Catholiques de ladite Ville dans la fonction de leurs Charges, à peine de quatre mille liures d'amende. Copie de Deliberation des Estats de Languedoc du 14. Mars 1654. par laquelle il est ordonné au Syndic de ladite Prouince d'interuenir au Conseil, & par tout ailleurs,

pour les habitans Catholiques dudit Bedarrieux, & faire plainte de l'attentat & entreprise de ceux de la R. P. R. Copie de l'Edict de Nantes Article xxvij. par lequel sa Majesté permet à ses sujets de la R. P. R. de tenir & exercer tous Estats, Dignitez, Offices & Charges publiques quelconques. Copie de Lettres patentes de sa Majesté du mois d'Octobre 1622. obtenuës par lesdits habitans de la ville de Bedarrieux, faisant profession de la R. P. R. par lesquelles entr'autres choses sadite Majesté les remet & establit en la possession de tous leurs biens, priuileges & immunitez, nonobstant tous dons, confiscations & represailles qui pourroient auoir esté obtenuës. Exploit de signification faite le 31. Decembre 1653. à la requeste desdits habitans faisant profession de la R. P. R. aux Catholiques de ladite Ville, dudit Arrest du Conseil du 22. May 1651. auec sommation de faire les Consuls & Conseillers my-partis, suiuant iceluy. Deux autres sommations faites à la requeste desdits habitans de la R. P. R. le 1. Ianuier 1654. aux Catholiques de satisfaire audit Arrest du 21. May 1652. Procez verbal contenant l'eslection faite par ceux de ladite R. P. R. dudit Farettes pour Consul, & de cinq Conseillers politiques pour l'année 1654. en execution dudit Arrest du 21. May 1651. Ledit Procez verbal du 1. Ianuier 1654. Acte de declaration faite par les Consuls de Bedarrieux le 14. Aoust 1622. deuant le sieur de Machaut Maistre des Requestes, par laquelle ils desauoüoient l'assemblée de la Rochelle, & tous conseils de Prouinces, Abreges, Cercles & autres qui se sont tenus & se tiendront sans la permission de sa Majesté contre son seruice. Copie d'Arrest du Conseil rendu sur la

Requeste des Syndics & habitans Catholiques de la ville de Montagnac Diocese d'Agde, du 9. Ianuier 1654 portant defenses aux Consuls d'icelle, faisant profession de la R. P. R. de s'immiscer en la fonction de leurs Charges, ny de troubler lesdits Consuls Catholiques en icelle, sur les peines y contenuës. Arrest de forclusion obtenu en ladite instance par les defendeurs contre les demandeurs, le 2. Mars 1655. Autre Arrest dudit Conseil rendu sur la Requeste des Consuls & habitans Catholiques dudit Bedarrieux le 19. Nouembre 1653. portant que ledit Farettes & consors refonderoient la somme de cent liures pour les despens de la forclusion dans trois jours, sinon, & à faute de ce faire, ledit Arrest de forclusion seroit executé comme contradictoire, signifié le 17. Decembre ensuiuant. Acte par lequel ledit Farettes & consors, pour satisfaire audit Arrest, a payé la somme de cent liures, au bas duquel est la quittance de Me Matthieu de Chauueau, Aduocat desdits Consuls Catholiques, du 23. dudit mois de Decembre. Copie d'Ordonnance dudit sieur de Valançay, estant au bas de la Requeste à luy presentée par les habitans Catholiques dudit Bedarrieux, par laquelle entr'autres choses est ordonné que les deux premiers Consuls Catholiques, receus par le sieur Mareschal de Praslin, demeureront en leurs charges, & que lors que leur Consulat sera expiré, de pouuoir establir d'autres en leur place, les premier & second Consul, & le troisiesme de la R. P. R. Et attendu que lesdits habitans de la Religion ont ruiné l'Eglise Paroissiale dudit lieu, ordonné que les Catholiques se seruiront de la maison Consulaire pour y faire le Seruice diuin, jusques à ce que lesdits ha-

bitans de la R. P. R. ayent fait rebastir ladite Eglise, & que la cloche qui estoit sur le clocher ne seruiroit que pour les Catholiques. Ladite Ordonnance du 2. Decembre 1622. Copie de Lettres patentes de sa Majesté du 20. Mars 1623. obtenuës par les habitans Catholiques dudit Bedarrieux, portant confirmation de ladite Ordonnance du sieur de Valançay du 2. Decembre 1622. Requeste presentée au Conseil par lesdits Consuls & habitans Catholiques dudit Bedarrieux le 17. Decembre 1654. afin de reception de quelques pieces par eux produites en leur production, au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil, Soient les pieces receuës, sauf aux Aduocats des parties d'en prendre connoissance & communication par les mains du sieur Rapporteur de l'instance. Requeste presentée au Conseil par lesdits Farettes & consors, aussi afin de reception de pieces, au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil du 13. Decembre 1655. portant, Soient les pieces receuës & communiquées par les mains du sieur Rapporteur, au bas est la signification. Autre Requeste presentée au Conseil par lesdits Farettes & consors, à ce que nonobstant ce qui a esté escrit & produit par lesdits Consuls Catholiques en ladite instance, luy adjuger ses fins & conclusions, au bas est l'Ordonnance du Conseil du 19. Ianuier 1656. en jugeant sera fait droit, & la signification à l'Aduocat desdits habitans Catholiques. Escritures & productions desdits Consuls & habitans Catholiques, & dudit Farettes & consors, & pieces par eux mises. Requeste d'employ pour production dudit Syndic general de la Prouince de Languedoc, par laquelle il conclud aux mesmes fins desdites Deliberations, l'Ordon-

nance du Conseil estant au bas d'icelle, du 20. Decembre dernier, portant acte de l'employ, & au surplus en jugeant, signifié le 22. dudit mois. Ordonnance de forclusion surabondante de produire par ledit de Mirman. Escritures & productions dudit Farettes, & desdits Consuls Catholiques de Bedarrieux. Certificat du Greffier garde des sacs & productions du Conseil de ce jourd'huy, comme de la part dudit sieur de Mirman il n'a esté aucune chose escrit & produit; & tout ce que par les parties a esté mis & produit pardeuers le sieur Boucherat Commissaire à ce deputé. Oüy son rapport; Et tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, sans s'arrester audit Arrest de partage interuenu en la Chambre de l'Edict de Castres du 10. Fevrier 1654. & à tout ce qui s'en est ensuiuy, a maintenu & gardé, maintient & garde lesdits habitans Catholiques de la Ville de Bedarrieux au droit d'occuper & remplir toutes les charges de Consuls & Conseillers politiques de ladite Ville, à l'exclusion des habitans de la R. P. R. ausquels sa Majesté fait inhibitions & defenses de troubler les habitans Catholiques en la fonction desdites Charges, ny de s'immiscer en l'exercice d'icelles, à peine de quinze cents liures d'amende, de tous despens, dommages & interests. Et en cas de contestation pour raison de ce, ou de contrauention au present Arrest, sa Majesté en attribuë toute Cour, Iurisdiction & connoissance au Parlement de Tolose, & icelle interdit à tous autres Iuges, & sans despens de l'instance entre toutes les parties. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 27. jour de Mars 1657.

Signé, LA GVILLAVMIE.

## ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, *qui descharge les Ministres conuertis du payement des Tailles, & du logement des gens de guerre.*

SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil par les Deputez de l'Assemblée generale du Clergé de France, Qu'il seroit contraire non seulement à la bien-seance, mais encore à la justice, si les Ministres de la Religion pretenduë reformée qui se conuertissent à la Religion Catholique, estoient moins fauorablement traitez apres leur conuersion qu'ils estoient auparauant, en ce qui regarde l'exemption des Tailles, & les logemens des gens de guerre. LE ROY EN SON CONSEIL, desirant procurer la conuersion de ses sujets à la Religion Catholique, a ordonné & ordonne que les Ministres conuertis seront exempts du payement des Tailles, & du logement des gens de guerre, comme ils estoient auant leur conuersion. Fait inhibitions & defenses aux Esleus & Asséeurs des Tailles, & à tous autres qu'il appartiendra, de les taxer, ny mettre sur le roolle des Tailles; & aux Maires & Escheuins, & à tous Officiers de guerre de faire aucuns logemens de gens de guerre dans leurs maisons, le tout à peine de reparer ausdits Ministres conuertis, tous despens, dommages & interests qu'ils pourroient souffrir par la contrauention au present Arrest, pour laquelle tant eux que les Agents generaux du Clergé pourront se pouruoir au Conseil, pour leur estre fait droit ainsi que de raison. Fait

au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le 19. jour de May 1657. Signé, CATELAN.

## *ARREST DV PARLEMENT de Paris, qui defend à la Dame de Beſſay de faire l'exercice dans vn lieu qui eſt dans le Fief de l'Eueſché de Luçon.*

ENTRE Louyſe de Beſſay, veuue de defunct Bonauenture Chaille, viuant Eſcuyer Seigneur de la Cheurotiere & Mouzeil, ayant pris le fait & cauſe de Iacques Ranconnet Miniſtre de la R. P. R. & Iacques Papin, appellans de la Sentence renduë par les Preſidiaux de Poictiers le 14. Iuin 1653. & de tout ce qui s'en eſt enſuiuy, d'vne part : Et Me Nicolas Buon, Chanoine Aumoſnier en l'Egliſe Cathedrale de Luçon, au nom de Syndic & Deputé du Clergé du Dioceſe de Luçon, intimé, d'autre. VEV par ladite Cour en la Chambre de l'Edict, de laquelle le differend des parties auroit eſté retenu par Arreſt du 4. Fevrier 1656. Ladite Sentence du 14. Iuin 1653. donnée entre Mre Pierre Niuelle Eueſque de Luçon, le Syndic & Deputez du Dioceſe dudit Luçon, demandeurs à ce que defenſes fuſſent faites, tant auſdits Papin & Ranconnet, qu'à ladite de Beſſay, de faire les exercices publics de leur Religion dans le Preſche nouuellement conſtruit, comme eſtant vne entrepriſe & vne contrauention à l'Edict & aux Ordonnances Royaux, tant parce que le lieu où il eſt baſty eſt dans l'eſtenduë du fief dudit Eueſché de Luçon, que parce que ladite de Beſſay, qui n'a que moyenne & baſſe Iuſtice, n'a pou-

uoir de bastir des lieux pour y faire publiquement les exercices de la R. P. R. & outre condamner aux despens, d'vne part; & lesdits Papin, Ranconnet & Bessay, defendeurs, d'autre, par laquelle auroit esté ordonné que le lieu nouuellement construit seroit fermé en presence du Iuge de Luçon, & defenses faites aux defendeurs d'y faire aucun exercice de la R. P. R. ny en la maison de ladite Dame de Bessay, sinon conformément à l'Article viij. de l'Edict de Nantes, pour elle & sa famille, & à tous Ministres d'y aller faire exercice, sauf à ladite Dame de Bessay d'auoir vn Ministre particulier pour elle & sa famille, si bon luy sembloit, & lesdits defendeurs condamnez aux despens, & ordonner que ladite Sentence seroit executée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites ou à faire, & sans prejudice d'icelles. Arrest du 8. Ianuier *1656.* d'appointé au Conseil sur ledit appel, à bailler causes & moyens d'appel, response, & produire. Requeste de ladite de Bessay, employée pour causes & moyens d'appel, responses, procedures des parties, & leurs contredits, suiuant l'Arrest du *29.* Iuillet *1656.* Tout consideré, DIT a esté, que ladite Cour a mis & met l'appellation au neant, ordonne que la Sentence de laquelle a esté appellé sortira effet, condamne l'appellante en l'amende ordinaire de douze liures, & aux despens de la cause d'appel. Prononcé le vingt-troisiesme Iuin *1657.* Collationné. Signé, DV TILLET.

# ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, *qui defénd la tenuë des Colloques.*

LE Roy desirant maintenir ses sujets de la Religion pretenduë reformée en la liberté des Edits, & empescher que sous pretexte de l'execution d'iceux il ne soit fait aucune innouation qui puisse troubler la tranquillité publique, veut & entend que conformément aux Declarations & Reglemens de sa Majesté ceux de la R. P. R. tiennent annuellement les Synodes Prouinciaux, qui sont composez des Colloques qui forment lesdits Synodes, ainsi qu'il a accoustumé de se pratiquer ausdits Synodes, assistera vn Commissaire qui sera deputé par sadite Majesté, ou par les Gouuerneurs & Lieutenans generaux de ses Prouinces, ou ceux qui commanderont en icelles en leur absence. Et seront lesdits Synodes Prouinciaux conuoquez & indiquez en la maniere accoustumée, sans que l'ouuerture en puisse estre faite qu'en la presence & assistance dudit Commissaire, qui sera tenu de s'y rendre estant deuëment aduerty dans le temps porté par lesdits Reglemens. Et d'autant qu'aucunes affaires, qui se traitoient cy-deuant dans les Colloques, peuuent plus facilement se traiter dans les Synodes par les Deputez en iceux, sadite Majesté permet & accorde à ses sujets de ladite R. P. R. pendant la tenuë desdits Synodes Prouinciaux, de parler des affaires dont l'on traitoit dans lesdits Colloques, en presence neantmoins du Commissaire qui assistera ausdites Assemblées synodales, sans pouuoir traiter aucunes

autres affaires que celles qui regardent leur discipline, conformément aux Edicts. Enjoignant sa Majesté ausdits Commissaires, aux Deputez desdits Synodes, & aux Gouuerneurs & Consuls de la Ville où se tiendront lesdits Synodes de tenir la main, à ce qu'il ne soit tenu à l'aduenir aucun Colloque, ny autre Assemblée, à peine contre les contreuenans de desobeïssance, & d'estre procedé contr'eux suiuant la rigueur des Ordonnances. Comme aussi sa Majesté enjoint tres-expressément à ses Gouuerneurs, Lieutenans generaux, ou autres Commandans, Intendans de Iustice en ses Prouinces, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Sedan le 26. Iuillet 1657. Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV PARLEMENT de Paris, qui defend à la Dame de la Lande blanche de faire l'exercice dans vn Temple qu'elle faisoit construire.*

ENTRE Marguerite du Verger, Dame de Buchignon & de la Lande blanche, & Iacques Ranconnet Ministre de la Religion pretenduë reformée, appellans d'vne Sentence renduë par les Presidiaux de Poictiers, le 23. Ianuier 1653. d'vne part: Et Maistre Nicolas Buon Chanoine Aumosnier en l'Eglise Cathedrale de Luçon, au nom de Syndic & Deputé du Diocese dudit Luçon, intimé,

d'autre. VEV par la Cour en la Chambre de l'Edit, en laquelle par Arrest du 4 Feurier 1656. le different des parties auroit esté retenu ; Ladite Sentence du 23. Ianuier 1653. dont est appel, par laquelle defenses auroient esté faites de faire aucun exercice de la R. P. R. au lieu de la Lande blanche, dont estoit question, ny de faire construire ou bastir aucun edifice pour l'exercice de ladite Religion, à peine de cent liures d'amende, contre chacun des appellans, applicable à l'Aumosnerie de la ville de Poictiers, & en cas de contrauention, permis à l'intimé & au Substitut du Procureur general du Roy dudit Siege d'en informer, & lesdits appellans condamnez aux despens, ce qui seroit executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, & sans prejudice d'icelles. Arrest d'appointé au Conseil du 8. jour de Ianuier audit an 1656. sur l'appel de ladite Sentence. Requeste employée pour causes d'appel, responses dudit Buon audit nom, & de Messire Pierre Niuelle Euesque dudit Luçon : Productions desdites parties, contredits desdits Niuelle & Buon, & Requeste desdits appellans employée pour contredits : Deux productions nouuelles respectiuement faites par lesdites parties, & leur Requeste employée pour contredits : saluations desdits Niuelle & Buon. Tout consideré, DIT a esté que ladite Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, emendant en vertu de ce qui a esté produit de nouuel, a permis & permet à ladite du Verger faire faire l'exercice de ladite R. P. R. dans ladite terre & seigneurie de la Lande blanche, erigée en Chastellenie par nos Lettres patentes du mois de

Iuillet 1656. verifiées en ladite Cour le 4 Aoust ensuiuant, & ce suiuant l'Article vij. de l'Edict de Nantes, tant pour elle, sa famille & vassaux qu'autres qui y voudront aller, & tant qu'elle & sadite famille ou partie d'icelle resideroit audit lieu de la Lande blanche, & non autrement, sans toutefois qu'elle puisse faire ledit exercice dans l'edifice commencé à construire à cette fin, lequel sera discontinué ou employé à autre vsage, sauf à elle à faire faire ledit exercice en tel lieu de sadite maison de la Lande blanche que bon luy semblera: Condamne ladite du Verger & ledit Ranconnet és despens de la cause principale & d'appel jusques au jour de la production desdites Lettres d'erection en Chastellenie, ceux depuis faits compensez. Prononcé en la Chambre de l'Edict le 11. jour d'Aoust 1657. Collationné, & signé, DV TILLET.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne que l'on ne pourra eslire pour second Consul de la Ville d'Alets que des habitans du second rang.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, Qu'encore que les Statuts & Reglemens faits par les habitans, tant Catholiques, que de la Religion pretenduë reformée de la ville d'Alets, pour raison de l'ordre qui y doit estre obserué en l'Eslection des Consuls & nomination du Conseil politique de ladite Ville, ayent esté de tout temps inuiolablement entretenus sans contestation, il est neantmoins arriué que depuis quelques années

nées certains particuliers habitans de la R. P. R. pour ſe perpetuer dans l'adminiſtration des affaires de la Maiſon de Ville, ſe ſont efforcez de les éluder, & pour auoir pretexte de contreuenir auſdits Statuts & Reglemens, ont colluſoirement fait donner Arreſt en la Chambre de l'Edict de Caſtres, quoy qu'incompetente, portant que les habitans qui ſont du premier rang & premiere eſchelle, ſeront mis au ſecond, au prejudice & à l'excluſion de ceux qui y ſont legitimement appellez par les Statuts, Reglemens & Arreſts de ladite Chambre, des années 1608. & 1609. autoriſez & homologuez par le Conſeil, & taſchent par cabales de ſe maintenir dans cette fonction, bien qu'ils en ſoient exclus par l'eſtat de leurs conditions, ne reſtant pas meſme de ſe conſeruer & continuer par leur autorité dans la maiſon Conſulaire de ladite Ville, & par vne domination inſupportable, quelques particuliers de ladite eſchelle & premier rang ſe veulent maintenir dans les charges municipales, & s'attribuer vne connoiſſance de tout ce qui y ſuruient, pluſtoſt par vne mauuaiſe intention d'opprimer le public, & la cauſe commune, en ſe la rendant particuliere, que par vn bon deſir de ſeruir la Communauté, ce qui pourroit cauſer vn tres grand prejudice au ſeruice de ſa Majeſté, & à tous les habitans de la ſeconde, troiſieſme & quatrieſme eſchelle, meſme vn intereſt conſiderable pour le ſouſtien de la Communauté, qui ſe trouue par ce moyen ſoûmiſe à des volontez contraires au repos du public, pour l'excluſion deſdites charges municipales, où chacun doit pretendre & aſpirer, pour y eſtre admis ſelon ſa condition. Surquoy eſtant neceſſaire de pouruoir,

VEV l'Arrest de reglement pour le Consulat de la ville d'Alets, du 13. Decembre 1608. Autre Arrest de reglement pour l'eslection Consulaire, du 16. Decembre 1609. Ordonnance de Monsieur le Comte d'Alets pour l'execution des Arrests de ladite Chambre de l'Edict de Castres, homologuez par le Conseil, pour raison dudit Consulat, du 10. Nouembre 1623. Lettres patentes portant homologation des Statuts & Reglemens pour ledit Consulat d'Alets, du 20. Nouembre 1623. Consentement & approbation du sieur Georges de Cambis, Baron d'Alets, en forme de Lettres; de l'Ordonnance dudit sieur Comte, homologuée par lesdites Lettres patentes du 22. Decembre 1623. Arrest de ladite Chambre en faueur des habitans de la R. P. R. de ladite ville d'Alets, de la premiere eschelle, pour estre mis au second rang, à l'exclusion de ceux qui y estoient establis du second rang, du 9. Septembre 1655. Procez verbal en consequence dudit Arrest de la Chambre, du 29. Decembre 1655. auec l'execution d'iceluy, contenant ladite eslection Consulaire de ceux du premier rang, mis & créez au second, du 29. Decembre 1655. Oüy le rapport du Commissaire à ce deputé; Et tout consideré : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, sans s'arrester à l'Arrest de ladite Chambre de l'Edict de Castres du 9. Septembre 1655. conformément à la Declaration de sa Majesté, donnée pour le partage des Consulats des Villes du Languedoc, arrests de ladite Chambre des 13. Decembre 1608. & 16. Decembre 1609. lettres patentes de sa Majesté du 20. Nouembre 1623. portant homologation des Statuts faits par les Seigneurs de ladite Ville, le 10. Nouembre audit an,

& à l'vſage obſerué en ladite Ville depuis l'année 1594. A ordonné & ordonne qu'on ne pourra eſlire pour ſeconds Conſuls de ladite Ville, que des habitans du ſecond rang, & de la ſeconde eſchelle; faiſant tres-expreſſes inhibitions & def. nſes à ceux du premier rang ou eſchelle; & aux electeurs & chefs d'eſchelle d'eſlire pour ſeconds Conſuls aucuns de ceux du premier rang, ou eſchelle, à peine de nullité & caſſation de ladite eſlection. Enjoint ſa Majeſté aux Iuges des lieux de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Fſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le ſeptieſme Decembre 1657. Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL PRIVÉ, qui ordonne que l'indiction des Feſtes ſera faite au ſon de la cloche.*

SVR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par le Procureur General de ſa Majeſté en la Chambre de l'Edict de Caſtres; contenant, Que ſadite Majeſté ayant permis dans ſon Royaume la liberté de conſcience, elle a aſſujetty à meſme temps ſes ſujets, faiſant profeſſion de la Religion pretenduë reformée, à garder & obſeruer les jours de Feſtes que l'Egliſe Apoſtolique Romaine ſolemniſe, & auroit fait defenſes d'ouurir les boutiques, ny d'empeſcher l'adminiſtration des Sacremens, & autres actions de pieté & de ceremonie de l'Egliſe, qui ſe font dans les Villes & lieux où ladite R. P. R. eſt permiſe, au prejudice dequoy les habitans de ladite R. P. R. de la ville de Vigan, dont le nombre

eſt bien plus grand que celuy des Catholiques, ont de temps en temps fait leurs efforts pour empeſcher la ſolemnité des Feſtes de l'Egliſe Catholique, ouurir les boutiques & trauailler publiquement, meſme d'aneantir toutes les actions & œuures de pieté qui ſe font en ladite ville du Vigan, juſques à entreprendre de ſupprimer les cloches, & vouloir que les peuples ſoient aduertis au ſon de la trompette, afin d'empeſcher que l'on aduertiſſe, comme il a eſté fait de tout temps au ſon de la cloche, des jours des Feſtes, & que par ce defaut leſdits de la R. P. R. puiſſent plus facilement tomber dans leurs fautes ou entrepriſes, trauailler & ouurir leurs boutiques; ce qui n'arriue pas lors que les peuples ſont aduertis la veille deſdites Feſtes au ſon de la cloche, ainſi qu'il ſe pratique és villes de Milhau, Roquecourbes, Puylaurens, & autres Villes voiſines, dans leſquelles l'on aduertit auſſi deſdites Feſtes au ſon de la cloche, leſquelles entrepriſes ont obligé le ſuppliant d'obtenir vn Arreſt en la Chambre de l'Edict de Caſtres dés le 22. Fevrier 1644. par lequel il leur eſt defendu de contreuenir aux Ordonnances concernant l'obſeruation des Feſtes commandées par l'Egliſe Catholique, Apoſtolique Romaine; & qu'afin qu'ils n'en ignorent, ils en ſeront aduertis la veille de chacune deſdites Feſtes par le ſon de la cloche qui eſt à la tour de l'horloge de ladite Ville; & que les Conſuls Catholiques ſeront à cet effet obligez de ſonner tel nombre de coups qui ſera par eux & les Officiers de ladite Ville jugé à propos. Depuis lequel Arreſt ceux de ladite Religion ſe ſont tenus quelque temps dans le deuoir, mais ayant fait de nouuelles entrepriſes, le ſuppliant a eſté obligé de

faire rendre vn ſecond Arreſt le 15. Septembre 1656. prononcé le 29. Aouſt audit an, par lequel defenſes ont eſté reïterées aux habitans de ladite ville du Vigan, faiſant profeſſion de la R. P. R. de contreuenir aux Ediɛts & Arreſts de ladite Chambre, concernant l'obſeruation des Feſtes commandées par l'Egliſe Catholique, Apoſtolique Romaine: Et afin qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, ils ſeront aduertis la veille de chacune des ſaintes Feſtes par le ſon de la cloche de l'horloge de ladite Ville; contre leſquels Arreſts leſdits habitans de la R. P. R. ſe ſont pourueus en oppoſition en ladite Chambre de l'Ediɛt, pretendant faire aduertir des jours deſdites Feſtes au ſon de la trompette. Surquoy les parties ayant procedé en la Chambre, il y eſt interuenu Arreſt le 15. Septembre dernier de partage, ſur ce que quatre des opinans Catholiques ont eſté d'auis qu'il falloit annoncer leſdites Feſtes au ſon de la cloche, & les autres opinans en pareil nombre faiſant profeſſion de la R. P. R. ont eſté d'aduis que ce ſoit au ſon de la trompette, au moyen duquel Arreſt de partage il arriue vn ſcandal public dans ladite Ville, où ceux de ladite R. P. R. eſtant en plus grand nombre, veulent empeſcher le ſon de la cloche; & la plus grande partie des habitans n'eſtant point aduertis des jours des Feſtes, l'on y void les boutiques ouuertes, & trauailler publiquement contre & au prejudice de l'Ediɛt cy-deuant, & de pluſieurs Arreſts du Conſeil qui aſſujettiſſent ceux de la R. P. R. à ſouffrir les ceremonies de l'Egliſe, leur defendant de trauailler & ouurir les boutiques. C'eſt pourquoy s'agiſſant de conſeruer la Religion Catholique, Apoſtolique Romaine dans ſon ancien-

ne ſplendeur, le ſuppliant a recours au Conſeil où ſemblables partages ont accouſtumé de ſe juger. Requeroit, à ces cauſes, qu'il pluſt à ſa Majeſté, ſans s'arreſter audit Arreſt de partage de la Chambre de l'Edict de Caſtres, du 15. Septembre dernier, prononcé le 29. Aouſt audit an, ordonner que les Arreſts rendus par ladite Chambre de l'Edict les 22. Fevrier 1644. & 29 Aouſt 1656. ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & conformément à iceux faire defenſes aux habitans de ladite ville du Vigan faiſant profeſſion de ladite R. P. R. d'ouurir les boutiques, & trauailler publiquement les jours des Feſtes commandées par l'Egliſe Catholique, Apoſtolique Romaine; & à ces fins, que la veille de chacune deſdites Feſtes, leſdits habitans de la R. P. R. ſeront aduertis au ſon de la cloche qui eſt au clocher de la tour de ladite Ville, & que les Conſuls Catholiques de ladite Ville ſeront tenus à cet effet de faire ſonner le nombre de coups qui ſera aduiſé, tant par eux que les Officiers de ladite Ville, auſquels ſa Majeſté enjoindra de tenir la main a l'execution du preſent Arreſt. VEV ladite Requeſte, ſignée Charlot; leſdits Arreſts de la Chambre de l'Edict des 22. Fevrier 1644. & 29. Aouſt 1656. & 15. Septembre 1657. & autres pieces attachées à ladite Requeſte. Oüy le rapport du ſieur Poncet Commiſſaire à ce deputé; Et tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, ayant eſgard à ladite Requeſte, ſans s'arreſter audit Arreſt de partage du 15. Septembre dernier, a ordonné & ordonne que leſdits Arreſts de la Chambre de l'Edict de Caſtres des 22. Fevrier 1644 ſeront executez ſelon leur forme & teneur. Ce faiſant, que l'indiction des Feſtes ſolem-

nisées de l'Eglise sera faite au son de la cloche. Fait defenses à toutes personnes d'y contreuenir, à peine de deux mille liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 7. Decembre 1657.

Signé, FORCOAL. Et seellé.

## *ARREST DV CONSEIL PRIVE', qui fait defenses aux habitans de la Religion pretenduë reformée de Gex, de rien innouer au prejudice de l'Arrest du Conseil du 12. Fevrier 1642.*

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par le Procureur General de sa Majesté au Parlement de Dijon; contenant, Qu'ayant eu connoissance qu'au prejudice d'vn Arrest solemnel contradictoirement rendu au Conseil le 12. Fevrier 1642. par lequel l'exercice de la Religion pretenduë reformée est defendu dans la ville de Gex, ceux de ladite Religion pretendoient non seulement auoir la liberté dudit exercice, mais encore qu'ils auoient acheté vne place au milieu de ladite Ville proche des Halles, & lieux accoustumez à passer auec la Procession du saint Sacrement, & qu'ils y amassoient des materiaux pour construire vn Temple; le suppliant auroit donné ses Conclusions sur la Requeste presentée audit Parlement de Dijon par les Ecclesiastiques du Bailliage dudit Gex, surquoy Arrest s'en seroit ensuiuy audit Parlement le 6. Aoust 1657. par lequel est ordonné, que ceux de ladite R.P.R. se-

ront assignez, & cependant defenses à eux & aux ouuriers de continuer la construction dudit Temple, & aux Ministres, & autres de ladite Religion d'y faire trauailler, ny aucun exercice de ladite R. P. R. en ladite ville de Gex, à peine d'estre procedé contr'eux extraordinairement. En vertu duquel Arrest ceux de ladite R. P. R. ayant esté assignez audit Parlement de Dijon, au lieu d'y comparoistre ils ont fait rendre vn Arrest en la Chambre de l'Edict de Grenoble le 29. dudit mois d'Aoust, par lequel, bien qu'ils ne fassent aucune mention de la construction dudit Temple, ils se sont fait descharger de l'assignation qui leur auoit esté donnée audit Parlement de Dijon, & fait defenses de les troubler dans l'exercice de la R. P. R. en ladite Ville, à peine de trois mille liures d'amende, par le moyen duquel Arrest ils pretendent continuer la construction dudit Temple, contre & au prejudice de l'intention de sa Majesté, laquelle en dernier lieu s'est expliquée par sa Declaration du 18. Iuillet 1656 & voulu qu'il ne soit innoué ny entrepris aucune chose par ceux de ladite R. P. R. & mesme ladite Declaration ayant esté registrée au Parlement de Paris, & enuoyée dans tous les Parlemens du Royaume, il s'ensuit que ledit Parlement de Dijon doit connoistre de la contrauention faite à ladite Declaration par l'entreprise de la nouuelle construction dudit Temple que l'on veut faire dans ladite ville de Gex, où mesme l'exercice de la R. P. R. n'est point permis. Requeroit, à ces causes, qu'il plust à sa Majesté, sans s'arrester audit Arrest de la Chambre de l'Edict de Grenoble du 29. Aoust dernier, ordonner que celuy rendu par ledit Parlement de Dijon le 6.

dudit mois, sera executé selon sa forme & teneur, & faire defenses de bastir ledit Temple en ladite ville de Gex : Et au cas qu'en vertu dudit Arrest de ladite Chambre de l'Edict il eust desja esté basty, faire defenses d'y faire aucun exercice de ladite R. P. R. & que ledit Temple sera demoly. VEU ladite Requeste, signée Charlot Aduocat, ladite Declaration du 18. Iuillet 1656. lesdits Arrests du Parlement de Dijon, & Chambre de l'Edict de Grenoble, & autres pieces attachées à ladite Requeste. Oüy le rapport du sieur Poncet ; Et tout consideré : LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les parties seront assignées en iceluy en reglement de Iuges entre ledit Parlement de Dijon & ladite Chambre de l'Edict de Grenoble ; Et cependant fait defenses ausdits habitans de la R. P. R. audit Gex, de rien innouer au prejudice dudit Arrest de 1642. jusques à ce qu'autrement par sa Majesté en ait esté ordonné. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris l'onziesme Decembre 1657.

Signé, FORCOAL.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui defend des libelles seditieux qui auoient esté semez à Castres.*

SVR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, Qu'estant venu depuis peu à la connoissance de son Procureur general en la Chambre de l'Edict de Castres, que certaines personnes mal affectionnées au seruice de sa Majesté auoient semé des libelles tendans à sedition sur le fait de la Reli-

gion, il en auroit recouuert deux, intitulez, *Aduertissement aux Sujets du Roy du ressort de ladite Chambre, faisans profession de la Religion pretenduë reformée*, lesquels ayant reconnu tres-pernicieux, il auroit requis ladite Chambre de commettre deux Conseillers d'icelle pour informer contre les Auteurs & Imprimeurs desdits libelles, & leurs complices, & leur faire & parfaire le procez; mesme ordonner que lesdits libelles seroient bruslez publiquement par les mains du Bourreau; surquoy seroit interuenu Arrest de partage le 4. Nouembre dernier, sur ce que sept des Officiers Catholiques de ladite Chambre opinans, ont esté d'auis de commettre deux des Conseillers de ladite Chambre, de l'vne & l'autre Religion, pour informer des Auteurs, Imprimeurs & expositeurs des susdits libelles, pour leur procez leur estre fait & parfait par lesdits Commissaires jusques à l'Arrest definitif exclusiuement, nonobstant oppositions & appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles; & neantmoins ordonner que lesdits libelles, comme pleins de faussetez, impostures & calomnies, & tendans à esmouuoir à sedition les sujets de sa Majesté faisans profession de la R. P. R. seront bruslez par la main du Bourreau vn jour de marché, à l'assistance du Greffier de la Cour, & des quatre Consuls de la ville de Castres, portans leurs robbes & manteaux Consulaires. Et les autres Officiers en pareil nombre de sept, de ladite R. P. R. ont esté d'aduis d'enjoindre à tous les Sujets de sa Majesté du ressort de ladite Chambre, faisans profession de ladite R. P. R. de s'abstenir de toutes sortes de paroles injurieuses, & discours licentieux, mesme de faire des libelles sous

quelque pretexte que ce ſoit, concernant les affaires publiques. Comme auſſi de defendre à tous les Sujets du Roy du reſſort de ladite Chambre, faiſans profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, d'vſer de termes contraires aux Edicts de Pacification, tant de bouche, que par eſcrit, & d'aucunes ſortes de conuices; enjoignant aux vns & aux autres, conformément au j. & ij. Article de l'Edict de Nantes, de viure pareillement en freres, amis & concitoyens, à peine de punition corporelle; & que des contrauentions qui ſeront cy-apres faites auſdits Edicts & Arreſts, il ſera enquis par deux des Conſeillers de ladite Chambre, de l'vne & l'autre Religion, pour eſtre fait le procez aux contreuenans comme infracteurs des Edicts, & perturbateurs du repos public; à quoy eſtant neceſſaire de pouruoir. VEV leſdits libelles & Arreſt de partage, & oüy ſur ce le rapport du Commiſſaire à ce deputé: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a euoqué & euoque à ſoy, & à ſondit Conſeil l'affaire cy-deſſus, dont ſa Majeſté s'eſt reſeruée la connoiſſance pour eſtre ordonné ce que de raiſon. Cependant fait tres-expreſſes defenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'expoſer & mettre en vente, ny acheter leſdits libelles ſur peine de deſobeïſſance, & cinq cents liures d'amende, à laquelle ils ſeront contraints en vertu du preſent Arreſt, qui ſera leu & publié en ladite Chambre. Enjoint ſa Majeſté à tous ſes Officiers d'y tenir la main. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 14. Ianuier 1658. Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, contre deux Ministres qui vsoient en leurs Presches de conuices contre l'Eglise.*

LE Roy ayant esté informé que les nommez Ianuier, Ministre du lieu de Beaurepaire en Dauphiné, & Chion aussi Ministre de la ville de saint Marcellin, auroient dans leurs Predications vsé de plusieurs paroles seditieuses, & termes remplis d'inuectiues & injures contre la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, l'honneur des Papes & des Cardinaux, & mesme contre la nomination des Roys aux Benefices Consistoriaux, pour raison dequoy leur procez leur auroit esté fait en la Chambre de l'Edict du Parlement de Grenoble, à la requeste du Procureur general en iceluy, où sont interuenus deux Arrests de partage, l'vn du 8. Aoust 1657. rendu auec ledit Ianuier, par lequel six des Iuges sont d'aduis que defenses soient faites audit Ianuier d'aller prescher en aucun autre endroit que celuy de Beaurepaire, lieu de son establissement, sous les peines portées par ledit Parlement. Et les autres six Iuges, Qu'il luy soit permis de prescher, & faire tous exercices de la Religion pretenduë reformée en tous les lieux où ledit exercice demeure estably par l'Edict de Nantes; & defenses à toutes sortes de personnes de luy donner aucun trouble & empeschement audit exercice, à peine d'estre punis comme infracteurs dudit Edict, & perturbateurs du repos public. Et par l'autre Arrest du 29. Nouembre dernier, quatre des Iuges sont d'aduis

qu'il soit procedé extraordinairement contre ledit Chion; Et à ces fins que les tesmoins nommez és informations, & autres, qui seroient de nouueau oüis, si besoin est, seront recolez en leurs depositions, & confrontez audit Chion par le Vi-Bailly de saint Marcellin, en prenant Adjoints de diuerse Religion, pour ce fait & rapporté à ladite Cour y estre pourueu. Et les quatre autres Iuges sont d'aduis que ledit Chion soit mandé à la Cour pour luy enjoindre de se contenir dans ses predications, & s'abstenir des conuices sous les peines des Edicts, à la forme des conclusions du Procureur general du Roy. Surquoy estant necessaire de pouruoir: SADITE MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a euoqué & euoque à soy, & à sondit Conseil, lesdits procez, ordonne que les informations, & autres procedures criminelles y seront incessamment enuoyées, pour icelles veuës estre ordonné ce que de raison: Toutes choses cependant demeurant en estat. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 17. Ianuier 1658. Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV PARLEMENT de Paris, qui confirme la Sentence du Bailly d'Orleans, portant defenses à ceux de la Religion pretenduë reformée d'enterrer les corps des Catholiques dans leurs Cimetieres.*

A TOVS ceux qui ces presentes Lettres verront, Charles Descoubleaux, Marquis de Sourdis & d'Alluys, Bailly d'Orleans, Salut; Sçauoir faisons, qu'en la cause meuë & pendante par-

deuant nous ; Entre Me Pierre Moenne Docteur en Theologie, Curé de Chastillon sur Loyre, demandeur, comparant en sa personne, garny de Mes Charles Coüet, & Pierre Daniel ses Aduocat & Procureur : Contre Theophile Tardif, Ministre dudit Chastillon, defendeur, comparant par Mes Iacques Groteste, & Paul Touuois ses Aduocat & Procureur. La cause appellée sur l'Audiance, Daniel, Aduocat pour le demandeur, a plaidé & dit, Que ses conclusions sont à ce qu'il soit ordonné que le corps de defunct Marin Henault soit exhumé & tiré de la sepulture prophane en laquelle il a esté mis, pour estre transporté & inhumé dans le lieu que luy a merité la profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, en laquelle il a vescu & est mort ; ce qui sera fait aux frais & despens dudit defendeur, auquel defenses seront faites de plus à l'aduenir entreprendre sur la fonction dudit demandeur, sur les peines portées par les Edicts & Ordonnances de nos Roys : Que pour auoir ce fait il sera condamné à vne grosse amende, applicable à l'Eglise dudit Chastillon, & outre és despens, dommages & interests dudit demandeur, & pour y obtenir, remonstre que ledit defunct Marin Henault est nay dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & y a vescu jusqu'à l'aage de vingt-cinq ans ; apres lesquels, la longue conuersation qu'il eut auec vne fille du mesme pays, mais de contraire Religion, l'engagea à se jetter hors du sein de l'Eglise dans celuy de cette fille qu'il espousa ; en laquelle Religion ayant demeuré quelques années, il commença à se repentir, & pour tesmoignage de sa conuersion, fit abjuration publique & solemnel-

le de l'hereſie en la ville de Gien, depuis laquelle pendant vingt-trois ou vingt-quatre ans qu'il a veſcu, il a rendu des teſmoignages continuels de ſa fidelité & verité de ſa conuerſion, que s'eſtant troué malade au mois de Fevrier dernier, & eſtant tombé en apoplexie, dont il mourut en moins de deux jours, le demandeur n'eut connoiſſance de ſon deceds non plus que de ſa maladie, tant parce que ledit defunct Henault n'eſtoit aſſiſté d'aucuns voiſins Catholiques, que de ce que ſa propre femme a tousjours demeuré dans la Religion pretenduë reformée, le defendeur en ayant eu aduis ſe transporta incontinent dans la maiſon du defunct, à deux heures de nuict, & ſans aucun contredit fit enleuer le corps dudit defunct Henault, & fut par ſon ordre inhumé dans le lieu de la ſepulture de ceux de la R. P. R. ce qui a donné lieu à la demande de preſent; encore que le demandeur pûſt pourſuiure vn tel attentat & ſcandale public par les voyes extraordinaires. En conſequence dequoy, & de ce que ledit defendeur eſt demeuré d'accord par ſes exceptions, auoir eſté dans le logis dudit defunct Henault au temps de ſa maladie, ne ſeruant à rien de dire qu'il y ait eſté mandé, & que ledit defunct ſoit mort dans ladite R. P. R. d'autant que ſi cela euſt eſté, il n'euſt manqué d'y faire tranſporter le Iuge des lieux, pour en dreſſer ſon procez verbal, ce que n'ayant fait, n'eſt receuable à vn tel allegué, ny meſme à la preuue d'iceluy, laquelle ſeroit d'vne dangereuſe conſequence; à raiſon de ce que le nombre de ceux de ladite R. P. R. excede vingt fois celuy des Catholiques; & partant pour ces raiſons, & autres par luy verbalement déduites en plaidant, perſiſte en ſes

fins & conclusions cy-dessus, auec despens, dommages & interests, & en l'amende. Touuois Aduocat pour ledit defendeur a aussi plaidé, & dit, Que ledit defunt Henault est decedé, non d'vne apoplexie, mais d'vne fluxion abondante qui auoit duré quatre ou cinq jours, laquelle neantmoins luy auroit laissé l'vsage de l'oüie, la veuë, la parole, & le jugement fort sain; qu'il auoit dés sa naissance fait profession de la R. P. R. voire par plus de vingt années audit Chastillon, sinon depuis quelques années que pour quelque despit; il se seroit rangé en l'Eglise Romaine, & estant tombé malade de la maladie dont il est decedé; dés le premier jour, inuité par ses parens & amis d'enuoyer querir vn Curé, il auroit fait responsе qu'il auoit sa conscience chargée d'auoir depuis quelques années fait profession d'vne creance qu'il n'auoit point à cœur, & qu'il ne vouloit point de Curé, ains desiroit qu'on enuoyast querir le Ministre dudit Chastillon, & estant derechef admonesté d'y bien penser, auroit perseueré à ce qu'on fist venir ledit Ministre; & sur cela son gendre auec trois autres personnes seroient venuës au logis du defendeur le trouuer à vn jour de Samedy, qui luy auroient fait entendre ce que dessus, le priant de vouloir venir voir & visiter ledit Henault, asseurant qu'il le demandoit auec instance, ce qui obligea le defendeur de s'acheminer en la maison dudit Henault, où estant en presence de plus de trente personnes, ledit Henault tesmoigna disertement de paroles qu'il auoit grand regret d'auoir cydeuant quitté ladite R. P. R. pour faire profession d'vne autre Religion, en laque il n'auoit point creu, & ne croyoit point, & en demandoit pardon à Dieu,

priant

priant ledit defendeur de luy adminiſtrer ſes conſolations & faire prieres à Dieu pour luy, ce qu'il fit & continua les jours de Lundy & Mardy enſuiuans, à meſure que ledit Henault l'enuoyoit querir par ſes enfans, au veu & ſceu de tout le monde, voire meſme de quelques Catholiques Romains qui s'y ſeroient rencontrez, ce qu'auſſi ledit demandeur ne pouuoit ignorer, ſans qu'aucun s'en ſoit formaliſé; en quoy ledit defendeur n'a rien fait de contraire aux Edicts du Roy, n'ayant point en cela entrepris ſur la fonction du demandeur, mais qu'à ſon inſtigation ledit Henault ait eſté enterré au cimetiere de ceux de la R. P. R. ny qu'il ſe ſoit en façon quelconque meſlé & entremis pour ſa ſepulture, ny qu'il y ait aſſiſté, & toutefois c'eſt de cela ſeulement que le demandeur ſe formaliſe, que s'il auoit quelque pretention ſur ledit defunt Henault, il le deuoit aller voir & viſiter, & apres ſa mort enleuer ſon corps, & le faire inhumer, dont il n'euſt eſté empeſché par le defendeur, mais il n'a daigné ce faire, ſoit qu'il fuſt informé, qu'il n'euſt eſté bien receu dudit Henault, ſoit auſſi de grande pauureté, & c'eſt donc à tort que le demandeur ſe plaint contre luy-meſme, que de mettre contre verité en auant, que cy-deuant il auoit commis ſcandale, mais ce que le demandeur en fait, c'eſt qu'il cherche journellement des pretextes pour troubler la paix & l'vnion qu'il y a audit Chaſtillon, entre les habitans des deux Religions, & pour vexer ſans raiſon ledit defendeur, & partant par ces raiſons & autres par luy verbalement deduites en plaidant, ſouſtient qu'il doit auoir congé de la demande du demandeur auec deſpens. Par Maiſtre

François le Grand Aduocat du Roy, pour le Procureur dudit Seigneur, a esté dit; Que Maistre Theophile Tardif Ministre de l'Eglise pretenduë reformée de Chastillon sur Loire se plaint qu'on le conuient a tort comme auteur de cette injure, & irreligion commise enuers ce defunt, qu'il n'a fait que ce qui estoit de son deuoir, Qu'il a esté mandé pour l'admonester & le concilier, Qu'il y est allé; & n'a point esté mandé pour l'inhumer, & partant que congé luy doit estre donné de cette action; Si le defunt eust eu vne femme Catholique, la presomption seroit à la verité grande que le Ministre ayant esté mandé, le defunt auroit eu dessein dans ce dernier moment de sa vie de changer de Religion; mais ayant esté saisi d'vne apoplexie, qui luy a en mesme temps osté l'vsage des organes du corps & de la raison, qui ne voit que c'est par vne affectation premeditée que sa femme, de la R.P.R. au lieu de mander le Prestre & son Curé, a mandé le Ministre, lequel conniuant auec cette femme malheureuse, a fait croire à tous ceux de ladite ville de Chastillon, que le defunt auoit voulu mourir de la R. P. R. bien que depuis vingt ou vingt-trois ans il eust vescu Catholique, ledit Me Theophile Tardif n'a pû ny dû ignorer que comme par les Edicts de pacification il n'est pas permis aux Prestres & Curez de se transporter chez les Religionaires malades, ou lors qu'ils sont prests à estre suppliciez pour leurs demerites, pour les consoler & administrer, de mesme à plus forte raison il n'a deu se transporter en la maison d'vn Catholique, reduit à cette extremité suiuant la Loy, *Quod quisque juris*, tellement que le defendeur ayant notoirement con-

treuenu aux Edicts de pacification, ſans prendre aucune atteſtation du Iuge des lieux de la volonté du defunt, comme ſon deuoir l'obligeoit, a conclud à ce que defenſes luy fuſſent faites à l'aduenir, & à tous autres Miniſtres de l'eſtenduë du reſſort de ſe tranſporter dans les maiſons particulieres de ceux qui font profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, lors de leurs maladies, & ſous pretexte de les conſoler ou admoneſter, qu'il ne leur ſoit apparu par acte autentique fait en la preſence du Iuge des lieux Catholique, qu'il ait eſté mandé par celuy qui eſt infirme, & pour auoir ce fait ſoit condamné de faire deterrer le corps dudit defunt, & faire transferer ſa biere ou oſſemens à ſes propres couſts & deſpens en l'Egliſe ou cimetiere des Catholiques, ſa veuue ou autres ſes parens ou voiſins appellez, qui deposeront du lieu & endroit auquel il aura eſté mis. Et d'autant que Chaſtillon eſt vne ville dependante de l'Abbaye de S. Benoiſt ſur Loire, enceinte par les Edicts de pacification: A Pareillement requis eſtre ordonné que ledit Maiſtre Theophile Tardif & autres de la R. P. R. dudit Chaſtillon ſeront tenus de l'informer dans trois mois du pouuoir qu'ils ont d'y tenir leur preſche, contre la teneur deſdits Edicts. Surquoy parties ouyes, enſemble ledit le Grand Aduocat du Roy pour le Procureur dudit Seigneur, és concluſions par luy verbalement priſes en conſequence de ce que defunt Henault a veſcu dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & de ce qu'il n'apparoiſt point par acte autentique qu'il ait changé de Religion; Nous ordonnons que ſon corps qui a eſté inhumé dans le cimetiere de ceux

de la R. P. R. sera tiré aux frais & despens dudit defendeur, pour estre enterré dans le Cimetiere de ceux de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, le tout au jour & heure qui sera indiquée audit defendeur ; & à cette fin sera la veuue dudit defunt & ses enfans tenus d'indiquer le lieu de sa sepulture dans le Cimetiere de ceux de la R. P. R. Faisons defenses audit defendeur de se transporter dans les maisons des Catholiques, sous pretexte de consolation, qu'apres qu'il aura esté fait procez verbal par le Bailly de Chastillon, en la presence du Curé de ladite Paroisse, du changement de la volonté de celuy qui sera malade : Ordonnons que ceux de la R. P. R. de la ville de Chastillon seront tenus de communiquer au Procureur du Roy le droit quils ont de tenir leur presche dans la Ville, comme estant ladite Ville dependante du domaine de l'Abbaye de S. Benoist, condamnons ledit defendeur aux despens de la presente instance. Et sera nostre present jugement executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. Mandons au premier Sergent Royal sur ce requis ; que les presentes nos lettres de Sentence il mette à deuë, pleine & entiere execution de point en point selon leur forme & teneur : De ce faire vous donnons pouuoir, puissance & autorité de par le Roy nostre Sire, & de Monseigneur le Duc d'Orleans, Oncle vnique de sa Majesté. Donné audit Bailliage d'Orleans sous le seel aux causes dudit Siege, par nous Barthelemy Bailly, premier & plus ancien Conseiller Magistrat au Bailliage & siege Presidial d'Orleans, assisté des autres Conseillers Magistrats dudit Siege, le Lundy

30. jour du mois de Iuillet 1657. Signé PASQVIER, Greffier.

---

## *EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.*

ENTRE Theophile Tardif Ministre de la Religion pretenduë reformée de la ville de Chastillon sur Loire, appellant d'vne Sentence renduë par le Bailly d'Orleans ou son Lieutenant le 30. Iuillet 1657. & de tout ce qui s'en est ensuiuy, d'vne part: Et de Me Pierre Moenne, Prestre, Docteur en Theologie, Aumosnier & Predicateur ordinaire de la Reine de la grand' Bretagne, & Curé de ladite ville de Chastillon intimé, d'autre; sans que les qualitez puissent prejudicier aux parties. Apres que Caillard Aduocat pour l'appellant a conclud & en appel. Ouy Loranchet Aduocat pour le Curé de Chastillon sur Loire: Et de l'Hommeau Aduocat pour le sieur Euesque de Langres qui a conclud à son interuention: Ensemble Bignon pour le Procureur general du Roy, qui a dit qu'il estimeroit qu'il y auroit lieu de mettre l'appellation & ce dont on appelle au neant, en ce que la partie de Caillard a esté condamné faire deterrer à ses despens le corps de defunt Henault, la Sentence au residu sortissant effet, & ordonner qu'à la requeste du Procureur general du Roy, diligence & poursuite de la partie de l'Hommeau, les habitans de Chastillon faisant profession de la R. P. R. seront appellez pour apporter titres, en vertu desquels ils font Presche publiquement au lieu de Chastillon. LA COVR a retenu la partie de l'Hommeau interue-

nante, & y faiſant droit, met ſur l'appel de la partie de Caillard les parties hors de Cour & de procez, ce faiſant ordonne que dans deux mois les habitans de Chaſtillon ſur Loire, faiſant profeſſion de la R. P. R. rapporteront les titres en vertu deſquels ils ont droit de faire l'exercice public de ladite Religion, pour iceux communiquez à la partie de l'Hommeau & au Procureur general du Roy, eſtre ordonné ce que de raiſon. Fait en Parlement en la Chambre de l'Edict, le 21. Iuin 1658. Signé, GVYET.

---

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT qui ordonne que le procez ſera fait par le Parlement de Toloſe au Miniſtre de Florac qui auoit preſché contre l'Egliſe, & aux habitans qui auoient excedé les PP. Capucins.*

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, que le feu Roy de glorieuſe memoire, apres auoir reduit par la force de ſes Armes ſes Sujets de la Religion pretenduë reformée à ſon obeïſſance, voulant reſtablir la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, en toutes les Villes & lieux de ſon Royaume; auroit en l'année 1629. par ſes Lettres patentes eſtably vne Miſſion des Peres Capucins en ſa ville de Florac, au païs des Seuennes, en laquelle ils ont depuis ledit temps continuellement trauaillé à la conuerſion des Heretiques, auec tant de fruit & vn ſi heureux ſuccez, qu'il y en a eu grand nombre de ramenez à la Foy Catholique: Ce que ne pouuant ſupporter François

Sauuage Ministre dudit lieu, se voyant dans la confusion par vn si grand progrez, reconnoissant que les peuples se desabusoient journellement par la connoissance qu'ils prenoient de la verité de la Religion, & de la fausse Doctrine qui leur est enseignée, il auroit prié le Pere Marius Capucin Superieur de ladite Mission de le venir entendre au Presche, suiuant le pouuoir de sa Mission, le jour de la Feste de la sainte Trinité derniere, pour refuter ce qu'il diroit, & ne seroit pas conforme à la verité orthodoxe. A quoy ayant ledit Pere Marius satisfait, accompagné des Peres Valerian & Iean Marie Capucins ses Missionaires, au lieu par ledit Sauuage de prescher l'Euangile & le sujet du jour, ou bien sur la sainte Escriture; au contraire se voyant destitué de fondement, & ne pouuoir soustenir son discours, sur lequel lesdits Capucins l'alloient mettre dans la confusion, il se seroit jetté publiquement sur les inuectiues, tant contre lesdits Peres, que contre le Pape, les Euesques, & les Prestres, & proferé contre leur honneur & de toute l'Eglise, des choses si execrables & temeraires, auec tant d'insolence, d'animosité, de passion & d'emportemens, que lesdits Peres Capucins en furent grandement scandalisez & surpris, lesquels apres le Presche finy, ayant porté leurs plaintes aux Consuls & à ceux du Consistoire, au lieu de reprimer la temerité dudit Sauuage, auroient crié, tuë, tuë, & à mesme temps vn grand nombre d'hommes, & quelques femmes se seroient jettez sur lesdits Peres Capucins, qu'ils auroient assassinez, battus, meurtris & excedez, auec tant de violence qu'ils fussent morts sur la place, sans que l'vn desdits Consuls & quelques au-

tres particuliers eſmeus de compaſſion, les tirerent de leurs mains, deſquels excez & violences le Procureur general au Parlement de Toloſe a porté ſa plainte en iceluy; ſur laquelle ayant eſté ordonné qu'il en ſeroit informé, il a eſté procedé à l'information: Mais d'autant que depuis ledit temps leſdits Capucins ſont continuellement perſecutez & inquietez audit lieu de Florac, afin de leur faire quitter leur exercice, & empeſcher la continuation du progrez de leur Miſſion, au prejudice de la gloire de Dieu, & contre la volonté & intention de ſa Majeſté. A quoy eſtant neceſſaire de pouruoir & arreſter le cours de la temerité & inſolence de voye de fait qui eſt exercée contre leſdits Capucins. Veu la Requeſte dudit ſieur Procureur general de ſa Majeſté audit Parlement de Toloſe, à ce qu'il luy fuſt permis d'informer des violences & voyes de fait. L'Arreſt de ladite Cour interuenu ſur icelle, portant ladite permiſſion du 17. Iuillet dernier. Les informations faites en conſequence pardeuant le Lieutenant principal au Bailliage de Geuaudan, commis par ledit Arreſt du Parlement, & ce à la diligence dudit ſieur Procureur general, les 12. Aouſt & autres jours ſuiuans 1658. Oüy le rapport du ſieur Balthazar Commiſſaire à ce deputé: Et tout conſideré, SA MAIESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à la diligence de ſon Procureur general de Toloſe, les informations commencées pour raiſon deſdits faits, circonſtances & dependances ſeront continuées, pour eſtre le procez fait & parfait aux coupables par ledit Parlement, ſuiuant la rigueur des Edicts & Ordonnances, à l'effet dequoy, & entant que beſoin ſeroit

ſa Majeſté luy en attribuë toute Cour, Iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdit à la Chambre de l'Edict de Caſtres, & autres Cours & Iuges, nonobſtant le priuilege de la R. P. R. & auquel elle deroge pour ce regard : Cependant veut ſa Majeſté que leſdits Capucins continuënt leur Miſſion audit lieu de Florac, & ailleurs où beſoin ſera, conformement à l'eſtabliſſement d'icelle; Et a fait & fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de les troubler ny empeſcher directement, ny indirectement; ny de rien attenter à leurs perſonnes & maiſons, à peine de punition corporelle. Et à cette fin ſadite Majeſté les prend & met ſous ſa protection & ſauue-garde, auec les Conſuls dudit Florac, & des principaux habitans, pour en reſpondre en leur propre & priué nom. Fait en outre ſadite Majeſté defenſes auſdits Sauuage & autres Miniſtres de ladite R.P.R. de contreuenir aux Edicts & Ordonnances en faiſant leurs Preſches & autres exercices de ladite Religion, à peine d'eſtre procedé contr'eux, comme perturbateteurs du repos public. Enjoint à ſes Lieutenans generaux de la Prouince de Languedoc, Gouuerneurs des Villes, Gentils-hommes, Conſuls & autres ſes Sujets, de tenir la main & de preſter l'aſſiſtance dont ils ſeront requis, pour l'execution du preſent Arreſt, qui ſera leu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant; tenu à Fontainebleau, le 12. jour de Septembre 1658. Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL PRIVE' qui fait defenses de chanter les Pseaumes dans les ruës.*

SVR la requeste presentée au Roy en son Conseil par le Doyen du Chapitre de l'Eglise Collegiale de sainte Croix de la ville de Montelimart en Dauphiné, contenant qu'encore que par diuers Arrests, tant du Conseil de sa Majesté, que du Parlement & Chambre de l'Edict de Grenoble, & nommément par ceux des 19. Aoust 1623. & 14. Aoust 1637. inhibitions & defenses tres-expresses ayent esté faites aux particuliers habitans de ladite ville de Montelimart, faisant profession de la Religion pretenduë reformée de chanter publiquement leurs Pseaumes en françois, soit dans leurs maisons ou boutiques, soit dans la ruë, & particulierement lors que les Ecclesiastiques font le seruice Diuin. Neantmoins quelques-vns d'entre lesdits Religionaires, au lieu de se conformer ausdits Reglemens generaux, qui ont esté rendus pour establir & maintenir la paix & l'vnion entre les habitans de l'vne & l'autre Religion de ladite Ville, ont a diuerses fois chanté lesdits Pseaumes à haute voix dans leurs maisons & dans les ruës, en sorte que le seruice Diuin qui se fait dans les Eglises de sainte Croix, & autres de ladite Ville, a esté souuentefois interrompu, jusques là mesme qu'ils ont affecté de chanter lesdits Pseaumes lors des Processions & enterremens pour interrompre les Ecclesiastiques, comme ils ont fait auec scandale. Ce qui ayant obligé

le ſieur Procureur general dudit Parlement de luy en faire plainte, Arreſt ſeroit interuenu ſur ſa remonſtrance le 12. Feurier dernier, portant defenſes à toutes perſonnes de chanter les Pſeaumes en françois dans les maiſons & boutiques, dont le bruit peut eſtre entendu au dehors des voiſins ou paſſans, à peine de cent liures d'amande, & d'eſtre procedé extraordinairement contre les contreuenans. A quoy leſdits particuliers faiſant profeſſion de la R. P. R. n'ayant tenu compte de deferer, il auroit eſté informé de leurs contrauentions pardeuant le Lieutenant particulier en la Seneſchauſſée de Montelimart commis à cét effet. En conſequence dequoy, leſdits particuliers faiſant profeſſion de ladite Religion, ayant preſenté leur requeſte en ladite Chambre de l'Edict, & demandé par icelle d'eſtre receus oppoſans à l'execution de l'Arreſt de ladite Cour dudit jour 12. Fevrier dernier; & ce faiſant qu'ils fuſſent maintenus en la poſſeſſion de l'exercice de ladite R. P. R. tant en public qu'en leurs maiſons particulieres, & notamment en la liberté de chanter les Pſeaumes en françois. Ledit ſieur Procureur general de ſa part auroit preſenté vne Requeſte contraire, tendante à ce que defenſes leur fuſſent faites de chanter leſdits Pſeaumes en françois dans les ruës de ladite Ville, comme auſſi dans les boutiques & chambres, à voix ſi haute que le chant en fuſt oüy au dehors par ceux de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Et le ſuppliant de ſa part auroit pareillement preſenté ſa requeſte à meſmes fins, ſur leſquelles requeſtes reſpectiues, ladite Chambre ſe ſeroit trouuée partie, & auroit declaré par ſon Arreſt de partage du 24. Mars der-

nier, que quatre Iuges estoient d'aduis de dire: LA COVR, sans s'arrester audit Arrest du 12. Feurier dernier, mentionné en la requeste du Syndic des habitans de la R. P. R. de ladite Ville, qu'ils seroient maintenus en l'exercice public & particulier de ladite Religion, & notamment en la liberté de pouuoir chanter les Pseaumes en françois dans leurs maisons & boutiques sans abus, en sorte que le seruice des Eglises, Processions, enterremens & autres exercices de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine n'en soit empesché ny troublé, auec defenses, tant ausdits habitans Catholiques, que de ladite R. P. R. d'y contreuenir, & qu'en cas de contrauention il en seroit informé. Et les quatre autres Iuges auroient esté d'aduis de dire: LA COVR a maintenu lesdits habitans de la R. P. R. en la possession de faire tous les exercices de ladite Religion en la forme de l'Edict de Nantes, aux lieux & en la maniere ancienne: Auec defenses de commettre aucuns abus dans ledit exercice en chantant les Pseaumes dans les ruës, comme aussi dans leurs chambres & boutiques, à voix si haute qu'ils soient ouïs publiquement, & d'interrompre les fonctions de la Religion Catholique, ou autrement donner scandale aux habitans faisant profession d'icelle: Et en cas de contrauention, qu'il en seroit informé contre les contreuenans. A ces causes, requeroit ledit suppliant, & attendu que s'agissant de l'execution d'vn reglement porté par l'Arrest du Conseil du 19. Aoust 1623. & contrauentions faites à iceluy par les habitans de ladite R. P. R. Qu'il plust à sa Majesté euoquer à soy, & à son Conseil le procez & differend sur lequel est interuenu ledit

Arreſt de partage, & y faiſant droit, conformement à l'Arreſt du Conſeil dudit jour 19. Aouſt 1623. & à ceux du Parlement & Chambre de l'Edict de Grenoble du 14. Aouſt 1637. & 11. Fevrier 1639. & de l'aduis de quatre Conſeillers Catholiques mentionnez dans ledit Arreſt de partage du 24. Mars dernier, faire les expreſſes inhibitions & defenſes auſdits habitans faiſans profeſſion de ladite R. P R. de commettre aucuns abus dans l'exercice, en chantant les Pſeaumes dans les ruës, leurs boutiques & chambres, à voix ſi haute qu'elle ſoit ouye publiquement, ny d'interrompre les fonctions de ladite Religion Catholique, ny de donner ſcandale aux ſujets du Roy, qui en font profeſſion: Et en cas de contrauention ordonner qu'il ſera procedé contre les contreuenans, comme perturbateurs du repos public. VEV par ſa Majeſté ladite requeſte ſignée Foucault Aduocat au Conſeil: Ledit Arreſt du Conſeil du 19. Aouſt 1623. Les decrets dudit Parlement du 14. Aouſt 1637. 12. Fevrier 1659. Informations faites contre les particuliers de ladite R. R. P. Ledit Arreſt de partage du 24. Mars 1639. & autres pieces attachées à ladite requeſte: Ouy le rapport du ſieur de Barillon Commiſſaire à ce deputé, Et tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné qu'aux fins de ladite Requeſte, le Syndic des habitans de la ville de Montelimart faiſans profeſſion de la R. P. R. & autres qu'il appartiendra, ſeront aſſignez au Conſeil à ſix ſemaines, & cependant fait ſa Majeſté tres-expreſſes inhibitions & defenſes auſdits habitans de la R. P. R. de chanter les Pſeaumes dans les ruës, ny en leurs boutiques & chambres, à voix ſi haute qu'elle ſoit

oüye publiquement, & interrompe les fonctions de la Religion Catholique jusques à ce qu'autrement parties oüyes, par sa Majesté en ait esté ordonné. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 6. jour de May 1659. Signé, MAISSAT.

## *ARREST DV PARLEMENT de Tolose, de condamnation à mort contre les Ministre & habitans de Florac.*

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces presentes verront, Salut: Le feu Roy de tres-glorieuse memoire, nostre Seigneur & Pere, que Dieu absolue; apres auoir reduit par la force de ses Armes victorieuses, nos sujets de la Religion pretenduë reformée à son obeïssance, voulant restablir l'honneur & le seruice de Dieu, & la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, en toutes les Villes & lieux de son Royaume, & maintenir l'Eglise, dont nous sommes le fils aisné, dans l'autorité & grandeur qui luy appartient. Sa Majesté auroit en l'année 1629. par Lettres patentes estably vne Mission des Religieux Capucins en sa ville de Florac, au pays des Seuenes, où pendant les troubles passez, ceux qui professent la R. P. R. s'estoient introduits, & auoient diuerty le libre exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, laquelle par les soins desdits Reuerends Peres Capucins, & par le bon exemple de leur vie & pieté, a esté restablie auec tant de fruit & vn succez si heureux, que plusieurs de ces Heretiques ont abandonné leur fausse

Doctrine, & sont reuenus dans le giron de l'Eglise: Ce que François Sauuage Ministre dudit lieu ne pouuant supporter, il auroit fait dessein de faire perir le P. Marius Superieur de ladite Mission desdits Peres Capucins, qui s'opposoit auec les autres ses Confreres Religieux, au dessein de ce Ministre, & pour y paruenir, ce Ministre ayant prié ledit Pere Marius de venir entendre sa Predication, le jour & feste de la tres-sainte Trinité de l'année 1658. Ce bon Pere y estant allé, pour pouuoir refuter la fausse Doctrine de ce Ministre, au lieu par luy de prescher l'Euangile, & de se tenir dans les bornes du respect, & parler aux termes que les Roys nos Predecesseurs leur ont permis par leurs Declarations & Edicts, cet insolent s'escartant de son deuoir & du respect, auroit esté si osé que de proferer des injures contre le saint Ordre des Capucins, & pousser sa langue medisante contre nostre saint Pere le Pape, Messieurs les Euesques & Prestres, & proferé contre leur honneur & de toute l'Eglise, des choses si execrables & temeraires, auec tant d'insolence, d'animosité, de passion & d'emportement; qu'il auroit esmeu son auditoire, qui auroit entrepris de repousser auec injure la juste plainte que lesdits Peres Capucins faisoient aux Consuls & leur Consistoire, contre l'insolence de leur Ministre. Ce peuple mutin & naturellement insolent, seditieux & rebelle, ayant esté si osé que de mettre la main sur lesdits Religieux, & fait effort de leur oster la vie, dequoy la plainte ayant esté portée à nostre Parlement de Tolose, par nostre Procureur general; prenant la cause pour lesdits Peres Capucins de la Mission Royale de Florac. Nostredite

Cour ayant ordonné qu'il en seroit enquis, & l'inquisition rapporté, elle auroit par son Arrest du 12. Aoust 1658. ordonné que ledit François Sauuage Ministre, seroit pris au corps: Et où il ne pourroit estre apprehendé, qu'il seroit crié & adjourné à trois briefs jours. Et comme c'estoit vn cas bien extraordinaire, & vne entreprise de ce Ministre qui tendoit à vne sedition, & vne entreprise sur nostre autorité, nostredit Procureur general nous en ayant fait donner aduis, nous auons veu l'affaire de telle importance, qu'elle meritoit d'y pouruoir promptement, & chastier cette entreprise, pour contenir l'insolence de telle sorte de gens: Et pour cet effet estans entrez dans nostre Conseil, Nous aurions ordonné à nostredit Procureur general au Parlement de Tolose; de continuer les poursuites audit Parlement, pour estre le procez fait & parfait aux coupables, suiuant la rigueur des Edicts & Ordonnances: Auquel Parlement nous auons attribué toute Cour, Iurisdiction & connoissance, & icelle interdite à la Chambre de l'Edict de Castres, & toutes Cours & Iuges, nonobstant les priuileges de la R. P. R. ausquels nous aurions desrogé pour ce regard, & nous aurions voulu & entendu, que lesdits Peres Capucins continuent leur Mission en ladite ville de Florac, & où besoin sera, conformément à l'establissement d'icelle; & fait tres-expresses inhibitions & defenses à toutes sortes de personnes de les troubler directement ou indirectement, en la fonction de leurs charges, ny rien attenter sur leurs personnes & maisons, à peine de punition corporelle. Et à cette fin nous les auons pris sous nostre protection & sauuegarde, & desdits

Consuls

Consuls & principaux habitans dudit Florac, pour en respondre en leur propre & priué nom ; & fait defenses audit Sauuage & autres Ministres de la R. P. R. de contreuenir aux Edicts & Ordonnances, en faisant leurs Presches & autres exercices de leur Religion, à peine d'estre contr'eux procedé comme perturbateurs du repos public, enjoint à nos Lieutenans generaux de la Prouince, Gouuerneurs des Villes & Communautez, & autres nos sujets, de prester leur assistance, pour l'execution de ce que dessus, & nous aurions encore voulu que nostre Declaration & Arrest sur ce rendu le 12. de Septembre 1658. fust leu & publié par tout où besoin seroit. En consequence duquel Arrest nostre Procureur general ayant continué ses poursuites, nostredit Parlement a rapporté vne plus forte preuue. Nostredite Cour par son autre Arrest du 27. dudit mois de Septembre, auroit ordonné qu'Abraham Prouzet, Albaric Liquiere, Isabeau Liquiere femme dudit Sauuage, François Brez, Iean Manen, Antoine d'Arnaud de Bedoez, Iean Alcaye & Dauid le Blanc, seroient pris au corps, & où ne pourroient estre apprehendez, seroient criez à trois briefs jours à fin de ban, leurs biens saisis & annotez. En vertu desquels Arrests, diuerses diligences ayant esté faites d'apprehender ces criminels, ne l'ayant peu faire, ils auroient esté criez & adjournez à trois briefs jours, à fin de ban, & n'ayans comparu à ces assignations, ny remis en l'estat pour purger leur contumace, nostredit Procureur general pour le jugement d'icelle, auroit fait resumer les tesmoins, & iceux confrontez figuratiuement, & apres poursuiuy Arrest en l'audiance de nostre Parlement

du 24. Mars dernier, qui retient la cauſe par nous renuoyée en noſtredit Parlement, & reçoit les adjournemens à trois briefs jours, & reſomptions, a joints iceux à l'inſtance principale, & appointé en droit; en conſequence duquel noſtredit Procureur general ayant dreſſé ſa production, & conclu contre les defaillans aux peines de droit, qui ſont capitales: Surquoy noſtredite Cour, en l'inſtance d'entre noſtre Procureur general, prenant la cauſe pour les Peres Capucins de la Miſſion de Florac, au pays des Seuenes, demandeur en excez, en la cauſe renuoyée par Arreſt de noſtre Conſeil d'Eſtat, pour la reparation des injures execrables proferées publiquement dans le Preſche, par François Sauuage Miniſtre, contre la Religion, & contre le ſaint Pere & tout l'Ordre Eccleſiaſtique; battemens, excez & violences, commiſes par ledit Sauuage & ſes complices, en la perſonne du Pere Marius, & autres Religieux de ladite Congregation, & requerant l'vtilité de certains defauts ſur tels adjournemens à trois briefs jours luy eſtre adjugez, d'vne part: Et ledit François Sauuage Miniſtre, Iſabeau Liquiere ſa femme, Abraham Prouzet, Albaric Liquiere, François Brez, Iean Manen, Antoine d'Arnaud de Bedoez, Iean Alcaye, & Dauid le Blanc, preuenus & defaillans, d'autre. Noſtredite Cour ayant veu les charges & informations; Arreſt de priſe de corps & adjournemens à trois briefs jours; Reſomptions; Arreſt de reception deſdits adjournemens à trois briefs jours; Et reſomptions du 24. Mars, mois courant, & le dire de noſtredit Procureur general, par ſon Arreſt prononcé le 27. Mars dernier, euſt declaré leſdits defauts &

adjournemens à trois briefs jours, auoir esté bien poursuiuis & obtenus, & lesdits Sauuage Ministre de Florac, Liquiere, Albaric, autre Liquiere, Prouzet, Brez, Manen, de Bedoez, Alcaye & le Blanc, vrais contumax & defaillans, & comme tels atteints & conuaincus des cas & crimes à eux imposez, pour reparation desquels la part où ils pourront estre apprehendez, les eust condamnez à estre deliurez entre les mains de l'executeur de la haute Iustice, & ce fait ledit François Sauuage Ministre, teste & pieds nuds, & en chemise, ayant la hard au col, tenant vn flambeau de cire ardente en ses mains du poids de trois liures, seroit conduit & amené par ledit executeur, au deuant la grande porte de l'Eglise desdits Religieux Capucins, où illec en la presence & assistance de ladite Liquiere, femme dudit Sauuage Ministre, autre Liquiere, Prouzet, Brez, Manen, de Bedoez, Alcaye & le Blanc, demanderoit pardon à Dieu, au Roy, à la Iustice, à sa Sainteté, & ausdits Religieux Capucins, de son méfait, diroit qu'il s'en repent : Apres quoy tant ledit Sauuage qu'autres susdits, montez sur des tombereaux ou charettes, leur feroit faire le cours par les places & carrefours dudit lieu de Florac, & les conduiroit à la place publique dudit lieu de Florac, où és potences qu'à ces fins y seroient plantées, les pendroit & estrangleroit ; Si eust acquis & confisqué leurs biens au Roy, distrait la troisiesme partie pour leurs femmes & enfans, si point en ont, & la somme de quatre mille liures à l'Ordonnance de la Cour, & en outre aux despens enuers ceux qui les auroient exposez, la taxe reseruée. Eust ordonné aussi nostredite Cour, que Louys

Ayral Notaire, Iean Fabré bourgeois, Antoine Meynadier & Pierre Diden, seroient pris au corps, la part où ils pourroient estre apprehendez dans le Royaume, conduits & amenez auec bonne & seure garde aux prisons de la Conciergerie, pour y ester à droit, & où ne pourroient estre apprehendez seroient criez à trois briefs jours, à fin de ban, leurs bien saisis & annotez. Et pareillement eust ordonné nostredite Cour, que le present Arrest seroit executé figuratiuement par tout où besoin seroit. Ausquelles fins eust enjoint à tous Gentils-hommes, Consuls, & autres nos Officiers de tenir la main, & de porter l'assistance dont ils seroient requis pour l'execution du present Arrest, à peine de desobeissance, & de respondre des inconueniens qui pourroient arriuer. En tesmoin dequoy auons fait expedier cesdites presentes, & à icelles apposer nostre seel, par lesquelles auons commis & deputé, commettons & deputons le premier nostre Iuge Magistrat, pour à la requisition de nostre Procureur general, & à l'instance de ses Substituts sur les lieux, faire mettre le present Arrest à execution figuratiue, tant en la presente ville de Tolose qu'en celle dudit Florac, & par tout où besoin sera, selon sa forme & teneur, en contraignant à ce faire tous ceux qui pour ce seront à contraindre par toutes les voyes que besoin sera. Mandons au premier nostre Huissier ou Sergent, contraindre les tenanciers des biens, & debiteurs desdits defaillans, leurs cautions, nominateurs & tous autres que besoin sera, le soluable pour le non soluable, à payer, bailler & deliurer incontinent & sans delay au porteur des presentes, la somme

de quatre mille liures d'amende ordonnée par nostredite Cour, pour estre par elle distribuée à qui bon luy semblera, à quoy faire les contraints par toutes les voyes deuës & raisonnables, vente & deliurance de choses saisies, fraction & ouuerture des portes, & par corps si besoin est, & tout ainsi qu'il est accoustumé pour nos propres deniers & affaires. Mandons aussi à toy-dit Huissier & Sergent, prendre & saisir au corps, en quelque part que tu trouuer pourras en nostre Royaume, Louys Ayral Notaire, Iean Fabré bourgeois, Antoine Meynadier, & Pierre Didier, & iceux conduits aux prisons de nostre Conciergerie du Parlement de Tolose, pour y ester à droit, & où apprehender ne les pourras, les cries & adjournes à trois briefs jours à fin de ban, saisissant & annotant tous leurs biens, & iceux mis entre les mains des Sequestres & Commissaires, pour en rendre compte à qui il sera ordonné; faisant inhibitions & defenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de contreuenir à nostre Arrest du Conseil dudit jour 12. Septembre dernier, que voulons estre executé selon sa forme & teneur, leur faisant defenses de donner retraite, faueur, assistance, & y administrer aucuns viures aux susdits criminels, ains se saisir de leurs personnes, pour estre mis en la main de la Iustice. Et sera le present Arrest mis en la main de nos Gouuerneurs, & Lieutenans de la Prouince, & Officiers commandans nos armées, pour suiuant l'Arrest de nostredit Conseil, y porter l'autorité de nos Armes, afin que la force en demeure à la Iustice; Enjoignant à tous nos Magistrats, Preuosts, Gentils-hommes, & autres nos sujets, de à

ce prester ayde & main forte, à peine d'estre declarez complices des susdits crimes, & d'estre contr'eux procedé comme rebelles & desobeïssans. Enjoint aussi au Substitut de nostre Procureur general sur les lieux de promouuoir à l'execution du present Arrest, & de nostredit Conseil, à peine de suspension de sa charge, & du deuoir qu'ils y auront apporté, en certifier nostredite Cour, qui nous informera du tout, pour y pouruoir selon que l'importance du fait le requiert. Donné à Tolose, le 25. jour du mois de Iuin, l'an de grace 1659. Et de nostre Regne le 17. Par la Cour, DE S. LEGER. Collationné, PAGET. Monsieur DE PAPVS Rapporteur.

## *ARREST DV CONSEIL PRIVÉ, qui maintient le pourueu par l'Euesque contre le nommé par le Patron de la Religion pretenduë reformée, ou par son Procureur.*

ENTRE Messire Gabriel de Machecoult Marquis de Vielvigne, demandeur en requeste du 9. Aoust 1658. d'vne part. Et Me Pierre Thibaudeau Chanoine d'vne des grandes Prebendes de l'Eglise Collegiale de saint Maurice de Montaigu : Et Me Charles Payneau, defendeur, d'autre. VEV au Conseil du Roy la requeste dudit demandeur, à ce qu'il plust à sa Majesté, luy permettre de faire assigner audit Conseil ledit defendeur & autres que besoin sera; pour voir dire que les parties procederoient au Conseil, sur les procez & differends qui concernent le possessoire de la Prebende de l'Eglise Collegiale de S. Maurice de Montaigu, de laquelle

ledit Payneau a esté pourueu sur la nomination faite par le Procureur Catholique, constitué par le demandeur ; & ce faisant que ledit Payneau sera maintenu audit Benefice ; auec defenses audit Thibaudeau & tous autres de le troubler, à peine de mille liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests, & de proceder ailleurs pour raison de ce, qu'au Conseil ; & sans s'arrester à l'Arrest du Parlement de Paris du 14. Mars dernier, & assignation donnée en consequence. L'Arrest dudit jour 9. Aoust 1658. portant que lesdits defendeurs & autres qu'il appartiendra, seront assignez audit Conseil au mois ; & cependant sursis toutes poursuites ailleurs qu'en iceluy, jusques à ce qu'autrement parties oüyes en ait esté ordonné. Exploits de signification dudit Arrest, & assignation donnée en consequence au Conseil audit defendeur le 1. Octobre 1658. Appointement de reglement pris en l'instance entre les parties le 20. Fevrier dernier. Procez verbal fait deuant le sieur Quentin Conseiller du Roy en ses Conseils & Commissaire à ce deputé, du 5. Mars aussi dernier, contenant les comparutions & contestations des Aduocats des parties pour raison de ladite signature dudit appointement, & rapport d'iceluy ; au bas est l'Ordonnance dudit sieur Quentin, qu'il seroit par luy referé au Conseil du contenu audit procez verbal. Arrest dudit Conseil sur ledit procez verbal du 21. Mars, portant que ledit appointement de reglement du 20. Fevrier ; seroit executé, despens reseruez ; signification au pied aux Aduocats desdits Vielvigne & Payneau, le 24. dudit mois de Mars. Copie d'Arrest du Conseil d'Estat du 8. Iuillet 1651. donné sur

la requeste du deputé general des Sujets de sa Majesté faisant profession de la R. P. R. portant qu'ils pourront nommer aux benefices, desquels ils sont Patrons, à cause de leurs terres, à la charge de nommer des personnes Catholiques, ausquels ils donneront pouuoir de nommer & presenter. Copie d'Arrest du Conseil du 23. Octobre 1637. rendu entre Mathurin Chastellier, François Richard, Iean Berthault, & ledit de Vielvigne & René Maillard, & autres; par lequel sa Majesté auroit retenu la connoissance & differends des parties, contenant la maintenuë en la possession d'vne Prebende & Canonicat de ladite Eglise Collegiale de Montaigu, à laquelle ledit demandeur auroit nommé en qualité de Patron. Procuration passée par ledit demandeur le 1. Septembre 1657. pour s'opposer à ce que ledit Thibaudeau l'vn des defendeurs fust installé, & mis en possession de ladite Chanoinie. Exploit de signification de ladite procuration du 3. du mois de Septembre. Acte capitulaire fait dans ladite Eglise de Montaigu du 10. de Septembre, par lequel le Chapitre auroit resolu que ledit Thibaudeau, l'vn desdits defendeurs, qui venoit au Chœur de l'Eglise en vn habit de Chanoine s'en retireroit, & s'il ne le vouloit faire, qu'il en seroit expulsé jusques à ce qu'il eust fait voir auoir esté bien & canoniquement pourueu; & au bas dudit acte est la signification du 11. dudit mois de Septembre. Procuration passée par le demandeur, le premier Septembre 1656. registrée au Greffe ciuil de Nantes le 4. Nouembre suiuant, par laquelle le demandeur donne pouuoir à Iacques Sauary, faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine,

de presenter au benefice, Prebende & Canonicat vaquant ou qui viendra à vacquer dans ladite Eglise saint Maurice de Montaigu. Lettres de Tonsure dudit Payneau du 3. Iuin 1650. Nomination faite par ledit Sauary en consequence de sa procuration, de la personne dudit Payneau au sieur Euesque de Luçon ou à ses Grands Vicaires en datte du 6. Septembre 1657. Acte passé pardeuant Notaires le 10. Septembre 1657. par lequel appert que ledit Euesque de Luçon a fait refus d'accorder audit Payneau les prouisions de la nomination faite de sa personne. Les Lettres de prouision accordées audit Payneau de ladite Prebende & Canonicat de ladite Eglise de saint Maurice de Montaigu par les Vicaires Generaux du sieur Archeuesque de Bourdeaux, en datte du 19. Septembre 1657. Acte passé dans le Chapitre de ladite Eglise de Montaigu le 17. Decembre audit an, par lequel ledit Chapitre auroit installé ledit Payneau dans ledit Canonicat, auec les formes ordinaires. Autre acte capitulaire du 3. Feurier 1658. par lequel appert que ledit Payneau s'est acquitté du seruice qu'il doit, & a obserué les statuts & reglemens. Certificat du Pointeur de ladite Eglise Collegiale de Montaigu du 9. Iuin 1658. par lequel il appert que ledit Payneau a tousiours assisté aux Heures Canoniales, & autres Offices de ladite Eglise, depuis le mois de Decembre jusques audit jour 9. Iuin. Acte passé pardeuant Notaire par ledit Payneau le 11. Feurier 1658. contenant les entreprises faites par ledit Thibaudeau, pour raison dudit Canonicat, au prejudice dudit Payneau. Extrait du Baptistaire dudit Thibaudeau, par lequel appert qu'il a esté baptisé le 8. Aoust 1636. dans l'E-

glise saint Iean dudit Montaigu. Lettres de Tonsure dudit Thibaudeau du 18. Decembre 1649. Deux attestations des Peres Prefets des Colleges de Nantes & Poictiers, des 8 Nouembre 1654. & 8. Iuin 1656. comme ledit Thibaudeau a esté assidu dans ses estudes. Signature en Cour de Rome, portant prouision dudit Canonicat en faueur dudit Thibaudeau, du 9. Iuin 1657. Le *Formadignum* dudit sieur Euesque de Luçon accordé audit Thibaudeau pour ledit Canonicat de Montaigu du 24. Aoust 1657. registré aux Insinuations Ecclesiastiques dudit Eueſché le 14. Ianuier 1658. Acte capitulaire du Chapitre dudit Montaigu le 3. Septembre 1657. par lequel ledit Thibaudeau auroit esté receu audit Canonicat. Autre acte dudit Chapitre du 29. Octobre 1657. par lequel appert que ledit Thibaudeau a residé les jours de rigueur, suiuant les statuts, registré au Greffe des statuts Ecclesiastiques le 14. Ianuier 1658. Autre acte capitulaire dudit Chapitre de Montaigu le 24. Septembre 1658 contenant les plaintes dudit Thibaudeau, contre ledit Payneau, & empeschement par luy formé audit Thibaudeau, à la reception des fruits & reuenus appartenans audit Canonicat, dans lequel acte est le consentement dudit Chapitre que ledit Thibaudeau reçoiue les fruits & reuenus dudit Canonicat. Acte contenant l'opposition formée par ledit Thibaudeau, à la prise de possession dudit Payneau audit Canonicat du 17. Decembre 1657. Arrest du Parlement de Paris du 14. Mars 1658. obtenu sur la requeste dudit Thibaudeau, par lequel la Cour auroit ordonné Commission estre deliurée audit Thibaudeau, pour faire assigner en icelle qui bon luy sembleroit; & cependant permis

de faire aſſigner & informer du contenu en ladite requeſte, pardeuant le Iuge de Fontenay le Comte ; & ce qui ſeroit par luy ordonné executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, faites ou à faire, pour ce fait rapporté & communiqué au Procureur General, eſtre ordonné ce que de raiſon. Signification dudit Arreſt faite audit Payneau le 18. Auril 1658. Copie de la fondation de ladite Egliſe Collegiale de Montaigu du 12. Decembre 1356. Copie d'Arreſt du Parlement de Paris du 6. Feurier 1648. portant que les Seigneurs des terres ayant droit de Patronage laïque, ne pourront vſer de ce droit en l'Egliſe, ny preſenter aux benefices pendant qu'ils font profeſſion de la R. P. R. Copie d'Arreſt du Conſeil du 9. Iuillet 1658. contradictoirement rendu entre diuers particuliers nommez à vne Prebende dudit Montaigu, & par forcluſion contre ledit de Vielvigne, par lequel le nommé Maillard pourueu dudit benefice par l'Eueſque de Luçon auroit eſté maintenu en iceluy. Requeſte preſentée par ledit Thibaudeau au Conſeil, à ce qu'il luy fuſt permis d'adjouſter à ſa production, vn extrait des actes capitulaires de ladite Egliſe de Montaigu du 10. Mars dernier ; ce faiſant luy donner acte de ce qu'il conſent que ladite inſtance ſoit retenuë & jugée au fond au Conſeil ; & y faiſant droit ſans auoir égard aux pretenduës Lettres de Tonſure, prouiſion, collation & pretenduë priſe de poſſeſſion dudit Payneau, & aux titres rapportez & produits en ladite inſtance par ledit de Vielvigne pour ledit Payneau, maintenir & garder ledit Thibaudeau au titre & en pleine poſſeſſion de ladite Chanoinie dont eſt queſtion ; auec

defenses audit Vielvigne, Payneau & tous autres, de luy donner aucun trouble ny empeschement en la possession, fonction & jouïssance des honneurs, fruits, profits, reuenus & appartenances, à peine de tous despens, dommages & interests; & en outre condamner lesdits de Vielvigne, Payneau & autres qui se sont emparez des fruits de ladite Prebende & Chanoinie au prejudice dudit Thibaudeau, solidairement & par corps, comme depositaires de biens de Iustice: & en outre aux despens de l'instance, au pied de laquelle requeste est l'Ordonnance du Conseil, portant que la piece seroit receuë & communiquée par les mains du sieur Rapporteur de ladite instance sans retardation; & au surplus en jugeant seroit fait droit. Signification d'icelle des 7. & 8. du mois de May dernier. Ledit acte capitulaire dudit jour 10. Mars dernier, l'Arrest du Conseil du 27. dudit mois de May, contradictoirement rendu sur les productions desdites parties, par lequel sa Majesté auroit retenu à soy & à son Conseil, la connoissance de leursdits differends; ce faisant ordonné que dans trois jours pour tous delais, les parties adjousteroient à leurs productions, écriront & produiront tout ce que bon leur semblera, sans autre forclusion de requeste pardeuant le Rapporteur de ladite instance, pour à son rapport, leur estre fait droit ainsi qu'il appartiendra par raison. Signification dudit Arrest faite ausdits Vielvigne & Thibaudeau le 23. Iuin dernier. Copie d'Arrest du Parlement de Paris du 22. May 1658. par lequel il est fait defenses aux nommez Michelleau, Melot, Bourasseau & Clenet, de contreuenir aux Arrests dudit Parlement: ce faisant

de ſigner aucun acte capitulaire, & à eux enjoint d'obeïr à Maiſtre François Cheſneau Doyen de ladite Egliſe de Montaigu. Copie d'vn extrait du Liure du ſieur le Philtre Conſeiller au Parlement de Paris, intitulé, *Queſtions notables de Droit*, imprimé en l'année 1652. dans lequel il eſt fait mention de l'Arreſt du 8. Iuillet 1651. donné en faueur de ceux qui font profeſſion de la R. P. R. Eſcritures & productions des parties, ſur leſquelles ledit Arreſt de retention du 27. May eſt interuenu. Production dudit Payneau faite en execution dudit Arreſt de retention. Requeſte dudit Thibaudeau preſentée au Conſeil, en execution dudit Arreſt de retention, à ce qu'acte luy ſoit donné, de ce qu'il employe vn acte du 10. Mars dernier, cy-deuant produit en l'inſtance, enſemble le contenu en ladite requeſte, & ce qu'il a cy-deuant écrit, enſemble pour contredit à la production dudit Payneau pour ſatisfaire. Autre Arreſt de retention, & au ſurplus luy adjuger les fins & concluſions par luy priſes au procez par ſa requeſte du 7. May dernier, auec condemnation de deſpens; au pied de laquelle requeſte eſt l'Ordonnance du 30. Iuin dernier, portant acte de l'employ; & au ſurplus en jugeant ſeroit fait droit ſans retardation, ſignifié le 2. du preſent mois de Iuillet. Requeſte dudit Payneau à ce qu'il pluſt à ſa Majeſté ordonner que la copie d'vn Arreſt du Parlement de Paris du 1. dudit mois de Iuillet, ſera adjouſtée à ſa production, par lequel Arreſt il ſe void que ledit Thibaudeau & ſes complices, ſont renuoyez deuant l'Official de Nantes, à la charge du cas priuilegié, auquel aſſiſtera le Lieutenant Criminel, à la charge de par les accuſez,

de ſe repreſenter à toutes les aſſignations en eſtat d'adjournement perſonnel ; au pied de laquelle requeſte eſt l'Ordonnance du Conſeil du 2. dudit mois de Iuillet, par laquelle la piece auroit eſté receuë pour eſtre communiquée par les mains du Rapporteur, ſans retardation. Signification de ladite Ordonnance, & requeſte du 3. dudit mois de Iuillet. Copie dudit Arreſt du Parlement dudit jour 1. Iuillet. Autre requeſte dudit Thibaudeau du 12. dudit mois de Iuillet 1659. contenant la production nouuelle de la Declaration de ſa Majeſté du 16. Decembre 1656. en ſuite de laquelle requeſte eſt la ſignification. Forcluſion ſurabondante obtenuë par ledit Thibaudeau à l'encontre dudit de Vielvigne, faute d'auoir produit ſur ledit Arreſt de retention, auec la ſignification au pied, des 27 Iuin & 12 Iuillet 1659. Requeſte de *ſubrogatur* du ſieur Barin du jour de Iuillet, ſignifiée le 7. dudit mois & an. Certificat du Greffier garde des ſacs de ce jourd'huy, par lequel apres qu'il n'a eſté produit aucune choſe de la part dudit de Vielvigne, tout ce qui a eſté mis & produit pardeuers le ſieur Barin Commiſſaire à ce deputé : Ouy ſon rapport ; tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur le tout, a maintenu & gardé ledit Thibaudeau en la poſſeſſion & jouïſſance de ladite Prebende de Montaigu, fruits, profits, reuenus & émolumens en dependans, depuis ſa priſe de poſſeſſion, condamne ſa Majeſté, ledit Payneau à la reſtitution deſdits fruits, ſi aucuns il a perceus, ſans que neantmoins les prouiſions accordées audit Thibaudeau, ou celles qui ſeront cy-apres données par l'Eueſque de Luçon, ou autres Collateurs ordinai-

res, puiſſent nuire ny prejudicier audit de Machecoult Patron, quand il ſera en condition d'en vſer, & ſans deſpens entre les parties. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Fontainebleau le 15. jour de Iuillet 1659. Signé, LA GVILLAVMYE.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui confirme l'Arreſt de condemnation du Parlement de Toloſe contre les Miniſtre & habitans de Florac.*

SVR les requeſtes reſpectiuement preſentées au Roy eſtant en ſon Conſeil, l'vne par le Procureur general de ſa Majeſté au Parlement de Toloſe, prenant la cauſe pour les Peres Capucins de la Miſſion Royale de Florac; l'autre par François Sauuage Miniſtre de la R. P. R. de ladite ville de Florac, Iſabeau Liquiere ſa femme, Abraham Prouzet, Albaris Liquiere, François Brez, Iean Manen, Antoine d'Arnaud de Bedoes, Iean Alcays & Dauid le Blanc habitans de ladite Ville, faiſans profeſſion de ladite Religion. Celle dudit ſieur Procureur general, contenant que ſa Majeſté ayant par Arreſt du Conſeil, elle y eſtant du 12. Septembre 1658. ordonné que les informations encommencées par ledit Procureur general audit Parlement de Toloſe contre ledit Sauuage & autres preuenus, ſeroient continuées & le procez fait & parfait aux coupables par ledit Parlement, ſuiuant la rigueur des Ordonnances, auquel ſa Majeſté en auroit attribué la connoiſſance, & icelle interdite à la Chambre de l'Edict de Caſtres & tous autres Iuges, & or-

donné que les Capucins de la Mission Royale dudit Florac establie par le feu Roy d'heureuse memoire, continuëront icelle conformément à leur establissement, auec defenses à toutes personnes de leur donner aucun trouble ny empeschement, les ayans à cette fin sa Majesté mis sous sa protection & sauuegarde, & de celle des Consuls & principaux habitans dudit lieu de Florac: Et audit Sauuage & autres Ministres de plus contreuenir aux Edicts & Ordonnances. En execution duquel Arrest ledit Parlement de Tolose auroit rendu Arrest le 27. Mars 1659. par defaut de condamnation à mort contre ledit Sauuage & autres preuenus, & iceluy executé figuratiuement en la ville de Tolose, lesquels pour euiter la punition de leurs crimes, & representé que le fait dont il s'agit est de la connoissance de la Chambre de l'Edict de Castres, & non du Parlement, ils ont obtenu Arrest le 27. dudit mois de Mars, portant que les informations faites d'autorité du Parlement à la requeste dudit Procureur seront apportées au Conseil, auec defenses de mettre à execution les Decrets rendus par ledit Parlement, lequel Arrest a esté cassé par autre du 9. Iuin 1659. apres que sa Majesté a esté informée, que ce dont est question est entierement de la connoissance dudit Parlement, & non de ladite Chambre, qui ne peut connoistre de l'interest de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, ny de l'injure faite par ledit Sauuage à icelle, par ses emportemens & inuectiues publiques dans le Presche estant en Chaire contre & au prejudice des expresses defenses faites par le xvij. Article de l'Edict de Nantes, & ordonné que l'Arrest dudit jour 12. Septembre 1658. seroit executé,

executé ; auec defenſes audit Sauuage & ſes complices de ſe pouruoir ailleurs qu'audit Parlement : Mais au lieu par ledit Sauuage & complices d'obeïr audit Arreſt & d'y ſatisfaire, au contraire il a encore obtenu vn ſecond Arreſt au Conſeil le 21. Aouſt 1659. portant que la Requeſte y mentionnée ſeroit communiquée audit Procureur general, pour ſa reſponſe veuë eſtre pourueu, cependant ſurſis à l'execution des Arreſts dudit Parlement, lequel Arreſt ayant eſté ſignifié audit Procureur general il a fourny ſes reſponſes contre la requeſte dudit Sauuage, par leſquelles il demeure pour conſtant que le fait dont il s'agit ne peut eſtre de la connoiſſance de la Chambre de l'Edict de Caſtres, ains dudit Parlement, puiſque comme dit eſt, ledit Sauuage ayant par ſes emportemens & inuectiues, injurié & deshonoré publiquement toute l'Egliſe par ſes blaſphemes, non ſeulement contre le Chef d'icelle, le ſacré College, les Eueſques, Preſtres & Religieux, mais encore contre leſdits Peres Capucins, attaquez & excedez en leurs perſonnes, qui ne peuuent reconnoiſtre ladite Chambre ny aller en icelle demander reparation de l'injure qui leur a eſté faite: Ce fait ne peut eſtre en façon quelconque traité ailleurs qu'audit Parlement, attendu meſme que ſi les Chambres de l'Edict ne peuuent connoiſtre en fait Ciuil du fond de l'Egliſe, ny de l'injure faite aux Preſtres, à plus forte raiſon de celuy-cy ; auquel comme dit eſt, toute l'Egliſe ſe trouue intereſſée, & dont la reparation doit eſtre exemplaire, pour arreſter la licence dudit Sauuage & autres Miniſtres contre les expreſſes defenſes de l'Article xvij. de l'Edict de Nantes qui attribuë la connoiſ-

ſance deſdites contrauentions aux Parlemens : enioint aux Procureurs generaux d'en informer, & de faire punir les contreuenans & coupables, à peine de priuation de leurs charges. Au moyen dequoy il ne peut eſtre mis en contredit que ledit Parlement ne doiue connoiſtre de ce fait, & que ledit Sauuage & ſes complices ne ſoient mal fondez à demander la caſſation de l'Arreſt du Conſeil dudit jour 9. Iuin dernier, lequel leur ayant fait defenſes de ſe plus pouruoir au Conſeil pour raiſon de ce, ſur les peines y contenuës, & y ayant contreuenu ils ont encouru la peine de trois mille liures portée par ledit Arreſt. Et d'autant que la grauité d'vn tel crime ne doit demeurer impunie, & qu'il importe d'arreſter le cours aux fuites & chicanes dudit Sauuage : Requeroit ledit ſieur Procureur general, qu'il pluſt à ſadite Majeſté y pouruoir. Et la requeſte dudit Sauuage & conſors, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il pluſt à ſa Majeſté leur adjuger les fins & concluſions de leur premiere requeſte, à ce qu'attendu que l'Arreſt dudit Conſeil du 12. Septembre 1658 eſtoit contraire à la diſpoſition de l'Edict de Nantes, qui veut que ceux de la R. P. R. ayent pour juges les Chambres de l'Edict, & non les Parlemens dans les cas dont l'on demeure d'accord qu'elles ſont competantes; & que le nommé d'Arnaud l'vn deſdits Supplians s'eſtoit rendu à la ſuite de ſa Majeſté, & auoit fait ſa comparution perſonnelle au Greffe du Conſeil, il pluſt à ſadite Majeſté les receuoir oppoſans à l'execution dudit Arreſt du 12. Septembre 1658. & ſans y auoir eſgard ny à la permiſſion d'informer donnée par ledit Parlement de Toloſe & tout ce qui s'en eſt

ensuiuy : mesme aux Decrets dudit Parlement des 27. Aoust & 16. Octobre 1658. rendus par Iuges incompetans, renuoyer les parties en la Chambre de l'Edict de Castres pour y proceder sur leurs differends ainsi qu'il appartiendroit pour raison. Vev lesdites requestes, l'Arrest du Parlement de Tolose du 27. Aoust 1658. celuy du Conseil du 12. Septembre audit an. Arrest dudit Parlement de Tolose, portant decret de prise de corps contre lesdits Sauuage & consors. Autre Arrest dudit Parlement du 27. dudit mois de Mars 1659. contre ledit Sauuage & autres defaillans. Les Arrests du Conseil des 27. dudit mois de Mars, 9. Iuin & 21. Aoust derniers 1659. cy-deuant enoncez, les motifs & responses du Procureur general dudit Parlement enuoyéz au Conseil pour satisfaire audit Arrest du 21. Aoust 1659. & autres pieces jointes ausdites requestes. Oüy le rapport d'icelles par les sieurs d'Aligre Conseiller audit Conseil, & Balthazar Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel, Commissaires à ce deputez. Tout consideré. Le Roy estant en son Conseil, faisant droit sur lesdites requestes respectiues, apres auoir veu les responses de son Procureur general au Parlement de Tolose, contre la requeste dudit Sauuage & complices, presentée le 21. Aoust dernier, ensemble l'Article xvij. de l'Edict de Nantes, sans auoir esgard audit Arrest dudit jour 21. Aoust, A ordonné & ordonne que celuy du 9. Iuin precedent sera executé, faisant sa Majesté tres-expresses inhibitions & defenses audit Sauuage & à tous autres de se pouruoir audit Conseil pour raison de ce, ny ailleurs qu'audit Parlement de Tolose, & à ladite Chambre de l'Edict de Ca-

ſtres d'en connoiſtre en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine de nullité, caſſation des procedures, & de tous deſpens, dommages & intereſts. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Arles le 18. jour de Mars 1660.

Signé, DE LOMENIE.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, pour la preſſeance des Officiers Catholiques du Preſidial de Niſmes ſur ceux de la Religion pretenduë reformée.*

LE Roy s'eſtant fait repreſenter en ſon Conſeil la Declaration du 18. Ianuier 1635. regiſtrée au Parlement de Toloſe & Chambre de l'Edict de Caſtres, portant qu'en cas d'abſence, maladie & recuſation des deux Preſidens en ladite Chambre de l'Edict de Caſtres, ou autre legitime empeſchement, les plus anciens Conſeillers Catholiques preſideront en icelle, tant en la Chambre du Conſeil qu'à l'Audiance, à l'excluſion des Conſeillers de la Religion pretenduë reformée, nonobſtant qu'iceux Conſeillers de ladite R. P. R. ſe trouuent plus anciens en reception. Comme auſſi l'Arreſt rendu par le Parlement de Toloſe le 10. Iuillet dernier, à la requeſte du Procureur general en iceluy, ſur ce que les Conſeillers au Siege Preſidial de Niſmes faiſant profeſſion de la R. P. R. pretendoient qu'en l'abſence ou recuſation des Officiers en chef ils eſtoient en droit par leur ancienneté de preſider, tant aux Audiances que dans la Chambre du Con-

ſeil, & de joüir de tous les honneurs & auantages qui appartiennent au Doyen des Conſeillers Catholiques ; par lequel conformément à ladite Declaration il auroit eſté ordonné qu'en l'abſence ou recuſation des Officiers en chef dudit Seneſchal & Preſidial, le Doyen des Conſeillers Catholiques, & en ſon abſence ou recuſation le ſous-Doyen, & ainſi de l'vn à l'autre, qui ſe trouuera le plus ancien preſidera tant aux Audiances que dans la Chambre du Conſeil, & dans toutes les actions publiques & particulieres portera la parole, & generalement precedera en toutes les choſes qui ſont de l'exercice de la charge deſdits Officiers en chef, auec les honneurs, profits & auantages en dependans, à l'excluſion des Conſeillers de ladite R. P. R. quoy que plus anciens en reception que les Conſeillers Catholiques, auec defenſes auſdits Conſeillers de la R. P. R. de donner aucun trouble & empeſchement auſdits Catholiques. Enſemble la commiſſion expediée en la Chancellerie de la Chambre de l'Edict de Caſtres le 21. dudit mois de Iuillet, obtenuë ſur la requeſte des Officiers en ladite Seneſchauſſée & Preſidial de Niſmes de la R. P. R. en oppoſition à l'execution de l'Arreſt dudit Parlement de Toloſe, & eſtant ſur ce neceſſaire de pouruoir. SA MAIESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, conformement à ladite Declaration & à l'Arreſt dudit Parlement de Toloſe du 10. Iuillet dernier, a ordonné & ordonne qu'en l'abſence ou recuſation des Officiers en chef dudit Seneſchal & Preſidial de Niſmes, le Doyen des Conſeillers Catholiques, & en ſon abſence ou recuſation le ſous-Doyen ; & ainſi de l'vn à l'autre, celuy des Conſeillers Catholiques qui ſe

trouuera le plus ancien presidera tant aux Audiances que dans la Chambre du Conseil, & dans toutes les actions publiques & particulieres portera la parole, precedera & aura les mesmes honneurs & auantages appartenans ausdits Officiers en chef, à l'exclusion des Conseillers de la R. P. R. nonobstant qu'ils se trouuent plus anciens en reception; ausquels sa Majesté fait defenses d'apporter pour raison de ce aucun trouble ny empeschement ausdits Conseillers Catholiques à peine de trois mille liures d'amende, & des contrauentions informé, & à ladite Chambre de l'Edict de Castres de prendre aucune connoissance du fait dont est question, à peine de nullité & cassation des procedures laquelle sa Majesté s'est reseruée à soy & à son Conseil. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 10. jour de Septembre 1660.

Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui defend de prendre des deliberations dans l s Synodes qu'en presence du Commissaire.*

VEV par le Roy estant en son Conseil le procez verbal & actes du Synode de ceux de la Religion pretenduë reformée, tenu en la ville de Vigan aux Seuenes au mois de Iuin dernier, par lequel il apert qu'apres la closture dudit Synode, & au prejudice de la deliberation prise en iceluy le 25. Iuin de ladite année, portant que le nommé Mallet Ministre de Valeraugue seroit donné par prest au lieu de saint Hypolite pour vn an, & que ce lieu de

Valeraugue feroit deferuy à caufe de l'abfence dudit Mallet par le Colloque de Sauue : Neantmoins aucuns des Miniftres dudit Synode & anciens, fe feroient affemblez clandeftinement le 27. dudit mois de Iuin, contre les defenfes du fieur de Peyremalez Commiffaire de fa Majefté audit Synode, & apres la clofture d'iceluy, où ils auroient pris autre deliberation d'enuoyer pour Miniftre à Valeraugue le nommé Chabanon, à laquelle deliberation le nommé Pelet Moderateur dudit Synode auroit prefidé, & le nommé Defmarés auroit recueilly la deliberation en qualité de Secretaire, à caufe du refus de                                    Secretaire dudit Synode, qui n'auroit voulu la receuoir au prejudice defdites defenfes : mefme il auroit efté pris d'autres deliberations dans ladite affemblée ainfi tenuë, qui ne feroient pas venuës à la connoiffance dudit Commiffaire, quoy qu'il fuft encore prefent audit lieu du Vigan, à quoy eftant neceffaire de pouruoir pour empefcher la fuite & entreprife de tels attentats contre l'autorité de fadite Majefté. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL a caffé & caffe toutes les deliberations prifes audit lieu du Vigan par ceux de la R. P. R. le Dimanche 27. dudit mois de Iuin, apres la clofture dudit Synode en l'abfence dudit fieur de Peyremalez Commiffaire: Ordonne fa Majefté que la deliberation dudit Synode du 26. dudit mois de Iuin fera executée felon fa forme & teneur : Et conformement à icelle que Mallet Miniftre de Valeraugue prefchera, & fera baillé par preft audit lieu de fainct Hypolite pendant vn an & pendant ledit temps ledit lieu de Valeraugue fera feruy par le Colloque de Sauue,

ſuiuant ladite deliberation; auec inhibitions & deffenſes audit Chabanou de preſcher, ny faire aucun exercice audit lieu de Valcraugue. Faiſant auſſi defenſes à l'auenir à ceux qui compoſent les Synodes de la R.P.R. de prendre aucunes deliberations que pendant la tenuë d'iceux, & en la preſence des Commiſſaires deputez par ſa Majeſté pour y aſſiſter, & que des contrauentions il en ſera informé, pour l'information rapportée eſtre ordonné ce que de raiſon, & que ledits Pilet qui a autoriſé ladite aſſemblée, & Deſmarcés qui en a receu les actes seront adjournez en perſonne pardeuant le ſieur de Bezons Intendant de Iuſtice en Languedoc, & juſques à ce ſa Majeſté les a interdits de leurs fonctions de Miniſtres, leur faiſant defenſes de les exercer à peine de punition corporelle. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy ſa Majeſte y eſtant, tenu à Paris le 15. Septembre 1660. Signé, PHELYPEAUX.

## *ARREST DE LA CHAMBRE de l'Edict de Castres, ſur la conſolation des priſonniers de la Religion pretenduë reformée.*

SVR la requeſte preſentée par le Procureur general creé par le Roy en la Cour, contenant que par Arreſt donné au rapport de Monſieur de Vedelly Conſeiller le 28. du mois de Iuillet 1656. & autres donnez en conſequence; il eſt fait defenſes aux Miniſtres de la Religion pretenduë reformée de preſcher dans la Conciergerie, & il leur eſt permis d'y aller conſoler les priſonniers en compagnie

d'vne ou deux perſonnes ſeulement : neantmoins leſdits Miniſtres de la preſente Ville ne reſtent pas de faire leurs conſolations à haute voix dans ladite Conciergerie ; & quoy qu'ils obeïſſent quelquefois en apparence à l'Arreſt de ladite année 1656. en ce qu'ils vont à ladite Conciergerie en compagnie de peu de perſonnes, ils contreuiennent en effet au ſens & à l'intention dudit Arreſt, car il y a ordinairement vn grand nombre de perſonnes de ladite R. P. R. qui vont à ladite Conciergerie auant ou apres les Miniſtres, & qui aſſiſtent à leurs exhortations, dequoy le Suppliant eſtant aduerti, il auroit enjoint à l'vn des Concierges nommé Carles, de ne laiſſer entrer dans les priſons aucune perſonne de ladite R. P. R. tandis que les Miniſtres y ſeroient, & de faire ſortir ceux qui s'y trouueroient à leur arriuée : Mais au lieu par ledit Concierge d'executer cet ordre ponctuellement, il auroit ſouffert Dimanche dernier ſept ou huit perſonnes de ladite R. P. R. dans la Cour de ladite Conciergerie pendant que Me de Lacaux Miniſtre eſtoit dans la ſalle auec les priſonniers de ladite Religion pour les conſoler ; Et d'autant que l'obſtination deſdits Miniſtres a contreuenir aux Arreſts de la Cour merite vne punition tres ſeuere, & qu'il eſt important de remedier à toutes les fraudes qui ſe peuuent commettre, pour éluder l'execution pleine & ſincere deſdits Arreſts, auroit requis que par la Cour y fuſt porueu : LA COVR EN LA CHAMBRE ayant eſgard à ladite requeſte a ordonné & ordonne que ſuſdit Arreſt dudit jour 28. Iuillet 1656. & autres ſur ce donnez par la Cour, ſeront inuiolablement obſeruez, ſans qu'il y puiſſe eſtre contreuenu

directement ny indirectement par quelque perſonne que ce ſoit ; & ce faiſant que les Miniſtres de ladite R. P. R. ne pourront point preſcher dans ladite Conciergerie, mais ſeulement conſoler les priſonniers dans la Chambre haute & à voix baſſe, en telle maniere qu'ils ne puiſſent pas eſtre entendus au dehors, qu'il ne ſera permis auſdits Miniſtres de mener auec eux dans leſdites priſons qu'vne ou deux perſonnes, qui ſeules auront la liberté d'aſſiſter à ladite conſolation : Faiſant à cet effet ladite Cour tres-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes autres perſonnes de ladite R. P. R. d'entrer dans ladite Conciergerie, pendant que ladite conſolation ſe fera, & d'y demeurer en cas, qu'ils y ſeroient entrez auparauant, & tant auſdits Miniſtres que Concierges deſdites priſons de les y ſoufrir, le tout à peine auſdits Miniſtres, & autres de ladite R. P. R. d'eſtre punis comme infracteurs des Edicts & perturbateurs du repos public, & auſdits Concierges d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms, & de punition corporelle, & en outre que le contenu au preſent Arreſt ſera obſerué par tout le reſſort de la Cour, & que des contrauentions cy-deuant commiſes il en ſera enquis pour eſtre cy-apres procedé contre les coûpables, ainſi qu'il appartiendra. Et à ces fins ladite Cour ordonne qu'à la diligence dudit Procureur general, le preſent Arreſt ſera enuoyé par tous les lieux où beſoin ſera, afin d'empeſcher qu'il n'y ſoit contreuenu. Prononcé à Caſtres en ladite Chambre le 18. Feurier 1661. NOIRIGAT, Commis. Monſieur DE L'ESTANG Rapporteur.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui defend les Colloques.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que pour preuenir toutes assemblées illicites, de la part de ses Sujets de la Religion pretenduë reformée, il leur auroit esté cy-deuant accordé par diuerses Declarations, Reglemens & Arrests du Conseil de tenir annuellement des Synodes Prouinciaux, auec permission toutefois de sa Majesté, ou de ses Gouuerneurs & Lieutenans generaux de ses Prouinces, & assistance d'vn Commissaire de sa part, dans lesquels Synodes pouuant estre traitté des affaires dont il se parloit dans les Colloques, iceux auroient esté supprimez, mesme par Arrest du Conseil du 26. Iuillet 1657. Neantmoins lesdits de la R. P. R. du bas Languedoc n'ont laissé au mois d'Octobre dernier, de conuoquer & tenir vn Colloque en la ville d'Vzés; à quoy il est d'autant plus necessaire de pouruoir, que c'est vne entreprise à l'autorité de sa Majesté, qui pourroit auoir de mauuaises suites s'il n'y estoit remedié. VEV l'information & actes qui en ont esté faits aux Ministres & anciens deputez audit Colloque par Me Robert Valette Loudun Docteur & Aduocat: Ouy le rapport du sieur Commissaire à ce deputé, & tout consideré: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a cassé & annullé, casse & annulle tous les arrestez & toutes les deliberations prises pendant la tenuë dudit Colloque pretendu. Fait sa Majesté inhibitions & defenses à toutes

personnes de les executer ny y auoir aucun esgard, comme aussi ausdits de la R. P. R. de conuoquer ny tenir d'oresnauant aucune assemblée de Colloque, sous quelque pretexte que ce soit, à peine contre les contreuenans de desobeïssance, & d'estre procedé contr'eux suiuant la rigueur des Ordonnances. Enjoint sadite Majesté à sesdits Gouuerneur, Lieutenans generaux, Intendans de Iustice en ses Prouinces, Magistrats, Consuls des Villes, & tous autres de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Estat du Roy sa Majesté y estant; tenu à Paris le 17. Mars 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

## *ARREST DU CONSEIL D'ESTAT qui regle les impositions de ceux de la Religion pretenduë reformée.*

SUR ce qui a esté represente au Roy estant en son Conseil, qu'au prejudice de l'Article troisiesme de la Conference de Nerac, du quarante-trois de ceux qui furent adjoustez à l'Edict de Nantes, & du onze de l'Edict de 1626. par lesquels defenses sont faites à tous Sujets de sa Majesté, faisans profession de la Religion pretenduë reformée, de s'assembler que pardeuant vn Iuge Royal Catholique, & par son autorité leuer & égaler les sommes de deniers qui seront arbitrées & trouuées necessaires pour les frais de leurs Synodes, & pour l'entretien de ceux qui seront employez pour l'exercice

de ladite R. P. R. desquelles sommes ils doiuent donner vn estat audit Magistrat pour en enuoyer vne copie de luy certifiée à sa Majesté. Neantmoins ils ne laissent pas dans la Ville & Diocese de Montauban de faire l'imposition de toutes les sommes que bon leur semble, sans garder aucunes des Loix qui leur sont prescrites pour cela, quoy que la consequence en soit d'autant plus dangereuse, qu'outre qu'ils leuent telles sommes de deniers que bon leur semble sur les sujets de sa Majesté sans sa permission ; ils employent souuent ces deniers en des vsages qui ne sont pas permis. A quoy estant necessaire de pouruoir, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a fait & fait tres-expresses inhibitions & defenses ausdits de la R. P. R. de la Ville & Diocese de Montauban de faire aucunes impositions & leuées de deniers, mesme sous pretexte du quint des pauures & aumosnes, fors & excepté ce qui leur est permis par l'Article xliij. des Particuliers de l'Edict de Nantes pour leurs frais de Synode & Colloque, entretenement du Temple, & gages du Ministre, Auertisseurs & Chantre, desquels estat & roolle sera dressé dans le Temple au commencement de chaque année, en presence du Lieutenant general de Montauban, ou en son absence par autre Officier dudit Siege premier en dignité, lequel roolle sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont en cas d'appel se pouruoiront en la Chambre de l'Edict. Fait au Conseil d'Estat du Roy sa Majesté y estant, tenu à Paris le 17. Mars 1661. Signé, PHELYPEAUX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui defend de chanter les Pſeaumes ailleurs que dans les Temples, & aux Miniſtres de prendre autre qualité, de preſcher en plus d'vn lieu, ny de ſaluer en corps les perſonnes de qualité.*

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, qu'au prejudice de l'Article treiziéſme de l'Edict de Nantes, & de l'Arreſt dudit Conſeil du 11. Iauuier 1637. relatif à pluſieurs autres, & notamment à celuy du 9. Mars 1635. rendu contradictoirement entre les habitans Catholiques de la ville de Paroy en Charolois, d'vne part; Et ceux de la Religion pretenduë reformée, d'autre; defenſes ſoient faites à tous ſujets de ſa Majeſté, faiſant profeſſion de ladite R. P. R. de chanter leurs Pſeaumes ailleurs que dans leurs Temples; neantmoins ceux de Montauban par meſpris deſdits Edits & Arreſts, ne laiſſent pas de s'aſſembler ſouuent tant de nuit que de jour, dans les maiſons particulieres, dans les places publiques, aux promenades, aux feux de joye, & meſme juſques deuant l'Eueſché & les Egliſes, & d'y chanter leurſdits Pſeaumes, s'eſtans ſouſleuez vne nuit du mois de Iuin dernier, & attroupez en armes au nombre de cinq à ſix mille perſonnes contre l'Eueſché, dont ils firent effort d'enfoncer les portes, ſous pretexte qu'vn Conſul Catholique, qui leur eſtoit allé faire defenſes de chanter leſdits Pſeaumes dans vne maiſon où leurs chantres s'eſtoient aſſemblez, & les y chantoient,

s'y estoit retiré; Leurs Ministres mesme au prejudice desdits Arrests, s'ingerant de prescher en plus d'vn lieu, sous pretextes d'annexes ; & entr'autres les nommez Perez & Berthelier, alternatiuement, aux lieux de Villemade Mauzac, Verlhas, la Garde, Corbariou, Regnie & saint Nophari, quoy qu'il n'y ait point de Temple aux trois derniers, comme en effet il n'y en doit point auoir. Lesdits Ministres outre cela affectans de prendre dans toute sorte d'actes, la qualité tantost de Pasteurs & tantost de Ministres du saint Euangile, & mesme de s'assembler en corps, comme s'ils faisoient vn quatriesme Corps dans l'Estat; saluër les personnes de qualité qui passent par Montauban, affectant bien souuent de preceder le Clergé, le Presidial & la Maison de ladite Ville. A quoy estant necessaire de pouruoir: SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a fait & fait tres-expresses inhibitions & defenses à tous ses sujets de ladite R. P. R. de Montauban & autres, de chanter leursdits Pseaumes dans les ruës, dans les places publiques, aux promenades, ny mesme dans leurs maisons, qu'à voix si basse, qu'ils ne puissent estre entendus des passans & voisins; & ausdits Berthelier & Perez & autres Ministres, de prendre d'autres qualitez, que de Ministres de la R. P. R. & de prescher en plus d'vn lieu, sous pretexte d'annexes, & mesme de saluër en corps, les personnes de qualité passant par Montauban, à peine de punition & de mille liures d'amande. Enjoint sa Majesté, à tous Magistrats Royaux, de tenir la main à l'execution du present Arrest, & d'informer des contrauentions qui y seront faites, & faire & parfaire le procez aux coupables, suiuant

la rigueur des Ordonnances. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 17. jour de Mars 1661. Signé, PHELYPEAVX.

## ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, *qui ordonne que les Sentences de prouision pour les enfans conuertis seront executées, & defend de prendre connoissance des conuersions.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, qu'encore que par plusieurs Reglemens les enfans de famille de la Religion pretenduë reformée puissent se faire Catholiques, sçauoir les garçons à quatorze ans, & les filles à douze; Neantmoins ceux de Montauban en sont journellement empeschez, ou par la violence de leurs parens qui les excedent & les enferment apres les auoir enleuez de l'Euesché & des lieux saints où ils se refugient pour cét effet, ou par le defaut de subsistance qu'ils leur refusent, ou par l'apprehension qu'ils ont de se voir entre les mains des Magistrats, quelques-vns desquels se sont voulu attribuer depuis enuiron deux ans dans Montauban, sur les consciences, vne jurisdiction qui ne leur appartient pas, ayant enleué desdits lieux quelques enfans qui se vouloient conuertir, & qui s'y estoient retirez pour se mettre à l'abry de la fureur de leurs parens, & pour acheuer de se faire instruire en la Religion Catholique; & mesme les ayant obligez de subir deuant eux des interrogatoires dans lesquels ou on les intimide, ou on les flatte; De sorte, qu'outre qu'il

qu'il eſt preſque impoſſible à ceux qui ſe trouuent en cet eſtat d'euiter les embuſches qu'on leur dreſſe, ſous pretexte de ces interrogatoires, la pluſpart des autres qui ont deſſein de ſe conuertir, en ſont tellement eſpouuantez, que pour ne pas tomber dans les meſmes embarras, ils eſtouffent auec leurs bons deſirs les effets de la grace; & ceux qui cooperent & franchiſſent ces grands obſtacles demeurent priuez de leurs ſubſiſtances, leurs parens qui les font aſſigner en la Chambre de l'Edict de Caſtres, où par le moyen des partages qui y arriuent journellement entre les Officiers Catholiques & ceux de la R. P. R ils ſe mettent à l'abry des contraintes que l'on pourroit obtenir contr'eux pour raiſon de ces penſions. Si bien que pour faire vuider ces partages, il faudroit que ces pauures enfans allaſſent ſouſtenir des procez au Conſeil, & dans les autres Iuriſdictions où leurs parens les traduiroient. A quoy eſtant neceſſaire de pouruoir; oüy le rapport du ſieur Commiſſaire à ce deputé par ſa Majeſté: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les ſentences de prouiſion que les Iuges ordinaires de la Seneſchauſſée de Montauban, ont renduës ſur le fait deſdites penſions, ſeront executées par toutes voyes, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera differé, & ſans prejudice d'icelles; Auec defenſes à tous Iuges de prendre connoiſſance deſdites conuerſions, & d'interroger leſdits enfans ſur autre choſe que ſur leur aage, leurs extraits baptiſtaires, & ſur la volonté qu'ils ont de ſe faire Religieux ou Religieuſes ſeulement, à peine d'interdiction de leurs charges,

& à leurs peres & meres, parens & autres de leur meffaire ny mesdire, à peine de mille liures d'amande, & autres peines arbitraires. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 24. jour de Mars 1661. Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui regle le nombre des Notaires de la Religion pretenduë reformée de Montpellier.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil par l'Agent general du Clergé, que feu Me Pierre Comte, viuant Notaire de Montpellier, qui faisoit profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine estant decedé; en la personne duquel ledit Office auoit passé non seulement de pere en fils, mais encore de ses ayeuls auparauant que la Religion pretenduë reformée fust introduite à Montpellier, & qui estoit aussi Secretaire de l'Vniuersité de ladite Ville: ceux de la R. P. R. ont empesché que les heritiers dudit feu Comte, qui font profession de mesme Religion, n'en ayent traité auec Me Durand qui est Catholique, ayant preferé Isaac Martel, qui fait profession de ladite R. P. R. quoy que ledit Durand fist les mesmes conditions. Ce qui a obligé le Syndic des Notaires de ladite Ville de s'opposer à la reception dudit Martel; & quoy que son opposition fust legitime, & que ledit Martel ne pust estre receu en l'Office d'vn Catholique, n'ayant pas mesme obtenu des prouisions de sa Majesté pour iceluy; Neantmoins le Iuge Mage de Montpellier n'a pas

laissé de le receuoir, ayant par son Ordonnance du 28 Iuillet dernier, ordonné qu'il sera receu, & sur ladite opposition il a renuoyé les parties au Conseil, laquelle reception ne peut auoir lieu, ains doit estre cassée comme nulle & inualable, & ledit Martel interdit de l'exercice dudit Office, d'autant qu'outre qu'il n'a aucun titre, ny prouisions de sa Majesté, il ne peut posseder l'Office d'vn Catholique, singulierement de celuy dudit le Comte, dont les peres & ayeuls, ayant esté Catholiques, & se trouue parmy leurs papiers la plus grande partie des titres du Clergé, de l'Eglise, de ladite Vniuersité & des Catholiques, qui ne doiuent tomber és mains de ceux de ladite R. P. R. outre lesquels il y en a encore plusieurs autres és mains des autres Notaires, qui font profession de la mesme R. P. R. des mains desquels il est impossible de les retirer, d'autant qu'ils les suppriment & les adirent pour faire perdre tous les droits de l'Eglise au grand prejudice d'icelle & de la Religion Catholique, & qu'en ladite Ville n'y ayant que vingt Offices de Notaires, les deux tiers se trouuans possedez par ceux de ladite R. P. R. au grand prejudice du Clergé & des Catholiques, qui ne peuuent retirer leurs titres de leurs mains, & qui plus est les Notaires de ladite R. P. R. lors qu'ils reçoiuent des testamens des personnes Catholiques, y suppriment les marques ordinaires de la Religion Catholique que les testateurs ont accoustumé d'y inserer, à sçauoir l'inuocation de la sainte Vierge & des Saints ; & de plus, ils diuertissent les testateurs de faire des legs pies, & lors qu'ils en font les suppriment, & par l'intelligence qu'ils ont auec ceux de leur R. P. R.

n'en donnent aucune connoissance à ceux en faueur desquels ils ont esté faits : à quoy estant necessaire de pouruoir ; Veu le procez verbal & ordonnance du juge Mage sur la reception dudit Martel, & opposition dudit Syndic, du Juillet 1660. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, sans auoir esgard à la reception dudit Martel en l'Office dudit feu Comte, ny à tout ce qui s'en est ensuiuy, luy a fait defenses d'en faire aucun exercice à peine de faux, & de respondre aux parties de tous leurs despens, dommages & interests : a ordonné & ordonne que tous les Notaires de ladite ville de Montpellier, faisans profession de la R. P. R. qui exercent leurs charges sans prouisions de sa Majesté, se feront pouruoir d'icelles dans deux mois, & à defaut de ce les a interdits de l'exercice de leurs charges. Veut & ordonne qu'à l'aduenir, & jusques à ce que le nombre des Notaires Catholiques de ladite ville de Montpellier egale celuy de ceux de la R. P. R. il ne sera pourueu ny receu aucun Notaire s'il ne fait profession publique de la Religion Catholique depuis vn an. Fait defenses au Senechal & Gouuerneur de Montpellier, ou son Lieutenant, de receuoir aucun Notaire, ny le souffrir dans l'exercice de sa charge, en vertu de la seule resignation ou contract, & s'il n'a premierement rapporté les lettres de prouision de sa Majesté en bonne & deuë forme, & qu'il n'ait justifié par enquestes qu'il a les qualitez portées par lesdites lettres. Enjoint sadite Majesté audit Seneschal & Gouuerneur de Montpellier, ou son Lieutenant de tenir la main à l'execution du present Arrest, sans y contreuenir directement ny indirecte-

ment en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine d'en respondre en son propre & priué nom. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 24. Mars 1661. Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL, QVI ordonne la demolition du Temple de S. Bauzile, à cause qu'il est du domaine de l'Euesché de Montpellier.*

SVR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil par le sieur Euesque de Montpellier, qu'encore que dans le lieu de saint Bauzile, qui est du Diocese & temporel dudit Euesché, il n'ait jamais esté fait aucun exercice de la Religion pretenduë reformée auparauant l'Edict de Nantes; neantmoins les habitans dudit lieu, faisans profession de ladite Religion, qui sont en fort petit nombre, se preualant de la minorité du defunt Roy, Pere de sa Majesté, en l'année 1612. que ledit lieu de saint Bauzile estoit possedé par le sieur Baron de la Roquete, luy ayant esté engagé lors de la subuention; auroient demandé aux Commissaires deputez pour l'execution dudit Edict de Nantes, qu'il leur fust permis de faire l'exercice de leur Religion audit lieu. Lesquels ordonnerent qu'il seroit informé s'il y auoit esté fait auparauant, pour ce fait & rapporté au Conseil, estre ordonné ce que de raison. A laquelle information lesdits Commissaires ayant procedé, il fut pleinement informé par icelle, qu'il n'y auoit jamais esté fait aucun exercice de ladite Religion, auant ny depuis ledit Edict de Nantes. Mais au lieu de rapporter ladite information au

Greffe du Conseil, & faire juger la question en connoissance de cause: au contraire ceux de ladite Religion auroient surpris Arrest au Conseil sur leur Requeste le 5. Septembre 1612. par laquelle ayant allegué certains inconueniens par le defaut de baptiser leurs enfans, à raison de la distance dudit lieu à celuy de Ganges, où ils font l'exercice public de leur Religion, ils firent ordonner par grace, & sans tirer à consequence, que le Ministre de Ganges pourroit aller faire le Presche, & autres exercices de ladite Religion audit lieu de saint Bauzile, quand les occasions se presenteront. A l'execution duquel Arrest, les habitans Catholiques dudit lieu de saint Bauzile s'estans opposez, ensemble ledit sieur de la Roquete; les Commissaires auroient renuoyé l'opposition au Conseil, & ceux de ladite Religion nonobstant ladite opposition, & sans faire juger icelle, auroient fait bastir vn Temple audit lieu. Mais le feu sieur de Fenoüillet, precedent Euesque, ayant retiré ledit lieu de saint Bauzile des mains dudit sieur de la Roquete, il auroit fait demolir ledit Temple, & empesché l'exercice de ladite Religion jusques en l'année 1620. que ceux de ladite Religion continuans à se preualoir des mouuemens, qui furent lors excitez dans le Royaume, restablirent de leur autorité ledit Temple, & y ont fait leur exercice durant la vacance dudit Eueſché; & depuis jusques à present, que le sieur suppliant ne pouuant souffrir que contre & au prejudice des Edicts, Arrests & Reglemens du Conseil, ceux de ladite Religion fassent l'exercice d'icelle dans les terres & domaines de son Eueſché, a presenté Requeste au Conseil à ce que le Temple

qui a esté reedifié & basti audit saint Bauzile soit démoli, & que tres-expresses inhibitions & defenses soient faites à ceux de ladite Religion de faire aucun exercice, sur les peines portées par lesdits Arrests & Reglemens. Laquelle Requeste par Arrest du Conseil du 17. Aoust dernier, sa Majesté ayant renuoyé au sieur de Bezons Intendant de la Iustice en Languedoc, pour luy donner aduis sur le fait d'icelle, il a fait assigner pardeuant luy les habitans dudit lieu de l'vne & l'autre Religion, & apres les auoir oüis il a rendu son aduis le 5. Nouembre dernier, contenant qu'il n'a esté fait aucun exercice audit lieu de saint Bauzile de ladite Religion auparauant l'année 1612. & que lors de l'Arrest du Conseil ledit sieur Euesque n'ayant pas esté oüi, il n'a pû faire prejudice à ses droits, & par ainsi que sa Majesté peut faire defenses aux habitans de la R. P. R. dudit saint Bauzile, d'y faire aucun exercice de leur Religion, à peine de punition corporelle. Ce faisant que le Temple qu'ils ont reedifié sera démoli, occasion dequoy & que par ledit Edict de Nantes, ceux de ladite R. P. R. ne peuuent faire l'exercice d'icelle és terres appartenantes aux Ecclesiastiques, que ledit lieu de S. Bauzile ne leur a pas esté donné pour premier ny second lieu de Baillage suiuant lesdits Edicts; qu'auparauant ladite année 1612. il n'a jamais esté fait aucun exercice de ladite Religion audit lieu; que ledit Arrest de 1612. a esté rendu par surprise sur la supposition par eux faite, qu'ils estoient en possession d'y faire ledit exercice, & sans auoir veu l'enqueste qui auoit esté faite par lesdits Commissaires, qui justifioit le contraire, ny oüi ledit sieur Euesque, ny les habitans Catholi-

ques dudit lieu ; que le fondement dudit Arrest n'a esté que sur la supposition de la distance qu'il y auoit du lieu de saint Bauzile jusques à Ganges , & des inconueniens qui pouuoient arriuer, d'y porter leurs enfans à baptiser ; que ledit Arrest ne leur a donné pouuoir de bastir aucun Temple, mais seulement de baptiser & faire l'exercice aux occasions par grace, & sans tirer à consequence par le Ministre de Ganges. Que contre & au prejudice d'iceluy ils n'ont pas laissé d'y faire faire l'exercice par le Ministre de Ganges , & vn restablissement entier de leur Religion, apres mesme la démolition du Temple, qu'ils y auoient basti par attentat & entreprise, lequel ils ont restabli depuis les derniers mouuemens, & durant le temps de la vacance dudit Euesché. Requeroit ledit sieur Suppliant qu'il plût à sa Majesté, conformement à l'aduis dudit sieur de Bezons, aux Edicts, Declarations, Arrests & Reglemens du Conseil, ordonner qu'il sera fait tres-expresses inhibitions & defenses aux habitans de la R. P. R. dudit saint Bauzile de faire aucun exercice de leur Religion audit lieu , de quelle sorte & maniere que ce soit, à peine de punition corporelle , & d'estre declarez infracteurs desdits Edicts , & perturbateurs du repos public. Ce faisant que le Temple qu'ils ont fait reedifier audit lieu , sera demoli, sans qu'à l'aduenir il y puisse estre establi, ny estre fait aucun exercice de ladite Religion, en quelque sorte & maniere que ce soit, sur les mesmes peines & defenses. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant esgard à ladite Requeste, sans s'arrester à l'Arrest du 5. Septembre 1612. ny à tout ce qu'en consequence s'en est ensuiuy, a ordonné & ordonne

que conformément aux Edicts & Declarations, Arrests & Reglemens du Conseil, & à l'aduis dudit sieur de Bezons, il sera fait inhibitions & defenses aux habitans de la R. P. R. dudit lieu de saint Bauzile, de faire aucun exercice de leur Religion audit lieu, comme estant du domaine dudit Euesché, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de punition corporelle, & d'estre declarez infracteurs desdits Edicts, & perturbateurs du repos public. Ce faisant, que le Temple qu'ils ont fait reedifier audit lieu, sera demoli, sans qu'à l'aduenir il y puisse estre restably, ny fait aucun exercice de ladite Religion en quelque façon que ce soit, sur les mesmes peines que dessus. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 24. jour de Mars 1661. Signé, BERRYER.

## *ARREST DV CONSEIL, QVI ordonne qu'il n'y aura chez les Gentils-hommes aucune marque d'exercice public.*

SVR l'aduis donné au Roy en son Conseil, que ceux de la R. P. R. ont depuis la Paix, contre & au prejudice des Edicts, estably nouuellement quelques Temples dans le Diocese de Montpellier pour y faire l'exercice de leur Religion : entr'autres vn Officier de la Cour des Comptes de Montpellier au lieu de la Verune, d'où il est Seigneur, dans sa maison, y ayant fait mettre vne chaire & des bancs, fait faire la porte du Temple dans la ruë publique; à quoy sa Majesté voulant pouruoir, & ne point souffrir cette contrauention, elle auroit

par Arreſt de ſon Conſeil du 17. Aouſt dernier, renuoyé la Requeſte au ſieur de Bezons, Intendant de Iuſtice en Languedoc, pour luy donner aduis ſur le contenu d'icelle, pour iceluy veu & rapporté eſtre ordonné ce que de raiſon. En conſequence dequoy ledit ſieur de Bezons a donné ſon aduis le 5. Nouembre dernier, contenant que par l'Article vij. de l'Edict de Nantes, la faculté eſt donnée aux Gentilshommes ayans juſtice ou fief de Haubert de faire faire l'exercice de ladite Religion dans leurs terres pour eux & en leur preſence ou en leur abſence pour leur famille. Laquelle faculté n'eſtant donnée qu'aux Gentilshommes & autres poſſedans terres en juſtice ou fief de Haubert, que lors qu'ils y ont eſtably leur domicile, dont ils ont fait leur Declaration deuant les Iuges Royaux, ou des lieux, ladite faculté ne peut auoir lieu à l'égard dudit ſieur de la Verune lequel eſtant Conſeiller en la Cour des Comptes de Montpellier où il a ſon domicille, tant à cauſe de l'exercice de ſa charge, que parce qu'il y a maiſon ouuerte, & y joüit de tous les priuileges des autres habitans de Montpellier, il ne peut pas en cette qualité eſtre cenſé auoir ſon domicile à la Verune. Au moyen dequoy il n'eſt pas dans le cas du vij. Article de l'Edict de Nantes pour pouuoir faire l'exercice de ladite Religion, ſoit en ſa preſence ou abſence; mais bien ſuiuant la derniere partie dudit Article vij. par lequel il peut faire l'exercice de ladite Religion, lors qu'il y ſera preſent ſeulement & non autrement, à la charge que ce ſera dans ſon Chaſteau, & que ceux qui y aſſiſteront entreront par la porte d'iceluy, ſans qu'il y ait aucune autre ouuerture par le dehors, ny aucune chaire

pour le Miniſtre, ny meſme aucune marque d'exercice public, comme n'eſtant qu'vne faculte perſonnelle, qui ne peut eſtre exercée qu'en ſa preſence. Occaſion dequoy ſa Majeſté voulant pouruoir à ce que ledit vij. Article dudit Edict de Nantes ſoit executé, apres auoir veu leſdits Arreſts & Edict : Oüy le rapport, & tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, a fait & fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes audit ſieur de la Verune de faire faire aucun exercice de ladite R.P.R. audit lieu de la Verune, ny dans ſon Chaſteau, que lors qu'il y ſera ſeulement, & non ailleurs que dans ſondit Chaſteau, & que ceux qui y aſſiſteront ſeront au nombre & de la qualité requiſe par les Edicts, & entreront par la porte d'iceluy, ſans qu'il y puiſſe auoir d'autre entrée par le dehors & ſur la ruë publique, ny qu'il y ait aucune Chaire pour le Miniſtre, & marque d'exercice public de ladite Religion, à peine de deſobeïſſance, & s'il y a contrauention au preſent Arreſt en ſera informé par ledit ſieur de Bezons, & l'information enuoyée au Conſeil, pour ce fait, eſtre pourueu & ordonné ce que de raiſon. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le 24. jour de Mars 1661. Signé, BERRYER.

## *COMMISSION POVR EXAMINER les contrauentions faites à l'Edict de Nantes.*

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A noſtre Amé & Feal le ſieur de Bezons, Conſeiller ordinaire en nos Conſeils, &

Intendant de Iustice, Police & Finances en nostre Prouince de Languedoc ; comme aussi à nostre Amé & feal le sieur de Peyremalez, Lieutenant particulier au siege Presidial de Nismes ; Salut. Ayant toûjours desiré de conseruer l'vnion & la concorde entre nos sujets, tant Catholiques, que de la Religion pretenduë reformée ; nous auons eu vn soin particulier de les faire viure sous le benefice des Edicts de pacification ; particulierement ceux de Nantes, & de l'année 1629. que nous voulons estre ponctuellement obseruez & executez, en tout ce qu'ils contiennent. Mais comme depuis peu, il nous a esté porté beaucoup de plaintes de part & d'autre, des contrauentions & innouations, qui y ont esté faites, & aux autres Edicts & Declarations expediées en consequence : Nous auons resolu d'enuoyer dans chaque Prouince deux Commissaires, l'vn Catholique & l'autre de ladite R. P. R. pour oüir les plaintes de nos sujets, tant de l'vne que de l'autre Religion, & y pouruoir ainsi que de raison. Et sçachant ne pouuoir faire vn meilleur choix que de vous, pour aller en nostre Prouince de Languedoc & païs de Foix, tant par la connoissance que vous auez des affaires qui s'y sont passées, & pour celle que nous auons de vostre suffisance, capacité & experience au fait de la Iustice, que pour les preuues que nous auons receuës en plusieurs rencontres de vostre fidelité, & affection à nostre seruice. A CES CAVSES, & autres à ce nous mouuant, nous vous auons commis, ordonnez & deputez, commettons, ordonnons & deputons par ces presentes, signées de nostre main, pour ensemblement vous transporter dans tous les lieux

de nostre Prouince de Languedoc & païs de Foix que besoin sera, pour informer bien & deuëment des entreprises, contrauentions & innouations faites à l'Edict de Nantes, à celuy de 1629. & autres Declarations expediées en consequence ; receuoir & entendre sur ce sujet les plaintes de nosdits sujets, tant Catholiques que de ladite R. P. R. pour y pouruoir selon qu'il sera par vous trouué juste & raisonnable, pour le bien de nostre seruice, & le repos de nosdits sujets : Et les choses dont vous ne pourrez ensemblement conuenir, les terminer & accommoder entierement, vous les renuoyerez pardeuant nous, auec les procez verbaux que vous en dresserez, pour iceux veus, rapportez & examinez en nostre Conseil, y estre pourueu ainsi qu'il appartiendra par raison. Cependant vous remettrez les choses en l'estat qu'elles doiuent estre conformement ausdits Edicts & Declarations. Voulons que ce qui sera par vous jugé & arresté, soit executé, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. De ce faire vous donnons pouuoir, commission & mandement special. MANDONS à tous nos Officiers & sujets de vous reconnoistre & obeïr sans difficulté : & au Gouuerneur & nostre Lieutenant en nostre Prouince de Languedoc, païs de Foix, Gouuerneurs particuliers des Villes & Consuls d'icelles, Preuosts des Mareschaux, & tous autres qu'il appartiendra de vous donner toute l'assistance & main forte dont vous aurez besoin, & seront requis tant pour l'execution de la presente Commission, que de vos jugemens ; lesquels nous validons dés à present, comme pour lors. CAR tel est nostre plaisir. Don-

né à Paris le 15. jour d'Auril, l'an de grace 1661. & de nostre Regne le dix-neuf. Signé, LOVIS: Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui defend à ceux de la R. P. R. d'imposer qu'en presence d'vn juge Royal.*

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil, par les Agens generaux du Clergé de France, & le sieur Boné Iuge royal de la ville de Castres; Contenant que ledit Boné qui fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ayant esté pourueu & receu en sondit Office depuis peu de temps, au lieu d'vn faisant profession de la R. P. R. qui le possedoit auparauant, il a trouué de notables entreprises faites par ceux de ladite Religion, contre l'execution des Articles secrets de l'Edict de Nantes, soit pour la tenuë des Assemblées generales & particulieres, Election du Consulat my-party, & pour des leuées & impositions de deniers que ceux du Consistoire font sur le public, contre les formes prescrites par le xliv. Article des particuliers dudit Edict de Nantes, qui defend d'en faire que pardeuant le Iuge royal, auquel sera donné copie de l'estat des sommes necessaires à imposer pour les frais de leurs Synodes & entretenemens de ceux qui ont charge pour l'exercice de la R. P. R. Pour faire cesser lesquels desordres & impositions de deniers, le Procureur general de sa Majesté ayant presenté requeste en la Chambre de l'Edict de Castres, à ce qu'il fust fait defenses de proceder à aucun département ny imposition de deniers, sans l'assistance

dudit Iuge, & qu'il fust informé des Assemblées & resolutions prises dans le Consistoire au sujet desdites impositions, en l'absence dudit Iuge. Sur laquelle requeste au lieu par ladite Chambre de l'Edict de juger la seule execution dudit xliv. Article de l'Edit de Nantes, qui estoit ce que l'on demandoit, ladite Chambre a rendu Arrest de partage, le 14. Iuillet 1659. dix des opinans Catholiques ayant esté d'aduis de l'execution dudit xliv. Article, & dix autres desdits opinans faisans profession de la R. P. R. ont esté seulement d'aduis que la Requeste seroit communiquée aux Consuls de la R. P. R. & par ce moyen ils ont éludé comme auparauant l'execution de l'Edict de Nantes, & des Articles secrets d'iceluy. Et d'autant que les leuées & impositions que ceux de ladite R. P. R. font contre les termes dudit Edict, sont autant contraires au bien de l'Estat qu'à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & qu'il importe que ledit xliv. Article soit ponctuellement executé. Requeroient à ces causes, les supplians qu'il plust à sa Majesté, sans s'arrester audit Arrest de partage, faire defenses ausdits Consuls & habitans de la R. P. R. & au Consistoire de Castres, de tenir aucunes Assemblées, deliberer des leuées de deniers qu'aux termes dudit xliv. Article, en presence dudit Iuge, & que les Deliberations qui seront prises dans les Assemblées publiques & particulieres, seront en presence dudit Iuge, & qu'il sera opiné en voix égale d'habitans de l'vne & de l'autre Religion. VEV ladite Requeste signée l'Abbé de Faget & l'Abbé de saint Poüenges Agens generaux du Clergé, & Charlot Aduocat au Conseil. Ledit Arrest de la Chambre de l'Edict, du 14.

Iuillet 1659. le xliv. Article de l'Edict de Nantes & autres pieces attachées à ladite Requeste ; Ouy le rapport du sieur d'Aligre Commissaire à ce deputé ; & tout consideré : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, sans s'arrester a l'Arrest de partage interuenu en ladite Chambre de l'Edict de Castres, le 14. Iuillet 1659. a fait inhibitions & defenses aux Ministres, Consuls & habitans de la R. P. R. dudit Castres, de faire aucune assemblée pour imposition de deniers, qu'en presence & par l'autorité du Iuge royal de ladite ville & Comté de Castres, ny imposer, leuer, ou departir sur lesdits habitans autres sommes que celles qui seront jugées necessaires, & pour les frais de leurs Synodes & entretenement de ceux qui ont charge pour l'exercice de leur Religion, conformément à l'Article xliv. des Articles secrets de l Edict de Nantes, sans qu'il leur soit loisible de rien imposer au delà, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de concussion, & d'estre punis comme infracteurs de l'Edict & perturbateurs du repos public, & que des contrauentions il en sera informé, leur enjoignant d'aduertir ledit Iuge trois jours auant la tenuë de leurs Assemblées, & de luy bailler copie de l'estat des impositions qui seront faites, pour estre par luy enuoyées à sa Majesté ou à son Chancelier, suiuant ledit xliv. Article de l'Edict. Ordonne en outre sa Majesté qu'en toutes autres Assemblées generales ou particulieres des habitans de ladite Ville, ledit Iuge sera appellé, & y sera opiné en voix égales d'habitans de l'vne & l'autre Religion, à peine de nullité des Deliberations qui seront prises, & de quatre mille liures d'amande.

Fait

Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Fontaine-bleau le 30. jour d'Auril 1661. Signé, CATELAN.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui renuoye au Parlement de Bordeaux le procez criminel contre des habitans de la Religion pretendue reformée.*

SVR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, que depuis peu le Deputé general de ses sujets de la Religion pretenduë reformée, ayant porté plainte à sa Majesté de deux Arrests rendus par le Parlement de Bordeaux : L'vn du 7. Septembre 1660. portant condemnation de mort contre plusieurs habitans de ladite R. P. R. de la ville d'Eymet, & l'autre du 22. Mars dernier portant la demolition du Temple d'icelle ; Sa Majesté ayant desiré auoir vne particuliere connoissance de l'affaire, auroit par sa Lettre de cachet du 12. May aussi dernier, mandé audit Parlement de surseoir jusqu'à nouuel ordre de sa part l'execution desdits Arrests, & à son Procureur general audit Parlement d'enuoyer les motifs d'iceux ; à quoy ayant satisfait, sadite Majesté les auroit fait examiner en sondit Conseil, ensemble lesdits Arrests : le premier desquels se trouue auoir esté donné sur les sacrileges, impietez & crimes de leze Majesté diuine, commis en ladite ville d'Eymet par lesdits habitans de la R. P. R. la nuict du 26. jour de Iuin allant au 27. de l'année 1659. en consequence du renuoy fait audit Parlement par Arrest du Conseil Priué donné sur la requeste de Iean Beausoleil ha-

bitant de ladite ville d'Eymet tendante à eſtre reglé de Iuges. Et l'autre Arreſt dudit Parlement de Bordeaux touchant la demolition du Temple dudit Eymet, pour y auoir eſté illegitimement eſtably depuis l'Ediɛ̃t de Nantes. Surquoy ſadite Majeſté voulant pouruoir, VEV leſdits Arreſts & les motifs d'iceux ; Ouy le rapport du Commiſſaire a ce deputé, & tout conſideré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a renuoyé & renuoye audit Parlement de Bordeaux la punition & chaſtiment dudit crime de leze Majeſté diuine, commis par leſdits habitans d'Eymet, pour proceder contre les auteurs d'vne action ſi ſcandaleuſe & ſi extraordinaire ſuiuant les derniers errements. Et à l'eſgard de l'oppoſition formée par leſdits habitans de ladite R. P. R. de ladite ville d'Eymet à la demolition de leur Temple & priuation de l'exercice de ladite R. P. R. ordonne ſa Majeſté que par le ſieur Hotman Conſeiller en ſes Conſeils, Maiſtre de Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, & Commiſſaire departy en Guyenne, & le ſieur Vigé Conſeiller de ſadite Majeſté en ſa Cour de Parlement & Chambre de l'Edict de Guyenne, Commiſſaires deputez ſur les innouations & contrauentions à l'Edict de Nantes & autres, & pour ouïr & pouruoir aux plaintes, tant des Catholiques que des Religionaires de ladite Prouince, il ſera dreſſé procez verbal des cauſes de ladite oppoſition, & de tout ce qui concerne l'affaire, pour iceluy fait, enuoyé à ſadite Majeſté, & enſuite eſtre par elle ordonné ce qu'il appartiendra. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Fontainebleau le 18. Iuin 1661. Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui casse vne deliberation scandaleuse prise au Synode de Nismes.*

SVR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, qu'au mois de May dernier le Synode des Religionaires du bas Languedoc s'estant tenu par permission de sa Majesté en la ville de Nismes, il y auroit esté entr'autres choses proposé par le sieur Noguier, Pujolas & Roure, Pasteurs, qu'il y auoit vn bruit épandu dans la Prouince, que l'on parloit de l'vnion des deux Religions, que plusieurs Pasteurs auoient esté sollicitez pour y donner leurs consentemens, mais qu'aucun ne pouuoit pas auoir cette pensée sans estre criminel, & se declarer coupable d'vne faute qui meriteroit vne punition exemplaire par l'impossibilité qu'il y a d'vnir la lumiere auec les tenebres, & Dieu auec Belial, ce qu'ayant esté ouy par le Commissaire audit Synode, il auroit representé que les termes estoient dignes de censure, & qu'estant injurieux à la Religion de sa Majesté, ils deuoient estre rejettez, & que les actes dudit Synode n'en deuoient pas estre chargez, luy faisant defenses de s'en seruir à l'auenir, & de les escrire dans lesdits actes. Au prejudice desquelles defenses ladite proposition auroit esté receuë contre le sentiment de plusieurs, & en ensuite deliberé, qu'on ne peut faire l'vnion de Religion, par l'impossibilité qu'il y a d'vnir la lumiere auec les tenebres, & Dieu auec Belial, à quoy estant necessaire de pouruoir, veu copie de

ladite deliberation, & le procez verbal dudit Commissaire; Ouy le rapport, & tout consideré: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a cassé & casse ladite deliberation, ordonne qu'elle sera tirée des actes dudit Synode, & enuoyée à sa Majesté pour estre par elle ordonné ce que de raison. Et attendu que le Ministre Claude, Moderateur audit Synode de Nismes, est celuy qui a autorisé ladite deliberation au prejudice des defenses dudit Commissaire, sadite Majesté l'a interdit de toute fonction de sa charge de Ministre à Nismes, & luy enjoint de se retirer de la Prouince de Languedoc dans deux mois, à compter du jour de la signification qui luy sera faite du present Arrest, & en cas de desobeïssance y sera contraint par toutes voyes, mesme par corps, le tout jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné par sadite Majesté, laquelle enjoint à ses Gouuerneurs, Lieutenans generaux en Languedoc, Intendant de Iustice, & tous autres ses Officiers & suiets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Maiesté y estant, tenu à Fontainebleau le 6. Aoust 1661. Signé, PHELYPEAUX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne que les Consuls des artisans seront Catholiques.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, par les Deputez des Estats de la Prouince de Languedoc, que les artisans Catholiques de la ville de Montpellier, sont en possession

de faire les Consuls de leur vacation & mestier, tous Catholiques, depuis que le Consulat de ladite ville a esté estably tout Catholique par les ordres de sa Majesté ; Neantmoins les habitans faisans profession de la Religion pretenduë reformée, ne se contentant pas de troubler lesdits artisans, comme sont serruriers, tisserands, futaniers & autres de cette qualité, en l'eslection de leurs Consuls ils font naistre tous les jours des conflicts de jurisdiction entre le Parlement de Tolose & la Chambre de l'Edict de Castres, par le moyen des appellations qu'ils font interjetter desdites elections, la poursuite desquelles lesdits artisans Catholiques sont contraints d'abandonner, pour n'auoir moyen de fournir aux poursuites ; Et d'autant qu'outre que lesdits Consuls de mestier doiuent estre tous Catholiques, à l'exemple du Consulat de ladite Ville, l'election qu'ils font tous les ans ne peut estre prise que pour vne Confrairie dans le mestier, de laquelle le Parlement est seul Iuge competant : partant requeroient qu'il plust à sa Majesté maintenir & conseruer lesdits artisans Catholiques dans la faculté de faire les Consuls de leur mestier tous Catholiques ; faire inhibitions & defenses à ceux de ladite R. P. R. de leur donner pour raison de ce aucun trouble, & en cas de contestation de se pouruoir au Parlement de Tolose, auquel en tant que de besoin sa Majesté attribuë toute jurisdiction & connoissance, laquelle sera defenduë & interdite dans ladite Chambre de l'Edict de Castres & à tous autres Iuges, auec defenses aux parties de s'y retirer, ny ailleurs qu'audit Parlement, à peine de nullité de procedure, de trois mille liures d'amende, & de tous

despens, dommages & interests. Veu la deliberation des Estats de la Prouince de Languedoc, pour faire maintenir lesdits artisans Catholiques en la faculté qu'ils ont de faire leurs Consuls de mestier tous Catholiques ; Le Roy estant en son Conseil, a maintenu & conserué lesdits artisans Catholiques dans la faculté de faire les Consuls de leurs mestiers tous Catholiques, fait defenses aux habitans de la R. P. R. de leur donner pour raison de ce aucun trouble ny empeschement ; Et en cas de contestation sa Majesté a ordonné & ordonne que les parties se pouruoiront audit Parlement de Tolose auquel elle en a attribué toute Court, jurisdiction & connoissance, icelle interdite & defenduë à ladite Chambre de l'Edict de Castres & tous autres Iuges, & aux parties de s'y retirer ny ailleurs qu'audit Parlement, à peine de nullité de procedures, trois mille liures d'amende, despens, dommages & interests. Fait au Conseil d'Estat du Roy sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le 9. Aoust 1661. Signé, Phelypeaux.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, sur la demolition du Temple de S. Bauzile basty dans le domaine de l'Eueschè de Montpellier.*

Entre François du Bosquet Euesque de Montpellier, demandeur en requeste, sur laquelle est interuenu Arrest le 15. Iuillet 1661. d'vne part, & les habitans de la Religion pretenduë reformée du lieu de S. Bauzile defendeurs, d'autre part, sans

que les qualitez puissent prejudicier aux parties : Veu au Conseil du Roy la requeste par le demandeur presentée à sa Majesté, sur laquelle est interuenu l'Arrest dudit jour 15. Iuillet, tendante à ce qu'il plust à sa Majesté ordonner que sans auoir esgard à l'acte du 27. May dernier, fait par les habitans dudit lieu de saint Bauzile, faisans profession de la R. P. R. & à l'opposition formée par iceux contre l'Arrest du Conseil du 24. Mars 1661. dont ils seront deboutez : Ensemble à l'assignation donnée au Conseil par la signification du mesme acte par Dehous Huissier audit Euesché de Montpellier, qui en sera deschargé purement & simplement, que ledit Arrest du 24. Mars sera executé selon sa forme & teneur, & que suiuant iceluy les habitans de la R. P. R. seront tenus, huitaine apres la signification, de faire demolir à leurs frais & despens le Temple qu'ils ont dans ledit lieu, & ce sous les peines portées par ledit Arrest du 24. Mars, sinon & à faute par eux d'y satisfaire dans ledit temps, & iceluy passé, que dés à present sera permis audit sieur Euesque de Montpellier, & aux habitans Catholiques du mesme lieu, de faire faire ladite demolition aux frais & despens de ceux de ladite R. P. R. & ordonner au sieur de Bezons Intendant de la Prouince, de tenir la main à l'execution des Arrests, & au Consul mesme en cas de contrauention & rebellion, ou autre empeschement quelconque, de proceder extraordinairement contre les rebelles & contreuenans; mesme que des à present il sera permis d'informer pardeuant le Iuge qu'il plaira au Conseil d'ordonner des contrauentions & rebellions, violences & assemblées extraordinaires, faites auec

port d'armes, & autres crimes commis par ceux de la R. P. R. pour empescher l'execution dudit Arrest, pour ladite information faite & rapportée au Conseil y estre pourueu; & le procez fait & parfait aux coupables ainsi que de raison : Et à cet effet que le sieur Gouuerneur de la Prouince prestera main forte à la Iustice pour l'execution desdits Arrests à soumettre les sujets de sa Majesté dans l'obeïssance de ses volontez; que le nommé Pierre Deshous Huissier, qui a fait ledit exploit & assignation au Conseil, de son autorité priuée & sans aucune commission, sera adjourné à comparoir en personne audit Conseil pour respondre de son attentat & injuste entreprise, dans tel temps qu'il plaira à sa Majesté d'ordonner, & jusqu'à ce interdit de la fonction & exercice de sa charge. Sur laquelle requeste ledit Arrest du Conseil du 15. Iuillet dernier seroit interuenu, portant que les parties seroient sommairement ouyes pardeuant le Commissaire qui seroit à ce deputé sur ladite opposition par eux formée à l'execution dudit Arrest du Conseil du 24. Mars, pour estre fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendra par raison, cependant defenses ausdits habitans de faire audit lieu de S. Bauzile aucun exercice de ladite R. P. R. jusqu'à ce qu'autrement par sadite Majesté en ait esté ordonné, à peine de quinze cents liures d'amende. Ledit Arrest signifié à Loride Aduocat desdits habitans de la R. P. R. le 19. Aoust. Ordonnance du sieur Commissaire à ce deputé, portant que dans huitaine les parties escriront & produiront tout ce que bon leur semblera sur les fins de ladite requeste en datte du 5. Septembre dernier. Copie collationnée d'Arrest

du Conſeil, rendu ſur la requeſte du demandeur, contenant ſa plainte faite au Conſeil, tant pour le ſujet dudit lieu de S.Bauzile, que pour pluſieurs autres conſtructions de nouueau dans l'eſtenduë de ſon Dioceſe de Montpellier, en pluſieurs maiſons & Seigneuries de ceux de la R. P. R. par lequel Arreſt ladite Requeſte auroit eſté renuoyée au ſieur de Bezons Intendant de Iuſtice en Languedoc, pour donner aduis à ſa Majeſté du contenu en ladite Requeſte, pour ledit aduis rapporté, eſtre ordonné ce que de raiſon, ledit Arreſt en datte du 17. Aouſt 1660. Enqueſte faite par la plus grande partie des habitans qui ont depoſé des faits contenus en ladite Requeſte dudit demandeur, ladite enqueſte du 17. Septembre 1660. Aduis du ſieur de Bezons, qui conclud à ce que ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté l'exercice de ladite R. P. R. ſoit prohibé à peine de punition corporelle, & à ce que leſdits Religionaires ſoient tenus de faire deſtruire leur Temple, dans tel temps qu'il plaira à ſa Majeſté, autrement qu'il ſera razé juſques au fondement, ledit aduis du 5. Nouembre 1660. Arreſt du Conſeil du 24. Mars 1661. portant que ſans s'arreſter audit Arreſt de 1612. ny à tout ce qu'en conſequence s'en eſt enſuiuy, ordonner que conformement aux Edicts, Declarations, Arreſts & Reglemens du Conſeil, & de celuy du ſieur de Bezons, il ſera fait inhibitions & defenſes aux habitans de la R. P. R. de faire aucun exercice de leur Religion dans ledit lieu, comme eſtant du domaine dudit Eueſché, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine de punition corporelle, & d'eſtre declarez infracteurs de ſes Edicts, & perturbateurs du repos pu-

blic : Ce faisant que le Temple qu'ils ont fait reedifier sera desmoly, sans qu'à l'aduenir il puisse estre restably, ny fait aucun exercice de ladite religion sur les mesmes peines. Procez verbal par les Viguier & Lieutenant de S. Bauzile, contenant ce qui s'est passé lors de la signification de l'Arrest du Conseil du 24. Mars dernier, qui justifie comme sur le bruit d'iceluy ils auroient fait vne armée d'habitans de Gange dans S. Bauzile, conduite par vn chef de la troupe, qu'ils auroient refusé de deposer les armes aux commandemens & sommations qui leur en auroient esté faites, & protesté de les garder, & porter pour soustenir leurs freres de la R. P. R. ledit procez verbal du 26. May 1661. Autre procez verbal du 29. dudit mois, fait par les mesmes Iuges, par lequel il appert comme au prejudice des defenses portées par ledit Arrest du 24. Mars, lesdits habitans de la R. P. R. ont protesté de continuer leurs exercices dans ledit lieu de S. Bauzile. Extrait collationné de l'Arrest du 5. Septembre 1612. portant de grace & sans tirer à consequence, que le Ministre de Gange pourra aller faire le presche & autres exercices de ladite Religion audit lieu de S. Bauzile, quand les occasions se presenteront. Ordonnance du sieur Connestable de Plontmeux du 11. May 1613. portant subdelegation des sieurs de Bezons & de Varends pour l'execution du susdit Arrest. Extrait d'Ordonnance du 30. May 1613. des Commissaires subdeleguez, portant que les parties seront assignées. Autre Ordonnance desdits Commissaires, qui ordonne l'execution dudit Arrest de 1612. Copie de deux Requestes presentées par les defendeurs en la Chambre de l'Edict de Castres, pour la

reparation de leur Temple, ensemble l'Arrest interuenu sur icelle, portant qu'ils jouïront des droits qui leur sont acquis par les Arrests & Edicts de pacification en datte des 22. & 27. Aoust 1615. Autre requeste presentée par lesdits defendeurs en ladite Chambre, sur laquelle est interuenu Arrest portant defenses aux Catholiques de troubler & empescher les defendeurs en l'exercice de leur Religion, mesme Me Rudens de l'exercice de sa charge, demeure & habitation dudit S. Bauzile. La requeste du 19. Septembre 1620. extrait des baptesmes qui ont esté administrez à ceux de ladite R. P. R. dans le lieu de S. Bauzile, depuis 1613. jusques en 1627. Transaction passée entre le Prieur de Valagueres & lesdits habitans de la R. P. R. du 13. Nouembre 1631. qui enjoint à deux Ministres d'aller prescher au lieu de S. Bauzile. Acte d'opposition signifié à la requeste desdits habitans Religionaires de saint Bauzile, par lequel apres auoir reconnu comme ils auoient esté entendus pardeuant le sieur de Bezons, & representé leurs titres pardeuant luy: Neantmoins par le mesme acte ils se rendent opposans à l'execution dudit Arrest du 24. Mars 1661. au bas duquel est l'assignation donnée audit demandeur au Conseil par Dehous Huissier, le 30. dudit mois de May. Requeste de contredits dudit demandeur contre la production des defendeurs, signifiée le 24. Septembre 1661. escritures & productions des parties, & tout ce qui a esté mis pardeuers le sieur Balthazard Commissaire à ce deputé: Ouy son rapport, & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance sans auoir esgard à l'acte d'opposition faite par les

defendeurs le 27. May dernier à l'Arrest du Conseil du 24. Mars precedent, ny à l'assignation donnée au demandeur par ledit Dehous a ordonné & ordonne que ledit Arrest du 24. Mars dernier, sera executé de point en point selon sa forme & teneur : ce faisant que dans huitaine apres la signification du present Arrest, lesdits habitans de la R. P. R. de saint Bauzile feront demolir à leurs frais & despens le Temple en question ; à quoy faire ils seront contraints par les voyes portées par ledit Arrest, à faute dequoy & ledit temps passé, permet sa Majesté au demandeur & habitans Catholiques du mesme lieu, de faire faire ladite demolition aux frais, comme dit est, & despens desdits habitans de la R. P. R. ordonne sadite Majesté au sieur de Bezons Intendant de ladite Prouince de Languedoc de tenir la main à l'execution desdits Arrests du Conseil, & des contrauentions, rebellions & voyes de fait qui y pourroient estre apportées, en informer, pour les informations faites & rapportees au Conseil y estre pourueu. Enjoint aussi sadite Majesté au sieur Gouuerneur de ladite Prouince ou ses Lieutenans de prester main forte à l'execution desdits Arrests du Conseil, condamne les defendeurs aux despens de l'instance. Fait au Conseil Priué du Roy ; tenu à Fontainebleau le 28. Septembre 1661. Signé, LA GVILLAVMYE.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui casse des deliberations du Synode d'Anduze, & enjoint à Rossel moderateur de sortir du Languedoc.*

SVR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, qu'au mois de Iuin dernier le Synode des Religionaires des Seuenes & Geuaudan, s'estant tenu par permission de sa Majesté en la ville d'Anduse, il y auroit esté proposé & resolu trois choses contraires aux intentions de sadite Majesté, & à ce qu'elle a ordonné par diuers Arrests & Declarations. La premiere, que le nommé Maroule Ministre du Pont de Camarés ayant esté deputé de la part du Synode du haut Languedoc, il prendroit place en celuy d'Anduse, nonobstant l'insistance du sieur de Peyremalez, que l'intention de sadite Majesté estoit qu'il n'y ait aucune communication d'vne Prouince à l'autre. La seconde, que nonobstant les defenses portées par diuers Arrests du Conseil, & la Declaration du Roy du 2. Decembre 1634. enregistrée en la Chambre de l'Edict de Castres le 6. Ianuier 1635. portant defenses aux Ministres de faire le presche, sinon au lieu de leur demeure ordinaire, le presche y estant permis, il a esté enjoint à tous les Ministres, nonobstant toutes defenses d'assister les annexes de conseil & de consolation, à peine de suspension aux Ministres & autres d'estre priuez de la Communion : Et au cas que les Ministres ordinaires en fussent empeschez d'y suppléer par l'enuoy d'autres, & mesme

auroit ordonné vne grieue censure au sieur Vincent Ministre de saint Iulien, à cause qu'il auroit deferé aux defenses portées par vn Arrest du Conseil, nonobstant l'opposition & les defenses dudit sieur Commissaire de deliberer sur cet article. La troisiesme, que leur Religion pretenduë reformée ne pouuoit auoir aucune communication auec les Catholiques, la verité ne pouuant auoir communication auec le mensonge, non plus que les tenebres auec la lumiere, quoy que ledit Commissaire eust representé qu'il se falloit seruir d'autres termes, ceux-là estant injurieux à la Religion du Prince, pour lesquels termes par Arrest du 6. Iuillet dernier, sa Majesté a cassé vne pareille deliberation du Synode tenu au mois de May dernier à Nismes, & ordonné qu'elle seroit tirée des actes dudit Synode, & enuoyée à sa Majesté, pour estre par elle ordonné ce que de raison; & cependant a interdit le Ministre Claude de son ministere à Nismes, pour auoir autorisé ladite deliberation, auec injonction de sortir du Languedoc, à peine d'y estre contraint par corps, & à ses Gouuerneurs & Lieutenans generaux en ladite Prouince d'y tenir la main. A quoy estant necessaire de pouruoir, pour empescher qu'à l'aduenir il ne se continuë de telles entreprises au prejudice des Edicts & Declarations du Roy. VEV les actes & deliberations dudit Synode, & le procez verbal dudit Commissaire: LE ROY a cassé & casse lesdites trois deliberations; ordonne qu'elles seront tirées des actes dudit Synode, & enuoyées à sa Majesté, pour estre par elle ordonné ce que de raison, & attendu que le Ministre Rossel moderateur dudit Synode d'Anduse a autorisé lesdites deli-

berations au prejudice des Declarations & Arrests de sa Majesté, & defenses dudit Commissaire, sadite Majesté l'a interdit de la fonction de sa charge de Ministre audit Anduse, & luy enjoint de se retirer de la Prouince de Languedoc dans deux mois, à compter du jour de la signification qui luy sera faite du present Arrest : Et en cas de desobeïssance y sera contraint par toutes voyes, & mesme par corps, jusqu'à ce qu'autrement par sa Majesté en ait esté ordonné, laquelle enjoint à ses Gouuerneurs & Lieutenans generaux en ladite Prouince de Languedoc, Intendant de Iustice, & à tous autres ses Officiers & sujets qu'il appartiendra de tenir la main à l'execution du present Arrest : Et en outre a fait & fait sadite Majesté tres-expresses inhibitions & defenses à tous les Ministres & autres ses sujets de la R. P. R. d'vser d'aucuns termes injurieux à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, d'auoir aucune communication par deputez d'aucune Prouince à vne autre, & de prescher aux Annexes ny hors les lieux de la demeure ordinaire des Ministres où le presche est permis, conformément à ladite Declaration du 2. Decembre 1634. le tout à peine de desobeïssance. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le trentiesme jour de Septembre 1661.

Signé, PHELYPEAVX.

## *ORDONNANCE DE M. COLBERT de Terron pour l'expulsion de Religionaires de la Rochelle.*

AVIOVRD'HVY le Procureur du Roy parlant par la bouche de Me Pierre Bomier Aduocat dudit Seigneur, No s a dit & remonstré qu'en executant les ordres de sa Majesté, suiuant la Lettre qu'il luy a pleu d'écrire à ses Officiers du siege Presidial de la Rochelle, pour leur ordonner de faire publier de nouueau la Declaration du feu Roy du mois de Nouembre 1628. faite sur la reduction de ladite Ville en son obeïssance, & de tenir la main à ce qu'elle soit ponctuellement obseruée; il auroit requis, qu'il fust enjoint à toutes personnes faisant profession de la Religion pretenduë reformée, qui se sont habituez en cette dite Ville & fauxbourgs, au prejudice de ladite Declaration, d'en sortir auec leurs familles, ensemble des fauxbourgs dans certain temps; ce qui ayant esté ordonné & publié, dés le 19. jour de Septembre dernier, il a depuis remarqué, qu'en execution de l'Ordonnance plusieurs personnes ont pretendu d'auoir droit d'y demeurer, selon les termes de ladite Declaration, qui permet à quelques-vns d'y venir habiter de nouueau, & aux autres qui estoient domiciliez en cette Ville dans le temps de sa reduction, d'y continuer leur demeure: Et afin que ladite Declaration soit exactement executée, que toutes les contrauentions qui ont esté faites soient reparées suiuant l'intention de sa Majesté, & qu'aucun

qu'aucun n'ait de pretexte pour ne pas obeïr; Requiert d'abondant le Procureur du Roy, qu'il soit enjoint à toutes les personnes, qui seront cy-apres designées, & qui ont fait les contrauentions, dont le Roy a esté informé, de sortir de cette Ville, des faux-bourgs & banlieuë, ainsi qu'elle sera cy-apres reglée.

I. Tous ceux qui n'estoient point domiciliez en cette Ville, habitans, mariez, bourgeois, ny marchands trafiquans de leur Chef, & pour leur compte auparauant la descente des Anglois, comme seruiteurs, facteurs de boutiques, compagnons d'artisans, escoliers, clercs & commissionnaires, qui selon les anciens Reglemens des Maires & Escheuins ne pouuoient demeurer en cettedite Ville, que pendant le temps de six mois.

II. Tous ceux qui ont sorty de cette ville apres la prise pour porter les armes contre sa Majesté.

III. Tous ceux qui sont venus dans cette Ville dans le temps de la descente des Anglois, pour se joindre à leur party, comme Gentilshommes, Capitaines & Soldats, qui ont dû sortir par le Traité de Paix.

IV. Ceux qui ont sorty auparauant la descente des Anglois pour n'estre compris dans la rebellion, & qui neantmoins apres sa reduction, ont continué leur demeure dans les lieux où ils se sont retirez, & qui n'ont point retourné apres l'an & jour en cette Ville, suiuant l'Arrest rendu au Conseil Priué en explication de la Declaration.

V. Ceux qui apres ladite Declaration se sont retirez de cette Ville auec leur famille pour contracter domicile ailleurs, tant les peres que les enfans, qui estoient sous leur puissance.

VI. Tous ceux qui ont esté baptisez à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & ceux qui l'ont aussi professée & qui du depuis l'ont abjurée.

VII. Ceux qui ayant esté baptisez & instruits dans la R. P. R. y ont renoncé, pour professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qui ont promis & juré d'y viure & mourir, en faisant leur profession de Foy, & qui neantmoins en faussant la foy qu'ils ont promise à Dieu & aux hommes, ont abjuré la Religion Catholique, & ont retourné dans la pretenduë reformée, ceux-là sont du nombre des parjures & des relaps punissables par toutes sortes de Loix, selon l'Article xix. de l'Edict de Nantes.

VIII. Ceux qui professent la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & qui ne sont point originaires de cette Ville, ou qui n'estoient point domiciliez auparauant la descente, & qui ont espousé des femmes qui professent la R.P.R. dans laquelle ils font esleuer leurs enfans, sans prejudice au Procureur du Roy de se pouruoir contre les originaires ou domiciliez. Et si leurs enfans professent la R. P. R. & qu'ils ayent atteint l'aage de majorité, ils ne peuuent pretendre aucun droit d'habitation.

IX. Ceux qui ont obtenu des jugemens par surprise dans la Cour de la Police, contraires à la Declaration du Roy & à sa volonté, à l'effet dequoy les rapporteront dans trois jours, pour estre communiquez audit Procureur du Roy.

X. Les estrangers de quelque nation qu'ils soient, qui sont venus demeurer en cette Ville pour y auoir domicile & famille, sans vne expresse permission portée par Lettres du grand Sceau.

XI. Que defenses soient faites à tous forains de la R. P. R. de loüer aucunes maisons en cette Ville pour y faire vn long sejour ; Ensemble à tous habitans de les loüer, sur peine de cinq cents liures d'amende : permis ausdits forains d'y venir par occasion.

XII. Que defenses soient faites aux Ministres de la R. P. R. qui se sont habituez au prejudice de la Declaration, de plus prescher : Et enjoint à tous marchands & artisans, qui doiuent sortir de fermer leurs boutiques.

XIII. Que defenses soient aussi faites à tous ceux qui sortiront de cette Ville & des fauxbourgs de demeurer dans la Banlieuë, qui s'estend jusques au Bourg d'Angoulin, la Iarne, Dompierre, saint Xandre, Marsilly, la Repentie, où il leur sera seulement permis d'habiter : Auec defenses d'establir leur demeure à Lauziere, & dans les lieux qui sont enclauez entre la Ville & lesdits bourgs, s'ils n'en sont originaires. Surquoy nous auons au Procureur du Roy donné acte de sa Remonstrance, & y faisant droit : Auons enjoint à toutes personnes de la Religion pretenduë reformée, qui seront cy-apres designées de sortir de cette Ville, des fauxbourgs & banlieuë ; permis à eux de demeurer dans les bourgs d'Angoulin, la Iarne, Dompierre, S. Xandre, Marsilly, la Repentie, auec defenses d'habiter au village de Lauziere, & dans les lieux qui sont enclauez entre la Ville & lesdits bourgs s'ils n'en sont originaires : Ce faisant auons condamné & condamnons de vuider cette Ville, fauxbourgs & banlieuë, tous estrangers, tous ceux qui n'estoient point domiciliez en cette Ville auparauant la def-

cente des Anglois, qui ont ſorty apres ſa priſe, pour porter les armes contre ſa Majeſté, qui ſont venus dans cette Ville dans le temps de la deſcente des Anglois, pour ſe joindre à leur party. Ceux qui ont ſorty auparauant ladite deſcente, pour n'eſtre compris dans la rebellion, & qui apres la reduction ont continué leur demeure dans les lieux où ils ſe ſont retirez, & qui n ont point retourné apres l'an & jour dans cette Ville. Tous ceux qui apres la priſe ſe ſont retirez de cette Ville auec leur famille, pour eſtablir leur domicile ailleurs, ſoit chefs de familles ou enfans; Ceux qui ont eſté baptiſez & inſtruits dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & ceux qui l'ont auſſi profeſſée, & qui du depuis l'ont abjurée; Ceux qui ayant eſté baptiſez & inſtruits dans la R. P. R. y ont renoncé pour profeſſer la Religion Catholique, dans laquelle ils ont promis & juré d'y viure & mourir en faiſant leur profeſſion de foy, & qui neantmoins ont par apres retourné dans la R. P. R. Tous ceux qui profeſſent la Religion Catholique non originaires de cette Ville, & non domiciliez auparauant ladite deſcente des Anglois, & qui ont eſpouſé des femmes de la R. P. R. dans laquelle ils font eſleuer leurs enfans, ſans prejudice au Procureur du Roy de ſe pouruoir contre les originaires & domciliez auparauant ladite deſcente des Anglois; Les enfans des originaires & domiciliez Catholiques, qui profeſſent la R. P. R. & qui ont atteint l'aage de majorité; Ceux qui ont obtenu des Iugemens par ſurpriſe, dans la Cour de la Police, contraires à la Declaration du Roy, par leſquels il leur eſt permis de demeurer en cette Ville; à l'effet dequoy, nous auons ordonné qu'ils les

communiqueront au Procureur du Roy dans trois jours apres la publication des presentes : autrement & à faute de ce faire, nous les auons condamnez de vuider tant eux que tous les nommez cy-dessus, dans le temps de deux mois, à compter du jour de la premiere Ordonnance, publiée & affichée dés le 19. de Septembre dernier, sur les peines y contenuës, & d'estre declarez rebelles & refractaires aux volontez de sa Majesté, & comme tels punis par les voyes extraordinaires. Auons pareillement defendu & defendons à tous forains de la R. P. R. de loüer aucunes maisons en cette Ville pour y faire vn long sejour: Ensemble à tous habitans de leur donner à loyer, sur peine de cinq cents liures d'amende, permis seulement ausdits forains d'y venir pour affaires. Auons pereillement enjoint à tous marchands & artisans, qui sont condamnez de vuider dans le temps porté par la premiere Ordonnance, ou qui sont au nombre des personnes cy-dessus designées, de fermer dés à present leurs boutiques; & defenses aux Ministres de la R. P. R. qui se sont habituez au prejudice de ladite Declaration de faire aucun presche, sur peine de cinq cents liures d'amende, & afin qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance: Auons ordonné que ces presentes seront leuës, publiées & affichées par les Cantons & Carrefours de cette Ville, & executées en tout: nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. Donné & fait par nous Colbert de Terron, Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de la Iustice & Police en Broüage, Aunix, Ville & Gouuernement de la Rochelle, Commissaire en cette partie, de l'aduis des

ſieurs Alexandre Landas Conſeiller du Roy, & ſon Lieutenant general au ſiege Preſidial, de Louïs Voyneau Conſeiller du Roy, & ſon Lieutenant general Criminel audit Siege, d'Hilaire Bontemps, & de Iacques Rougier Eſcuyer ſieur du Vignaud, Conſeillers audit Siege, & Commiſſaires nommez par ſa Majeſté à l'exercice de la Police en la preſente année, ce 14. jour d'Octobre 1661.

Signé, COLBERT DE TERRON.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT qui renuoye aux Commiſſaires des Prouinces les cauſes concernant les Edicts de pacification.*

VEV par le Roy en ſon Conſeil, l'acte de partage interuenu le 13. du preſent mois d'Aouſt, entre les Commiſſaires deputez par ſa Majeſté, pour informer des entrepriſes, contrauentions & innouations faites à l'Edict de Nantes, à celuy de 1619. & autres Declarations expediées en conſequence, receuoir & entendre les plaintes de ſes ſujets tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée des Prouinces de Dauphiné, Prouence, Lyonnois, Foreſts & Beaujollois : ſur la requiſition qui leur a eſté faite par le ſieur Gillot le Feron Preſtre, Syndic du Clergé du Dioceſe de Valence, & les Conſuls & habitans Catholiques de ladite Ville, tendante à ce que l'appel interjetté par Mᵉ Iſaac Homel Miniſtre, Paul Creux, & Pierre Serrecourt, habitans de ladite ville de Valence, faiſans profeſſion de ladite R. P. R. De l'Ordon-

nance par eux renduë le 12. du present mois, par laquelle sans auoir esgard au renuoy par eux requis à la Chambre de l'Edict seante à Grenoble ; il auroit ordonné que les parties en viendroient autre jour 13. & defendroient aux demandes desdits Syndics & habitans Catholiques, à faute de ce faire, il seroit par eux pourueu sur icelle, soit renuoyé pardeuant sa Majesté ; & cependant sauf & sans prejudice d'iceluy par eux passé outre & fait droit : sur laquelle seroit interuenu le partage & diuersité d'aduis : L'extrait desdits procez verbaux desdits Commissaires, du present mois d'Aoust, contenant les contestations & requisitions dudit Syndic & habitans Catholiques de ladite ville de Valence, & les demandes desdits Homel Ministre, & autres habitans de ladite Ville, faisans profession de ladite R. P. R. d'vn delay & de leur renuoy en la Chambre de l'Edict de Grenoble, pour proceder sur les fins & conclusions dudit Syndic : L'Ordonnance desdits Commissaires du 12. dudit present mois, & dont est appel : L'acte d'appel interjetté par ledit Homel Ministre, & lesdits habitans de ladite ville de Valence, faisans profession de ladite R. P. R. en la Chambre de l'Edict de Grenoble. Autre extraict des procez verbaux desdits Commissaires dudit jour 13. dudit present mois d'Aoust, contenant le renuoy requis par Chamier Ministre, & ancien de l'Eglise pretenduë reformée du lieu de Beaumont lés Valence, pour contester sur les demandes, faite & conclusions dudit Syndic du Clergé de Valence. Et d'autant qu'il seroit inutile d'enuoyer des Commissaires dans les Prouinces, si les pretentions desdits Ministres, Anciens & Diacre de ladite R.P.R. de

ne reconnoiſtre d'autres Iuges que ceux de ladite Chambre de l'Edict, auoient lieu, ſi leſdits Commiſſaires deferoient aux appellations, qui pourroient eſtre interjettées de leur Ordonnance. SADITE MAIESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, ſans auoir eſgard au renuoy requis, tant par ledit Homel & habitans de ſadite ville de Valence, faiſans profeſſion de ladite R.P.R. que dudit Chamier & Anciens de ladite R. P. R. dudit lieu de Beaumont lés Valence, ny autres qui pourroient eſtre demandez en la Chambre de l'Edict, meſme à l'appel interjetté par leſdits Homel & habitans de ladite ville de Valence, faiſans profeſſion de ladite R. P. R. de l'Ordonnance deſdits Commiſſaires dudit jour 12. du preſent mois, a ordonné & ordonne qu'il ſera par eux paſſé outre, & fait droit ſur les demandes, tant dudit Syndic du Clergé du Dioceſe de Valence, qu'autres deſdites Prouinces de Dauphiné, Prouence, Lyonnois, Foreſts & Beaujollois, nonobſtant tous renuois & Declinatoires qui pourroient eſtre propoſez par ceux de ladite R. P. R. Ce faiſant que conformément à l'aduis dudit ſieur de Sarron Champigny, leſdits Commiſſaires ſe tranſporteront inceſſamment audit lieu du Bourg lés Valence, pour eſtre par eux dreſſé procez verbal, & deſcription du cimetiere dont eſt queſtion, & eſtre choiſi par eux vn autre lieu commode pour inhumer les corps de ceux de ladite R. P. R s'il y eſchet, & par eux paſſé outre à l'execution des Ordonnances qu'ils rendront, ſauf & ſans prejudice des appellations qui en pourront eſtre interjettées, deſquelles ſadite Majeſté s'eſt reſerué la connoiſſance, & icelle interdite à ladite Chambre de l'Edict de Grenoble, à

laquelle elle fait defenses & à tous autres Iuges de receuoir aucunes appellations des Ordonnances desdits Commissaires, ny prendre aucune connoissance du contenu en ladite commission, circonstances & dependances; & aux parties de se pouruoir ailleurs que deuant lesdits Commissaires, à peine de nullité, cassation de procedures, despens, dommages & interests, & de mille liures d'amende, applicable aux pauures & hospitaux des lieux, au payement de laquelle les contreuenans seront contraints en vertu du present Arrest. Enjoint tres expressément sadite Majesté ausdits Commissaires de proceder incessamment à l'execution des Ordonnances qu'ils rendront, nonobstant appellations & oppositions quelconques, & sans prejudice d'icelles. Mande & ordonne sadite Majesté aux Gouuerneurs des Prouinces & Villes, Vi-Baillifs, Vice-Seneschaux, Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, mesme aux Consuls des Villes de donner aide & main forte à l'execution de leurs Ordonnances, à peine de desobeissance. Fait au Conseil d'Estat du Roy sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le 18. jour d'Octobre 1661. Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui confirme les jugements souuerains rendus par Monsieur Hotman.*

SVR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, que pour reparation du crime de rebellion à l'execution des ordres de sa Majesté, sedition & attroupement, auec port d'armes, commis

dans la ville de Montauban, par les habitans de la R. P. R. au mois de Ianuier dernier; il auroit esté rendu plusieurs jugements souuerains au Siege Presidial de ladite Ville par ledit Hotman, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre ordinaire des Requestes de son Hostel, departy és Generalitez de Guyenne: Entr'autre vn du 5. du mois d'Octobre dernier; par lequel le nommé Sauoniere est banny à perpetuité de ladite prouince de Guyenne, & condamné en quinze cents liures d'amende enuers sadite Majesté: en execution duquel Iugement, le Procureur de sadite Majesté ayant fait apposer le seellé sur les biens meubles dudit Sauoniere, faute du payement de ladite amande; Anne Cayla, femme dudit Sauoniere, s'y seroit opposée, & porté sa Requeste en la Chambre de l'Edict de Castres, pour la voir receuë en sadite opposition: & par son Arrest ou condamnation du 7. dudit mois d'Octobre dernier, ordonné que ledit Procureur de sa Majesté y seroit assigné; & cependant defenses de passer outre, qui est vn attentat aux ordres du Roy & à l'execution dudit jugement souuerain, rendu en consequence. A quoy estant necessaire de pouruoir, & d'arrester le cours de la contrauention de la rebellion desdits habitans de ladite R. P. R. Veu ledit jugement souuerain dudit jour 5. dudit mois d'Octobre dernier, rendu audit Siege Presidial de Montauban, par le sieur Hotman: Ensemble ceux par luy rendus aussi souuerainement audit Siege, contre plusieurs autres habitans dudit Montauban, sur lesdits crimes, du 26. 27. 28. & dernier Septembre; premier 2. & 4. dudit mois d'Octobre dernier; Re-

queste presentée audit Conseil par ladite de Cayla, femme dudit Sauoniere, en ladite Chambre de l'Edict de Castres, aux fins de son opposition audit jugement souuerain. Coppie dudit Arrest & Commission de ladite Chambre de l'Edict, du 7. du mois d'Octobre dernier, interuenu sur ladite Requeste; portant que ledit Procureur de sadite Majesté y sera assigné, auec defenses de passer outre: Exploits & signification de ladite Requeste & Commission, auec assignation donnée audit Procureur du Roy en ladite Chambre de Castres, du 11. du mois d'Octobre dernier; SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que lesdits jugements souuerains rendus audit Siege Presidial de Montauban, par ledit sieur Hotman, desdits jour 26. 27. 28. & dernier Septembre; premier 2. 4. & 5. du mois d'Octobre dernier; & autres qui seront rendus cy-apres pour raison desdits faits, circonstances & dependances, seront executez selon leur forme & teneur, nonobstant toutes oppositions ou appellations faites ou à faire: Ce faisant a cassé & casse ledit Arrest ou Commission de ladite Chambre de l'Edict de Castres, sur la Requeste de ladite de Cayla, femme dudit Sauoniere, dudit jour 7. dudit mois d'Octobre: A fait & fait tres-expresses inhibitions & defenses à ladite Chambre de l'Edict de Castres, & à toutes autres Cours, de prendre connoissance de l'execution desdits Jugemens souuerains: Et à ladite de Cayla, & à toutes autres parties de s'y pouruoir, à peine de cassation de procedures, trois mille liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests:

A deſchargé & deſcharge ledit Procureur de ſadite Majeſté de ladite aſſignation à luy donnée en ladite Chambre de l'Edict de Caſtres, à la requeſte de ladite de Cayla, en vertu dudit Arreſt, ou Commiſſion. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy ſa Majeſté y eſtant, tenu à Fontainebleau le dernier Octobre 1661. Signé, PHELYPEAUX.

## *ARREST DU CONSEIL D'ESTAT confirmatif de l'Ordonnance du ſieur Colbert de Terron, contre les habitans de la Rochelle de la Religion pretenduë reformée.*

LE Roy s'eſtant fait repreſenter l'Ordonnance renduë par le ſieur Colbert de Terron, Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, & Intendant de la Iuſtice, Police & Finances en Broüage, Aulnis, Ville & Gouuernement de la Rochelle, contre pluſieurs particuliers, faiſans profeſſion de la Religion pretenduë reformée, qui ſe ſont habituez depuis quelque temps dans la ville de la Rochelle, au prejudice de la Declaration du feu Roy, du mois de Nouembre 1628. & conſideré les extenſions faites par ladite Ordonnance, ſur les xxiij. & xxiv. Articles de ladite Declaration, pour ceux qui doiuent ſortir de ladite Ville; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL a confirmé & confirme ladite Ordonnance: Ce faiſant, ordonne qu'elle ſera executée ſelon ſa forme & teneur, à l'exception des Eſtrangers de ladite R. P. R. qui pourront demeurer dans ladite Ville, & y loüer des maiſons pour faire leur commerce & trafic, à la charge qu'ils

ne pourront y acquerir aucun fond, ny droit de bourgeoisie, & qu'ils ne se mesleront d'aucunes affaires particulieres de ladite Ville, & autres, que de celles qui concerneront leur negoce simplement, à peine d'estre descheus de la presente grace. Comme aussi ceux de ladite R. P. R. qui sont sortis de ladite Ville auparauant la descente des Anglois, pour n'estre compris dans la rebellion; & qui neantmoins, apres la reduction, ont continué leur demeure dans les lieux où ils se sont retirez, & qui ne sont point retournez apres l'an & jour dans ladite Ville, y pourront reuenir quand bon leur semblera, pourueu qu'ils se soient maintenus dans leur deuoir: Et en outre ceux qui professent la Religion Catholique, non originaires de ladite ville de la Rochelle, & non domiciliez auparauant la descente des Anglois, & qui ont espousé des femmes de ladite R. P R. dans laquelle ils font esleuer leurs enfans, & les enfans des originaires & domiciliez Catholiques, qui professent ladite R. P. R. & qui ont atteint l'âge de majorité, pourront pendant la vie de leurs peres, demeurer dans ladite Ville; & apres leur decés, les enfans estans de ladite R. P. R. seront obligez de se retirer de ladite Ville, suiuant ladite Declaration de 1628. Enjoint sadite Majesté à ses Gouuerneur, Lieutenant General, Intendant de Iustice, Officiers du Presidial & de la Police de ladite Ville, & tous autres ses sujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest & de l'Ordonnance dudit sieur de Terron; & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, dont si au-

cunes interuiennent, sa Majesté s'en est reserué à sa propre personne, & à son Conseil d'Estat, la connoissance ; & icelle interdit tant à sa Cour de Parlement de Paris, qu'à tous autres Iuges quelconques. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le 11. Nouembre 1661. Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne, que les enfans exposez, & les bastards seront portez aux hospitaux des Catholiques.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que par Arrest du 1654. sa Majesté auroit permis l'imposition de la somme de quatre mille liures pour la subsistance de deux Hospitaux de la ville de Nismes, l'vn affecté aux Catholiques ; l'autre à ceux de la Religion pretenduë reformée ; depuis lequel Arrest lesdits Catholiques auoient esté gehesnez par ceux de ladite R. P. R. pour le departement & imposition desdites deux mille liures à eux appartenants, par la difficulté qu'il y a d'en faire vne imposition separée : Tellement que depuis deux ans, les Catholiques ont esté contraints de subir la loy que ceux de la R. P. R. leur ont voulu donner, retranchant aux Catholiques leur partie de deux mille liures affectée à leur Hospital, sous pretexte qu'ils ne sont en si grand nombre, ny si contribuables à la taille : Ce qui est manifestement contre l'intention de sa Majesté, qui a esté de faire de-

partir & impoſer confuſément leſdites quatre mille liures, dont le partage doit eſtre égal entre leſdits deux Hoſpitaux, puis qu'auparauant la ſeparation qui en a eſté faite, le fond de la ſubſiſtance de l'Hoſpital de la ville de Niſmes ſe leuoit indifferemment & indiuiſiblement ſur tous les habitans d'icelle. Si bien que leur ſeparation ſeroit autrement, en toute façon, ruïneuſe aux Catholiques, tant pour le ſpirituel, que pour le temporel; eſtant arriué par ladite ſeparation que ceux de ladite R. P. R. ont par toutes voyes attiré les enfans baſtards dans leur Hoſpital, leſquels neantmoins doiuent eſtre tous eſleuez en la Religion du Prince, n'ayant ny pere ny mere qui les auoüe: A quoy eſtant neceſſaire de pouruoir. Veu ledit Arreſt du Conſeil du 1654. l'Eſtat d'impoſition de la ſomme de quatre mille liures arreſté dans le Conſeil general & extraordinaire de la ville de Niſmes, aſſemblé dans leur maiſon Conſulaire le 11. Aouſt dernier: Oüy le rapport du ſieur Baltazar, Commiſſaire à ce deputé, & tout conſideré; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que de ladite ſomme de quatre mille liures, qui a eſté impoſée la preſente année pour la ſubſiſtance deſdits deux Hoſpitaux, il en ſera payé par le Receueur des tailles, à celuy des Catholiques, la ſomme de deux mille liures; & qu'à l'aduenir ladite ſomme de quatre mille liures ſera impoſée, par vn ſeul departement, ſur tous les contribuables de ladite Ville, de l'vne & de l'autre Religion, confuſément & indiuiſiblement, dont le partage ſera égal entre ledit Hoſpital Catholique,

& celuy de ladite R. P. R. Fait sa Majesté defenses à ceux de ladite R. P. R. de se separer desdits Catholiques pour ledit departement, sous quelque pretexte que ce soit, à peine contre les Consuls de ladite R. P. R. d'en respondre en leurs propres & priuez noms : Et en cas que ceux de ladite R. P. R. fussent refusans de faire ledit departement, permet sa Majesté ausdits Catholiques de faire faire l'imposition desdites quatre mille liures tant sur les contribuables Catholiques, que sur ceux de ladite R. P. R. à la charge & condition qu'à l'aduenir tous les enfans exposez seront receus, nourris & esleuez dans l'Hospital Catholique de ladite ville de Nismes; sa Majesté faisant à cét effet, defenses à ceux de ladite R. P. R. d'en receuoir aucuns; & que des contrauentions, il en sera informé : & le present Arrest executé nonobstant toutes oppositions, dont si aucunes interuiennent, sa Majesté en a reserué la connoissance à soy & à son Conseil; icelle interdite & defenduë à tous autres Iuges. Enjoint sa Majesté aux Gouuerneur de la prouince de Languedoc, Lieutenans generaux & Intendans de la Iustice en icelle, & tous autres, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera enregistré par tout où besoin sera. Fait au Conseil d Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le 21. Nouembre 1661.

Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, Sur le chant des Pseaumes.*

SVR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil ; qu'encore que par l'Article xiij. de l'Edict de Nantes, & Arrest dudit Conseil du 11. Ianuier 1656. 6. May 1659. & 17. Mars dernier, relatif à diuers autres, notamment à celuy du 9. Mars 1635. rendu contradictoirement entre les habitans Catholiques de la ville de Paroy en Charolois, d'vne part : Et ceux de la R. P. R. d'autre, tres-expresses inhibitions & defenses soient faites à tous sujets de sa Majesté, faisans profession de ladite R. P. R. de dire & chanter à haute voix leurs Pseaumes en François, soit dans les ruës & places publiques, soit dans leurs maisons & boutiques, & aux fenestres ; mais seulement dans leur Temple, pour ne porter aucun scandale aux Catholiques : Neantmoins certaines femmes de la ville de Castres, & plusieurs autres ayans depuis peu, au mépris desdits Edicts & Arrests, chanté publiquement lesdits Pseaumes, Me Pierre Planez Prestre & Vicaire de l'Eglise saint Iacques de Villegoudon, qui les entendoit, les auroit ciuilement aduertis de se taire pour maintenir la paix & l'vnion de tous les habitans de ladite Ville, de l'vne & de l'autre Religion : mais au lieu de s'y conformer, elles auroient pris cette remonstrance pour vne raillerie ; & s'en mocquant, auroient continué de chanter lesdits Pseaumes à haute voix : Dequoy ledit de Planez ayant fait informer, &

porté sa plainte à la Chambre de l'Edict de Castres, pour y estre pourueu, il seroit interuenu Arrest de partage le 9. Iuin aussi dernier entre cinq Officiers Catholiques du Parlement de Tolose seruant la derniere seance en ladite Chambre; & cinq de ladite R. P. R. sur ce que lesdits Catholiques auroient esté d'aduis de faire tres-expresses inhibitions & defenses tant aux habitans de ladite ville de Castres, faisans profession de ladite R. P. R. qu'à tous sujets de sa Majesté de la mesme Religion, dans le ressort de ladite Chambre, de chanter les Pseaumes dans les ruës, ny dans les boutiques, Chambres & maisons à voix si haute, qu'elle soit oüye publiquement : & ce conformément audit Arrest du 6. May 1659 à peine de cinq cents liures d'amende contre chacun des contreuenans, & des contrauentions enquis : Et à ces fins que l'Arrest de ladite Chambre seroit affiché aux places & carrefours de ladite Ville, & enuoyé par toutes les Seneschaussées & Bailliages dudit ressort de ladite Chambre, pour y estre leu & publié, pour empescher qu'il n'y fust contreuenu. Et lesdits Officiers de ladite R. P. R. auroient esté d'aduis de declarer n'y auoir lieu d'adjuger les fins de ladite Requeste dudit Planez ; & de luy faire defenses, & à tous autres particuliers, d'aller faire de pareilles recherches dans les maisons, & ailleurs, à peine de cinq cents liures, & autre arbitraire, attendu que telles & semblables recherches ne doiuent estre faites que par les Officiers de la Iustice, suiuant l'Article xx. dudit Edict de Nantes ; & que s'il se fait quelque contrauention ausdits Edicts, qui vienne à la connoissance des particuliers, ils

en doiuent porter la plainte aux Magistrats, qui seuls ont droit de faire telles recherches : A quoy estant necessaire de pouruoir. Veu lesdits Arrests du Conseil : Celuy de partage de ladite Chambre de l'Edict de Castres, & dire desdits Officiers de l'vne & l'autre Religion : Oüy le rapport, tout consideré ; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, vuidant iceluy partage, & conformément ausdits Arrests du Conseil, a fait tres-expresses inhibitions & defenses tant aux habitans de ladite ville de Castres, faisans profession de ladite R. P. R. qu'à tous autres sujets de sa Majesté de la mesme Religion, tant dans l'estenduë du ressort de ladite Chambre, que par tout ailleurs dans le Royaume, de chanter à haute voix les Pseaumes dans les ruës, places publiques, carrefours, ny dans leurs maisons, boutiques, chambres, & aux fenestres ; mais à voix si basse qu'elle ne puisse estre entenduë des passans & voisins, à peine de cinq cents liures d'amende, au profit de l'Hospital du lieu où il sera contreuenu au present Arrest, en vertu duquel seront les contreuenans contraints au payement de ladite somme, par toutes voyes. Enjoint sa Majesté à tous ses Gouuerneurs & Lieutenans generaux en ses Prouinces, Intendans de Iustice, Magistrats royaux, & tous autres, de tenir la main à l'execution dudit Arrest : & d'informer des contrauentions qui y seront faites, & faire & parfaire le procez aux coupables suiuant la rigueur des Ordonnances. Et sera ledit Arrest leu & publié par tous les lieux que besoin sera. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 16. Decembre 1661. Signé, PHELYPEAVX.

## ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, *qui defend aux Chambres de l'Edict de faire des deputations au Roy.*

LE Roy ayant esté informé du partage interuenu en la Chambre de l'Edict de Castres, entre les Officiers Catholiques du Parlement de Tolose, seruants en icelle la presente seance : Et ceux de la R. P. R. sur la deputation qu'ils vouloient faire à sa Majesté, pour la feliciter de l'heureuse naissance de Monseigneur le Dauphin: lesdits Catholiques estans d'aduis de ne deputer pas ; & lesdits de la R. P. R. au contraire, par les raisons que les vns & les autres alleguent. Veu ledit Arrest : Oüy le rapport, & tout consideré; LE ROY EN SON CONSEIL, vuidant ledit partage, a loüé & loue le zele que lesdits Officiers de ladite R. P. R. ont tesmoigné auoir pour deputer vers sa Majesté, à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin : Neantmoins comme ladite Chambre ne peut pas faire Corps separé, elle l'a dispensée & dispense de ladite deputation ; ordonne qu'elle n'en pourra faire à l'auenir separément hors la prouince de Languedoc, comme estant vn membre dudit Parlement de Tolose. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 16. Decembre 1661. Signé, PHELYPEAVX.

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, portant que les Consuls Catholiques auront l'administration des Hospitaux.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil; qu'au temps des premiers desordres que ceux de la Religion pretenduë reformée causerent dans l'Estat, les habitans de la ville d'Vsés qui se jetterent lors dans cette nouuelle profession, s'emparerent de l'autorité consulaire, aussi bien que de l'administration de l'Hospital saint Sauueur d'icelle, qui est d'ancienne fondation Ecclesiastique, duquel ils abbatirent la Chapelle où l'on ne void à present que de vieilles mazures: Et pour lors le second Consul de ladite Ville qui estoit Catholique, comme tous les autres, portoit le nom de Recteur dudit Hospital; en cette qualité auoit la direction d'iceluy, sous la presidence du sieur Euesque d'Vsés: Et parce que ceux de ladite R. P. R. se seroient non seulement maintenus dans cette administration jusques en l'année 1632. que par ordre de sa Majesté ledit Consulat fut my parti; mais encore du depuis; & qu'ils ont supprimé les principaux tiltres & documens dudit Hospital, pour affranchir eux ou leurs parens des redeuances qu'ils y doiuent, dont s'est ensuiuy presque l'entiere perte de toutes ses rentes & reuenus: Et d'autant qu'il seroit scandaleux qu'vne administration de cette nature, & la qualité de Recteur dudit Hospital continuast plus long-temps en la personne d'vn second Consul de ladite

R. P. R. à l'exclusion du premier Consul Catholique, à qui la Religion & son rang donnent ce priuilege, & estant necessaire d'y pouruoir; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne; que le premier Consul de ladite ville d'Vsés, faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique, Romaine, fera à l'aduenir la charge de Recteur dudit Hospital saint Sauueur, au lieu & place du second Consul de la R. P.R. Et à ces fins, que ledit premier Consul aura l'entiere administration & distribution des deniers & reuenus dudit Hospital, sous la presidence du sieur Euesque d'Vsés, ainsi qu'il estoit accoustumé lors que les Consuls de ladite Ville estoient tous Catholiques. Fait sa Majesté defenses audit second Consul de la R. P. R. & à tous autres, d'y apporter aucun empeschement, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de priuation dudit Consulat, trois mille liures d'amende, despens, dommages & interests: Ordonne sa Majesté au sieur Prince de Conty Gouuerneur de la Prouince de Languedoc, Lieutenans generaux, & Intendans de Iustice en icelle, de tenir la main à ce que le present Arrest soit executé, nonobstant toutes oppositions, dont si aucunes interuiennent, sa Majesté en a reserué en son Conseil la connoissance; & icelle interdite à tous autres Iuges. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 20. Decembre 1661. Signé, PHELYPEAVX.

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, donné pour le pays de Gex, qui contient plusieurs Reglemens.*

LE Roy ayant esté informé des plaintes faites par les sieurs Barbin Official du sieur Euesque de Geneue, Doncieux Preuost de l'Eglise Cathedrale de saint Pierre de Geneue, Pierre de Bellegarde Abbé de Sixe, & Curé de la ville de Gex, & Iean Louys Fresier Curé de la Paroisse de Merin, tant en cette qualité, que comme deputé des Ecclesiastiques du pays de Gex, au sieur Bouchu Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Intendant de Iustice, Police & Finances en Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, & au sieur de Fernex, Commissaires par elle deputez par Lettres patentes du 5. Auril dernier, pour pouruoir aux entreprises & innouations faites tant à l'Edict de Nantes, de 1629. qu'aux Declarations données en consequence contre les Ministres & habitans dudit pays, faisans profession de la R. P. R. pour raison desdites entreprises, innouations & contrauentions faites ausdits Edicts, Declarations & Arrests du Conseil; Et veu le procez verbal desdits sieurs Commissaires sur les contestations des parties, leurs dires & responses de part & d'autre, auec l'Ordonnance renduë par lesdits sieurs Commissaires, le 24. Nouembre dernier sur tous les points qui ont esté par elles agitez, & sur lesquels est interuenu entre lesdits sieurs Commissaires, partage pour raison du-

quel ledit sieur de Fernex ayant fait refus de signer ladite Ordonnance, ledit sieur Bouchu l'auroit signée seul; Ouy le rapport, & tout consideré : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, vuidant ledit partage, a ordonné & ordonne conformément à l'Article vj. des particuliers de l'Edict de Nantes, eu esgard mesme à ce que ledit Bailliage de Gex n'est composé que de 26. Paroisses, & ausquelles il n'y a que 17. Eglises, & autant de Curez, qu'il n'y a que quatre ou cinq lieuës d'estenduë, & deux lieuës & demy de large, que l'exercice de ladite R. P. R. ne pourra estre fait que dans deux Temples, l'vn à Sergy & l'autre à Fernex, nommez & choisis par lesdits Commissaires. Fait tres-expresses inhibitions & defenses aux Ministres d'y contreuenir, & aux Anciens de souffrir qu'il y soit contreuenu, de citer dans leurs Temples, & condamner à des peines ceux qui assistent aux seruices Diuins, Predications & Cathechismes des Curez, & enterremens des Catholiques, à peine d'estre punis comme infractaires des Edicts. Comme aussi fait sadite Majesté pareilles defenses conformément à l'Ordonnance de feu Monsieur le Prince de Condé, viuant Gouuerneur dudit pays, de l'année 1636. Et à celle du sieur de Machault Intendant de Iustice, de la mesme année, aux Ministres estrangers, mesme à ceux demeurans & domiciliez à Geneue, de prescher dans lesdits deux Temples de Sergy & Fernex, & de faire aucune fonction de ladite R. P. R. dans ledit Bailliage de Gex, & aux Sujets de sadite Majesté de les aller entendre, & ausdits de la R. P. R. de celebrer leurs mariages au temps defendu par l'Eglise, ny faire leurs enterremens que de nuit, &

ſans aſſemblée ſuiuant les Edicts: Auſdits Miniſtres de receuoir dans leurs Conſiſtoires, & juger des oppoſitions formées auſdits mariages, qu'ils ſeront tenus renuoyer pardeuant ledit Baillif: Auſdits de la R. P. R. de tenir les boucheries publiques ouuertes pour y debiter de la viande, & aux cabarets, pendant le Careſme, & autres temps auſquels l'Egliſe en defend l'vſage, à peine contre les contreuenans de cent liures d'amende pour la premiere fois, & de banniſſement pour la ſeconde; comme auſſi d'entretenir des Maiſtres d'Eſcoles en d'autres lieux qu'à Sergy & Fernex, où l'exercice de ladite R. P. R. leur eſt permis ſeulement, conformément à l'Article xxxviij. dudit Edict de Nantes, & au nommé Beauchaſteau, faiſant profeſſion de ladite R. P. R. & exerçant la charge de Chaſtelain audit Bailliage de Gex ſans prouiſion du Roy d'en faire aucun exercice à l'aduenir, à peine de faux: Et cependant par prouiſion ſadite Majeſté a approuué la commiſſion donnée par leſdits Commiſſaires à Me Pierre Colony pour exercer ladite charge, juſques à ce qu'autrement par ſadite Majeſté ſur la nomination de Monſieur le Prince de Condé y ait eſté pourueu: Et à l'eſgard des Procureurs de ladite R. P. R. qui poſtulent audit Bailliage auſſi ſans prouiſions de ſa Majeſté, elle a ordonné que dans trois mois ils ſe retireront pardeuers elle pour en obtenir, à faute dequoy, & ledit temps paſſé, leur fait defenſes de poſtuler, & audit Baillif de les ſouffrir. Et conformément à l'Arreſt du Conſeil du 21. May 1652. rendu à la requeſte deſdits de la R. P. R. leur a ſadite Majeſté oſté & defendu l'alternatiue au Syndicat de la ville de Gex; Veut & en-

tend que le premier Syndic soit tousiours Catholique; ordonne sa Majesté que lesdits de la R. P. R. ne pourront enterrer leurs morts dans les cimetieres des Catholiques ny proche d'iceux, & qu'il leur sera pourueu d'vn lieu commode par ledit Baillif de Gex, conformément à l'Article xxviij. dudit Edict de Nantes, qui neantmoins ne pourra estre plus proche que de trois cents pas desdits cimetieres & ce aux frais & despens desdits de la R. P. R. Ordonne aussi conformément à l'Ordonnance desdits sieurs Prince de Condé & de Machault de l'année 1636. que les Catholiques & habitans de la R. P. R. jouïront des Communes par moitié & égales portions, sans que ceux de ladite R. P. R. y puissent pretendre aucun aduantage sur lesdits Catholiques, à peine d'en respondre par les Syndics de Paroisses, en cas d'inegalité, maluersations, en leurs propres & priuez noms; Et sera ladite moitié appartenant ausdits Catholiques employée aux reparations desdites Eglises & entretenement des Maistres d'Escoles & Predicateurs. Veut sadite Majesté que les Catholiques soient receus à communier dans lesdites Paroisses, sans que lesdits de la R. P. R. y puissent apporter aucun refus ny retardement, & aux mesmes conditions qu'ils ont receu cy-deuant lesdits de la R. P. R. à quoy ledit Baillif de Gex tiendra la main; Ordonne en outre sadite Majesté que l'Article xliv. des particuliers dudit Edict de Nantes, concernant les cottisations qui se font entre lesdits de la R. P. R. sera executé selon sa forme & teneur, fait defenses d'y contreuenir sur les peines portées contre ceux qui leuent des deniers sans permission du Roy; & conformément audit Article, seront te-

nus lesdits de la R. P. R. de s'assembler pardeuant ledit Baillif, & par son autorité egaler & leuer sur eux telle somme de deniers qu'il sera arbitré estre necessaire, pour estre employée pour les frais de leurs Synodes, & entretenemens de ceux qui ont charge pour l'exercice de ladite Religion, dont il sera baillé estat audit Baillif, pour iceluy garder, & en estre par luy enuoyé copie de six mois en six mois à sa Majesté, ou à Monsieur le Chancellier; auec defenses ausdits de la R. P. R. de faire d'autres leuées, ou par autre forme que celle cy-dessus, à peine de la vie: Ne pourront les Catholiques estre creez Syndics ou perequateurs, pour estre vexez ny surchargez d'aucunes tailles ny impositions, à peine du quatruple contre les contreuenans: Enjoint sadite Majesté ausdits de la R. P. R. conformément à l'Article xx. de l'Edict de Nantes d'obseruer les Festes commandées par l'Eglise; Ordonne que par ledit sieur Bouchu Commissaire susdit, il sera pourueu de tel decret qu'il appartiendra sur les informations qui luy ont esté remises par ledit Baillif de Gex, touchant les contrauentions faites par lesdits de ladite R. P. R. à l'Arrest du 27. Iuin dernier, & significations d'iceluy, lequel, ensemble celuy du 3. Septembre ensuiuant seront executez selon leur forme & teneur, auec defenses ausdits Ministres & Anciens de faire aucun exercice de ladite R. P. R. en ladite ville de Gex & annexes, ny ailleurs qu'ausdits lieux de Sergy & Fernex, ainsi qu'il leur est enjoint, mettant sadite Majesté lesdits Catholiques sous sa protection, & à la garde des Syndics & principaux habitans de ladite R. P. R. des Paroisses qui respondront en leurs propres & priuez

noms des violences & mauuais traittemens qu'ils pourroient receuoir : Fait defenses aux Curez & Predicateurs d'vser d'aucuns discours ou propos injurieux contre lesdits de la R. P. R. ains de se contenir & comporter modestement, & ausdits Catholiques de rechercher les jours de Feste dans les maisons des particuliers desdits de la R. P. R. ny de les distraire & faire donner des assignations ailleurs qu'aux Chambres de l'Edict, sinon pour les matieres portées par l'Edict de Nantes, & conformément à l'Article xxiv. d'iceluy. Fait aussi sadite Majesté defenses ausdits Catholiques de donner aucun empeschement aux Maistres d'Escoles qui seront establis ausdits lieux de Sergy & Fernex, où l'exercice de ladite R. P. R. leur a esté permis, sans que lesdits de la R P. R. en puissent establir ailleurs, & conformément à l'Artic'e iv des particuliers de l'Edict de Nantes, veut sadite Majesté que les Ministres ne puissent estre empeschez de consoler les condamnez à mort, ou malades, renuoyant sadite Majesté les parties sur toutes leurs demandes pardeuant ledit Baillif de Gex pour leur estre pourueu, auquel est enjoint de faire publier le present Arrest, que sa Majesté veut & ordonne sortir son plein & entier effet, & estre executé de point en point selon sa forme & teneur; Ensemble les dix-sept Ordonnances particulieres renduës par ledit sieur Bouchu, en consequence de la generale aux Curez des dix-sept Paroisses dudit pays de Gex ; fait tres-expresses inhibitions & defenses à tous habitans d'iceluy & autres, tant Catholiques que de ladite R. P. R. d'y contreuenir, sur peine d'estre procedé contr'eux comme perturbateurs du repos

public. Enjoint sa Majesté à ses Gouuerneurs & Lieutenans generaux audit païs de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, & à tous les Officiers qu'il appartiendra de tenir la main, tant à l'obseruation & execution de ladite Ordonnance, que du present Arrest Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 16. jour de Ianuier 1662. Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT du Roy, contre les habitans de la Religion pretenduë reformée du Pont de Vesle; contenant plusieurs Reglements.*

LE Roy ayant esté informé des plaintes faites tant par le Syndic des habitans Catholiques de la ville du Pont de Vesle, que par plusieurs Ecclesiastiques, au sieur Bouchu, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Intendant de Iustice, Police & Finances, en Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey, & Gex; & au sieur de Fernez, Commissaires par elle deputez par Lettres patentes du 15. Avril dernier, pour pouruoir aux entreprises, innouations & contrauentions faites tant à l'Edict de Nantes, & à celuy de 1629. qu'aux Declarations données en consequence, contre les Ministres & habitans de ladite Ville faisans profession de la Religion pretenduë reformée, pour raison desdites entreprises, innouations & contrauentions faites ausdits Edicts, Declarations, & Arrests du Conseil: Et veu le Procez verbal desdits sieurs

Commissaires, sur les contestations des parties: leurs dires & responses de part & d'autre, auec l'Ordonnance renduë par lesdits sieurs Commissaires le 3. Decembre dernier, sur tous les poincts qui ont esté par elle agitez; & sur lesquels est interuenu entre lesdits sieurs Commissaires, partage; pour raison duquel ledit sieur de Fernex ayant fait refus de signer ladite Ordonnance, ledit sieur Bouchu l'auroit signée seul. Ouy le rapport, & tout consideré; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, vuidant ledit partage, a fait tres-expresses inhibitions & defenses aux Ministres, Anciens, & autres de ladite R.P.R. de faire à l'aduenir aucun exercice de ladite R. P. R. au lieu du Pont de Vesle, ny de s'assembler au Temple, ou sonner la cloche, attendu l'opposition du sieur Comte de Montreuel, qui est Catholique & Seigneur du Pont de Vesle; & que le lieu où se fait ledit exercice presentement a esté fondé pour vn Hospital, ainsi qu'il a esté justifié: Que d'ailleurs l'on ne peut aller au Temple sans passer deuant l'Eglise Paroissiale: Qu'elle en est si prés que le Seruice diuin en est empesché: & que le Temple estably à Resouze, peut suffire tant pour lesdits de la R.P. R. du Pont de Vesle, que dudit Ressouze. Fait sadite Majesté pareilles defenses à Iean Marcombes, & Aymé Chaudam, de prescher ailleurs qu'audit Ressouze, sous pretexte d'annexes, ou d'establissement, sur les peines portées par les Edicts; ny d'vser de propos injurieux contre les Catholiques: Comme aussi ausdits de la R. P. R. de chanter leurs Pseaumes aux boutiques, dans les ruës, ny ailleurs, qui puisse causer scandale aux

Catholiques : Ordonne ſa Majeſté, que le Liure intitulé, *Chanſons Spirituelles*, remply de blaſphémes, d'impietez, & d'ordures, ſera bruſlé deuant les Halles dudit Pont de Veſle, par les mains du Boureau : Defenſes à eux d'en tenir des exemplaires, à peine de deux cents liures d'amende contre chacun des contreuenans, & de punition exemplaire : Ordonne ſa Majeſté conformément à l'Ordonnance du ſieur de Machault du 25 Septembre 1646. & à celle du ſieur Bouchu, que la cloche de Greffeüille, Commanderie de S. Iean de Hieruſalem, qui eſt dans le Temple deſdits de la R. P. R. du Pont de Veſle, par eux vſurpée, & à laquelle a eſté reconnu ces mots, *Ieſus, Aue Maria gratia plena, Dominus tecum*, & vne Croix, ſera inceſſamment renduë & reſtituée aux Catholiques, pour ſeruir à l'Egliſe paroiſſiale dudit Pont de Veſle, en payant par leſdits Catholiques le prix que leſdits de la R. P. R. juſtifieront en auoir payé. Que la muraille qui eſt entre ladite Egliſe & la maiſon du nommé Gueſchard Medecin, qui empeſche que la Proceſſion ne puiſſe eſtre faite au tour de ladite Egliſe, ſera inceſſamment deſmolie, & que les portes des deux auges à pourceaux, diſtantes de cinq pieds de la muraille de l'Egliſe ſeront murées ; Que leſdits de la R. P. R. ne pourront tenir College ou Eſcole audit Pont de Veſle, où il ſera eſtably vn ou pluſieurs maiſtres, qui ne pourront eſtre que Catholiques, aux frais de ladite Ville. Et pourront leſdits de la R. P. R. y enuoyer leurs enfans, ſans qu'il leur ſoit fait aucune difficulté. Veut ſadite Majeſté que l'hoſpital & les reuenus d'iceluy, ſoient regis & gouuernez par quatre habitans Catholiques du-

dit Pont de Veſle, qui ſeront tenus d'en rendre compte par chacun an, ſans frais, pardeuant le Iuge dudit lieu, & en preſence du Curé: ſeront neantmoins les pauures de l'vne & l'autre Religion, receus indifferemment audit hoſpital, conformément à l'Edict de Nantes. Permet auſdits de la R. P. R. de ſe reſtablir audit Pont de Veſle, ſans qu'il leur ſoit donné aucun trouble ny empeſchement, ny à l'enterrement de leurs morts, en les faiſant toutesfois ſans aſſemblée, deuant Soleil leué, & apres Soleil couché: Et ſeront les Arreſts de la Chambre de l'Edict, ſignifiez par le premier Sergent, & executez ſans placets, viſa ny pareatis. Et ſur les autres plaintes & contrauentions auſdits Edicts ſe pouruoiront tant leſdits Catholiques que de la R. P. R. ainſi que par leſdits Edicts eſt ordonné; cependant ſera informé par le Lieutenant Criminel du Bourg, contre leſdits de Marcombes, des termes dont il a vſé dans les Preſches, contre le Pape, l'Egliſe & le ſaint Sacrement de l'Autel, & procedé enſuitte, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Enjoint ſa Majeſté à ſes Gouuerneurs & ſes Lieutenans generaux audit païs de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, Intendant de Iuſtice, & tous Officiers qu'il appartiendra de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 16. Ianuier 1662.

Signé, PHELYPEAVX.

*ARREST*

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui accorde aux habitans Catholiques du pays de Gex, trois années de terme pour payer leurs debtes.*

SVR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, que comme les Catholiques du païs de Gex sont tout à fait necessiteux & pauures, ils ont esté contraints pour pouuoir subsister pendant ces derniers temps, d'emprunter d'assez notables sommes de diuers particuliers du voisinage de Geneue, dont ils exigent de gros interests : Et comme jusques à present il a esté impossible ausdits Catholiques de payer le principal, neantmoins l'on ne laisse de les y contraindre par de si rigoureuses poursuites, que s'il ne leur est pourueu d'vn delay, ils ne peuuent euiter leur ruïne totale, à quoy estant necessaire de pouruoir : Ouy le rapport, & tout consideré ; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a donné & accordé ausdits Catholiques du païs de Gex trois ans de terme pour le payement de leurs debtes. Fait sa Majesté tres-expresses defenses à leurs creanciers de les poursuiure pendant ledit temps à peine de perte de leur deub, & à tous Huissiers & Sergens & autres de mettre contr'eux aucunes sentences, obligations, contracts & promesses à execution, à peine de suspension de leurs charges & quinze cents liures d'amende, a la charge toutefois de payer par lesdits Catholiques les interests du principal de leursdites debtes au denier de l'Ordonnance. Et si au prejudice du present

Arrest ils estoient emprisonnez, les Geoliers & Concierges des prisons où ils seront menez les mettront incontinent hors d'icelles en vertu du present Arrest, & à ce faire seront contraints par toutes voyes, moyennant quoy ils en demeureront vallablement deschargez. Et sera iceluy Arrest signifié & executé sur les copies d'iceluy deuëment collationnées par vn des sieurs Secretaires du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances : Enjoint sa Majesté à tous ses Officiers & sujets d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-cinquiéme jour de Ianuier mil six cents soixante-deux.

Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, pour faire obseruer en Bearn le reglement des annexes.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que par la Declaration du 18. Octobre 1634. sa Majesté auroit fait defenses aux Ministres de la Religion pretenduë reformée de prescher sinon dans le lieu de leur demeure ordinaire, suiuant les Edicts & l'Article de leur propre discipline, sans s'ingerer à prescher en plusieurs lieux, sous pretexte d'annexe ou autrement ; laquelle Declaration auroit esté enregistrée en son Parlement de Nauarre, & depuis confirmée par diuers Arrests donnez par sa Majesté pour plusieurs autres lieux de son Royaume : neantmoins ceux de ladite Religion de la Prouince de Bearn, en ont jusques icy retardé &

empesché l'execution par leurs artifices, & par des allegations d'vn vsage contraire, auquel ils pretendoient se maintenir ; ce qui est d'autant moins proposable de leur part, qu'il est notoire que dans ladite Prouince, où leurdite R. P. R. s'estoit plus estenduë & plus fortement establie que dans aucune autre, le nombre des Ministres y estoit si grand, que non seulement il y en auoit vn pour chaque lieu, mais mesme plusieurs : & que d'ailleurs ils peuuent moins qu'aucuns autres du Royaume se preualoir des benefices de l'Edict de Nantes, qu'ils ne voulurent jamais accepter, & lequel par consequent ne peut leur seruir de titre, beaucoup moins peuuent-ils pretendre de nouuelles graces au delà dudit Edict, & estendre leurs entreprises hors des regles qui sont establies pour les autres lieux de ce Royaume, ce qui arriueroit si l'abus desdites annexes leur estoit plus longtemps toleré : comme aussi la mauuaise pratique qu'ils ont de nommer & d'auoir des deputez des Colloques, & des deputez generaux du Synode, & de faire des assemblées secretes & extraordinaires, qu'ils appellent assemblées des deputez des Colloques, quoy que par les ordres generaux du Royaume, toutes assemblées leur ayent esté interdites hors celles de leurs Consistoires, & des Synodes des Prouinces que sa Majesté leur permet de tenir d'an en an, y assistant vn Commissaire de sa part, lesquelles leur suffisent pour entretenir leur discipline qu'ils appellent ecclesiastique. Et d'autant que lesdites entreprises & innouations pourroient auoir des suites prejudiciables au seruice de sa Majesté, & au bien & repos de ses sujets, estant necessaire d'y pouruoir. LE ROY

ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Declarations & Arrests cy deuant donnez, portant prohibition des annexes, seront executez ponctuellement dans la Prouince de Bearn & ressort du Parlement de Nauarre : Fait inhibitions & defenses aux Ministres & autres d'y contreuenir, à peine d'estre procedé contr'eux comme perturbateurs du repos public ; & sous les mesmes peines leur fait pareillement defenses de nommer & auoir aucuns deputez de Colloques ny Synodes, & de tenir aucunes assemblées de deputez des Colloques, ny autres que celles de leurs Consistoires ordinaires, & les Synodes Prouinciaux chaque année y assistant vn Commissaire de sa Majesté & apres en auoir obtenu la permission d'elle, ou de ses Lieutenans generaux aux formes accoustumées. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 6. Feurier 1662.

Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui defend de chanter les Pseaumes dans les ruës, & à la Chambre de l'Edict de Castres de faire partage desia vuidé par sa Majesté, enregistré en ladite Chambre.*

VEV l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy, par lequel sa Majesté ayant esté informée du partage interuenu en la presente Cour & Chambre le 9 Iuin dernier, entre les Officiers tant Catholiques, que de la Religion pretenduë reformée, sur le sujet

du chant des Pſeaumes, à haute voix, par les perſonnes faiſant profeſſion de ladite R. P. R ſadite Majeſté vuidant ledit partage, auroit par Arreſt de ſondit Conſeil d'Eſtat, du 3. Decembre dernier, conformément à pluſieurs autres donnez ſur pareil cas, fait de nouueau tres-expreſſes inhibitions & defenſes aux habitans de la ville de Caſtres de ladite R P R. & à tous autres de la meſme R. P. R. tant de l'eſtenduë du reſſort de ladite Chambre, que par tout ailleurs dans le Royaume, de chanter leurs Pſeaumes à haute voix dans les ruës, places publiques, carrefours, ny dans leurs maiſons, boutiques, chambres & aux feneſtres, mais à voix ſi baſſe qu'elle ne puiſſe eſtre entendue des paſſans & voiſins, à peine de cinq cents liures d'amende, & en cas de contrauention, enjoint à tous Magiſtrats Royaux d'en informer, & de faire & parfaire le procez aux coupables, ſuiuant les rigueurs des Ordonnances. Lequel Arreſt ayant eſté preſenté à la Chambre pour eſtre enregiſtré, au lieu de ce faire, il ſeroit interuenu nouueau partage en ladite Chambre le 28. Ianuier auſſi dernier, entre leſdits Officiers, ſix Catholiques ayant eſté d'aduis d'ordonner l'execution dudit Arreſt du Conſeil, ce faiſant qu'il ſeroit regiſtré & publié, pour eſtre gardé ſuiuant ſa forme & teneur, n'y ayant lieu de faire aucunes Remonſtrances par les Officiers de ladite R. P. R. attendu que les raiſons qu'ils alleguent, ont eſté deſia connuës, & qu'il n'eſt à preſent queſtion que d'obeïr à la volonté de ſa Majeſté. Et les autres Officiers en pareil nombre de ſix, faiſant profeſſion de ladite R. P. R. ont eſté d'aduis auant faire droict ſur la publication dudit

Arreſt, d'ordonner que tres-humbles remonſtrances ſeront faites à ſa Majeſté, à ce qu'il luy pleuſt ordonner conformément à l'Article vingt de l'Edict de Nantes, que la recherche des contrauentions à iceluy Arreſt du Conſeil, ſera faite par les Officiers de Iuſtice priuatiuement à tous autres, & que deſenſes ſeront faites à toutes ſortes de perſonnes de quelle qualité & condition qu'elles ſoient, de rechercher ceux de ladite R. P. R. dans leurs maiſons, pour le fait de ladite Religion, ſuiuant l'Article ſixiéme dudit Edict de Nantes, à peine de cinquante liures d'amende, & autre arbitraire. Et d'autant que c'eſt vn mépris aux Ordonnances de ſa Majeſté de faire partage ſur autre deſia vuidé, & d'ailleurs qu'elle tient pour entenduës leſdites Remonſtrances. Veu iceluy partage, oüy le rapport & tout conſideré, Le Roy a fait tres-expreſſes inhibitions & deſenſes auſdits Officiers de la R.P.R de ladite Chambre, de faire à l'auenir partage deſia vuidé par ſa Majeſté, à peine de deſobeïſſance, & aux Catholiques en pareil cas de paſſer outre: cependant vuidant celuy dudit jour 28. Ianuier dernier, ordonne que l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 16. Decembre auſſi dernier, ſera executé ſelon ſa forme & teneur: & en cas de contrauention qu'il ſera procedé ainſi qu'il appartiendra, par les Officiers de la Iuſtice, contre ceux de ladite R. P. R. ſur la denonce qui en ſera faite par les particuliers qui auront connoiſſance de ladite contrauention. Veut ſa Majeſté que ledit Arreſt du 16. Decembre & le preſent, ſoient regiſtrez en la Chambre, & publiez par tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'ignore ledit Arreſt. Donné à Paris le 23. jour de Feurier 1662.

Signé PHELYPEAVX. Et veu aussi la commission sur iceluy adressante à la presente Cour & Chambre, à l'effet du registre & publication dudit Arrest, en datte du mesme jour, Signé LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAVX. Et ouy dans la Chambre Deigua pour les Gens du Roy, qui apres la lecture dudit Arrest, en auroit requis le registre & la publication, ensemble du precedent dudit jour 28. Ianuier dernier, DIT A ESTE' que la Cour en la Chambre a ordonné & ordonne que lesdits Arrests dudit Conseil d'Estat desdits jours 28. Ianuier & 23. Feurier derniers, seront registrez és Registres de la Cour pour estre le contenu en iceux gardé & obserué suiuant leur forme & teneur, & afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, qu'ils seront leus & publiez à son de trompe à la place publique & autres lieux & carrefours accoustumez de la presente Ville, & par toutes les autres Villes & lieux du ressort de la Cour que besoin sera, sur les copies qui seront enuoyées à la diligence des Substituts des Gens du Roy, leur enjoignant de certifier la Cour du deuoir qu'ils y auront apporté, à peine de répondre des inconueniens. Prononcé à Castres en ladite Chambre, le 24. Mars 1662.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, Sur la contrauention faite à celuy du 16. Ianuier 1662. par les Religionaires du païs de Gex.*

SVR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil; qu'encore que par Arrest rendu

en iceluy le 16. Ianuier, sa Majesté ait entr'autres choses ordonné que l'exercice de la R. P. R. ne pourra estre fait dans son païs & Bailliage de Gex, qu'en deux Temples; l'vn à Sergy, & l'autre à Fernex, comme suffisans pour ledit païs; auec defenses à tous Ministres de prescher ailleurs; & aux Anciens, de souffrir qu'il y soit contreuenu: Neantmoins le jour de la Feste de Pasques derniere, le Ministre Heliot seroit venu prescher au lieu de Sessy; le Ministre Hermet, au lieu de Meyrin; le Ministre Rey, au lieu de Colex; le Ministre Bernard, au lieu de Crozet; le Ministre Dupré, au lieu de Cressy, & de Diuonne; où en presence du Curé, & de quelques Catholiques, il auroit vsé de propos scandaleux & tendans à sedition: Qu'en outre lesdits Heliot, & Hermet auoient encore presché au Chasteau du sieur Baron de la Bastie; ledit Dupré à Crassy, & d'autres Ministres en d'autres lieux defendus par ledit Arrest, ce qui est vne manifeste contrauention à iceluy, & autres ordres de sa Majesté; laquelle voulant rendre justice à vn chacun, ainsi qu'il appartient, auroit par son Arrest du 15. de ce mois nommé des Commissaires de sondit Conseil, pour le rapport & jugement des instances, qui y sont pendantes entre les Catholiques, & ceux de ladite R. P. R. & notamment de ceux dudit païs de Gex: Et comme il est important de pouruoir à l'entreprise qu'ils ont nouuellement faite, & les obliger de se contenir dans le deuoir: Ouy le rapport, & tout consideré; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que l'Arrest d'iceluy dudit jour 16. Ianuier dernier, sera executé selon sa forme

& teneur ; & que des contrauentions à iceluy, il en ſera informé par le ſieur Bouchu, Intendant de Iuſtice en Bourgogne, & Breſſe, ou autre Iuge qui ſera par luy ſubdelegué ; pour ladite information faite & enuoyée à ſadite Majeſté, eſtre ordonné ce que de raiſon : Cependant fait de nouueau tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Miniſtres, & autres ſes ſujets de ladite R. P. R. de faire dans ledit païs aucun exercice de leurdite Religion, ailleurs qu'aux lieux de Sergy, & Fernex, à peine de trois mille liures d'amende, & de punition corporelle : le tout neantmoins jusques à ce que, parties ouyes, l'inſtance pendante audit Conſeil ſur ce ſujet, ait eſté terminée & reglée, & qu'il en ait eſté autrement ordonné par ſadite Majeſté ; laquelle enjoint à ſes Gouuerneurs, Lieutenans generaux audit Païs, Intendant de Iuſtice, Baillif de Gex, & tous autres ſes Officiers & ſujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution tant dudit Arreſt du 16. Ianuier dernier, que du preſent. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant tenu à Paris le 24. Avril 1662. Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT; portant renuoy en la Cour des Aydes de Montpellier, des procez concernant le departement des debtes de ceux de la Religion pretenduë reformée de Languedoc.*

SVR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Gens des trois Eſtats de la Prouince de Languedoc ; qu'encore que par Arreſt du

Conſeil, donné à Fontainebleau le 3. Iuillet 1661. ſa Majeſté ait fait tres-expreſſes inhibitions & deffenſes au Syndic des habitans de Montpellier, & autres de ladite Prouince de la R. P.R. de ſe retirer à la Cour des Aydes de Prouence, pour raiſon des procez meus & a mouuoir concernant les departemens & impoſitions des debtes deſdits habitans, leurs circonſtances & dependances : & que par le meſme Arreſt ſa Majeſté les ait renuoyez en la Cour des Aydes de Montpellier, pour y eſtre decidez & terminez, ainſi qu'elle l'auroit pû faire auparauant les Arreſts du 26. Aouſt 1654. & 4. Aouſt 1660. neantmoins les habitans de ladite ville de Montpellier, faiſans profeſſion de la R. P. R. auroient obtenu par ſurpriſe vn Arreſt au Conſeil le 17. Ianuier 1662. par lequel le Roy, conformément aux Arreſts des 19. Fevrier 1650. 10. Octobre 1653. 26. Aouſt 1654. & 4. Aouſt 1660. dont ſa Majeſté ordonne l'execution, fait defenſes à la Cour des Aydes de Montpellier de prendre connoiſſance des procez meus & à mouuoir pour raiſon des departements des debtes deſdits habitans ; & renuoye tous leſdits differends à la Cour des Aydes de Prouence : Et d'autant qu'au moyen deſdits Arreſts, les perſonnes nouuellement conuerties, & ceux de la R. P. R. qui pendant les guerres ciuiles, ont touſiours reſté dans l'obeïſſance, ſe trouuent inquietez par des rigoureuſes executions, & qu'il importe de faire ceſſer ce trouble ; Reqveroient qu'il pleuſt à ſa Majeſté d'ordonner, que l'Arreſt du 30. Iuillet 1661. ſera executé ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant & ſans s'arreſter à celuy qui a eſté donné à la requeſte des habitans de la R. P. R.

de la ville de Montpellier le 17. Ianuier de l'année presente 1662. Veu lesdits Arrests du Conseil des 30. Iuillet 1661. & 17. Ianuier 1662. Ouy le rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil royal, & Intendant des Finances ; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, conformément à la response faite par les Commissaires presidans pour sa Majesté ausdits Estats, à l'Article xvj. des conditions apposées au don gratuit de l'année presente 1662. & sans s'arrester à l'arrest du 17. Ianuier, donné sur la Requeste des habitans de la R. P. R. de la ville de Montpellier, & à tout ce qui s'en est ensuiuy, a ordonné & ordonne, que celuy du 30. Iuillet 1661. sera executé selon sa forme & teneur : & en consequence, sadite Majesté fait defenses à ladite Cour des Aydes de Prouence de connoistre des differends meus & à mouuoir concernant les departements des debtes de ceux de la R. P. R. de la prouince de Languedoc, qu'elle a renuoyé & renuoye à la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, ses circonstances & dependances, pour en juger ainsi qu'elle auroit pû faire auparauant les susdits Arrests des 19. Feurier 1650. 10. Octobre 1653. 26. Aoust 1654. 4. Aoust 1660. & 17. Ianuier 1662. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 4. May 1662.

Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV PARLEMENT de Tolose; contenant plusieurs Reglements pour les Communautez.*

SVR la Requeste presentée par le Procureur General du Roy, à ce que pour les causes y contenuës, il soit fait inhibitions & defenses aux Consuls des Villes & lieux du Diocese d'Vsez, & autres, de tenir aucunes assemblées generales ou particulieres, pour les affaires publiques, qu'en presence des Officiers, & dans la maison commune en laquelle on a accoustumé de tenir les Conseils, & non dans les particulieres; est ordonné qu'ils appelleront en iceux les Prieurs, Curez, ou leurs Vicaires qui y seront residens, particulierement lors qu'on fera faire les impositions; & qu'on procedera à l'audition & closture des comptes: En icelles leur donneront la seance qui leur est deuë par les Reglemens, & y auront voix deliberatiue, sans que lesdits Beneficiers & Officiers puissent prendre aucun droict ny émolument: & qu'il sera pris annuellement vn Greffier Consulaire en toutes les Villes & lieux, qui sera de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, pour receuoir toutes les deliberations qui y seront prises, & garder le Liure de compois, les comptes & pieces justificatiues d'iceux, & les Lettres, papiers, documens appartenans aux Communautez: & ce fait, que ceux qui sont detempteurs de pareils actes, les remettront entre les mains de celuy qui sera creé, pour en estre fait

des inuentaires generaux, & remis dans les Archiues desdites Communautez, où il y aura deux clefs; dont l'vne sera tenue par le premier Consul, qui sera tousiours de la Religion Catholique; & l'autre par le second: Et qu'il soit fait commandement audit Greffier d'escrire toutes les deliberations dans les Liures qui sont tenus à cét effet; lesquels ils feront signer aux Beneficiers & Ecclesiastiques qui y auront assisté; ensemble aux Officiers & Habitans deliberans; & nommeront en icelles ceux qui ne sçauront pas signer, qui y auront esté presens. Comme aussi qu'il soit ordonné, que les Consuls & habitans de ladite R. P. R. ne pourront exceder auxdits conseils & assemblées, le nombre de ceux de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine: & en cas de contrauention, qu'il en sera enquis; & enjoindre au Gouuerneur de la Prouince, & à ceux des Places, Officiers & Magistrats de prester main forte. LA COVR ayant égard à ladite Requeste, a fait & fait inhibitions & defenses aux Consuls des Villes & lieux du Diocese d'Vzez, & autres qu'il appartiendra, de tenir aucunes assemblées generales, ny particulieres, pour les affaires publiques, qu'en presence des Officiers & dans la maison commune, en laquelle on a accoustumé de tenir les conseils, & non dans les maisons particulieres, à peine de dix mille liures, nullité & cassation des deliberations, ou autre arbitraire; Et a ordonné & ordonne, qu'ils appelleront ausdits conseils les Prieurs, Curez, ou leurs Vicaires, qui seront residens ausdites Villes & lieux, particulierement lors qu'il sera procedé aux impositions, & à l'au-

dition & closture des comptes, ausquels ils donneront la seance qui leur est deuë par les Reglements, & auront voix deliberatiue, sans que lesdits Beneficiers & Officiers puissent prendre aucuns droicts, ny emoluments. Ordonne aussi qu'il sera pris annuellement vn Greffier Consulaire en toutes lesdites Villes & lieux, qui sera de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, pour receuoir toutes les deliberations qui seront prises, & garder les Liures de compois, les comptes & pieces iustificatiues d'iceux, & les Lettres, papiers & documens appartenans aux Communautez; auquel effet ceux qui sont detempteurs de pareils actes, les remettront en la main de celuy qui sera creé, pour estre fait des inuentaires generaux, & remis dans les Archiues desdites Communautez, desquelles il y aura deux clefs; l'vne desquelles sera tenuë par le premier Consul, qui sera toûjours de la Religion Catholique; & l'autre par le second Consul: à la remise desquels actes, lesdits detempteurs d'iceux seront contraints par toutes les voyes, & par corps; enjoignant audit Greffier d'escrire toutes les deliberations dans les Liures, qui seront tenus à cét effet, & de faire signer aux Beneficiers & Ecclesiastiques qui auront assisté; ensemble aux Officiers & Habitans deliberans, & de nommer en icelles ceux qui ne sçauront signer, qui auront esté presens, à peine de faux. Et pareillement ordonne que les Consuls & habitans de ladite R. P. R. ne pourront exceder ausdits conseils & assemblées, le nombre de ceux de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sur les susdites peines, & que des contrauentions

il en sera enquis. Et ordonne en outre que le present Arrest sera remis és mains du sieur Gouuerneur de la Prouince, pour l'execution d'iceluy, enjoignant aux Officiers, Magistrats & Gouuerneurs des Places, à ce prester ayde & main forte. Prononcé à Tolose en Parlement le 9. May 1662.

## *ARREST DE LA CHAMBRE de l'Edict de Castres; contenant plusieurs Reglements.*

SVR la Requeste ce jourd'huy presentée par le Procureur General, creé par le Roy en la Cour; contenant, Que par vn abus sans exemple, qui s'est glissé depuis quelques années dans la ville d'Allais; le Ministre de la Religion pretenduë reformée, au retour des Enterrements de ceux de ladite Religion, arrestant le Conuoy à la ruë, sur la porte de la maison du defunt, font publiquement & à haute voix, vne exhortation ou consolation à l'assemblée, contre l'intention des Edicts & des Reglements de la Cour, & suiuis de plusieurs autres qui sont ordinaires dans ladite ville d'Allais; contenant l'obseruation des Festes commandées par l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine: La defense de vendre de la chair publiquement les jours marquez: & la tenture & parement deu, mis aux jours des Processions solemnelles: Et d'autant que pour arrester des contrauentions si frequentes & si grandes en nombre, il importe que la Cour employe son autorité; & par vn nouueau Reglement, donne lieu au coupable de re-

douter les effets de sa seuerité, auroit requis que par la Cour y fust pourueu. LA COVR EN LA CHAMBRE, ayant égard à ladite Requeste, a fait & fait inhibitions & defenses aux Ministres de ladite R. P. R. de ladite ville d'Allais, & autres du ressort de la Cour, de faire des exhortations ou consolations dans les ruës, à l'occasion des Enterremens, ny pour quelque cause ou pretexte que ce soit, à peine de desobeïssance, & d'estre punis comme infracteurs desdits Edicts : Et aux habitans de ladite R. P. R. dudit Allais, & autres lieux du ressort de la Cour, de trauailler, vendre, ny estaler à boutique ouuerte les jours des Festes indites par l'Eglise Catholique, Apostolique Romaine, & de trauailler en chambre, maisons fermées lesdits jours des Festes, en aucun mestier dont le bruit puisse estre entendu au dehors, des passans ou voisins : Leur faisant pareillement inhibitions & defenses de tenir les boutiques ouuertes, & de vendre ny estaller de la chair publiquement les jours ausquels l'vsage est defendu par ladite Eglise Catholique, Apostolique Romaine. Leur enjoignant de souffrir que le deuant de leurs maisons soit tendu, & paré aux jours des Processions solemnelles, à la diligence des Consuls des lieux, sans à ce leur donner aucun trouble ny empeschement, conformément aux Edicts & Arrests du Conseil & de la Cour. Enjoint aussi aux Officiers & Consuls de ladite ville d'Allais, & autres du ressort de la Cour, tenir la main à la pleine & entiere execution de cet Arrest, à peine de respondre en leur propre & priué nom, des inconueniens, & d'estre punis comme autheurs & complices des contrauentions qui pourront

ront eſtre cy-apres faites ; & afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, que le preſent Arreſt ſera leu, & publié à ſon de trompe & cry public par tous les Carrefours d'Allais, & autres lieux du reſſort de la Cour, où beſoin ſera, à la diligence des Officiers & Conſuls dudit Allais, & autres lieux comme chacun concerne, leur enjoignant en certifier la Cour dans quinzaine; neantmoins que des contrauentions il en ſera enquis par le premier Magiſtrat Royal, ou Huiſſier de la Cour, pour apres eſtre pourueu contre les coupables, de tel decret qu'il appartiendra. Prononcé à Caſtres en ladite Chambre le 19. May 1662. NOIRIGAT Commis.

## *ARREST DV PARLEMENT DE PAV, qui fait defenſes aux Miniſtres de la Religion pretendue reformée de preſcher, ſinon dans les lieux de leur demeure ordinaire.*

VEv par la Cour les Chambres aſſemblées, l'Arreſt du Conſeil, le Roy y eſtant, par lequel ſadite Majeſté fait defenſes aux Miniſtres de la Religion pretenduë reformée de preſcher, ſinon dans les lieux de leur demeure ordinaire, & non en plusieurs lieux, ſous pretexte d'Annexe ou autrement; & leur fait pareillement defenſes de nommer & auoir aucunes aſſemblées de Deputez des Colloques, ny autres que celles de leurs Conſiſtoires ordinaires, & les Synodes Prouinciaux chaque année, y aſſiſtant vn Commiſſaire de ſadite Majeſté, & apres en auoir obtenu la permiſſion d'elle ou de ſes Lieutenans generaux, aux formes accouſtumées,

auec les lettces patentes attachées audit Arreſt, par leſquelles ſadite Majeſté mande & ordonne à la Cour, de faire enregiſtrer ledit Arreſt auſſi-toſt qu'il luy ſera preſenté, & iceluy faire executer, garder & obſeruer ſelon ſa forme & teneur; Ledit Arreſt en datte à Paris, le 16. Feurier 1662. ſigné Phelypeaux; leſdites Lettres patentes en datte à Paris, ledit jour auec le grand ſceau y pendant, ſignées Loüys & plus bas Phelypeaux, & ouy le Procureur general du Roy: DIT A ESTÉ, Que la Cour a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres patentes & Arreſt du Conſeil d'Eſtat, attaché ſous le contre-ſeel, ſeront regiſtrées pour eſtre le contenu en iceux, gardé & obſerué ſuiuant ſa forme & teneur, & à ces fins l'Arreſt ſignifié à la diligence dudit Procureur general, à tous ceux qu'il appartiendra. Prononcé à Pau en Parlement les Chambres aſſemblées le 30. Iuin 1662.

## *ARREST DV PARLEMENT DE PAV, qui fait defenſes de faire le Preſche & autres exercices de la Religion pretenduë reformée au lieu de Lucq.*

VEV par la Cour la Requeſte preſentée par le Pere Felix Religieux de S. Paul, Predicateur ordinaire en l'Egliſe de Lucq, & Adminiſtrateur des deniers d'icelle; Contenant que pendant la ſaiſie generale & perſecution de l'Egliſe, les gens faiſant profeſſion de la Religion pretenduë reformée dudit lieu de Lucq, auroient par force & violence enleué vne cloche de l'Egliſe Paroiſſiale dudit lieu, &

transporté icelle en vn Temple qu'ils auoient fait bastir & edifier des ruïnes de ladite Eglise, & des deniers de la Fabrique d'icelle ; & presentement que le Roy a remis les Ecclesiastiques dans leur ancien patrimoine, il a sommé lesdits Religionaires de rendre ladite cloche, pour la remettre dans l'Eglise, & luy payer les ruïnes qu'ils ont fait dans ladite Eglise ; ce qu'ils luy auroient fait esperer, sans que pourtant leurs promesses ayent eu effet ; mais neantmoins ladite cloche auroit esté remise dans ladite Eglise, dequoy lesdits habitans de la R P. R. auroient fait informer, & apres grande contestation de cause, Arrest auroit esté prononcé le 20. Decembre dernier, contre lequel Arrest il se seroit pourueu par requeste Ciuile, parce qu'en premier lieu il n'a pas esté defendu d'exercer ladite R. P. R. audit lieu de Lucq, suiuant les Arrests du Conseil, d'autant qu'aucun Ministre ne reside point sur le lieu depuis longues années. Secondement, parce que ledit lieu de Lucq est vne terre Ecclesiastique, & par consequent n'y peut pas auoir exercice de ladite R. P. R. Troisiesmement, parce qu'il n'y a pas dix familles dans le lieu, comme il est requis suiuant l'Edict de Nantes, pour pouuoir faire ledit exercice. Quatriesmement, parce que lesdits Religionaires n'ont pas esté condamnez à rendre à ladite Eglise de Lucq les deniers par eux pris de la Fabrique, pour la bastisse de leur Temple & achapt du sol, laquelle Requeste Ciuile a esté admise & amplement instruite de part & d'autre, & le procez distribué au sieur de Casaux Conseiller, lequel s'est presenté diuerses fois au Bureau pour faire le rapport ; mais comme ils ont reconnu leur fonde-

ment mauuais, & que la Cour a verifié vn autre Arrest, par lequel sa Majesté defend toute sorte d'annexe & exercice de ladite Religion hors de la residence des Ministres, ils font tout leur possible pour empescher le rapport dudit procez, & le Suppliant se void obligé d'en discontinuer la poursuite, car comme la Cour sçait, il est depuis vn mois en ville pour l'importuner sans aucun effet, l'appointement respondu à ladite Requeste, portant que le Procureur General du Roy dira, attendant le jugement du procez: Le dire & conclusions dudit Procureur General du Roy. Autre Requeste du Suppliant à mesmes fins, & à ce qu'il soit inhibé aux parties de se seruir de l'Arrest contre lequel ladite Requeste ciuile a esté presentée; Appointement, portant, qu'attendu l'indisposition dudit sieur de Casaux, le procez sera remis par lesdits habitans de la R. P. R. en main du Notaire; pour estre demain rapporté par le sieur de Loyard; à faute de ce, sera procedé sur la Requeste & actes au jugement des demandes du Suppliant, sans autre remise, & sans esperance de restitution. La signification faite à Me Iacques de Guirauton Syndic desdits habitans de la R. P. R. & à Guirauton Clerc leur conducteur. Autre requeste dudit Religieux, demandant adjudication de ses fins, & inhiber aux parties de se seruir dudit Arrest. Arrest du jour d'hier vingtiéme du courant, portant, que ledit appointement sera executé; & le procez remis. Requeste contraire desdits habitans de la R. P. R. de Lucq, demandant reformer ledit appointement, & ordonner que le procez sera jugé au rapport dudit sieur de Casaux, Conseiller & Rapporteur, & rejetter les Requestes des parties.

Ouy le Procureur General du Roy. DIT A ESTÉ, que la Cour a ordonné & ordonne, qu'il sera procedé inceſſamment au jugement du procez, ſuiuant l'Arreſt du jour d'hier : & cependant à faute par leſdits habitans de la R. P. R. de Lucq, d'auoir ſatisfait au contenu d'iceluy, leur fait inhibitions & defenſes de ſe ſeruir de l'Arreſt contre lequel la Requeſte Ciuile a eſté demandée par les demandeurs ; & au ſurplus, que l'Arreſt donné par ſa Majeſté au mois de Feurier, jour *6. 1662.* ſera obſerué au lieu de Lucq : Fait inhibitions & defenſes aux Miniſtres d'Oloron, Iaſſes, & tous autres, d'aller faire aucun Preſche, & autre exercice dans ledit lieu de Lucq, ny autre que ceux de leur reſidence ordinaire, & aux habitans de la R. P. R. de s'y trouuer, à peine d'eſtre punis comme perturbateurs du repos public ſuiuant la volonté du Roy : Enjoint aux Iurats de Lucq de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, à peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom ; & au cas de contrauention, en ſera informé par le premier Conſeiller de la Cour qui ſe trouuera ſur les lieux, ou à defaut par le Procureur, pour l'information rapportée en main du Procureur General, eſtre procedé contre les coupables ſelon la rigueur des Arreſts, ſans prejudice aux habitans de la liberté à eux accordée par les Edicts, d'aller faire leurs exercices en tel lieu voiſin que bon leur ſemblera, où il ſe trouuera vn Miniſtre actuellement reſidant. Enjoint aux habitans dudit lieu de Lucq, tant Catholiques que de la R. P. R. de viure en vnion & concorde, ſuiuant la diſpoſition des meſmes Edicts, ſous les peines y contenuës ; Condamne les defendeurs aux deſpens de la Requeſte, ceux du

principal reseruez en fin de cause. Prononcé à Pau en Parlement le 21. Iuillet 1662.

Collationné, RONDELE.

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, sur les Enterremens des morts de ceux de la Religion pretenduë reformée.*

VEV par le Roy estant en son Conseil, le procez verbal de partage fait le dernier May 1662. sur le quatriesme Article du cahier presenté au sieur de Bezons, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Intendant de la Iustice en Languedoc, & de Peyremalez Lieutenant au Seneschal de Nismes, Commissaires deputez en ladite Prouince pour l'execution de l'Edict de Nantes, par le Syndic du Clergé du Diocese de Lodéue; les sieurs Marcellin premier Consul, & Laurens deputez de la ville de Clermont, à ce qu'il soit fait defenses aux habitans de la Religion pretenduë reformée de ladite Ville, de faire les enterremens de leurs morts que de nuit, sans pouuoir appeller au conuoy plus grand nombre que de dix personnes, sur lequel Article ledit sieur de Bezons auroit esté d'auis d'ordonner que n'y ayant point d'exercice dans ladite ville de Clermont, les enterremens des morts de ceux de ladite R. P. R. doiuent estre faits dés le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit. Ledit sieur de Peyremalez au contraire, que lesdits enterremens doiuent estre faits en la maniere accoustumée, A quoy estant necessaire de pouruoir, Ouy le rapport, & tout consideré : SA MAIESTE' ESTANT

EN SON CONSEIL, vuidant ledit partage, a ordonné & ordonne que les enterremens des morts de ceux de la R. P. R. tant de ladite ville de Clermont que des autres Villes seront faits dés le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'ils puissent estre faits à autres heures. Enjoint sa Majesté au sieur Prince de Conty, Gouuerneur & Lieutenant general en la Prouince de Languedoc, & audit sieur de Bezons Intendant, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à saint Germain en Laye le 7. Aoust 1662.

Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne que ceux de la Religion pretendue reformée, prouueront seulement par actes que l'exercice de ladite Religion s'est fait durant les années requises par l'Edict de Nantes.*

VEV au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, le procez verbal de partage fait le 22. Iuin dernier, par les sieurs de Bezons Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de la Iustice en Languedoc, & de Peyremalez Conseiller du Roy, Lieutenant au Seneschal de Nismes, Commissaires deputez par sa Majesté pour l'execution de l'Edict de Nantes en la Prouince de Languedoc & païs de Foix, sur ce que ledit sieur de Bezons est d'auis, que sans auoir égard à la demande faite par les habitans de la Pretenduë religion reformée du lieu de saint

Dezery, eux ny aucuns autres ne doiuent estre receus à prouuer par tesmoins, que l'exercice de leurdite Religion a esté fait ausdits lieux, durant les années requises par ledit Edict, auant ou apres. Et au contraire ledit sieur de Peyremalez a esté d'auis qu'on doit receuoir lesdits habitans de la R. P. R. du lieu de saint Dezery, & des autres lieux à prouuer par tesmoins que ledit exercice a esté fait dans lesdits lieux durant lesdites années; ledit procez verbal en datte du 22. Iuin 1662. Ledit Edict de Nantes. Ouy le rapport, & tout consideré; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, vuidant ledit partage a ordonné & ordonne, que tant les habitans de ladite R. P. R. dudit lieu de saint Dezery, que tous autres lieux, prouueront par actes tant seulement que l'exercice de ladite Religion a esté fait ausdits lieux durant les années requises par l'Edict de Nantes, & conformément à iceluy, sans que lesdits habitans puissent prouuer par tesmoins que ledit exercice a esté fait durant lesdites années, auant ou apres, en aucun des lieux où ils pretendront auoir le droit de faire ledit exercice. Ordonne sa Majesté ausdits sieurs Commissaires de continuer de proceder incessamment au fait de leur Commission sur les actes tant seulement qui leur seront remis, tant par les habitans Catholiques que par ceux de la Religion pretenduë reformée. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le 7. jour d'Aoust 1662.

Signé, PHELYPEAUX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, donné entre les Catholiques, & les Religionaires du païs de Gex, ſur la demolition de pluſieurs Temples.*

SVR les Requeſtes reſpectiuement preſentées au Roy eſtant en ſon Conſeil; L'vne par les habitans du Bailliage de Gex, faiſant profeſſion de la R.P.R. à ce qu'attendu qu'ils ſont fondez en l'Edict de Nantes, Art. vij. viij. ix. x. & autres: Et encore en l'Art. lxj. des Particuliers: Comme auſſi aux Traitez de Nyon & de Lauſonne, des 1. May 1563. & 30 Octobre 1564. & autres tiltres mentionnez en ladite Requeſte, & attachez à icelle: & que d'ailleurs, par Arreſt du 22. Decembre dernier, il a eſté ordonné que les parties ſeront ſommairement ouyes: En execution duquel Arreſt, les parties procedant volontairement audit Conſeil, ont eſté contradictoirement appointées: Et neantmoins que par autre Arreſt rendu audit Conſeil, le Roy y eſtant, le 16. Ianuier 1662. leſdits differends auroient eſté jugez ſans voir aucunes pieces, & ſans eſcritures de la part deſdits habitans de Gex de la R.P.R. ce qui ne ſe peut ſouſtenir; il pleuſt à ſa Majeſté caſſer & annuller ledit Arreſt, & en conſequence adjuger auſdits ſupplians les Concluſions priſes en ladite inſtance d'entre leſdites parties, auec deſpens, dommages & intereſts: Sur laquelle auroit eſté ordonné icelle eſtre communiquée aux parties aduerſes, pour y eſtre reſpondu dans trois jours; autrement, fait droit ſuiuant l'Ordonnance du ſieur

Commissaire, du 26. May 1662. L'autre par les Curez, & Catholiques dudit Bailliage de Gex; à ce qu'attendu que lesdits habitans de Gex de ladite R. P. R. n'ont aucun tiltre vallable & legitime pour l'exercice de leur Religion dans lesdits païs & Bailliage de Gex, il pleust à sa Majesté, faisant droit sur la demande faite par lesdits Curez, & Catholiques, pardeuant les Commissaires, faire defenses ausdits habitans de ladite R. P R. dudit païs d'y faire aucun exercice de leur Religion: Et où sa Majesté ne jugeroit à propos, quant à present, de juger ladite question definitiuement, il luy pleust ordonner que l'Arrest du 16. Ianuier, rendu du propre mouuement de sa Majesté, pour éuiter les circuits d'vne instance, & inuolution de procedures, seroit executé par prouision; & jusques à ce que par sadite Majesté autrement en eust esté ordonné; à la reserue des Temples, esquels l'exercice a esté prohibé & defendu par ledit Arrest du 16. Ianuier; lequel pour ce regard sera executé definitiuement, sans qu'à l'aduenir les habitans de ladite R. P. R. y puissent pretendre aucun droit; ny les Ministres puissent faire exercice ailleurs qu'aux lieux de Sergy, & Fernex, par prouision, jusques à ce qu'il ait esté fait droit sur l'interdiction du tiers de l'exercice de ladite R. P. R. & en consequence, que lesdits Temples interdits & prohibez par ledit Arrest, seront démolis; le tout sans auoir égard à ladite Requeste desdits habitans de ladite R. P. R. du Bailliage de Gex, du 26. May 1662. & appel par eux interjetté de l'Ordonnance du sieur Bouchu, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Intendant de la

Iuſtice, Police & Finances, en Bourgogne, Breſſe & Gex, & l'vn deſdits Commiſſaires, du 13. Fevrier 1662. Comme auſſi à ce qu'il pleuſt à ſadite Majeſté ordonner, que par ledit ſieur Bouchu, les informations encommencées ſeront continuées, & le procez fait & parfait aux coupables juſques à jugement definitif incluſiuement, le nombre des Graduez appellez, ſuiuant l'Ordonnance. Veu ladite premiere Requeſte du 26. May 1662. ſignée Loride, Aduocat au Conſeil ; & Roch, deputé deſdits habitans de Gex, faiſant profeſſion de la R. P. R. ſignifiée auſdits Curez le 27. deſdits mois & an : Coppie collationnée du Traité de Paix fait entre Emanuel Philibert, Duc de Sauoye : & les ſieurs de Berne, & de Lauzanne, du 30. Octobre 1564. par lequel il appert, que leſdits de Berne reſtituans entr'autres païs le Bailliage de Gex audit Duc, il accorda aux habitans de Gex la continuation de la R. P. R. juſques à ce que par determination d'vn general, libre & aſſeuré Concile, accordé par les Princes & Potentats de la Chreſtienté, pour ſonder la Verité diuine par l'adreſſe de l'Eſprit de Dieu ; ſoit declaré quelle forme de Religion l'on deuroit tenir, ſuiuant les ſaintes Eſcritures du vieux, & du nouueau Teſtament ; à laquelle determination leſdits ſujets pourroient eſtre contraints d'acquieſcer, comme tous les autres, & viure ainſi qu'il ſeroit ordonné par icelle. Autre coppie collationnée de la Capitulation de Gex, du 19. Avril 1589. par laquelle il ſe void que le ſieur de Harlay Sancy, commandant l'armée du Roy, qui aſſiegeoit ladite Ville, auroit accordé pour ſa Majeſté, Que leſdits habitans, tant de ladite Ville,

que du Bailliage d'icelle, ſeroient maintenus en l'exercice de ladite R. P. R. pourueu qu'ils ſe remiſſent en l'obeïſſance de ſa Majeſté, & luy gardaſſent fidelité : Coppie de la Lettre eſcrite par les Bernois, au Duc de Sauoye, le 3. Mars 1590. Coppie d'octroy, à ceux de Geneve, de la garde de Gex, & Gaillard, du 20. Avril 1593. Extrait du Liure du Conſeil de la ville, & Republique de Geneve, des 29. Avril 1598. 15. Fevrier & 27. Decembre audit an, ſignée de Chappeau rouge. Coppie collationnée de Requeſte preſentée au Roy le 1. May 1602. au pied de laquelle eſt vne Ordonnance ; contenant entr'autres choſes, que les Miniſtres dudit Bailliage de Gex, prendroient, comme ils auoient fait auparauant, leurs penſions & entretenemens ſur les fruits & reuenus des Benefices, juſques à ce que par ſa Majeſté euſt eſté pourueu à l'acquit deſdites penſions, ſur quelque autre fonds. Autre coppie collationnée de Requeſte preſentée au Roy, du 24. Aouſt 1602. au pied de laquelle eſt vne injonction aux Officiers de ſa Majeſté, de tenir la main à faire joüir leſdits Miniſtres de Gex de leurs penſions ſur les reuenus des Benefices. Coppie collationnée d'extrait des Articles contenus au cahier des Remonſtrances faites au Roy, par les Syndics, & habitans du Bailliage de Gex, de la R. P. R. qui luy auroient demandé la permiſſion de rebaſtir vn Temple audit Gex : leſquelles remonſtrances veuës, ſa Majeſté auroit declaré ne pouuoir permettre de rebaſtir ledit Temple : Ledit Cahier du 9. Mars 1604. Coppie collationnée d'Ordonnance du Roy ; portant que le Cimetiere de Gex ſeroit ſeparé, &

la moitié d'iceluy laiſſé aux habitans de ladite R. P. R. du 1. Iuin audit an. Coppie collationnée de Lettres patentes, du 22. Iuin audit an ; par leſquelles ſa Majeſté auroit voulu & entendu, que les ſuſdites Ordonnances des 1. Mars, & 24. Aouſt 1602. fuſſent executées ſelon leur forme & teneur : Coppie collationnée d'Arreſt du Conſeil d'Eſtat, ſur Requeſte des Miniſtres dudit Bailliage de Gex ; & Commiſſion ſur iceluy, du 19. Decembre 1606. portant que les penſions des Miniſtres dudit Gez, ſeroient continuées & payées ſur les Benefices dudit Bailliage. Acte du Synode Prouincial, tenu à Gex le 2. Iuillet 1607. Coppie collationnée d'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 29. Mars 1608. Commiſſion ſur iceluy, & ſignification, le dernier Iuin audit an ; par lequel Arreſt, ſa Majeſté ordonne que celuy du 19. Decembre 1606. ſera executé ſelon ſa forme & teneur : ce faiſant, les penſions continuées & payées ſur les Benefices dudit Bailliage de Gex, par prouiſion. Autre coppie collationnée d'Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 5. Fevrier 1609. par lequel ſa Majeſté ordonna, que l'exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ſeroit reſtably en trois villages dudit Bailliage de Gex ; & que les Egliſes & Cimetieres en dependans, ſeroient rendus aux Catholiques, conformement à l'Article iij. des Edicts de Nantes ; & ordonna encore, qu'il ſeroit baillé par les Iuges & Officiers des lieux, auſdits de la R. P. R. des places commodes pour l'exercice de leur Religion, & Enterremens de leurs morts. Coppies collationnées de Commiſſion du feu Roy, du 10. Octobre 1611. adreſſée aux ſieurs le Mazuyer, &

Villarnoul, pour l'execution de l'Edict de Nantes audit Bailliage de Gex. Ordonnance desdits sieurs Commissaires, du 12. Decembre audit an; portant, Qu'il ne seroit rien innoué pour le regard des Eglises, Cimetieres, & pensions; & de l'acte de prestation de serment qu'ils exigerent des Officiers de sa Majesté audit Bailliage, pour l'execution dudit Edict de Nantes. Coppie collationnée d'autre Ordonnance desdits sieurs le Mazuyer, & Villarnoul, sur les Requestes de l'Euesque de Geneve, & habitans Catholiques dudit Gex, tendantes à ce que l'Edict de Nantes y fust obserué: & sur celle des habitans de ladite R. P. R. laquelle Ordonnance contient diuers chefs pour la continuation de l'exercice de ladite R. P. R. Ladite Ordonnance du 19. Decembre audit an. Coppie collationnée d'Arrest du Conseil d'Estat, du 23. Decembre 1612. par lequel sa Majesté, ostant aux Religionaires de Gex les Eglises qu'ils possedoient, leur auroit en mesme temps donné permission de bastir des Temples, & de prendre pour cét effet, dans les Conuents, les materiaux necessaires: & adjugé aux Ministres dudit Bailliage de Gex, pour leurs pensions, la somme de trois mille six cents liures par an, à prendre sur les quarante-cinq mille liures d'augmentation accordées par sa Majesté à ceux de ladite R. P. R. Coppie collationnée d'Arrest du Conseil, du 7. Fevrier 1659. qui renuoye les parties à la Chambre de l'Edict de Grenoble, au sujet du Temple de Gex: cependant defenses de bastir; & commandement aux Gouuerneurs, Lieutenans de Roy, & Intendant de Iustice, de tenir la main à l'execution dudit Arrest, auec la Com-

miſſion ſur ledit Arreſt, auſſi collationnée: Procez verbal,& Ordonnance du ſieur Bouchu,ſignifiée aux pretendus Religionaires,le 25. Nouembre 1661. portant,ſans s'arreſter au refus fait par le ſieur de Fernex de ſigner ladite Ordonnance, que l'exercice de ladite Religion ne pourroit eſtre fait que dans les lieux de Sergy & de Fernex: ce qui ſeroit executé, & tout ce que d'ailleurs auroit eſte par luy arreſté, ſelon ſa forme & teneur. Coppie d'Arreſt du Conſeil, du 22. Decembre 1661. ſur Requeſtes reſpectiues des Curez dudit Bailliage de Gex: & deſdits habitans de ladite R. P. P. portant, que les parties ſeroient ſommairement ouyes pardeuant le ſieur Gaubar; & les Aduocats des parties tenus d'occuper; ſignifié audit Loride, Aduocat deſdits pretendus Religionaires de Gex, le 11. Ianuier 1662. Procez verbal, & Reglement ſommaire entre leſdits Curez de Gex, & leſdits de la R. P. R. du 14. Ianuier 1662. ſignifié à Me Adrien de Croizy, Aduocat deſdits Curez, le 13. Ianuier audit an. Coppie d'Arreſt du Conſeil d'Eſtat, & Commiſſion ſur iceluy, du 16. Ianuier audit an, qui ordonne la meſme choſe que ce qui auoit eſté jugé par ledit ſieur Bouchu: Imprimé d'Arreſt du Conſeil, du 15. Avril audit an, qui ordonne, qu'en chacun des quartiers de Ianuier, Avril, Iuillet, & Octobre, ſeront commis ou ſubrogez deux Maiſtres des Requeſtes pour l'inſtruction & rapport des inſtances, concernant l'execution de l'Edict de Nantes, pour eſtre fait droit aux parties, apres en auoir communiqué aux ſieurs d'Ormeſſon, d'Aligre, de Morangis & d'Eſtampes: Requeſte des habitans pretendus Reformez du-

dit Bailliage, afin de cassation de l'Arrest du 24. Avril dernier, & de ce qui a esté fait en consequence : Les Conclusions prises en l'instance d'entre les parties, adjugées, auec despens, dommages & interests ; au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit sieur Commissaire, du 14. Iuin 1662. portant, qu'en jugeant seroit fait droit : Extrait des Articles de l'Edict de Nantes : Ladite seconde Requeste du 31. May 1662. signée de Croizy, aussi Aduocat au Conseil : & Frezier, deputé des Curez du Bailliage de Gex, signifiée ausdits de la R. P. R. le 7. Iuin audit an : Articles extraits par collation du Traité de Nyon, fait entre ledit Emanuel Philibert Duc de Sauoye : & lesdits sieurs de Berne, le 1. May 1563. par lequel il permet à tous les sujets des terres qui luy seront renduës par lesdits Bernois, de viure dans la reformation pretenduë, jusques à ce que par vn general, libre & asseuré Concile, il ait esté determiné quelle forme de Religion il faudroit tenir ; à laquelle determination lesdits sujets pourroient estre contraints d'acquiescer ; Coppie collationnée de la ratification faite par ledit Duc de Sauoye, dudit Traité de Nyon, à l'entremise des Rois de France, & d'Espagne, des onze Cantons neutres des Ligues, le 1. May 1564. en vertu de laquelle ledit Duc auroit accordé à sesdits sujets des Ministres necessaires pour l'exercice de ladite R. P. R. jusques à vn general, libre & asseuré Concile : Articles extraits par collation, du Traité depuis fait à Nyon entre Ch. Emanuel, Duc de Sauoye : & lesdits sieurs de Berne ; par lequel il n'est permis à ceux de ladite R. P. R. de faire l'exercice d'icelle, sinon en trois Paroisses, ou villages

de

de chacun Bailliage : Coppie dudit Traité fait à Nyon, portant restriction de l'exercice en trois Paroisses, ou villages de chacun des Bailliages de Tonon & Gex : & vne Paroisse ou village à Ternier : Coppie du Traité de Paix fait à Lyon le 17. Ianuier 1601. entre le Roy, & le Duc de Sauoye; portant eschange du Marquisat de Saluces ; contre les Seigneuries de Bresse, Bugey, & Valromey : ensemble la Baronnie de Gex, en ce qui est du costé de la France, jusques au Rhosne : & ce qui est au delà du Rhosne, reserué par le Duc de Sauoye ; fors trois villages, d'Aire, Chanssy, & Auully, qui doiuent appartenir au Roy ; par lequel il est accordé que lesdits habitans du Bailliage de Gex joüiront de tous leurs biens, droits, priuileges, & immunitez ; Coppie d'Arrest du Conseil, du 24. Mars 1634. portant defenses aux Estrangers de s'ingerer à la fonction de Ministres ; & aux Ministres de faire les Presches, & exercices ailleurs qu'aux lieux de leur demeure ordinaire : Double des Ordonnances du sieur de Machault, Intendant de Iustice, Police & Finances, au païs de Gex, du 17. Mars 1636. Recueil imprimé d'Arrests du Conseil, & du Parlement de Dauphiné, des 20. Iuin 1636. 21. Avril 1637. & 21. Mars 1639. portant la defense cy-dessus faite aux Ministres de prescher hors les lieux de leur residence : Coppie collationnée d'Arrest du Conseil d'Estat du 12. Fevrier 1642. & Commission sur iceluy ; par lequel, sur la demande de ceux de la R. P. R. d'auoir le libre exercice de leur Religion dans la ville de Gex : Et demande au contraire des Catholiques ; ceux de la R. P. R. sont deboutez de leur demande, auec dé-

pens : Lettre de feu Madame la Princesse de Condé, du 18 Aoust 164 portant ordre à son Procureur Fiscal d'empescher les entreprises des Ministres de Gex : Ordonnance de Monsieur le Prince, au bas d'vne Requeste a luy presentée ; portant defenses à ceux de la R. P. R de faire aucun exercice de leur Religion dans Gex : Ladite Ordonnance du 12. Mars 1648. Arrest du Parlement de Dijon, du sixiesme Aoust 1657. portant defenses de bastir le Temple de Gex, jusques à ce qu'autrement en eust esté ordonné : Autre Arrest du Parlement, du 19. Septembre 1 57. portant iteratiues defenses, jusques à ce que la permission du Roy soit justifiée : Coppie d'Arrest du Conseil, du 11. Decembre 16,7. Commission sur iceluy & signification ausdits pretendus Reformez, le 5. Avril 16,8 par lequel est ordonné que les parties seront assignées, pour se voir regler de Iuges sur l'opposition à la construction du Temple de Gex : & cependant defenses : Coppie d'Arrest du Parlement de Dijon, du 15 Mars 16 8. qui concerne la Police à obseruer par ceux de la R. P. R. & la signification d'iceluy au Syndic, & Anciens de ladite R. P. R. le 7 desdits mois & an : Coppie d'Arrest du Conseil du 7. Fevrier 16 9. qui renuoye les parties à la Chambre de l'Edict de Grenoble, au sujet du Temple de Gex : cependant defenses & commandement aux Gouuerneurs, Lieutenant de Roy, & Intendant de Iustice, de tenir la main à l'execution dudit Arrest : Commission sur iceluy, & signification aux Curez dudit Gex, le 12. Iuillet audit an : Arrest de la Chambre de l'Edict de Grenoble ; portant defenses de continuer le basti-

ment dudit Temple, jusques à ce que par ladite Chambre en ait esté ordonné, auec despens: Requeste du sieur Frezin, deputé des Curez de Gex, du 9. Decembre 1659. aux fins de Pareatis, à la Chambre souueraine de Bourg: Conclusions du Procureur general sur icelle, du 19. desdits mois & an; & Ordonnance du 20. portant, que les parties seroient appellées, pour proceder sur les fins de ladite Requeste: Commission de ladite Chambre souueraine de Bourg, sur ladite Ordonnance, ou Decret dudit jour 20. Decembre 1659. Arrest du Conseil, du 27. Iuin 1661. & Commission sur iceluy, portant renuoy aux Commissaires deputez pour l'execution de l'Edict de Nantes, & Declarations sur les contrauentions faites, pour dresser procez verbal de l'estat de la ville de Gex, & autres Paroisses du Bailliage de Gex; & iceluy rapporté au Conseil, estre ordonné ce que de raison; auec defenses cependant aux Ministres de la R. P. R. de prescher ailleurs que dans les lieux de leur establissement, & de faire aucun exercice de ladite R. P. R. dans la ville de Gex: Requeste presentée à Monsieur le Prince, au pied de laquelle est vne Ordonnance du 2. Iuillet 1661. qui contient les defenses ausdits de la R. P. R. portées par ledit Arrest du 27. Iuin. Exploit de signification du 2. Iuillet audit an, tant dudit Arrest du 27. Iuin, que de ladite Ordonnance du 2. Iuillet; auec la response des Ministres, Anciens de Gex: Arrest du Conseil, du 2. Aoust, & Commission sur iceluy; portant renuoy de la Requeste du Curé de Versoix, pour empescher le bastiment d'vn Temple en l'estenduë de sa Paroisse, audit Commis-

faire susdit : & cependant defenses de bastir ledit Temple, & d'y faire aucun exercice, à peine de deux mille liures, applicables à la reparation de l'Eglise dudit Versoix ; auec permission de faire proceder à la demolition dudit Temple : Requeste dudit Frezier, à ce qu'il soit informé des contrauentions audit Arrest, & Ordonnance du 27. Iuin, & 2. Iuillet 1661. au bas de laquelle Requeste est la requisition du Procureur du Roy au Bailliage de Gex : & Ordonnance du Bailly dudit lieu, des 13. & 16. Aoust audit an : Arrest du Conseil, & Commission sur iceluy, du 3. Septembre audit an, portant que celuy du 27. Iuin cy-dessus, sera executé selon sa forme & teneur ; auec defenses ausdits Ministres, Syndics, & autres de la R. P. R. d'y contreuenir, à peine de desobeïssance, & sous les peines portées par ledit Arrest ; auec injonction audit Bailly, & Procureur du Roy audit Bailliage de Gex, de tenir la main à l'execution dudit Arrest, à peine d'en respondre ; & en cas de contrauention, qu'il en sera informé, pour sur icelle estre fait droit : Requeste des Curez dudit Bailliage de Gex, au pied de laquelle est l'Ordonnance de Monsieur le Prince, du 25. Septembre audit an ; portant les susdites defenses, & ordre de tenir la main à l'execution desdits Arrests : Exploit de signification dudit Arrest du 3. Septembre : & Ordonnance du 25. aux Ministres & Anciens du pays de Gex : Procez verbal, & Ordonnance generale & particuliere desdits sieurs Bouchu, & Fernex, sur les contrauentions aux Edicts dans le Bailliage de Gex, du 24. Nouembre 1661. Coppie d'Arrest du Conseil, du 16. Ianuier 1662. qui ordonne la mesme

chose, que ce qui auoit esté jugé par le sieur Bouchu, auec la Commission sur iceluy : Autre Ordonnance dudit sieur Bouchu; portant, qu'il procederoit incessamment, attendu le refus dudit sieur de Fernex à l'execution desdits Arrests, lesquels il feroit publier en l'Audience dudit Bailliage de Gex, & registrer au Greffe d'iceluy; auec iteratiues defenses de faire aucun exercice de ladite R. P. R. à Gex, ny ailleurs, qu'aux lieux de Sergy & Fernex : Les Temples dudit Gex, de Chalex, Peron, Diuone, Grilly, Crassy, Collonges, Farges, Pougny, Cessy, Cegny, Souuerny, Coulex, Versoix, Croset, Cheuri, Poully, Meyrin, Vernier, Pregny, Saconnay, Thoiry, & saint Iean, murez; & les cloches d'iceux mises dans l'Eglise paroissiale de ladite ville, & autres lieux : Decret de prise de corps, en outre decerné contre Heliot, Bernard, & autres Ministres denommez aux informations faites par ledit Bailly de Gex : & si apprehendez ne peuuent estre, adjournement à trois briefs jours ordonné, auec saisie & annotation de biens : & en cas de contrauention, les Syndics, & principaux habitans de Gex, & Paroisses d'iceluy, attaquez en leurs propres & priuez noms : La permission de prescher par Rouph, à Fernex : & par le Clerc, à Sergy, accordée : Acte d'appel de ladite Ordonnance dudit sieur Bouchu, interjetté par ceux de ladite R. P. R. au Roy, & aux sieurs de son Conseil, du 21. Avril 1662. Coppie d'Arrest du Conseil, du 24. Avril audit an, confirmatif de l'Arrest du 16. Ianuier : Requeste desdits Curez de Gex, à ce qu'Acte leur fust donné; de ce que pour toutes responses à la Requeste du 14.

Iuin dernier, ils employent ladite Requeſte, auec ſeconde reſponſe faite par le ſieur Eueſque de Geneue, à toutes les objections deſdits habitans de Gex, de la R. P. R. Enſemble ce qui a eſté par eux eſcrit & produit, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance dudit ſieur Commiſſaire, du 21. Iuin dernier; portant acte de l'employ, & au ſurplus en jugeant: Memoires, inſtructions, & imprimez deſdits de la R. P. R. contenant au long leurs moyens, & particulierement qu'ils ſont fondez en vn tiltre general tel qu'en celuy de Nantes, ainſi que les autres ſujets du Roy; Que ledit Bailliage de Gex eſtant reuni & incorporé à la Couronne de France, ils ont droit de jouïr de tous les auantages portez par les Loix generales du Royaume: Comme d'ailleurs par la meſme raiſon, ils ſont ſujets à toutes les charges de l'Eſtat: Que l'Article vj. des particuliers, outre les deux lieux accordez par le Roy en chacun Bailliage pour l'exercice de ladite R. P. R. permet ledit exercice és lieux où il eſtoit deſia eſtably; Que les Seigneurs hauts Iuſticiers, & autres dudit païs, ſont fondez és Articles vij. & viij. dudit Edict de Nantes: & que les habitans dudit païs eſtans dans le libre exercice de leur Religion, és années 1577. 1596. & 1597. ſont aux termes des Articles ix. & x. qui leur conſeruent ſpecifiquement ledit droit; Qu'outre ledit tiltre general, ils ſont fondez en tiltres particuliers du temps qu'ils ont eſté ſujets du Duc de Sauoye; Que par le Traité de Nyon du 1. May 1563. & celuy de Lauzanne, du 30. Octobre 1564. fait entre le Duc de Sauoye, & les Bernois, il eſt dit, Que ceux de la R. P. R. continueront

l'exercice de leur Religion, jusques à ce que par vn Concile general, libre & asseuré, accordé par tous les Potentats de la Chrestienté, il seroit determiné quelle forme de Religion on deuroit tenir; auquel cas ledit Duc pourroit contraindre lesdits habitans de suiure ladite Religion, ainsi qu'il est mesme porté par la ratification des Rois de France, & d'Espagne, en 1564. lequel Concile ne pouuoit estre entendu de celuy de Trente, qui fut conclu au mois de Decembre 1563. & publié à Rome dés le mois de Ianuier 1564. Que par la Capitulation de ladite ville de Gex, du 19. Avril 1589. lors qu'elle fut reduite sous l'obeïssance du Roy, par le sieur de Sancy, Lieutenant general de l'armée de sa Majesté, lesdits habitans de la ville & Bailliage de Gex ont esté maintenus en l'exercice de leur Religion; Que par le Traité de Lyon du 27. Ianuier 1601. entre le Roy, & le Duc de Sauoye; portant eschange du Marquisat de Saluces, lesdits habitans du Bailliage de Gex sont conseruez en leurs droits, priuileges & immunitez; Que depuis ledit temps, lesdits habitans ont jouy du libre exercice de leur Religion; Que le premier Mars 1602. au bas d'vne Requeste presentée au Roy par les habitans dudit païs, y eut ordre de sa Majesté pour perceuoir par les Ministres leurs pensions sur les reuenus des Benefices, jusques à ce qu'il leur eust esté pourueu d'vn autre fonds, & que les Cimetieres seroient partagez; Que le 9. Mars 1604. par la response faite par sa Majesté aux cahiers presentez par les habitans dudit païs, il leur auroit esté permis de rebastir vn Temple dans ladite ville de Gex, & y establir vn horloge: surquoy y auroit

en Lettres patentes, regiſtrées au Parlement, & Chambre des Comptes de Dijon; Que le 22. Iuin 1604. y auroit eu Lettres patentes au Bailly de Gex, pour l'enregiſtrement de l'ordre de ſa Majeſté, des 1. Mars, & 24. Aouſt 1602. Que le 19. Decembre 1606. ſeroit interuenu Arreſt du Conſeil d'Eſtat, ſur Requeſte des Miniſtres, pour jouïr de leurs penſions ſur les Prieurez d'Afferan, & Preueſſin; & Commiſſion ſur iceluy; Que le 2. Iuillet 1607. y auroit eu Synode, tenu à Gex, deſdits de la R. P. R. de Bourgogne, Lyonnois, Foreſts, Maſconois, Breſſe, & Gex; Que le 6. Fevrier 1609. par Arreſt interuenu ſur Requeſte de trois Seigneurs Catholiques; il eſt dit, Que l'exercice ceſſera en leurs trois villages, & qu'il ſera baillé autres lieux auſdits de la R. P. R. conformément audit Edict de Nantes: Que le 11 Decembre 1611. le ſieur Mazuyer, Maiſtre des Requeſtes: & de Villarnoul, Gentil-homme de la R. P. R. Commiſſaires à ce deputez, auroient donné leur Ordonnance, par laquelle ils auroient ordonné l'execution dudit Edict de Nantes: publication d'iceluy: preſtation de ferment à cét effet: icelle Ordonnance, ſuiuie d'autre, concernant l'Article iij. de l'Edict de Nantes: & pluſieurs Articles de police; Que par Arreſt du 23. Decembre 1612. interuenu ſur Requeſte du ſieur de Fernex, il eſt dit, Que ceux de la R. P. R. reſtitueront les Egliſes aux Catholiques, en payant par leſdits Catholiques les reparations, pour deſdits deniers eſtre acheptez des Temples; & que l'Edict de Nantes ſera executé; Que par pluſieurs Arreſts, & Ordonnances, ils auroient eſté maintenus en l'e-

xercice de leur Religion : mesme, que par Arrest contradictoire du Conseil, le 7. Fevrier mil six cents cinquante-neuf, ils auroient esté renuoyez à la Chambre de l'Edict de Grenoble pour la construction d'vn Temple dans ladite ville de Gex ; pour lesquels moyens ils auroient soustenu estre fondez en titres legitimes, & en droit pour l'exercice de leur Religion dans ledit Bailliage. Autres memoires, instructions & imprimez de la part desdits Curez, par lesquels ils soustiennent que lesdits de la R. P. R. n'ont aucun titre legitime, soit general ou particulier, pour pouuoir pretendre l'exercice libre de leur Religion dans ledit Bailliage de Gex : Et partant que n'ayant aucun droit, la possession en laquelle ils pretendent estre aujourd'huy, n'est qu'vne pure vsurpation qui ne se peut defendre en Iustice. Que l'Edict de Nantes du mois d'Auril 1598. dont ils se seruent comme d'vn titre general, n'a aucun effet pour les païs reunis posterieurement à la Couronne, comme celuy-cy reuny par le traité de Lyon du 27. Ianuier 1607. qu'à la verité à l'égard de la liberté de conscience touchant la R. P. R. elle est permise à toutes sortes de personnes, de tels païs & regions que ce soit, qui viennent s'habituer en France ; d'autant que cette liberté a esté accordée indistinctement à toutes sortes de personnes, sans aucune restriction ny limitation, mais que l'exercice public de ladite Religion estant vn priuilege qui affecte certains lieux designez par ledit Edict, ne peut estre adapté à d'autres lieux que par vn autre Edict solemnel, verifié & receu ainsi que celuy de Nantes : & de fait que dans les premieres Requestes par eux presentées au Roy és années 1602. &

ſuiuantes, & autres actes juſqu'en 1611. il n'a jamais par eux eſté fait mention dudit Edict, ains ſe ſont ſeulement fondez ſur leſdits traitez de Nyon & Lauzanne; enſemble ſur ladite capitulation faite auec le ſieur de Sancy le 19. Auril 1589. ſans faire mention du ſecond traité de Nyon du 2 Octobre 1589 que l'vſage & les exemples ſont publics & notoires à vn chacun, & meſme à ceux de ladite R. P. R. qui ne peuuent ignorer qu'en vertu de l'Edict de Nantes on n'a jamais pretendu eſtablir l'exercice public de leur Religion és païs d'Alſace, des trois Eueſchez & ville de Pignerol, reunis par le traité de Munſter, Artois, Rouſſillon, & autres lieux reunis par le traité des Pyrenées, & encore du Duché de Lorraine reuny en la preſente année; qu'ainſi leſdits de la R. P. R. dudit Bailliage de Gex, ſe fondant ſur l'Edict de Nantes, pretendent vn droit qui n'a point d'exemples, & que ſi aucun ils ont, ils le doiuent tirer d'ailleurs, qui ne peut eſtre que du Duc de Sauoye, qui en a fait ceſſion à ſa Majeſté; que de la part du Duc de Sauoye ils n'ont aucun titre. En premier lieu, d'autant que par les traitez de Nyon & Lauzanne des 1. May 1563. & 30. Octobre 1564. entre les Bernois qui auoient vſurpé ledit pays, ainſi que les Bailliages de Thonon, Ternier, & autres païs ſur ledit Duc de Sauoye; & ledit Duc, il eſt dit que ceux de la R. P. R deſdits païs continueront l'exercice de leur Religion juſques à ce que par determination d'vn Concile general, libre & aſſeuré, accordé par les Princes de la Chreſtienté, il ait eſté declaré quelle forme de Religion on deuroit tenir, à laquelle determination, leſdits ſujets pourroient eſtre contraints

d'acquiescer comme tous les autres, & viure ainsi qu'il sera ordonné par ledit Concile, que ces termes ne peuuent estre entendus que du Concile de Trente, puisqu'il a esté publié en Sauoye en 1570. qu'il est mesme inutile de faire mention dudit traité de Nyon & de Lauzanne és années 1563. & 1564. attendu que ledit païs ayant esté depuis pris sur ledit Duc de Sauoye par l'armée du Roy, commandée par le sieur de Sancy, & remis en la possession des Bernois, le Duc de Sauoye l'auroit repris par la force des armes; & ainsi a esté en pouuoir d'establir telle loy que bon luy auroit semblé, sans estre assujety aux traitez precedens. Et de fait par autre traité fait à Nyon le 11. Octobre 1589. entre ledit Duc & lesdits sieurs de Berne; il est dit, que l'exercice de Religion se fera en trois lieux dudit Bailliage, qui est tout ce que pourroient pretendre lesdits de la R. P. R. de Gex, si les choses en estoient là demeurées. Encore les Geneuois possedans par vsurpation la troisiesme partie dudit Bailliage, lesdits habitans de ladite R. P. R. ne pourroient pretendre apparemment que deux lieux d'exercice, en ce qui concerne la partie possedée par la France: mais ledit Duc ayant fait vn Edict general en 1598. par lequel il bannit de ses Estats toute autre Religion que la Catholique, Apostolique Romaine, lesdits habitans du Bailliage de Gex de la R. P. R. ont esté priuez & destituez de tout droit pour l'exercice de leur Religion. Que si les Bernois & Geneuois se sont jettez dans leur païs pour empescher l'execution dudit Edict, ce n'est plus vn droit qui leur soit acquis, mais vn fait d'armes, qui ne produit aucun effet à l'esgard de la France, le traité de Lyon n'obligeant le Roy

à aucune chose pour le fait de la Religion : de sorte que comme ils n'auoient eu aucun droit d'exercice, demeurant audit Duc de Sauoye, aussi n'ont-ils eu rien de la France, ny par ledit traité, ny par l'Edict de Nantes, qui n'a esté fait à l'esgard dudit exercice de Religion que pour les sujets du Roy, qui estoient lors, qu'on ne peut alleguer raisonnablement les ordres du Roy apposez au bas des Requestes, Ordonnances des Commissaires & Arrests du Conseil interuenus sur Requestes desdits habitans de ladite R. P. R. d'autant que ce ne sont titres pour establir vn droit de cette qualité, & ne peuuent seruir que d'actes possessoires ; & de fait aucuns portent quant à present ; autres jusques à ce que par sa Majesté autrement en ait esté ordonné, mesme que plusieurs titres particuliers par eux produits portent le contraire, ce qu'ils ont mis dans leursdits memoires, & particulierement la response aux cahiers de 1604. car au lieu qu'ils alleguent cette piece, pour dire qu'il leur a esté permis de bastir vn Temple dans ladite ville de Gex : au contraire sur ladite demande par eux faite, la response de sa Majesté est qu'elle ne peut accorder ledit Article, & à l'esgard des Lettres patentes registrées au Parlement de Dijon & Chambre des Comptes, elles sont d'autant plus contr'eux, qu'ayant esté obtenuës pour l'effet & l'execution desdites responses, elles confirment le refus dudit Temple porté par icelles. Que l'Arrest du 23. Decembre 1612. qui n'est que sur simple requeste, & non contradictoire comme lesdits de la R. P. R. ont voulu faire croire, ne designe la quantité des Temples, comme ils ont voulu persuader, mais seulement vne augmentation

de pensions aux Ministres, & vne destination des deniers procedans du remboursement des reparations par eux faites aux Eglises des Catholiques, lesquels deuoient estre employez en achapts de Temples pour l'exercice de leur Religion, & partant que lesdits titres particuliers ne pouuant rien establir d'asseuré, que n'ayant aucun droit procedant de leur Prince legitime, qui en a fait cession au Roy, que le traité de Lyon de 1601. n'obligeant le Roy à aucune chose pour ce regard, que l'Edict de Nantes n'ayant esté pour eux, ains seulement pour ceux qui estoient sous la domination de France lors d'iceluy, il s'ensuit qu'ils sont destituez de titres legitimes, & qu'ils n'ont aucun droit, tous les susdits actes particuliers qui sont plustost actes de prudence d'Estat que de Iustice, ne pouuant seruir de fondement à leur pretention contre les susdites raisons. Ouy le rapport du sieur Poncet Commissaire à ce deputé, qui en a communiqué aux sieurs d'Ormesson, d'Aligre, de Morangis & d'Estampes aussi Commissaires à ce deputez, & tout consideré: Le Roy estant en son Conseil, faisant droit sur lesdites requestes a declaré & declare ledit Edict de Nantes n'auoir lieu audit Bailliage de Gex, reuny à la Couronne posterieurement à iceluy; & neantmoins pour quelques considerations particulieres, & de grace, ordonne que lesdits habitans de ladite R. P. R. continueront l'exercice public de leur Religion à Sergy & Fernex, en la mesme maniere qu'il s'y fait à present, sans qu'ores ny à l'auenir ils y puissent estre troublez ny inquietez, pour quelque cause, pretextte & occasion que ce soit, ny aussi que lesdits habitans de la-

dite R. P. R. ſous pretexte d'Arreſts, Ordonnances des Commiſſaires, ou autres actes, tels qu'ils puiſſent eſtre, pretendent à l'auenir augmenter ledit nombre: Ce faiſant ſa Majeſté a ordonné que les autres Temples qui ſont audit païs ſeront inceſſamment ruinez & demolis; fait defenſes auſdits habitans de s'y aſſembler, ny de faire aucun exercice de leur Religion eſdites places, & és enuirons ou ailleurs qu'eſdits lieux de Sergy & de Fernex, à peine d'eſtre procedé contr'eux extraordinairement comme perturbateurs du repos public, & en conſequence ſur l'appel de l'Ordonnance du ſieur Bouchu du 13. Feurier dernier a mis & met les parties hors de Cour & de procez, comme pareillement à l'eſgard deſdites procedures criminelles, & informations faites par ledit Lieutenant general de Breſſe, contre aucuns de ladite R. P. R. audit païs, ſa Majeſté a icelles à ſoy euoqué, & ſur le tout mis les parties hors de Cour & de procez; enjoint auſdits Miniſtres & autres habitans de ladite R. P. R. de ſe comporter modeſtement. Et auant faire droit ſur le ſurplus des autres demandes contenuës eſdits procez verbaux deſdits ſieurs Bouchu & de Fernex, ordonne que dans quinzaine pour toutes prefixions & delais, ſans autre forcluſion ny ſignification de Requeſtes, les parties conteſteront plus amplement pardeuant le Rapporteur du preſent Arreſt, eſcriront & produiront tout ce que bon leur ſemblera, pour à ſon rapport eſtre par ſa Majeſté fait droit ſur leſdites demandes, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Ordonne ſa Majeſté au Gouuerneur & Lieutenant en ladite Prouince, comme auſſi audit ſieur Bouchu Intendant de Iuſtice, Police & Finances

en icelle, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Enjoint au Baillif dudit païs, & autres Officiers sur lesdits lieux de prester main forte, à ce que ledit Arrest soit executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, dont si aucunes interuiennent, sa Majesté s'en est reserué la connoissance, & icelle interdite à toutes autres Cours & Iurisdictions. Et afin que la grace accordée par le present Arrest ausdits habitans de Gex de la R. P. R. pour l'exercice de leur Religion esdits lieux de Seigy & Fernex soit vne loy ferme & stable à tousiours, sans qu'il soit loisible de part ny d'autre d'y contreuenir: sa Majesté ordonne que toutes Lettres patentes & Declarations à ce necessaires seront expediées, & icelles adressées au Parlement de Bourgogne. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le 22. Aoust 1662.

Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT pour la reunion de la Chambre de l'Edict de Castres au Parlement de Tolose.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, par les Deputez des Estats de la Prouince de Languedoc, par le j Article du Cahier presenté à sa Majesté la presente année, que les Chambres de l'Edict n'ayant esté establies qu'à temps par l'Edict de Nantes de l'an 1598. le mesme Edict en a ordonné la reuocation par l'Article xxxvj pour estre executée lors que les motifs de leur creation

auront cessé, & par l'Ordonnance de Louïs XIII. de glorieuse memoire, la reunion des Chambres de l'Edict de Castres & d'Agen fut ordonnée sans aucune modification ; par son Ordonnance donnée à Nismes au mois de Iuillet 1629. registrée au Parlement de Tolose. Ces considerations jointes à la Paix que sa Majesté a donnée à ses sujets l'inuitent à executer maintenant ce que ses Predecesseurs ont ordonné, pour faire cesser la difference que l'establissement desdites Chambres de l'Edict fait entre ses sujets, & les reunir tous sous la jurisdiction de leurs Iuges naturels, requerant qu'il plust à sa Majesté d'y pouruoir ; Veu la response faite sur ledit Article : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, conformément à la response faite sur ledit premier Article du Cahier desdits Estats, a ordonné & ordonne que les Officiers de la Chambre de l'Edict de Castres seront assignez au Conseil à six semaines, pour eux oüis estre fait droit sur la demande dudit Article ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le 1. Septembre 1662.

Signé, PHELYPEAVX.

## ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, *qui enjoint à ceux de la Religion pretenduë reformée de sortir de la Rochelle, qui s'y estoient habituez au prejudice de la Declaration de 1628.*

SVR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil ; que par Arrest d'iceluy du onziéme

ziesme Nouembre, sa Majesté auroit pour bonnes considerations importantes à son seruice, confirmé l'Ordonnance renduë en consequence de ses ordres par le sieur Colbert de Terron, Conseiller de sadite Majesté en ses Conseils, & Intendant de la Iustice, Police & Finances en Broüage, Aulnix, Ville & Gouuernement de la Rochelle, pour l'expulsion hors de ladite Ville de plusieurs particuliers, faisans profession de la Religion pretenduë reformée, qui s'y sont habituez au prejudice de la Declaration du feu Roy, du mois de Nouembre 1628. & sans permission de sa Majesté. En execution duquel Arrest les Officiers de Police de ladite Ville auroient par jugement du 9. Decembre dernier condamné diuerses familles à vuider incessamment, tant de ladite Ville, que faux-bourgs & banlieuë, neantmoins quelques-vns pretendant que les termes de ladite Declaration auroient esté mal expliquez à leur esgard, & notamment les nommez Touuet & Bernon, se seroient pourueus contre ledit Iugement au Conseil Priué, & sur leur requeste & remonstrance obtenu par surprise ou autrement depuis peu Arrest; sçauoir ledit Touuet le 14. Iuillet dernier, & ledit Bernon le 4. Aoust ensuiuant, portant leur restablissement en ladite ville de la Rochelle, & permission d'y continuer leur habitation, nonobstant & sans auoir esgard au jugement contr'eux rendu par lesdits Officiers de Police. Et comme ledit Conseil Priué n'a dû prendre connoissance du fait dont est question, attendu que c'est vne affaire d'Estat, qui ne doit estre traitée qu'en presence de sa Majesté, & dans son Conseil d'Estat, où ledit Arrest portant confirmation de l'Ordonnance

dudit sieur de Terron a esté donné : Estant necessaire d'y pouruoir : Ouy le rapport, & tout consideré; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a cassé & casse les Arrests desia donnez audit Conseil Priué, & qui pourront estre cy-apres rendus pour le restablissement & habitation des habitans de la R. P. R qui ont esté expulsez de ladite ville de la Rochelle, en consequence de l'Ordonnance dudit sieur de Terron, & Arrest dudit Conseil d'Estat du 11. Nouembre dernier 1661. mesme ceux donnez en faueur desdits Touuet & Bernon lesdits jours 14. Iuillet & 4. Aoust derniers, leur fait sa Majesté tres-expresses inhibitions & defenses de s'en seruir, & à toutes personnes d'y auoir aucun esgard. Ordonne que les jugemens rendus, tant contre ledit Touuet, Bernon que tous autres ledit jour 9. Decembre dernier 1661. par lesdits Officiers de la Police de la Rochelle, seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant qu'ils sortiront incessamment auec leurs familles de ladite Ville, faux-bourgs & banlieuë de la Rochelle, & à ce faire seront contraints par toutes voyes. Enjoint sa Majesté à ses Gouuerneurs, Lieutenans generaux & Intendant de Iustice audit Gouuernement de la Rochelle, Officiers d'icelle, & tous autres qu'il appartiendra, d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le seiziesme jour d'Octobre mil six cents soixante-deux.

Signé, LE TELLIER.

## ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, *sur les enterremens des morts de ceux de la Religion pretenduë reformée.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, qu'ayant esté fait partage le 31. May dernier entre les sieurs Commissaires Executeurs de l'Edict de Nantes en la Prouince de Languedoc, sur le fait des enterremens des morts de ceux de la Religion pretenduë reformée de la ville de Clermont, & autres Villes & lieux où il n'y a point d'exercice: Sa Majesté vuidant ledit partage, auroit ordonné par son Arrest du 7. Aoust aussi dernier, que les enterremens des morts de ceux de la R. P. R. tant de ladite ville de Clermont que des autres Villes seroient faits dés le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit; & bien que suiuant la teneur dudit Arrest, lesdits enterremens ne dûssent estre faits dans toutes les Villes, qu'ausdites heures: neantmoins les habitans de la R. P. R. des Villes où il y a exercice de ladite Religion, continuent de faire lesdits enterremens à d'autres heures, sous pretexte que ledit Arrest qui a esté rendu à l'occasion de ladite ville de Clermont, dans laquelle il n'y a point d'exercice, ne peut estre entendu que des autres Villes qui sont aussi sans exercice: A quoy estant necessaire de pouruoir; SA MAJESTÉ interpretant, entant que de besoin, ledit Arrest dudit jour 7 Aoust dernier, a ordonné & ordonne que les enterremens des morts de ceux de la R. P. R. ne pourront estre faits dans toutes

les Villes, mesme dans celles où l'exercice de ladite R. P. R. se fait publiquement, & autres lieux generalement quelconques, que dés le matin à la pointe du jour ou le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'il y puisse assister plus grand nombre que de dix personnes suiuant les Edicts. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 13. Nouembre 1662. Signé, PHELYPEAVX.

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui descharge les conuertis du payement des debtes de ceux de la Religion pretenduë reformée.*

VEV au Conseil du Roy l'Arrest d'iceluy, du 12. Iuillet 1662. rendu sur la requeste des Consuls des lieux de Sumene & Senilhac, de la Religion pretenduë reformée, portant entr'autres choses que le Procureur general de sa Majesté en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, enuoyera à sa Majesté les motifs des Arrests rendus par ladite Cour, les 24. Decembre 1660. & 10. Ianuier 1662. portant descharge au profit des nommez Barbut & Seguier, habitans Catholiques, & nouueaux conuertis, des debtes de ceux de ladite R. P. R. Les motifs enuoyez à Monsieur le Chancelier par le Procureur general en ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, pour satisfaire audit Arrest du Conseil, signez de Ratte & Trimond, Aduocats generaux en ladite Cour, dattez du 16. Octobre dernier; par lesquels motifs, ladite Cour fait connoistre à

ſa Majeſté, que les Arreſts par elle rendus au ſujet de la conteſtation entre leſdites parties, ſont tres-juridiques. Et apres que leſdits motifs ont eſté examinez audit Conſeil; Ouy le rapport du ſieur Garibal, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel; Commiſſaire à ce deputé: & tout conſideré; LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Arreſts de ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, des 24. Decembre 1660. & 10. Ianuier 1662. seront executez ſelon leur forme & teneur: & en ce faiſant a deſchargé & deſcharge les nouueaux conuertis à la Religion Catholique, Apoſtolique Romaine du payement des debtes de ceux de la R. P. R. auſquels ſadite Majeſté fait defenſes de ſe plus pouruoir au Conſeil pour raiſon de ce, à peine de trois mille liures d'amende, & de tous deſpens, dommages & intereſts. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris le 11. jour de Ianuier 1663.

Signé, FORCOAL.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, donné contre le liure intitulé :* Le Tombeau de la Meſſe.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, qu'encore que par diuers Edicts, Arreſts, Ordonnances & Reglemens, inhibitions & defenſes tres-expreſſes auroient eſté faites à ceux de la Religion pretenduë reformée de dire des injures ny des paroles outrageuſes contre les ſaints Myſteres de la Religion Catholique, Apoſtolique Ro-

maine, en leurs Presches, ny dans leurs Liures, ny en quelqu'autre maniere que ce soit, & que par les Articles xiv. de l'Edict de l'an 1577. & xxj. de l'Edict de Nantes, il soit defendu aux Libraires & Imprimeurs d'imprimer sans approbation & sans permission des Officiers royaux, ny de vendre publiquement les liures contenans la doctrine de ladite R. P. R. qu'és Villes & lieux où l'exercice public de ladite Religion est permis ; & quoy que ceux de ladite R. P. R. n'ayent aucun droit de donner la qualité de Royal à aucun de leurs Colleges, sa Majesté n'ayant jamais entendu de passer pour Fondateur d'aucun College, où l'on enseigne vne doctrine contraire à celle qu'il professe ; neantmoins le nommé Dauid Derodon, soy disant Professeur en Philosophie au College Royal de Nismes, auroit fait imprimer depuis peu en cette ville de Paris, vn Libelle par luy composé, intitulé, *Le Tombeau de la Messe*, extremément injurieux à cét auguste sacrifice, parlant auec vn mespris outrageux, & en des termes insolens de la Messe ; comme estant, à ce qu'il dit, la Dame de toute la Cour Romaine, à laquelle il veut oster les alimens, & couper les deux jambes, & apres luy auoir fait rendre la coupe qu'elle auoit dérobée au Peuple ; il adjouste insolemment qu'il luy donne le coup de mort, & qu'il la met dans le tombeau, qui est le sepulchre des heresies, & des idolatries Romaines ; termes trop outrageux au plus saint de tous nos Mysteres, & à la Religion du Prince, pour estre tolerez, & qui meritent vn chastiment exemplaire, aussi bien que les nommez du Fresne, Langlois & Piot Imprimeurs & Libraires dudit Libelle, lesquels

ayant esté surpris auec les exemplaires dudit Libelle, & conuaincus de l'auoir imprimé cette année, & en cette Ville, quoy qu'ils eussent mis faussement, imprimé à Geneue chez Pierre Aubert 1654. auroient esté condamnez à des amandes trop modiques, comme il appert par le Procez verbal dressé par le Commissaire, à la diligence & poursuite du Syndic des Libraires de cette Ville, du 10. Decembre dernier ; A quoy estant necessaire de pouruoir, ledit Derodon estant sujet à faire de semblables pieces, comme vn Liure intitulé, *De supposito*; par luy composé, contre la sacrée personne de Iesus-Christ, & qui fut bruslé à Tolose par Arrest du Parlement. Veu ledit Libelle intitulé, *Le Tombeau de la Messe*, composé par ledit Dauid Derodon, le Procez verbal dressé par Manchon Enquesteur & Commissaire, contre lesdits Imprimeurs & Libraires, du 10. Decembre dernier : Ouy le rapport, & tout consideré : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit Libelle intitulé, *Le Tombeau de la Messe*, sera bruslé par les mains de l'Executeur de la haute Iustice, dans ladite Ville de Nismes, où demeure l'Auteur ; condamne ledit Dauid Derodon à estre banny de tout le Royaume, & qu'il sera contraint par toutes voyes, mesme par corps d'en sortir dans vn mois : Condamne aussi lesdits du Fresne, Langlois & Piot Imprimeurs & Libraires dudit Libelle à vne amande de mille liures, applicable à l'Hospital general, & au bannissement pour dix ans hors de la ville de Paris : A fait inhibitions & defenses à ceux de la R. P. R. & aux Professeurs du College de Nismes, & à tous autres d'en qualifier aucun, de College

Royal, à peine de cinq cents liures d'amande; & à tous Imprimeurs & Libraires de ladite R. P. R. d'imprimer, ny de faire imprimer aucun Liure sans approbation, & sans permission de quelque Magistrat ou Officier royal. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 29. jour de Ianuier 1663. Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, portant qu'il ne sera esleu pour Consuls de Sauerdun, que des habitans de ladite Ville; & que le Greffier sera Catholique.*

SVR la Requeste presentée au Roy estant en son Conseil, par le Syndic des habitans Catholiques de la ville de Sauerdun, païs de Foix; contenant, Qu'au prejudice des Declarations, & Arrests du Conseil & du Parlement, qui veulent que les premiers Consuls des Villes, esquelles y a nombre de personnes qui font profession de la Religion pretenduë reformée, soient tousiours Catholiques: Ceux qui font profession de la R. P. R. de ladite Ville, ont vsé depuis quelques années de cét artifice, de mettre dans ladite place de premier Consul, des personnes qui ne resident pas dans ladite Ville: comme l'année passée, le sieur Iouga habitant hors de la Prouince: Celle-cy, ils auroient esleu par monopole, & au prejudice des oppositions des Catholiques, Iean Hongre, habitant de la ville de Pamiers, distante de trois grandes lieuës de celle de Sauerdun; & cela à dessein de rendre maistre des affaires publiques le second Consul

qui eſt de la R. P. R. parce que le premier eſtant abſent, n'en peut pas auoir connoiſſance ; & qui pis eſt, pour eſtre maiſtres de toutes les affaires publiques, ont mis contre tous ordres & vſages, vn Greffier de leur Religion, lequel expedie les deliberations qui leur ſont auantageuſes ; & refuſe celles des ſuppliants, & les ſuppriment comme ils les jugent fauorables à leurs deſſeins: & les ſuppliants n'en peuuent porter leurs plaintes au Parlement de Toloſe ; parce qu'à meſme temps, ceux de la R. P. R. auroient recours à la Chambre de l'Ediᶜt de Caſtres ; ce qui produiroit des procez, & non pas le repos de ladite Ville : ce qui eſt contraire à la volonté du Roy, prejudiciable au public & à la Religion Catholique, & feroit de tres-pernicieuſe conſequence, s'il n'y eſtoit pourueu : C'eſt pourquoy requeroient qu'il pleuſt à ſa Majeſté receuoir les ſupplians appellans de l'eſlection conſulaire faite en ladite ville de Sauerdun le 10. Avril 1662. & faiſant droit ſur ladite appellation, ordonner qu'il ſera procedé à nouuelle eſlection conſulaire, en laquelle ne pourront eſtre portez pour premiers Conſuls, que des perſonnes de condition, & qualité, de Religion Catholique, domiciliez & reſidans dans ladite Ville, à peine de nullité, caſſation des procedures, dix mille liures d'amende, dépens, dommages & intereſts ; & que le Greffier de ladite Ville ſera d'oreſenauant Catholique : auquel effet ſera inceſſamment procedé à l'eſlection d'vne perſonne capable, de ladite Religion Catholique, au lieu & place de celuy qui eſt à preſent de la R. P. R. auquel ſa Majeſté fait defenſes d'en faire à l'aduenir aucune fonction,

ſous pareilles peines. Veu au Conſeil du Roy ladite Requeſte, ſignée, du Born, Aduocat du ſuppliant, & pieces y jointes : Ouy le rapport d'icelle par le ſieur de Garibal, Commiſſaire à ce deputé, qui en a communiqué aux ſieurs d'Ormeſſon, Machault, d'Aligre, Morangis, Verthamont, de Seue, & tout conſideré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requeſte, a ordonné & ordonne ; qu'à l'aduenir, à commencer à la premiere eſlection des Conſuls, on élira pour Conſuls, des habitans & domiciliez dans ladite ville du Conſulat de Sauerdun. Fait ſa Majeſté defenſes auſdits habitans d'eſlire aucun bien-tenant, ny ceux qui ne font pas leur reſidence, & demeure actuelle & ordinaire en ladite Ville ou eſtenduë dudit Conſulat, à peine de nullité & caſſation des eſlections Conſulaires qui ſeront faites au contraire. Enjoint ſadite Majeſté auſdits habitans de Sauerdun, de proceder inceſſamment à la nomination d'vn Catholique, pour eſtre Greffier de ladite ville de Sauerdun, au lieu & place de celuy qui fait profeſſion de ladite R. P. R. à peine de trois mille liures d'amende, & de deſobeïſſance : Ordonne ſa Majeſté, que le preſent Arreſt ſera executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interuiennent, ſa Majeſté s'en eſt reſerué la connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Iuges. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 3. Fevrier 1663.

Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, donné contre deux Liures faits ſur le chant des Pſeaumes.*

SVR la Requeſte preſentée au Roy eſtant en ſon Conſeil, par les Agents generaux du Clergé de France : Qu'encore que par diuers Arreſts du Conſeil, deuëment ſignifiez, ſa Majeſté ait fait expreſſes defenſes à ceux de la Religion pretenduë reformée, de chanter les Pſeaumes, compoſez par Marot, & par Beze, dans leurs maiſons & boutiques, & par les ruës & carrefours, à haute voix, en ſorte qu'ils puiſſent eſtre entendus par les voiſins & paſſans ; & que les defenſes ayent eſté fort ſouuent reïterées : & que les Miniſtres de ladite R. P. R. ne puiſſent prendre la qualité de Miniſtres de la parole de Dieu, attendu que la parole de Dieu eſt vraye, ſainte & pure : au lieu que celle qui eſt enſeignée & preſchée par les Miniſtres de la R. P. R. eſt fauſſe, prophane & corrompuë : & de plus, que par les Edicts & Arreſts, il leur ſoit defendu de parler de leur Religion, qu'en y adjouſtant la qualité de pretenduë reformée ; & qu'il ne ſeroit pas juſte que leurs Imprimeurs & Libraires ayent plus de priuileges que les Catholiques, imprimant les Liures qui traitent de leur doctrine, & toutes ſortes de libelles, ſans permiſſion de quelques Magiſtrats, & ſans l'approbation des Miniſtres, nommez par leurs Synodes pour la reuiſion de leurs Liures, conformément à leur diſcipline Eccleſiaſtique, & deliberation de

leurs Synodes, afin d'empescher par ces moyens qu'il ne se glisse dans leurs Liures des termes scandaleux & injurieux, comme il arriue souuent, à l'Eglise & Religion Catholique, & à l'autorité de sa Majesté. Neantmoins il est venu à la connoissance des suppliants, qu'en diuers lieux, & particulierement en la ville de Nismes, ceux de ladite R. P. R. chantent publiquement dans les ruës, & dans les maisons & boutiques, les Pseaumes de Marot & de Beze, plus haut & plus souuent que deuant les defenses à eux faites en vertu desdits Arrests; & ce auec d'autant plus de hardiesse & de temerité, qu'ils se voyent incitez & autorisez par le Consistoire de ladite ville de Nismes, & par les Consuls de ladite R. P. R. qui font publier & debiter vn libelle intitulé; *Discours sur le chant des Pseaumes*, composé par les ordres dudit Consistoire, par Iean Bruguïer, soy disant Ministre de la parole de Dieu, qui l'a fait imprimer par Edoüard Raban, pretendu Imprimeur & Libraire à Nismes, sans aucune approbation, ny permission de sa Majesté: dans lequel libelle il enseigne vne doctrine directement contraire aux intentions & defenses de sadite Majesté; soustenant positiuement, qu'il est permis de chanter en tous lieux les Pseaumes traduits par Marot & Beze: ce qui a si fort autorisé le chant desdits Pseaumes, qu'au voisinage, & en toutes les Villes & lieux où ils ont fait debiter ce libelle, on les chante plus impunément & plus librement qu'auparauant, au scandale des Catholiques, & principalement au mépris des Arrests & defenses de sa Majesté: Et pour autoriser cét attentat par vn nouueau, depuis

peu de temps lesdits Consistoire & Consuls de ladite Ville ont encore fait imprimer & debiter vn second libelle, portant mesme tiltre que le premier, aussi injurieux à sa Majesté, qu'outrageux à Messieurs les Prelats ; par lequel ils excitent seditieusement le peuple à se mocquer des Arrests du Conseil, & à chanter par tout leurs Pseaumes. Et quoy que ledit libelle soit imprimé sans le nom de l'Autheur, ny de l'Imprimeur ; neantmoins il est aisé à connoistre, par le stile & par les caracteres, que ledit Ministre Bruguier est l'Auteur, & ledit Edoüard Raban, Imprimeur de ce second libelle comme du premier ; outre que ledit Bruguier prend la qualité de Ministre de la parole de Dieu, au lieu de celle de la Religion pretenduë reformée. En plusieurs endroits desdits libelles, il parle de leur Religion, sans y adjouster les qualitez de pretenduë reformée, contre les Edicts & Arrests: De sorte qu'il est tres-important & necessaire de pouruoir à ce desordre ; REQVEROIENT A CES CAVSES, qu'il pleust à sa Majesté ordonner, que lesdits libelles seront lacerez & bruslez par les mains de l'Executeur de la haute Iustice ; & que ledit Iean Bruguier sera interdit de l'exercice de son Ministere, & banny de la Prouince de Languedoc ; & qu'il sera contraint d'en sortir dans le mois : Et condamner lesdits Consistoire & Consuls de la R. P. R. de ladite ville de Nismes en l'amende de trois mille liures : Et ledit Edoüard Raban à estre banny du Royaume, & en cent escus d'amende, le tout applicable à l'Hospital Catholique : & faire tres expresses inhibitions & defenses tant audit Bruguier, qu'à tous autres Ministres, de

prendre la qualité de Miniſtres de la parole de Dieu, mais ſeulement de Miniſtres de la Religion pretenduë reformée : Et ordonner audit Miniſtre, & à tous autres qualifians leur Religion, d'y adjouſter touſiours les mots de pretenduë reformée ; auec defenſes à tous Imprimeurs & Libraires de ladite R. P. R. d'imprimer aucun Liure, ſans l'approbation de quelques Miniſtres, & ſans permiſſion de ſa Majeſté. Veu ladite Requeſte, ſignée l'Abbé de Faget, & Abbé de S. Poüenges, Agents generaux du Clergé de France ; & Charlot, Aduocat au Conſeil ; leſdits libelles ; l'Edict de Nantes ; & pluſieurs Arreſts dudit Conſeil : Ouy le rapport du ſieur Commiſſaire à ce deputé ; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que le premier deſdits libelles ſera ſupprimé, & qu'il n'en ſera fait aucun debit, ſur peine de punition exemplaire : Et qu'à l'égard du dernier, il ſera laceré & bruſlé dans Niſmes, par les mains de l'Executeur de la haute Iuſtice ; & ledit Bruguier Banny, pendant vn an, du Languedoc, dont il ſera contraint par toutes voyes d'en ſortir inceſſamment ; auec defenſes à luy de faire, durant ce temps, aucune fonction de Miniſtre : Condamne en outre ſa Majeſté, ledit Edoüard Raban, Imprimeur, à vne amende de trois cents liures applicables à l'Hoſpital Catholique de ladite Ville, & à vn banniſſement de deux années de ladite Prouince, ſans que luy, ny ſa famille puiſſent tenir à l'aduenir aucunes boutiques : Faiſant inhibitions & defenſes auſdits de la R. P. R. de chanter leurs Pſeaumes à haute voix dans leurs maiſons & boutiques, par les ruës & carrefours, en ſorte qu'ils

puissent estre entendus par les voisins & passans : Et à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer aucuns Liures composez par ceux de la R. P. R. sans l'approbation de quelques Ministres, & permission d'vn Magistrat royal, conformement aux Edicts : Comme aussi à toutes personnes de quelque condition & qualité qu'elles soient, de parler de ladite Religion, qu'en y adjoustant ces mots de pretenduë reformée : Ensemble, à leurs Ministres, de se dire Ministres de la parole de Dieu. Voulant qu'il soit informé par les Iuges des lieux, des contrauentions au present Arrest, pour estre fait le procez aux coupables selon la rigueur des Ordonnances. Enjoint sadite Majesté à tous Gouuerneurs, Lieutenans generaux, Intendans de Iustice, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à ce que dessus. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 26. jour de Feurier 1663.

Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne, que les enfans, dont les peres sont Catholiques, seront baptisez à l'Eglise.*

SVR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, Qu'en plusieurs lieux du Royaume, les Ministres de la Religion pretenduë reformée, se seruant de l'entremise des femmes qui la professent, font d'ordinaire baptiser au Temple leurs enfans, bien que les peres soient Catholiques : ce qui cause souuent leur peruersion, & education en ladite Religion pretenduë, soit par la

foibleſſe & trop grande complaiſance deſdits peres, ou par la violence & entrepriſe deſdites meres & Miniſtres. Et comme la choſe n'eſt pas ſeulement contraire aux Edicts, & à pluſieurs Arreſts des Cours Souueraines, mais encore au droict commun, qui veut que les peres ſoient chefs & maiſtres de leurs familles. Eſtant neceſſaire d'y pouruoir; Veu la Sentence donnée ſur ce chef par le Preſidial de la Rochelle: Ouy le rapport, & tout conſideré; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a confirmé & confirme entant que de beſoin ladite Sentence: ce faiſant a ordonné & ordonne, Que tant en ladite ville & gouuernement de la Rochelle, qu'en tous les autres lieux du Royaume, les enfans, dont les peres ſont Catholiques, & les meres de la R. P. R. ſeront baptiſez à l'Egliſe Catholique, & non ailleurs, ſur peine aux contreuenans de deſobeïſſance. Enjoint ſa Majeſté à tous ſes Iuges d'en informer; & à ſes Gouuerneurs, Lieutenans generaux des Prouinces, Intendans de Iuſtice, Gouuerneurs des places: Officiers, Maires, Eſcheuins & Conſuls des villes, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, qui ſera faite nonobſtant toutes oppoſitions, dont ſi aucunes interuiennent, ſa Majeſté s'en eſt reſerué la connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Iuges. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 26. jour de Feurier 1663. Signé, PHELYPEAVX.

ARREST

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne la demolion du Temple du lieu d'Aubusson.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, par les Ecclesiastiques & habitans Catholiques de la ville d'Aubusson, que ceux de la Religion pretenduë reformée ayant au prejudice de l'Edict de Nantes, depuis quelque temps, fait bastir vn Temple dans ladite Ville, & en icelle fait l'exercice de leur Religion; il seroit suruenu pour raison de ce entre les vns & les autres, plusieurs differends & contestations, dont le sieur de Pommereu Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Intendant de Iustice en Bourbonnois; & le sieur Comte de Belet de la R. P. R. auroient pris connoissance, suiuant la commission à eux donnée pour pouruoir dans ledit païs aux plaintes desdits habitans sur le fait de ladite R. P. R. innouations & contrauentions audit Edict de Nantes, à celuy de 1629. & autres Declarations & Arrests expediez en consequence, & n'ayant pû regler ny terminer lesdits differends, à cause des longueurs que les parties apportoient de remettre leurs pieces entre les mains desdits sieurs Commissaires: sa Majesté par Arrest de son Conseil d'Estat du 24. Nouembre dernier, auroit ordonné que lesdits Ecclesiastiques & habitans de ladite ville d'Aubusson Catholiques, & de ladite R. P. R. deduiroient incessamment leurs raisons pardeuant lesdits sieurs Commissaires, sur

le fait tant dudit Temple qu'exercice de ladite R. P. R. en ladite Ville, & remettroient pour cét effet en leurs mains dans trois semaines, leurs titres & pieces, pour sur icelles estre fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendra : en consequence dequoy elles auroient produit pardeuers lesdits sieurs Commissaires, lesquels apres auoir examiné lesdites pieces, dires & responses de part & d'autre, seroit suruenu partage entr'eux, sur ce que ledit sieur de Pommereu auroit esté d'auis de demolir ledit Temple, & le transferer en vn lieu éloigné de cinq cents toises de la derniere maison d'vn des fauxbourgs de ladite Ville, non seulement comme estant incommode au seruice Diuin, à cause de la proximité des Eglises, d'où l'on entend psalmodier & faire le Presche, & que se rencontrant sur le chemin des Processions, c'est vne occasion de continuelles contestations & desordres entre lesdits habitans de l'vne & l'autre Religion ; mais encore parce que ledit Temple a esté construit sans permission de sa Majesté, ny titre valable, mesme posterieurement audit Edict de Nantes, ainsi qu'il se justifie par la datte d'vne Sentence d'adjudication par decret en 1597. au profit du nommé Chemin du fonds en sol, où s'en est fait la construction : & d'vn contract de vente en 1601. d'vn jardin & tannerie du depuis conuerti en vn Temple, comme il se remarque par la lecture des productions des parties & plusieurs prejugez, entr'autres en ce que ce lieu estoit encore contesté à peu pres dans le mesme temps ; d'ailleurs que les pieces desdits de la R. P. R. sont defectueuses, en ce que la pluspart ne justifient pas suffisamment que l'exercice de ladite Religion ait esté fait

publiquement & paisiblement en ladite Ville, es années cottées par les Articles ix. & x. de l'Edict de Nantes qui sont en 1577. & 96. & 97. jusques au mois d'Aoust de la mesme année, ainsi qu'il est porté par le procez verbal dressé sur ce sujet en 1634. par le Lieutenant general de Gueret, qui fit pour lors descente sur les lieux auec des experts, & en ce qu'elles sont en outre informes, & sous escriture priuée, par consequent non receuables en justice, & inutiles à faire foy ; Qu'il paroist de plus que l'edifice dudit Temple a esté fait par pure entreprise & que les Arrests obtenus par ceux de ladite R. P. R. ne sont que prouisionels, rendus sur requeste auec plusieurs nullitez ou par incompetance, & faisoient mention seulement pour la pluspart des cimetieres, & non pas dudit Temple : Que bien qu'il n'y ait point de prescription contre les droits de sa Majesté & de l'Eglise, les Catholiques neantmoins entant que de besoin, se sont tousiours opposez de temps en temps aux pretentions de leurs parties : Que l'Ordonnance des precedens Commissaires executeurs de l'Edict en 1599. dont elles font leur principal fondement, n'a conclu au plus en leur faueur que la permission de faire l'exercice public de ladite Religion audit Aubusson, comme estant lieu de Bailliage, sans qu'ils ayent designe l'endroit où deuoit estre placé le Temple pour y faire le Presche, ainsi qu'il est porté par le onziéme Article dudit Edict de Nantes, second de la Conference de Nerac, & six des particuliers, lesquels Articles veulent que ladite place d'establissement dudit Temple leur soit assignée par des Commissaires, tant dans les fauxbourgs des Villes, que bourgs,

villages ou hameaux. Et ledit ſieur Belet au contraire eſt d'auis de laiſſer les choſes en l'eſtat qu'elles ſont, ſouſtenant que l'exercice public de ladite R. P. R. en ladite Ville eſt acquis auſdits de la Religion, tant par la longue poſſeſſion qu'ils en ont, qu'en vertu de pluſieurs pieces par eux produites, & par le Miniſtre dudit lieu : A quoy eſtant neceſſaire de pouruoir, afin de faire ceſſer les diuiſions que cauſe le procez d'entre leſdites parties, en reglant la choſe ſelon qu'il eſt de juſtice. Veu le procez verbal deſdits ſieurs Commiſſaires, les pieces y enoncées : Ouy le rapport, & tout conſideré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, vuidant ledit partage, fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de ladite R. P. R. de quelle qualité & condition qu'elles ſoient de faire à l'auenir aucun exercice public de ladite R. P. R. en ladite ville d'Aubuſſon, & à cette fin a ordonné & ordonne que le Temple baſti en icelle ſera inceſſamment demoli, & qu'il ſera transferé au lieu qui leur ſera deſigné par leſdits ſieurs Commiſſaires, eſloigné de cinq cents toiſes de la derniere maiſon d'vn des fauxbourgs de ladite Ville. Pourront neantmoins leſdits de la R. P. R. diſpoſer de la place dudit Temple, ainſi que bon leur ſemblera, & ſe ſeruir des materiaux d'iceluy pour en faire rebaſtir vn autre au lieu qui leur ſera donné par leſdits ſieurs Commiſſaires pour y eſtre fait l'exercice public de ladite R. P. R. comme lieu de Bailliage ſeulement & non ailleurs, ſur peine de deſobeïſſance. Enjoint ſa Majeſté au Gouuerneur & ſon Lieutenant general audit païs, Intendant de iuſtice, & à tous autres ſes Officiers & ſujets, & tous autres qu'il appar-

tiendra, de tenir la main chacun en droit soy, à l'execution du present Arrest, & d'informer & donner auis à sa Majesté des contrauentions si aucunes sont faites. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 9. Mars 1663.

Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, portant reglement pour les enterremens de ceux de la Religion pretendue reformée.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que par Arrests d'iceluy des 7. Aoust & 13. Nouembre derniers, vuidant le partage suruenu entre les sieurs Commissaires executeurs de l'Edict de Nantes en la Prouince de Languedoc, sur le fait des enterremens des morts des personnes de la Religion pretenduë reformée, sa Majesté auroit ordonné qu'ils ne pourroient estre faits dans toutes les Villes & lieux generalement quelconques, mesme où ledit exercice se fait publiquement, que dés le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'il y pust assister plus grand nombre que de dix personnes, suiuant les Edicts: A quoy il a esté deferé en diuers endroits pendant quelque temps, mesme en la ville de Castres; neantmoins depuis peu il y auroit esté contreuenu, y ayant esté fait deux ou trois enterremens en plein jour, auec grand nombre de peuple de ladite R. P. R. accompagnez de trois ou quatre des principaux Officiers de la Chambre de l'Edict, de la mesme Religion, pour autoriser cette entre-

prise : ce qui est contre les ordres de sa Majesté, à laquelle ayant esté neantmoins representé par le Deputé general desdits de la R. P. R. qu'ils auoient esté en possession de tout temps, de faire lesdits enterremens à toutes heures du jour sans limitation de compagnie, particulierement dans les lieux où l'exercice de ladite Religion se fait publiquement, & supplié d'y apporter consideration ; Sadite Majesté apres auoir meurement examiné l'affaire ; Ouy le raport, & tout consideré, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, en interpretant lesdits Arrests, a ordonné & ordonne que dans les villes & lieux de son Royaume, où l'exercice public de ladite R. P. R est permis & se fait, les conuois & enterremens des morts de ladite Religion, se feront (excepté en la ville de Castres) d'oresnauant ; à sçauoir depuis le mois d'Auril jusqu'à la fin du mois de Septembre, à six heures precises du matin, & à six heures du soir : Et depuis le mois d'Octobre jusqu'à la fin de Mars, iceux enterremens seront faits à huit heures precises du matin, & à quatre heures apres midy. Ausquels conuois se trouueront, si bon leur semble, les plus proches parens du deffunt, & jusques au nombre de trente personnes seulement, eux compris. Et à l'égard des autres lieux où l'exercice de ladite R. P. R. n'est point estably ny permis, Ordonne sa Majesté, que les Arrests de sondit Conseil des 7. Aoust & 13. Nouembre derniers, seront executez selon leur forme & teneur, mesmes en ladite ville de Castres, attendu la desobeissance & entreprise qui s'y est faite, au prejudice des ordres & Arrests de sa Majesté, le tout sur peine de desobeissance, & d'estre procedé contre les contre-

uenans, suiuant la rigueur des Ordonnances. Enjoint à tous ses Gouuerneurs, Lieutenans generaux des Prouinces, Intendans de Iustice, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenans, Officiers, Gouuerneurs des Places, Maires, Iurats, Escheuins, Consuls des Villes, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 19. jour de Mars 1663.

Signé, PHELYPEAVX.

## DECLARATION CONTRE LES RELAPS & les apostats.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: à tous presens & à venir, Salut. Le feu Roy Henry le Grand nostre Ayeul, ayant en l'année 1598. conclu & arresté la pacification des troubles qui estoient lors dans ce Royaume sur le fait de la Religion pretenduë reformée, auroit entr'autres choses par l'Article xix. de son Edict de Nantes, ordonné que ses sujets de ladite R. P. R. ne seroient aucunement abstreints, ny obligez pour raison des abjurations, promesses & sermens qu'ils auroient cy-deuant faits, neantmoins plusieurs de nos sujets de ladite R. P. R. sous ce pretexte, & par des considerations de mariages, & autres semblables motifs, ayant depuis ledit Edict fait abjuration de ladite R. P. R. profession de la Religion Catholique, & participé à ses plus saints Mysteres, retournent toutefois à leurs premieres erreurs, & par cét abus & profanation tombent dans le crime de

sacrilege & de relaps, au prejudice de toutes les Loix diuines & humaines, & mesme de plusieurs Edicts, par lesquels lesdits abus & profanation des Mysteres de la Religion Catholique sont si particulierement defendus ausdits de la R. P. R. que par ce moyen ils encourent les peines deuës à de si grands crimes; & peuuent d'autant moins s'en pretendre exempts, que sous pretexte dudit Edict de Nantes, ils renoncent & se departent des graces & benefice d'iceluy, lors qu'ils se font Catholiques, dans vn temps où ils ont l'entiere liberté de demeurer dans ladite R. P. R. outre que ledit Art. xix. n'estant que pour le passé & point pour l'auenir, l'on ne peut inferer que l'indulgence que nostredit Ayeul eut pour les relaps de ce temps-là, se puisse estendre jusques aux relaps du temps present; C'est pourquoy suiuant toutes les maximes de Droict, cette grace effaçant le passé, suppose de plus estroites defenses de tomber dans de pareils incoueniens à l'auenir; mais comme la tolerance d'vn mal le rend plus grand, la mauuaise interpretation que lesdits de la R.P.R. ont faite dudit Edict de Nantes sur ce poinct, a passé jusqu'au xxxix. des Articles secrets, portant defenses de faire recherche des mariages contractez auant ledit Edict, par les Prestres & personnes Religieuses, plusieurs pretendans pareillement que cét Article, dont les paroles se restreignent si precisément au passé, se pouuoit estendre jusqu'à l'auenir, & apres auoir apostasié depuis ledit Edict, ont esté receus parmy lesdits de la R. P. R. & mariez par leurs Ministres, lesquels n'ignorans pas les termes dudit Article xxxix. n'ont laissé d'y contreuenir manifestement, & se sont rendus coupables d'vn

crime que la qualité & le vœu de ces perſonnes rendent l'objet capital de l'animaduerſion de toutes les Loix diuines & humaines : Et d'autant qu'vne plus longue tolerance de ces deſordres donneroit lieu aux frequens changemens de Religion qui en pourroient arriuer, & cauſeroit enfin des diuiſions prejudiciables au repos de noſtre Eſtat, au bien de noſtre ſeruice, & à celuy de l'Egliſe, dont l'exemple du paſſé n'eſt qu'vn trop euident teſmoignage; voulant y apporter le remede neceſſaire pour maintenir noſtre Royaume dans vne parfaite tranquillité, & nos ſujets dans le deuoir & le bon ordre qu'ils ſont obligez pour leur ſalut; Sçauoir faiſons, que nous pour ces cauſes, & autres bonnes conſiderations à ce nous mouuant, de l'auis de noſtre Conſeil, où eſtoit la Reyne noſtre tres-honorée Dame & Mere, noſtre tres-cher & tres-amé Frere vnique le Duc d'Orleans, aucuns Princes de noſtre Sang, Ducs, Pairs & Officiers de noſtre Couronne, & autres notables perſonnages de noſtredit Conſeil, Nous auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de noſtre main, voulons & nous plaiſt en interpretant entant que de beſoin, leſdits Art. xix. dudit Edict de Nantes, & xxxix. des ſecrets d'iceluy, que nul de noſdits ſujets de ladite Religion pretenduë reformée qui en auroient vne fois fait abjuration pour profeſſer la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, ne puiſſe jamais plus y renoncer & retourner à ladite Religion pretenduë reformée, pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit, ny meſme ceux de noſdits ſujets Catholiques, qui ſont Preſtres ou engagez dans les Ordres ſacrez de l'Egliſe, ou liez par des vœux à des

Maisons Religieuses, quitter la Religion Catholique, pour prendre celle de la pretenduë reformée, soit pour se marier ou autrement: ce que nous leur defendons tres-expressément, sur peine d'estre procedé contre les coupables, suiuant la rigueur des Ordonnances. Ordonnons à cette fin, qu'il sera incessamment informé à la diligence de nos Procureurs generaux en nos Cours de Parlement, leurs Substituts és Bailliages & Sieges Presidiaux, contre les contreuenans, pour leur estre le procez fait & parfait, ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, Sieges Presidiaux, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers, chacun en droit soy, que cesdites presentes ils fassent registrer & publier, & tout leur contenu garder, obseruer & executer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit aucunement contreuenu: Et sera adjousté foy aux coppies desdites presentes deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, comme au present Original: Car tel est nostre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes; sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace 1663. Et de nostre regne le vingtiesme. Signé, LOVIS: Et sur le reply, Par le Roy, DE GVENEGAVD. Et seellées sur lacs de soye du grand Sçeau de cire verte.

# *ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, pour obliger les Ministres de Castres d'aller seruir en d'autres lieux.*

LE Roy ayant esté informé, que les desordres arriuez depuis quelques annees en la ville de Castres, sont prouenus de la cabale & faction des Ministres de la Religion pretenduë reformée, au prejudice du seruice de sa Majesté, & de la tranquillité de ses sujets de ladite Religion, du ressort de la Chambre establie audit Castres, qui en ont souffert en diuers lieux, pour auoir deferé par trop à l'aduis desdits Ministres; lesquels par leurs menées & pratiques secretes, ont tousiours pris par-dessus les autres quelque superiorité: Sur quoy sa Majesté ayant fait quelque consideration, & jugé à propos d'y pouruoir, afin d'en empescher la continuation: Ouy le rapport, & tout consideré; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ausdits Ministres de Castres, d'en partir incontinent apres la signification qui leur sera faite du present Arrest, pour aller continuer l'exercice de leurs charges aux lieux cy-apres designez, jusques à la tenuë du prochain Synode; auquel sa Majesté enjoint de les placer suiuant leurs ordres, où il sera auisé pour le mieux, ailleurs toutesfois qu'en ladite ville de Castres, où sadite Majesté leur interdit la fonction de leurs charges à l'aduenir; & ordonne audit Consistoire de ne les point souffrir à peine de desobeïssance, & de trois mille liures d'amende contre les contreue-

nans, applicable à l'Hostel-Dieu des pauures de ladite Ville, pour estre employez en fonds, sans diuertissement, pour quelque pretexte & occasion que ce soit. A cét effet, lesdits Ministres partiront le lendemain du commandement qui leur sera fait de se rendre; sçauoir, le nommé Me Baux, à Mazamet, pour y seruir en la place de Me la Vorgne, qui ira à Castres dans le mesme delay, pour y occuper celle dudit Baux: Me Iaussaud ira à Reuel, au lieu de Me Bonnefons, qui viendra à mesme fin audit Castres: Comme aussi les nommez la Deueze, & la Caux, iront à Auianes, & Vabres, pour y seruir en la place des nommez Verdier, & Dulez, qui passeront audit Castres, pour y occuper les leurs: Et Me Daneau ira à caussade, au lieu de Me Boudez, qui viendra audit Castres prendre sa place; Les vns & les autres pour y faire leurs fonctions jusques au prochain Synode, sur les mesmes peines que dessus, à defaut d'y obeïr. Enjoint pareillement sa Majesté aux Consistoires desdites Villes & lieux, de pouruoir à l'entretenement de chacun d'iceux, aux lieux où ils seront actuellement, sur l'imposition faite pour leurs gages par les susdits de la R. P. R. à peine par lesdits Consistoires, & particuliers qui les composent, d'en respondre en leurs priuez noms, & de tous despens, dommages & interests enuers lesdits Ministres. Et sera le present Arrest, apres qu'il aura esté deuëment signifié, & coppie baillée à chacun desdits Ministres & Consistoires, où ils seront remis, auec le cahier des Exploits qui en auront esté faits, entre les mains des Magistrats, Consuls, & Syndics de la ville de Castres, d'vne

& d'autre Religion, pour tenir la main à l'execution d'iceluy, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 2. Avril 1663. Signé, LE TELLIER.

## *ARREST DE LA COVR des Aydes de Montpellier, qui descharge Rieutor conuerty, des debtes de ceux de la Religion pretenduë reformée.*

ENTRE Daniel Rieutor, Capitaine, habitant de la presente ville de Montpellier, appellant des cottisations faites sur les biens, par les habitans de la Religion pretenduë reformée de ladite Ville, aux impositions par eux faites pour le payement de leurs debtes, és années 1651. & 1659. & demandeur en descharge d'icelles; comme faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique, Romaine, d'vne part: Et le Syndic desdits habitans de la Religion pretenduë reformée: Me Antoine Poiteuin, Receueur des tailles au Diocese de Montpellier: Me Iacques Chaugier, Procureur en la Cour, subdeleguez sur ledit Rieutor, intimez & defendeurs, d'autre. Et entre lesdits Me Poiteuin, & Chaugier, demandeurs; à ce qu'en cas que ledit Rieutor soit deschargé desdites delegations, le Syndic desdits habitans de la Religion pretenduë reformée soit condamné à leur procurer payement des sommes contenuës ausdites delegations, tant en principal, qu'interests, d'vne part. Et ledit Syndic defendeur d'autre: Casseirol, & Pujol, pour ledit Rieutor: Poiteuin, & Benoist,

pour ledit Me Poiteuin : Chambon, pour ledit Me Chaugier : Christol, Subst.tut : d'Audibert, pour ledit Syndic, ont dit comme au Registre. La Covr a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant : A retenu & retient la connoissance de la cause, en laquelle a deschargé & descharge ledit Rieutor des cottisations & delegations sur luy faites, par les departemens des debtes des habitans de ladite R. P. R. desdites années 1651 & 1659 auec defenses au Syndic desdits habitans de le comprendre à l'aduenir dans les departemens qui se feront pour leurs debtes, à peine de tous despens, dommages & interests. Et disant droit sur les demandes des parties de Poiteuin & Chambon, a ordonné & ordonne que ledit Syndic procurera dans le mois, le payement des sommes contenuës aux delegations qui leur auroient esté baillées sur ledit Rieutor, autrement, & à faute de ce faire y sera contraint en ses biens propres, despens pour ce regard, reseruez. Fait & prononcé judiciellement à Montpellier en la Cour des Comptes, Aydes & Finances, le 23. jour du mois d'Auril, 1663. Collationné, Signé, Pvíol.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, Qui vuide les partages faits par les Commissaires de l'Edict, en Prouence.*

Le Roy ayant esté informé des differends suruenus entre les Syndics generaux du Clergé du païs de Prouence : & les Pocureurs des Gens des trois Estats d'iceluy, d'vne part : Les Ministres,

Anciens, & habitans de la Religion pretenduë reformée des villes, lieux de Seyne, Manosque, Velaux, & du Luc, audit païs de Prouence, d'autre: Et les Consuls, & Communauté desdits lieux de Manosque, & du Luc, d'autre, tant pour raison de l'exercice public de ladite R. P. R. esdits lieux, que pour les autres contestations & pretentions agitées depuis peu sur ce sujet, pardeuant le sieur de Saron Champigny, Conseiller ordinaire de sa Majesté en ses Conseils, Intendant de la Iustice, Police & Finances, en Dauphiné, Lyonnois, Forest & Beaujollois: & le sieur de Montclar, Gentilhomme de ladite R. P. R. Commissaires deputez par sadite Majesté, par ses Lettres patentes du 15. Avril 1661. pour pouruoir dans lesdits païs de Prouence, & autres, aux entreprises, innouations & contrauentions faites en iceux, tant à l'Edict de Nantes, & celuy de 1629. qu'autres Declarations données en consequence: Et veu les Procez verbaux desdits sieurs Commissaires, sur les demandes respectiues des parties, des motifs & aduis desdits sieurs Commissaires sur chacun poinct: Ensemble les partages suruenus sur aucuns d'iceux, entre lesdits sieurs Commissaires: Ouy le rapport, tout consideré: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, suiuant l'aduis & Ordonnances desdits sieurs Commissaires des 28. & 29. May 1662. renduës pour le regard desdits lieux de Seyne, & de Velaux; & conformément à l'Arrest du Conseil du 19. May 1612. sur le fait dudit lieu du Luc, a maintenu & confirmé les habitans de ladite R. P. R. desdites villes, & lieux de Seyne, la grande Tour, & circuit d'icelle, Manosque, Ve-

laux & du Luc, tant en la possession d'y faire l'exercice de leurdite Religion, que de leurs Temples, pour y estre continué d'oresnauant, ainsi qu'il a esté fait jusques à present : Neantmoins auant faire droit sur la restitution demandée du fond & sol du Temple de ladite ville de Seyne, Ordonne sa Majesté, que par Experts, dont les parties conuiendront pardeuant le Lieutenant general du Seneschal dudit païs de Prouence, pris auec luy vn Adjoint de ladite R. P. R. il sera dressé procez verbal, & procedé à la reconnoissance & verification des confronts, mentionnez aux Actes produits pardeuant lesdits sieurs Commissaires. A cét effet, que les Cadastres & Registres de la maison commune seront representez, pour le tout fait, & rapporté, estre pourueu, & fait droit par sa Majesté, ainsi que de raison. Et pour ce qui est du Temple de Manosque, sur la contrarieté des parties entre l'Arrest du Conseil du 3. Iuillet 1606. & celuy du 16. Iuin 1607. pour l'approche dudit Temple ; les Catholiques s'en pouruoiront, si bon leur semble, pardeuant sa Majesté pour leur estre fait droit, s'il y eschet.

Fait sadite Majesté tres-expresses inhibitions & defenses aux Ministres, Anciens & habitans de ladite R. P. R. desdits lieux de faire à l'auenir aucunes Assemblées particulieres hors leurs Temples, sous pretexte de Baptesme de leurs enfans, ou d'assister leurs malades : Permet neantmoins aux Ministres ou autres d'assister lesdits malades auec les plus proches parens.

N'y pourront neantmoins faire Presche ou Prieres publiques, comme aussi les artisans, & autres

autres de ladite R. P. R. chanter les Pſeaumes à haute voix dans leurs maiſons, boutiques ou places publiques, en ſorte qu'ils puiſſent eſtre entendus des paſſans & voiſins.

Sera l'Article xx. dudit Edict de Nantes, pour les Feſtes indictes par l'Egliſe Catholique, obſerué.

Comme auſſi l'Article iij. des Particuliers dudit Edict, concernant les tentures deuant les maiſons deſdits de la R. P. R. les jours de Feſtes ordonnées.

Et lors qu'ils rencontreront le S. Sacrement dans les ruës, pour eſtre porté aux malades, ou autrement, ils ſeront tenus de ſe retirer promptement en quelques maiſons voiſines, ou retourner ſur leurs pas au ſon de la cloche qui le precede; ou de ſe mettre en eſtat de reſpect, en leuant par les hommes le chappeau; auec defenſes de paroiſtre aux portes, boutiques, & feneſtres de leurs maiſons, lors que le ſaint Sacrement paſſera, s'ils ne ſe mettent en eſtat de reſpect.

Fait pareillement ſa Majeſté tres-expreſſes defenſes auſdits de la R. P. R. d'étaler ou debiter publiquement és lieux ſuſdits de la viande, aux jours que l'Egliſe Catholique en ordonne l'abſtinence.

Pourront tenir de petites eſcoles pour l'inſtruction de leurs enfans, & entretenir des Miniſtres pour cét effet.

Ordonne ſa Majeſté, que l'Article xliij. des Particuliers dudit Edict de Nantes, concernant les taxes & impoſitions qui ſe feront entre leſdits de la R. P. R. pour les frais de leurs Synodes, & entretenement de ceux qui ont charges pour l'exercice de ladite Religion, ſera executé ſelon ſa forme

& teneur ; auec defenses d'y contreuenir, sur les peines portées contre ceux qui leuent des deniers sans sa permission, & la permission du Iuge royal.

Les Enterremens des morts desdits de la R. P. R. seront faits esdits lieux de Seyne, Velaux, & du Luc ; à sçauoir, depuis le mois d'Avril, jusques à la fin de Septembre, à six heures precises du matin, & à six heures du soir ; & depuis le mois d'Octobre, jusques à la fin de Mars, à huit heures du matin, & à quatre heures l'apres midy : Et aux Conuois se trouueront, si bon leur semble les plus proches parens du defunct, & jusques au nombre de trente personnes seulement, eux compris, conformément à l'Arrest du Conseil d'Estat, rendu sur ce sujet le 19. Mars dernier. Et à l'égard dudit lieu de Manosque, les Enterremens de ceux de la R. P. R. suiuant l'aduis desdits sieurs Commissaires, & l'Ordonnance des precedans Executeurs dudit Edict de Nantes, du 14. Decembre 1660. confirmé par deux Arrests du Conseil du 16. Iuin 1607. & 19. May 1612. ne pourront estre faits que le matin à la pointe du jour ; ou le soir, à l'entrée de la nuict, sans plus grand Conuoy, que de huit personnes des parens ou amis des defunts, & sans aucunes harangues funebres aux portes.

Fait aussi sa Majesté defenses aux Ministres desdits lieux de Seyne, Manosque, Velaux, & du Luc, de receuoir dans leurs Consistoires les oppositions aux Mariages, ny en prendre connoissance ; ains les renuoyeront aux Lieutenans du Seneschal de Prouence, pour les juger ainsi qu'il appartiendra.

Seront les pauures malades de l'vne & de l'autre Religion, retenus indifferemment dans l'Hospital desdits lieux, sans y pouuoir estre contraints par force ou violence à changer de Religion: Et pourront les Ministres, & autres de ladite R.P.R. y aller visiter & consoler lesdits de ladite R. P. R. à condition qu'ils n'y feront aucunes assemblées, prieres, ny exhortations à haute voix, qui puissent estre entenduës des autres malades.

Quant aux Cimetieres desdits de la R. P. R. esdits lieux, ils en joüiront comme par le passé: & à cette fin, sa Majesté les a confirmé dans la possession où ils en sont: & pourront ceux du lieu de Velaux, passer leurs corps morts dans le Cimetiere des Catholiques, comme ils ont fait jusques à present, si mieux n'ayment lesdits Catholiques, faire accommoder ausdits de la R. P. R. vn autre chemin commode pour passer les defuncts.

Pour ce qui regarde la contribution à toutes sortes d'impositions, sera l'Article ij. des Particuliers dudit Edict, executé à l'aduenir selon sa forme & teneur, sans neantmoins pouuoir estre contraints à la restitution du passé.

Sur le fait des charges politiques, il en sera vsé comme cy-deuant.

Et sur la demande faite par lesdits de la R. P. R. du lieu de Manosque pour tirer du Cadastre, & décharger de la taille leur Temple, sa Majesté ayant trouué n'y auoit lieu d'accorder ladite demande, il en sera vsé comme par le passé.

Fait en outre sa Majesté tres-expresses defenses à toutes personnes de quelques qualitez & conditions qu'elles soient, d'outrager de fait, ny de pa-

roles lesdits de la R. P. P. tant en allant qu'en retournant de leurs Temples : & à tous Predicateurs, Ministres, & autres personnes qui parlent en public, d'vser d'aucuns discours ou propos injurieux & seditieux, ains de se contenir & comporter modestement suiuant l'Article xvij. dudit Edict de Nantes.

Ne pourront lesdits Ecclesiastiques, & Religieux, entrer és maisons des malades desdits de la R. P. R. s'ils ne sont accompagnez d'vn Magistrat, ou d'vn Consul dudit lieu, & appellez par lesdits malades ; auquel cas ne leur sera donné aucun empeschement. Permis neantmoins aux Curez desdits lieux, assistez du Iuge ou Consul, de se presenter au malade, pour sçauoir de luy, s'il veut mourir en la profession de la R. P. R. ou non, & apres sa declaration se retirera.

Et pour ce qui est des procez où lesdits de la R. P. R. seront parties en toutes matieres, tant ciuiles, que criminelles, & de l'enleuement des enfans, sa Majesté veut & entend que ce qui est porté pour ces deux poincts, par les Articles xviij. xxxiv. lij. & lxiv. dudit Edict de Nantes, soit obserué ; & en cas de contrauention, il en sera informé par les Iuges des lieux.

Et sera le present Arrest, seruant de Reglement pour les susdits lieux, leu, publié & registré au Parlement de Prouence, Chambre de l'Edict à Grenoble, & Sieges royaux dudit païs de Prouence que besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, & estre gardé selon sa forme & teneur : Enjoint sa Majesté à tous ses Gouuerneurs, Lieutenans generaux ausdits païs, &

tous autres ses Officiers & sujets, d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 4. jour de May 1663.

Signé, PHELYPEAVX.

## *DEVX ARRESTS DV CONSEIL d'Estat, qui ordonnent la démolition de quelques Temples en Prouence.*

LE Roy ayant esté informé des differends suruenus entre les Syndics du Clergé d'Aix, & le sieur Euesque de Marseille, d'vne part: Et les Ministres & habitans de la Religion pretenduë reformée de Lourmarin, Cabrieres, la Motte, & Merindol en Prouence, d'autre; tant pour raison de l'exercice public de ladite R. P. R. ausdits lieux, que pour les autres contestations & pretentions agitées depuis peu sur ce sujet par les parties, en consequence de l'Arrest du Conseil du 14. Iuillet dernier 1661. pardeuant les sieurs Saron de Champigny, Conseiller ordinaire de sa Majesté en ses Conseils, Intendant de la Iustice, Police & Finances de la ville de Lyon, prouinces de Lyonnois, Forests, Beaujollois, & Dauphiné: Et le sieur de Montclar de Beaufort, Gentil-homme de ladite R. P. R. Commissaire pour le fait d'icelle dans ledit païs, & pour pouruoir aux entreprises, innouations, & contrauentions faites en iceux à l'Edict de Nantes, à celuy de 1629. & autres Declarations données en consequence: Et veu l'Arrest du Conseil du 14. Iuillet 1661. entre lesdits Syndics, & Clergé d'Aix, & le sieur Euesque de Marseille,

interuenant, d'vne part: Et les Miniſtres & habitans de ladite R P. R. deſdits lieux de Lourmarin, Cabrieres, la Motte, Pepin, Merindol, & ſaint Martin d'Aigues, d'autre part; portant defenſes auſdits Miniſtres & habitans de faire aucun exercice de leurdite Religion eſdits lieux de Pepin & ſaint Martin: & Ordonnance que les Temples, ſi aucuns y auoit eſdits lieux, ſeroient démolis & abbatus. Et auant faire droit ſur la démolition de ceux baſtis, ſans permiſſion de ſadite Majeſté, és autres lieux de Merindol, Lourmarin, la Motte, & Cabrieres; que leſdits Miniſtres repreſenteroient pardeuant ledit ſieur de Champigny, Intendant de Iuſtice en Lyonnois & Dauphiné, Commiſſaire deputé en Prouence pour le fait de la R. P. R. auec le Commiſſaire de ladite Religion, les pieces & tiltres en original, en vertu deſquels ils pretendent auoir eu l'exercice libre de ladite R. P. R. eſdits lieux, és années 1596. & 1597. enſemble le procez verbal des Commiſſaires executeurs de l'Edict de Pacification de l'année 1598. par lequel les trois lieux de Bailliage leur ont eſté deſignez; pour le tout, & l'aduis deſdits ſieurs de Champigny, & de Montclar Commiſſaires, rapporté au Conſeil, eſtre ordonné ce que de raiſon; Le Procez verbal deſdits ſieurs Commiſſaires, contenant les dires, & conteſtations des parties, & la repreſentation faite par leſdits Miniſtres & habitans deſdits païs; & l'aduis & partage deſdits ſieurs Commiſſaires, & autres pieces juſtifiantes des demandes, & pretentions des parties. Et voulant ſa Majeſté terminer leurs differends, & reſtablir les choſes dans l'eſtat où elles ont eſté, ou doiuent eſtre, Ouy le

rapport, & tout consideré; SA MAIESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, vuidant le partage interuenu entre lesdits Commissaires, a ordonné & ordonne, que les Temples bastis esdits lieux de Lourmarin, la Motte & Cabrieres, sans sa permission, ny des Roys ses predecesseurs, depuis ladite année 1598. seront incessamment démolis par les ordres dudit sieur de Champigny, si mieux n'ayment les Ministres & habitans de ladite R. P. R. desdits lieux de Lourmarin, la Motte & Cabrieres, faire faire ladite démolition dans quinzaine, apres la signification qui leur sera faite du present Arrest, lesquels pourront disposer des materiaux ainsi que bon leur semblera: Cependant leur fait sa Majesté tres-expresses defenses de faire à l'aduenir aucun exercice public de leurdite Religion dans lesdits lieux, à peine de desobeïssance, & d'estre procedé contre eux ainsi qu'il appartiendra. Et à l'égard de Merindol, sa Majesté, suiuant l'aduis desdits sieurs Commissaires, y a maintenu & maintient ledit exercice de ladite R. P. R. pour y estre continué ainsi qu'il a esté fait jusques à present. Enjoint au sieur Duc de Mercœur Gouuerneur, & son Lieutenant general audit païs de Prouence, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest, & de donner toute l'assistance qui sera necessaire. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 4. jour de May 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

## *EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.*

LE Roy ayant esté informé des differends suruenus entre les Syndics generaux du Clergé du païs de Prouence, & les Procureurs des gens des trois Estats d'iceluy, d'vne part: Et les Ministres, Anciens, & tous autres habitans de la Religion pretenduë reformée des lieux de Lants, la Coste, Gignac, d'Ongles, d'Oppedettes, Signargues, Ioucquars, Gordes, & la Bastide des Gros, la Breoule, & Souliers, d'autre; tant pour raison de l'exercice public de ladite R. P. R. ausdits lieux, que pour les autres contestations & pretentions agitées depuis peu sur ce sujet, pardeuant les sieurs Saron de Champigny, Conseiller ordinaire de sa Majesté en ses Conseils, & Intendant de la Iustice, Police & Finance, en Lyonnois, Forests, Beaujollois, & Dauphiné: Et le sieur de Montclar de Beaufort, Gentil-homme, de ladite R. P. R. Commissaires departis par sadite Majesté par ses Lettres patentes du 15. Avril 1661. pour pouruoir dans lesdits païs de Prouence, Lyonnois, Forests, Beaujollois, & Dauphiné, aux entreprises, innouations & contrauentions faites en iceux, tant à l'Edict de Nantes, & à celuy de 1629. qu'autres Declarations données en consequence. Et veu les Procez verbaux desdits sieurs Commissaires, sur les demandes respectiues des parties, les motifs & aduis desdits sieurs Commissaires sur chacun poinct: ensemble les partages interuenus sur aucuns d'iceux entre lesdits sieurs

Commiſſaires : Ouy le rapport, & tout conſideré, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, vuileſdits partages, a ordonné ce qui enſuit.

Premierement, Qu'il ne ſera fait d'oreſnauant aucun exercice public de ladite R. P. R. auſdits lieux de Lants, la Coſte, Gignac, d'Ongles, d'Oppedettes, Signargues & Roquefin, Ioucquars, Gordes & la Baſtide des Gros, la Breoulle & Souliers; Qu'à cette fin les Temples qui y ſont, ſeront inceſſamment démolis, & les lieux où ſe faiſoit l'exercice, mis en eſtat qu'il n'y reſte aucune marque de Temple; le tout ſuiuant les ordres qu'en donnera ledit ſieur de Champigny, ſi mieux n'ayment les Miniſtres de chacun deſdits lieux faire faire ladite demolition dans quinzaine apres la ſignification qui leur ſera faite du preſent Arreſt, moyennant quoy ils prendront les materiaux deſdits Temples pour en diſpoſer ainſi que bon leur ſemblera. Et à l'eſgard de la cloche qui eſt dans celuy de Lants, apres auoir eſté dependuë, en cas qu'il s'y trouue deſſus aucune Croix, ou Image de IESVS-CHRIST, de la ſainte Vierge Marie, ou des Saints empreinte, ou en relief, ou quelque inſcription qui puiſſe juſtifier que ladite cloche ait ſeruy cy-deuant en quelque Egliſe, elle ſera remiſe à l'Egliſe Paroiſſiale dudit lieu. Et où il n'y auroit aucune deſdites marques, elle ſera laiſſée aux habitans de la R. P. R. dudit Lants, pour en diſpoſer pareillement comme bon leur ſemblera.

2. Fait ſa Majeſté tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Miniſtres & habitans de ladite R. P. R. des lieux ſuſdits, de tenir aucunes Eſcoles pour l'inſtruction de leurs enfans, qui ſeront neant-

moins receus en celles des Catholiques indifferemment & ſans aucune diſtinction ; faire aſſemblées publiques pour le Miniſtere, Reglement & diſcipline de leur Religion ; meſme des particuliers, ſous pretexte de Bapteſme de leurs enfans, ou d'aſſiſter leurs malades. Permis neantmoins aux Miniſtres, Anciens d'aſſiſter les malades auec les plus proches parens.

3. Ne pourront faire preſches, ou prieres publiques ; chanter les Pſeaumes à haute voix, ny les artiſans dans leurs boutiques, par les ruës, ou places publiques, en ſorte qu'ils puiſſent eſtre entendus des paſſans & voiſins.

4. Sera l'Article xx. de l'Edict de Nantes, pour les Feſtes indictes par l'Egliſe Catholique, obſerué.

5. Comme auſſi l'Article trois des particuliers dudit Edict, concernant les tentures deuant les maiſons deſdits de la R. P. R. les jours des Feſtes ordonnées.

6. Et lors qu'ils rencontreront le ſaint Sacrement dans les ruës pour eſtre porté aux malades ou autrement, ils ſeront tenus de ſe retirer promptement en quelque maiſon voiſine, ou retourner ſur leurs pas au ſon de la cloche qui le precede, ou de ſe mettre en eſtat de reſpect en leuant par les hommes le chappeau, auec defenſes de paroiſtre aux portes, boutiques, & feneſtres de leurs maiſons, lors que le ſaint Sacrement paſſera, s'ils ne ſe mettent en eſtat de reſpect

7. Fait pareillement ſa Majeſté tres-expreſſes defenſes auſdits de la R. P. R. d'eſtaler ou debiter publiquement de la viande aux jours que l'Egliſe Catholique en ordonne l'abſtinence.

8. Ordonne que l'Article xliij. des particuliers dudit Edict de Nantes, concernant les taxes & impositions qui se feront entre lesdits de la R. P. R. pour les frais de leurs Synodes, & entretenement de ceux qui ont charges pour l'exercice de leurdite Religion, sera executé selon sa forme & teneur, auec defenses d'y contreuenir, sur les peines y portées contre ceux qui leuent des deniers sans sa permission, & la presence du Iuge royal.

9. Les enterremens des morts desdits de la R. P. R. ne pourront estre faits és lieux susdits que dés le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, conformement à l'Arrest du Conseil rendu contradictoirement le 16. Iuin 1607. & ceux des 7. Aoust & 13. Nouembre derniers, donnez sur ce sujet, sans qu'il y puisse assister plus grand nombre que de dix personnes des parens & amis des defunts, suiuant les Edicts, auec defenses de faire aucune harangue funebre aux portes des maisons.

10. Permet sa Majesté, conformement à l'Article vj. dudit Edict de Nantes, & au premier des particuliers, que toutes personnes de ladite R. P. R. soit Ministres ou autres, qui voudront habiter dans lesdits lieux de Lants, la Coste, Gignac, d'Ongles, d'Oppedettes, Signargues & Roquefin, Ioucquars, Gordes, & la Bastide des Gros, la Breoule & Souliers, y pourront resider en se comportant dans les termes des Edicts & Declarations.

11. Seront les pauures malades de l'vne & de l'autre Religion, receus indifferemment dans l'Hospital desdits lieux, sans y pouuoir estre contraints par force ou violence à changer de Religion. Et pourront les Ministres, & autres de ladite R. P. R.

y aller visiter & consoler lesdits de la R. P. R. à condition qu'ils n'y feront aucunes assemblées, prieres, ny exhortations à haute voix qui puissent estre entenduës des autres malades.

12. Quant aux cimetieres desdits de la R. P. R. desdits lieux, ils en jouïront comme par le passé. Et à cette fin sa Majesté les confirme dans la possession où ils en sont; mesme ceux dudit lieu de Souliers, de ceux qu'ils ont au bout du pont, si mieux n'ayment les Catholiques leur en donner vn autre aussi commode, de pareille grandeur, en mesme estat, & aux mesmes conditions & aduantages.

13. Pour ce qui regarde la contribution à toutes sortes d'impositions, sera l'Article deux des particuliers dudit Edict de Nantes, executé à l'aduenir selon sa forme & teneur, sans neantmoins pouuoir estre contraints à la restitution du passé.

14. Sur le fait des charges politiques, il en sera vsé comme cy-deuant.

15. Et sur la demande faite par lesdits de la R. P. R. pour tirer du Cadastre & des charges de la taille leurs Temples & cimetieres; sa Majesté ayant troué n'y auoir lieu d'accorder ladite demande, il en sera vsé comme par le passé.

19. Fait tres-expresses defenses à tous Predicateurs, Ministres, & autres personnes qui parlent en public, d'vser d'aucuns discours, ou propos injurieux & seditieux, ains de se contenir & comporter modestement suiuant l'Article xvij. dudit Edict de Nantes.

17. Ne pourront les Ecclesiastiques & Religieux entrer és maisons des malades desdits de la R. P. R. s'ils ne sont accompagnez d'vn Magistrat, ou d'vn

Conſul dudit lieu, & appellez par les malades, auquel cas ne leur ſera donné aucun empeſchement. Permis neantmoins aux Curez deſdits lieux, aſſiſtez du Iuge ou Conſul, ſe preſenter au malade pour ſçauoir de luy s'il veut mourir en la profeſſion de la R. P. R. ou non; & apres ſa declaration ſe retirera.

18. Et pour ce qui eſt des procez où leſdits de la R. P. R. ſont parties en toutes matieres, tant ciuiles, que criminelles, & enleuement des enfans; ſa Majeſté veut & entend que ce qui eſt porté pour ces deux points par les Articles xviij. xxxiv. lij. & lxiv. dudit Edict de Nantes ſoit obſerué; & en cas contrauention, il en ſera informé par les Iuges des lieux.

19. Et ſera le preſent Arreſt, ſeruant de Reglement pour les ſuſdits lieux, leu, publié & regiſtré au Parlement de Prouence, Chambre de l'Edict de Grenoble, & Sieges Royaux dudit païs de Prouence que beſoin ſera, afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, & pour eſtre gardé ſelon ſa forme & teneur. Enjoint ſa Majeſté à tous ſes Gouuerneurs, Lieutenans generaux audit païs, & tous autres ſes ſujets & Officiers d'y tenir la main. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 4. jour de May 1663.

Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne que la grand' Chambre du Parlement de Roüen connoiſtra du nombre des Medecins de la Religion pretenduë reformée, qui peuuent eſtre agregez au College de Medecine.*

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, que ſon Procureur general au Parlement de Roüen, s'eſtant pourueu à la grand' Chambre, pour faire regler ſuiuant les ordres portez par ſes Lettres de cachet du 11. d'Auril dernier, le nombre des Medecins de la Religion pretenduë reformée qui peuuent eſtre agregez au College de ladite Ville, il y ſeroit interuenu ſur ce ſujet deux Arreſts, l'vn du 16. & l'autre du 26. dudit mois : neantmoins la Chambre de l'Edict, vers laquelle vn nommé de Caux de la R. P. R. ſe ſeroit pourueu ſur l'appel d'vne Sentence du Bailly de Roüen, aux fins d'eſtre admis audit College de Medecine, n'auroit laiſſé d'en connoiſtre ; ce qui auroit donné lieu audit Procureur general de ſe pouruoir par nouuelle requeſte en ladite grand' Chambre, ſur laquelle ledit Arreſt du 26. Auril ſeroit interuenu, qui defend au College de Medecine de comparoiſtre en la Chambre de l'Edict, & qui ſurſeoit toute la procedure qui pourroit y eſtre pour ce faite, juſques à ce que ledit reglement euſt eſté donné par ladite grande Chambre, comme à elle appartenant par l'eſtabliſſement de ladite Chambre de

l'Edict de faire tous reglemens de police, appellez les Presidens & Conseillers de la grand' Chambre, seruant en icelle : outre les ordres de sa Majesté qu'il en auroit receus, & lesquels auroient esté aussi enuoyez aux sieurs Presidens d'icelle, pour y tenir la main & empescher qu'il n'y fust contreuenu. Toutefois ladite Chambre de l'Edict croyant estre blessée en sa competance; auroit, nonobstant les remonstrances & oppositions faites par son Procureur general, par Arrest d'Audiance du 26. dudit mois d'Auril, donné defaut en presence à l'encontre dudit College de Medecine, & pour le profit ordonné, que sans auoir esgard aux Arrests de ladite grande Chambre, les Medecins de ladite Ville seroient tenus dans trois jours d'examiner ledit de Caux en presence de deux Conseillers d'icelle, autrement & à faute d'y satisfaire il y seroit pourueu, dont ledit sieur Procureur general ayant esté informé, il se seroit plaint dudit Arrest en ladite grand' Chambre par l'Aduocat general de sa Majesté, & sur sa remonstrance seroit interuenu celuy du 27. dudit mois; portant que sa Majesté sera auertie de ce qui s'est passé en ladite Chambre de l'Edict, & defenses de proceder ailleurs qu'en la grande Chambre, & de mettre à execution les Arrests de la Chambre de l'Edict, & audit de Caux de faire aucune fonction de Medecine en ladite Ville, à peine de punition corporelle, & aux Medecins de l'admettre en leur College. Ce qui seroit contre l'autorité des ordres de sa Majesté, & les interests de la Religion, s'il n'y estoit pourueu. Veu ladite Requeste & lesdits Arrests LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a cas-

sé & casse ledit Arrest de la Chambre de l'Edict de Roüen, & en ce faisant a ordonné & ordonne que ceux de la grand' Chambre du Parlement des 16. 26. & 27. dudit mois d'Auril seront executez, & en ce faisant que le reglement demandé par ledit sieur Procureur general, touchant le nombre de ceux de la R. P. R. qui doiuent estre admis audit College, & tous autres reglemens de Police seront jugez en ladite grand' Chambre, appellez le President & Conseillers d'icelle, seruant en la Chambre de l'Edict, à laquelle sa Majesté fait tres expresses defenses de prendre connoissance de l'instance qui est entre ledit de Caux, & ledit College de Medecine de Roüen, jusques à ce que ledit reglement ait esté en la forme susdite arresté en la grand' Chambre, pour en consequence d'iceluy, & de tous reglemens de Police qui y auroient esté arrestez, estre jugé par la Chambre de l'Edict de l'execution d'iceux, ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant tenu à Paris le 15. May 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

## *ARREST DU PARLEMENT de Paris, portant que les enfans conuertis ne peuuent pas estre desheritez, quoy qu'ils se soient mariez sans le consentement de leurs peres.*

LE Mercredy 13. jour de Iuin 1663. en l'Audiance de la Chambre de l'Edict, cette question a esté traitée en la cause des Aineaux. Aineau Conseiller

seiller au Presidial de Xaintes, & sa femme, eurent de leur mariage vn fils & trois filles ; vne desquelles fut recherchée en mariage par le nommé Richard, fils du Maistre des Eaues & Forests de la ville de Xaintes. Cette fille témoigna qu'elle vouloit changer de Religion, vray-semblablement pour faire reussir son mariage ; à cét effet Richard la conduisit dans vn Conuent de Religieuses de la mesme Ville, mais les Religieuses ne la voulurent receuoir qu'auec le consentement de Monsieur l'Euesque de Xaintes, ce qu'il accorda. Elle fit abjuration de son heresie entre les mains de Monsieur de Xaintes. Aineau, pere, rendit sa plainte de l'enleuement & seduction de sa fille contre ledit Richard, fait informer, il y eut conflict de jurisdiction entre le Parlement de Bourdeaux & la Chambre de l'Edict de Guyenne, instance au Conseil pour raison de ce. Le pere & la mere, quelque temps apres cette abjuration, font vn testament mutuel, par lequel ils donnent la plus grande partie de leur bien à leur fils aisné, aux deux autres filles quelques heritages, & à celle qui auoit abjuré ils luy donnent vne petite metairie affermée seulement deux cents liures, qui n'estoient pas approchant de sa legitime, & declarent que c'est pour tout son droit & portion hereditaire, auec charge de substitution. Cette fille ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans vn mois, requiert auec soûmission le consentement de son pere pour la celebration de son mariage auec ledit Richard, ce qu'il refusa ; mais nonobstant son refus, ils passerent outre publiquement en face de l'Eglise, suiuant les Conciles, Canons & Ordonnances. Le pere ny la mere ne s'y oppose-

rent point. Le pere decedé, cette fille aſſiſte à l'ouuerture du teſtament de ſon pere, ſe plaint qu'elle eſt exheredée, ou du moins priuée de ſa portion hereditaire en haine du changement de Religion; la mere & les autres enfans diſent que la cauſe de cette diſpoſition teſtamentaire, c'eſt le mariage qu'elle a contracté ſans le conſentement de ſon pere; cette conteſtation portée à l'Audiance de l'Edict du Parlement de Paris, en conſequence de l'Arreſt de renuoy; apres que Langlois pour ledit Richard & ladite Aineau ſa femme, eut conclu; & Chardon pour la veuue dudit Aineau pere; Dubois pour Aineau fils, & Bouuille pour les deux filles Religionnaires, eurent eſté oüis en leurs defenſes, Monſieur Bignon dit, Qu'il s'agiſſoit dans la cauſe de l'execution de l'Article xxv. de l Edict de Pacification fait à Nantes, par lequel il eſt dit, *Que les exheredations ou priuations, ſoit par diſpoſitions entre vifs ou teſtamentaires, faites ſeulement en haine, ou pour cauſe de Religion, n'auront lieu, tant pour le paſsé que pour l'auenir entre nos Sujets.* Par la Nouelle 115. de Iuſtinian, le changement de Religion eſtoit vne cauſe d'exheredation, laquelle a eſté oſtée par cét Edict que l'on doit inuiolablement garder. Il eſt vray que cét Article dit, *Exheredations faites ſeulement en haine ou pour cauſe de la Religion.* Dans l'eſpece de la cauſe la haine de la Religion ne s'y rencontre pas ſeulement, mais le meſpris de l'autorité paternelle; la fille s'eſtant mariée ſans le conſentement de ſon pere, vn rapt de ſeduction & enleuement. Par les informations il paroiſt que Richard a contribué à la conduite de cette fille dans le Monaſtere, & qu'il a témoigné quelques paroles qui peuuent preſumer

vn rapt de seduction ; mais vne charité en telle occasion ne doit pas luy tourner à son desaduantage ; & si on l'accusoit de rapt, il faudroit y comprendre Monsieur de Xaintes, que l'on sçait estre vne personne prudente & bien censée, qui a donné son consentement pour faire entrer cette fille dans le Conuent. S'il auoit sceu que l'on eust voulu commettre vn enleuement, il n'auroit jamais donné son consentement à cette retraite. La proximité des dattes de cette abjuration, & de l'exheredation, font assez connoistre qu'il n'y a eu que la seule haine du changement de Religion, qui ait donné lieu à l'exheredation ; car à l'esgard du rapt dont le pere a fait plainte, il a abandonné cette poursuite, & l'instance de conflict de jurisdiction au Priué Conseil du Roy. Il ne s'est point opposé à la celebration du mariage, il y a égalité de biens & de conditions. Que ce ne soit vne exheredation, il n'en faut point douter, quoy qu'on ait voulu colorer cette donation de métairie du titre de partage. Car il paroist que ce qui luy a esté laissé n'approche pas de sa legitime, veu les grands biens de la maison, dont la pluspart ont esté donnez au fils aisné. Ainsi s'agissant de l'execution d'vn Article de l'Edict de Nantes, il faut y tenir la main fortement, puis qu'il regarde les vns & les autres, au moyen dequoy dans la rigueur il y a lieu d'ordonner, que sans auoir esgard au testament fait par vn principe reprouué & defendu, *quasi non sanæ mentis*, la partie de Me Michel Langlois viendra à partage. La Cour faisant droit sur la Requeste, sans auoir esgard au testament dont est question, a ordonné & ordonne que la partie de Dubois fournira le surplus de la legitime à la

partie de Langlois, qui luy sera deliuré sans charge. Fait en Parlement le treiziesme jour de Iuin mil six cents soixante-trois.

## *ARREST DV CONSEIL, qui ordonne la demolition du Temple de Montagnac.*

ENTRE le Promoteur de l'Euesché du Diocese d'Agde, & les Consuls de la ville de Montagnac, demandeurs en requeste; sur laquelle est interuenu l'Ordonnance des sieurs Commissaires deputez par sa Majesté pour l'execution de l'Edict de Nantes, dans la Prouince de Languedoc du 27. Auril 1662. portant renuoy des parties au Conseil. Et requeste verbale inserée dans l'appointement de reglement de la presente instance, du 10. Ianuier 1663. & defendeurs; d'vne part: Et les habitans de la ville de Montagnac, faisant profession de la R. P. R. defendeurs & demandeurs en autre requeste verbale inserée dans le procez verbal du sieur Roüillé, cy-deuant Rapporteur de ladite instance, dudit jour 10. Ianuier 1663. d'autre part. Veu au Conseil du Roy, l'Ordonnance desdits Commissaires, du 27. Auril 1662. interuenuë sur la requeste dudit Promoteur, & habitans Catholiques de Montagnac, tendante à ce que defenses fussent faites aux habitans de ladite Ville, faisant profession de la R. P. R. de faire aucun exercice de ladite Religion dans la ville & fauxbourgs dudit Montagnac; surquoy & sur les escritures & productions des parties, lesdits Commissaires auroient renuoyé les

parties au Conſeil, pour le jugement de partage interuenu en la Chambre de l'Edict de Caſtres, par Arreſt rendu ſur le differend des parties, le 10. Feurier 1652. & cependant ſans prejudice du droict des parties & par maniere de prouiſion, que l'Arreſt contradictoire du Conſeil, du 14. Auril 1631. ſeroit executé; ce faiſant l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée reſtably aux faux-bourgs de Montagnac, juſques à ce qu'autrement par ſa Majeſté en euſt eſté ordonné; auec defenſes de faire aucun exercice public de ladite Religion dans l'enclos de ladite Ville; auquel effet leſdits habitans d'icelle de l'vne & de l'autre Religion, conuiendroient pardeuant leſdits Commiſſaires qui ſeroient deſnommez, d'vn lieu commode, faute dequoy faire, il en ſeroit par leſdits Commiſſaires choiſi d'office. Vne autre Ordonnance deſdits Commiſſaires, du 7. Iuin 1662. par laquelle il eſt aſſigné vn lieu audit fauxbourg de Montagnac, auſdits habitans de la Religion pretenduë reformée pour ſeruir de Temple, juſques à ce que l'inſtance de partage pendante au Conſeil fuſt jugée. L'appointement de Reglement pris audit Conſeil, entre les parties en ladite inſtance, à communiquer, eſcrire & produire, & ſans que les qualitez puiſſent prejudicier, dans lequel ſont inſerées leſdites requeſtes verbales, tendantes, celle dudit Promoteur & habitans Catholiques, à ce que ſans s'arreſter à l'Arreſt du Conſeil, du 23. Mars 1650. obtenu ſur la requeſte deſdits de la R. P. R. au prejudice de celuy contradictoire, rendu le 10. Septembre 1649. il pleuſt à ſa Majeſté ordonner que le jugement contradictoire du ſieur Dupré, lors Intendant de Iuſtice en Lan-

guedoc, du 19. Iuin 1640. L'Arrest du Conseil du 21. Aoust 1648. & celuy dudit jour 10. Septembre 1649. seront executez selon leur forme & teneur, nonobstant l'Arrest de partage de ladite Chambre de l'Edict de Castres, du 10. Feurier 1652. & conformément à iceux ; & en consequence de l'Article x. de l'Edict de Nantes, faire defenses aux defendeurs de faire l'exercice de leur pretenduë Religion, ny aucunes assemblées dans ladite ville de Montagnac, & fauxbourgs d'icelle, à peine de dix mille liures d'amende & de desobeïssance; que celuy qui a esté par eux construict dans ladite Ville & fauxbourgs pour leur assemblée & exercice, au prejudice des defenses à eux faites, sera demoly, & les demolitions delarées acquises & confisquées à sa Majesté ; & en tout cas, que lesdits defendeurs ne pourront faire l'exercice de ladite R. P. R. que dans le fauxbourg de ladite ville de Montagnac, au champ appellé Pelegry, conformément à l'Ordonnance des Commissaires subdeleguez du 23. May 1662. & nonobstant l'Ordonnance desdits Commissaires du 7. Iuin, que le Temple par eux construit dans l'enceinte des murailles de ladite Ville sera abbatu, & les demolitions acquises & confisquées à sa Majesté : & outre lesdits defendeurs condamnez aux despens. Et la requeste desdits habitans de ladite R. P. R. de Montagnac ; tendante à ce que procedant au jugement du partage enuoyé au Conseil, il pleust à sa Majesté ordonner, conformément à l'auis des Officiers de la ville de Castres, faisant profession de ladite Religion, Que l'exercice libre d'icelle, sera fait en ladite ville de Montagnac, dans le Temple qu'ils y ont d'ancien-

neté ; auec defenſes audit ſieur Promoteur d'Agde, Conſuls & habitans Catholiques de ladite ville de Montagnac de les y troubler, ſur les peines portées par les Edicts & Ordonnances : & iceux condamnez aux deſpens. Articles des demandes faites par leſdits habitans de la R P. R. de Montagnac, aux Commiſſaires deputez pour l'execution des Edicts de pacification en la Prouince de Languedoc, en marge des articles deſquelles demandes ſont les reſponſes & Ordonnances deſdits Commiſſaires, du 30. Nouembre 1600. Vne Ordonnance deſdits Commiſſaires, du 27. dudit mois de Nouembre 1600. par laquelle apres auoir ouy les habitans Catholiques, a eſté ordonné que l'exercice public de ladite R. P. R. ſeroit reſtably en ladite Ville, conformément à l'Article v. des articles particuliers. Autre cahier des demandes preſenté par leſdits de la R. P. R. de Montagnac, aux ſieurs
lors Commiſſaires deputez pour l'execution dudit Edict, en l'année 1612. ſur lequel eſt leur Ordonnance qui leur permet d'agrandir leur Temple, ou en conſtruire vn autre en lieu commode ; les Officiers du Roy appellez. Vn extrait du Compoix de Mathelin de Montanhac de l'an 1585. faiſant mention d'vne maiſon à la Condamino de la Gleyſo, & à la Carrieyro de Montbel, confrontant à Simon Coulet, & au Temple de ceux de la R. P. R. Acte paſſé pardeuant Notaire le 24. Auril 1585. contenant la declaration d'vn nommé Caſſan maçon, d'auoir receu des Anciens de ladite R. P. R. ſoixante dix-neuf liures, pour les ouurages par luy faits au Temple de Montagnac. Vn contract paſſé le 24. Decembre 1612. contenant le traité fait par

lesdits de la R. P. R. auec Bernard Valrus Menuisier, pour la construction d'vn nouueau Temple à faire audit Montagnac. Coppie d'vne requeste presentée au sieur Prince de Condé par lesdits Catholiques de Montagnac, sur laquelle est son Ordonnance, du 25. Mars 1628. que sous le bon plaisir du Roy, le Presche seroit transporté de ladite Ville dans les fauxbourgs, ou en tel autre lieu commode, pour ladite Ville, qui seroit designé par les Consuls. Vne autre requeste presentée par lesdits habitans Catholiques, au sieur de Montmorency, Gouuerneur du Languedoc, sur laquelle est son Ordonnance, du 20. Octobre 1629. portant defenses à ceux de la R. P. R. de faire aucunes assemblées dans ladite Ville, jusques à ce que par les Commissaires deputez pour la verification de l'Edict de pacification, en eust esté ordonné. Iugement desdits Commissaires, du 23. Feurier 1630. portant restablissement de l'exercice de ladite Religion en ladite Ville & leur Temple ordinaire. Arrest dudit Conseil, du 14. Auril 1631. contradictoire rendu entre les parties, portant que l'exercice de ladite Religion seroit restably aux fauxbourgs de ladite Ville. Requeste dudit feu sieur Prince de Condé, au sieur Dupré, Intendant de Iustice en Languedoc, du 15. Iuin 1640. sur laquelle il auroit ordonné qu'elle seroit communiquée ausdits de la R. P. R. Ordonnance dudit sieur Dupré, du 19. Iuin 1640. par laquelle sur les contestations des parties en consequence de ladite requeste, il les auroit renuoyez au Conseil ; & cependant defenses d'exercer ladite Religion dans ladite Ville & fauxbourgs, sinon auec le congé dudit sieur Prince

de Condé. Requeste dudit sieur Prince de Condé à ce que defenses fussent faites à ceux de ladite Religion de l'exercer en ladite Ville, fauxbourgs ny terroir. Surquoy auroit esté ordonné qu'ils seroient assignez ; & cependant defenses de faire ledit exercice. Arrest dudit Conseil du 10. Septembre 1649. contradictoirement rendu en l'instance introduite par l'Arrest du 21. Aoust 1648. qui confirme ledit jugement, du 19. Iuin 1640. Vn autre Arrest du Conseil, du 23. Mars 1650. interuenu sur la requeste de ceux de la R. P. R afin de cassation dudit Arrest, du 10. Septembre 1649. & restablissement de leur exercice audit Montagnac, par lequel les parties sont renuoyées en la Chambre de l'Edict de Castres, pour y proceder comme auant lesdits Arrests, des 21. Aoust 1648. & 10 Septembre 1649. & Ordonnance dudit sieur Dupré, du 19. Iuin 1640. & leur estre fait droit suiuant la Declaration du 8. Iuillet 1643. Deux exploits d'assignation donnez en vertu dudit Arrest en ladite Chambre, ausdits Consuls & habitans Catholiques de Montagnac. En suite plusieurs procedures faites en icelle. Les defenses fournies par le Procureur du Roy dudit Montagnac, & l'Arrest de ladite Chambre, du 10. Feurier 1652. contenant le partage dont est question. Deux coppies de quittances de droicts seigneuriaux du domaine de Montagnac, receus par les y denommez Consuls, seigneurs de Montagnac, des 7. Feurier, & 8. Septembre 1566. Vn extrait de l'Article viij. de l'Edict du Roy Charles IX. de l'an 1570. sur la pacification des troubles. Vn autre extrait de l'article v. des Articles particuliers de l'Edict de

Nantes, du mois d'Avril 1598. Deux ſommations faites par les defendeurs aux demandeurs, le 29. May, & 8. Iuin 1631. de leur indiquer vn lieu propre pour faire leur exercice de ladite Religion. Vn procez verbal du 16. dudit mois de Iuin, fait ſur le meſme ſujet, en execution d'vne Ordonnance du ſieur de Machault, lors Intendant en Languedoc. Deux Ordonnances dudit ſieur de Machault, des 16. & 27. Iuin 1631. interuenuës ſur les conteſtations des parties, ſur le choix dudit lieu propre à faire ledit exercice; & cependant, par prouiſion, qu'il ſeroit fait au fauxbourg, prés le jardin d'vn nommé Guerin, vn plan de ladite ville de Montagnac. Liaſſe de neuf pieces, ſept deſquelles ſont procedures deuant leſdits Commiſſaires, pour conuenir d'vn lieu propre audit exercice, en execution de ladite Ordonnance du 27. Auril 1662. & l'acceptation du lieu appellé Pelegry. Vn Procez verbal du 13. Iuin 1662. fait à la diligence des demandeurs, ſur le ſujet du compulſoire du Compoix de ladite Ville, pour verifier le temps de l'edifice du Temple des defendeurs en icelle; & l'erreur de l'extrait dudit Compoix, produit par les defendeurs deuant leſdits Commiſſaires. Vn certificat du 2. Feurier 1663. de la diſtance qu'il y a du Temple à l'Egliſe des Auguſtins de ladite Ville. Eſcritures & productions des parties. Contredits par les Conſuls & habitans de la R. P. R. de Montagnac, ſignez ledit jour 15. Mars 1663. & tout ce qui a eſté mis, eſcrit & produit par leſdites parties, pardeuant le ſieur Barentin, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Preſident au grand Conſeil, Com-

missaire à ce deputé: Ouy son rapport, & tout consideré; Le Roy en son Conseil, faisant droict sur l'instance, sans s'arrester audit Arrest de partage de la Chambre de l'Edict de Castres, du 10. Feurier 1652. a ordonné & ordonne, que le Temple desdits habitans de la R. P. R. estant dedans la ville de Montagnac, sera à leurs frais & diligence, incessamment abbatu dans vn mois, du jour de la signification du present Arrest; & la place sur laquelle il est construit, venduë à leur profit: Et à faute de le faire demolir par eux dans ledit temps, permet sa Majesté ausdits Catholiques de le faire demolir, & declare lesdites demolitions acquises à leur profit, pour leurs frais & despens. Ordonne en outre sa Majesté, que d'oresnauant lesdits habitans de la R. P. R. feront l'exercice de leurdite Religion dans le fauxbourg de ladite Ville, dans le champ & lieu appellé Pelegry, suiuant & conformément à ladite Ordonnance du 23. May 1662. trois mois apres la signification du present Arrest, pendant lesquels ils pourront y bastir vn Temple, si bon leur semble, & se seruir pour la construction d'iceluy, des demolitions & materiaux dudit Temple qu'ils auront demoly, & continuer l'exercice de leurdite Religion pendant ledit temps seulement, dans le lieu où ils le font à present, & comme il est porté par ledit Procez verbal du sieur de Bezons, du 7. Iuin 1662. sans que lesdits trois mois expirez ils puissent plus long-temps l'y continuer: leur en faisant sa Majesté tres-expresses inhibitions & defenses de faire l'exercice de leurdite Religion ailleurs qu'audit lieu de Pelegry, à peine de desobeïssance, dix

mille liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests. Enjoignant sa Majesté au Substitut de son Procureur General au Parlement de Toulouse, estant audit lieu de Montagnac, Officiers, Consuls, & habitans de ladite Ville, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera executé nonobstant oppositions & empeschemens quelconques, à peine par lesdits Officiers, Consuls & habitans, d'en respondre en leurs propres & priuez noms, sans despens entre les parties. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 15. Iuin 1663. Signé, MAISSAT.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui casse vne deliberation seditieuse prise au Synode de saint André de Valborgne.*

VEV par le Roy estant en son Conseil, la deliberation prise au Synode de ceux de la Religion pretenduë reformée, tenu à saint André de Valborgne en Languedoc, le 23. May dernier, d'exhorter les Gentil-hommes, Magistrats, & autres esleuez en dignité, de se soûmettre auec respect aux Ministres qui portent les clefs du Royaume des Cieux, & proteger les Anciens qui seront vexez par des personnes refractaires à la discipline, de prier Dieu d'affermir la volonté de sa Majesté à les maintenir sous le benefice de ses Edicts: & que tous ceux qui composent ledit Synode, tant Ministres, qu'Anciens, jureroient l'obseruation de cette deliberation; & estant de retour en leursdites Eglises, feroient prester le

mesme serment à ceux du Consistoire, & à tout le peuple, afin que ce nouuel engagement, & cette soûmission volontaire soit generale; Qu'il seroit celebré jeusne general, & que ladite Deliberation seroit leuë publiquement dans toutes les Eglises de la Prouince des Seuenes, les deux Dimanches qui precederoient lesdits jours de jeusne, & qu'elle seroit enregistrée dans tous les Actes de tous les Consistoires: En suitte dequoy le Moderateur fit prester ledit serment aux Ministres, Anciens qui composoient ledit Synode. Veu aussi le procez verbal de Me de Lautal, Lieutenant en la Viguerie du Vigan, du 10. Iuin dernier, & la plainte faite par Me de Seruille Ministre de ladite Ville, pardeuant Me de Gineftoux, Viguier en ladite Viguerie, du 17. dudit mois de Iuin; desquels resulte, que ledit Seruille excita le peuple à l'issuë du Presche, d'executer ladite deliberation du Synode, & de faire ledit serment comme vn renouueau d'alliance auec Dieu, quelque resistance que ledit sieur de Lautal y apportast. Et sa Majesté voulant que les Edicts accordez à ses sujets de la R. P. R soient exactement obseruez, & qu'il ne soit rien fait, ny innoué au delà de ce qui est contenu en iceux: Et ayant consideré que ladite Deliberation tend à sedition, ayant esté prise pour persuader au peuple qu'il est contreuenu ausdits Edicts, & que cette matiere d'exiger le serment de tout vn peuple est vne chose inoüye, qui n'est qu'vne cabale & monopole des Ministres, contre l'autorité du Roy, & n'a jamais esté pratiquée que pour seruir de fondement à la reuolte & à la rebellion; Que par l'Article xxxiv. des particuliers de l'Edict de

Nantes, il eſt permis à ceux de ladite R. P. R. de s'aſſembler en Synode, & d'y traiter ſeulement du Reglement de la diſcipline; Ouy le rapport, & tout conſideré, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & caſſe, comme ſeditieuſe, ladite deliberation priſe au Synode de ſaint André de Valborgne, le 23. May dernier, enſemble ledit ſerment. Ordonne que le tout ſera tiré, tant du procez verbal dudit Synode, que des Actes des Conſiſtoires des lieux de ladite Prouince, & qu'en leur lieu le preſent Arreſt y ſera mis : auec defenſes aux Miniſtres & Anciens, qui aſſiſteront aux Synodes, de prendre à l'aduenir telles ou ſemblables Deliberations, ny de traiter que des choſes permiſes par les Edicts, à peine d'eſtre procedé contre eux ſuiuant la rigueur des Ordonnances : Et aux Commiſſaires de ſa Majeſté, de ſouffrir qu'elles y ſoient priſes, ny que tels ou ſemblables ſermens ſoient exigez, à peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom. Ordonne en outre ſa Majeſté, que le nommé Mejane Miniſtre de Dufort, moderateur dudit Synode, ſe rendra à la ſuite du Conſeil dans ſix ſemaines apres la ſignification du preſent Arreſt ; lequel ſera leu dans tous les lieux où ſe fait l'exercice de ladite R. P. R. par le Miniſtre, à l'iſſuë du preſche, par deux Dimanches conſecutifs, en preſence de tout le peuple. Veut ſa Majeſté, qu'à la diligence de ſes Procureurs aux Seneſchauſſées de ladite Prouince, le preſent Arreſt ſoit executé, & qu'il ſoit informé contre les contreuenans, enſemble contre les Miniſtres qui auront exigé ledit ſerment; pour les informations veuës, eſtre procedé contre les cou-

pables ainſi qu'il appartiendra, ſans prejudice de l'inſtance criminelle contre ledit Lautal, & de Seruille: pour raiſon de quoy ils ſe pouruoiront pardeuant les Iuges, à qui la connoiſſance en doit appartenir. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 9. jour de Iuillet 1663.

Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, ſur la veneration du ſaint Sacrement.*

LE Roy eſtant en ſon Conſeil auroit eſté informé qu'il ſeroit interuenu Arreſt de partage en la Chambre de l'Edict de Caſtres, ſur l'appel releué par le ſieur Deigua Procureur general d'icelle, du jugement rendu par le Seneſchal de Montauban le 12. Mars dernier, touchant l'irreuerence & le ſcandale commis par le nommé Camps, Miniſtre de Mazamet, pour n'auoir pas ſalüé le ſaint Sacrement en paſſant deuant en pleine ruë, quelques remonſtrances qu'on luy fiſt de ſe mettre en eſtat de reſpect, conformément aux Edicts, & à pluſieurs Arreſts du Conſeil, par lequel jugement il fut renuoyé abſous, apres s'eſtre excuſé ſur ſon inaduertance, & auoir ſatisfait à vn ſimple adjournement perſonnel qui auoit eſté decerné contre luy, ſans auoir eſté decreté, ny ſuby aucune confrontation, bien que chargé par les informations faites ſur ce ſujet. Surquoy apres auoir eſté deliberé en ladite Chambre, le ſentiment des Officiers de la Religion pretenduë reformée fut de condamner ſeulement ledit Miniſtre à dix liures d'amende; les Ca-

tholiques au contraire trouuant la procedure dudit Seneschal trop indulgente pour vne entreprise de cette qualité, ont esté d'aduis de decreter contre ledit de Camps, & à faute de pouuoir estre apprehendé, que son procez luy seroit fait par defaut; comme aussi d'assigner le Lieutenant Criminel & Procureur du Roy dudit Montauban, pour rendre compte de leur conduite, & ordonner à tous ceux qu'il appartiendroit de faire obseruer les Arrests de 1640. & 1641. touchant le respect deu au saint Sacrement. A quoy estant necessaire de pouruoir en prononçant sur ces deux opinions differentes: VEV la Sentence dudit Presidial de Montauban, Arrest de partage de ladite Chambre: Ouy le rapport; & tout consideré: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, vuidant ledit partage, a ordonné & ordonne, conformement à l'aduis desdits Officiers Catholiques, que ledit Ministre de Camps sera pris & saisi au corps, & à faute de pouuoir estre apprehendé, crié à trois briefs jours, ses biens annotez, & son procez fait par defaut; comme aussi que lesdits Lieutenant Criminel & Procureur du Roy de Montauban comparoistront en ladite Chambre pour rendre compte des motifs de leur conduite, & que les Arrests de 1640. & 1641. seront executez selon leur forme & teneur. Enjoint sa Majesté à tous ses Officiers qu'il appartiendra d'y tenir la main, à peine de suspension de leurs Charges, & d'estre declarez fauteurs & complices des contreuenans. Et afin que sous pretexte de n'entendre pas le son de la cloche, ceux de la R. P. R. ne puissent se dispenser de rendre le respect qu'ils doiuent au saint Sacrement, ou trouuer pretexte de couurir leurs fautes

fautes apres les auoir commises. Veut sadite Majesté qu'à Montauban, & dans tous les autres lieux, le saint Sacrement soit porté au son de la cloche qui le precede, & que tous ceux qu'il appartiendra obseruent, & fassent obseruer le present Arrest sur peine de desobeïssance. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 20. jour de Iuillet 1663. Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne que tous les Consuls de Milhau seront Catholiques.*

SVR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, que parmy les douceurs de la Paix, dont joüissent les peuples de ce Royaume, la ville de Milhau n'a pas laissé d'estre agitée de plusieurs desordres par l'artifice des habitans de la Religion pretenduë reformée, & la conniuence des Consuls de la mesme Religion, lesquels au lieu de s'employer pour y maintenir vn chacun dans son deuoir, ont esté sous-main, non seulement les instrumens de la vexation & du mauuais traitement qui a esté fait depuis long-temps, tant aux habitans Catholiques, qu'aux Ecclesiastiques & Religieux de ladite Ville; mais aussi des entreprises & contrauentions faites à l'autorité Royale, & aux Arrests du Conseil d'Estat, rendus l'année derniere, sur le fait des enterremens desdits de la R. P. R. pour raison dequoy, & des excés commis à cette occasion en la personne des Peres Capucins de ladite Ville, par

plusieurs habitans d'icelle de ladite R. P. R. le sieur Pellot, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Commissaire departy en la Generalité de Montauban, auroit, suiuant les ordres qui luy en ont esté donnez, rendu à Ville-Franche de Roüergue, auec le nombre d'Officiers competant, Iugement souuerain le 5. du present mois de Iuillet contre les coupables de cette action, partie desquels auroient esté condamnez à mort, d'autres aux Galeres, & à des bannissemens. Et en outre tous les habitans dudit Milhau de ladite R. P. R. à vne amende solidaire de quatorze mille liures applicable à la reparation des Eglises; ce qui fait voir clairement que dans cette entreprise & attentat, les Consuls de ladite R. P. R. y ont le plus participé: A quoy sa Majesté ayant jugé à propos de pouruoir par vn bon Reglement, afin de preuenir semblables inconueniens à l'aduenir, ainsi qu'il a esté fait en d'autres endroits auantageusement pour la tranquillité publique. Ouy le rapport, & tout consideré: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a declaré & declare pour tousjours lesdits de la R. P. R. descheus du Consulat de ladite Ville de Milhau. Ordonne que d'oresenauant ils ne pourront estre admis sous quelque pretexte que ce soit; & qu'il ne sera remply que de deux personnes Catholiques seulement, à cette fin les nommez la Croix & la Coste, faisans profession de la R. P. R. de present second & quatriesme Consuls de ladite ville de Milhau, remettront dans la Maison de Ville leur chaperon & liurée Consulaire, incontinent apres la signification du present Arrest. Et que Catholiques, premier &

troisiesme Consuls de present en charge, continuëront seuls d'en faire la fonction jusqu'au premier de l'année 1665. auquel jour il sera procedé, & ensuite de deux en deux ans à pareil jour à l'eslection de deux autres Consuls Catholiques, pour entrer à la place de ceux qui sortiront de Charge, & ce par les voyes ordinaires, & à la pluralité des suffrages, ainsi qu'il se pratique en plusieurs autres Villes de la Generalité de Montauban, nonobstant l'vsage cy-deuant à ce contraire pour ladite ville de Milhau. Du Conseil Politique de laquelle sa Majesté a pareillement exclus pour tousjours lesdits de la R. P. R. & entend qu'il ne sera aussi composé d'oresenauant que de Catholiques, & que le nombre soit reduit à la moitié de ce qu'il est de present. Pour cét effet ordonne sa Majesté, que les Conseillers Catholiques continuëront de seruir jusques audit jour premier Ianuier 1665. auquel jour il sera pareillement procedé à l'eslection dudit Conseil Politique, & en suite de deux ans en deux ans, en la maniere accoustumée; cependant que le jugement cy-dessus, datté du 5. du present mois, sera executé selon sa forme & teneur. Enjoint sa Majesté au Gouuerneur, son Lieutenant general en Guyenne, Commissaire departy en la Generalité de Montauban, Seneschal de Roüergue, Iuge & Consuls dudit Milhau, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'obseruation du present Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 30. jour de Iuillet 1663. Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL, qui ordonne que le procez d'entre le Curé de Clarensac & les habitans de la Religion pretenduë reformée, sera instruit par le Presidial de Nismes.*

SVR ce qui a esté represente au Roy en son Conseil, par les Agents generaux du Clergé de France; contenant, Qu'encore que par l'Article iij. de l'Edict de Nantes, & par plusieurs Declarations, Arrests & Reglemens, sa Majesté ait fait tres-expresses inhibitions & defenses à ceux de la Religion pretenduë reformée de molester, vexer ou maltraiter les Ecclesiastiques en leurs personnes, ny en leurs biens, & que par deux diuers Arrests du Conseil sadite Majesté ait reglé le temps & le nombre des personnes pour les enterremens de ceux de ladite R. P. R. & que par Ordonnance du 11. Auril dernier, le sieur Euesque de Nismes ait fait defenses à tous les Ecclesiastiques de son Diocese, de souffrir qu'aucune personne de ladite R. P. R. soit enterrée dans les Cimetieres destinez à la sepulture des Catholiques; neantmoins ceux de ladite R. P. R. continuent tousjours de mal-traiter en diuers lieux les Ecclesiastiques, & de contreuenir aux Reglemens portez par lesdits Arrests, comme ceux du lieu de Clarensac prés de Nismes, firent le 4. du mois de Iuillet dernier, par l'excés commis en la personne de Me Benoist Gros, Prestre & Curé dudit lieu, sur le sujet de l'enterrement de la fille d'vn nommé Vedel de ladite R. P. R. habitant dudit lieu, lequel

ayant fait creuser vne fosse dans le Cimetiere des Catholiques, tenant prés de la muraille de l'ancienne Eglise par eux ruinée, & s'estant mocqué de la remonstrance que ledit Curé luy auoit faite dans sa maison, il fit marcher le conuoy à quatre heures apres midy, accompagné de plus de soixante personnes, vers ledit Cimetiere des Catholiques, où ledit Curé estant arriué auec son bonnet & son surplis pour leur remonstrer leur deuoir, & faire ses protestations; & pour s'opposer à cét attentat, le nommé Fabre, Notaire audit lieu, & sa femme, suiuis dudit Vedel & son frere Bremand & ses deux enfans, Alegre vieux, les nommez Surre & Montauban, & plusieurs autres, se ruerent sur ledit M^e Benoist Gros, Curé, le jetterent par terre, criant tuë, tuë, & apres l'auoir presque assommé de coups, & deschiré son surplis & ses habits, ils le traisnerent bien loin dudit Cimetiere; cependant quelques-vns y enterrerent le corps mort qu'ils auoient apporté, & laisserent ledit Prestre comme mort, tout en sang, & tout meurtry de coups, & seroit demeuré sur la place si vn Catholique ne l'eust assisté & conduit à vne lieuë de là pour le mettre en seureté, & pour le faire penser. Et d'autant qu'il est de la derniere consequence d'arrester le cours de semblables attentats par des punitious exemplaires, Requeroient sur ce les supplians, qu'attendu le mespris des ordres de sa Majesté, la contrauention manifeste aux Edicts & Arrests du Conseil deuëment signifiez, la sedition des habitans dudit lieu, de la R. P. R. suscitée par ledit Fabre, Notaire, cy-deuant condamné aux Galeres par Sentence du Presidial de Nismes, renduë le 28. Iuin 1635. pour semblables excés commis en

la personne de Me Pierre Veissier, Prestre & Curé dudit lieu de Clarensac, & ledit mauuais traitement souffert par ledit Me Benoist Gros, il pleust à sa Majesté ordonner au Presidial & Seneschal de Nismes de continuer les procedures encommencées, conformément au Iugement desja rendu contre les auteurs desdits excés & leurs adherans, luy donnant toute Cour & jurisdiction pour faire & parfaire le procez aux coupables, souuerainement & en dernier ressort, auec defenses à toutes Cours d'en connoistre, à peine de nullité & de cassation de procedures faites, ou qu'on pourroit faire, & cependant ordonner que l'exercice de ladite R. P. R. sera interdit audit lieu de Clarensac, que le Temple sera demoly, & le Ministre banny de la Prouince de Languedoc. Veu l'Article iij. de l'Edict de Nantes, la Sentence du Presidial de Nismes du 18. Iuin 1635. l'Arrest du Conseil touchant les enterremens, l'Ordonnance du sieur Euesque de Nismes du 11. Auril dernier, Procez verbal contenant les plaintes dudit Me Benoist Gros, Prestre & Curé dudit lieu, du 5. Iuillet dernier, informations faites sur lesdites plaintes desdits jour & mois, le rapport du Chirurgien du 6. dudit mois, & le Iugement du Presidial de Nismes, du 31. Iuillet dernier : Ouy le rapport du sieur Garibal, Commissaire à ce deputé ; & tout consideré : Le Roy en son Conseil, ayant aucunement esgard à ladite Requeste, a ordonné & ordonne que par lesdits Presidiaux de Nismes il sera procedé à l'instruction dudit procez contre les preuenus jusques à jugement diffinitif exclusiuement. Fait sa Majesté defenses à ladite Chambre de l'Edict de Castres d'en prendre connoissance, à peine de

nullité & cassation de procedures, pour lesdites informations & procedures qui seront faites audit Presidial de Nismes, veuës & rapportées au Conseil, estre ordonné ce que de raison. Et sur le surplus de ladite Requeste, sa Majesté a renuoyé & renuoye les parties au sieur de Bezons Intendant de la Iustice en Languedoc pour donner aduis, pour ledit aduis veu & rapporté au Conseil, estre pareillement ordonné ce qu'il appartiendra par raison. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 15. jour de Septembre 1663. Signé, LA GVILLAVMIE.

## *ARREST DE LA CHAMBRE de l'Edict de Castres, concernant la veneration du saint Sacrement.*

ENTRE les Gens du Roy, demandeurs en excez & defendeurs, d'vne part : Et Moyse Camp, Ministre, preuenu, prisonnier à la Conciergerie, & suppliant par Requeste en cassation d'informations; & son relaxe des demandes, fins & conclusions contre luy prises, auec tous despens, dommages & interests, & autres fins, d'autre. Veu le procez plaidé du 19. de ce mois: Inquisitions des 9. & 29. Mars dernier: Audition dudit Camp : Extrait d'Arrest du Conseil Priué du Roy, du 23. Octobre 1640. Autre extrait d'Arrest du Conseil d'Estat, du 2. Ianuier 1641. Extrait d'Arrest de la Cour, du 26. dudit mois & an. Autre extrait d'Arrest du Conseil, du 20. Iuillet dernier: Inuentaires, & autres productions des parties : En-

semble le dire & conclusions des Gens du Roy: Dit a este', Que la Cour en la Chambre, auant dire droit sur ladite demande en excez, Requeste, & autres fins & conclusions des parties, a ordonné & ordonne, que contre ledit du Camp, sera procedé extraordinairement par accarations & confrontemens de tesmoins; lesquels les Gens du Roy feront venir dans quinzaine, si bon leur semble: pour ce fait estre ordonné ce qu'il appartiendra, despens reseruez: Neantmoins ordonne ladite Cour, que conformément aux Arrests du Conseil desdits jours 23. Octobre 1640. & 2. Ianuier 1641. les sujets de sa Majesté, faisant profession de la R. P. R. rencontrant le saint Sacrement par les ruës, se mettront en estat de respect & de reuerence; & afin qu'ils ne puissent s'en dispenser, & couurir leur faute; que dans toutes les Villes & lieux du ressort de la Cour, le saint Sacrement sera porté au son de la cloche qui precedera: Enjoignant, tant au Seneschal de Montauban, qu'à tous autres Officiers de la Cour, de faire obseruer le contenu aux susdits Arrests, & de proceder contre les coupables suiuant la rigueur portée par iceux, à peine de suspension de leurs charges, & d'estre traitez comme fauteurs & complices des contreuenans: Et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, ordonne que le present Arrest sera leu & publié à la diligence des gens du Roy, par toutes les Villes & lieux du ressort de la Cour que besoin sera, sur les copies qui en seront enuoyées à leurs Substituts; ausquels est enjoint d'en certifier la Cour dans quinzaine, à peine d'en respondre en leur propre

& priué nom. Prononcé à Castres en ladite Chambre le 24. Septembre 1663. Signé, YSARNE.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, Contenant plusieurs Reglements sur les Synodes de ceux de la Religion pretenduë reformée.*

VEV par le Roy estant en son Conseil, les Procez verbaux du sieur de Peyremalez, Commissaire de sa Majesté és Synodes tenus au bas Languedoc, & Seuenes, les 24. Avril, & 23. May de la presente année, auec l'extrait des deliberations prises dans lesdits Synodes & Colloques; lesdits Synodes tenans lesdits jours & autres suiuans, desquels resulte, que les Ministres & Anciens, qui composent lesdits Synodes, ont mis dans la table des lieux, dans lesquels l'exercice de la R. P. R. est permis, les Villes de Clermont, Gignac, & autres lieux, quoy que ledit exercice y soit interdit; & mesme ceux dans lesquels l'exercice ne se fait que par priuilege du Seigneur; Que des particuliers, & mesme des Eglises releuent appel des Ordonnances renduës dans les Synodes des autres Prouinces: & sous pretexte de charité, il est pris des deliberations d'escrire d'vne Prouince à l'autre; ce qui entretient la correspondance entre diuerses Prouinces contre l'intention & la defense de sa Majesté: Qu'il est permis aux nommez Malacare & Modens, de seruir par semestre le lieu de saint André, & à vn seul au contraire de seruir les lieux de Faugeres & de Graissaissac,

& d'y reſider alternatiuement, quoy qu'ils doiuent preſcher & reſider durant l'année au lieu où ils ont eſté appliquez par le Synode, & qu'ils ne puiſſent reſider ny preſcher en d'autres, ainſi qu'il a eſté ordonné par la Declaration de ſa Majeſté de l'année 1634. regiſtrée en la Chambre de l'Edict de Caſtres l'année ſuiuante; Que pour remplir la place de Bruguier Miniſtre de Niſmes durant l'année de ſon interdiction, douze autres ſeruans en diuers lieux ſont nommez, & deux encore pour aller viſiter l'Academie de ladite ville de Niſmes dans l'interualle d'vn Synode à l'autre; ce qui eſt contre l'Article x. de l'Edict du mois de Ianuier: Que parlant de l'execution de l'Edict de Nantes, ils diſent, que c'eſt le malheur du temps, & qu'on eſt obligé d'vne façon particuliere dans la circonſtance du temps où on ſe trouue, de prendre des deliberations dans les Synodes; leſquels termes & façons de parler eſtant pour émouuoir le peuple, ne doiuent pas eſtre tollerées; Qu'il eſt defendu aux peres d'enuoyer leurs enfans aux eſcoles des Maiſtres Catholiques, ou aux Colleges; bien que par les Edicts il ſoit permis, meſme ils ſoient inuitez de ce faire: Qu'il a eſté deliberé de tenir vn Colloque au lieu de la Salle, au mois de Decembre prochain, quoy qu'il ne puiſſe eſtre tenu aucun Synode, ny Colloque, ſans permiſſion de ſa Majeſté: Qu'il eſt donné pouuoir aux Villes principales, aſſiſtées de quelques Paſteurs voiſins, de receuoir des Propoſans dans l'interualle d'vn Synode à l'autre, & les donner aux Egliſes qui manquent de Miniſtres; leſquelles Aſſemblées ſont illicites, & contre les Edicts; & enfin, que hors

la tenuë des Synodes, & en vertu des Lettres circulaires des particuliers, vont de lieu en lieu faire des informations, ſous pretexte de contrauention à leur diſcipline; ce qui eſt vne entrepriſe d'autant plus puniſſable, que leſdites Lettres circulaires ſont les moyens pratiquez pour exciter des troubles, & faire des cabales dans l'Eſtat. A quoy ſa Majeſté deſirant pouruoir, & reparer les abus qui ſe ſont gliſſez durant la licence de la guerre; & voulant que ſes ſujets de la R. P. R. ſe comportent comme il leur eſt enjoint par les Edicts, & n'entreprennent rien au delà; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a fait defenſes auſdits Miniſtres & Anciens qui aſſiſteront auſdits Synodes, de mettre dans les tables de leurs Egliſes, les lieux où l'exercice eſt interdit, ny ceux où il ne ſe fait que par priuilege du Seigneur, & dans ſon Chaſteau, d'entretenir aucune correſpondance auec les autres Prouinces, ny leur eſcrire ſous pretexte de charité ou autre quelconque, ny de receuoir les appellations des Ordonnances des autres Synodes, ſauf à releuer leſdits appels au Synode National de permettre aux Miniſtres de preſcher ou reſider alternatiuement en diuers lieux; leur enjoignant de reſider, ou preſcher ſeulement au lieu auquel ils auront eſté donnez par ledit Synode: Ce faiſant, que ledit Malacare ira reſider au lieu de ſaint André, pour y ſeruir juſques au prochain Synode. Auec defenſes audit Modens de demeurer audit lieu de ſaint André, ny Clermont; ny de faire aucune fonction de ſon Miniſtere audit ſaint André, à peine d'interdiction: Que dans leurs predications, ny ailleurs, ils ne ſe ſeruiront plus de ces mots de

*Persecution, Malheur du temps*, ny autres semblables; mais bien qu'ils se comporteront dans la moderation ordonnée par les Edicts: De censurer, ny autrement punir les peres qui enuoyeront leurs enfans aux Colleges, ou les feront instruire par des Precepteurs Catholiques: D'assembler aucuns Colloques, que durant le Synode conuoqué par permission de sa Majesté: Que dans l'interualle des Synodes, les Ministres ne pourront s'assembler, receuoir des Proposans, donner des Commissions, ny deliberer d'aucunes affaires par Lettres circulaires, ny en quelque autre maniere, pour quelque cause que ce puisse estre, à peine d'estre punis selon la rigueur des Ordonnances. Enjoint sa Majesté au Commissaire qui assistera audit Synode, de s'opposer à telles & semblables deliberations: & au Moderateur, d'empescher qu'elles ne soient prises, à peine d'en respondre en leurs noms. Ordonne en outre sa Majesté, qu'à la diligence de ses Procureurs aux Seneschaussées, le present Arrest sera publié dans les lieux où se tiendront lesdits Synodes, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance: & que des contrauentions, il en sera enquis par les Iuges des lieux, & le procez fait aux coupables suiuant la rigueur des Edicts. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Vincennes le 5. jour d'Octobre 1663.

Signé, PHELYPEAVX.

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui vuide les partages faits par les Commissaires en Languedoc.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, qu'en execution de la Commission donnée par sa Majesté le 15. Auril 1661. aux sieurs de Bezons son Conseiller ordinaire en ses Conseils, Intendant de la Iustice, Police & Finances en la Prouince de Languedoc, & de Peyremalez, Lieutenant particulier en la Seneschaussée & siege Presidial de Nismes, pour informer des contrauentions & innouations faites à l'Edict de Nantes, à celuy de 1629. & Declarations données en consequence dans ladite Prouince de Languedoc & païs de Foix; le Syndic du Diocese de Nismes auroit presenté vn cahier de demandes ausdits Commissaires; & les habitans de la Religion pretenduë reformée des villes de Nismes & de Montpellier, auroient aussi presenté les leurs, sur quelques-vnes desquelles demandes lesdits sieurs Commissaires auroient esté partagez; comme aussi sur les instances faites, tant par le Syndic du Clergé du Diocese de Nismes, contre les habitans de la R. P. R. de la ville d'Anduse, à ce qu'il leur fust fait defenses d'auoir & tenir aucun College dans ladite Ville. Par les Consuls & habitans Catholiques de la ville de Sommiers, à ce que suiuant l'Arrest du Conseil du 29. Octobre 1661. il plust ausdits Commissaires donner auis à sa Majesté, que tous les Consuls & Conseillers politiques de ladite Ville

soient Catholiques, ainsi qu'ils estoient auparauant l'année 1652. Par le sieur Euesque de Nismes, à ce qu'il soit receu aux Conseils politiques de ladite Ville, & en son absence son grand Vicaire, pour y auoir entrée, seance & voix deliberatiue, sans que les habitans de la R. P. R. puissent faire entrer dans ledit Conseil, vn Gentilhomme, ou autre Conseiller supernumeraire, pour égaler sa voix; que par le Syndic du Clergé du Diocese d'Vsez, à ce que le Temple, que les habitans de la R. P. R. ont dans ladite Ville, soit démoli, attendu qu'à cause de sa proximité, le seruice Diuin qui se fait dans l'Eglise Paroissiale de saint Iulien est interrompu; pour le jugement desquels sa Majesté se seroit fait representer lesdits cahiers de demandes des habitans Catholiques de la ville de Nismes, & de ceux de la R. P. R. tant de ladite ville de Nismes, que de celle de Montpellier, auec les defenses fournies respectiuement par les Catholiques, & ceux de la R. P. R. & les responses faites par les Commissaires sur chacun Article d'iceux: Ensemble les procez verbaux par eux faits sur les partages interuenus ausdites instances, & les pieces justificatiues d'iceux, auec les productions des parties. Et apres auoir ouy le rapport des Commissaires à ce deputez, & tout consideré; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui s'ensuit:

1. Que sur le cinquiesme Article du cahier des demandes du Syndic du Clergé de Nismes, la Declaration de 1631. Ordonnances des Commissaires executeurs d'icelle, & Arrests donnez en consequence seront executez; & ce faisant, que les Ca-

tholiques seront admis aux Consulats & Conseils politiques des Villes & lieux, du moins en nombre égal à ceux de la Religion pretenduë reformée.

2. Sur le sixiesme, Que dans ladite ville de Nismes, & autres Villes & lieux, il n'y aura qu'vn Greffier de la maison Consulaire, lequel sera Catholique.

3. Sur le septiéme, Que l'instance pendante au Conseil, à ce qu'il soit fait defenses à ceux de la R. P. R. d'auoir vn Hospital, sera mise en estat d'estre jugée dans trois mois, faute dequoy ladite instance sera jugée sur ce qui se trouuera produit dans ledit temps, au Greffe du Conseil.

4. Sur le huictiéme, Que les cloches des Temples de ceux de la R. P. R. de la ville de Nismes, & autres villes & lieux où l'exercice est permis, cesseront de sonner, depuis le Ieudy saint dix heures du matin, jusques au Samedy saint à midy, ainsi que font celles des Catholiques.

5. Sur le neufiéme, Enjoint sa Majesté aux Ministres de la R. P. R. lors qu'ils parleront de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine dans leurs Presches & exhortations, de le faire auec tout le respect qui est dû, & aux termes portez par les Edicts ; faisant defenses aux Consistoires de censurer les peres & meres qui enuoyent, ou permettent que leurs enfans aillent aux Colleges des Catholiques, sans toutesfois que lesdits enfans y puissent estre contraints pour le fait de leur Religion.

6. Sur le onziéme, Que les deniers que lesdits de la R. P. R. ont faculté de leuer sur eux, seront imposez en presence d'vn Iuge Royal, conformé-

ment à l'Article xliij. des particuliers de l'Edict de Nantes, & l'estat enuoyé à Mr le Chancelier, mesme ceux des sommes imposées depuis dix ans; auec defenses aux Collecteurs des deniers de la taille de se charger directement ny indirectement de la leuée des deniers que ceux de ladite R. P. R. auront imposez, lesquels seront leuez par Collecteurs separez.

7. Sur le quatorziéme, Qu'vn mesme Ministre ne pourra prescher en diuers lieux, quoy que l'exercice y soit permis, & ne pourra demeurer pendant son ministere qu'au lieu où il deura en faire les fonctions, suiuant la Declaration du mois de Decembre 1634. registrée en la Chambre de l'Edict de Castres le 5. Ianuier 1635.

8. Sur le vingt-quatriéme, Que les domiciliez de la R. P. R. ausquels les Presidiaux feront le procez pour cas Preuostal, ne pourront faire juger la competence aux Chambres de l'Edict, lors que lesdits Presidiaux auront preuenu sur les Preuosts; mais sera ladite competence jugée par lesdits Presidiaux. Auquel cas pourront les preuenus recuser trois des Iuges, sans cause, suiuant l'Article lxv. de l'Edict de Nantes. Pourront neantmoins lesdits domiciliez de la R. P. R. preuenus de crime Preuostal, demander renuoy aux Chambres de l'Edict, pour y faire juger la competence, lors que le procez leur sera fait par le Preuost, suiuant lesdits Articles lxv. & lxvij. de l'Edict de Nantes; lesquels seront executez, à l'égard des vagabons, suiuant leur forme & teneur: Et le jugement rendu pour le declinatoire par lesdites Chambres, pour les domiciliez de la R. P. R. aura lieu pour les Catho-

liques

liques preuenus du mesme crime, lors que le procez leur sera fait conjointement.

9. Sur le vingtsixiéme, Que les Consuls de la R. P. R. remettront au Greffe du Conseil, trois mois apres la signification du present Arrest, les Lettres patentes en vertu desquelles ils ont estably l'Academie dans Nismes, auec cependant defenses d'y enseigner leur Theologie.

10. Sur le quatriéme Article du cahier des habitans de la R. P. R. de ladite ville de Nismes, Sa Majesté a ordonné & ordonne, qu'auant faire droit sur la demande par eux faite de deux lieux de Bailliage, les habitans de la R. P. R. representeront deuant lesdits Commissaires le procez verbal des Commissaires executeurs de l'Edict de Nantes de 1601. pour ce fait estre ordonné ce qu'il appartiendra, sans prejudice neantmoins aux Catholiques des fins de non receuoir.

11. Sur le septiéme, Fait sa Majesté defenses à ceux de la R. P. R. de demander à l'auenir d'estre admis au premier Consulat, & d'entrer aux Estats de la Prouince & assiettes des Dioceses; & ordonne que les Edicts & Arrests de reglement sur ce donnez, seront executez.

12. Sur le neufiéme, Sa Majesté ordonne que les Conseillers des Seneschaussées, faisant profession de la R. P. R. ne pourront presider en l'assemblée des Chefs de leur Compagnie, & qu'il en sera vsé ainsi qu'és Chambres de l'Edict de Castres & Cour des Aydes de Montpellier.

13. Sur le dixiéme, Que les habitans de la R. P. R. seront tenus d'imposer le contenu aux mandez des Estats & assiettes, mesme les aumosnes

contenuës és Estats arrestez par sa Majesté pour le general de la Prouince & Dioceses particuliers, sans que ceux de ladite Religion puissent estre tenus de contribuer aux autres aumosnes, ou œuures pies, où ils n'auront point de part.

14. Sur le treiziéme, Qu'ils ne pourront tenir des Colloques qu'en Synodes, & pendant la tenuë d'iceux, suiuant l'Arrest du Conseil d'Estat du 13. Septembre 1660.

15. Sur le quinziéme, Que les cimetieres occupez par ceux de la R. P. R. & qui tiennent aux Eglises, seront rendus aux Catholiques, nonobstant tous actes & transactions contraires. Et pour les cimetieres par eux occupez, qui ne sont pas tenans aux Eglises, aux lieux où il n'y en a qu'vn, qui est commun auec les Catholiques, ceux de ladite R. P. R. exhiberont dans trois mois les anciens Cadastres des lieux pardeuant lesdits Commissaires executeurs de l'Edict, ou leurs subdeleguez, pour verifier si lesdits cimetieres n'ont point appartenu aux Catholiques, auquel cas ils leur seront rendus sans aucun remboursement. Et à faute par lesdits de la R. P. R. de remettre lesdits Cadastres dans ledit temps, ils seront tenus de laisser lesdits cimetieres aux Catholiques, sans que pour raison de ce ils puissent pretendre aucun dédommagement. Et en cas d'euiction desdits cimetieres, leur permet sadite Majesté d'en acheter d'autres à leurs frais & despens en lieu commode, qui leur sera indiqué par lesdits Commissaires, ou leurs subdeleguez

16. Sur le dix-septiéme, Fait sa Majesté defenses aux habitans de la R. P. R. d'imprimer aucuns

liures, sans qu'ils soient attestez & certifiez par des Ministres approuuez, & sans la permission des Magistrats & consentement des Procureurs de sa Majesté, suiuant l'Article xxj. de l'Edict de Nantes & Arrests du Conseil des 29. Ianuier, 26. Feurier, & Mars derniers.

17. Sur le dix-huictiéme, Ordonne sa Majesté, que l'Ordonnance des Commissaires du 27. Auril 1662. renduë à l'instance des Cordonniers, tant Catholiques que de la R. P. R. de ladite ville de Nismes, sera executé selon sa forme & teneur, tant pour lesdits Cordonniers, qu'autres artisans & gens de mestier de ladite Ville, & des autres Villes & lieux, où l'exercice est permis. Et ce faisant, que suiuant l'Article ij. des particuliers de l'Edict de Nantes, les artisans de la R. P. R. ne pourront estre tenus de contribuer aux frais de Chappelle, Confrairies, & autres semblables, si ce n'est qu'il y ait statuts, fondation & conuention contraire. Et neantmoins seront contraints de contribuer & payer les droits qui se payent ordinairement par les Maistres, & Compagnons desdits mestiers, pour estre lesdites sommes employées à l'assistance des pauures desdits mestiers, & autres necessitez & affaires de leur vacation, sans à ce comprendre les Maistres Chirurgiens de ladite ville de Nismes, qui seront tenus de contribuer suiuant les Arrests & Reglemens sur ce donnez au Parlement de Tolose. Et à l'égard des Consulats, ou Preuosts des mestiers, sa Majesté a ordonné que les Edicts & Arrests de Reglemens sur ce donnez, seront executez.

18. Sur le dix-neufiéme, Que suiuant la Declara-

tion de 1631. & l'Article xxvij. de l'Edict de Nantes, dans les Villes & lieux où le Consulat & Conseil politique sont my-partis, le premier Consul sera choisi du nombre des habitans Catholiques plus qualifiez ou taillables, sans que les assemblées des Maisons de Ville se puissent tenir que les Consuls & Conseillers politiques ne soient du moins en pareil nombre que ceux de ladite R. P. R. dans lequel Conseil, le Curé, ou Vicaire, pourra entrer comme l'vn des Conseillers politiques & premier opinant, au defaut d'autres habitans Catholiques qualifiez, & sans prejudice des droits des Prieurs des lieux. Et que les Greffiers des Maisons Consulaires desdites Villes & lieux, Horologers, & autres charges vniques ne pourront estre remplies que par des Catholiques.

19. Sur le vingt-vniéme, Que lors que les habitans de la R. P. R. se plaindront des entreprises que fait le Parlement de Tolose sur la Iurisdiction de la Chambre de l'Edict de Castres, il y sera fait droit suiuant l'Article xxxiv. & autres Articles de l'Edict de Nantes.

20. Et sur le premier Article du cahier des habitans de la R. P. R. de la ville de Montpellier, sa Majesté les a démis & démet de la demande par eux faite du my-partiment du Consulat, & ordonné que tous les Consuls de ladite Ville seront toûjours pris du nombre des Catholiques, ainsi qu'il est à present. Et sur la demande par eux faite, à ce qu'ils soient conseruez dans le my-partiment des quatorze de la Chapelle, sa Majesté a cassé & supprimé lesdits quatorze departeurs, & ordonné que le departement des tailles se fera à l'aduenir

par les six Consuls, assistez chacun d'vn Coequateur Catholique, sans que pour raison de ce lesdits Consuls puissent pretendre aucuns émolumens. Auquel departement pourront assister quatre Deputez de ladite R. P. R. comme inspecteurs seulement, & sans frais.

21. Sur le quatriéme, Que ceux de ladite R. P. R. de ladite Ville ne pourront s'assembler au son des cloches, ny en poser aucunes sur leurs Temples, de mesme qu'aux autres Villes, où il y a citadelle ou garnison par ordre de sa Majesté.

22. Sur le cinquiéme, Que les Regens du College de ladite Ville seront tous Catholiques, sans que ceux de ladite R. P. R. puissent en auoir aucuns, ny enseigner la Philosophie, ny les Lettres humaines dans des maisons particulieres. Neantmoins leur permet sa Majesté d'auoir des Precepteurs domestiques, & des petites Escoles publiques, dans lesquelles on ne pourra enseigner qu'à lire, écrire, & l'Arithmetique seulement.

23. Sur le huictiéme, Que les debtes contractées par les Catholiques, seront payées par eux seuls; & celles qui ont esté contractées par ceux de la R. P. R. seront pareillement acquitées par eux seuls; & ne pourra la liquidation desdites sommes estre faite que pardeuant les Commissaires deputez par sa Majesté dans ladite Prouince, pour la verification des debtes.

24. Sur le neufiéme, Sa Majesté a declaré lesdits de la R P. R. non receuables en la demande de la restitution des sommes par eux volontairement payées pour le bastiment de l'Euesché.

25. Et au surplus, Ordonne sa Majesté que les

autres Articles desdits cahiers, dont lesdits Commissaires sont conuenus, seront executez selon leur aduis : Ce faisant, que l'Arrest de reglement des enterremens de ceux de la R. P. R. du 19. Mars dernier, sera executé.

26. Qu'il sera fait defenses aux Ministres de la R. P. R. de faire des exhortations, ou consolations dans les ruës à l'occasion des enterremens, ny sous quelque autre pretexte que ce soit.

27. Que les habitans de la R. P. R. ne pourront vendre, estaler, ny tenir leurs boutiques ouuertes les jours de Festes indictes par l'Eglise, ny trauailler dans leurs maisons, en sorte que le bruit puisse estre entendu par les ruës. Et que pour cet effet les Festes seront proclamées à la diligence des Consuls des lieux, la veille d'icelles ; & le roolle arresté par les Euesques, sera enuoyé dans toutes les Paroisses des Dioceses, pour estre mis dans les Maisons Consulaires, sans que les Preuosts des Mareschaux, ou leurs Lieutenans puissent prendre connoissance de l'obseruation desdites Festes ; mais pourront seulement executer les Ordonnances, ou jugemens qui seront sur ce donnez par les Magistrats, á qui la connoissance en appartient.

28. Ne pourront pareillement lesdits de la R. P. R. vendre, ou estaler de la chair, les jours ausquels l'vsage en est defendu par l'Eglise.

29. Ordonne en outre sa Majesté, que les enfans qui ont esté, ou seront cy-apres exposez, seront portez aux Hospitaux Catholiques, pour estre nourris & éleuez dans la Religion Catholique, Apostolique Romaine.

30. Que les Notaires qui receuront les testa-

mens, ou autres actes de la R. P. R. ne parleront de ladite Religion qu'aux termes portez par les Edicts.

31. Que les aumosnes qui sont à la disposition des Chapitres, Prieurs, & Curez, se feront par eux-mesmes dans le lieu de la fondation, à la porte des Eglises, aux pauures, tant Catholiques, que de la R. P. R. en presence des Consuls dudit lieu.

32. Et à l'égard des aumosnes qui sont à la distribution des Consuls, elles se feront publiquement à la porte de la Maison de Ville, en presence des Prieurs & Vicaires des lieux, qui en pourront garder controolle. Et que les Hospitaux & Maladreries de fondation des Communautez, seront regies par les Consuls des lieux.

33. Que les enfans seront esleuez dans la Religion dans laquelle leurs peres seront morts, auquel effet ils seront mis entre les mains de leurs meres, tuteurs & autres parens, à leur requisition.

34. Que dans les assemblées des Maistres Iurez des Mestiers, les Catholiques seront au moins en pareil nombre auec ceux de la R. P. R.

35. Que pour le fait des mariages, l'Article xxiij. de l'Edict de Nantes, & les xl. & xlj. des particuliers, seront executez, auec defenses aux Colloques, Synodes & Consistoires d'y contreuenir.

36. Que ceux de la R. P. R. ne pourront estre vexez, ny molestez; & leur sera permis de demeurer en tous lieux en se comportant suiuant les Edicts.

37. Que suiuant & conformément au quatriéme Article des particuliers de l'Edict de Nantes, il sera permis ausdits habitans de la R. P. R. &

Miniſtres, de viſiter & conſoler dans les priſons les priſonniers de ladite R. P. R. gardant les Reglemens des Compagnies de l'authorité deſquelles ils ſeront detenus.

38. Qu'ils ne pourront tenir petites Eſcoles, ou Eſcoles publiques, qu'aux lieux où ils ont droit de faire l'exercice public de leur Religion, ſoit dans la Ville, ou fauxbourgs, dans leſquelles on ne pourra enſeigner qu'à écrire, & l'Arithmetique tant ſeulement.

39. Que les nommez Baucillon, & Seyrieres ayant traité des charges de Procureurs à Niſmes, ne pourront exercer leurs charges par commiſſion ou matricules, à peine de faux.

40. Que leſdits de la R. P. R. ne pourront chanter les Pſeaumes à haute voix & publiquement qu'aux lieux par eux deſtinez pour y faire l'exercice de leur Religion; enjoignant aux Catholiques de ne point injurier ceux de la R. P. R. & de ſe comporter ſuiuant les Edicts.

41. Que les pauures lepreux de la R. P. R. ſeront receus dans les Maladreries, ſuiuant l'Article xv. de l'Edict de 1577.

42. Que les habitans de la R. P. R. de la ville de Montpellier pourront auoir vn ſecond cimetiere hors la ville, lequel ils ſeront tenus d'achepter à leurs frais & deſpens, & au lieu qui leur ſera marqué par leſdits Commiſſaires, ou leurs Subdeleguez, & que les pauures de la R. P. R. ſeront receus dans l'Hoſpital de ſaint Eloy, & de la Charité de ladite Ville, & pourront eſtre traitez & conſolez par les Miniſtres, ſuiuant les Edicts.

43. Et ſur la demande du Syndic du Clergé du

Dioceſe de Niſmes, contre les habitans de la R. P. R. de la ville d'Anduſe, ſa Majeſté fait expreſſes inhibitions & defenſes aux habitans de ladite R. P. R. de ladite Ville d'y tenir aucun College, leur permettant ſeulement d'auoir des Eſcoles publiques, dans leſquelles on ne pourra, comme dit eſt, enſeigner qu'à lire, écrire, & l'Arithmetique ſeulement.

44. Et à l'égard de la demande deſdits Conſuls & habitans Catholiques de la ville de Sommieres, ſa Majeſté conformément à l'auis du ſieur de Bezons, a ordonné que le Conſulat & Conſeil politique ſera compoſé ſeulement d'habitans Catholiques, ainſi qu'il a eſté prejugé depuis l'année 1622. juſques en l'année 1652. Auquel effet veut ſadite Majeſté, qu'à la prochaine élection Conſulaire qui ſe fera en ladite ville de Sommieres, les Conſuls & Conſeillers politiques ſeront tous Catholiques, à la charge neantmoins que lors que les impoſitions ſe feront dans ladite Ville, ceux de ladite R. P. R. pourront faire aſſiſter deux habitans de ladite R. P. R. comme inſpecteurs ſeulement, & ſans frais.

45. Ordonne ſa Majeſté, que l'inſtance reglée au Conſeil, ſera miſe inceſſamment en eſtat d'eſtre jugée, comme auparauant les Arreſts du Conſeil des 12. May 1652. & 18. May 1654. Et cependant que ledit ſieur Eueſque joüira par prouiſion, & en ſon abſence ſon grand Vicaire, de ladite entrée, ſeance, & voix deliberatiue auſdits Conſeils politiques, à luy accordée par Arreſts dudit Conſeil des 9. Mars 1634. & 22. Octobre 1657. auec defenſes à ceux de la R. P. R. de l'y troubler, ny de

mettre aucun Conseiller de leur Religion pour égaler sa voix.

46. Et pour raison de la proximité du Temple d'Vsez, ordonne sadite Majesté qu'il sera procedé par lesdits Commissaires à vne seconde verification de la proximité dudit Temple de l'Eglise de saint Iulien, & incommodité qu'en reçoit le seruice Diuin, pour ladite verification faite & rapportée au Conseil estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison, & cependant que la cloche qui est audit Temple sera portée en vn autre lieu éloigné en sorte que le bruit ne puisse interrompre le seruice qui se fait en ladite Eglise, & que la porte du Temple qui est du costé du cimetiere des Catholiques, ensemble les fenestres seront fermées, leur laissant la liberté de se seruir de l'autre porte dudit Temple jusqu'à ce que ladite verification faite & rapportée, il en ait esté autrement ordonné par sa Majesté. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Vincennes le 5. jour d'Octobre 1663. Signé, PHELYPEAUX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, sur le Consulat du Vigan, & Conseil politique de Maruejols.*

VEV par le Roy estant en son Conseil, les Procez verbaux de partage faits par les Commissaires executeurs de l'Edict de Nantes en la prouince de Languedoc & païs de Foix, des 31. May & 15. Iuin 1662. 1. 2 & 4. Auril 1663. sur les demandes faites par le Syndic du Clergé du Diocese

de Nismes, à ce que le troisiesme Consul Catholique qui auoit esté supprimé en la ville du Vigan, par l'Ordonnance du 30. Mars 1655. soit restably, & qu'il n'y ait qu'vn Greffier de ladite Communauté qui soit Catholique, & que l'exercice de la Religion pretenduë reformée soit interdit aux lieux de Mus, & Boyssieres. Et sur autre demande faite par le Syndic du Clergé du Diocese d'Agde, à ce qu'il soit defendu aux habitans de la R. P. R. de Villemagne, de faire l'exercice de leur Religion dans ledit lieu. Et enfin sur celle du Syndic du Clergé du Diocese de Lodeve, à ce ce qu'il soit fait pareilles defenses aux habitans de la R. P. R. du lieu de saint Iean de la Blaquieres. Veu aussi les productions & defenses des Consuls & habitans de la R. P. R. desdites Villes & lieux du Vigan, Mus, Boyssieres, Maruejols en Geuaudan, Villemagne, & saint Iean de la Blaquieres: & ouys les Aduocats des parties, & le rapport des Commissaires à ce deputez; Tout consideré; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, vuidant lesdits partages, a ordonné & ordonne, que le troisiesme Consul sera restably dans la ville du Vigan, & qu'il ne pourra estre que Catholique de mesme que le premier: Comme aussi que le Greffier de la Maison consulaire de ladite Ville, & celle de Maruejols, sera tousiours Catholique; & que neantmoins lesdits habitans de ladite R. P. R. pourront auoir vn Greffier pour les affaires qu'ils auront à demesler separément, concernant le payement de leurs debtes, suiuant les Edicts, sans que ledit Greffier puisse assister aux Conseils, ny s'ingerer aux affaires qui regardent

le general desdites Communautez. Et à l'égard du Conseil politique de ladite ville de Maruejols, sadite Majesté a ordonné que l'vsage obserué pour le Consulat, sera continué, & que le Conseil politique sera composé de seize Conseillers, lequel sera partagé entre les Catholiques, & ceux de la R. P. R. Et à cét effet, que lesdits Consuls Catholiques nommeront huit Conseillers Catholiques, & trois de la R. P. R. & le troisiesme Consul de ladite R. P. R. nommera les cinq autres Conseillers, qui seront aussi de ladite R. P. R. Et en ce que touche les lieux de Mus, & de Boyssieres, ordonne sadite Majesté que les parties escriront & produiront tout ce que bon leur semblera dans six semaines, cependant les choses demeurant en estat; sans toutesfois qu'aucun Ministre puisse aller prescher ausdits lieux que ceux qui y feront leur residence. A l'égard du lieu de Villemagne, ordonne sa Majesté, que le partage fait par lesdits Commissaires demeurera joint à l'instance pendante au Conseil, pour en jugeant y auoir tel égard que de raison; auec cependant defenses aux habitans de la R. P. R. dudit lieu d'y faire l'exercice de leur Religion, conformément à l'Arrest du Conseil du 14. Avril 1631. Et sur le partage du lieu de saint Iean de la Blaquiere; sa Majesté, suiuant l'aduis du sieur de Bezons, Commissaire Catholique, a fait inhibitions & defenses aux habitans de ladite R. P. R. dudit lieu d'y faire à l'aduenir l'exercice de leur Religion, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeïssance. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Vincennes, le 5. jour d'Octobre 1663. Signé, PHELYPEAUX.

## *SIX ARRESTS DV CONSEIL d'Estat, qui ordonnent la demolition de plusieurs Temples dans les Dioceses de Nismes, Vzés, & Mande.*

VEv par le Roy estant en son Conseil, la Commission donnée par sa Majesté, le 15. Auril 1661. aux sieurs de Bezons son Conseiller en tous ses Conseils, Intendant de Iustice, Police, & Finances en la Prouince de Languedoc, & de Peyremalez, Lieutenant particulier au Siege Presidial de Nismes, pour informer dans ladite Prouince de Languedoc, & païs de Foix, des entreprises, contrauentions, & innouations faites à l'Edict de Nantes, à celuy de 1629. & Declarations données en consequence; receuoir & entendre sur ce sujet les plaintes de ses Sujets, tant Catholiques, que de la Religion pretenduë reformée, pour y pouruoir, & renuoyer pardeuers sa Majesté les choses dont ils ne pourront conuenir, auec les Procez verbaux qu'ils en dresseroient, pour iceux veus, rapportez & examinez audit Conseil, y estre pourueu ainsi que de raison; Les Procez verbaux desdits sieurs Commissaires, & Ordonnances de forclusions definitiues & de defauts par eux rendus, les 4. 16. & 17. Octobre, & autres jours suiuants de l'année 1662. 17. & 18. Mars, & 4. Auril 1663. par lesquelles ils auroient fait tres-expresses defenses à ceux de la R. P. R. des lieux de Bellegarde, Maruejols lez Gardon, sainte Marguerite, de Peyroles, Pommiers, Puechredon, Lougrian, saint Nazaire

des Gardies, Ortou, saint Iean de Serres, Cezas, Cambo, Massilliargues les Anduze, Dourbies, Aguzan, saint Bresson, saint Benezet, saint Sauueur des Pourcils, saint Iean de Crieulon, Gatuzieres, saint Bonnet de Salendrenques, Gaujac prés Anduze, saint Iean de Baussels, Lanuejol, Vabres, Rouret, Candiac, Massanes, Liouc, Bragassargues, Brouzet, saint Iulien de la Nef, Roquedun, Courbes, Cendras, saint Iean du Pin, & Maruejols en Vaunage, du Diocese de Nismes; Bourdic, Beluezet, Concoules, saint Iean de Cerargues, Villefort, Combas, Youset, Mejane, saint Hyppolite de Caron, Castelnau, Desplans, Montels, Martignargues, Montignargues, Fons sur Lussan, saint Bausille, Brueys, Roubiac, Serignac, Auejan, Cannes, Oson, saint Martin de Valgalgue, Godargues, Meyranes, Arlende, Montagnac, Verfueil, Mons, Pognadoresse, saint Victor de Malcap, saint Estienne, Fournez, Foissac, Montmiral, Fesc, Nauzieres, & la Rouuiere, du Diocese d'Vsez; Grisac, Castelbouc, Balme prés Barre, Montvaillant, Mazaribal, Temelac, Mandement de Rousses, Fraissinet de Fourques, saint André de Lancise, saint Andiol, saint Michel de Deze, saint Laurent de Trebe, saint Iulien des Poincts, & Pont de Montvert, du Diocese de Mande; de faire à l'aduenir aucun exercice de leur Religion esdits lieux, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeïssance: Et neantmoins se seroient trouuez partagez en opinions, sur la demolition desdits Temples; Sçauoir, le sieur de Bezons, Commissaire Catholique, estant d'aduis que les Temples construits ausdits lieux soient destruits & démolis dans

huitaine, par les habitans de la R. P. R. à hauteur de closture; autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, permis aux Syndics du Clergé desdits Dioceses, & habitans Catholiques, d'en faire faire la demolition jusques aux fondemens, aux frais & despens de ceux de la R. P. R. Et ledit sieur de Peyremalez Commissaire de la R. P. R. estant d'aduis que les Temples construits esdits lieux, soient conuertis en autre vsage, en sorte qu'il n'y ait aucune marque ny figure de Temple; autrement & à faute de ce faire dans le mois, permis ausdits Syndics, & habitans Catholiques, d'en faire faire la demolition aux frais & despens de ceux de ladite R. P. R. Le Roy estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Ordonnances renduës par lesdits Commissaires, tant par forclusions definitiues, que par defaut, lesdits jours 4. 16. & 17. Octobre, & autres jours suiuans de l'année 1662. 17. & 28. Mars, & 4. Avril 1663. seront executées selon leur forme & teneur. Et ce faisant, sa Majesté fait tres-expresses inhibitions & defenses aux habitans de ladite R. P. R. des susdits lieux de Bellegarde, Maruejols lez Gardon, sainte Marguerite de Peyroles, Pommiers, Puechredon, Lougrian, saint Nazaire des Gardies, Ortou, saint Iean de Serres, Cezas, Cambo, Massillargues lez Anduze, Dourbies, Aguzan, saint Bresson, saint Benezet, saint Sauueur des Pourcils, saint Iean de Crieulon, Gatuzieres, saint Bonnet de Salendrenques, Gaujac prés Anduze, saint Iean de Baussels, Lanuejol, Vabres, Candiac, Massanes, Liouc, Bragassargues, Brouzet, Rouret, saint Iulien de la Nef, Roque-

dun, Courbes, Cendras, ſaint Iean du Pin, & Maruejols en Vaunage, du Dioceſe de Niſmes; Bourdic, Benezet, Concoules, ſaint Iean de Cerargues, Villefort, Combas, Youſet, Mejane, ſaint Hyppolite de Caton, Caſtelnau, Deſplans, Monteils, Martignargues, & Montignargues, Fons ſur Luſſan, ſaint Bauſille, Brueys, Roubiac, Serignac, Auejan, Cannes, Ozon, ſaint Martin de Valgalgue, Godargues, Meyranes, Arlende, Montagnac, Verfueil, Mons, Pognadoreſſe, ſaint Victor de Malcap, ſaint Eſtienne, Fournez, Foiſſac, Montmiral, Feſc, Nauzieres, & la Rouuiere, du Dioceſe d'Vſez; Griſac, Caſtelbouc, Balme prés Bare, Mont-vaillant, Mazaribal, Temelac, Mandement de Rouſſes, Fraiſſinet de Fourques, ſaint André de Lanciſe, ſaint Andiol, ſaint Michel de Deze, ſaint Laurent de Trebe, ſaint Iulien de Poincts, & Pont de Montvert du Dioceſe de Mande, d'y faire à l'aduenir aucun exercice de leur Religion, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de deſobeïſſance: Et vuidant le partage interuenu entre leſdits Commiſſaires, ſa Majeſté veut & entend, que les Temples conſtruits és ſuſdits lieux ſoient deſtruits & demolis dans huitaine par les habitans de la R. P. R. juſques aux fondemens; autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé, permet ſadite Majeſté auſdits Syndic & habitans Catholiques, d'en faire ladite demolition aux frais & deſpens de ceux de ladite R. P. R. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Vincennes, le 5. jour d'Octobre 1663.

Signé, PHELYPEAVX.

*EXTRAIT*

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

VEv par le Roy estant en son Conseil, les Procez verbaux de partage, faits par les Commissaires executeurs de l'Edict de Nantes, en la Prouince de Languedoc, & païs de Foix, les 6. & 20. Octobre 1662. dernier Mars, 5. & 6. Avril derniers, sur la demande des Syndics du Clergé des Dioceses de Nismes, & Vsez, à ce que defenses soient faites aux habitans des lieux de Geneyrac, Ribautes, & saint Romain de Valfrancesque, faisant profession de la Religion pretenduë reformée, d'y faire aucun exercice de leur Religion. Sur autre demande du Syndic du Clergé du Diocese d'Vsez, à ce que les habitans de la R. P. R. du lieu de saint Genieys de Malgoire, soient tenus de reedifier à leurs frais & dépens, l'Eglise paroissiale, & la Maison claustrale dudit lieu par eux abbatuës en 1628. Et sur celle des Consuls & habitans de la R. P. R. du lieu de saint Cosme, à ce que retractant l'Ordonnance renduë par lesdits Commissaires, le 15. Iuin 1662. ils soient maintenus au droit d'y faire l'exercice de ladite R. P. R. par lesquels le sieur de Bezons Commissaire Catholique, auroit esté d'auis pour les causes y contenuës, d'interdire l'exercice de ladite R. P. R. ausdits lieux de Ribautes, saint Romain & saint Cosme, & d'ordonner que les Temples seroient démolis. Qu'à l'égard du lieu de saint Genieys de Malgoires, ceux de la R. P. R. deuoient estre condamnez au restablissement de ladite Eglise, & Maison claustrale,

en l'estat qu'elles estoient lors de la démolition, sauf leur recours contre qui ils aduiseront bon estre. Et pour le lieu de Geneyrac, que les parties se deuoient retirer pardeuers le Roy, & Nosseigneurs de son Conseil, pour estre procedé sur le partage interuenu en la Chambre de l'Edict de Castres le 26. Ianuier 1652. & cependant defenses d'y continuer l'exercice, conformément à l'Arrest contradictoire du Conseil, du 6. Nouembre 1645. Et le sieur de Peyremalez, Commissaire de la R. P. R auroit esté d'aduis de maintenir ceux de ladite R. P. R. des lieux de saint Cosme, Ribautes, & saint Romain, au droit & faculté d'y faire & continuer l'exercice de ladite R. P. R. Que ceux de saint Genieys de Malgoires se deuoient retirer pardeuers le Roy, pour leur estre pourueu selon son bon plaisir: Et à l'égard de Geneyrac, que les parties se deuoient aussi pouruoir audit Conseil, pour faire juger ledit partage interuenu en la Chambre de l'Edict, les choses demeurant en l'estat qu'elles estoient pour lors: Escritures & productions des parties; Ouys leurs Aduocats, & le rapport du Commissaire à ce deputé, & tout consideré; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, entant que touche la demande du Syndic du Clergé du Diocese d'Vsez, pour raison de la reedification de l'Eglise & Maison claustrale de saint Genieys de Malgoires, a ordonné & ordonne, qu'auparauant faire droit, les tesmoins ouys dans l'enqueste faite pardeuant le sieur Cottelier, Conseiller au Presidial de Nismes, seront repetez en leurs depositions, par les Commissaires qui à cét effet seront deputez par les sieurs de Bezons, & de Peyremalez;

pardeuant lesquels Commissaires les habitans de la R. P. R. dudit lieu de saint Genieys, pourront faire enqueste contraire si bon leur semble, dans deux mois pour tous delais; pour les Procez verbaux desdites enquestes, respectiuement communiquez, remis deuers les Commissaires, & leur aduis donné, & le tout veu au Conseil, estre ordonné ce qu'il appartiendra. [Entant que touche les habitans de la R. P. R du lieu de saint Cosme, ordonne sa Majesté, qu'auparauant faire droit sur le partage, les parties escriront & produiront dans vn mois tout ce que bon leur semblera; & cependant sera l'Ordonnance desdits Commissaires, du 15. Iuin 1662. executée par prouision, selon sa forme & teneur, sans prejudice du droit d'exercice de la Dame de saint Cosme, suiuant le vij. Article de l'Edict de Nantes. Et auparauant faire droit sur le partage du lieu de saint Romain de Valfrancesque, ordonne sa Majesté que les parties escriront & produiront, les choses demeurant en estat: & cependant defenses au Ministre de la R. P. R. de Nostre-Dame de Valfrancesque, & tous autres de prescher audit lieu de saint Romain, s'ils n'y sont actuellement demeurans, conformément à la Declaration de l'année 1634. Et vuidant le partage interuenu sur le droit d'exercice pretendu au lieu de Geneyrac, sa Majesté a éuocqué à soy & à son Conseil le partage interuenu en la Chambre de l'Edict de Castres; & ordonne sur ledit partage, que les parties escriront & produiront dans vn mois: & cependant l'exercice de la R. P. R. interdit, conformément à l'Arrest contradictoire du Conseil, du 6. Nouembre 1645. Ordonne en outre sa Majesté, sur

le partage interuenu au lieu de Ribautes, que les parties escriront & produiront dans le mesme delay d'vn mois ; auec defenses d'y faire aucun exercice de ladite R. P. R. jusques à ce qu'autrement, parties ouyes, en ait esté ordonné ; & qu'à cét effet les Temples des lieux de Ribautes, saint Cosme, & Geneyrac seront fermez. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Vincennes, le 5. jour d'Octobre 1663. Signé, PHELYPEAVX.

---

## *EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.*

VEV par le Roy estant en son Conseil, les Ordonnances contradictoires, renduës par les Commissaires executeurs de l'Edict de Nantes, en la prouince de Languedoc & païs de Foix, des 24. & 25. Octobre 1662. 26. & 27. Mars 1663. par lesquelles ayant égard à la demande des Syndics des Clergez des Dioceses de Nismes & d'Vsez, ils auroient fait tres-expresses inhibitions & defenses aux habitans de la Religion pretenduë reformée des lieux de saint Iulien de la Nef, saint Iean de Roques, la Rouuiere, & la Bruguiere, d'y faire aucun exercice de leur Religion, à peine de desobeïssance : & neantmoins se seroient trouuez partagez, à l'égard de la demolition des Temples desdits lieux ; Sçauoir, le sieur de Bezons, Commissaire Catholique, estant d'aduis que les Temples des susdits lieux soient destruits & demolis dans huitaine, par les habitans de la R. P. R. à hauteur de closture ; autrement & à faute de ce faire, permis ausdits Syndics & habitans Catholiques d'en

faire faire la demolition aux frais & dépens de ceux de la R. P. R. jusques aux fondemens. Et le sieur de Peyremalez, Commissaire de la R. P. R. Que les Temples desdits lieux soient conuertis en autre vsage, en sorte qu'il n'y reste aucune marque ny figure de Temple; autrement, & à faute de ce faire par ceux de la R. P. R. dans le mois, permis ausdits Syndics & Carholiques d'en faire faire la démolition aux frais & dépens de ceux de ladite R. P. R. Ouy le rapport, & tout consideré; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Ordonnances contradictoirement renduës par lesdits Commissaires, le 24. & 27. Octobre 1662. 26. & 28. Mars 1663. seront executées selon leur forme & teneur : Et ce faisant, sadite Majesté ayant égard à la demande des Syndics des Clergez des Dioceses de Nismes, & d'Vsez, a fait & fait tres-expresses inhibitions & defenses aux habitans de la R. P. R. des susdits lieux de saint Iulien de la Nef, saint Iean de Roques, la Rouuiere, & la Bruguiere, d'y faire à l'aduenir aucun exercice de leur Religion, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeïssance. Et vuidant le partage interuenu entre lesdits Commissaires, sur le fait de la démolition desdits Temples; Ordonne sadite Majesté, que les Temples construits és susdits lieux de saint Iulien de la Nef, saint Iean de Roques, la Rouuiere, & la Bruguiere, seront destruits & démolis dans huitaine par les habitans de la R. P. R. jusques aux fondemens; autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, permet sa Majesté aux Syndics des Clergez desdits Dioceses, & habitans

Catholiques, d'en faire faire la démolition aux frais & dépens de ceux de la R. P. R. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Vincennes, le 5. jour d'Octobre 1663.

Signé, PHELYPEAVX.

---

## *EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.*

VEV par le Roy estant en son Conseil, les Procez verbaux des partages faits par les Commissaires executeurs de l'Edict de Nantes, en la Prouince de Languedoc & païs de Foix, des 23 & 25. May, & 22. Iuin 1662. 21. & 28. Mars, & 22. Avril 1663 sur la demande des Syndics du Clergé des Dioceses de Nismes, & Vsez, à ce qu'il soit fait defenses aux habitans de la Religion pretenduë reformée des lieux de Cincens, Bizac, Ardaillers, Cros, Taillerac, Solorgues, Brean, Montredon, Leques, Salinelles, le petit Galargues, Buzignargues, Asperes, Villatelle, Boüillargues, Queyssargues, Marignargues, Rodillon, saint Cezaire, & Courbessac, d'y faire aucun exercice de leur Religion; par lesquels le sieur de Bezons, Commissaire Catholique, auroit esté d'aduis de faire defenses aux habitans de ladite R. P. R. desdits lieux de Montredon, Leques, Salinelles, le petit Galargues, Asperes, Buzignargues, & Villatelle, d'y faire à l'aduenir aucun exercice de leur Religion, à peine de desobeïssance; auec pareilles defenses à ceux de Cincens, & Bizac, attendu qu'ils sont dependans de Caluisson: comme aussi à ceux d'Ardaillers, Cros, & Taillerac, comme dependans

de Vallerangues : A ceux de Solorgues, d'autant que ledit lieu eſt dependant de Nages : A ceux de Breau, d'autant qu'il dépend du lieu d'Aulas; & à ceux de Boüillargues, Queyſſargues, Marignargues, Rodillan, ſaint Cezaire, & Courbeſſac, eſtant du Conſulat de Niſmes, n'eſtant qu'vne meſme taillabilité, vne ſeule & meſme Paroiſſe; & n'y ayant jamais eu de Conſiſtoire qu'à Caluiſſon, Vallerangues, Nages, Aulas, & Niſmes, où ſe fait l'exercice de ladite R. P. R. & qu'ainſi il y auoit lieu d'ordonner que les Temples conſtruits en tous les ſuſdits lieux, ſeront démolis juſques aux fondemens. Et le ſieur de Peyremalez, Commiſſaire de la R. P. R. auroit eſté d'aduis d'ordonner que les parties ſe pouruoiroient deuers ſa Majeſté ſur leurs differents, en ce qui concerne les lieux de Montredon, Leques, Salinelles, le petit Galargues, Aſperes, & Villatelle : & qu'à l'égard de Buzignargues, il y auoit lieu, ſans prejudice du droit des parties, de permettre aux habitans de ladite R.P.R. d'y continuer l'exercice, conformément à l'Arreſt rendu par la Chambre de l'Edict de Caſtres, le 15. Septembre 1627. comme auſſi de maintenir ceux de ladite R. P. R. de Cincens, Bizac, Ardaillers, Cros, Talleyrac, Solorgues, Breau, Boüillargues, Queyſſargues, Marignargues, Rodillan, ſaint Cezaire, & Courbeſſac, attendu que l'exercice eſt permis dans les Paroiſſes dont ils dependent; lequel droit & priuilege leur doit eſtre commun. Eſcritures & productions reſpectiues des parties, & tout ce qu'elles ont remis pardeuers ſa Majeſté : Ouys leurs Aduocats, & le rapport des Commiſſaires à ce deputez; &

tout consideré : Le Roy estant en son Conseil, vuidant lesdits partages, a fait inhibitions & defenses, suiuant l'aduis du Commissaire Catholique, aux habitans de ladite R. P. R. des lieux de Cincens, Bizac, Ardaillers, Cros, Talleyrac, Solorgues, Breau, Boüillargues, Queyssargues, Marignargues, Rodillan, saint Cezaire, & Courbessac, d'y faire à l'aduenir aucun exercice de leur Religion, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeïssance. Faisant sa Majesté pareilles defenses à ceux de Montredon, Leques, Salinelles, le petit Galargues, Asperes, Buzignargues, & Villatelle : Auquel effet veut & entend sa Majesté, que les Temples construits és susdits lieux, soient destruits & démolis dans huitaine par ceux de ladite R. P. R. jusques aux fondemens ; autrement, & à faute de ce faire, permet aux Syndics du Clergé desdits Dioceses, & habitans Catholiques, d'en faire faire la démolition aux frais & dépens de ceux de ladite R. P. R. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Vincennes, le 25. jour d'Octobre, l'an de grace 1663. Signé, Phelypeaux.

---

## *EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.*

Veu par le Roy estant en son Conseil, les procez verbaux des partages faits par les Commissaires executeurs de l'Edict de Nantes en la Prouince de Languedoc & païs de Foix, sur la demande des Syndics des Clergez des Dioceses de Nismes & d'Vsez, à ce qu'il soit fait defenses aux

habitans de la Religion pretenduë reformée des lieux de Bellegarde & Parignargues du Diocese de Nismes, Colorgues, Lascours, Cruuiers, Gajans, Crespian, Vic, Sauzet, Rochegude, Seynes, & Domessargues du Diocese d'Vsez, des 3. 9. 12. & 14. Octobre, & autres jours suiuans de l'année 1662. 19. & 28. Mars, 2. & 3. Auril 1663. par lesquels le sieur de Bezons Commissaire Catholique auroit esté d'auis d'interdire l'exercice de la R. P. R. en tous les susdits lieux, & que les Temples qui y sont construits seroient demolis jusques aux fondemens: Et le sieur de Peyremalez Commissaire de ladite R. P. R. Que les habitans des lieux de Sauzet, Gajans, Cruuiers, Lascours, Rochegude, & Seynes, faisant profession de la R. P. R remettroient dans le mois leurs liures de Consistoires, & autres actes que bon leur sembleroit, pour justifier leur droit d'exercice; & ceux de Bellegarde, Crespian, Vic, & Parignargues verifieroient dans le mesme delay, tant par actes que par tesmoins le bruslement & pillage desdits lieux, ensemble des pieces justificatiues de leur droit d'exercice, & les Syndics du Clergé au contraire, si bon leur sembloit, & cependant que l'exercice seroit interdit en tous les susdits lieux. Les productions & defenses faites par les habitans de la R. P. R. des susdits lieux: Et ouys les Aduocats des parties, & le rapport du Commissaire à ce deputé; & tout consideré: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, conformément à l'aduis du sieur Commissaire Catholique, a fait inhibitions & defenses aux habitans de la R. P. R. des susdits lieux de Bellegarde, & Parignargues du Diocese de Nismes; Colorgues,

Lascours, Cruuiers, Gajans, Crespian, Vic, Sauzet, Rochegude, Seynes, & Daumessargues du Diocese d'Vsez, d'y faire aucun exercice de ladite R P. R. sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeïssance; & ce faisant que les Temples construits esdits lieux seront destruits & demolis dans huitaine par les habitans de la R. P. R. jusques aux fondemens; autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, permet sadite Majesté ausdits Syndics & habitans Catholiques d'en faire faire la demolition aux frais & despens de ceux de la R. P. R. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Vincennes, le 5. jour d'Octobre 1663. Signé, PHELYPEAVX.

---

## *EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.*

VEV par le Roy estant en son Conseil, les procez verbaux des partages faits par les Commissaires executeurs de l'Edict de Nantes en la Prouince de Languedoc & païs de Foix, des 2. & 13. Octobre 1662. & 29. Mars 1663. sur la demande des Syndics du Clergé de Nismes, Vsez & Mende, à ce qu'il soit fait defenses aux habitans de la Religion pretenduë reformée des lieux de Bouysset, saint Martin de Campcelade, Taraux, & Fontareches, d'y faire aucun exercice de ladite Religion, à peine de desobeïssance, par lesquels le sieur de Bezons Commissaire Catholique auroit esté d'auis d'ordonner, que l'exercice de ladite R. P. R. seroit interdit aux susdits lieux, & les Temples démolis. Et le sieur de Peyremalez Commis-

faire de ladite R. P. R. Que l'exercice y doit estre continué, auec defenses aux Syndics du Clergé desdits Dioceses de donner aucun trouble aux habitans de ladite R. P. R. des susdits lieux. Les productions respectiues des parties : Ouys leurs Aduocats, & le rapport du Commissaire à ce deputé ; & tout consideré, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que suiuant l'aduis du Commissaire Catholique, l'exercice de ladite R. P. R. sera interdit és susdits lieux de Bouysset, saint Martin de Campcelade, Taraux & Fontareches, auquel effet sa Majesté veut & entend que les Temples qui y sont construits soient destruits & démolis dans huitaine par les habitans de la R. P. R. jusques aux fondemens ; autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, permet sa Majesté aux Syndics du Clergé desdits Dioceses & habitans Catholiques d'en faire faire la demolition aux frais & despens de ceux de ladite R. P. R. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Vincennes le 5. jour d'Octobre, l'an de grace 1663.

Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, portant defenses aux Ministres de prescher ailleurs que dans les Temples.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, qu'encore que par l'Article xiij. de l'Edict de Nantes, & par l'Arrest du Conseil d'Estat du 11. Ianuier 1657. il soit defendu aux Mi-

niſtres de la R. P. R. de faire les Preſches & autres exercices de leur Religion que dans les Temples qui leur ſont permis, non dans les lieux & places publiques ou à la campagne, ſous pretexte de peſte ou autrement, neantmoins les Miniſtres s'emancipent en pluſieurs lieux du Royaume, principalement dans les Botieres, Viuarés & Seuenes, & autres lieux de preſcher à la campagne ſous des arbres; meſme le Miniſtre de la ville de Priuas, ſous vn arbre qui n'eſt pas éloigné cent pas de la Ville, & qui eſt tout proche la maiſon des PP. Recollects, leſquels en ſont grandement incommodez dans leurs exercices ſpirituels & Diuins offices; Et d'autant que ce ſont des entrepriſes contre leſdits Edicts & Arreſts de ſa Majeſté, & qui cauſent de grands deſordres, à quoy il eſt neceſſaire de pouruoir: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, conformément à l'Article xiij de l'Edict de Nantes, & à l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 11. Ianuier 1657. a fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes aux Miniſtres de la R. P. R. de faire les Preſches, ny autres exercices de leur Religion que dans les Temples qui leur ſont permis, & non dans les lieux & places publiques, ny à la campagne ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de deſobeïſſance. Veut & ordonne ſadite Majeſté, que l'arbre ſous lequel les habitans de la ville de Priuas de ladite R. P. R. font leurs exercices joignant les foſſez de ladite Ville, proche la maiſon des PP. Recollects ſoit coupé, & mis à ſa place vne Croix. Et en cas de contrauention auſdits Edicts & au preſent Arreſt; ſa Majeſté veut qu'il en ſoit informé par le premier Iuge Royal

des lieux ſur ce requis, pour eſtre le procez fait & parfait aux contreuenans, ſuiuant la rigueur des Edicts & Ordonnances. Enjoint ſa Majeſté aux Gouuerneurs, Lieutenans generaux des Prouinces, Intendans de Iuſtice, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & autres Iuges de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, lequel ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans prejudice d'icelles ne ſera differé. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 23. Octobre 1663.

Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL, qui maintient dans vn benefice le pourueu par l'Eueſque, contre le pourueu par le Patron de la Religion pretenduë reformée.*

ENTRE Mᵉ Iean Guillebert, Preſtre, Licentié aux Loix, Chapelain de l'Egliſe Cathedrale d'Avranches, & Curé de la Paroiſſe de ſainte Marie de Cherency le Heron, demandeur en Lettres du grand ſceau, du 8. Auril 1663. & en requeſte verbale, inſerée en l'appointement de reglement, du 28. Iuin 1663. d'vne part; Et Mᵉ Iacques Garcelles, Preſtre, ſoy diſant nommé & preſenté à ladite Cure, par Louys de la Haye Eſcuyer, Procureur de Louys de Montgommery, Comte Duçay, faiſant profeſſion de la Religion pretenduë reformée, Seigneur & Patron de Cherency le Heron, defendeur d'autre part; Et entre les Agens generaux du Clergé de France, receus parties in-

teruenantes ſuiuant l'Ordonnance du Conſeil; eſtant au bas de leur Requeſte, du 17. Aouſt 1663. ſans que les qualitez puiſſent prejudicier aux parties. Veu au Conſeil du Roy, leſdites Lettres obtenuës au grand ſceau, le 8. Auril dernier par ledit demandeur, par leſquelles il luy eſt permis de faire aſſigner audit Conſeil ledit Garcelles & autres qu'il appartiendroit, pour voir declarer commun auec luy l'Arreſt du Conſeil du 15. Iuillet 1659. & voir dire que conformement à iceluy, ledit demandeur ſera maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouïſſance de ladite Cure; auec defenſes audit Garcelles & tous autres de l'y troubler, à peine de reſtitution des fruits & condemnation de deſpens, & autrement proceder comme de raiſon: Et defenſes aux parties de proceder au Parlement de Roüen ſur le fait en queſtion, & à luy d'en connoiſtre, à peine de nullité, caſſation de procedures, & de tous deſpens, dommages & intereſts, juſques à ce qu'autrement par le Conſeil en euſt eſté ordonné. Exploit de ſignification deſdites lettres audit Garcelles; auec aſſignation donnée audit Conſeil, en vertu & aux fins d'icelle, les 14. & 15. dudit mois d'Auril. L'appointement de reglement pris entre les parties, le 18. Iuin 1663. contenant la requeſte verbale dudit demandeur, tendante à ce que pour raiſon des rebellions, voyes de fait, ſacrileges & autres actes & violences dudit Garcelles, il pleuſt à ſa Majeſté renuoyer la plainte qui en a eſté faite par ledit Guillebert pardeuant tels Iuges qu'il plaira à ſadite Majeſté, excepté le Parlement de Roüen, pour y eſtre procedé contre ledit Garcelles & ſes complices, ainſi que de raiſon; le tout

auec condemnation de deſpens. Cinq originaux de lettres de Tonſure & Ordres de Preſtriſe expediées par les Eueſques d'Avranches & de Conſtances, en faueur dudit Guillebert demandeur, les 22. Septembre 1656. 4. 25. Mars, & 8. Auril 1662. Copie imprimée de Declaration du Roy, du 16. Decembre 1656. touchant les Patronats, par laquelle appert, article cinq, que les Seigneurs faiſant profeſſion de la R. P. R. ne pourront vſer d'aucuns droits honorifiques dans les Egliſes, & ſepultures, bancs, litres tant dedans que dehors les Egliſes & Patronages, demeurant leſdits droits en ſurſeance tant qu'ils feront profeſſion de ladite R. P. R. Et pour le Patronage que l'Eueſque confereroit de plein droit pendant ledit temps ſeulement, ſans prejudice du droit de la Terre, apres l'empeſchement ceſſé. Autre copie d'Arreſt du Conſeil contradictoirement rendu entre le ſieur Marquis de Vieluigne, d'vne part; Et Me Pierre Thibaudeau Chanoine d'vne des grandes Prebendes de l'Egliſe Collegiale de ſaint Maurice de Montaigu; & Charles Peyneau d'autre, le 15. Iuillet 1659. Par lequel Arreſt ledit Thibaudeau auroit eſté maintenu en la poſſeſſion & joüiſſance de ladite Prebende de Montaigu, (comme pourueu par l'Eueſque de Luçon) fruits, profits, reuenus & émolumens en dependans depuis ſa priſe de poſſeſſion; & ledit Peyneau condamné à la reſtitution des fruits, ſi aucuns il auoit perceus, ſans que neantmoins les prouiſions accordées audit Thibaudeau, ou celles qui ſeroient cy-apres données par ledit ſieur Eueſque de Luçon ou autres Collateurs ordinaires puiſſent prejudicier audit ſieur

Marquis de Vieluigne Patron, quand il seroit en condition d'en vser. Lettres de prouision de ladite Cure de sainte Marie de Cherency le Heron, expediées par ledit sieur Euesque d'Avranches, en faueur dudit demandeur, du 21. Septembre 1662. estant en Patronage Huguenot. Copie d'acte de prise de possession de ladite Cure par ledit Guillebert, le 22. Octobre 1662. Quatre extraits tirez des registres de l'Euesché d'Avranches, des 16. Iuin 1643. 13. Septembre 1644. premier Feurier 1650. & 25. Iuillet 1662. par lesquels appert comme ledit sieur Euesque d'Avranches a pourueu à quatre Cures de son Diocese, comme estant en Patronage Huguenot. Acte de refus fait audit de Garcelles par le grand Vicaire dudit sieur Euesque d'Avranches, du Visa de ladite Cure pour les causes y contenuës. Acte de sommation faite à la requeste dudit Garcelles audit Guillebert, le 18. Feurier 1663. portant protestation contre le refus à luy fait dudit Visa, & au bas est la responsе dudit Guillebert qu'il protestoit de nullité dudit acte, attendu qu'il estoit pourueu de ladite Cure par ledit sieur Euesque d'Avranches. Acte du grand Vicaire dudit sieur Euesque d'Avranches du 13. Mars 1663. par lequel ledit demandeur a esté admis au droit de deport de ladite Cure, tant pour la deseruir, que pour perceuoir les fruits d'icelle pendant l'année dudit deport. Sentence de l'Official d'Avranches obtenuë par ledit Guillebert, ledit jour 13. Mars 1663. par laquelle il est admis au droit de deseruir ladite Cure pour le deport d'icelle, auec defenses à toutes personnes de l'y troubler, à peine aux Prestres d'encourir excommunication; & en suite est

eſt l'exploit de ſignification faite audit de Garcelles, & aux habitans de ladite Paroiſſe, le 18. dudit mois de Mars. Exploit d'aſſignation donnée à la requeſte dudit Guillebert audit de Garcelles pardeuant ledit Official, ledit jour 18. Mars 1663 Procez verbal des troubles & violences commiſes en la perſonne dudit Guillebert par ledit Garcelles & ſes complices pendant la grande Meſſe le jour des Rameaux de ladite année 1663. Autre Sentence dudit Official d'Avranches obtenuë par ledit Guillebert, le 19. Mars 1663. portant defenſes contre ledit Garcelles, & reaſſignation pardeuant ledit Official, à la requeſte de Guillebert, le lendemain 20. dudit mois. Autre Sentence dudit Official renduë par defaut contre ledit Garcelles, le 21. dudit mois de Mars, portant iteratiues defenſes audit Garcelles, de troubler ledit Guillebert, à peine d'encourir ſuſpenſe & excommunication : & en ſuite eſt l'exploit de reaſſignation donnée audit de Garcelles, le 22. dudit mois de Mars. Autre procez verbal contenant le trouble & excez commis en la perſonne dudit Guillebert par ledit Garcelles & ſes complices, le jour du Ieudy ſaint dernier, dans ladite Egliſe ſainte Marie de Cherency. Autre procez verbal du lendemain 23. dudit mois de Mars, contenant pluſieurs autres excez, impietez, violences & ſacrileges commis par ledit Garcelles en ladite Egliſe. Copie d'Arreſt du Conſeil, obtenu ſur requeſte par le Deputé general des Sujets de ſa Majeſté faiſant profeſſion de la R. P. R. le 8. Iuillet 1651. par lequel les Religionaires auroient eſté maintenus & gardez en la poſſeſſion & jouïſſance de nommer des perſonnes capables aux Be-

nefices dont ils seroient Patrons, à la charge de nommer des personnes Catholiques pour faire lesdites nominations & presentations. Procuration passée pardeuant Notaires, par ledit sieur Comte Duçay, le 15. Feurier dernier, par laquelle il donne pouuoir au sieur de la Haye, de nommer & presenter à ladite Cure de Cherency, telle personne qu'il aduiseroit bon estre, sous le bon plaisir dudit sieur Euesque d'Avranches. Acte de nomination & presentation faite par ledit de la Haye, de la personne dudit Garcelles, le 16. dudit mois de Feurier, pour posseder & remplir ledit Benefice, & ce en vertu de ladite procuration. Sommation faite à la requeste dudit Garcelles au Vicaire general dudit sieur Euesque d'Avranches, le 16. dudit mois de Feurier, à ce qu'il eust en consequence de ladite nomination faite en sa faueur, à luy conferer ladite Cure, & luy expedier les prouisions, au bas de laquelle est le refus dudit Vicaire, attendu que ledit sieur Euesque en auoit pourueu ledit Guillebert. Commission obtenuë en la Chambre du Parlement de Roüen par ledit Garcelles, le 2. Mars 1663. pour faire assigner en iceluy ledit Guillebert, pour y proceder sur l'opposition par luy formée à l'expedition desd tes prouisions, & voir ordonner que cependant ledit Garcelles prendroit possession de ladite Cure de Cherency. Acte de prise de possession faite par ledit Garcelles, en vertu de ladite Commission, de ladite Cure le 18. dudit mois de Mars. Deux exploits de signification de ladite Commission faite à la requeste dudit Garcelles, aux habitans & paroissiens de Cherency, & audit Guillebert : auec assignation à luy donnée audit Parle-

ment de Roüen en vertu d'icelle, les 8. & 24. Mars 1663. Requeste presentée au Conseil par lesdits sieurs Agents generaux du Clergé de France, le 18. Aoust 1663. tendante à ce qu'il pleust à sa Majesté les receuoir parties interuenantes en la presente instance, & faisant droit sur leur interuention, sans s'arrester à la nomination dudit sieur Comte de Montgommery Patron Huguenot, ou de son Procureur Catholique, de la personne dudit Garcelles à la Cure en question, conformément aux Arrests du Conseil, & du Parlement de Paris, & à la Declaration de sa Majesté, du 16. Decembre 1656. maintenir & garder ledit Guillebert, pourueu par ledit sieur Euesque d'Avranches, en la possession & jouïssance de ladite Cure: & faire defenses audit Garcelles & tous autres de l'y troubler, a peine de trois mille liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests: & leur donner acte de ce que pour tous moyens d'interuention, escritures & productions, ils employent le contenu en ladite requeste: & ce qui a esté escrit & produit par ledit Guillebert, au bas est l'Ordonnance du Conseil, portant, Les supplians receus parties interuenantes. Acte de l'employ, & au surplus en jugeant; signifié le 15. Septembre 1663. Arrest du Conseil contradictoirement rendu entre lesdites parties, le 22. dudit mois de Septembre 1663. par lequel sa Majesté a retenu à elle & à sondit Conseil, le differend d'entre lesdites parties, & ordonné qu'elles adjousteront à leurs productions; escriront & produiront tout ce que bon leur semblera dans trois jours pour toutes prefixions & delais, sans autre forclusion ny signification de requeste, pour au rapport

du ſieur Commiſſaire à ce deputé, leur eſtre fait droit ainſi que de raiſon. Exploit de ſignification dudit Arreſt à l'Aduocat dudit Garcelles, du premier d'Octobre enſuiuant. Acte ſignifié à la requeſte dudit Guillebert, & deſdits ſieurs Agents du Clergé, à l'Aduocat dudit Garcelles, le 6. dudit mois d'Octobre, par lequel ils ont declaré que pour ſatisfaire audit Arreſt de retention du Conſeil, ils employent pour toutes eſcritures & productions, ce qu'ils ont cy-deuant eſcrit & produit en l'inſtance. Forcluſion ſimple obtenuë par ledit demandeur contre le defendeur, à faute d'auoir ſatisfait audit Arreſt de retention dudit jour 6. Octobre 1663. Acte ſignifié à la requeſte du defendeur à l'Aduocat du demandeur, du 15. dudit mois d'Octobre, par lequel il luy a declaré que pour ſatisfaire audit Arreſt du Conſeil, du 22. Septembre dernier, il employoit pour toutes eſcritures & productions le contenu audit acte, & tout ce qui a eſté cy-deuant par luy eſcrit & produit en ladite inſtance. Eſcritures & productions deſdites parties, & tout ce que par elles a eſté eſcrit & produit pardeuers le ſieur Paget Commiſſaire à ce deputé : Ouy ſon rapport, & tout conſideré ; LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur l'inſtance, a maintenu & gardé ledit Guillebert en la poſſeſſion & jouïſſance de ladite Cure, a fait & fait defenſes audit Garcelles & tous autres de l'y troubler, à peine de cinq cents liures d'amende, & de tous deſpens, dommages & intereſts, & reſtitution de fruits, ſans deſpens entre les parties, ſans prejudice neantmoins du droit de Patronage en ladite Terre, lors que l'empeſchement ſera ceſſé. Fait

au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le 23. jour d'Octobre 1663. Collationné & signé, FORCOAL.

## *ARREST DE LA CHAMBRE de l'Edict de Castres, concernant la veneration du saint Sacrement, qui condamne vn Ministre pour y auoir contreuenu en quatre cents liures d'amende.*

ENTRE les Gens du Roy, demandeurs en excez, d'vne part : Et Moyse Camp, Ministre, preuenu & defendeur, d'autre : Et entre Me. Pierre Rogier, Prestre & Chanoine de Montauban, & Promoteur au Diocese de ladite Ville, suppliant par Requeste du 26. de ce mois, pour demander à son profit la condemnation de tous les despens & frais de Iustice par luy exposez en l'instance criminelle poursuiuie contre ledit Camp, suiuant le roolle qu'il en baillera, & autres fins y contenues, d'vne part ; Et ledit Camp defendeur, d'autre. Veu le procez, plaidez du 26. de ce mois ; Arrest de la Cour du 24. Septembre dernier : procedure sur laquelle ledit Arrest est interuenu : Deux Cahiers d'inquisition des 9. & 29. Mars aussi derniers : Audition dudit Camp des 10. dudit mois de Mars & 20. Septembre derniers : Confrontemens faits audit Camp du 24. de ce mois : Inuentaire & autres productions des parties : Ensemble le dire, conclusions des Gens du Roy : DIT A ESTÉ, que la Cour en la Chambre a declaré & declare n'y auoir lieu d'informer de la verité des objects & reproches proposez par ledit Camp contre les tesmoins à luy confrontez, ains le

procez eſtre en eſtat de juger diffinitiuement; Ce faiſant a condamné & condamne ledit Camp en la ſomme de quatre cents liures d'amende, applicable ſuiuant la diſtribution qui en ſera faite; comme auſſi aux deſpens expoſez par ledit Rogier Promoteur, tels qu'il baillera par declaration, la taxe reſeruée. Si a ladite Cour enjoint à tous les ſujets de ſa Majeſté, faiſant profeſſion de la Religion pretenduë reformée, conformément aux Arreſts du Conſeil des 23. Octobre 1640. & 2. Ianuier 1641. de ſe mettre en eſtat de reſpect & reuerence toutes les fois qu'ils rencontreront le ſaint Sacrement par les ruës, ſur les peines portées par leſdits Arreſts. Et afin qu'ils ne puiſſent trouuer pretexte de couurir leur faute, ordonne que dans toutes les Villes & lieux de ſon reſſort le ſaint Sacrement ſera porté au ſon de la cloche qui precede, & que tant le Seneſchal de Montauban, que tous autres Officiers du Roy, feront obſeruer le contenu aux ſuſdits Arreſts par tous les reſſorts de leurs Iuriſdictions, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges, & d'eſtre traitez comme fauteurs & complices des contreuenans. Neantmoins qu'à la diligence des Gens du Roy le preſent Arreſt ſera leu & publié par toutes les Villes & lieux du reſſort de la Cour que beſoin ſera, ſur les copies qui en ſeront enuoyées à leurs Subſtituts, auſquels il eſt pareillement enjoint de certifier la Cour dans quinzaine, à peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom. Prononcé à Caſtres en ladite Chambre le dernier Octobre 1663.

Signé, YSARNE.

## *ARREST DV CONSEIL, qui ordonne que les Consuls, & Conseillers politiques de Milhau, seront tous Catholiques.*

SA Majesté ayant par son Arrest du 30. Iuillet dernier, ordonné entr'autres choses que le Consulat my-party seroit osté à ceux de la Religion pretenduë reformée de Milhau ; qu'il ne seroit plus nommé que deux Consuls Catholiques, de deux en deux ans ; & que le Conseil politique de ladite Ville, seroit d'oresnauant reduit à la moitié dont il est composé : mais sa Majesté ayant esté depuis informée, que comme les Consuls sont Collecteurs dans ladite Ville, & responsables des deniers de la taille, qui est mesme difficile à leuer ; ce seroit vne trop grande charge, si elle tomboit sur deux personnes seulement qui fussent obligées de la supporter pendant deux années ; & qu'il ne se trouueroit pas des habitans qui la voulussent accepter. Que d'ailleurs il y a nombre à present de Catholiques suffisant qui ont les qualitez necessaires pour remplir ces places, aussi bien que le Conseil politique, à cause de beaucoup de conuersions qui se sont faites depuis peu ; & qu'enfin, si ce changement auoit lieu, le Consulat, & l'administration de ladite Ville décheoiroit entre les mains des Catholiques, contre les intentions de sa Majesté, laquelle veut les y restablir entierement pour le bien de la Religion, & de son seruice. Veu la deliberation des principaux Catholiques de ladite

Ville, & leur Requeste presentée ; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, en interpretant ledit Arrest du 30. Iuillet dernier, a ordonné & ordonne, qu'au premier jour de l'année 1664. il sera nommé quatre Consuls Catholiques, pour exercer lesdites charges jusques au premier de l'année 1665. auquel jour sera procedé, en la forme ordinaire, à la nomination de quatre autres Consuls Catholiques, en la place des quatre qui sortiront de charge ; ce qui sera ainsi continué annuellement. Et pour le Conseil ordinaire politique de ladite Ville, composé de onze Conseillers, & d'vn Syndic, il sera aussi tout Catholique, & renouuellé toutes les années à pareil jour. Et à l'égard du Conseil general, qui a esté jusques à present du nombre de trente, il ne sera à l'aduenir composé que de vingt ; sçauoir de dix-sept Catholiques, de la qualité requise, dont l'eslection se fera en la maniere accoustumée : & de trois de la R. P. R. qui seront choisis par ceux de ladite Religion, de trois professions differentes, dans vne assemblée qui se fera tous les ans deuant le Baillif de Milhau : Et lesdits trois Conseillers de ladite R. P. R. pourront assister aux deliberations qui se prendront touchant les impositions, & generalement à toutes les affaires qui concerneront la communauté, & se traiteront audit Conseil, qui sera pareillement renouuellé tous les ans, au premier Ianuier ; dans lequel, ainsi que dans celuy des douze, toutes choses seront decidées à la pluralité des voix : Et au surplus sera ledit Arrest dudit jour 30. Iuillet dernier executé selon sa forme & teneur. Enjoint sa Majesté au sieur Marquis de

ſaint Luc, Cheualier de ſes Ordres, & ſon Lieutenant general en Guyenne : Et au ſieur Pellot, Commiſſaire departy dans la Generalité de Montauban, Officiers de ladite Ville, & tous autres qu'il appartiendra, chacun en droit ſoy, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 16. Nouembre 1663.

Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV PARLEMENT DE PAV, qui defend à ceux de la Religion pretenduë reformée de former aucun Corps, ny de faire l'exercice, ſans Miniſtre.*

SVR ce qui a eſté repreſenté à la Cour par le Procureur General du Roy ; que ceux de la Religion pretenduë reformée, abuſans de la moderation auec laquelle on a taſché de les ramener dans l'obſeruation des Edicts, Declarations & Arreſts donnez pour la prohibition des Annexes, ſe licentient encore en pluſieurs lieux d'y contreuenir directement : Et dans les lieux où ils ne le peuuent, ils ſe ſont aduiſez d'vne introduction nouuelle pour multiplier leurs aſſemblées qu'ils appellent Egliſes. Cette innouation contraire à leurs propres principes, auſſi bien qu'aux Edicts, conſiſte en ce que dans les villes & villages où il n'y a point de Miniſtre receu, & où à l'occaſion de ces Annexes, ils auoient baſty des Temples, la pluſpart ſans tiltre legitime : & depuis peu d'années ils forment vne pretenduë Egliſe Acephale

& vn Consistoire qui n'a autre chef qu'vn Diacre, qui fait des prieres & exercices publics ; à quoy les Iurats conniuent par vn effet de leur ignorance, ou de la longue habitude qu'ils ont faite de souffrir toute sorte d'entreprises & nouueautez de la part de ceux de la R. P. R. qui va jusques à ce point pour vn second abus, qu'en beaucoup d'endroits ils payent & entretiennent, des deniers publics, ou par certaines contributions, vn Regent de ladite R. P. R. sans qu'il y en ait de Catholique : Requerant d'estre pourueu á l'vn & à l'autre desordre, en defendant telle nouuelle espece d'Eglises dans les Annexes, sauf aux habitans de ladite R. P. R. desdits lieux, d'aller faire leurs exercices dans le lieu principal & où il y a Ministre resident, & d'y estre receus dans les Consistoires desdits lieux, suiuant les ordres de leur discipline: Comme aussi estre enjoint à tous les Iurats des lieux du ressort, où il y a Regent public, d'y en establir vn Catholique, aux formes portées par les Ordonnances & Reglements, duquel les gages seront pris sur les deniers communs ; & au defaut, imposez & regalez auec la Taille, auec defenses d'en payer d'autre qu'il ne soit pourueu au payement du Catholique, à peine de mille liures, & de suspension de leurs charges. LA COVR faisant droit, à la requisition du Procureur General, fait inhibitions & defenses à tous habitans de la R. P.R. des lieux où ils auoient cy-deuant estably des Annexes, & autres, de former aucun corps d'Eglise, ou Consistoire, & d'y faire l'exercice & prieres publiques, par le Ministere d'vn Diacre, comme chef desdits Consistoires, ou autrement, sous

quelque tiltre ou qualité que ce ſoit, ſauf à eux de ſe retirer pour faire leurs exercices publics & tolerez par les Edićts, dans les lieux principaux où ils ont vn Miniſtre reſident & deuëment eſtably, où ils pourront eſtre admis à la participation des charges de Diacre, & autres emplois des Conſiſtoires, ſuiuant leur diſcipline, à peine d'eſtre procedé contr'eux comme perturbateurs & infraćteurs du repos public: Et ſous pareilles peines, à tous pretendus Diacres, & gens des Conſiſtoires, de proceder auſdites aſſemblées & exercices publics, & de s'y trouuer: Et au cas de contrauention, ordonne qu'il en ſera informé par le premier Conſeiller de la Cour trouué ſur les lieux, & par les Procureurs des Parſans: Enjoint aux Iurats des lieux de veiller à l'execution de l'Arreſt, à peine de deux mille liures d'amende & de ſuſpenſion de leur charge, & ſous les meſmes peines à ceux de tous les lieux du reſſort, où il y a Regent gagé du public, ſoit ſur les deniers communs, ou par leuée & contribution, d'en eſtablir vn Catholique aux formes accouſtumées, dans huitaine apres la ſignification ou publication du preſent Arreſt, & de pouruoir par vn prealable au fonds du payement de ſes gages, ſoit ſur les deniers communs, ou par cottiſe & leuée conjointement auec la Taille. Et à defaut par eux d'en nommer, le delay paſſé, permis aux Curez d'en eſtablir. Prononcé à Pau en Parlement, les Chambres aſſemblées, le 17. Decembre 1663.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, portant renuoy au Parlement de Bordeaux de l'affaire criminelle du Ministre de Turenne.*

SVR ce qui auroit esté depuis peu representé au Roy estant en son Conseil, en faueur du nommé Pierre Borie, Ministre de Turenne, de la R. P. R. détenu prisonnier en la Conciergerie du Palais à Bordeaux ; Qu'au prejudice des priuileges accordez aux personnes de ladite R. P. R. le Parlement de Bordeaux ne laissoit d'instruire & faire le procez audit Borie, pour raison de certains crimes dont il a esté accusé ; mesme contre les formes, attendu l'Arrest de partage interuenu sur ce sujet en la Chambre de l'Edict de Guyenne, où il s'estoit pourueu, & les Lettres de reglement de Iuges par luy obtenuës en la grande Chancellerie de France, sur le conflict de jurisdiction d'entre ledit Parlement, & ladite Chambre : Sa Majesté ayant estimé à propos d'estre particulierement informée de la conduite dudit Borie, & de la qualité de ses crimes, circonstances & dependances, auroit par Arrest de son Conseil d'Estat du 17. Decembre dernier ordonné, que par son Procureur General audit Parlement, il luy seroit incessamment enuoyé les informations, & procez verbaux faits contre ledit Borie pour raison desdits crimes ; & par son Procureur en ladite Chambre de l'Edict, ledit Arrest de partage : ensemble les motifs d'iceluy, pour le tout veu, estre par sa Majesté or-

donné ce que de raiſon : cependant defenſes audit Parlement de Bordeaux de faire aucunes pourſuites, ny procedures contre ledit Borie, en conſequence d'autre Arreſt dudit Conſeil d'Eſtat du 29. Nouembre auſſi dernier, juſques à ce que par elle il en euſt eſté autrement ordonné : A quoy ayant eſté ſatisfait de part & d'autre, ſa Majeſté ſe ſeroit fait repreſenter leſdites informations & procedures faites audit Parlement de Bordeaux contre ledit Borie, l'Arreſt de partage interuenu en ladite Chambre de l'Edict, les motifs d'iceluy, enſemble les Lettres de reglement de Iuges : & apres la lecture faite de tout, s'eſtant trouué que la pluſpart des crimes dudit Borie ſont de leze Majeſté diuine & humaine, dont l'entiere juriſdiction & connoiſſance appartient audit Parlement, & non à ladite Chambre : L'affaire miſe en deliberation, & tout conſideré, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que l'Arreſt d'iceluy du 29. Nouembre dernier, cy-deſſus datté, ſera executé par ledit Parlement de Bordeaux ſelon ſa forme & teneur : ce faiſant, qu'il continuëra à faire & parfaire le procez audit Borie, pour les cas & crimes contenus auſdites informations ; luy en ayant, entant que beſoin ſeroit, attribué la connoiſſance, & icelle interdite tant à ladite Chambre de l'Edict de Guyenne, qu'à tous autres Iuges quelconques. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 21. Ianuier 1664. Signé, PHELYPEAVX.

## ARREST DE LA CHAMBRE *de l'Edict de Roüen, qui defend les pompes & ceremonies aux enterremens de ceux de la Religion pretendue reformée.*

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces Lettres verront, Salut. Ce jourd'huy la cause offrant en nostre Cour de Parlement en la Chambre de l'Edict, entre Me Pierre Baillehache sieur de Beaumont, pour luy & ses coheritiers en la succession de feu Me Iean Baillehache, viuant Ministre de la Religion pretenduë reformée à Caen, ayant repris le procez en l'estat qu'il auoit esté delaissé par ledit defunt son pere ; viuant, appellant de Sentence renduë par le Bailly de Caen, ou son Lieutenant au lieu, le 9. Mars dernier, aussi de son chef appellant de ladite Sentence, par laquelle, tant pour la maluersation par luy commise, que Guillaume Daniel, faisant profession de la R. P. R. d'auoir couuert le cercueil du corps de la fille dudit Baillehache d'vn drap blanc semé de couronnes & guirlandes de romarin, & fait porter les quatre coins d'iceluy par quatre filles, tenantes en leurs mains chacune vn rameau aussi de romarin : & ledit Daniel d'auoir aussi pareillement fait porter les coins d'vn drap estant sur le corps de sa defunte femme ; ils auoient esté condamnez, sçauoir ledit Baillehache en vingt liures d'amande, & ledit Daniel en dix liures aussi d'amande enuers le Bureau des paures valides, & defenses à eux faites, & à toutes

personnes de ladite R. P. R. de plus contreuenir à l'auenir ausdits Arrests de nostre Cour, de faire porter lesdits coins des draps mortuaires, ny porter des rameaux de romarin, branches & couronnes aux conuois de leurs inhumations, à peine d'estre declarez refractaires, auec despens; comparant par Me Iean le Piquais leur Procureur, d'vne part. Et Mes Simon de la Vigne & Pierre Chauuin Prestres & Curez des Paroisses de S. Pierre & de S. Iean de Caen, intimez; present ledit sieur de la Vigne en personne; & par Me Denis Poisson leur Procureur, d'autre; sans prejudice des qualitez. Ouys Noël Aduocat dudit de Beaumont; Allain, Aduocat pour ledit Daniel; & Menard, Aduocat pour ledit de la Vigne, Cure de saint Pierre, qui a dit, Que les appellans auoient fait vne entreprise qui auoit blessé les yeux du public, qui auoit fait scandale dans la ville de Caen, & qui choquoit directement l'autorité des Arrests qui ont esté rendus sur pareille matiere; Qu'il n'appartenoit point à ceux de la Religion pretenduë reformée de faire aucune pompe, ny ceremonie dans leurs Enterrements; Que c'estoit vn honneur reserué à ceux qui professent la Religion du Prince; Qu'il n'y pouuoit auoir ny égalité ny commerce entre lesdites deux Religions; Que la Catholique, qui estoit la Religion maistresse & dominante, deuoit auoir tous les honneurs & tous les aduantages; Que la pretenduë reformée deuoit demeurer dans l'abbaissement, dans le silence, & dans l'obscurité; Qu'il n'estoit pas juste que la seruante se parast des mesmes ornemens de sa Maistresse; Que cela leur estoit defendu non seulement par les

Edicts, mais encore par les Arrests & Reglements, & notamment par celuy de 1631. Que cependant, par vn attentat punissable, les appellants auoient entrepris de faire dans leurs inhumations les mesmes ceremonies que les Catholiques ; que dans celle de la fille dudit Baillehache, Ministre de leur Religion, ils auoient fait vne chose extraordinaire & non encore vsitée, qui estoit de se seruir d'vn drap blanc pour couurir le corps, qu'ils auoient fait semer de couronnes de romarin ; Que quatre filles de la premiere condition de la Ville en auoient porté les coins, ayans chacune en main vne couronne de romarin, & qu'en cét estat ils auoient marché comme en triomphe au milieu de la Ville vn peu auparauant l'heure qui leur estoit prescrite par les Arrests ; Que l'inhumation de la femme dudit Daniel n'auoit pas esté veritablement si pompeuse ; mais que neantmoins, animez du mesme esprit, ils auoient encore fait porter les coins du drap par quatre personnes, qui sont autant d'entreprises qui ne doiuent point estre tolerées ; & principalement en la ville de Caën, où ceux de cette Religion pretendent marcher du pair auec les Catholiques, & où il seroit à craindre que cét abus ne se glissast facilement, s'il n'estoit seuerement reprimé par l'autorité de nostredite Cour : pourquoy soustient que ladite Sentence doit estre confirmée auec dépens. Et Gerard, Aduocat pour ledit Pierre Chauuin, Curé de saint Iean, lequel a donné adjonction audit de la Vigne, & a demandé que l'Arrest qui interuiendra soit publié & affiché en ladite ville de Caën, afin que ceux de ladite Religion se contiennent dans leur deuoir, & qu'ils apprennent

apprennent vne bonne fois, que le drap blanc, les couronnes de fleurs, les branches de romarin, le port des quatre coins du drap, & generalement tout ce qui ressent tant soit peu la pompe & l'éclat de la ceremonie leur est absolument interdit. Et le Guerchois Aduocat general pour nostre Procureur general, lequel a dit que nous voulons que ceux de la R. P. R. paroissent en toutes choses ce qu'ils sont, c'est à dire, tolerez, & pour cette raison il leur interdit toutes les choses qui sont d'apparence exterieure, point d'exercice public de leur Religion, point de culte exterieur, rien qui paroisse; mesme les Edicts leur ordonnent de faire leurs enterremens sur le soir, afin d'en retrancher les pompes, les ceremonies, & toutes les vaines ostentations qui pourroient engendrer dans vne ville Catholique des riottes & petites railleries, que ceux de la R. P. R. ont mesme interest d'euiter s'ils veulent que l'Edict de pacification soit religieusement entretenu; que ça esté aussi sur ces considerations que nostredite Cour par ses Arrests & Reglemens a defendu à ceux de cette Religion d'vser d'aucune ceremonie en leurs enterremens; C'est pourquoy il estime qu'il a esté bien jugé par la Sentence dont est appel, & confirmant requiert les defenses portées par les precedens Arrests estre reïterées. NOSTREDITE COVR EN LA CHAMBRE DE L'EDICT a mis & met les appellations à neant, a ordonné & ordonne que ce dont est appellé sortira son plein & entier effet: A condamné & condamne les appellans en chacun six liures d'amande enuers nous, & aux despens. Et faisant droit sur les plus amples conclusions de nostredit

Procureur general, a fait & fait inhibitions & defenses à ceux de la R. P. R. de faire porter les coins du drap, ny faire aucune pompe ny ceremonie funebre à leurs funerailles & enterremens : Et ordonne que le present Arrest sera leu & publié à l'Audiance du Bailliage de Caen, & enuoyé dans tous les Bailliages de la Prouince. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, le present Arrest mettre à deuë & entiere execution selon sa forme & teneur. De ce faire te donnons pouuoir & autorité. Mandons à nos Officiers & sujets, à toy en ce faisant obeïr. Donné à Roüen en Parlement en la Chambre de l'Edict le 20. Feurier l'an de grace 1664. & de nostre regne le vingt-vniéme. Signé, par la Cour en la Chambre de l'Edict, CHERON, & seellé sur double queuë d'vn seau de cire jaune, auec vn contreseel. TOVRNELY.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, contre Baillehache Ministre, qui auoit contreuenu à l'Arrest des enterremens.*

SVR la requeste presentée au Roy estant en son Conseil, par Messire François de Nesmond Euesque de Bayeux, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils ; Contenant, qu'au prejudice de diuers Reglemens, faits en suite de l'Edict de Nantes, & des Arrests du Conseil, qui defendent à ceux de la Religion pretenduë reformée de faire les enterremens de ceux de ladite Religion en plein

jour, & auec aucune ceremonie & aſſemblée de perſonnes ; mais ſeulement dés le matin à la pointe du jour, ou le ſoir à l'entrée de la nuict, ſans qu'ils puiſſent aſſiſter auſdits enterremens en plus grand nombre que de dix perſonnes ; Et qu'encore que ſa Majeſté ait nettement expliqué ſon intention à ce ſujet, en reſpondant au cahier de ceux de ladite Religion, en la Prouince de Languedoc, & rendu deux Arreſts à cét effet, en ſon Conſeil d'Eſtat, les 7. Aouſt & 13. Nouembre 1662. portant qu'ils ſeront executez dans toutes les Villes du Royaume, meſme en celles où l'exercice de ladite R. P. R. ſe fait publiquement ; neantmoins Iean Baillehache de Beaumont, Miniſtre de ladite Religion, en la Paroiſſe de Geffoſſe & Cricqueuille, Dioceſe de Bayeux, ayant entrepris de faire enterrer deux corps morts au Cimetiere de ceux de ladite Religion, aſſiſté de trente-cinq perſonnes, en plein midy, le Subſtitut du Procureur general au Siege de Bayeux, en auroit porté ſa plainte en iceluy, & par ſentence du 25. Septembre dernier, il auroit eſté fait defenſes audit Miniſtre & tous autres, conformément auſdits Arreſts du Conſeil, de faire aucunes inhumations de ceux de ladite Religion, que dés le matin à la pointe du jour, ou à l'entrée de la nuict, ſans qu'ils y puiſſent eſtre plus grand nombre que de dix perſonnes, & pour la contrauention faite par ledit Baillehache, il auroit eſté condamné en cent liures d'amende, & ordonné que ladite ſentence ſeroit publiée & affichée. Et quoy qu'icelle fuſt conforme aux Ordonnances, Reglemens & Arreſts ; neantmoins ledit Baillehache Miniſtre en auroit interjetté appel, & iceluy porté au

Parlement de Roüen, où le Procureur general en iceluy, auroit pris le fait & cause de son Substitut audit Siege de Bayeux, mais le Ministre voyant bien qu'il ne pouuoit éuiter d'estre debouté de son appel, auroit gaigné ledit Substitut, & par vne surprise des plus insignes, il a esté rendu Arrest audit Parlement de Roüen, le 18. Decembre dernier, par appointé, & du consentement des parties, par lequel non seulement l'appellation & ladite sentence sont mises au neant, mais outre ce en prorogeant on ordonne que conformément à vn pretendu Arrest, sans dire de quelle Cour ny de quelle datte, que de l'année 1652. ceux de ladite R. P. R. ne pourront faire leurs enterremens à la campagne qu'apres le seruice, sans dire si c'est le seruice du matin ou de l'apresdinée; & au surplus ledit Ministre déchargé de ladite amande de cent liures, quoy qu'elle eust esté consignée par luy, pour la restitution de laquelle la contrainte par corps est ordonnée. Et d'autant que ledit Arrest du Parlement de Roüen est entierement contraire à ceux du Conseil, & à l'intention de sa Majesté, mesme à l'vsage obserué dans toutes les Villes & lieux du Royaume, & que l'appointé & le consentement dont est fait mention par ledit Arrest, est vne tres-notable surprise, laquelle estant soufferte causeroit grand prejudice à la Religion Catholique, Apostolique Romaine, & donneroit occasion audit Baillehache Ministre de faire plusieurs autres entreprises, par vne continuation de mespris aux defenses qui luy ont esté faites, en sorte qu'il est tres-important d'y remedier. Requeroit à ces causes, ledit sieur Euesque, qu'il plust à sa Majesté sur ce luy pour-

uoir, casser ledit Arrest du Parlement de Roüen, rendu par apppointé & consentement, le 18. Decembre dernier, & ordonner que la sentence renduë au Siege de Bayeux, le 25. Septembre precedent sera executée, & faire defenses audit Baillehache Ministre, & tous autres, de contreuenir à ladite sentence, ny ausdits Arrests du Conseil, des 7. Aoust & 13 Nouembre 1662. sur peine de trois mille liures d'amande, au payement de laquelle chacun des contreuenans seront contraints. VEV ladite Requeste signée du Suppliant & Charlot Aduocat au Conseil. Les Arrests dudit Conseil des 7. Aoust & 13. Nouembre 1662. Ledit Arrest du Parlement de Roüen, du 13. Decembre dernier, & autres pieces attachées à ladite Requeste. Ouy le rapport du sieur Commissaire à ce deputé, & tout consideré; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, a ordonné & ordonne que les Arrests dudit Conseil des 7. Aoust & 13. Nouembre 1662. & la sentence renduë au Siege de Bayeux le 25. Septembre dernier, seront executez selon leur forme & teneur: Fait sa Majesté tres-expresses inhibitions & defenses audit Baillehache Ministre & tous autres d'y contreuenir, à peine de trois mille liures d'amende, au payement de laquelle chacun des contreuenans sera contraint en vertu du present Arrest, sans qu'il en soit besoin d'aucun autre, & ce nonobstant l'Arrest dudit Parlement de Roüen, du 18. Decembre dernier, que sadite Majesté a cassé & annullé, & fait defenses audit Parlement d'en rendre de semblables sur le fait en question, à peine de nullité & cassation. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Ma-

jesté y estant, tenu à Paris le vingtiesme Feurier 1664. Signé, PHELYPEAUX.

## ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, *qui defend de faire l'exercice de la Religion pretendue reformée dans la ville & terroir de Priuas.*

VEu par le Roy estant en son Conseil, l'aduis donné à sa Majesté par Monsieur le Prince de Conty, & autres Commissaires par elle deputez pour la verification des debtes des Dioceses, Villes & Communautez de la Prouince de Languedoc, par lequel sa Majesté est informée de l'estat de la ville de Priuas en Viuarés, & comme les habitans d'icelle s'y sont remis, nonobstant les defenses portées par la Declaration du feu Roy à toutes sortes de personnes d'aller demeurer ny habiter dans ladite ville de Priuâs, sans permission de sa Majesté par Lettres du grand sceau, à peine de confiscation de tous les biens, meubles & immeubles qu'ils pourront auoir en ladite Ville, & de punition corporelle, declarant toute la possession qu'ils y pourroient auoir euë sans ladite permission, incapable de leur acquerir aucun droit, & que nonobstant icelle, ils seroient mis hors de ladite Ville sans aucun recours; ladite Declaration du mois de Iuin 1629. verifiée au Parlement de Tolose, l'Edict de pacification confirmatif d'icelle, du mois de Iuillet audit an, par le neufiesme article duquel sa Majesté a permis à ses sujets de la Religion pretenduë reformée, d'habiter où bon leur

ſemblera dans ſon Royaume, excepté l'Iſle de Ré, d'Oleron, la Rochelle & Priuas; Ordonnance du ſieur de Boſquet, du 24. Aouſt 1644. l'Arreſt du Conſeil concernant ladite ville de la Rochelle, du 11. Nouembre 1661. procez verbal fait par le ſieur Bonnot Lieutenant general au Siege Royal de Ville-neuve de Berg en Viuarés; en ſuite de l'Ordonnance du ſieur de Bezons, Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, & Intendant de la Iuſtice, Police & Finances en ladite Prouince de Languedoc, ſur l'eſtat de ladite ville de Priuas, par lequel il eſt juſtifié qu'il y a enuiron deux cents familles, faiſant profeſſion de ladite R. P. R. qui ſont habitans de ladite ville de Priuas, & ſoixante de Catholiques, & qu'il y a trente-trois mazures de maiſons, non rebaſties depuis ledit Siege de l'an 1629. Arreſt du Conſeil Priué du 11. Ianuier 1663. donné à la pourſuite des Conſuls & habitans faiſans profeſſion de la R. P. R. des lieux de Sumene & de Senilhac, par lequel ſa Majeſté a deſchargé les nouueaux conuertis à la Foy Catholique, Apoſtolique Romaine, du payement des debtes de ceux de ladite R. P. R. Autre Arreſt du Conſeil Priué, donné entre les forains de ladite ville de Priuas d'vne part, & les habitans de ladite R. P. R. de la meſme Ville; par lequel leſdits forains & les habitans Catholiques de ladite ville de Priuas, ſont deſchargez de contribuer au payement du pillage & demolition du Chaſteau de Priuas, ledit Arreſt du 27. Iuillet 1663. La requeſte des habitans Catholiques qui ſont allez habiter en ladite ville de Priuas, ou qui ſe ſont conuertis en la Religion Catholique, Apoſtolique Romaine, tendante à ce qu'il pluſt à

ſa Majeſté leur permettre, & à tous ceux qui ſe conuertiront cy-apres, de pouuoir habiter en ladite Ville, & à ces fins declarer ne vouloir vſer de ſon droit enuers leſdits Catholiques & nouueaux conuertis, pour raiſon de la confiſcation acquiſe à ſa Majeſté par ladite Declaration, de tous les biens des habitans de ladite Ville; & ce faiſant les deſcharger de contribuer aux deſpenſes, & aux debtes faites & contractées par les habitans de ladite R. P. R. de Priuas pendant leurs troubles, tant pour le ſouſtien de deux ſieges, le premier de l'année 1620. par le feu ſieur Duc de Montmorency, & l'autre par le defunt Roy en perſonne, en l'an 1629. que pour le deſintereſſement des Egliſes, Chaſteaux & maiſons fortes qu'ils auroient pillées & demolies, particulierement du Chaſteau de Priuas qu'ils auroient pillé & demoly l'an 1621. nonobſtant toutes tranſactions & obligations, par leſquelles leſdits Catholiques ſe feroient obligez, & Arreſts à ce contraires. Et afin de faciliter & donner moyen auſdits habitans Catholiques de faire baſtir vne Egliſe qui pourra ſeruir de Paroiſſe, leur accorder les places & materiaux des vieilles mazures non rebaſties depuis ledit ſiege, pour les deniers en prouenans, enſemble les materiaux eſtre employez à la conſtruction de ladite Egliſe, & ordonner que le grand Cimetiere occupé par ceux de ladite R. P. R. ſera rendu & reſtitué auſdits Catholiques, & accorder aux Peres Recollets qui ſont habitans audit Priuas, les lieux & places où eſtoient les fortifications lors dudit ſiege de 1629. pour y faire baſtir & conſtruire vne Egliſe & Conuent, & au ſurplus ordonner ſur ledit aduis, ſui-

uant ſon bon plaiſir : Ouy le rapport du ſieur de Garibal Commiſſaire à ce deputé, & tout conſideré; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ladite Declaration du mois de Iuin 1629. & le ix. Article de l'Edict de pacification du mois de Iuillet audit an, ſeront executez ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant a defendu & defend à toute ſorte de perſonnes, faiſant profeſſion de la R. P. R. d'habiter, ny de faire aucun exercice de leurdite R. P. R. dans ladite Ville, ny dans ſon terroir & mandement, à peine de mille liures, enjoignant à tous ceux qui s'y ſont habituez au prejudice de ladite Declaration, d'en ſortir ſur les peines portées par icelle, & a ſa Majeſté permis & permet aux habitans Catholiques qui ſont allez habiter dans ladite Ville, ou qui ſe ſont conuertis à la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, & à ceux qui ſe conuertiront cy-apres d'habiter en ladite Ville, les remettant dans la poſſeſſion de leurs biens, nonobſtant la confiſcation acquiſe d'iceux à ſa Majeſté par ladite Declaration ; & les a déchargez & décharge de la contribution des dépenſes & debtes faites & contractées par leſdits habitans de ladite R. P. R. de ladite ville de Priuas, pour le ſouſtien deſdits Sieges de 1620. & 1629. ou pour les dommages & intereſts, auſquels ils ont eſté, ou ſeront cy-apres condamnez, à cauſe de la demolition des Egliſes, Chaſteaux & Maiſons fortes ; & du Chaſteau & pillage dudit Priuas, nonobſtant les obligations, tranſactions & autres actes, auſquels ils pourroient auoir parlé, & Arreſts à ce contraires; & ce conformément audit aduis deſdits Commiſſai-

res. A aussi sadite Majesté donné & accordé ausdits habitans Catholiques de ladite ville de Priuas, les places & materiaux des vieilles mazures non rebasties depuis ledit Siege de 1629. pour les deniers en prouenans estre employez à la construction d'vne Eglise paroissiale ; A ordonné & ordonne, que le grand Cimetiere, à present occupé par ceux de la R. P. R. sera rendu & restitué ausdits Catholiques : Fait sa Majesté don & delaissement aux Peres Recollets, estant dans ladite Ville, du lieu & places où estoient les fortifications lors dudit Siege, pour y faire par eux bastir & construire vne Eglise ou Conuent, ainsi qu'ils aduiseront : Enjoint sadite Majesté à ses Gouuerneurs, Lieutenans generaux, Intendant de Iustice, & à tous autres ses sujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest ; & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites ou à faire, dont si aucunes interuiennent, sa Majesté s'en est reserué, & à son Conseil, la connoissance, & icelle interdite à tous autres Iuges. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 22. jour de Fevrier 1664.

Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL PRIVE', contre Reboulet Ministre, qui preschoit en plusieurs lieux.*

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil, par le Syndic du Clergé du Diocese de Viuiers ; Contenant, qu'au mépris formel de

l'Arreſt du Conſeil donné, ſa Majeſté preſente, le 5. Octobre dernier; par lequel entr'autres choſes il eſt expreſſément ordonné, qu'vn meſme Miniſtre de la Religion pretenduë reformée ne pourra preſcher en diuers lieux, quoy que l'exercice y ſoit permis, & ne pourra demeurer pendant ſon miniſtere qu'au lieu où il deura faire les fonctions, ſuiuant la Declaration de ſa Majeſté du mois de Decembre 1634. regiſtrée en la Chambre de l'Edict de Caſtres l'an 1635. Neantmoins Me Reboulet, Miniſtre, demeurant dans la Paroiſſe de Chaumeyrac, n'a pas delaiſſé, apres la ſignification à luy faite dudit Arreſt le 20. Ianuier dernier, de preſcher au lieu & Paroiſſe de Meyſe, de Roche-ſauue, Barrés, ſaint Lagier, Breſſac, & ſaint Vincent; de laquelle contrauention auroit eſté informé à la requeſte de Me Loüis de Geoffre, Preſtre, Curé de ladite Paroiſſe de Meyſſe, à raiſon de laquelle le Suppliant ſe trouue obligé de recourir à l'autorité de ſa Majeſté, pour luy eſtre pourueu. A CES CAVSES, requeroit qu'il pleuſt à ſa Majeſté ordonner, que l'Arreſt du 5. Octobre dernier ſera executé ſelon ſa forme & teneur: Et pour la contrauention dudit Reboulet, le condamner en cinq cents liures d'amende; auec defenſes à tous autres Miniſtres d'y contreuenir, ſur telles peines qu'il plaira à ſa Majeſté. Veu au Conſeil du Roy ladite Requeſte, ſignée Guyot, Aduocat au Conſeil, ledit Arreſt du Conſeil du 5. Octobre 1663. le Procez verbal de ſignification d'iceluy, du 20. Ianuier 1664. Information faite à la requeſte dudit Geoffre le 22. Ianuier 1664. de la contrauention à l'execution dudit Arreſt, & au-

tres pieces attachées à ladite Requeste : Ouy le rapport d'icelle par le sieur de Creil, Maistre des Requestes, Commissaire à ce deputé, & tout consideré ; LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du 5. Octobre dernier sera executé selon sa forme & teneur ; auec inhibitions & defenses, tant audit Reboulet, Ministre, qu'à tous autres Ministres de la R. P. R. d'y contreuenir, & de faire leur Presche en diuers lieux, à peine contre chacun desdits Ministres y contreuenants, de cinq cents liures d'amende, & d'estre declarez perturbateurs du repos public, & de punition corporelle, s'il y échet. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 22. jour de Fevrier 1664.

Signé, MAISSAT, & collationné.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui donne la presseance aux Officiers Catholiques, sur ceux de la Religion pretenduë reformée.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil ; que bien que par diuers Arrests du Conseil, tant la presidance, que droit de presseance, ayent esté reglées auec grande connoissance de cause, entre les Officiers Catholiques, & ceux de la Religion pretenduë reformée ; particulierement par Arrest du Conseil du 7. Iuillet 1634. donné entre les Officiers Catholiques, & ceux de la R. P. R. de la Chambre de l'Edict de Guyenne, par autre Arrest du 4. Mars 1636. donné entre les

Officiers Catholiques, & ceux de la R. P. R. de la Chambre de l'Edict de Castres ; & enfin par autre Arrest du dernier Nouembre 1640. donné entre les Officiers Catholiques, & ceux de la R. P. R. en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, lequel a esté enregistré en ladite Cour ; & qu'en consequence de ces Arrests il ayt esté fait defenses par deux Lettres de cachet des 6. Ianuier, & 24. Mars 1662. aux Officiers Catholiques de ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Monpellier, de troubler en nulle maniere les Officiers de ladite R. P. R. en la jouïssance des droits de doyenné, & de presseance qui leur appartiennent lors qu'ils sont plus anciens en ordre de reception, & que cela ait esté executé jusques à present : Neantmoins quelques Officiers de ladite Cour auroient obtenu par surprise vn Arrest au Conseil le 23. Octobre dernier, par lequel ceux de la R. P. R. sont exclus du droit de doyenné, & autres droits de presseance ; ce qui seroit au prejudice de la volonté de sa Majesté, témoignée par lesdits Arrests, & Lettres de cachet cy-dessus enoncées. A CES CAVSES, requerans lesdits Officiers de ladite R. P. R. leur vouloir sur ce pouruoir, pour preuenir les inconueniens & contestations qui pourroient suruenir entre les vns & les autres desdits Officiers de ladite Cour, à l'occasion dudit Arrest : A quoy sa Majesté ayant égard ; Ouy le rapport du Commissaire à ce deputé, & tout consideré ; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, sans s'arrester audit Arrest du 23. Octobre dernier, a ordonné & ordonne, que ceux du 7. Iuillet 1634. 4. Mars 1636. & dernier

Nouembre 1640. & Lettres de cachet données en conſequence le 6. Ianuier, & 24. Mars 1664. ſeront executez ſelon leur forme & teneur: Ce faiſant, que tant qu'il y aura preſens en ladite Cour des Preſidens & Conſeillers Catholiques, le plus ancien d'entr'eux preſidera en l'vn & en l'autre ſemeſtre, & és Bureaux eſtablis en chacun d'iceux, les Preſidens & Conſeillers de la R. P. R. quoy que plus anciens en reception, meſme aux aſſemblées qui s'y pourront tenir: Et lors que la Compagnie fera deputation, la parole ne pourra eſtre portée que par vn Catholique, ſans neantmoins que leſdits Officiers Catholiques puiſſent pretendre, hors les cas ſuſdits, autre droit de preſſeance au prejudice deſdits Officiers de la R. P. R. leſquels ſa Majeſté, en tous autres actes, veut & entend eſtre conſeruez dans leur rang, ſeance, place de doyenné, & prerogatiues, ſelon leur ordre de reception. Fait tres-expreſſes defenſes auſdits Catholiques de ladite Cour, de les y troubler en façon quelconque, ſur peine de deſobeïſſance. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 25. jour de Feurier 1664. Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne que les enfans, dont les peres ſont Catholiques, ſeront baptiſez à l'Egliſe.*

SVR ce qui a eſté remonſtré au Roy eſtant en ſon Conſeil; qu'en pluſieurs lieux du Royaume, les Miniſtres de la Religion pretenduë reformée, ſe ſeruant de l'entremiſe des femmes qui la pro-

ſeſſent, font d'ordinaire baptiſer au Temple leurs enfans, bien que les peres ſoient Catholiques; ce qui cauſe ſouuent leur peruerſion, & education en ladite R. P. R. ſoit par la foibleſſe, & la trop grande complaiſance deſdits peres, ou par la violence & entrepriſe deſdites meres, & Miniſtres. Et comme la choſe n'eſt pas ſeulement contraire aux Edicts, & à pluſieurs Arreſts des Cours ſouueraines, mais encore au droit commun, qui veut que les peres ſoient chefs & maiſtres de leurs familles: Eſtant neceſſaire d'y pouruoir; Veu la Sentence donnée ſur ce ſujet par le Preſidial de la Rochelle: Ouy le rapport, & tout conſideré; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a confirmé & confirme, entant que de beſoin, ladite Sentence; Ce faiſant, a ordonné & ordonne, que tant en ladite Ville & Gouuernement de la Rochelle, qu'en tous les autres lieux du Royaume; les enfans, dont les peres ſont Catholiques, & les meres de la R. P. R. ſeront baptiſez à l'Egliſe Catholique, & non ailleurs, ſur peine aux contreuenans de deſobeïſſance. Enjoint ſa Majeſté à tous ſes Iuges d'en informer, & à ſes Gouuerneurs, Lieutenans generaux de Prouinces, Intendans de Iuſtice, Gouuerneurs des Places, Officiers, Maires, Eſcheuins & Conſuls des Villes, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt qui ſera fait, nonobſtant toutes oppoſitions, dont ſi aucunes interuiennent, ſa Majeſté s'en eſt reſerué la connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Iuges. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant tenu à Paris le 26. jour de Feurier 1663. *Signé*, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV PARLEMENT de Tolose, qui condamne les habitans de la Religion pretenduë reformée de contribuer au bastiment de la maison presbyterale.*

ENTRE le Syndic du Chapitre de Nostre-Dame de Bon-heur, sur la Montagne de l'Esperon au Diocese de Nismes, suppliant par Requeste du premier de ce mois de Mars; à ce qu'il soit le bon plaisir de la Cour luy adjuger les fins & conclusions prises en l'incident *locatur* y mentionné; ce faisant, que les Consuls & habitans de Gatuzieres soient condamnez à faire les charrois des materiaux, & autres choses requises & necessaires, pour faire bastir & reedifier l'Eglise Nostre-Dame de Gatuzieres, demolie pendant les troubles des guerres ciuiles, suscitées par ceux de la R. P. R. & fournir les manœuures jusques à la perfection de ladite Eglise: comme aussi les condamner dans vn brief delay, à faire bastir vne maison presbyterale dans ledit lieu, commode & conuenable, le tout à leurs frais & despens, & payer le loüage d'icelle, auec despens; & autres fins contenuës en ladite Requeste, d'vne part: Et le Syndic & Consuls dudit lieu de Gatuzieres, defendeurs, d'autre: Ouys judiciellement Tartanac, auec Vcarcere, pour ledit Syndic du Chapitre à luy assistant: & Vayse, auec Dides, pour les Syndic & Consuls du lieu de Gatuzieres, qui ont dit comme au Registre. LA COVR en deliberation, sans auoir égard à l'insistance faite par Dides, ordonne que cette cause sera

sera presentement plaidée, Tartanac, &c. Vayse, &c. La Covr eu derechef deliberation, faisant droict sur la Requeste presentée par la partie de Tartanac, condamne les habitans du lieu de Gatuzieres à rebastir dans deux ans la maison presbyterale dont est question; & jusques à y auoir satisfait, de payer la somme de vingt liures par an, pour le loüage d'vne maison: ensemble à fournir le charroy & manœuures, pour la reparation de l'Eglise: Condamne lesdits habitans aux despens, moderez à vingt liures. Fait & dit à Toloze en Parlement le 11. Mars 1664.

Collationné, La Combe.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, pour faire restituer aux Peres prescheurs de Seyne, le fonds & sol du Temple dudit lieu.*

SVr ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil; que par Arrest d'iceluy du 4. May de l'année 1663. sa Majesté entr'autres choses auroit ordonné, qu'auant faire droit sur la restitution demandée par l'Oeconome du Conuent des Peres prescheurs de la ville de Seyne, du fonds & sol du Temple d'icelle, que par Experts dont les parties conuiendroient pardeuant le Lieutenant general du Seneschal du païs de Prouence au Siege de Digne, pris auec luy vn Adjoint de la Religion pretenduë reformée, il seroit dressé procez verbal, & procedé à la reconnoissance & verification des Contracts mentionnez aux Actes produits pardeuant les

aa

ſieurs Commiſſaires deputez audit païs, pour pouruoir aux entrepriſes, innouations & contrauentions faites audit païs, tant à l'Edict de Nantes, qu'à celuy de 1629. & autres donnez en conſequence: Et à cét effet, que les Regiſtres & Cadaſtres de la maiſon commune dudit lieu de Seyne, ſeroient repreſentez, pour le tout veu & rapporté, eſtre fait droit par ſa Majeſté, ainſi que de raiſon: En execution duquel Arreſt ledit ſieur Lieutenant general s'eſtant tranſporté audit lieu, & apres qu'en conſequence de ſes Ordonnances des 23. & 25. Aouſt 1663. les aſſignations neceſſaires aux fins dudit Arreſt, auroient eſté données aux habitans de ladite R. P. R. dudit lieu de Seyne, il auroit pris de leur conſentement pour adjoint à ſadite Commiſſion, Louïs Laurens, Bourgeois & habitant de ladite Ville, faiſant profeſſion de ladite R. P. R. en ſuite dequoy les parties ſeroient conuenuës d'Experts, pour proceder à l'execution dudit Arreſt, des perſonnes d'Antoine Ioubert, auſſi Bourgeois; & Balthazar Ebrard, Notaire royal dudit lieu de Seyne; leſquels ayant preſté ſerment entre les mains deſdits ſieurs Lieutenant general, & Laurens, auroient procedé à la verification des confronts dudit Temple, en preſence deſdites parties, qui leur auroient non ſeulement deduit leurs raiſons, mais auſſi exhibé & repreſenté les Cadaſtres & Regiſtres de ladite Communauté de Seyne, des années 1476. & 1599. vn extrait en parchemain d'vn Contract de vente faite en faueur dudit Conuent, par Antoine Honnorat, le 9. Feurier 1507. d'vn jardin, qui a eſté autrefois cazal ou lieu vuide, joignant la porte du Mazeau-ville; enſem-

ble d'autres pieces : & le tout bien examiné par lesdits Experts, ils declarent par leur procez verbal du 27. Aoust 1663. auoir reconnu & verifié, que les confronts dudit Temple, & Cimetiere dudit lieu de Seyne, sont les mesmes qui ont esté donnez au jardin, vendu par ledit Honnorat audit Conuent, & qui sont contenus par les Cadastres desdites années 1476. & 1599. sur le fait de la cotte dudit Conuent, où ledit jardin est en qualité de cazal; & qu'ainsi ils estiment, & disent, que ledit Temple, & Cimetiere est basty dans ledit cazal ou jardin. Requerant l'Oeconome dudit Conuent des Peres prescheurs sadite Majesté leur vouloir sur ce pouruoir; Veu les Ordonnances desdits sieurs Commissaires; Exploicts faits en consequence; Verbal desdits Experts: Ouy le rapport, & tout consideré; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que le fonds, & sol du Temple de ladite ville de Seyne, sera rendu, restitué, & delaissé par les Ministres, & habitans d'icelle, de ladite R. P. R. aux Peres prescheurs dudit Conuent: & à faute d'y satisfaire, qu'ils en seront mis en pleine & entiere possession par ledit Lieutenant general de Digne, ou autre premier Iuge royal sur ce requis, pour en jouïr, vser & disposer d'oresnauant, comme de chose à eux appartenante. Enjoint sa Majesté au Gouuerneur, son Lieutenant general en Prouence, Officiers de Iustice, Preuosts, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 12. May 1664.

Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, pour faire brusler vn libelle, composé par vn Ministre de Calais.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que depuis peu le sieur Tricotet Ministre de la Religion pretenduë reformée de la ville de Calais, auroit à la persuasion & sollicitation de plusieurs habitans de ladite R. P. R. dudit Calais, fait & composé certain libelle, intitulé, *Response à la Lettre du sieur Damblat*, contenant plusieurs choses injurieuses à la Religion Catholique, & considerables à l'Estat; lequel lesdits habitans de ladite R. P. R. auroient enuoyé à son insceu, & fait imprimer à Leyden en Hollande, & distribué tant audit Calais qu'ailleurs, quoy qu'il leur soit defendu par les Edicts & Ordonnances, de faire imprimer & vendre publiquement aucuns escrits, sans auoir auparauant la permission des Gouuerneurs ou Commandans des lieux & des Officiers de Iustice, pour raison dequoy le Lieutenant Ciuil & Criminel dudit Calais, ayant informé, suiuant l'ordre de sa Majesté, iceluy Tricotet se seroit rendu pres d'elle pour luy rendre compte de sa conduite, & luy demander grace de la faute qu'il auroit commise plustost par innocence que par mauuaise volonté contre son seruice, le respect & l'obeïssance qu'il luy doit; veu ledit libelle, ensemble ladite information: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, ayant esgard à ce que dessus, a ordonné & ordonne que ledit

libelle ſera bruſlé ſur la place dudit Calais par l'Executeur de la Iuſtice : Fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes audit Tricotet & à tous autres, de plus compoſer, ny faire imprimer, ny diſtribuer aucuns eſcrits ſans permiſſion, conformément aux Edicts & Ordonnances, à peine de trois mille liures d'amende, & de punition corporelle. Enjoint audit Tricotet de ſe retirer en ladite Ville pour y faire ſes fonctions, & viure audit Calais, ſelon les Edicts & Ordonnances, ſur les peines portées par icelles : Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouuerneur ou Commandant en ſon abſence audit Calais, Officiers de Iuſtice & tous autres qu'il appartiendra, de faire executer le preſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Fontainebleau le 21. May 1664. Signé, PHELYPEAUX.

## *ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, portant que la charge de Procureur du Roy de Milhau, comme charge vnique, doit eſtre tenue par vn Catholique.*

LE Roy ayant eſté informé que Me Deſmazels, ſon Procureur au Siege de la ville de Milhau en Roüergue, auroit cy-deuant obtenu par ſurpriſe, ou autrement, les prouiſions de ladite charge, bien qu'il n'euſt lors que l'âge de dix-huit ans, & qu'il fiſt, comme il fait encore, profeſſion de la R. P. R. ce qui ſe peut d'autant moins ſouffrir, que toutes Charges vniques ne peuuent eſtre tenuës que par des perſonnes de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine;

& que d'ailleurs ledit Desmazels fauorise en tous rencontres lesdits de la R. P. R. & n'a jamais fait publier aucun Arrest, ny Declaration qui les concerne, & regarde le bien & l'auantage de la Catholicité : A quoy sa Majesté a jugé à propos de pouruoir; mesme de faire rapporter lesdites Prouisions, pour voir le fondement d'icelles : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que dans vn mois, à compter du jour de la signification du present Arrest, ledit Desmazels sera tenu de rapporter ou enuoyer ses Prouisions à Monsieur le Chancelier, pour les examiner, & faire rapport à sa Majesté; laquelle cependant fait tres expresses inhibitions & defenses audit Desmazels de faire aucun exercice & fonction de sa Charge, jusques à ce que par sa Majesté il en ait esté autrement ordonné. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le 6. Iuin 1664, Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DE LA CHAMBRE de l'Edict de Castres, qui fait defenses de chanter dans les Temples pendant que les Processions, ausquelles le saint Sacrement sera porté, passeront.*

VEV le Procez verbal fait par Mes Pierre de Fermat, Clement du Long, de Garac, Denapas, & Iean de Cassaignes, Conseillers en la Cour, en datte du 15. de ce mois : Audition de Iean Mailhasson, faite deuant ledit Fermat, & Me Thomas Descoubrac, Conseiller en icelle, le 12.

dudit mois; Le dire & Conclusions des Gens du Roy: DIT A ESTÉ, que la Cour en la Chambre, pour la desobeïssance commise par ledit Mailhasson, l'a condamné & condamne en l'amande de vingt-cinq liures, applicable à l'Ordonnance de la Cour: Neantmoins a fait tres-expresses inhibitions & defenses à tous Ministres, & Sujets du Roy, faisant profession de la R. P. R. de chanter à l'aduenir dans leurs Temples, pendant que les Processions, ausquelles le saint Sacrement sera porté, passeront deuant lesdits Temples: & en cas qu'ils auroient commencé de chanter leurs Pseaumes, leur enjoint de cesser, & de discontinuer jusques à ce que ladite Procession ait entierement passé, à peine de mille liures, & d'estre declarez infracteurs des Edicts, & perturbateurs du repos public: Auquel effet ordonne ladite Cour, qu'ils seront aduertis quelque temps auparauant que ladite Procession doiue passer; & moyennant ce, a mis & met ledit Mailhasson hors de Cour & de procez, & sans dépens. Ordonne ladite Cour, qu'à la diligence des Consuls de la presente ville, le present Arrest sera leu, publié à son de trompe, & affiché par tous les coins & carrefours d'icelle, afin qu'on n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Prononcé à Castres en ladite Chambre, le 17. Iuin 1664. Monsieur FERMAT, Rapporteur.

Signé, IENNESSIN.

## *ARREST DV CONSEIL, qui casse vn testament fait au profit des anciens du Consistoire.*

ENTRE le Syndic du Clergé du Diocese de Beziers demandeur en requeste inserée en l'Arrest du Conseil du 15. May 1663 d'vne part: Et les Anciens du Consistoire de l'Eglise pretenduë reformée de Boujan de la ville de Beziers, & Damoiselle Ieanne Dugoux, defendeurs d'autre part. VEV au Conseil du Roy ledit Arrest du 15. May 1663. interuenu sur la requeste du demandeur, tendante à ce qu'il pleust à sa Majesté faire defenses à tous les Sujets de sadite Majesté faisant profession de ladite R. P. R. de Beziers, de s'emparer des biens & heredité de Pierre de Portes; & sans s'arrester à son testament, ordonner que lesdits biens appartiendroient à ses plus proches, ainsi qu'il est accoustumé, auec pareilles defenses à tous les sujets de sadite Majesté faisant profession de ladite R. P. R. de faire de semblables testamens, & ausdits Anciens de Consistoire deles accepter à peine de punition corporelle: Surquoy sadite Majesté auroit ordonné que lesdites parties seroient assignées au Conseil, & cependant que toutes poursuites surseoiroient tant en la Chambre de l'Edict de Castres, que pardeuant les Commissaires executeurs de l'Edict de Nantes sur le fait dont est question, jusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné. Exploit de signification dudit Arrest aux defendeurs, auec assignation à eux donnée audit Conseil en consequence, du dernier dudit mois de May 1663. Appointement de reglement pris entre les parties en la presente instance le 22. Aoust audit an

1663. à communiquer, écrire & produire, ſans que les qualitez puiſſent prejudicier. Coppie du teſtament dudit de Portes, du 15. Mars 1661. Requeſte preſentée par ladite Damoiſelle Ieanne Dugoux & conſors, auſdits Commiſſaires deputez pour l'execution de l'Edict de Nantes, à ce que defenſes fuſſent faites aux Miniſtres de Boujan, Anciens de ladite Egliſe, & autres, ſous pretexte du teſtament dudit de Portes, de s'ingerer en la poſſeſſion & joüiſſance des biens meubles & immeubles par luy delaiſſez; & de troubler ladite Dugoux, & tous autres en la poſſeſſion & joüiſſance des biens, meubles & immeubles par luy delaiſſez; Que les Miniſtres & Anciens ſeroient tenus de repreſenter les effets dont ils ſe ſont ſaiſis, ſur les peines portées par leſdits Edicts: Sur laquelle eſt l'Ordonnance deſdits Commiſſaires, du 21. Feurier 1663. pour faire aſſigner les defendeurs. En ſuite eſt ladite aſſignation. Autre Requeſte dudit Syndic du Dioceſe de Beziers auſdits Commiſſaires, contenant leur interuention en l'inſtance d'entre ladite Damoiſelle, leſdits Miniſtres & Anciens du 24. dudit mois de Mars. Arreſt de la Chambre de l'Edict de Caſtres rendu entre leſdits Anciens du Conſiſtoire & ladite Dugoux; portant caſſation des aſſignations données deuant leſdits Commiſſaires, auec mainleuée par prouiſion des choſes ſaiſies du 28. May 1663. Autre Arreſt de la Chambre de l'Edict de Paris du 7. Septembre 1655. par lequel entr'autres choſes les Miniſtres & Anciens des Egliſes de Chaliſſe, Neuers, Trirat, Deſſons & Agen ont eſté colloquez & mis en ordre pour pluſieurs ſommes de deniers à eux leguez. Coppie d'Arreſt du Conſeil du 20. Feurier 1647 portant entr'autres choſes que leſdits Anciens & les Miniſtres de ladite Re-

ligion pretenduë reformée ſeroient payez des intereſts courans, portions & rentes à eux deuës par les Communautez, tant pour le paſſé que pour l'auenir. Autre copie d'Arreſt dudit Conſeil du 19. Mars 1624. par lequel conformément à l'Article xlij. des Articles particuliers de l'Edict de Nantes, il eſt permis à Paul Guillon, au nom de Procureur du Conſiſtoire de Xaintes, de pourſuiure tous droicts & legats pour l'entretenement des Miniſtres, Docteurs, eſcoliers & pauures de ladite R. P. R. à la charge que l'Aduocat du Roy aſſiſteroit à la reddition de ſes comptes. Autre copie du teſtament dudit Pierre de Portes, du 20 Auril 1656. par lequel il nomme & inſtituë pour ſon heritiere ladite Damoiſelle Ieanne Dugoux. Acte de ſommation faite aux Anciens de ladite Egliſe de Boujan à la requeſte de ladite Dugoux, de luy rendre & reſtituer tous les meubles, denrées, titres, & autres choſes appartenantes audit feu de Portes, & contenuës en l'inuentaire de ſes biens, meſme vne relique de bois de la ſainte Croix, du 16. Feurier 1663. Exploict de ſaiſie fait à la requeſte de ladite Damoiſelle Dugoux des immeubles dudit de Portes, du 16. Feurier 1663. Eſcritures & productions deſdits Syndic du Clergé, & Anciens du Conſiſtoire de Beziers ſuiuant ledit reglement de la preſente inſtance. Contredits fournis par leſdits Anciens contre la production dudit Syndic le 5. Mars 1664. Requeſte de ladite Damoiſelle Dugoux du 10. Mars 1664. ſignifiée ledit jour, contenant ſa declaration, que pour ſatisfaire audit appointement elle employe ce que ledit Syndic du Clergé a écrit & produit, & adhere à ſes concluſions afin de renuoy pardeuant leſdits

Commiſſaires de l'Edict de Nantes. Arreſt dudit Conſeil du 14. Mars 1664. contradictoirement rendu entre les parties en la preſente inſtance, portant retention de leurs procez & differends : & pour y faire droit, ordonne qu'elles adjouſteroient à leurs productions, écriroient & produiroient tout ce que bon leur ſembleroit dans huitaine pour tous delais, pour au rapport dudit ſieur Commiſſaire leur eſtre fait droit, dépens reſeruez. Exploit de ſignification dudit Arreſt du 23. Auril audit an 1664. Actes reſpectiuement ſignifiez à la requeſte dudit Syndic du Clergé de Beziers, & Anciens du Conſiſtoire dudit lieu les 12. & 23. May 1664. contenant que pour ſatisfaire audit Arreſt de retention ils employent ce qu'ils ont écrit & produit auant iceluy. Forcluſion ſurabondante du 13. dudit mois de May, de ſatisfaire par ladite Damoiſelle Dugoux audit Arreſt de retention. Certificat du garde des ſacqs du Conſeil de ce jourd'huy, que ladite Damoiſelle Dugoux n'a produit aucune choſe. Ouy le rapport du ſieur Dauaux Commiſſaire à ce deputé, & tout conſideré; Le Roy en son Conseil, faiſant droit ſur l'inſtance, ſans s'arreſter au teſtament fait par ledit defunt de Portes au profit des Anciens du Conſiſtoire de Beziers de la R. P. R. a ordonné & ordonne que les biens dudit defunt de Portes ſeront partagez entre ſes heritiers ſuiuant l'vſage du païs. Fait ſa Majeſté defenſes à ceux de la R. P.R. de faire ſemblables teſtamens, ny auſdits Anciens de leur Conſiſtoire de les accepter à peine de nullite, condamne leſdits defendeurs aux deſpens. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris le 17. jour de Iuin 1664. Collationné, Signé, Maissat.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, Qui fait defenses aux Ministres de la Religion pretenduë reformée, de porter des Soûtanes, & Robes à manches.*

SVR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil ; Qu'encore qu'il n'appartienne qu'aux Ecclesiastiques, & Officiers de Iustice, de porter des soûtannes, & robes à manches, à cause de leur profession, & de leur caractere ; neantmoins depuis quelque temps, les Ministres de la Religion pretenduë reformée ont affecté d'auoir le mesme habillement, & de paroistre en cét estat, tant dans les lieux de leurs residences, que par tout ailleurs ; dont ayant esté porté plusieurs plaintes à sa Majesté, elle auroit estimé à propos d'y pouruoir, afin que dans son Royaume il soit fait distinction d'entre lesdits Ecclesiastiques, & Officiers de Iustice, d'auec lesdits Ministres de ladite R. P. R. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a fait & fait tres-expresses inhibitions & defenses à tous Ministres de la R. P. R. de porter d'oresnauant des soûtannes, & robes à manches ; & de paroistre en habit long ailleurs que dans les Temples seulement desdits de la R. P. R. à peine pour la premiere fois, de trois cents liures d'amende, au profit de l'Hospital du lieu où la contrauention sera faite : & pour la seconde, de punition plus grande s'il y échet. Et enjoint sa Majesté à ses Gouuerneurs, Lieutenans

generaux de ses Prouinces, Gouuerneurs particuliers des Villes, Officiers de Iustice, Maires, Escheuins, Consuls, Preuosts, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution & obseruation du present Arrest, qui sera leu, publié, & affiché par tout où il appartiendra, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu a Fontainebleau le 30. Iuin 1664.

Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV PARLEMENT de Roüen; portant defenses aux Maistres de l'estat de Mercier-grossier, de receuoir aucune personne de la Religion pretenduë reformée, jusques à ce que le nombre en soit reduit à la quinziesme partie.*

VEv par la Cour, la grande Chambre assemblée, l'Arrest du Conseil Priué du Roy, du vingt-deuxiesme Septembre dernier, rendu sur la Requeste presentée à sa Majesté par les Maistres & Gardes de l'estat de Marchand grossier-Mercier à Roüen, tendante à ce que pour les causes y contenuës: & comme sa Majesté a ja tesmoigné au sujet des Medecins, & des Monnoyeurs de ladite Ville, son intention de reduire le nombre de ceux de la R. P. R. à tel nombre, à proportion de la part qu'ils font dans les Villes, que

la Religion Catholique y puisse tousiours conseruer ses aduantages, il pleust à sadite Majesté ordonner, qu'à l'aduenir aucun ne pourra entrer dans l'estat de Mercier, soit par apprentissage, ou Lettre de Bulle, qu'il ne fasse profession de la Religion Catholique, Apostolique Romaine. Et à l'égard des fils de Maistres, qui font profession de la R. P. R. qu'il n'en sera receu qu'vn seul de chaque famille. Et à ce moyen, que les Lettres de Bulle obtenuës par Wynant Wan Hemomées, Holandois, faisant profession de la R. P. R. fussent declarées obreptrices & subreptrices, auec defenses de s'en ayder: Par lequel le Roy en son Conseil, auroit renuoyé ladite Requeste à ce Parlement, à la grande Chambre; pour sur les fins d'icelle estre pourueu aux parties, ainsi que de raison. Commission sur ledit Arrest du mesme jour. Arrest d'icelle donné entre lesdits grossiers-Merciers, appellans de Sentence renduë par le Bailly de Roüen, d'vne part: Et ledit Wan Hemomées, intimé, d'autre; par lequel la reception dudit Wan Hemomées, audit estat & mestier de grossier-Mercier, auroit esté declarée nulle; & à luy, fait defenses d'exercer ledit métier, en vertu des Lettres de Bulle par luy obtenuës, desquelles il pourroit disposer comme il aduiseroit bon estre. Et auant que faire droit sur le surplus des Conclusions du Procureur General du Roy, pour la reduction du nombre des Maistres dudit métier, de la R. P. R. ordonné, qu'il en seroit deliberé, la grande Chambre assemblée: Conclusions dudit Procureur General; Et oüy le rapport du Conseiller Commissaire, Tout consideré: LA COVR, la grande Chambre

assemblée, faisant droit sur le renuoy du Conseil, & Conclusions dudit Procureur General; a fait & fait inhibitions & defenses aux Maistres de l'estat & métier de grossier-Mercier, de receuoir aucunes personnes de la R. P. R. audit métier, jusques à ce que le nombre en soit reduit à la quinziesme partie de ceux qui composent ledit nombre: & ordonné, que le present Arrest sera publié à l'Audiance, en tous les Sieges de Bailliages de ce ressort, à la diligence des Substituts dudit Procureur General. Fait à Roüen, en Parlement, la grande Chambre assemblée, le 15. Iuillet 1664.

Signé, BONNEL.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne que toutes les Lettres de Maistrise, où la clause de la Religion Catholique, Apostolique Romaine, n'aura point esté mise, demeureront nulles.*

SVR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, Qu'à l'exemple de ses predecesseurs Rois, il auroit fait expedier des Edicts, portant creation de quatre Lettres de Maistrise dans toutes les Villes & Bourgs de ce Royaume, en faueur de la Paix Generale, de l'heureux Mariage de sa Majesté, & de la naissance de Monseigneur le Dauphin. Et quoy que sa Majesté ait entendu que lesdites Lettres ne fussent remplies que de ses Sujets de la Religion Catholique, Apostolique Romaine; neantmoins apres l'enregistrement desdits Edicts où besoin a esté, ceux qui ont traité

desdites Lettres ont trouué moyen par vne manifeste surprise, de les faire expedier sans la clause ordinaire de ladite Religion Catholique, Apostolique, afin de les mieux debiter, tant aux estrangers, qu'aux personnes de la R. P. R. qui voudroient entrer dans les corps desdits mestiers ; à quoy estant necessaire de pouruoir pour le bien & aduantage de ladite Religion Catholique SA MAIESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que toutes les Lettres de Maistrise où la cause de la Religion Catholique, Apostolique Romaine n aura point esté mise, soit par obmission, inaduertance, ou autrement, demeureront nulles, & de nul effet & valeur. Fait sa Majesté tres-expresses defenses à toutes personnes de s'en seruir, ny preu loir en quelque sorte & maniere que ce soit ; & à tous ses Officiers de les admettre & receuoir esdits Mestiers en consequence d'icelles, ausquelles ils n'auront aucun égard. Enjoint sa Majesté à ses Procureurs generaux des Cours de Parlemens, & leurs Substituts, chacun dans son ressort, d'y tenir la main, & de faire publier le present Arrest par tout où besoin sera, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant ; tenu à Fontainebleau le 21. Iuillet 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

*ARREST*

# *ARREST DV CONSEIL, contre le Miniſtre de Priuas.*

SVR la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par le Syndic du Clergé de Viuiers en Viuarés ; contenant qu'au prejudice des defenſes portées par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 5. Octobre 1663. à vn meſme Miniſtre de la Religion pretenduë reformée de preſcher en diuers lieux, quoy que l'exercice de ladite R. P. R. y ſoit permis, & ne puiſſe demeurer pendant ſon miniſtere qu'au lieu où il en deura faire les fonctions, ſuiuant la Declaration de ſa Majeſté du mois de Decembre 1634. enregiſtrée en la Chambre de l'Edict de Caſtres en 1635. ſignifiée à Me Paul à Coras Miniſtre de ladite R. P. R. de la ville de Priuas, le 8. Feurier dernier. Et que par autre Arreſt dudit Conſeil du 23. Octobre 1663. il ſoit fait defenſes auſdits Miniſtres de faire des Preſches, ny autres exercices de leurdite R. P. R. que dans les Temples qui leur ſont permis, & non à la campagne, ſous les arbres ; Que l'arbre ſous lequel ledit Miniſtre de Priuas preſchoit, ſeroit coupé, & à ſa place mis vne Croix : Et par autres Arreſts du 22. Feurier dernier, il eſt fait defenſes à Me Reboulet Miniſtre, & à tous autres de faire des Preſches en diuers lieux, à peine contre les contreuenans de cinq cents liures d'amande, & d'eſtre declarez perturbateurs du repos public, & de punition corporelle, s'il y eſchet ; & de faire aucun exercice de ladite R. P. R. dans ladite ville de Priuas, & ſon mandement, à peine de mille liures.

Ce neantmoins ledit à Coras Ministre de Priuas ne laisse pas de prescher au lieu de Tournon, mandement dudit Priuas, & au lieu de Salieres mandement de saint Alban, sous des arbres, qui est vn mespris formel à l'execution desdits Arrests dont il a esté informé les 6. Mars, premier Auril, & 25. May année presente 1664. ce qui oblige le Suppliant d'auoir recours à l'autorité du Conseil pour y estre pourueu. A ces causes, & qu'il importe de punir l'audace & temerité dudit à Coras Ministre de Priuas, sur sa contrauention, qui doit seruir d'exemple pour retenir les autres Ministres; requiert qu'il plaise à sa Majesté ordonner que ledit à Coras sera assigné à comparoir en personne au Conseil à deux mois, pour respondre aux interrogatoires qui luy seront faites par le sieur Commissaire qui à cét effet sera deputé, & aux autres conclusions qui seront contre luy prises; & ordonner que l'arbre sous lequel il va prescher sous ledit lieu de Salieres & ailleurs, sera coupé, & à sa place mis vne Croix; & que l'amande de cinq cents liures portée par ledit Arrest du 22. Feurier luy soit declarée encouruë Veu au Conseil du Roy lesdits Arrests des 5. Octobre dernier signifié audit à Coras le 8. Feurier 1664. 23. Octobre 1663. ceux du 22. Feurier 1664. lesdites informations des 6. Mars, 1. Auril & 25. May 1664. Et ouy le rapport du sieur d'Herbigny Commissaire à ce deputé; LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite requeste, a ordonné & ordonne que ledit à Coras Ministre de Priuas sera assigné à comparoir en personne audit Conseil dans deux mois, pour estre ouy & interrogé sur les contrauentions par luy faites ausdits Arrests du Conseil,

& jusques à ce luy a interdit toutes fonctions. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Fontainebleau le 29. jour de Iuillet 1664.

Collationé & Signé, DE LA GVILLAVMIE.

*ARREST DV CONSEIL, portant que les Eglises qui sont à l'entour de la ville de Priuas, seront restablies sur la confiscation des biens des rebelles de ladite Ville.*

SVR la requeste presentée au Roy en son Conseil, par Me Iean Blanc, Prestre, Curé de la Paroisse de Flauiac & Lubiliac proche la ville de Priuas en Viuarés, tant en son nom que des autres Curez & habitans Catholiques des paroisses qui sont aux enuirons de ladite ville de Priuas, contenant qu'en l'année 1622. les habitans de ladite ville de Priuas faisant profession de la R. P. R. auroient fait vne assemblée dans ladite ville de Priuas, & en icelle deliberé & arresté entr'autres choses, qu'il falloit demolir les Eglises, Chasteaux & maisons fortes appartenans aux Catholiques, & en suite de cette deliberation, ils auroient demoly les Eglises de Priuas, Lubiliac, Flauiac, Coux, Tournon, Lias, Alissas, Veyras, S. Preyt, S. Clair Dulac, Chaumeyrac, Roche-sauue, S. Bauzile, S. Vincens de Barrés, S. Vincens Durfort, S. Fortunat, S. Cierge, Rompon, Creyssac, S. Iulhen, S. Symphorian, Pranles, Ajou, Lougua, Gourdon, Marcoux, S. Genyes, S. Michel, S. Sauueur, Bays, le Pousin, Granoux, Freysenet, Barseme, S. Laurens de Coy-

rou, S. Laurens du Bousquet, & autres Eglises & Chasteaux des Catholiques qui estoient à deux ou trois lieuës à l'entour de ladite ville de Priuas; en suite dequoy les Seigneurs & personnes à qui appartenoient lesdits Chasteaux & maisons fortes, auroient fait condamner lesdits habitans de Priuas à rebastir lesdites maisons ou payer la valeur d'icelles par diuers Arrests tant du Conseil Priué, que de la Chambre de l'Edict de Paris & de Castres: Et lesdits Curez & paroissiens Catholiques en auroient fait de mesme, s'ils eussent esté en liberté & en pouuoir de le faire; mais ils n'ont osé habiter dans ladite ville de Priuas, ny aux paroisses voisines, que depuis quelques années. Et ayant appris comme tous les biens desdits habitans de Priuas faisant profession de ladite R. P. R. estoient acquis & confisquez à sa Majesté par la Declaration faite au Camp de Priuas l'année 1629. confirmée par Arrest du Conseil d'Estat du 22. Feurier 1664. A ces causes, requeroit qu'il pleust à sa Majesté vouloir ordonner que sur les biens confisquez il sera pris les sommes necessaires pour le restablissement & construction desdites Eglises, puisque ce sont lesdits habitans de Priuas de ladite R. P. R. qui les ont demolies ensuite de ladite deliberation de ladite année 1622. Veu ladite requeste signée par ledit Blanc & Guyot Aduocat au Conseil, ladite deliberation tenuë à Priuas le 10. Feurier 1622. & autres pieces attachées à ladite Requeste: Ouy le rapport du sieur d'Herbigny Commissaire à ce deputé, & tout consideré; LE ROY EN SON CONSEIL, ayant esgard à ladite requeste, a ordonné & ordonne que sur les biens confisquez des habitans de Priuas

faiſant profeſſion de la R. P. R. les ſommes neceſſaires pour le reſtabliſſement deſdites Egliſes ſeront priſes par preference à tous autres qui pourroient auoir eu don & confiſcation deſdits biens. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Fontainebleau le 29. jour de Iuillet 1664. Collationné & ſigné DE LA GVILLAVMIE.

## *ARREST DV CONSEIL PRIVE', qui ordonne que les debtes de la Communauté de Priuas ſeront payées ſur les biens de ceux de la Religion pretenduë reformée.*

SVR la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par les habitans Catholiques de la ville de Priuas, & des Forains du mandement de ladite Ville, qui ont du bien dans la taillabilité dudit Priuas, contenant qu'en l'année 1621. les habitans de ladite ville de Priuas, faiſant profeſſion de la Religion pretenduë reformée, auroient pillé & demoly le Chaſteau dudit Priuas, appartenant au feu ſieur de l'Etrange, lequel, enſemble le ſieur de Chaſteauneuf Senecterre, comme mary de Dame Marie d'Autefort de l'Etrange ſon heritier, auroient obtenu diuers Arreſts de condamnation contre les habitans dudit Priuas, leſquels ſe ſeroient enfin accordez auec le ſieur de Chaſteauneuf Senecterre, à la ſomme de quatre-vingt quinze mille liures pour ſon deſintereſſement, au payement de laquelle ſomme leſdits habitans de Priuas, faiſant profeſſion de ladite R. P. R. auroient fait contribuer tant les habitans Catholiques de ladite Ville, que

les Forains qui ont du bien fond dans la taillabilité dudit Priuas, quoy qu'habitans des lieux de Coux, Tournon, Veyras, Alissas, le Lac, le grand quartier de Lubiliac & autres lieux, pour raison dequoy y ayant eu procez tant en la Chambre des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, qu'au Conseil, où par Arrest du 27. Iuillet 1663. lesdits Forains & Catholiques de Priuas sont deschargez de ladite contribution; & ordonné que l'Arrest des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, du 12. Mars 1655. seroit executé, qui ordonne que les sommes payées par les suppliants leur seront restituées. Mais voulant poursuiure l'execution desdits Arrests, ils ont trouué que tous les biens desdits habitans de Priuas, faisant profession de ladite R. P. R. sont acquis & confisquez à sa Majesté, par la Declaration du feu Roy, faite au Camp de Priuas, l'année 1629. confirmée par Arrest du Conseil d'Estat, du 22. Feurier dernier. A ces causes, requeroient qu'il plust à sa Majesté, declarer n'entendre empescher que les Supplians soient payez & remboursez sur les biens desdits habitans de Priuas à elle acquis & confisquez des sommes par eux payées pour le pillage & demolition dudit Chasteau de Priuas; Sçauoir, lesdits Catholiques habitans de Priuas, la somme de six mille sept cents cinquante vne liures sept sols trois deniers, comme est justifié par dix sept quittances; & lesdits Forains deux mille quatre cents dix-huit liures onze sols d'vne part, & huit cents quarante-vne liures dix sols huit deniers de despens, obtenus au Conseil contre lesdits habitans de Priuas, par executoire du 19. Ianuier 1660. ensemble les despens de l'in-

ſtance de ladite Chambre des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, auſquels ils ſont auſſi condamnez par ledit Arreſt du 12. Mars 1655. confirmé par ledit Arreſt du Conſeil, attendu que leſdites ſommes payées par les Supplians, pour la demolition & pillage du Chaſteau de Priuas, qui fut en ladite année 1621. & partant huit années auant ladite confiſcation. Veu ladite requeſte ſignée Guyot Aduocat au Conſeil, l'Arreſt de la Cour des Aydes, Comptes & Finances de Montpellier, du 12. Mars 1655. Arreſt du Conſeil qui le confirme, du 27. Iuillet 1663. les quittances des ſommes payées par leſdits Catholiques, pour ladite demolition & pillage dudit Chaſteau de Priuas du 1. Auril 1654. 5. Mars & 1. Iuin 1655. 19. & 26. Mars 1656. 28. Feurier 1657. 11. Ianuier, 29 Auril, & 1. Octobre 1659. 9. & 21. Feurier 1660. 25. Feurier, 6. Auril, 12. Septembre 1661. & 5. Ianuier 1662. Autres quittances des payemens faits par leſdits Forains, du 26. & 28. Ianuier 1654. 4. & 5. Decembre 1660. 13. Nouembre 1661. Executoire de deſpens, obtenu par leſdits Forains contre leſdits habitans de Priuas, le 19. Ianuier 1660. & autres pieces attachées à ladite requeſte: Ouy le rapport du ſieur d'Herbigny Maiſtre des Requeſtes, Commiſſaire à ce deputé, & tout conſideré, LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeſte, & en conſequence de l'Arreſt contradictoire d'iceluy, du 27. Iuillet 1663. a ordonné & ordonne que leſdits habitans Catholiques de Priuas, & Forains du mandement d'icelle, ſeront payez des ſommes à eux adjugées par les Arreſts de la Chambre de l'Edict de Paris, du 28. Aouſt 1627.

& celuy de ladite Chambre de Montpellier, du 12. Mars 1655. ſuiuant la liquidation qui en ſera faite en ladite Chambre de Montpellier, & ce ſur les biens confiſquez deſdits habitans de la ville de Priuas, faiſant profeſſion de la R. P. R. & ce par preference à tous autres qui pourroient auoir eu don & confiſcation deſdits biens. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Fontainebleau le 29. Iuillet 1664.

Signé, DE LA GVILLAVMIE.

## *ARREST DV CONSEIL, qui ordonne que les biens des Communautez appartiendront par moitié aux Catholiques, quoy que ceux de la Religion pretenduë reformée ſoient en plus grand nombre.*

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil; qu'encore que par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 16. Ianuier 1662. il ait eſté ordonné que les habitans Catholiques des Villes & Paroiſſes joüiront des Communes & priuileges par moitié & égale portion, ſans que les habitans de la Religion pretenduë reformée deſdites Villes & Villages, quoy qu'en plus grand nombre, puiſſent pretendre aucun aduantage ſur leſdits Catholiques, leſquels Catholiques employeront leur moitié aux reparations des Egliſes & entretenement des Maiſtres d'Eſcole & Predicateurs. Et par le meſme Arreſt ſa Majeſté met leſdits Catholiques ſous la protection & à la garde des principaux habitans de la R. P. R. des Paroiſſes, leſquels reſpondront en leur propre & priué nom de toutes les violences & mauuais

traitemens que tous lesdits Catholiques pourront receuoir. Neantmoins au mespris formel dudit Arrest, les habitans de la R. P. R. dans le pays de Viuarés, Poictiers, Seuenes, & autres lieux, où ils sont en plus grand nombre que les Catholiques, joüissent eux seuls desdits biens & priuileges communs, les appliquant à leurs vsages, & non à celuy des Catholiques. Et de plus, ils font journellement des injures & mauuais traitemens aux nouueaux Conuertis, & mesme aux Ecclesiastiques; A quoy estant necessaire de pouruoir; Ouy le rapport du sieur d'Herbigny, Commissaire à ce deputé; & tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit Arrest du Conseil d'Estat du 16. Ianuier 1662. sera executé dans ledit pays de Viuarés, Seuenes, & autres lieux de son Royaume, selon sa forme & teneur. Ce faisant a fait tres-expresses defenses à tous ses sujets de ladite R. P. R. de faire aucunes injures & mauuais traitemens aux Catholiques & nouueaux Conuertis, les mettant sous la protection, & à la garde des Consuls, Syndics, & principaux habitans de la R. P. R. des Paroisses, qui en respondront en leur propre & priué nom. VEVT & ordonne sa Majesté, que conformément audit Arrest, les Catholiques joüissent de la moitié & égale portion que ceux de ladite R. P. R. de tous les biens communs qui appartiennent aux Villes, Villages & Paroisses, quoy que ceux de ladite R. P. R. soient en plus grand nombre ausdits lieux que les Catholiques. Et sera ladite moitié, appartenante aux Catholiques, employée aux reparations des Eglises, Maistres d'Escole & Predicateurs. Enjoint sa Majesté à ses Gou-

uerneurs, Lieutenans generaux, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, chacun comme les concerne, de tenir la main à l'execution du present Arrest, lequel sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Fontainebleau le 29. Iuillet 1664.

Signé, DE LA GVILLAVMYE.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne le delaissement du Cimetiere de la Religion pretendue reformée du Mans, pour l'Hospital General.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, Que les Administrateurs de l'Hospital General du Mans, pour faire les bastimens necessaires à l'establissement dudit Hospital, ordonné en ladite Ville par Lettres patentes du mois de Septembre 1658. auroient acquis le lieu de Châteaux, prés la vieille porte de ladite Ville: & comme le jardin, où ceux de la R. P. R. font leur Cimetiere, empesche la construction dudit Hospital, estant scitué dans vn lieu où ils sont obligez de faire le portail, entrée & cours; ils ont fait l'acquisition d'vn autre jardin qui sera beaucoup plus commode à ceux de ladite R. P. R. duquel les supplians desireroient faire vn échange qui a esté consenty par ceux de ladite Religion, en suite de la descente faite sur les lieux par le Lieutenant general de ladite Ville, toutes les parties ouyes & appellées, pourueu qu'il pleust à sa Majesté l'autoriser, afin qu'à l'auenir les vns ny les autres ne

peussent estre troublez : A quoy sa Majesté voulant contribuer, pour qu'vn ouurage si vtile au public, ait au pustost son entiere perfection ; SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, en consequence du consentement de ceux de la R. P. R. de la ville du Mans, a ordonné & ordonne, que les supplians seront mis & instalez par le Lieutenant general de ladite Ville, & autres Officiers d'icelle, en possession & jouïssance du jardin & Cimetiere de ceux de la R. P. R. en leur delaissant par les supplians le jardin par eux acquis de Nicolas Hossart Aduocat, par Contract du 16. Ianuier dernier ; duquel ceux de la R. P. R. pourront faire vn Cimetiere, & en disposer ainsi que bon leur semblera à titre d'échange : & à cét effet toutes Lettres necessaires leur seront expediées. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Vincennes le 16. Septembre 1664.

Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, portant Reglemens generaux sur le partage interuenu entre Messieurs les Commissaires executeurs de l'Edict de Nantes, en Dauphiné.*

SVR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, Qu'ayant esté presenté Requeste par les Syndics des Dioceses de Vienne, Valence, Die, saint Paul trois Chasteaux, & Vaison ; au sieur de Champigny, Conseiller ordinaire de sa Majesté en ses Conseils, Intendant de la Iustice, Po-

lice & Finances, en Dauphiné, Prouence, & Lyonnois; & au sieur Montclar de Beaufort, Gentilhomme de la Religion pretenduë reformée, Commissaires deputez esdits païs, pour pouruoir aux entreprises, innouations & contrauentions qui y ont esté faites, tant à l'Edict de Nantes, & à celuy de 1629. qu'aux Declarations données en consequence, contenant plusieurs Articles des Reglemens generaux, pris mot pour mot, ou desdits Edicts, ou des Arrests du Conseil d'Estat, du 4. May, & 5. Octobre de l'année derniere 1663. qui decident pareilles questions & demandes faites en Prouence, & en Languedoc, par les Syndics generaux du Clergé, sur lesquelles y auoit eu partage entre les sieurs Commissaires de l'vne & l'autre Prouince; & ce pour ne pas, dans celle de Dauphiné, en chaque demande, repeter les mesmes choses, & abreger les affaires; sur laquelle Requeste seroit interuenu partage, entre ledit sieur de Champigny, & ledit sieur de Montclar, sur ce que ledit sieur de Champigny a esté d'aduis d'accorder aux Syndics desdits Dioceses de Vienne, Valence, Die, saint Paul trois Chasteaux, & Vaison, les fins de leur Requeste, attendu qu'elle a esté communiquée aux Procureurs des Ministres, Anciens, & autres de la R. P. R. & à eux donné tout le temps qu'ils ont desiré pour y defendre. Et le sieur de Montclar a esté d'aduis, qu'auant y faire droit, elle deuoit estre communiquée & signifiée à chacune Eglise en particulier, ou à Me Pierre du Bœuf, demeurant à Grenoble, leur Syndic & Deputé general, & donné vn delay suffisant pour y respondre & defendre, pour autant que tous les Articles de ladite Requeste, re-

gardent generalement toutes les Eglises, & ladite prouince de Dauphiné : à quoy il n'y a nulle apparence de s'arrester, afin de ne faire pas des Reglemens differens en chaque prouince, & d'éuiter les longueurs, attendu que comme dit est, lesdits Articles sont tirez desdits Edicts & Arrests du Conseil d'Estat, du 4. May, & 5. Octobre dernier. Veu ladite Requeste, lesdits Edicts, & Arrests ; ensemble l'aduis desdits sieurs Commissaires : Oüy le rapport, & tout consideré ; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, vuidant ledit partage, a conformément ausdits Edicts & Arrests, ordonné & ordonne ce qui s'ensuit ;

Premierement, Que les Ecclesiastiques, & Religieux ne pourront entrer és maisons des malades de la R. P. R. s'ils ne sont accompagnez d'vn Magistrat, ou d'vn Consul du lieu, & appellez par les malades, auquel cas ne leur sera donné aucun empeschement : Permis neantmoins aux Curez desdits lieux, assistez du Iuge, ou Consul, de se presenter au malade, pour sçauoir de luy s'il veut mourir en la profession de la Religion pretenduë reformée, ou non ; & apres sa declaration se retirera.

2 Que les pauures malades de l'vne & l'autre Religion, seront receus indifferemment dans l'Hospital desdits lieux, sans y pouuoir estre contraints par force ou violence, de changer de Religion. Et pourront les Ministres, & autres de ladite Religion pretenduë reformée, y aller visiter & consoler lesdits de ladite Religion pretenduë reformée ; à condition qu'ils ne feront aucunes assemblées, prieres, ny exhortations à haute voix, qui puissent estre entenduës des autres malades.

3. Que suiuant & conformément au quatriesme Article des Particuliers de l'Edict de Nantes, il sera permis aux Ministres, & autres de la R. P. R. de visiter & consoler dans les prisons les prisonniers de ladite R. P. R en gardant le reglement des Compagnies, de l'autorité desquelles ils seront detenus.

4. & 5. Qu'vn mesme Ministre ne pourra prescher en diuers lieux, quoy que l'exercice y soit permis, & ne pourra demeurer pendant son Ministere, qu'au lieu où il deura faire les fonctions suiuant la Declaration du mois de Decembre 1634. registrée où besoin a esté.

6. Fait sa Majesté tres-expresses defenses aux Ministres, Anciens, & autres de ladite R. P. R. lors qu'ils seront assemblez en Synode, soit National ou Prouincial, ou en Colloque, de permettre aux Ministres de prescher ou resider alternatiuement en diuers lieux, ains au contraire leur enjoindre de resider ou prescher seulement, au lieu qui leur aura esté donné par ledit Synode Prouincial.

7. Fait aussi defenses ausdits Ministres, & Anciens, qui assisteront aux Synodes Prouinciaux de Dauphiné, de mettre dans les tables de leurs Eglises, les lieux où l'exercice public de ladite R. P. R. est interdit, ny ceux où il ne se fait que par priuilege du Seigneur, & dans son Chasteau.

8. Ny pareillement d'entretenir aucunes correspondances auec les autres Prouinces, ny leur escrire sous pretexte de charité, ou autres quelconques; ny de receuoir les appellations des autres Synodes, sauf à releuer lesdits appels audit Synode National.

9. Comme aussi de se seruir dans leurs Predica-

tions, & ailleurs, des mots de perſecution, malheur du temps, & autres ſemblables : ains au contraire leur enjoint ſa Majeſté, de ſe comporter dans la moderation ordonnée par les Edicts ; & lors qu'ils parleront de la Religion Catholique, de le faire auec tout reſpect.

10. Pareilles defenſes ſont faites aux Conſiſtoires, Colloques, & Synodes, de cenſurer, ny autrement punir les peres, meres, & tuteurs, qui enuoyent leurs enfans ou pupilles aux Colleges & Eſcoles des Catholiques, ou qui les font inſtruire par des Precepteurs Catholiques, ſans toutesfois que leſdits enfans y puiſſent eſtre contraints pour le fait de leur Religion.

11. Meſmes defenſes ſont faites à leurs Miniſtres, Anciens, & autres de ladite R. P. R. d'aſſembler aucuns Colloques, que durant le Synode conuoqué par permiſſion de ſa Majeſté.

12. Ny de s'aſſembler dans l'interualle deſdits Synodes, ny d'y receuoir dans le meſme interualle des Propoſans, donner des conditions, ny deliberer d'aucunes affaires par lettres circulaires, ou en quelque autre maniere, & pour quelque cauſe que ce puiſſe eſtre, à peine d'eſtre punis conformément auſdits Edicts & Ordonnances.

13. Ordonne ſa Majeſté, que ſuiuant la Declaration de 1631. & de l'Article 27. de l'Edict de Nantes, dans les Villes & lieux où les Conſulats & Conſeils politiques ſont my-partis, le premier Conſul ſera choiſi du nombre des habitans plus qualifiez ou taillables, auec defenſes auſdits de la Religion pretenduë reformée de demander à l'aduenir d'eſtre admis aux premiers Conſulats.

14. Que les aſſemblées des maiſons de Villes ne pourront tenir, ſans que les Conſuls & Conſeillers Politiques Catholiques ne ſoient du moins en pareil nombre que ceux de ladite R. P. R. dans lequel Conſeil, le Curé, ou Vicaire pourra entrer comme l'vn des Conſeillers Politiques, & premier opinant, en defaut d'autres habitans Catholiques plus qualifiez, & ſans prejudice du droit des Prieurs deſdits lieux.

15. Que les charges de Greffiers des Maiſons Conſulaires, ou Secretaires des Commiſſaires, d'Horlogers, & autres charges vniques, ne pourront eſtre tenuës que par des Catholiques.

16. Que leſdits de la R. P. R ſouffriront qu'il ſoit tendu & paré, par l'autorité des Officiers des lieux, au deuant de leurs maiſons, & autres lieux à eux appartenans, les jours de Feſtes ordonnées pour le faire conformément à l'Article iij. des particuliers de l'Edict de Nantes.

17. Que leſdits de la R. P. R. rencontrant le ſaint Sacrement dans les ruës, pour eſtre porté aux malades, ou autrement, ſeront tenus de ſe retirer promptement en quelque maiſon voiſine, ou retourneront ſur leurs pas au ſon de la cloche qui le precede, ou de ſe mettre en eſtat de reſpect, en oſtant par les hommes le chapeau, auec defenſes de paroiſtre aux portes, boutiques & feneſtres de leurs maiſons, lors que le ſaint Sacrement paſſera, s'ils ne ſe mettent en eſtat de reſpect.

18. Que leſdits de la R. P. R. garderont & obſerueront les feſtes indictes par l'Egliſe Catholique, Apoſtolique Romaine, & ne pourront és jours d'icelle obſeruance des feſtes, beſongner, vendre

ny

ny estaller à boutiques ouuertes, ny pareillement les artisans trauailler hors les boutiques, chambres & maisons fermées esdits jours defendus en aucun mestier, dont le bruit puisse estre entendu au dehors des passans ou des voisins, ce suiuant l'Article xx. de l'Edict de Nantes.

19. Que lesdits de la R. P. R. ne pourront estaler ou debiter publiquement de la viande aux jours que l'Eglise Catholique en ordonne l'abstinence.

20. Que les Temples & Cimetieres desdits de la R. P. R. ne seront tirez du cadastre, ny déchargez de la taille, & en sera vsé comme par le passé.

21. Que lesdits de la R. P. R. ne pourront tenir aucunes Escoles pour l'instruction de leurs enfans, & autres, qu'aux lieux où ils ont droit de faire l'exercice public de leurdite Religion, conformément à l'Article xiij. des particuliers de l'Edict de Nantes, dans lesquelles Escoles, soit qu'elles soient dans ladite Ville ou dans les Faux-bourgs, l'on ne pourra enseigner qu'à lire, escrire, & l'Arithmetique tant seulement.

22. Que les cloches desdits Temples desdits de la R. P. R. és lieux où l'exercice est permis, cesseront de sonner depuis le Ieudy Saint, dix heures du matin, jusques au Samedy Saint à midy, ainsi que font celles des Catholiques.

23 Ordonne sa Majesté, que les deniers que lesdits de la R. P. R. ont faculté d'imposer, seront imposez en presence d'vn Iuge Royal, conformément à l'Article xliij. des particuliers de l'Edict de Nantes, & l'estat enuoyé à M. le Chancelier, mesme ceux des sommes imposées depuis dix années, auec defenses aux Collecteurs des deniers de la

Taille de se charger directement ny indirectement de la leuée des deniers que lesdits de la R. P. R. auront imposez, lesquels seront leuez par des Collecteurs separez.

24 Que les domiciliez de ladite R. P. R. ausquels les Presidiaux feront le procez pour cas preuostaux, ne pourront faire juger la competence aux Chambres de l'Edict, lors que lesdits Presidiaux auront preuenu sur les Preuosts. Mais sera ladite competence jugée par lesdits Presidiaux; Auquel cas pourront les preuenus recuser trois des Iuges sans cause, suiuant l'Art. lxv. de l'Edict de Nantes. Pourront neantmoins les domiciliez de la R. P. R. preuenus du crime Preuostal, demander renuoy aux Chambres de l'Edict, pour y faire juger la competence lors que le procez leur sera fait par le Preuost, suiuant les Articles lxv. & lxvj. de l'Edict de Nantes, lesquels seront executez à l'esgard des vagabonds, suiuant leur forme & teneur; Et le Iugement rendu sur le declinatoire par lesdites Chambres pour les domiciliez de ladite R. P. R. aura lieu pour les Catholiques preuenus de mesme crime, lors que le procez sera fait conjointement.

25. Ordonne sa Majesté que les Conseillers de la R. P. R. des Seneschaussées ne pourront presider en l'absence des Chefs de leur Compagnie, & qu'il en sera vsé ainsi qu'és Chambres de l'Edict de Castres & Cour des Aydes de Montpellier.

26. Que suiuant l'Article ij. des particuliers de l'Edict de Nantes, les Artisans de ladite R. P. R. ne pourront estre tenus de contribuer aux frais de Chapelle, Confrairie, ou autres semblables, si ce n'est qu'il y ait Statut, Fondation, ou conuention

contraire. Et neantmoins seront contraints de contribuer & payer les droits qui se payent ordinairement par les Maistres & Compagnons desdits Mestiers, pour estre lesdites sommes employées à l'assistance des pauures desdits Mestiers, & autres necessitez & affaires de leur vacation.

27. Que les debtes contractées par lesdits de la R. P. R. seront acquittées par eux seuls, & ne pourra la liquidation des sommes estre faite que pardeuant les Commissaires deputez par sa Majesté pour la liquidation desdites debtes.

28. Que les enterremens des Morts desdits de la R. P. R. ne pourront estre faits és lieux où l'exercice public de leur Religion n'est point permis que dés le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuict, conformément à l'Arrest du Conseil rendu contradictoirement le 6. Iuin 1607. & à ceux du 7. Aoust, & 13. Nouembre 1662. donnez sur ce sujet, sans qu'il y puisse assister plus grand nombre que de dix personnes des parens & amis du defunt, suiuant les Edicts. Et pour les lieux où l'exercice public de ladite R. P. R. est permis, lesdits enterremens s'y feront depuis le mois d'Auril jusqu'à la fin du mois de Septembre, à six heures precises du matin, & à six heures du soir, Et depuis le mois d'Octobre jusques à la fin de Mars, à huict heures du matin, & à quatre heures du soir. Et aux conuois se trouueront, si bon leur semble, les plus proches parens du defunct, & jusques au nombre de trente personnes seulement, eux compris, auec defenses aux Ministres de la R.P.R. de faire des exhortations & consolations dans les ruës à l'occasion desdits enterremens, ny pour quelque autre pretexte que ce

ſoit, le tout conformément à l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 19 Mars 1663.

29. Que les enfans qui ont eſté ou ſeront expoſez, ſeront portez aux Hoſpitaux des Catholiques pour eſtre nourris & eſleuez dans ladite Religion Catholique, Apoſtolique Romaine.

30. Que les Notaires qui receuront les Teſtaments, ou autres actes de ceux de ladite R. P. R. ne parleront de ladite Religion qu'aux termes portez par les Edicts.

31. Que les aumoſnes qui ſont à la diſpoſition des Chapitres, Prieurs & Curez ſe feront par eux-meſmes dans le lieu de la fondation à la porte des Egliſes, aux pauures, tant Catholiques que de ladite R. P. R. & ce en preſence des Conſuls du lieu. Et à l'eſgard des aumoſnes qui ſont à la diſtribution des Conſuls, elles ſe feront publiquement à la porte de la Maiſon de Ville, en preſence des Prieurs ou Vicaires des lieux qui en pourront garder controolle.

32. Que les Hoſpitaux & Maladeries de fondation des Communautez, ſeront regies par les Conſuls des lieux.

33. Que les enfans dont les peres ſont decedez dans la profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique Romaine, ſeront eſleuez dans ladite Religion, auquel effet ils ſeront mis entre les mains de leurs meres, tuteurs & autres parens à leur requiſition, auec defenſes tres-expreſſes de mener leſdits enfans aux Temples, ny aux Eſcoles deſdits de la R. P. R. ny de les eſleuer en icelle.

34. Que dans les aſſemblées des Maiſtres Iurez des Meſtiers, les Catholiques ſeront au moins en pareil nombre de ceux de ladite R. P. R.

35. Que lesdits de la R. P. R. ne pourront chanter les Pseaumes à haute voix & publiquement, qu'aux lieux à eux destinez pour y faire l'exercice de ladite Religion; Enjoignant aux Catholiques de ne point injurier ceux de ladite R. P. R. & de se comporter suiuant les Edicts.

36. Que les Cimetieres occupez par lesdits de la R. P. R. & qui tiennent aux Eglises, seront rendus aux Catholiques, nonobstant tous actes & transactions contraires, & pour les Cimetieres par eux occupez, qui ne sont pas tenans aux Eglises aux lieux où il n'y en a qu'vn qui est commun auec les Catholiques, ceux de ladite R. P. R. exhiberont dans trois mois les anciens cadastres des lieux pardeuant les Commissaires executeurs de l'Edict, ou leurs Subdeleguez, pour verifier si lesdits Cimetieres n'ont point appartenu aux Catholiques, auquel cas ils leur seront rendus sans aucun remboursement. Et à faute par lesdits de la R. P. R. de remettre lesdits cadastres dans ledit temps, ils seront tenus de laisser lesdits Cimetieres aux Catholiques, sans que pour raison de ce ils puissent pretendre aucun dédommagement. Et en cas d'euiction desdits Cimetieres, sa Majesté leur permet d'en achepter d'autres à leurs frais & despens, en lieu commode qui leur sera indiqué par lesdits Commissaires ou leurs Subdeleguez.

37. Qu'és Villes & lieux où il y aura Citadelle ou garnison par ordre de sa Majesté, lesdits de la R. P. R. ne pourront s'assembler au son des Cloches, ny en poser aucunes sur leurs Temples, si ce n'est qu'ils soient en possession d'auoir des Cloches, auquel cas ils s'en pourront seruir pour sonner aux

heures accoustumées pour l'exercice de leur Religion seulement.

38. Fait sa Majesté defenses aux Ministres, Consistoires, Colloques & Synodes de ladite R. P. R. d'entreprendre de juger de la validité des Mariages faits & contractez par lesdits de la R. P. R. ny decider s'ils sont licites, que conformément à l'Article xlj. des particuliers de l'Edict de Nantes.

39. Comme aussi est defendu ausdits de la R. P. R. d'imprimer aucuns liures touchant la R. P. R. sans qu'ils soient attestez & certifiez par des Ministres approuuez, dont ils sont responsables, & sans la permission des Magistrats, & consentement des Procureurs de sa Majesté; & ne pourront lesdits liures estre debitez qu'aux lieux où l'exercice de ladite Religion est permis.

40. Ordonne sa Majesté que lesdits de la R.P.R. seront tenus, ainsi qu'il leur est enjoint par l'Article xxiij. de l'Edict de Nantes, de garder les Loix de l'Eglise Catholique, Apostolique Romaine receuës dans le Royaume, pour le fait des Mariages contractez & à contracter és degrez de consanguinité & affinité.

41. Veut & ordonne sa Majesté, que le present Arrest serue à l'aduenir de Reglement pour toutes les choses cy-dessus, tant en Dauphiné que par tout ailleurs de ce Royaume; & qu'à cette fin il soit leu & publié par tout où besoin sera, & toutes Lettres necessaires expediées. Signé, SEGVIER. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Vincennes le 18. jour de Septembre 1664.

Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, entre les Ecclesiastiques & ceux de la Religion pretendue reformée de Gex, contenant plusieurs Reglemens.*

ENTRE les Ecclesiastiques du Bailliage de Gex, demandeurs en execution de l'Arrest du Conseil du 23. Aoust 1662. aux fins de l'Ordonnance du sieur Poncet Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, du 29. Ianuier 1663. d'vne part; Et les habitans faisant profession de la Religion pretenduë reformée audit Bailliage de Gex defendeurs d'autre part. Et encore entre lesdits Ecclesiastiques demandeurs en requeste, sur laquelle est interuenu l'Arrest du Conseil du 5. Iuin 1663. d'vne part, & lesdits de la Religion pretenduë reformée dudit Bailliage de Gex, Samuel Rouph; Helyot; Clerc; Rey; Armet, & Gautier; Ministres de la R. P. R. audit Bailliage; Nicolas Roch, Iean Boursat, Louïs Bertellier, Bernardin de Chabot & Louïs François Iacquet, Procureurs audit Bailliage de Gex defendeurs, d'autre part. VEV au Conseil du Roy sa Majesté y estant, ledit Arrest du 23. Aoust 1662. rendu au Conseil au rapport dudit sieur Poncet, sur requestes respectiues des parties, par lequel sa Majesté estant en son Conseil, faisant droit sur lesdites requestes, auroit declaré l'Edict de Nantes n'auoir lieu audit Bailliage de Gex, reuny à la Couronne posterieurement à iceluy; & neantmoins pour quelques considerations particu-

lieres, & de grace ordonné que lesdits habitans de la R. P. R. continueront l'exercice public de leur Religion à Sergy & Fernex, en la mesme maniere qu'il s'y faisoit lors, sans qu'ores ny à l'auenir ils y peussent estre troublez ny inquietez, pour quelque cause, pretexte ny occasion que ce fust, ny aussi que lesdits habitans de ladite R. P. R. sous pretexte d'Arrests, Ordonnances des Commissaires, ou autres actes tels qu'ils puissent estre, pretendissent à l'auenir augmenter ledit nombre. Ce faisant sadite Majesté auroit ordonné que les autres Temples qui estoient audit païs, seroient incessamment ruïnez & démolis, & fait defenses ausdits habitans de s'y assembler, ny de faire aucun exercice de leur Religion esdites places & és enuirons, ou ailleurs qu'esdits lieux de Sergy & de Fernex, à peine d'estre procedé contr'eux extraordinairement comme perturbateurs du repos public, & en consequence sur l'appel de l'Ordonnance du sieur Bouchu Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Intendant de Iustice, police & Finances en Bourgogne, Bresse & Gex du 13. Feurier 1662. auroit mis les parties hors de Cour & de procez; comme pareillement à l'esgard des procedures criminelles & informations faites par le Lieutenant general de Bresse, contre aucuns de ladite R. P. R. audit païs: sa Majesté auroit icelles à soy euoqué, & sur le tout mis les parties hors de Cour & de procez; enjoint ausdits Ministres & autres habitans de ladite R. P. R. de se comporter modestement. Et auant faire droit sur le surplus des autres demandes contenuës és procez verbaux dudit sieur Bouchu & du sieur de Fernex, or-

donné que dans quinzaine pour toutes prefixions & delais, ſans autres forcluſions ny ſignification de requeſte, les parties conteſteroient plus amplement pardeuant le Rapporteur dudit Arreſt, eſcriroient & produiroient tout ce que bon leur ſembleroit, pour à ſon rapport eſtre par ſa Majeſté fait droit ſur leſdites demandes, ainſi qu'il appartiendroit par raiſon: ladite Ordonnance dudit ſieur Poncet du 29. Ianuier 1663. priſe en execution dudit Arreſt, en vertu de laquelle leſdits de la R. P. R. ont eſté aſſignez & reaſſignez au domicile de Mr Pietre leur Aduocat & Conſeil, pardeuant ledit ſieur Commiſſaire, pour voir ordonner que conformement à l'Ordonnance dudit ſieur Bouchu, defenſes ſeroient faites aux Miniſtres eſtrangers, meſme à ceux demeurans & domiciliez à Gex, de faire Preſche dans les Temples de Sergy & Fernex, accordez par ſa Majeſté auſdits de la R. P. R. dans ledit Bailliage par l'Arreſt dudit jour 23. Aouſt 1662. & auſdits de la R. P. R. de les y aller entendre. Que par le Bailly de Gex, il ſeroit informé à la pourſuite du Procureur de ſa Majeſté, des irreuerences commiſes par ceux de ladite R. P. R. contre les Myſteres & ceremonies de l'Egliſe & de leurs pratiques pour ſeduire les Catholiques; Violences par eux faites contre les nouueaux conuertis: Leuées de deniers, & aſſemblées ſecretes faites ſans permiſſion dudit Bailly & des mariages inceſtueux par eux contractez & celebrez par les Miniſtres, aux degrez defendus ſans permiſſion du Roy: Enſemble contre les relaps, pour eſtre les contreuenans punis ſuiuant la rigueur des Edicts. Que conformement à l'Ordonnance du ſieur de Machault Intendant de

Iustice, Police & Finances de Bourgogne de l'année 1636. tres-expresses inhibitions & defenses seroient faites ausdits de la R. P. R. de celebrer leurs mariages aux temps defendus par l'Eglise, ny faire leurs enterremens que de nuit, & sans assemblée, suiuant les Edicts, & d'enterrer leurs morts dans les cimetieres des Catholiques, ny proche d'iceux; mais seulement dans les cimetieres qui leur seroient assignez par ledit Bailly en lieu commode, qui ne pourroit neantmoins estre plus proche du cimetiere des Catholiques que de trois cents pas, & cela aux frais de ceux de ladite R. P. R. Pareilles defenses seroient faites aux Ministres & Anciens de citer en leurs consistoires, & condamner à des peines ceux qui assisteroient au seruice Diuin, Predications, Catechismes des Curez & des Missionnaires, & aux enterremens des Catholiques, à peine d'estre punis comme infracteurs des Edicts. Que des contrauentions par eux commises il seroit informé par ledit Bailly, à la poursuite du Procureur de sa Majesté. Que conformement à l'Ordonnance du sieur Prince de Condé, & celle du sieur de Machault de ladite année 1636. les Catholiques & habitans de ladite R. P. R. joüiroient des communes par moitié & égale portion, sans que ceux de ladite R. P. R. y peussent pretendre aucun auantage sur les Catholiques, à peine d'en respondre par les Syndics des lieux & paroisses en cas d'inegalité & maluersation, en leurs propres & priuez noms, pour oster la moitié appartenant ausdits Catholiques, employée à la reparation des Eglises, entretenement des maistres d'Escole & predications. Que les Catholiques seroient receus communiez dans lesdites paroisses,

ſans que ceux de la R. P. R. y peuſſent apporter aucun refus ny retardement, & aux meſmes conditions qu'ils auoient receu leſdits de la R. P. R. à quoy ledit Bailly tiendroit la main : Defenſes ſeroient faites aux Miniſtres de receuoir dans leurs Conſiſtoires, & juger les oppoſitions formées aux mariages, qu'ils ſeroient tenus renuoyer pardeuant ledit Bailly. Qu'à l'eſgard des cottiſations que leſdits de la R. P. R. feroient entr'eux, l'Article xliv. des particuliers de l'Edict de Nantes ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur ; defenſes d'y contreuenir ſous les peines portées contre ceux qui leueroient des deniers ſans permiſſion du Roy, ce faiſant que conformément audit Article ils ſeroient tenus de s'aſſembler pardeuant ledit Bailly, pour égaler & leuer ſur eux par ſon autorité telle ſomme de deniers qui ſeroit jugée neceſſaire, pour eſtre employée aux frais de leurs Synodes, & entretenement de ceux qui auroient charge pour l'exercice de leurdite R. P. R. dont on bailleroit l'eſtat audit Bailly pour iceluy garder, la copie duquel eſtat ſeroit enuoyée par eux de ſix mois en ſix mois à ſa Majeſté, ou à M. le Chancellier, defenſes à eux de faire autres leuées, ou par autre forme que celle cy-deſſus, à peine de la vie. Que defenſes ſeroient faites de faire les Catholiques Syndics & Perequateurs pour les vexer ny ſurcharger d'aucunes tailles ny impoſitions, à peine du quatruple contre les contreuenans. Qu'il ſeroit enjoint à ceux de la R. P. R. d'obſeruer les feſtes commandées en l'Egliſe, conformément & ainſi qu'il eſt porté en l'Article xx. de l'Edict de Nantes. Que defenſes ſeroient faites a ceux de la R. P. R. de tenir les boucheries

publiques ouuertes, y debiter de la viande, ny dans les cabarets pendant le Caresme, & autres temps ausquels l'Eglise en defend l'vsage; à peine contre lesdits Bouchers & Cabaretiers contreuenans de deux cents liures d'amende pour la premiere fois, & pour la seconde de bannissement. Pareilles defenses d'entretenir des maistres d'escoles en d'autres lieux qu'esdits lieux de Sergy & de Fernex, conformément à l'Article xxxviij. des particuliers de l'Edict de Nantes. Que defenses seroient faites au nommé Beauchasteau, faisant profession de la R. P. R. d'exercer à l'auenir la charge de Chastelain Royal dans ledit Bailliage, sans permission du Roy, à peine de & cependant que par prouision Me Pierre de Coligny, Commis par ledit sieur Bouchu exerceroit ladite charge, jusques à ce qu'autrement en eust esté pourueu par sa Majesté, sur la nomination dudit sieur Prince de Condé. Qu'il seroit enjoint aux Procureurs postulants dans ledit Bailliage, de se retirer pardeuers sa Majesté, dans trois mois pour obtenir Lettres de prouision; à faute de quoy faire dans ledit temps, & iceluy passé, defenses leur seroient faites de postuler, à peine de faux, & audit Bailly, de les souffrir. Que l'alternatiue, qui estoit obseruée dans le Syndicat de ladite Ville, entre ceux de la Religion Catholique, & ceux de la R. P. R. seroit reuoquée, & que le premier Syndic seroit tousiours Catholique. Qu'il seroit pourueu de tel decret qu'il appartiendroit, & procedé sur les informations remises entre les mains dudit sieur Bouchu, par ledit Bailly, des contrauentions faites par ceux de la R. P. R. à l'Arrest du 27. Iuin 1661.

lequel, ensemble celuy du 3. Septembre ensuiuant, seroit executé selon sa forme & teneur : Ce faisant, que defenses seroient faites ausdits Ministres, & Anciens, de faire aucun exercice de la R. P. R. dans aucunes annexes, ny ailleurs qu'ausdits lieux de Sergy, & Fernex ; Qu'il plairoit à sa Majesté mettre sous sa protection, & à la garde des Syndics & principaux habitans de la R. P. R. des Paroisses, qui respondroient en leurs propres & priuez noms des violences & mauuais traitemens que les Catholiques peuuent receuoir; aux fins de laquelle Ordonnance dudit sieur Poncet, lesdits Ecclesiastiques auroient conclu. Procez verbal dudit sieur Commissaire, du 1. Fevrier audit an 1663. contenant les dires & contestations des Aduocats des parties, sur les fins de ladite Ordonnance ; & vne Requeste verbale faite par l'Aduocat desdits de la R. P. R. à ce qu'il pleust à sa Majesté, & à son Conseil, sans s'arrester à l'Ordonnance dudit sieur Bouchu, du 1. Decembre 1662. ordonner auant que decider tous les chefs particuliers, & conclusions des habitans Catholiques, contenuës en ladite Ordonnance dudit sieur Poncet. Et attendu que par l'Arrest du Conseil, donné à son rapport, il auoit esté declaré, que l'Edict de Nantes, fait au mois d'Auril 1598. ne deuoit point auoir lieu au Bailliage de Gex, reuny à la Couronne posterieurement à iceluy, en prenant ladite reunion en consequence du Traité d'eschange de l'an 1601. il fut dit, que pour le fait de la Religion, ledit païs de Gex seroit regi, tant par le Traité fait le 7. Aoust 1564. entre le Duc de Sauoye, & les Seigneurs du Canton de Berne; que par

celuy fait entre le sieur de Harlay Sancy, General de l'armée du Roy Henry IV. & les habitans dudit païs, le 19. Avril 1589. auquel temps la ville de Gex, & tout ledit Bailliage, entra sous l'obeïssance de sa Majesté : Et ce faisant, que les choses seroient remises au mesme estat auquel elles estoient alors, & deuoient estre suiuant lesdits Traitez, qui seruiroient de regle pour la decision desdits differends ; & ce suiuant la preuue qui seroit faite respectiuement, tant par tiltres, que par tesmoins de l'estat auquel les choses estoient lors, & auquel elles deuoient demeurer, si l'on ostoit l'Edict de Nantes qui y auoit esté introduit par Henry IV. Et où il plairoit à sa Majesté suiure les dispositions de l'Edict de Nantes, pour la decision des demandes & contestations dans l'Ordonnance du sieur Poncet, en laquelle lesdits Catholiques en rapportoient quelques Articles, mais qu'ils expliquoient mal, pour seruir de decision ; qu'il pleust en ce cas ordonner, que les autres contestations, qui auoient esté cy-deuant formées par les parties, touchant les lieux d'exercices dans ledit Bailliage, seroient pareillement reglées par le mesme Edict, qui y auoit esté introduit par le Roy Henry le Grand, à la requeste & poursuite mesme des Ecclesiastiques, & confirmé par le Roy Louïs XIII. dans plusieurs siennes Declarations, Lettres patentes deuëment verifiées, Arrests, Reglemens, & Ordonnances executées pendant soixante années entieres, sans aucun trouble ny empeschement, y ayant vne pareille raison pour le chef des exercices de ladite R. P. R. dans ledit païs de Gex, que pour tous les autres chefs, nonobstant tout ce qui pouuoit auoir

eſté dit, propoſé & allegué au contraire : aux fins dequoy ledit Loride, pour leſdits de la R. P. R. auroit conclud, & aux deſpens : l'Ordonnance dudit ſieur Poncet, eſtant au bas de ſondit Procez verbal, qui a donné acte des dires & requiſitions des parties ; & ordonné, ſans auoir égard à la requeſte verbale dudit Loride, que ſur les conteſtations d'entre leſdites parties, en execution dudit Arreſt du 23. Aouſt 1662. dans trois jours, pour toutes prefixions & delais, ſans autre forcluſion ny ſignification de Requeſte, les parties mettroient leurs pieces, & tout ce que bon leur ſembleroit, pardeuers luy, pour à ſon rapport au Conſeil, y eſtre fait droit ainſi qu'il appartiendroit par raiſon. Signification dudit Procez verbal, audit Loride audit nom, du 8. Mars de ladite année 1663. Procez verbal, & Ordonnance generale & particuliere des ſieurs Bouchu, & de Fernex, Commiſſaires pour l'execution de l'Edict de Nantes, de celuy de 1629. & autres Declarations du Roy, dans le païs de Gex, ſur les differends d'entre les habitans Catholiques, & ceux de ladite R. P. R. audit Bailliage de Gex : enſemble ſur les contrauentions auſdits Edicts & Declarations de ſa Majeſté, du 24. Nouembre 1661. Coppie d'Arreſt de forcluſion interuenu en la preſente inſtance contre leſdits de la R. P. R. le 5. Iuin 1663. Autre coppie de Commiſſion dudit jour, expediée ſur leſdits Arreſts. Exploicts de ſignifications, & aſſignations données en conſequence auſdits de la R. P. R. des dernier Iuin, & 15. Iuillet audit an. Coppie d'Arreſt de reſtitution du dernier Aouſt de ladite année 1663. obtenu par leſdits de la R. P. R. contre ledit Arreſt

de forclusion, en refondant la somme de cent liures. Imprimé, contenant les moyens desdits de la R.P.R. tant sur le poinct de l'exercice, à l'égard duquel est interuenu ledit Arrest du 25. Aoust 1662. que sur les autres poincts interloquez par iceluy dont il s'agit. Trois imprimez desdits de la R. P. R. touchant l'establissement & continuation de leur exercice à Gex: Autre imprimé, intitulé, *Estat de l'affaire pendante au Conseil de sa Majesté, entre les habitans du Bailliage de Gex, faisant profession de la R. P. R. & les Ecclesiastiques dudit païs; par M. Pierre Loride, Aduocat aux Conseils d'Estat & Priué de sa Majesté, 1662.* Contredits desdits Ecclesiastiques contre la production desdits de la R. P. R. signifiez le 7. Mars 1664. Requeste presentée au Conseil par lesdits Ecclesiastiques du Bailliage de Gex, à ce qu'il pleust à sa Majesté leur permettre d'adjouster à leurs conclusions tous les chefs contenus en ladite Requeste, qui n'estoient qu'vne extension & interpretation plus precise de ceux reglez par les sieurs de Machault, & Bouchu, lors qu'ils estoient dans le païs, & qui n'estoient pas de moindre importance que le reste desdites Ordonnances, pour le repos & tranquillité dudit Bailliage, la paix & vnion de ses sujets de l'vne & de l'autre Religion; sur tout, pour l'auantage de l'Eglise Catholique, & celuy de son autorité qui en estoit inseparable: Ce faisant, en interpretant le premier Article, ordonner que les deux Ministres que sa Majesté auoit laissez pour faire l'exercice de la R. P. R. dans les lieux de Fernex, & de Sergy, seroient tenus d'y faire leur habitation & residence actuelle, sans pouuoir faire Presches,

Presches, Consistoires, ny assemblées ailleurs que dans lesdits lieux ; ny receuoir en iceux pour lesdites fonctions aucuns autres Ministres François, ny estrangers, conformément audit Arrest du 23. Aoust 1662. faire defenses aux habitans de la R. P. R. dudit Bailliage, d'aller ailleurs qu'ausdits lieux de Fernex, & de Sergy, pour l'exercice de leurdite R. P. R. & de se porter aux lieux où il se faisoit hors le Royaume, à peine aux vns, & aux autres, d'estre punis comme perturbateurs du repos public, suiuant la rigueur des Ordonnances : Comme aussi, en interpretant le vj. Article, condamner lesdits de la R. P. R. aux arrerages de la moitié des communes, qu'ils auoient ostées par force aux Catholiques depuis quelques années, apres que lesdits de la R. P. R. les en auoient laissé jouïr en vertu desdites Ordonnances du feu sieur Prince de Condé, & du sieur de Machault ; & de restablir ce qu'ils auoient aliené desdites Communes, sans autorité legitime, depuis lesdites Ordonnances : Cependant, & jusques au restablissement, abandonner sur ce qui leur restoit, autant qu'il en faudroit pour indemniser lesdits Catholiques de ce qui leur defailloit à cause desdites alienations : Et pareillement, en interpretant le xv. Article concernant l'alternatiue du Syndicat de Gex, ordonner, que la presseance perpetuelle du Syndicat Catholique, n'empescheroit pas que le second Syndic ne peust estre indistinctement Catholique, & de la R. P. R. Et pour l'indeuë vexation desdits de la R. P. R. les condamner en tous despens, dommages & interests enuers lesdits Ecclesiastiques. Ordonnance du Conseil, estant au bas de ladite

Requeste, du 8. Mars audit an 1664. portant, qu'en jugeant seroit fait droit : Signification d'icelle du 12. dudit mois de Mars. Contredits desdits de la R. P. R. contre la production desdits Ecclesiastiques, signifiez le 22. du mesme mois. Requeste presentée au Conseil par lesdits de la R. P R. à ce qu'il leur fust permis d'adjouster à leur production les pieces suiuantes ; & au surplus, que leurs fins & conclusions leur fussent adjugées, auec despens. Ordonnance du Conseil, au bas de ladite Requeste, du 31. dudit mois de Mars ; portant, que lesdites pieces seroient receuës & communiquées par les mains du sieur Rapporteur de l'instance : & au surplus, qu'en jugeant seroit fait droit. Signification d'icelle, du 5. Avril audit an 1664. Coppies collationnées en suite les vnes des autres, de deux Traitez ; l'vn du 7. Aoust, & l'autre du 30. Octobre 1564. faits entre Emanuel Philbert, Duc de Sauoye ; & les Seigneurs du Canton de Berne, & Lauzanne. Ratification par les Rois de France, & d'Espagne ; par lesquels il appert que lesdits de Berne restituant entr'autres païs, le Bailliage de Gex audit Duc, il accorda aux habitans de Gex la continuation de la Religion pretenduë reformée, jusques à ce que par determination d'vn general, libre & asseuré Concile, accordé par les Princes & Potentats de la Chrestienté, pour sonder la Verité diuine, par l'adresse de l'Esprit de Dieu, soit declaré quelle forme de Religion l'on deuroit tenir, suiuant les saintes Escritures du vieux & nouueau Testament ; à laquelle determination lesdits sujets pourroient estre contraints d'acquiescer, comme tous les autres, & viure ainsi qu'il seroit ordonné

par icelle. Autre coppie collationnée de la capitulation de Gex, du 19. Avril 1589. par laquelle il se void que le sieur de Harlay Sancy, commandant l'armée du Roy qui assiegeoit ladite Ville, auroit accordé pour sa Majesté, que les habitans tant de la Ville, que du Bailliage d'icelle, seroient maintenus en l'exercice de ladite R. P. R. pourueu qu'ils se remissent en l'obeïssance de sa Majesté, & luy gardassent fidelité. Lettre escrite par les Bernois, au Duc de Sauoye, le 3. Mars 1590. par laquelle ils luy declarent ne pouuoir approuuer les Traitez de Paix & alliances projettez à Nyon, entre les Ambassadeurs dudit Duc, & les leurs. Coppie non signée de Lettres patentes de Henry le Grand, du 20. Auril 1593. portant permission aux Seigneurs de Geneve de faire telles leuées qu'ils jugeroient necessaires, tant sur ledit Bailliage de Gex, qu'autres y denommez, pour soustenir les frais qu'ils estoient obligez de faire à la guerre contre le Duc de Sauoye. Extraict des Articles j. & ij. du cahier presenté au Roy Henry le Grand, par la Noblesse, & tiers Estat du païs de Bugey & Valromey, le 29. Nouembre 1601. auec les responses de sa Majesté sur lesdits Articles. Coppies collationnées d'Arrest du Conseil d'Estat, du 29. Mars 1608. Commission sur iceluy, & signification le dernier Iuin audit an; par lequel Arrest sa Majesté auroit ordonné, que celuy du 19. Decembre 1606. seroit executé selon sa forme & teneur: ce faisant, les pensions continuées & payées sur les Benefices dudit Bailliage de Gex, par prouision. Cahier de papier contenant deux Ordonnances des sieurs le Masuyer, & de Villarnoux, en qualité de Commissaires deputez

pour l'execution de l'Edict de Nantes; mesme celle qui porte, que ledit Edict seroit publié audit Bailliage de Gex, & que tous les Officiers & habitans d'iceluy en jureroient l'obseruation; lesdites Ordonnances en datte du 12. Decembre 1611. Autre Ordonance desdits sieurs le Masuyer, & Vilarnoux, du 19. dudit mois de Decembre, renduë sur Requestes à eux presentées de la part, tant du sieur Euesque de Geneve, que des habitans Catholiques de la ville & Bailliage de Gex; par laquelle entr'autres choses est ordonné, que l'Edict de Nantes seroit executé audit Bailliage de Gex; auec defenses aux habitans de l'vne & l'autre Religion, de se molester, & rien innouer au sujet de la diuersité de Religion, soit par priuations de droits de Commune, fonctions de charges honoraires dans ladite Ville & Villages dependans dudit Bailliage, surcharges de tailles, ny autrement, sous les peines de l'Edict; enfin de laquelle coppie d'Ordonnance est fait mention icelle auoir esté leuë, publiée & registrée audit Bailliage de Gex, le 15. Ianuier 1612. Imprimé, contenant la Declaration du Roy, du 2. Ianuier 1630. pour l'heredité des Offices de Procureurs postulans, ou Aduocats, faisant lesdites charges, auec deux Arrests du Conseil d'Estat, rendus en consequence, des 9. Avril, & 31. Aoust 1639. Coppie collationnée de Traité fait le 8. Octobre 1640. par les Procureurs dudit Bailliage de Gex, auec le Commis des Parties casuelles, pour la Finance; & le nombre desdits Offices dudit Bailliage. Sept Quittances de Finance, payée par lesdits Procureurs pour leursdites charges, en datte des 10. Octobre 1639.

& 10. May 1640. Acte de reception de Mᵉ Nicolas Roch, l'vn desdits Procureurs postulans en sondit Office, du dernier Ianuier 1639. Coppie collationnée de Quittance du marc d'or, pour ledit Roch, du 26. Avril 1662. Deux autres coppies collationnées de deux Contracts d'acquisition de deux desdits Offices : Deux autres coppies collationnées d'Actes de resignations faites par deux desdits Procureurs, en faueur de leurs enfans, de leurs Offices, des 2. Fevrier 1658. & 8. Decembre 1660. Extrait d'Ordonnance du sieur Bouchu, concernant lesdits Procureurs Postulans, du 25. Nouembre 1661. Coppie de l'Edict du Roy, du mois de Nouembre 1663. au sujet des Procureurs de la Prouince de Bourgogne & Bresse, dans lequel ceux de Gex y sont specifiez: Requeste presentée au Conseil par lesdits Ecclesiastiques le 23. Auril 1664. employée pour contredits contre ladite requeste, & pieces cy-dessus produites de nouuel par lesdits de la R. P. R. signifiée ledit jour 23 Auril. Autre requeste presentée audit Conseil par lesdits Ecclesiastiques le mesme jour 23. Auril, portant reception d'vn Arrest du Conseil du 5. Iuin 1663. signifiée auec ledit Arrest le 24. dudit mois d'Auril; ledit Arrest du Conseil dudit jour 5. Iuin 1663. rendu sur requeste du sieur Euesque de Geneue, & des Curez des paroisses du Bailliage de Gex, tendante à ce qu'il plust à sa Majesté ordonner que sur les appellations des deux Ordonnances dudit sieur Bouchu du 1. Decembre 1662. les parties procederoient au Conseil, à cette fin que lesdits Ministres, habitans & autres qu'il appartiendroit seroient assignez, & neantmoins conformément audit Arrest du 23. Aoust 1662. faire deslors tres-

expresses inhibitions & defenses à tous autres Ministres qu'ausdits le Clerc & Rouph de faire aucun exercice de ladite R. P. R. dans ledit Bailliage de Gex, soit dans les maisons particulieres, soit en public, mesme ausdits le Clerc & Rouph de faire ledit exercice, soit en public soit en particulier, ailleurs que dans lesdits lieux de Sergy & Fernex, aux hauts Iusticiers de les receuoir dans leurs maisons & villages pour y faire aucune fonction, soit en qualité de hauts Iusticiers, ou sous quelque autre pretexte que ce puisse estre; defendre en outre à toutes personnes de tenir les petites escoles ailleurs que dans lesdits lieux de Sergy & de Fernex, & ausdits Ministres & à tous autres Ministres de prendre à l'auenir la qualité de Pasteurs, mais celle de Ministres de la R. P. R. le tout à peine de trois mille liures d'amende & de desobeïssance; & pour auoir par lesdits Helyot, Armet, Rey & Vautier, pris la qualité de Pasteurs dudit Bailliage, & contreuenu audit Arrest du 23. Aoust 1662. par l'exercice de leurs fonctions, violences & intimidations, decerner à l'encontre d'eux tel decret qui sera auisé par sa Majesté. Cependant sans prejudice desdites appellations & du droit des parties au principal, ordonner que les habitans Catholiques joüiront de la diminution de la taille, & autres impositions portées par ladite Ordonnance, jusques à ce qu'autrement par sa Majesté en ait esté ordonné: enjoindre audit Bailly de Gex de tenir la main à l'execution du present Arrest, d'informer à la requeste du Procureur de sa Majesté des faits contenus en la presente requeste, & autres contrauentions faites audit Arrest du Conseil du 23. Aoust

1662. & Ordonnances du ſieur Bouchu, données en execution d'iceluy; faire & parfaire le procez aux coupables, comme rebelles aux ordres de ſa Majeſté, & perturbateurs du repos public, à peine d'en reſpondre par leſdits Bailly, & Procureur de ſa Majeſté en leurs propres & priuez noms; & permettre auſdits Eccleſiaſtiques d'employer pour l'vſage de leurs Egliſes les cloches qui leur ont eſté deliurées, en execution dudit Arreſt de 1662. par lequel Arreſt du 5. Iuin 1663. ſa Majeſté auroit ordonné que ſur les fins de ladite requeſte les parties ſeroient aſſignées, & cependant qu'il ſeroit informé des violences, intimidations & contrauentions faites par leſdits Helyot, Armet, Rey & Vautier, pardeuant le premier Iuge royal, pour ce fait & rapporté eſtre ordonné ce qu'il appartiendroit, & cependant ſa Majeſté auroit fait defenſes de faire aucun exercice de ladite R. P. R. ſoit és maiſons des hauts Iuſticiers ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ailleurs qu'à Sergy & Fernex, à peine d'eſtre procedé extraordinairement contre les contreuenans, & ordonné que les habitans Catholiques jouïroient de la diminution de la taille & autres impoſitions, conformément à ladite Ordonnance dudit ſieur Bouchu, du 1. Decembre 1662. juſques à ce qu'autrement en ait eſté ordonné: Et outre auroit permis ſa Majeſté auſdits Eccleſiaſtiques d'employer pour l'vſage de leurs Egliſes les cloches qui leur ont eſté deliurées en execution dudit Arreſt du 23. Aouſt 1662. Procez verbal dudit ſieur Poncet du 24. May 1664. contenant les dires & conteſtations des Aduocats des parties ſur le reglement ſommaire & joint pourſui-

uy par lesdits Ecclesiastiques, sur les fins de ladite requeste inserée audit Arrest du Conseil du 5. Iuin 1663. au bas duquel procez verbal est l'Ordonnance dudit sieur Commissaire qui leur en a donné acte mesme à Me Adrien de Croisy Aduocat & Conseil desdits Ecclesiastiques, de la requeste verbale par luy faite, inserée audit procez verbal, tendante à ladite jonction, & à Me Pierre Loride Aduocat & Conseil desdits de la R. P. R. de son consentement à ladite jonction, & ordonné que sur les fins de ladite requeste presentée au Conseil par lesdits Ecclesiastiques, inserée audit Arrest du 5. Iuin 1663. les parties escriroient & produiroient pardeuers luy, tout ce que bon leur sembleroit dans trois jours pour toutes prefixions & delais, & joint à l'instance pendante au Conseil entre les parties pour leur estre sur le tout fait droit conjointement ou separement, ainsi qu'il appartiendroit par raison, sauf à disioindre s'il y eschet; signification dudit procez verbal audit Loride audit nom, estant au bas d'iceluy du 13. Iuin audit an 1664. requeste presentée au Conseil le 5. de ladite année 1664. par lesdits de la R. P. R. employée pour contredits aux requestes desdits Ecclesiastiques des 23. & 24. Auril 1664. portant reception de la piece suiuante signifiée auec ladite requeste audit de Croisy audit nom le 10. dudit mois de May. Coppie d'acte de presentation faite par ledit de Croisy pour lesdits Ecclesiastiques au Greffe du Conseil le Aoust 1663. contre lesdits habitans, Ministres & Procureurs de la R. P. R. dudit Bailliage de Gex, sur les assignations escheuës les dernier Iuillet, 15. & 16. dudit mois d'Aoust 1663. lesdites deux Ordonnan-

ces dudit ſieur Bouchu dudit jour 1. Decembre 1662. Acte, contenant l'appellation interjettée d'icelles par leſdits Rouph, Helyot, Armet, Rey, & Vautier, ſous la qualité de Paſteurs procedans pour eux; & les habitans dudit païs, faiſant profeſſion de la R. P. R. en datte du 1. Mars 1663. Coppie collationnée d'Arreſt du Conſeil, du 24. Mars 1634. portant defenſes aux Eſtrangers de s'ingerer à la fonction de Miniſtre; & aux Miniſtres, de faire les preſches & exercices ailleurs qu'aux lieux de leurs demeures ordinaires. Double des Ordonnances du ſieur de Machault, Intendant de Iuſtice, Police, & Finances au païs de Gex, du 17. Mars 1636. Recueil imprimé d'Arreſts du Conſeil, & du Parlement de Dauphiné, des 20. Iuin 1636. 21. Avril 1637. & 21. Mars 1639. portant la defenſe cy-deſſus faite aux Miniſtres de preſcher hors les lieux de leur reſidence. Coppie d'Arreſts du Conſeil d'Eſtat, du 16. Ianuier 1662. qui ordonne la meſme choſe que ce qui auoit eſté jugé par ledit ſieur Bouchu, par ladite Ordonnance du 24. Nouembre 1661. Ordonnance dudit ſieur Bouchu, du 13. Feurier audit an 1662. pour l'execution dudit Arreſt. Autre coppie d'Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 24. Avril de ladite année 1662. confirmatif dudit Arreſt, du 16. Ianuier precedent. Dix-ſept Procez verbaux particuliers; & dix-ſept Ordonnances particulieres ſur les contrauentions aux Edicts de Nantes, & autres, pour les dix-ſept Paroiſſes du Bailliage de Gex, du mois de Nouembre 1661. Coppie de la Lettre eſcrite par le Bailly de Gex, audit ſieur Bouchu, ſur les contrauentions aux Arreſts du Conſeil, par les Religionnaires du païs de Gex, du

10. Avril 1660. Extrait des depesches, & Ordonnances dudit sieur Bouchu, par luy enuoyées, sur les affaires desdits Religionnaires de Gex, du 14. Decembre 1661. Extrait de la Lettre dudit sieur Bouchu, du 1. Mars 1662. sur l'execution des Arrests du Conseil, qui luy ont esté enuoyez, touchant lesdits Religionnaires de Gex. Requeste presentée au Conseil par lesdits de la R.P.R. à ce qu'il pleust à sa Majesté leur donner acte, de ce que pour satisfaire audit Reglement du 24. May 1664. ils employoient tout ce qu'ils auoient escrit en la presente instance, & le contenu en ladite Requeste ; ensemble les deux pieces suiuantes y mentionnées ; & en consequence qu'il pleust à sa Majesté permettre ausdits Helyot, Rey, Armet & Vautier de continuer dans ledit Pays la fonction de leur ministere, & de prendre la qualité de Pasteurs ; & sans auoir égard ausdits Arrests sur Requeste du 5. Iuin 1663. permettre aux hauts Iusticiers de la R. P. R. de faire faire l'exercice d'icelle sur leurs terres, & ausdits habitans de la R. P. R. de faire tenir les petites Escoles où on n'apprend qu'à lire & à escrire, sans aucune restriction ny limitation ; les décharger de la moitié des tailles desdits Catholiques, & condamner lesdits Curez, & tous autres, de leur restituer leurs cloches, maintenir lesdits Procureurs dans la fonction de leurs charges, conformément à l'Edict du mois de Nouembre 1663. verifié au Parlement de Dijon, & casser comme attentat toutes les procedures & jugemens rendus au Bailliage de Gex au prejudice de l'instance pendante au Conseil, & notamment celuy du cinquiesme Iuin 1664. & au surplus adjuger entierement ausdits de la Religion

pretenduë reformée leurs conclusions, & debouter lesdits Curez de leurdite requeste, & autres fins auec despens, Ordonnance du Conseil estant au bas de ladite requeste du 9. Iuillet 1664. portant acte de l'employ au surplus en jugeant : signification d'icelle du 14. dudit mois; sentence renduë par ledit Bailly de Gex le 5. Iuin 1664. par laquelle ledit Helyot, & le nommé Iean Gerbier sont declarez conuaincus d'auoir contreuenu aux Arrests & Reglemens du Conseil, par lesquels il est defendu à ceux de la R. P. R. d'enterrer leurs morts que de nuit & sans assemblée pour reparation dequoy ils sont condamnez chacun d'eux vn seul pour le tout en dix liures d'amende, auec defenses de recidiuer & aux despens. Iugement dudit Bailly de Gex du 7. Ianuier 1664. portant que les Procureurs dudit Bailliage continueroient l'exercice de leurs charges: Requeste desdits Ecclesiastiques employée pour contredits à la precedente du 16. dudit mois de Iuillet signifiée le 17. Acte d'employ desdits Ecclesiastiques, suiuant ledit Reglement du 24. May 1664. de ce qu'ils ont escrit & produit en l'instance du 17. Iuin audit an. Requeste presentée au Conseil par lesdits Ecclesiastiques du Bailliage, à ce qu'en procedant au jugement de l'instance nonobstant l'allegation faite dudit Edict du mois de Nouembre dernier, les conclusions par eux prises à l'esgard des Procureurs de ladite R. P. R. leur soient accordées, mesme permis d'adjouster à leur production les Edicts des mois de Decembre 1663. & Auril dernier. Ordonnance du Conseil au bas de ladite Requeste, du 28. Aoust 1664. portant que lesdites pieces seroient receuës & communi-

quées à partie aduerse, pour icelles contredire dans le jour, attendu l'estat de l'instance ; & au surplus qu'en jugeant seroit fait droit. Signification d'icelle dudit jour 28. Aoust audit an. Imprimé de l'Edict du Roy dudit mois de Decembre 1663. portant reuocation des hereditez & suruiuances, & suppression d'aucuns Offices, aux exceptions portées par ledit Edict. Autre imprimé de Lettres patentes du Roy en forme d'Edict dudit mois d'Auril, portant suppression de plusieurs Offices de Conseillers Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France, & autres Officiers de la Chancellerie, & reglement pour la grande Chancellerie, & les petites Chancelleries du Royaume ; Ensemble la reduction des Notaires, Tabellions, Procureurs, Huissiers & Sergens à vn nombre prefix dans les Villes, Bourgs & Paroisses. Contredits desdits P. R. du Bailliage de Gex à ladite Requeste, & pieces cy-dessus produites de nouueau par lesdits Ecclesiastiques dudit Bailliage, signifiez le 30. Aoust audit an. Inuentaires, escritures & productions des parties, & tout ce qui a esté mis & produit pardeuers ledit sieur Poncet Commissaire à ce deputé, qui en a communiqué aux sieurs d'Ormesson, d'Aligre, de Verthamont, de Morangis, d'Estampes, de Caumartin & Boucherat, Conseillers ordinaires de sa Majesté en ses Conseils, aussi Commissaires à ce deputez. Ouy son rapport, & tout consideré : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur le tout, a ordonné & ordonne, conformément audit Arrest contradictoire du Conseil du 23. Aoust 1662. que l'exercice public de la R. P. R. dans le Bailliage de Gex, sera fait esdits lieux de Sergy & Fernex seu-

lement, & sans que les Seigneurs hauts Iusticiers ou autres puissent pretendre de faire faire ledit exercice en leurs maisons, ainsi qu'il se pratique és Prouinces où l'Edict de Nantes a lieu; lequel exercice sera fait par Rouph & le Clerc, Ministres, tant qu'ils pourront vacquer à iceluy: & en cas de mort, ou autre empeschement legitime, pourra estre fait choix par lesdits P. R. d'vn autre Ministre François, nay & domicilié és terres qui sont actuellement de l'obeïssance du Roy, de telle sorte qu'en chacun desdits lieux il n'y ait en mesme temps qu'vn seul Ministre, esquels lieux de leurs emplois lesdits Rouph & le Clerc, & ceux qui, vacation aduenant, leur succederont, seront tenus faire leur residence & demeure. [Fait defenses sa Majesté à tous ses sujets de ladite R. P. R. audit Pays, d'aller faire les exercices de leurdite Religion hors sesdits Estats, sauf en cas de voyage pour leur commerce & affaires, & non autrement: [comme aussi d'y faire baptiser leurs enfans, ou y celebrer les Mariages qu'ils contracteront entr'eux. [Et où l'vn de sesdits sujets dudit Pays contracteroit mariage auec vne personne domiciliée hors desdits Estats de sa Majesté pour demeurer en ce Royaume, en ce cas lesdits contractans seront tenus garder les loix qui s'obseruent en iceluy, le tout à peine de desobeissance. [Fait pareillement defenses ausdits de la R. P. R. d'enterrer leurs morts dans les Cimetieres des Catholiques, & de faire leurs enterremens qu'à Soleil leuant ou couchant, sans plus grande assemblée que de dix personnes; [& seront leurs Cimetieres en lieu distant des Eglises, & de ceux des Catholiques, tel qu'il sera designé par le sieur Bouchu

Maistre des Requestes departy en ladite Prouince, le Curé du lieu deuëment appellé. Comme pareillement fait defenses aux Ministres & Anciens de citer en leurs Consistoires, ny condamner en quelques peines ceux qui assistent au Seruice diuin, Predications & Catechismes qui se font dans les Eglises des Catholiques. Seront lesdits Catholiques receus habitans ou communiers, sans que ceux de ladite R. P. R. y puissent apporter empeschement, & aux mesmes conditions que sont receus ceux de ladite R. P. R. Ne pourront lesdits Ministres prendre la qualité de Pasteurs, estre Maistres d'Escole, ny prendre connoissance des oppositions aux Mariages, ou icelles juger; ains les renuoyeront audit Bailly de Gex, à peine de cinq cents liures. Ne pourront lesdits de la R. P. R. faire cottisation entr'eux sans ordre dudit Bailly, dont l'estat demeurera pardeuers luy, & coppie d'iceluy sera enuoyée à sa Majesté ou à Monsieur le Chancelier; & où ils feroient aucune leuée de deniers sans obseruer ladite forme, sera procedé contr'eux extraordinairement. Ne seront lesdits Catholiques créez Syndics ou Perequateurs qu'en leur rang & ordre, ny surchargez de tailles. Enjoint ausdits de ladite R. P. R. d'obseruer les Festes commandées en l'Eglise, & de tenir les boucheries fermées sans y debiter de la viande, non plus qu'aux cabarets pendant le Caresme, & autres temps ordonnez par l'Eglise, à peine de deux cents liures d'amende pour la premiere fois, & de bannissement en cas de recidiue. Fait defenses ausdits de la R. P. R. de tenir Escoles ailleurs qu'ausdits lieux de Sergy & Fernex, où l'exercice de ladite Religion leur a esté permis

par ledit Arrest du 23. Aoust 1662. Comme respectiuement aux Catholiques & Pretendus reformez d'vser d'inuectiues les vns contre les autres; lesquels Catholiques ne pourront faire recherche dans les maisons desdits P. reformez, qui seront tenus se comporter auec la moderation requise pour ce regard, & plaideront en cas d'appel audit Parlement de Dijon, sans qu'ils puissent pretendre se pouruoir, ny donner assignations aux Chambres de l'Edict en consequence dudit Edict de Nantes. Ordonne sa Majesté à l'aduenir que les tailles seront imposées selon les facultez des contribuables, indistinctement en presence dudit sieur Bouchu, & que le Syndic Catholique assistera à la confection des roolles des Tailles; & auant faire droit sur le fait des Communes, ordonne que les pascages demeureront en commun; & à l'esgard de celles qui ont coustume d'estre affermees, auant faire droit sur les contestations des parties, sa Majesté ordonne que dans vn mois du jour de la signification du present Arrest, pardeuant ledit sieur Bouchu, sera presenté vn estat entier desdites Communes de chacune Paroisse, & de l'employ du reuenu d'icelles depuis 1636. jusques à present, auec les pieces justificatiues, pour ce fait & rapporté audit Conseil estre ordonné ce que de raison; & cependant par maniere de prouision, sans prejudice du droit des parties au principal, que sur le reuenu desdites Communes seront prises par preference les sommes necessaires pour l'entretenement des Maistres d'Escole de chacune Communauté, reparation des Eglises dudit Bailliage, & entretenement du Seruice diuin en icelles, à la charge que lesdites som-

mes n'excederont la moitié du reuenu desdites Communes. Et quant aux Procureurs postulans audit Bailliage de Gex, ordonne que lesdites parties contesteront plus amplement sur l'execution desdits Edicts des mois de Nouembre & Decembre 1663. & Auril 1664. & pour cét effet dans quinzaine adjousteront à leurs productions tout ce que bon leur semblera, pour au rapport dudit sieur Commissaire leur estre fait droit ainsi que de raison. Fait defenses sa Majesté ausdits de la R. P. R. de méfaire ny médire aux Catholiques, que sa Majesté a mis & met en sa protection & sauuegarde; & sera le present Arrest executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, dont si aucunes interuiennent sa Majesté s'en est reseruée la connoissance, & icelle interdite à toute autre Cour & jurisdiction, sans despens de l'instance : Ordonne neantmoins que les frais auancez par le Curé de Meryn, deputé, que sa Majesté a moderez & liquidez à la somme de six cents liures, luy seront remboursez; & pour cét effet que ladite somme sera incessamment imposée par ledit sieur Bouchu sur les contribuables au sol la liure de leurs taux de la taille. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Vincennes le dix-neufiéme Septembre 1664.

Signé, PHELYPEAVX.

ARREST

## *ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, portant reglement sur plusieurs entreprises de ceux de la Religion pretenduë reformée dans la Generalité de Soissons, & Diocese de Laon.*

SVR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, Que sur l'aduis donné à sa Majesté, qu'en diuers lieux de la Generalité de Soissons, & Diocese de Laon, il auoit esté fait depuis quelque temps beaucoup d'entreprises, contrauentions & innouations à l'Edict de Nantes, à celuy de 1629. & autres Edicts & Declarations données en consequence, elle auroit par ses Lettres patentes du 20. May 1663. commis le sieur le Clerc, Conseiller & Lieutenant general au Siege Presidial de Laon: & le sieur de Mauregny, de la Religion pretenduë reformée, pour en informer, & y pouruoir: en executant laquelle Commission, Mᵉ Nicolas Demons, Prestre, Chanoine, Official & Deputé dudit Diocese de Laon, & autres Catholiques, leur auroient non seulement fait plusieurs demandes sur faits generaux de ladite R. P. R. mais aussi pour l'interdiction de l'exercice d'icelle és lieux de Landouzy, Gercis, Fontaine-lez-Vreuin, Lemay, Ruë des Boheims & Leual: Comme aussi pour la translation du Temple de Crespy dans le fauxbourg, & demolition de celuy dudit Gercis: Ce qui auroit esté pleinement contesté par les nommez de Beaumont, Ministre de Crespy; Samuël Georges, Ministre de Gercis; Iacques Vignon, Procureur;

Pierre la Garde, & autres, pour les habitans de la R. P. R. des lieux susdits : en suite dequoy lesdits sieurs Commissaires seroient conuenus de quelques-vnes desdites demandes ; Et sur d'autres, s'estans trouuez partagez, ils auroient de tout dressé procez verbal, contenant leurs aduis ; lesquels sa Majesté auroit fait examiner en son Conseil d'Estat, ensemble les motifs d'iceux ; Pieces produites, Dires, & Responses de part & d'autre : Apres quoy s'en estant fait faire le rapport, Le tout veu & consideré, Le Roy estant en son Conseil, vuidant lesdits partages, fait tres-expresses inhibitions & defenses aux habitans de la R. P. R. des susdits lieux de Landouzy, Gercis, Lemay, Ruë des Boheims, & Leual, d'y faire d'oresnauant aucun exercice de ladite R. P. R. sous quelque pretexte que ce soit ; mesme au S^r de Leual, dans sa maison à Fontaine-lez-Vreuin ; & à ceux de Lemay, d'y tenir vn Maistre d'Escolle, sur peine à tous de desobeïssance. A cette fin lesdits sieurs Commissaires se transporteront sur les lieux, pour oster les marques, & les bancs qui y peuuent estre. Ordonne sa Majesté, que les habitans de ladite R. P. R. dudit lieu de Gercis, démoliront leur Temple jusques aux fondemens, dans vn mois apres la signification du present Arrest, moyennant quoy ils prendront les materiaux, pour en disposer comme bon leur semblera ; Autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, permet sa Majesté au Syndic dudit Diocese de Laon, & habitans Catholiques dudit lieu, de faire faire ladite démolition aux frais & dépens de ceux de ladite R. P. R. sauf au Seigneur dudit lieu de Gercis, de

faire l'exercice d'icelle dans ſon Chaſteau pour ſa famille, & le nombre de trente perſonnes ſeulement, conformément au viij. Article de l'Edict de Nantes.

2. Ordonne auſſi ſa Majeſté, à l'égard de Creſpy, que dans vn mois les habitans de la R. P. R. ſe retireront au fauxbourg, dans lequel le Iuge leur marquera vne maiſon commode pour y faire l'exercice de ladite R. P. R. juſques à ce qu'ils puiſſent baſtir vn Temple; leur faiſant cependant defenſes de faire dés à preſent ledit exercice dans ladite ville de Creſpy.

3. Comme auſſi fait ſadite Majeſté defenſes à ceux de la R. P. R. de Laon, de s'aſſembler en maiſons particulieres, pour y faire prieres, & chanter les Pſeaumes à haute voix. Et au nommé Beaumont, Miniſtre de Creſpy, de faire ſa reſidence en ladite ville de Laon. Enjoint à luy de ſe retirer inceſſamment en celle de Creſpy, lieu de ſon miniſtere, où il ne pourra tenir aucuns penſionnaires que de ladite R. P. R. & au nombre de deux ſeulement.

4. Ordonne ſa Majeſté, conformément à l'aduis deſdits ſieurs Commiſſaires, que leſdits de la R. P. R. ne pourront expoſer leurs corps morts au deuant des portes de leurs maiſons, ny faire leurs Enterremens és lieux où l'exercice de ladite R. P. R. n'eſt point permis, que dés le matin, à la pointe du jour; ou le ſoir, à l'entrée de la nuit, conformément aux Arreſts du Conſeil d'Eſtat, du 7. Aouſt, & 13. Nouembre 1662. ſans qu'il y puiſſe aſſiſter plus de dix perſonnes des parens & amis des defuncts, ſuiuant les Edicts. Et pour les lieux où

l'exercice public est permis, lesdits Enterremens s'y feront depuis le mois d'Avril, jusques à la fin de Septembre, à six heures precises du matin, & à six heures du soir: Et depuis le mois d'Octobre, jusques à la fin de Mars, à huit heures du matin, & à quatre heures du soir. Et aux Conuois, se trouueront, si bon leur semble, les plus proches parens du defunct, & jusques au nombre de trente personnes seulement, eux compris; auec defenses aux Ministres de ladite R. P. R. de faire des exhortations & consolations dans les ruës à l'occasion desdits Enterremens, ny sous quelque pretexte que ce soit, conformément à l'Arrest du Conseil d'Estat du 19. Mars 1663.

5. Que lesdits de la R. P. R. rencontrant le saint Sacrement dans les ruës, pour estre porté aux malades ou autrement, seront tenus de se retirer promptement, au son de la cloche qui le precede, ou de se mettre en estat de respect, en leuant par les hommes le chapeau; auec defenses de paroistre aux portes, boutiques, & fenestres de leurs maisons, lors que le saint Sacrement passera, s'ils ne se mettent en estat de respect.

6. Que ceux de ladite R. P. R. garderont & obserueront les Festes indites par l'Eglise, conformement à l'Article xx. de l'Edict de Nantes.

7. Qu'ils souffriront qu'il soit tendu deuant leurs maisons, & autres endroits à eux appartenans, par l'autorité des Officiers des lieux, les jours de Festes ordonnées pour ce faire, sans contribuer aucune chose pour ce regard, conformément à l'Article iij. des Particuliers de l'Edict de Nantes; mais seront seulement tenus lesdits de la

Religion pretenduë reformée, de faire nettoyer deuant leurs portes.

8. Ne pourront lesdits de la R. P. R. estaller ou debiter publiquement de la viande, au jour que l'Eglise Catholique en ordonne l'abstinence; mais en pourront acheter pendant le Caresme pour leur nourriture & de leur famille, sans neantmoins en pouuoir administrer aux Catholiques.

9. Que les Ministres tiendront registres des Baptesmes, & Mariages qui se feront desdits de la R. P. R. & en fourniront de trois en trois mois, vn extraict au Greffe des Bailliages.

10. Que tous Predicateurs, Ministres, & tous autres qui parlent en public, n'vseront d'aucuns discours, ou propos injurieux, ny seditieux, ains se contiendront & comporteront modestement, suiuant l'Article xvij. de l'Edict de Nantes.

11. Que lesdits de la R. P. R. pourront demeurer dans les lieux que bon leur semblera, & seront admis à tous Arts liberaux & mechaniques, conformement à l'Article xxvij. de l'Edict de Nantes, si ce n'est qu'il y ait vsage au contraire.

12. Que lesdits de la R. P. R. estans malades, ou proche de la mort, ne seront tenus de receuoir exhortations que de leurs Ministres, si ce n'est qu'ils appellent quelques Ecclesiastiques ou Religieux; lesquels en ce cas pourront entrer sans aucun empeschement dans les maisons des malades, accompagnez d'vn Magistrat, ou d'vn Escheuin du lieu. Permis neantmoins aux Curez des lieux, assistez du Iuge ou Escheuin, de se presenter au malade, pour sçauoir de luy, s'il veut mourir en la profession de la Religion pretenduë reformée,

ou non : & apres sa declaration, se retirera.

13. Que les Ministres de la R. P. R. jouïront par grace, de l'exemption des tailles dans les lieux de leur exercice, & où les tailles ne sont point reelles : comme aussi du guet, garde, logement de gens de guerre, tutelle, curatelle, & de garde de biens saisis.

14. Qu'vn mesme Ministre ne pourra prescher en diuers lieux, quoy que l'exercice y soit permis; & ne pourra demeurer, pendant son ministere, qu'au lieu où il deura en faire la fonction, suiuant la Declaration du mois de Decembre 1634. registrée où besoin a esté ; & Arrest du Conseil du 11. Ianuier 1657. & autres depuis rendus sur ce sujet.

15. Fait en outre sadite Majesté defenses ausdits Ministres, de faire aucuns Mariages entre personnes Catholiques, & de la R. P. R. lors qu'il y aura opposition, jusques à ce que ladite opposition ait esté vuidée.

16. Comme aussi aux peres & meres, teteurs, parens, & amis desdits de la R. P. R. de maltraiter leurs enfans & pupilles, lors qu'ils voudront aller à l'Eglise pour se faire instruire, & se conuertir à la Foy Catholique; laquelle conuersion ils auront liberté de pouuoir faire ; sçauoir, les masles à l'âge de quatorze ans ; & les filles à l'âge de douze, ainsi qu'il est porté par les Arrests du Conseil, donnez sur ce sujet : Leur permettant sa Majesté, apres ladite conuersion, de se faire emanciper : auec obligation aux peres, meres, & tuteurs de leur fournir les aliments necessaires, & entretenemens, selon leurs facultez & conditions, en se retirant en lieux honnestes pour éuiter la subuersion,

Veut & entend ſa Majeſté, que les faicts generaux mentionnez au preſent Arreſt, ſeruent à l'aduenir de reglement, tant en la prouince de Picardie, que par tout ailleurs : Et qu'à cette fin il ſoit leu & publié par tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Vincennes le 22. jour de Septembre 1664.

Signé, PHELYPEAVX.

---

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne que les habitans de Priuas, faiſant profeßion de la Religion pretenduë reformée, ſortiront de ladite Ville & taillabilité.*

SVR la requeſte preſentée au Roy eſtant en ſon Conſeil, par les habitans cy-deuant de la ville de Priuas, faiſant profeſſion de la Religion pretenduë reformée, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il pluſt à ſa Majeſté ſans s'arreſter à l'Arreſt ſur requeſte, rendu en ſon Conſeil le 2. Feurier dernier, ny à tous ceux qui pourroient auoir eſté donnez en conſequence, & à tout ce qui a eſté fait en execution d'iceux, reſtablir les ſupplians, tant en leurs maiſons de ladite Ville, qu'en tous leurs autres biens, meubles & immeubles, ainſi qu'auparauant leſdits Arreſts, nonobſtant la Declaration du Roy, du mois de Iuin 1629. à laquelle il a eſté derogé par pluſieurs Arreſts, meſme contradictoires, tant du Conſeil, que des Cours ſouueraines ; & en conſequence ordonner que tous les biens, meubles, fruits, denrées, be-

ſtiaux, & autres choſes qui leur ont eſté priſes & enleuées, leur ſeront renduës & reſtituées auec deſpens, dommages & intereſts ; & à ce faire les detempteurs & depoſitaires contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, & meſme par corps. Et ſur ce que d'autre part il a eſté repreſenté à ſa Majeſté que par ledit Arreſt du Conſeil d'Eſtat, donné elle preſente, ledit jour 22. Feurier dernier, ſa Majeſté a fait tres-expreſſes defenſes à toutes ſortes de perſonnes, faiſant profeſſion de la R. P. R. d'habiter ny de faire aucun exercice de ladite Religion dans ladite ville de Priuas, ny dans ſon terroir & mandement, à peine de mille liures, auec injonction à tous ceux qui s'y ſont habituez au prejudice de la Declaration du feu Roy, faite au camp de Priuas l'an 1629. d'en ſortir, ſur les peines portées par icelle, a neantmoins permis par le meſme Arreſt aux Catholiques qui ſont allez habiter dans ladite Ville, ou qui ſe ſont conuertis à ladite Religion Catholique, Apoſtolique Romaine, & à ceux qui ſe conuertiront à l'aduenir d'y habiter, les remettant dans la poſſeſſion de leurs biens, nonobſtant la confiſcation d'iceux acquiſe à ſa Majeſté par ladite Declaration. En ſuite duquel Arreſt il ſe ſeroit conuerty à la Foy Catholique, Apoſtolique Romaine, plus de vingt perſonnes, & pluſieurs autres en auroient fait de meſme, n'eſtoient les menaces & intimidations qui leur ſont faites par ceux de ladite R. P. R. particulierement par le Miniſtre nommé Paul à Coras, Daniel du Solier, Pierre Chameran, Iacques Buraud, André Miſonier, Iſaac du Meſtier, Iacques & René Pages freres, Iean Cheualier, René & Pierre Bernard,

Pierre Vidal, Dauid Bonnet, Antoine Ginioux, Pierre Sibleyras Notaire, & autres du Consistoire dudit Priuas, lesquels apres auoir sorty tous leurs meubles de ladite Ville, & iceux refugiez en diuers lieux, se sont retirez aux fauxbourgs de ladite Ville, appellé Oueze, Chatalon & Tournon, pour rendre illusoire ledit Arrest, & vont incessamment suiure de porte en porte ceux qui ont tesmoigné se vouloir conuertir à la Religion Catholique, menaçant de tuer tous ceux qui l'embrasseront, de brusler leurs maisons, & de couper leurs bois & leurs vignes. Et de fait, la nuit du Mercredy 2. jour de Iuillet dernier, ils auroient coupé & arraché tous les ceps & les arbres de la vigne appartenant à Iacques Banier, en haine de ce qu'il s'estoit conuerty à la Foy Catholique quelques jours auparauant, & encore depuis en ont fait autant à Charles Brun qui s'est fait Catholique; de sorte que personne n'ose se conuertir, apprehendant le mesme ou plus mauuais traitement. A quoy estant necessaire de pouruoir, & d'asseurer par l'autorité de sa Majesté tous ses sujets de ladite Ville & mandement, qui seront touchez du desir de leur conuersion, par la punition exemplaire de ceux qui les troublent en ce saint dessein contre l'intention de sa Majesté, & par la protection particuliere qu'elle prend d'iceux: Ouy le rapport qui en a esté fait par le sieur d'Aubray, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes de son Hostel: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, conformément à la Declaration du mois de Iuin 1629. a ordonné & ordonne que les habitans de la ville de Priuas & taillabilité d'icelle, faisant profession de la R. P. R. sortiront

inceſſamment de ladite ville de Priuas & de ſa taillabilité ; leur faiſant ſa Majeſté tres-expreſſes inhibitions & defenſes d'y habiter, ny au lieu de Tournon, & d'y faire aucun exercice de leurdite R. P. R. ny d'intimider les nouueaux Conuertis, & ceux qui ont deſſein de ſe conuertir, que ſa Majeſté a pris en ſa protection & ſauuegarde, à peine de mille liures d'amende & de punition corporelle. Ordonne en outre que les charges & informations faites par les Officiers de Priuas les 23. Iuin & 7. Iuillet derniers, & autres faites pour raiſon de ce, ſeront portées inceſſamment au Greffe du Preſidial de Niſmes, pour eſtre le procez fait & parfait aux accuſez, par ledit Preſidial, à la pourſuite & diligence du Procureur de ſa Majeſté en iceluy, & jugée en dernier reſſort par le ſieur de Beſons Intendant de la Iuſtice, Police & Finances en Languedoc, auec les Officiers dudit Preſidial, que ſa Majeſté a commis pour cét effet, leur en attribuant toute Cour, Iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Iuges. Et ayant aucunement eſgard à la Requeſte deſdits habitans de la R. P. R. de Priuas en interpretant l'Arreſt du Conſeil du 22. Fevrier dernier, leur a fait ſa Majeſté pleine & entiere main-leuée des fruicts, meubles, beſtiaux, & autres choſes ſur eux ſaiſies en vertu dudit Arreſt, qui ſe trouueront encore en nature, pourueu qu'elles ne ſoient ſaiſies pour autre cauſe, la ſaiſie tenant ſur les immeubles, juſques à ce qu'autrement par ſa Majeſté en ait eſté ordonné ſur l'aduis qui luy en ſera donné par ledit ſieur de Beſons : Auquel effet leſdits particuliers habitans repreſenteront leurs titres, & conteſteront pardeuant luy, tant ſur la

main-leuée requiſe, que ſur les oppoſitions formées pardeuant le ſieur de Fabrique Conſeiller audit Preſidial de Niſmes. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Vincennes le trentieſme jour de Septembre 1664.

Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne la demolition de quelques Temples dans les Dioceſes de Niſmes & de Mande.*

VEv par ſa Majeſté les Procez verbaux des partages faits par les ſieurs Commiſſaires executeurs de l'Edict de Nantes en la Prouince de Languedoc & païs de Foix, des lieux de ſainte Croix de Caderle, Milhau, Veſtric & Soſtelle, du Dioceſe de Niſmes, & Fraiſſinet de Lozere du Dioceſe de Mande, auec les productions du Syndic du Clergé deſdits Dioceſes, & des habitans de la Religion pretenduë reformée deſdits lieux, & les pieces remiſes à la requeſte des habitans de ladite R. P. R. du lieu de Milhau, pardeuers le ſieur de la Vriliere Secretaire des Commandemens de ſa Majeſté, par exploit du 19. Septembre dernier; enſemble les Tables de pluſieurs années des Synodes & Colloques tenus en ladite Prouince par ceux de ladite R. P. R. dans leſquelles, & à la colomne des Egliſes eſt mis, Bernis, Vchau, Veſtric & Milhau, & pour leſquelles entre vn ſeul Miniſtre auec Ancien, & les Liures de Conſiſtoires, & autres actes remis par leſdites parties; tout conſideré: LE ROY

ESTANT EN SON CONSEIL, vuidant lesdits partages, a ordonné & ordonne, que suiuant l'aduis du Commissaire Catholique, l'exercice de la R. P. R. sera interdit au lieu de sainte Croix de Caderle, auec defenses de l'y faire à l'aduenir à peine de punition, & que le Temple qui y est sera demoly dans huictaine par les habitans de ladite R. P. R. dudit lieu, autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, permis au Syndic du Clergé du Diocese de Nismes de le faire démolir à leurs frais & despens. Et entant que touche le partage des lieux de Milhau & Vestric, sa Majesté a declaré n'y auoir qu'vn exercice pour les lieux de Bernis, Vchau, Vestric & Milhau, lequel sera à Bernis, suiuant l'Ordonnance desdits Commissaires du 28. May 1662. auec defenses de le continuer ausdits lieux d'Vchau, Vestric & Milhau, sous quelque pretexte que ce puisse estre : auquel effet les Temples qui y sont seront démolis par les habitans de ladite R. P. R. dans le mesme delay; autrement que ladite demolition sera faite par ledit Syndic, aux despens desdits habitans. Et à l'égard de Sostelle & Fraissinet de Lozere, sa Majesté permet, suiuant l'aduis du Commissaire de la R. P. R. aux habitans de ladite Religion d'y continuer l'exercice, auec defenses audit Syndic de à ce leur donner aucun trouble ny empeschement. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le troisiesme jour de Nouembre 1664.

Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne la demolition du Temple d'Alençon.*

VEv au Conſeil du Roy, ſa Majeſté y eſtant, l'Arreſt rendu en iceluy le 7. Septembre 1663. ſur les conteſtations & differends interuenus entre les habitans Catholiques de la ville & faux-bourgs d'Alençon, d'vne part; Et les habitans de ladite ville & faux-bourgs, faiſans profeſſion de la Religion pretenduë reformée, d'autre: Sur le Procez verbal de partage des ſieurs Boulay Fauier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel; & de Cailloüé, ſieur du Coudray, de la R. P. R. Commiſſaires deputez par ſa Majeſté, par Lettres patentes du 15. Auril 1661. pour juger les contrauentions à l'Edict de Nantes, dans la Generalité d'Alençon; par lequel Arreſt, ſa Majeſté, auant faire droit ſur les conteſtations des parties, auroit ordonné qu'elles demeureroient aſſignées audit Conſeil, ſur l'inſtance pendante en iceluy, pour raiſon deſdits differends concernans l'exercice public de ladite R. P. R. en ladite ville & faux-bourgs d'Alençon; & que dans ſix ſemaines elles eſcriroient & produiroient tout ce que bon leur ſembleroit. Ce faiſant, que leſdits habitans de ladite R. P. R. prouueroient par titres valables & authentiques, que l'exercice de ladite R. P. R. ſe faiſoit publiquement dans ladite ville d'Alençon, és années 1596. & 1597. autrement, & ledit temps paſſé, ſeroit fait droit

ſur ce qui ſe trouueroit produit au Greffe dudit Conſeil ; cependant & juſques au jugement diffinitif de ladite inſtance, ſadite Majeſté auroit ordonné que le Temple qui eſt dans ladite ville d'Alençon demeureroit fermé ; permettant neantmoins auſdits habitans de la R. P. R. de faire faire l'exercice d'icelle, pendant ladite inſtance, dans l'vn des faux-bourgs de ladite Ville, dont ils conuiendroient auec les Officiers Magiſtrats d'icelle. Commiſſion du Conſeil ſur ledit Arreſt, dudit jour 7. Septembre audit an 1663. Exploit de ſignification dudit Arreſt du 23. dudit mois de Septembre, fait à la requeſte deſdits habitans Catholiques à ceux de ladite R. P. R. aux fins y contenuës. Veu auſſi ledit Procez verbal de partage deſdits ſieurs du Boulay Fauier, & du Coudray, ſur les conteſtations deſdites parties, auec leur Ordonnance au bas d'iceluy, du 7. Iuillet 1663. par laquelle, attendu ledit partage, ils auroient renuoyé l'inſtance & conteſtations deſdites parties au Conſeil de ſa Majeſté pour leur eſtre fait droit. La production deſdits habitans de la R. P. R. auec les pieces par eux nouuellement produites, qui ſont vn regiſtre des Bapteſmes & Mariages faits dans ladite ville d'Alençon, és années 1596. & 1597. deſdits habitans Religionaires. Acte par lequel le nommé Houſſemaine a eſté receu dans la charge de Greffier de la Vicomté d'Alençon, en datte du 8. Ianuier 1587. Autre acte portant reception dudit Houſſemaine en ladite charge de Greffier, du 14. Mars 1590. Sept autres actes ſignez Houſſemaine, des 22. May 1596. dernier Iuillet audit an, 15. & 23. Mars 1590. 22. Mars, 4. Iuillet, & 8. Nouembre 1591. Cinq Extraits de pluſieurs Contracts de Maria-

ges faits dans ladite ville d'Alençon és années 1596. & 1597. tirez des regiſtres de Tabellionnage de ladite ville d'Alençon. Regiſtre de plusieurs Mariages celebrez à Montgobert, pays du Perche, par Dauid de la Noë Miniſtre, depuis le 19. Iuin 1594. juſques en 1634. Iournal de Me Samuel Gillot Tabellion en ladite ville d'Alençon, des Bapteſmes celebrez dans ladite Ville és années 1596. & 1597. Copie ou extrait d'obligation d'vn nommé le Roy Notaire, du 21. Mars 1596. paſſé au profit d'vn nommé du Meſnil, ſigné Gillot. Autre obligation d'vn nommé Marin Loye Marchand, du 19. Septembre audit an. Deux papiers journaux de defuncts Iſaye Boulay, Greffier en l'Eſlection d'Alençon, & Salomon le Sage, Bourgeois de ladite Ville, par leſquels il paroiſt que l'exercice de ladite R. P. R. ſe faiſoit au bouleuard de la porte de Sarthe, en l'année 1596. Trois autres papiers journaux de defuncts Matthieu le Comte Notaire, Marin Tulieure Bourgeois, & Pierre Toüars Aduocat, demeurans audit Alençon, par leſquels il paroiſt que l'exercice de ladite R. P. R. ſe faiſoit audit bouleuard en l'année 1597. Inuentaire des meubles & titres du feu ſieur de la Cheualerie, du 5. May 1648. dans lequel l'vn deſdits papiers journaux eſt employé. Papier journal d'vn nommé Perier Bourgeois d'Alençon, par lequel il ſe void que l'exercice de ladite R. P. R. ſe faiſoit audit Bouleuard en ladite année 1597. Regiſtre contenant les Actes du Conſiſtoire, faits en ladite ville d'Alençon, depuis l'année 1590. juſques en 1600. Plusieurs actes des Synodes tenus en la Prouince de Normandie, depuis l'année 1514. juſques & compriſe l'année 1599. dans leſquels il paroiſt que les

Miniftres & autres Anciens de ladite R. P. R. de ladite ville d'Alençon y ont efté conuoquez. Contract de donation faite par defuncte Catherine Clement à l'Eglife Reformée dudit Alençon, en datte du 20 Iuin 1598. figné Gillot. Contract d'acquifition d'vne maifon fcife en ladite ville d'Alençon, par Iean Boudier Miniftre d'Alençon, du 18. Iuin 1599. figné Gillot & le Comte. Procez verbal des fieurs Commiffaires deputez pour l'execution de l'Edict de Nantes, des 22. & 23. May 1600. en fuite duquel eft leur Ordonnance, portant permiffion à ceux de la R. P. R. de ladite ville d'Alençon de reftablir l'exercice de leurdite Religion dans l'enclos de ladite ville. Extrait tiré du Cahier des remonftrances faites au Roy par lefdits Habitans de la R. P. R. d'Alençon, du 4. Iuillet 1603. aux fins de main-leuée des defenfes faites par ledit fieur de Matignon Gouuerneur en ladite Prouince, de faire l'exercice de leurdite Religion. En fuite eft la refponfe faite par fa Majefté, par laquelle elle a leué & ofté lefdites defenfes; auec vne copie de Lettres patentes de fa Majefté, portant permiffion à ceux de ladite R. P. R. de continuer l'exercice de leurdite Religion, dudit jour 4. Iuillet audit an. Roolle & affiette faite fur les Bourgeois & Habitans de ladite ville d'Alençon, en l'année 1592. de la fomme de fix mille trente liures pour l'entretien d'vn College. Requefte prefentée au Confeil par les Habitans Catholiques de ladite ville d'Alençon, fignée de la Fournerie, Lieutenant particulier d'Alençon, deputé par lefdits Catholiques, & de Croizy leur Aduocat, à ce qu'il pleuft à fa Majefté leur donner acte de ce qu'ils employent le contenu en ladite

requefte,

requeste, & leur accorder les fins & conclusions par eux employées audit procez verbal de partage, & ordonner suiuant l'aduis dudit sieur du Boulay Fauier, que le Temple basty dans l'enclos de ladite ville d Alençon, seroit incessamment démoly par ceux de ladite R. P. R. autrement, & à faute de ce faire dans le temps qu'il plairoit à sa Majesté limiter, & iceluy passé, permettre ausdits habitans Catholiques de le faire démolir aux frais desdits Religionaires, auec defenses à eux de plus faire Presche, assemblée ny exercice public de ladite R. P. R. dans l'enclos de ladite ville & faux-bourgs d'Alençon, & qu'ils soient obligez d'aller au lieu de la Place, proche la ville de Says, suiuant qu'il leur a esté ordonné, pour premier lieu de Bailliage d'Alençon, & les condamner aux interests & despens; au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance du Conseil, du 17. Decembre 1663. portant acte de leur employ, & au surplus en jugeant, signifiée le 18. desdits mois & an. Autre Requeste desdits habitans de la R. P. R. à ce qu'ils pleust à sa Majesté leur permettre d'adjouster à leur production les pieces cy-apres mentionnées. Vn acte d'engagement signé de douze Anciens, faisans profession de la R. P. R. au nommé du Mesnil, du 20. Septembre 1576. Copie collationnée d'vn Estat de departemens faits sur ceux de ladite R. P. R. de la Prouince de Normandie, de la somme de six mille neuf cents liures, du 5. Septembre 1592. Sentence renduë par le Lieutenant general d'Alençon, du 13. Aoust 1588. portant demolition de la Halle où ceux de la R. P. R. faisoient le Presche. Arrest du Parlement de Roüen du 14. Iuillet 1589. rendu sur la

requeste de Pierre le Hayer, Lieutenant particulier de ladite ville d'Alençon, portant permission audit le Hayer d'exercer l'Office de Lieutenant general audit Bailliage d'Alençon. Copie collationnée de Requeste presentée à sa Majesté par Françoise Barbier, veuue de Michel Houssemaine, le 28. Decembre 1589. au bas de laquelle est le renuoy fait par sadite Majesté à son Conseil. Copie collationnée de Lettres de prouisions de l'Office de Controolleur du Domaine & Duché de Beaumont, accordées au nommé du Val, du 2. Septembre 1616. Copie de transaction passée deuant les Tabellions d'Alençon, du 15. Ianuier 1596. entre les heritiers de defunct Marin le Sage, Ministre, & Iean Moussart. Discipline des Eglises reformées de France, signée des Ministres & Anciens de ladite ville d'Alençon. Extrait d'vn Contract de constitution de rente, fait par le nommé Patry Ministre dudit Alençon, à François le Pelletier, du 6. Octobre 1584. Deux extraits de Contracts de Mariage, passez au Tabellionnage d'Alençon, des 12. Iuin & 15. Iuillet 1596. Trois papiers journaux des nommez le Pelletier, Ferreur & Granger, des 1. May, 20. Iuin, & 14. Nouembre 1596. portant le Baptistaire de leurs enfans en l'Eglise reformée dudit Alençon. Copies de trois Contracts de Mariages celebrez en ladite ville d'Alençon, des 8. Ianuier 1595. 27. Ianuier 1596. & 9. Nouembre 1598. signez le Comte & Gillot. Quatre extraits mortuaires des nommez Houssemaine, le Sage, Maussoson & Thoüars, des 21. Octobre 1626. 7. Octobre 1634. 25. Feurier 1635. & 24. Auril 1643. signez le Comte & Gillot. Transaction passée entre la veuue Boulay & ses enfans,

le 3. Nouembre 1620. Contract de demission faite par la veuue Houssemaine, du 4. Nouembre 1626. Contract de partage de la succession de Nicolas Maussoson, du 27. Auril 1635. Contract de Mariage de Iean d'Aumouche & Eleüce le Sage, du 24. Iuillet 1635. le tout signé le Comte & Gillot. Extrait d'inhumation de Pierre le Roüillé Aduocat du Roy au Siege dudit Alençon, du 21. Feurier 1618. Contract de vente faite par les nommez Coustelier & Dozay à Thomas du Val, des maisons dites Dozay & l'Isle, scituées dans ladite ville d'Alençon, du 28. Aoust 1616. Copie de l'adueu rendu au Roy par du Val, desdites maisons, du 24. Mars 1621. Deux baux faits par du Val & la veuue de Noyer, des 9. Mars 1638. & 3. Auril 1662. signez le Comte & Gillot. Transaction faite entre les nommez le Hayer & le Roüillé, du 29. Iuin 1623. signée le Comte & Gillot. Acte d'adjudication d'vne maison scise en la court Cochon, du 15. Nouembre 1642. Trois Contracts d'acquisition faits par du Val, du Bois & Rohais, en datte du 15. Iuin 1643. 8. Nouembre 1645. & 13. Octobre 1626. signez le Comte & Gillot. Transaction faite entre les nommez Desormes & la Roche, d'vne maison scise en la ruë Cochon, du 17. Iuin 1647. Copie d'obligation faite au nommé Bouleau Bourgeois d'Alençon, du 26. Auril 1584. Deux extraits de roolle de la Taille de ladite ville d'Alençon, des années 1648. & 1657. signez Cardel & Gillot. Contract de constitution de rente faite par Bidon & Girard, du 12. Nouembre 1657. Acquit passé par Bidon deuant les Tabellions d'Alençon, du 26. Decembre 1661. Transport fait par le nommé Got audit Bidon, pardeuant lesdits Tabellions,

du dernier Iuillet 1662. le tout ſigné Gillot & le Comte. Arreſt du Parlement de Roüen, du 5. Aouſt 1609. pour la verification de l'Edict de Nantes, au bas de laquelle requeſte eſt l'Ordonnance du Conſeil du 13. Feurier dernier 1664 portant reception deſdites pieces, ſignifiée le 15. deſdits mois & an. Requeſte deſdits habitans Catholiques de ladite ville d'Alençon, ſignée deſdits de la Fournerie & de Croizy, ſeruant de contredits à la production nouuelle de ceux de la R. P. R. au bas de laquelle eſt l'Ordonnance du Conſeil du 3. Mars enſuiuant, portant acte de l'employ, & au ſurplus en jugeant, ſignifiée le 4. dudit mois. Autre Requeſte des habitans de ladite R. P. R. à ce qu'il leur fuſt permis d'adjouſter à leur production vn extrait d'inhumation d'vn nommé Caget Procureur du Roy au Bailliage & ſiege Preſidial d'Alençon, de l'année 1609. au bas de laquelle eſt l'Ordonnance du Conſeil, portant reception de ladite piece, ſignifiée le 14. Mars dernier. Autre Requeſte deſdits habitans Catholiques de ladite ville d'Alençon, ſignée deſdits de la Fournerie & de Croizy, à ce qu'il pleuſt à ſa Majeſté leur donner acte de ce que pour reſponſe à la requeſte deſdits habitans de la R. P. R. ils employent le contenu en leurdite requeſte, & leur accorder les fins & concluſions priſes dans leur premiere requeſte, & leur permettre d'adjouſter à leur production, les pieces cy-apres enoncées. Vn decret de priſe de corps contre pluſieurs habitans de ladite R. P. R. à cauſe des violences par eux faites aux Religieuſes de ſainte Claire de ladite ville d'Alençon, du 2. Mars 1562 Acte de denonciation faite contre le nommé Fagry, faiſant profeſſion de

ladite R. P. R. pour des paroles injurieuses à l'honneur de la Religion Catholique, du 11. Mars 1664. Decret de prise de corps contre ledit Fagry, du 17. dudit mois de Mars audit an. Sentence renduë au Bailliage dudit Alençon le 9. Iuin 1595. Trois comptes de la recepte & despense du reuenu de la Maison-Dieu de ladite ville d'Alençon, rendus pardeuant le Lieutenant general, des 12. Auril, 13. Iuin 1597. & 2. Ianuier 1599. Copie collationnée des Bulles accordées à la Chapelle de la Maison-Dieu dudit Alençon, du 4. May 1328. Certificat du Curé de la Paroisse de saint Pierre de Monsort, du 1. Mars 1664. que la Chapelle de saint Louys est de la Paroisse de saint Pierre de Monsort proche le Boulevart. Contract passé pardeuant les Tabellions dudit Alençon, du 23. May 1653. par le nommé Bidon. Compte rendu par ledit Bidon en qualité de Marguillier de la Paroisse de saint Pierre de Monsort, du 15. Septembre 1658. Copie collationnée d'vn Bail fait par le nommé Vilain au lieu Dozé, du 13. Aoust 1637. Copie collationnée d'vn autre Bail fait par le Coustelier, du 9. Octobre 1654. Copie de vente faite par Gillot & Mesnil, d'vne maison scise en ladite ville d'Alençon, du 19. Decembre 1663. Acte fait pardeuant le Lieutenant general au siege Presidial d'Alençon, des entreprises & contrauentions faites par les Religionaires, aux Declarations & Reglemens du Conseil, du 17. Auril 1664. au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil, du 16. dudit mois d'Auril audit an, portant reception desdites pieces, signifiée ledit jour Autre requeste presentée audit Conseil par lesdits habitans de la R. P. R. à ce qu'il plust à sa Majesté leur donner acte de ce

que pour contredits à la production desdits habitans Catholiques, & pour replique à leur requeste de contredits, du 16. dudit mois d'Auril, ils employent le contenu en leurdite requeste, & leur permettre d'adjouster à leur production vne coppie d'Arrest du Parlement de Roüen, du 7. Iuin 1614. Vne autre copie collationnée d'vn extrait d'vn Contract d'acquest fait par Bidon, deuant les Tabellions d'Alençon, du 25. Aoust 1648. De deux adueus rendus par les nommez Louuel & Boulcau, d'vne maison & boutique scises au Bouleuart de la porte de Sarthe, des 18. Octobre 1599. & Octobre 1619. au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance du Conseil du 10. Iuin dernier 1664. portant reception desdites pieces, & au surplus en jugeant, signifiée le 23. dudit mois, escritures & productions desdites parties : Ouy le rapport du sieur Garibal Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, President au grand Conseil, Commissaire à ce deputé ; & tout consideré : Le Roy estant en son Conseil, faisant droit sur ledit partage, sans s'arrester à ladite Ordonnance des Commissaires, du 22. May 1600. a ordonné & ordonne que le Temple desdits habitans de la R. P. R. qui est dans la ville d'Alençon, sera abbatu & démoly à leurs frais & despens, dans vn mois apres la signification du present Arrest, & la place sur laquelle il est construit, venduë; autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, permet sa Majesté aux Catholiques de le faire démolir aux frais & despens de ceux de ladite R. P. R. pour le remboursement desquels ils pourront, audit cas, faire vendre les materiaux dudit

Temple. Permet neantmoins sa Majesté ausdits de la R. P. R. d'en faire bastir vn autre dans six mois, si bon leur semble, à l'extremité de l'vn des faux-bourgs de ladite Ville, sur le lieu qui sera jugé le plus commode, par ledit sieur Fauier Maistre des Requestes, pourueu qu'il ne soit sur vn fond appartenant à l'Eglise, en dédommageant par lesdits de la R. P. R. les proprietaires. Et cependant sadite Majesté leur a permis de continuer l'exercice de leurdite R. P. R. pendant lesdits six mois, dans le lieu où ils le font à present, sans qu'apres ledit temps ils puissent continuer ny faire ledit exercice ailleurs qu'au lieu qui leur aura esté designé par ledit sieur Fauier, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeïssance. Enjoint sa Majesté à ses Officiers, Maire, Escheuins & Habitans de ladite ville de tenir la main à l'execution du present Arrest; lequel sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans despens. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 20. jour du mois d'Octobre 1664.

Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne qu'il n'y aura dans Roüen que deux monnoyers de la Religion pretenduë Reformée.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil par les Preuost, Lieutenant, Ouuriers, & Monnoyers de la monnoye de Roüen; que le deffunt nommé Nicolas Coignard, faisant

profeſſion de la Religion pretenduë reformée, ayant en l'année 1645. obtenu des Lettres de prouiſion de ſa Majeſté, en faueur de ſon joyeux auenement à la Couronne, de la charge de Monnoyeur en la monnoye de Roüen, auec la clauſe de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſur le refus qui luy fut fait par les Officiers de ladite monnoye de Roüen, de le receuoir, à cauſe qu'il profeſſoit celle pretenduë reformée ; ledit Nicolas Coignard auroit en l'année 1658. ſurpris des Lettres de ſurannation ſur leſdites prouiſions adreſſantes à la Cour des monnoyes & aux Officiers de la monnoye de Roüen, dans leſquelles il auroit eſté expoſé, que dans leſdites Lettres de prouiſion il l'on auroit obmis d'exprimer qu'il faiſoit profeſſion de ladite R.P.R. Et par les meſmes Lettres de ſurannation, il auroit eſté ordonné à ladite Cour des monnoyes, & aux Officiers de celle de Roüen, de receuoir ledit Coignard, nonobſtant la ſurannation deſdites prouiſions ſeulement, ſans que par leſdites Lettres de ſurannation ledit Coignard ait eſté aucunement releué du defaut de profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine: En conſequence dequoy ledit Coignard ayant fait ſon eſpreuue pardeuant l'vn des Conſeillers de ladite Cour des monnoyes, il auroit trouué moyen de ſe faire receuoir en ladite charge le 28. Iuin 1658. Et en ſuite les Preuoſt, Lieutenant, & Monnoyers de ladite monnoye de Roüen l'auoient inſtalé en icelle le 15. Ianuier 1659. ſans tirer à conſequence. Depuis, ledit Nicolas Coignard eſtant venu à deceder ; & le ſurnommé Dauid Coignard ſon fils, qui fait auſſi profeſſion de ladite R. P. R.

s'estant presenté auec sept autres fils de Monnoyers, aussi de la R. P. R. à ladite Monnoye de Roüen pour y estre receus, les Officiers de ladite Monnoye se seroient pourueus au Conseil de sa Majesté, & auroient requis que les Lettres de prouision dudit Coignard; ensemble celles de surannation expediées sur icelles, fussent rapportées; & que sa reception faite en consequence, par surprise, & contre la teneur desdites Lettres, fust cassée & annullée: Ce faisant, que la charge dudit Coignard fust declarée esteinte & supprimée, auec defenses à iceluy Coignard de poursuiure sa reception, ny de faire aucune fonction d'ouurier, à peine de faux: Et au surplus, qu'il ne seroit receu à l'aduenir, soit par ladite Cour, ou Iuges Gardes de ladite Monnoye de Roüen, aucuns ouuriers, ny monnoyers, jusques à ce que le nombre desdits Monnoyers de la R. P. R. soit reduit à celuy de deux. Surquoy il auroit esté rendu Arrest audit Conseil Priué, le dernier Avril 1663. par lequel il auroit esté ordonné que les parties seroient assignées audit Conseil; & que cependant il seroit sursis à la reception d'ouuriers & monnoyers en la ville de Roüen, faisant profession de la R. P. R. jusques à ce qu'autrement par sa Majesté, parties oüyes, en eust esté ordonné. En suite duquel Arrest il seroit interuenu autre Arrest audit Conseil Priué, le 18. Decembre 1663. par lequel il auroit esté ordonné que les Lettres de prouision de Monnoyer en la Monnoye de Roüen, expediées en faueur dudit Nicolas Coignard, pere dudit Dauid Coignard, ledit jour 2. Mars 1645. ensemble celles de surannation expediées sur icelles, seroient

rapportées auec sa reception faite en consequence; Que ladite Charge seroit esteinte & supprimée; auec defenses audit Dauid Coignard de poursuiure sa reception: & qu'il ne pourroit estre receu à l'aduenir, par ladite Cour des Monnoyes, ny par les Iuges & Gardes de ladite Monnoye de Roüen, aucun ouurier, ny monnoyer, jusques à ce que le nombre de ceux, faisant profession de ladite Religion, eust esté reduit à celuy de deux seulement. Mais ledit Coignard ayant depuis produit diuerses pieces pour justifier sa pretention, il auroit par surprise obtenu vn Arrest audit Conseil Priué, le 3. Septembre dernier, par lequel les parties auroient esté mises hors de Cour & de procez; & ordonné que par les Officiers de ladite Monnoye de Roüen il seroit donné jour audit Dauid Coignard pour faire son espreuue; auec injonction au Maistre particulier de ladite Monnoye, de desliurer Brefues d'or, & d'argent és mains de son Preuost; pour sur icelle faire son espreuue par la voye du Marteau & du Moulin, ainsi qu'il est accoustumé: Et en consequence, trauailler par ledit Coignard, & joüir du priuilege de ladite Monnoye. C'est ce qui auoit obligé ledit Preuost, Lieutenant, ouuriers, & Monnoyers à supplier sa Majesté de leur pouruoir, pour le prejudice qui en reuiendroit au corps des Monnoyers de ladite Monnoye de Roüen, laquelle se trouueroit enfin toute remplie de ceux de ladite R. P. R. contre les intentions de sa Majesté: A quoy S. M. ayant égard, & oüy le rapport du Commissaire à ce deputé, & tout consideré; SA MAIESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à l'aduenir il

n'y aura que deux ouuriers & monnoyers de la R. P. R. en la Monnoye de Roüen ; & que jusques à ce il ne sera procedé à la reception d'aucun ouurier & monnoyer de ladite Religion, sans pourtant que le present Arrest puisse prejudicier à l'execution de celuy de sondit Conseil, du 3. Septembre dernier, pour la reception de Dauid Coignard ; à laquelle sa Majesté entend qu'il soit procedé selon la forme & teneur dudit Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu en son Chasteau de Versailles, le 24. Octobre 1664. Signé, LE TELLIER.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne que le Temple neuf de Montauban sera demoly.*

SVR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, que sa Majesté ayant esté cy-deuant informée des procez & differends d'entre Mes Ferrar Perry & Bernard Roussel, Prestres & Chappelains de l'Eglise & Chappelle de Lautier, de la ville de Montauban, d'vne part ; & le Syndic & habitans d'icelle de la Religion pretenduë reformée, d'autre, pour raison de la possession du Temple neuf de ladite Ville, circonstances & dependances, par eux occupé depuis long-temps sans titre valable ; sadite Majesté auroit par Arrest de son Conseil d'Estat, du 10. Decembre 1663. renuoyé les parties pardeuant le sieur Pelot Conseiller en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Intendant de la Iustice, Police & Finances en Guyenne, & le sieur de Sigoniac de ladite R. P. R. Com-

missaires deputez pour l'execution de l'Edict de Nantes en la Generalité de Montauban, pour estre fait droit ausdites parties ainsi que de raison : En execution duquel Arrest ayant esté assignez pardeuant lesdits sieurs Commissaires, le Syndic du Clergé de Montauban, & le Syndic & Consuls de ladite Ville, auroient esté receus parties interuenantes en la cause, & apres auoir esté toutes entenduës par lesdits sieurs Commissaires, veuës & examinées les pieces produites de part & d'autre, il seroit suruenu partage entr'eux, sur ce que ledit sieur Pelot auroit esté d'aduis, attendu que lesdits de la R. P. R. de Montauban ont basty ledit Temple neuf sur le fond de l'Eglise, & qui n'est pas á eux, & des deniers publics qui ne leur appartiennent pas, que sans auoir esgard au Contract de permutation de l'Hospital de Lautier, auec la maison du nommé Arbus, ledit Temple neuf dudit Montauban soit delaissé au Syndic du Clergé, & aux Chappelains de Lautier, pour en disposer en faueur de l'Eglise ou des pauures, ainsi qu'ils aduiseront bon estre, d'autant plus que la Ville qui est interuenante, donne les mains, qui paroist n'y auoir plus d'interest, n'estimant pas qu'il y ait lieu à vn aduis interlocutoire, puisque l'on ne sçauroit estre dauantage esclaircy dans cette affaire, & ledit Sigoniac au contraire, attendu l'assignation faite par les Commissaires du Roy, en l'année 1563. de la grande Boucherie de Montauban, pour l'vn des lieux de l'exercice de ladite R. P. R. comme appert par le Procez verbal des Consuls de ladite Ville, du 4. Fevrier de ladite année 1563. la possession continuée par les habitans de ladite R. P. R. pendant vn siecle, & le droit à

eux acquis par l'Edict de Nantes, est d'aduis de debouter les Consuls & Syndics dudit Montauban de leur requeste ; & au regard de la demande desdits Perry, Roussel & consors, qui soustiennent que les habitans de ladite R. P. R. ont compris vne partie de l'Hospital de Lautier, dans l'enceinte du Temple dont est question, ce que le Syndic & habitans de ladite R. P. R. nient formellement & alleguent au contraire, que ce qui a esté baillé par les Administrateurs des pauures par le Contract d'eschange, du 5. Iuillet 1613. a esté conuerty en vne ruë pour la commodité dudit Temple, & de la maison restante desdits pauures, & que ledit eschange est profitable & aduautageux ausdits pauures, d'ordonner qu'auant faire droit diffinitiuement sur les fins desdites parties, lesdits Perry, Roussel & consors, designeront precisément le fond dudit Hospital, qu'ils pretendent auoir esté compris dans l'enceinte dudit Temple, & justifieront les faits par eux alleguez dans le mois, pendant lequel delay il sera informé par des preud'hommes qui seront commis & nommez d'Office, si ledit eschange est aduantageux ou prejudiciable ausdits pauures, pour ce fait estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison, dont & de tout ce que dessus, a esté par lesdits sieurs Commissaires dressé procez verbal, lequel sadite Majesté s'estant fait representer, ensemble toutes les pieces enoncées en iceluy, & produites pardeuant eux par lesdites parties; & veu icelles pieces & Procez verbal : Ouy le rapport; & tout meurement consideré : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, vuidant le partage, a cassé & casse le Contract d'eschange du 5. Iuillet 1613. comme estant fait contre toutes les for-

mes accouſtumé eſtre obſeruées en l'alienation du bien d'Egliſe ; ce faiſant ordonne que les Chappelains de ladite Chappelle de Lautier ſeroient inceſſamment reſtablis dans les biens, poſſeſſions & habitations qui leur appartiennent pour y faire le Seruice diuin, ſuiuant la fondation qui en a eſté faite, & que dans deux mois apres la ſignification du preſent Arreſt, les habitans de ladite R. P. R. de ladite Ville feront démolir de fond en comble, à leurs frais & deſpens, ledit Temple neuf, des materiaux duquel, en ce cas, ils diſpoſeront ainſi que bon leur ſemblera ; autrement, & à faute de ce faire, ſera ladite demolition faite ſuiuant les ordres qui en ſeront donnez, tant par le ſieur Marquis de ſaint Luc, Lieutenant general en Guyenne, que par ledit ſieur Pelot, aux frais & deſpens deſdits de la R. P. R. auſquels ſa Majeſté permet pour leur commodité, de faire accroiſtre & aggrandir leur Temple vieux, en ſorte qu'il ſoit capable de les contenir pour y faire l'exercice de leurdite R. P. R. ſelon les ordres & alignemens qui ſeront donnez à cét effet par ledit ſieur Pelot. Ordonne en outre ſa Majeſté, que l'Hoſpital de Lautier demeurera auſdits Catholiques & Adminiſtrateurs d'iceluy, auec toutes les maiſons qui le compoſent à preſent, attendu qu'elles ont eſté acquiſes des deniers publics de ladite Ville, & appartiennent au corps d'icelle, dans lequel Hoſpital les pauures de l'vne & l'autre Religion ſeroient indifferemment receus ſuiuant & conformément à l'Edict de Nantes. Enjoint ſa Majeſté au Gouuerneur, ſon Lieutenant general en Guyenne, Intendant de Iuſtice, Officiers, Conſuls & habitans de ladite ville de Montauban, & tous

autres de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera faite nonobstant toutes oppositions, dont si aucunes interuiennent, sadite Majesté s'en est reseruée la connoissance, & icelle interdite à tous autres Iuges quelconques. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-neufiesme Octobre 1664.

Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui defend aux Ministres de prescher hors les lieux de leur residence.*

SVR la Requeste presentée au Roy estant en son Conseil, par François de Clermont, Euesque & Comte de Noyon, Pair de France : & les Syndics & Deputez du Clergé du Diocese dudit Noyon ; contenant, qu'au mépris des Arrests du Conseil des 20. Iuin 1636. 5. Octobre 1663. 22. Feurier 1664. & plusieurs autres, qui font tres-expresses defenses à tous autres Ministres de la R.P.R. de faire le presche, ou exercice d'icelle, en diuers lieux ; mais seulement dans celuy de leur demeure & residence actuelle, le presche y estant permis, à peine de cinq cents liures d'amende, & d'estre declarez perturbateurs du repos public, & de punition corporelle. Les nommez de Vaux, Ministre de Compiegne : Metayer, Ministre de saint Quentin : & Imbert, Ministre de la Fere, ne laissent d'aller prescher en diuers autres lieux dudit Diocese de Noyon ; à sçauoir, à Diue, Herlye, Annoy, Villers, saint Christophle, &

Trauercy : ce qui est vne contrauention scandaleuse, laquelle choque l'autorité du Roy, & l'Eglise Catholique. REQVEROIT A CES CAVSES, qu'il pleust à sa Majeste, conformément ausdits Arrests du Conseil, des 20. Iuin 1636. 5. Octobre 1663. 22. Feurier dernier, & autres rendus en consequence : faire iteratiues & tres-expresses defenses, tant ausdits de Vaux, Metayer & Imbert, Ministres de Compiegne, saint Quentin & la Fere, qu'à tous autres Ministres de la R. P. R. de faire le presche en diuers lieux, & nommément en ceux de Diue, Herlye, Annoy, Villers, saint Christophle, & Trauercy ; mais seulement en celuy de leur residence actuelle, le presche y estant permis, à peine contre chacun des contreuenants de cinq cents liures d'amende, & d'estre declarez perturbateurs du repos public, & de punition corporelle. Veu ladite Requeste, signée Charlot, Aduocat au Conseil ; les Arrests du Conseil cy deuant enoncez, & autres pieces attachées à ladite Requeste : Ouy le rapport, & tout consideré, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, conformément ausdits Arrests du Conseil, du 20. Iuin 1636. 5. Octobre 1663. 22. Feurier dernier, & autres rendus en consequence, fait iteratiues & tres-expresses defenses tant ausdits de Vaux, Metayer & Imbert, Ministres de Compiegne, saint Quentin & la Fere, de faire le presche en diuers lieux, nommément en ceux de Diue, Herlye, Annoy, Villers, saint Christophle, & Trauercy ; mais seulement en celuy de leur residence actuelle, le presche y estant permis, à peine contre chacun des contreuenans de

cinq

cinq cents liures d'amende, d'estre declarez perturbateurs du repos public, & de punition corporelle. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 30. Octobre 1664.

Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, portant que le Concierge des prisons de Castres sera Catholique.*

SVR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil; que sur la Requeste presentée en la Chambre de l'Edict de Castres, par les Procureur & Aduocat de sa Majesté en icelle, contre le nommé Albarede, Concierge des prisons, tendante, à ce que pour les causes y contenuës, il fust ordonné, qu'il seroit incessamment informé des maluersations & concussions par luy commises; & cependant que les nommez Regis & Vignolles, qui auoient esté commis en sa place, à la garde desdites prisons, y seroient remis & restablis: Surquoy ladite Chambre, par son Arrest du 4. Aoust dernier, auroit ordonné, que conformément à celuy du 12. Nouembre 1663. il seroit incessamment informé par les sieurs Rabaudy & de Carlot, des maluersations & concussions commises par ledit Albarede en ladite charge de Concierge, pour apres le procez luy estre fait & parfait ainsi qu'il appartiendra. Et au surplus, seroit interuenu partage, sur ce que neuf Conseillers de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ont esté d'aduis que ledit Albarede fasse les fonctions or-

dinaires dans ladite Conciergerie; & cét aduis, fondé entr'autres choſes, ſur ce que ledit Albarede n'ayant eſté ſuſpendu depuis long-temps de ſon exercice que par la preuention d'auoir fait euader vn priſonnier, il en auroit eſté relaxé par Arreſt de ladite Chambre, reſtably & reuenu en ladite Conciergerie par ſon droit propre; joint meſme que toutes les Charges vniques doiuent eſtre exercées par vn Catholique. Et les neuf autres Conſeillers de la R. P. R. auroient eſté d'aduis d'ordonner que leſdits Regis & Vignolles ſeroient remis à la garde deſdites priſons, juſques à ce qu'autrement par ladite Chambre en euſt eſté ordonné: & qu'à l'aduenir, au cas qu'ils fuſſent depoſſedez, il en ſeroit mis deux à leur place, l'vn Catholique, & l'autre de ladite R. P. R. ainſi qu'il en a eſté vſé depuis l'eſtabliſſement de ladite Chambre juſques à preſent. Veu ledit Arreſt où eſt enoncée toute ladite Requeſte: Ouy le rapport, & tout conſideré; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, vuidant ledit partage, a ordonné & ordonne que ledit Albarede demeurera garde & Concierge des priſons de ladite Chambre, & fera les fonctions ordinaires de cette charge, ainſi qu'il eſt obligé: cependant, que conformément audit Arreſt du 12. Nouembre 1663. il ſera inceſſamment informé par leſdits ſieurs Rabaudy & Carlot Conſeillers, des maluerſations & concuſſions commiſes par ledit Albarede en ladite charge de Concierge, pour apres ſon procez luy eſtre fait ainſi qu'il appartiendra. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 3. Nouembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui defend de suborner les Catholiques.*

SVR la requeste presentée au Roy estant en son Conseil, par le Syndic du Clergé du Diocese de Nismes; contenant, Qu'encore que par l'Article xviij. de l'Edict de Nantes, il soit fait defenses à ceux de la Religion pretenduë reformée d'enleuer par force ou induction les enfans Catholiques pour les traduire à la R. P. R. & que suiuant la disposition de cét Article, il ne soit pas permis à ceux de ladite Religion de suborner ny d'induire les Catholiques à changer de Religion, soit par des pensions, ou les prenant à leur seruice, soit par argent, mariage, ou de quelqu'autre maniere que ce soit: Neantmoins les habitans de la R. P. R. de ladite Ville y contreuiennent journellement, en donnant aux pauures Catholiques de l'argent, les prenant à leur seruice, ou les faisant espouser des femmes de la R. P. R. par lesquels moyens, & plusieurs autres qu'ils pratiquent, ils les font abjurer la Religion Catholique, contre le gré & consentement de leurs parens Catholiques, ausquels ils les enleuent pour executer leurs pernicieux desseins; mesme les battent & les excedent lors qu'ils veulent s'y opposer, ce qui merite vn chastiment exemplaire; Requerant qu'il pleust à sa Majesté d'y pouruoir, & de faire defenses à ceux de la R. P. R. de ladite ville de Nismes, de donner des pensions aux Catholiques pour les suborner, ny de faire changer de Religion à leurs domestiques, & tous

autres, ſous pretexte de mariage, ou en quelque maniere que ce puiſſe eſtre : Et qu'à cét effet il ne ſoit pas permis à ceux de ladite R. P. R d'eſpouſer aucuns Catholiques que deux ans apres qu'ils auront changé de Religion, à peine de nullité dudit mariage. Veu ladite Requeſte, auec ledit Article xviij. de l'Edict de Nantes : Ouy le rapport du Commiſſaire à ce deputé ; Tout conſideré : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a fait inhibitions & defenſes à ceux de la R. P. R. tant de ladite ville de Niſmes, que des autres Villes & lieux, de ſuborner ny d'induire les Catholiques de changer de Religion, ſous pretexte de penſion, argent, mariage, ou de quelque autre maniere que ce ſoit, à peine d'eſtre punis ſuiuant la rigueur des Edicts. Defend ſa Majeſté à ceux qui ont eſté Catholiques. & qui changent de Religion, de ſe marier qu'apres auoir eſté ſix mois de ladite R. P. R. & en auoir fait l'exercice public, ſous telle peine que de raiſon ; & aux Miniſtres d'autoriſer leſdits mariages qu'apres ledit temps de ſix mois, à peine d'interdiction. Ordonne ſa Majeſté qu'en cas de contrauention au preſent Arreſt, il en ſera informé par les Iuges des lieux, à qui la connoiſſance en appartient, & le procez fait & parfait aux coupables, comme infracteurs des Edicts. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le troiſieſme jour de Nouembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, *pour la nourriture des enfans conuertis.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que diuers particuliers faisant profession de la Religion pretenduë reformée, pour empescher qu'aucuns d'entr'eux qui ont abandonné ladite Religion, perseuerent en leurs resolutions, se seroient seruis de toutes sortes d'artifices, auroient vsé de menaces & voyes de fait, mesme se seroient portez jusqu'à cette extremité, que de refuser les aliments & choses necessaires pour la subsistance de leurs enfans, qui ont embrassé la Religion Catholique, Apostolique Romaine; sçauoir les masles au dessus de quatorze ans, & les filles de douze, auquel temps neantmoins ils sont capables de faire choix de la Religion qu'ils veulent suiure. A quoy estant necessaire de pouruoir, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous ceux qui ont quitté & quitteront cy-apres ladite R. P. R. sçauoir les masles âgez de quatorze ans passez, & les filles de douze ans, seront nourris & entretenus és maisons de leurs peres & meres, ainsi qu'auparauant leur changement, si mieux n'ayment lesdits peres & meres leur payer vne pension proportionnée à leurs conditions & facultez; à quoy ils seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interuiennent, sa Majesté s'est reseruée la connoissance, & icelle interdite à tous autres Iuges.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 3. jour de Nouembre 1664.

Signé, PHELYPEAVX.

## ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, *pour faire remettre pardeuers Monsieur de Bezons les estats des impositions depuis dix ans.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que par l'vn des Articles de l'Arrest rendu en iceluy le 5. Octobre 1663. il a esté ordonné à ceux de la Religion pretenduë reformée d'enuoyer à Monsieur le Chancelier les estats des sommes par eux imposées depuis dix ans, lequel Arrest a esté signifié dans tous les lieux : Neantmoins aucuns desdits habitans de la R. P. R. n'ont satisfait audit Article, & n'ont point enuoyé lesdits estats à cause des sur-impositions qui ont esté faites, & de diuers pretextes qu'ils ont pris pour les faire au prejudice de ce qui est porté par l'Article xliij. des particuliers de l'Edict de Nantes, qui leur permet seulement d'imposer pour les frais de leurs Synodes, & pour l'entretenement de ceux qui ont soin de l'exercice, à la charge d'enuoyer l'estat de l'imposition de six en six mois au Roy ou à Monsieur le Chancelier; ce qui n'a jamais esté par eux executé. Mais d'autant qu'il importe de faire cesser cét abus, & d'empescher que lesdites impositions ne soient continuées sous d'autres pretextes, & que les sommes imposées ne soient diuerties & employées à d'autres vsages qu'à ceux ausquels

elles sont destinées par l'Edict. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les estats desdites sommes imposées sur ceux de la R. P. R. depuis dix ans, seront remis par les Consuls, Greffiers des Consistoires, & tous autres qui en auront eu l'administration, és mains du sieur de Bezons, Commissaire departy en la Prouince de Languedoc; Ensemble les estats desdites impositions qui se feront annuellement, pour apres auoir fait l'examen d'iceux, les enuoyer auec son aduis à Monsieur le Chancelier. A la remise desquels estats lesdits Consuls & Greffiers, & tous autres qui en auront fait la leuée, seront contraints par toutes voyes, mesme par corps. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le troisiesme Nouembre 1664.

Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne que les procez qui concernent le general des Villes & des Communautez, seront jugez par les Parlements.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil; que quoy que toutes les Communautez du Royaume soient censées estre de la Religion Catholique, Apostolique Romaine, & non d'autre : neantmoins ceux de la Religion pretenduë reformée pretendent pouuoir attirer les procez & differends concernant les affaires desdites Communautez aux Chambres de l'Edict, lors que dans lesdites Communautez il y a des personnes faisant

profeſſion de ladite R. P. R. A quoy eſtant neceſſaire de pouruoir: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous les procez & differends concernant le general des Villes & Communautez de ſon Royaume, dans leſquels les Conſuls ſont parties en ladite qualité, bien que le Conſulat ſoit Catholique ou my-party, ne pourront eſtre attirez aux Chambres de l'Edict pour les affaires concernant leſdites Communautez ſeulement; encore que dans leſdites Communautez il ſe trouue plus grand nombre de perſonnes de la R. P. R. que de Catholiques, ſauf aux particuliers de ladite R. P. R. de joüir du priuilege des declinatoires auſdites Chambres de l'Edict, dans lequel ſa Majeſté veut qu'ils ſoient conſeruez conformément aux Edicts. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 17. jour de Nouembre 1664. Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, portant eſtabliſſement des Peres Ieſuites dans le College de la ville de Caſtres.*

SVR ce qui a eſté remonſtré au Roy eſtant en ſon Conſeil; que par Arreſt d'iceluy du 5. Octobre 1663. donné ſur les partages interuenus entre le ſieur de Bezons, & le ſieur de Peyremalez, de la Religion pretenduë reformée, Commiſſaires de ſa Majeſté en Languedoc, & païs de Foix, pour pouruoir ſur les entrepriſes de ſes ſujets de ladite R. P. R. à l'Edict de Nantes, & autres; il auroit entr'autres choſes ordonné, que les char-

ges vniques feroient remplies par vn Catholique feulement, & que ceux de ladite R. P. R. ne pourront tenir petites Efcoles, ou Efcoles publiques, qu'aux lieux où ils ont droit de faire l'exercice public de leurdite Religion, foit dans la Ville, ou fauxbourgs; aufquelles Efcoles on ne pourra enfeigner qu'à lire, efcrire, & l'Arithmetique feulement. En execution duquel Arreft les Confuls Catholiques, & de ladite R. P. R. de ladite ville de Caftres, auroient au mois de Mars dernier deftitué le Syndic d'icelle de ladite R. P. R. le fieur Borrel, Regent fecond, l'autre Regent eftant decedé quelque temps auparauant: les quatre Portiers, l'Orloger, & les Surpofez à la Police de ladite Ville, tous auffi de ladite R. P. R. & laiffé ou eftably dans lefdites charges les Catholiques feulement: Surquoy ledit Borrel fe fondant fur des Arrefts du Confeil des 22. Iuillet 1633. & 14. Fevrier 1634. auroit conjointement, auec lefdits Portiers & Surpofez à la Police, prefenté Requefte à la Chambre de l'Edict de Caftres, pour eftre receus oppofans à l'execution dudit Arreft dudit jour 5. Octobre 1663. fur laquelle ladite Chambre auroit ordonné, par fon Arreft du 8. Mars dernier, que les parties fe pouruoiroient pardeuers fa Majefté: & au furplus, declaré eftre interuenu partage, fur ce que huit des Officiers de la R. P. R. auroient efté d'aduis d'adjoufter; & cependant, qu'il ne fera rien innoué au prejudice de la volonté du Roy, portée par les Arrefts des 23. Iuillet 1633. & 14. Fevrier 1634. regiftrez és Regiftres de ladite Chambre, qui n'ont jamais efté reuoquez: Et les Officiers Catholiques, en pareil nombre de huit,

auroient esté d'aduis de ne rien adjouster, pour n'apporter aucun obstacle ny retardement à l'execution des ordres du Roy, & de sa volonté contenuë audit Arrest du 5. Octobre 1663. de l'execution duquel ladite Chambre ne doit, ny peut prendre connoissance, puis que ledit Arrest ne luy est point adressé, ny l'execution d'iceluy commise. En suite dequoy la Communauté des Catholiques de la ville de Castres, & les Estats du Diocese, auroient arresté dans leur assemblée du 28. Mars ensuiuant, d'appeller & admettre en leur College, sous le bon plaisir pourtant & consentement de sa Majesté, les Peres Iesuites de la Prouince de Tolose, & donné pouuoir au sieur Euesque de ladite Ville de traiter auec eux. Ce que considerant les habitans de la R. P. R. de ladite Ville, ils auroient presenté Requeste deuant lesdits sieurs Commissaires, à ce que ledit Borrel, ensemble lesdits Portiers & Surposez à la Police de ladite R. P. R. fussent restablis en leurs charges, sur laquelle seroit interuenu partage entre lesdits sieurs Commissaires, du 16. Avril dernier. Et ledit sieur de Bezons auroit esté d'aduis de surseoir au jugement de la demande des habitans de la R. P. R. de Castres, jusques à ce qu'il eust pleu à sa Majesté de prononcer sur l'Arrest du partage interuenu en ladite Chambre, les choses demeurant cependant en l'estat porté par le procez verbal desdits Consuls Catholiques, & de ladite R. P. R. desdits jours 4. 5. & 6. de Mars. Et ledit S^r de Peyremalez auroit esté d'aduis de renuoyer les parties deuers sa Majesté: & cependant, que les Arrests du 23. Iuillet 1633. & 14. Feurier 1634. seroient executez.

Apres ce second renuoy, ledit Borrel, bien qu'il ne soit pas partie capable pour contester, ayant surpris des Lettres du grand Sceau, auroit en vertu d'icelles fait assigner au Conseil les Consuls Catholiques de ladite ville de Castres, par exploit du 7. Iuillet dernier. Veu les Arrests du Conseil desdits iours 23. Iuillet 1633. 14. Feurier 1634. & 5. Octobre 1663. Le Procez verbal des Consuls Catholiques, & de ladite R. P. R. de ladite ville de Castres, des 4. 5. & 6. Mars dernier, contenant la destitution desdits Regens & Officiers : L'Arrest de partage des Officiers de la Chambre de l'Edict de Castres du 8. Mars dernier : La deliberation de l'Assiette generale du Diocese de Castres, du 28. Mars aussi dernier : L'Ordonnance des Commissaires dudit iour 10. Auril ensuiuant : Lesdites Lettres du 21. Iuin dernier ; & l'assignation en consequence d'icelle, du 8. Iuillet dernier. Ouy le rapport, & tout consideré ; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, sans auoir égard à l'assignation donnée à la requeste dudit Borrel, a ordonné & ordonne, qu'auant dire droit sur les partages faits par la Chambre de l'Edict de Castres, & lesdits Commissaires, les parties escriront & produiront dans trois mois, deuers le Greffe du Conseil, tout ce que bon leur semblera ; dans lequel delay, les habitans de la R. P. R. de ladite Ville, remettront les Actes & Tiltres, en vertu desquels ils pretendent auoir droit audit College. Et ayant aucunement égard à la Deliberation des habitans Catholiques, & consentement du sieur Euesque de Castres, Ordonne sa Majesté, que les Peres Iesuites seront establis dans ledit College, pour en auoir

la Principauté, & les deux Regences destinées pour les Catholiques, conformément à l'Arrest du Conseil du 23. Iuillet 1633. auquel effet toutes Lettres necessaires leur seront expediées, les choses demeurant pour le surplus en l'estat. Cependant, attendu la destitution dudit Borrel, l'vn des Regens de la R. P. R. & que l'autre de la mesme Religion est decedé; permet sadite Majesté aux Iesuites, de faire exercer par prouision lesdites deux Regences pretenduës par lesdits de la R. P. R. jusques à ce qu'autrement, parties ouyes en ait esté ordonné. Fait au Conseil d'Estat du Roy sa Majesté y estant, tenu à Paris le 17. jour du mois de Nouembre 1664. Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui oblige les peres Catholiques de faire baptiser & éleuer leurs enfans à la Religion Catholique.*

SVR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, qu'ayant estimé à propos de remedier aux abus & artifices dont vsoient quelques Ministres & autres personnes de la R. P. R. en diuers endroits de ce Royaume, pour empescher que les enfans dont les Peres font profession de la Religion Catholique, Apostolique Romaine, & les meres de ladite R. P. R. ne soient instruits à ladite Religion Catholique : Sa Majesté par Arrest de son Conseil du 26. Feurier 1663. auroit ordonné que tant en la ville & gouuernement de la Rochelle, qu'en tous autres lieux de cedit Royaume,

les enfans dont les peres sont Catholiques & les meres de ladite R. P. R. seront baptisez à l'Eglise Catholique pour y estre instruits & éleuez. Au prejudice dequoy certains particuliers de ladite Ville qui se sont depuis peu conuertis à ladite Religion Catholique, soit pour estre admis dans les Offices, ou pour auoir droit de demeurer en ladite Ville, du nombre desquels est le nommé Pierre Belutteau habitant d'icelle, souffre que sesdits enfans soient instruits dans ladite R. P. R. & que la mere les mene auec elle dans les assemblées desdits de la R. P. R. pour assister à leurs prieres, presches & Catechismes, au lieu qu'estant le chef de sa famille il les doit eleuer dans ladite Religion Catholique. Ce qu'estant venu à la connoissance des Officiers de police de ladite Ville ils y auroient fait assigner ledit Belutteau, auquel, apres auoir esté ouy, ils auroient par Sentence du 2. May dernier fait defenses de souffrir que lesdits enfans soient éleuez à ladite R. P. R. & à luy enjoint de les faire éleuer à ladite Religion Catholique, & de rapporter dans quinzaine certificat de son Curé comme ils y sont instruits, sur peine de cinq cents liures d'amende declarée encouruë, le temps passé. De laquelle sentence ledit Belutteau se seroit declaré appellant en la Chambre de l'Edict de Paris, où ayant teu ledit Arrest du Conseil dudit jour 26. Feurier, qui interdit à ladite Chambre la connoissance de l'execution d'iceluy, elle auroit par son Arrest du 19. dudit mois de May dernier permis audit Belutteau d'y faire intimer qui bon luy semblera, pour proceder sur l'appel, cependant defenses d'executer ladite Sentence, & d'attenter à sa personne & biens. A

quoy estant necessaire de pouruoir ; Veu ledit Arrest du Conseil, ensemble celuy de ladite Chambre de l'Edict ; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, sans auoir esgard à l'Arrest de ladite Chambre qu'elle a cassé & casse, A ordonné & ordonne conformément à celuy du Conseil dudit jour 26. Feurier 1663. que les peres Catholiques seront tenus de faire baptiser & éleuer leurs enfans à ladite Religion Catholique, Apostolique Romaine, & ne souffriront qu'ils soient instruits à la P. R. notamment ledit Belutteau : Et à faute par luy de ce faire dans quinzaine apres la signification du present Arrest, sera la Sentence contre luy renduë par les Officiers de police de la Rochelle, executée selon sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions ou appellations, dont si aucunes interuiennent, sa Majesté s'en est reserué la connoissance, & icelle interdite tant à ladite Chambre de l'Edict de Paris qu'à tous autres Iuges. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 17. Nouembre 1664. Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui regle la tenuë des Synodes & Colloques.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que par les Edicts de 1561. & 1626. & par les Declarations des 19. Octobre 1622. & 17. Auril 1623. il est expressément defendu à ceux de la R. P. R. de tenir aucunes assemblées de Synodes & Colloques qu'en presence d'vn Officier Royal, commis & ordonné par sa Majesté ou par les Gou-

uerneurs ou Lieutenans generaux des Prouinces, dans lesquelles assemblées on ne peut traiter que des reglemens de la discipline de leur Religion. Neantmoins par vn abus pratiqué depuis long-temps dans les Colloques qui se tiennent par ceux de la R. P. R. en la Prouince de Guyenne pendant les Synodes, le Commissaire de sa Majesté n'y assiste pas, d'autant que les Ministres & Anciens tiennent leurs Colloques en mesmes heures, & n'appellent ledit Commissaire qu'en l'Assemblée du Synode, ce qui est contraire aux intentions de sa Majesté, & aux susdits Edicts & Declarations, & attendu que dans lesdits Colloques il peut estre pris des deliberations qui ne regardent pas ladite discipline, & pour affaires purement politiques. A quoy estant necessaire de pouruoir, d'autant plus que le contraire se pratique dans le Languedoc, & dans les autres Prouinces du Royaume, le Commissaire assistant à toutes les deliberations qui se prennent, soit en Synodes ou Colloques, lesquelles sont en suite mises & inserées dans le Procez verbal, & signées par le Commissaire, le Moderateur & le Secretaire : SA MAIESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a defendu aux Ministres & Anciens de la R. P. R. de Guyenne de tenir aucunes assemblees en Synode ou Colloque, qu'en presence du Commissaire qui aura esté nommé par sa Majesté, ou par le Gouuerneur ou Lieutenant general de ladite Prouince ; auquel effet veut sadite Majesté que les assemblées desdits Synodes & Colloques se tiennent à des heures differentes, afin que le Commissaire puisse assister à toutes, & qu'on ne puisse rien deliberer qu'en sa presence, & que de

ce qui est permis par les Edicts. Enjoint sa Majesté aux Ministres & Anciens qui assisteront ausdits Synodes, & au Commissaire & Moderateur qui les autoriseront, de faire inserer dans le Procez verbal toutes les deliberations qui seront prises, soit en Synode ou Colloque, à peine de punition exemplaire. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 17. Nouembre 1664.

Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui restablit les Peres Iesuites dans la possession du College royal de la ville de Nismes.*

ENtre le Syndic du College royal de la Compagnie de IESVS, en la ville de Nismes, demandeur en Requeste par luy presentée aux sieurs Commissaires deputez par sa Majesté pour l'execution de l'Edict de Nantes en la Prouince de Languedoc, & Pays de Foix, le 25. Avril 1662. d'vne part: Et les Consuls de la Religion pretenduë reformée de ladite ville de Nismes, defendeurs, d'autre: Et le Syndic general de la Prouince de Languedoc, Syndic du Clergé du Diocese de Nismes, & les Consuls Catholiques dudit Nismes, interuenants en l'instance & adherants à ladite Requeste, aussi d'vne part. Veu au Conseil du Roy, sa Majesté y estant, ladite Requeste, *&c.* Et tout ce qui a esté fait & mis pardeuers le sieur Poncet, Conseiller du Roy en son Conseil, Maistre des Requestes ordinaire en son Hostel, Commissaire

ſaire deputé par ſa Majeſté, pour faire ſon rapport pardeuers elle, du different des parties, qui en a communiqué aux ſieurs d'Ormeſſon, de Machault, de la Vrilliere, d'Aligre, de Lauzon, de Morangis, de Verthamont, d'Eſtampes, de Seve, & Puſſort, Conſeillers ordinaires de ſa Majeſté en ſes Conſeils, auſſi Commiſſaires à ce deputez : Ouy ſon rapport, & tout conſideré ; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur ladite inſtance, & ayant égard aux interuentions deſdits Syndics du Clergé du Dioceſe de Niſmes, enſemble de la prouince de Languedoc, & Conſuls Catholiques de ladite ville de Niſmes, ſans s'arreſter à ladite Tranſaction du 15. Avril 1652. Arreſt du Conſeil du 4. Iuin enſuiuant, portant homologation d'icelle. Arreſt d'enregiſtrement dudit Arreſt, és Chambres de l'Edict de Caſtres, & Cour des Comptes de Montpellier, des 10. Mars, & 7. Decembre 1653. & Arreſt du Conſeil du 18. May 1654. enſemble tous autres actes faits en conſequence de ladite Tranſaction, a condamné & condamne leſdits defendeurs ſe deſiſter & departir de la proprieté, poſſeſſion & joüiſſance des baſtimens par eux conſtruits pour l'vſage d'vn nouueau College, laiſſant iceux au meſme eſtat qu'ils ſont à preſent. Ordonne que ledit Syndic ſera reſtably & reintegré en la poſſeſſion & joüiſſance des lieux qui ont fait cy-deuant partie dudit College, auant ladite Tranſaction du 15. Avril 1652. & baſtimens faits ſur ledit fonds depuis icelle ; & que le ſurplus, conſtruit ſur l'eſplanade, ou place de l'Orme, retournera à la Communauté de ladite Ville, pour en diſpoſer ainſi qu'elle aduiſera

bon estre : ce faisant, que le partage des Classes fait par les Commissaires de la Chambre de l'Edict de Castres le 15. Ianuier 1634. & autres Deliberations & Reglemens faits en consequence pour la direction & administration du reuenu, par le Syndic dudit College, seront executez selon leur forme & teneur, à la reserue de la Logique, dont sa Majesté a exclus lesdits de la R. P. R. & icelle attribuée aux Catholiques ; ensemble les appointemens y appartenans, sans que les estrangers y puissent estre admis Regens & Professeurs, ny que lesdits Regens & Professeurs, apres auoir esté receus & approuuez par le Recteur, puissent estre reuoquez que de son consentement ; aux ordres duquel eux & leurs escoliers seront tenus de se soûmettre, & lequel pourra exclurre lesdits Regens de ladite fonction, sans autre forme, ny figure de procez, s'il le juge ainsi necessaire, pour conseruer le repos dans ledit College, ou pour la consideration de l'instruction de la jeunesse : auquel cas lesdits de la R. P. R. en pourront presenter d'autres audit Recteur, de la qualité requise & necessaire. Et en cas de deceds, absence, ou empeschemens desdits Regens & Professeurs de ladite R. P R. afin que les Classes ne demeurent sans exercice, sa Majesté ordonne, que ledit Recteur y pouruoira d'autres Regens Catholiques, à son choix, jusques à ce que ledit empeschement soit cessé, ou que lesdits de la R. P. R. en ayent presenté d'autres, & qu'ils ayent esté par ledit Recteur receus & approuuez pour ladite fonction. Ordonne sa Majesté, au sieur de Besons, Intendant de la Iustice, Police & Finances en ladite Prouince de

Languedoc : & en ſon abſence, au Iuge-Mage de ladite Ville, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt ; lequel ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles, dont ſi aucunes interuiennent, ſa Majeſté s'en eſt reſeruée la connoiſſance ; icelle interdite à toutes autres Cours & Iuriſdictions, ſans deſpens. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 28. jour de Nouembre 1664. Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne la demolition du petit Temple de Niſmes.*

VEV par le Roy eſtant en ſon Conſeil, le Iugement contradictoire rendu par les ſieurs Commiſſaires deputez par ſa Majeſté pour l'execution de l'Edict de Nantes, en la Prouince de Languedoc & païs de Foix, le 6. Auril 1663. entre le Syndic du College Royal de la Compagnie de IESVS à Niſmes, demandeurs en Requeſte du 21. Auril 1662. d'vne part, & les habitans de la R. P. R. dudit Niſmes, defendeurs & oppoſans aux fins de non receuoir, d'autre, *&c.* Et tout ce qui a eſté mis pardeuers le ſieur Poncet, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Commiſſaire deputé par ſa Majeſté pour faire ſon rapport pardeuers Elle, du differend des parties, qui en a communiqué aux ſieurs d'Ormeſſon, de Machault, de la Vrilliere, d'Aligre, de Lauzon, de Morangis, de Verthamont, d'Eſtam-

pes, de Seve & Pussort, Conseillers de sa Majesté en ses Conseils, aussi Commissaires à ce deputez: Ouy son rapport, & tout consideré: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a condamné & condamne lesdits defendeurs se desister & departir de la place du Temple par eux vsurpée sur le fond dudit College, tant ancien qu'adjoint à iceluy: A ordonné qu'ils remporteront leurs materiaux pour accroistre l'ancien Temple, si bon leur semble, sans neantmoins qu'ils puissent toucher aux murs qui seruoient à la closture dudit lieu auant la construction dudit Temple, & à la charge de laisser place nette; ce qu'ils feront tenus de faire dans deux mois, pour toutes prefixions & delais; autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, sera ladite demolition faite par lesdits Catholiques aux frais & despens de ceux de ladite R. P. R. & par preference sur lesdits materiaux. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 28. jour de Nouembre 1664.

Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne que le procez sera fait par le Presidial de Valence à des rebelles de la Religion pretenduë reformée.*

SVR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, que par jugement rendu par les sieurs Commissaires deputez par sa Majesté, pour l'execution de l'Edict de Nantes en Dauphiné; ayant esté ordonné que le Temple des habitans de

la Religion pretenduë reformée du village de ſainte Croix ſeroit demoly, leſdits ſieurs Commiſſaires auroient pour cét effet commis Me François Vial Docteur és Droicts, lequel s'eſtant tranſporté le 11. du mois de Nouembre dernier, auec le nommé Bernard pour ſon Greffier, & quelques autres perſonnes audit Village, auroit fait commandement auſdits habitans, de luy faire ouuerture de leur Temple, pour faire deſcription de l'eſtat d'iceluy, à quoy n'ayant voulu ſatisfaire; il auroit ordonné que les portes ſeroient enfoncées, ce qu'eſtant entendu par enuiron trente femmes dudit lieu, qui s'eſtoient attroupées au deuant dudit Temple, elles ſe mirent à crier qu'elles ne le ſouffriroient point, & qu'elles periroient pluſtoſt, & s'en eſtant priſes à ceux qui executoient ladite Ordonnance, il auroit eſté obligé de quitter: & enuiron quatre heures de nuit, le nommé Pierre Bouuat & ſon frere, aſſiſtez d'vne quinzaine d'hommes tous dudit lieu de ſainte Croix, ſeroient venus au deſſous des feneſtres dudit ſieur Commiſſaire, luy faire & à ceux de ſa compagnie pluſieurs menaces, ce qu'ils auroient continué la plus grande partie de la nuit, quelque commandement que ledit Vial auroit fait de ſe retirer; Neantmoins il n'auroit pas laiſſé le lendemain de faire proceder à ladite demolition; mais comme la plus grande partie d'icelle eſtoit faite, il ſeroit ſuruenu de nouueau enuiron vne vingtaine d'hommes & autant de femmes dudit lieu, qui ne ſe ſeroient pas contentez de luy dire pluſieurs injures, & à ſes gens, & de leur faire pluſieurs menaces; mais auſſi ſe ſeroient mis en eſtat de donner tant ſur eux que ſur les ouuriers qui faiſoient ladite demolition, en ſorte

que ledit Vial auroit esté contraint de se retirer auec eux, apprehendant vne plus grande sedition, & quelque malheur, dont il auroit dressé son procez verbal, duquel sa Majesté ayant ouy la lecture, & considerant combien il est important à son seruice d'y pouruoir, pour preuenir les mauuaises suites qui en pourroient arriuer : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que toutes les informations desia faites de la rebellion susdite, seroient incessamment remises au Greffe du Siege Presidial de Valence ; & qu'à la requeste du Procureur de sa Majesté en iceluy, il en sera fait de nouuelles, si besoin est, pour en suite estre le procez fait & parfait souuerainement & en dernier ressort par ledit Presidial, aux autheurs & coupables des cas cy-dessus, selon qu'ils l'auront merité, luy en attribuant à cette fin, sa Majesté, toute Cour, Iurisdiction & connoissance, & icelle interdite à tous autres Iuges quelconques. Enjoint à ses Gouuerneurs, Lieutenans generaux en Dauphiné, Preuosts des Mareschaux & tous autres Officiers de tenir la main, tant à l'execution du present Arrest, que des jugemens qui seront donnez par ledit Presidial. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 1. Decembre 1664. Signé, PHELYPEAVX.

## ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, *ſur les partages des Commiſſaires executeurs de l'Edict de Nantes en Bretagne.*

LE Roy ayant il y a quelque temps receu diuerſes plaintes, qu'en ſa Prouince de Bretagne il auoit eſté fait beaucoup d'entrepriſes, contrauentions & innouations à l'Edict de Nantes, à celuy de 1629. & autres Edicts & Declarations données en conſequence, ſa Majeſté auroit par ſes Lettres patentes du 28 Aouſt 1662. commis le ſieur d'Argouges Conſeiller en ſes Conſeils, & premier Preſident en ſa Cour de Parlement de Rennes, & le ſieur René de Montbourcher Marquis de Bordage, de la R. P. R. pour y pouruoir. Pour l'execution de laquelle Commiſſion leſdits ſieurs Commiſſaires s'eſtans aſſemblez en la ville de Rennes au mois d'Aouſt de l'année derniere 1664. ſeroit comparu pardeuant eux, ſçauoir le 12. dudit mois Iſaac Guiton, Miniſtre de la R. P. R. du Bourg de Sion, Philippes de Ferguſſon, & Iſaac Boiſpean, ſe diſans deputez des habitans dudit lieu & enuirons, faiſans profeſſion de ladite R. P. R. le 21. enſuiuant les nommez Beſly Miniſtre, & de la Mormaye Ancien, deputez des habitans de Croiſic & de la Roche-Bernard, de ladite R. P. R. & Louïs de Fauquembergue Eſcuyer ſieur dudit lieu, auſſi Miniſtre de la R. P. R. pour ceux de ladite Religion de la Seneſchauſſée de Dinan, & de la juriſdiction des Francs Regaires de ſaint Malo ; Et le 22. dudit mois Philippes le Noir, Miniſtre, deputé du Bourg de

Blain, pour ceux de ladite R. P. R. dudit lieu, tous ſur le trouble qui leur eſtoit donné à la liberté de l'exercice de ladite R. P. R. eſdits lieux, & demandans d'y eſtre maintenus, pretendans d'y eſtre bien fondez, tant par les raiſons qu'ils ont déduites, que par les pieces produites pardeuers leſdits ſieurs Commiſſaires, & s'eſtans trouuez partagez en opinion, ils auroient de tout dreſſé procez verbal, lequel ſa Majeſté auroit fait examiner en ſon Conſeil; Enſemble les aduis & motifs deſdits ſieurs Commiſſaires, & pieces deſdits de la R. P. R. deſdits lieux. Apres quoy luy en ayant eſté fait rapport: le tout veu & conſideré: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, vuidant leſdits partages, a ordonné & ordonne que d'oreſnauant il ne ſera fait, ſous quelque pretexte que ce ſoit, aucun exercice de ladite R. P. R. tant aux ſuſdits lieux de Syon, de Croiſic, de la Roche-Bernard, Dinan, Ploer, S. Malo & Blain, qu'autres de l'eſtenduë des juriſdictions dudit Dinan & Gueronde, ny meſme au lieu de Careil; ce que ſa Majeſté defend tres-expreſſément aux Miniſtres & habitans de ladite R. P. R. ſur peine de deſobeïſſance, ſauf pour le regard des Seigneurs deſdits lieux de Syon & Blain, de faire ledit exercice dans leur maiſon Seigneuriale pour eux & leur famille, aux termes de l'Article vij. de l'Edict de Nantes, à cette fin le Temple de Ploer abbatu en conſequence de l'Arreſt rendu par le Parlement de Rennes, du 5. Auril dernier 1664. demeurera deſtruit, & ceux deſdits lieux de Syon & de Blain ſeront demolis de fond en comble par les habitans de ladite R. P. R. de chacun deſdits lieux, dans quinzaine apres la ſignification qui leur

sera faite du present Arrest, moyennant quoy ils pourront prendre les materiaux pour en disposer comme bon leur semblera. Et à faute de ce faire dans ledit temps, ladite demolition sera faite à leurs frais & despens, suiuant les ordres qui en seront donnez par ledit sieur d'Argouges. Enjoint sa Majesté à ses Gouuerneur, Lieutenans generaux en ladite Prouince de Bretagne, Officiers de Iustice, Preuosts des Mareschaux, & tous autres de tenir la main à l'execution dudit Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le dix-neufiesme jour de Ianuier 1665.

Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, sur les partages de Messieurs les Commissaires executeurs de l'Edict de Nantes dans la Generalité & Diocese d'Amiens.*

LE Roy ayant receu des plaintes, qu'en diuers lieux de la Generalité & Diocese d'Amiens, il auoit esté fait depuis quelque temps beaucoup d'entreprises, contrauentions, & innouations tant à l'Edict de Nantes, qu'à celuy de 1629. & autres Edicts & Declarations expediées en consequence; sa Majesté auroit par ses Lettres patentes du 22. Septembre dernier, commis le sieur Courtin, Conseiller en ses Conseils, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel; & le sieur de Miennay, Mareschal de Camp és armées de sa Majesté, faisant profession de la Religion pretenduë reformée; pour informer desdites contrauentions,

& y pouruoir &c. Et apres auoir verifié les pieces qui leur ont esté produites, & conferé diuerses fois ensemble, seroient conuenus d'aucunes desdites demandes: & sur quelques autres s'estant trouuez partagez, ils auroient dressé Procez verbal contenant leurs aduis, que sa Majesté auroit fait examiner en son Conseil; ensemble les motifs d'iceux. Apres quoy s'en estant fait faire le rapport; le tout veu & consideré, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a confirmé & confirme les Ordonnances renduës par lesdits sieurs Commissaires, pour les choses dont ils sont demeurez d'accord par leur Procez verbal, clos & arresté le 20. Nouembre dernier: Ce faisant, a ordonné & ordonne, que ledit sieur de Bernatre delaissera la portion de l'Eglise dudit lieu, que ses predecesseurs ont occupée par le passé, & qu'il occupe encore à present, & la remettra aux habitans Catholiques, sans que l'on puisse rien pretendre de part ny d'autre pour les dommages & interests. Fait sa Majesté defenses au sieur de Gaschon, seigneur de Contre, de faire faire le Presche audit lieu, jusques à ce que par le Parlement de Paris, sur l'appel interjetté de l'Ordonnance du Lieutenant general de Clermont, il en ait esté autrement ordonné. Comme aussi à toutes personnes, mesme au sieur Maillart, de faire à l'aduenir aucunes assemblées au lieu de Becquignie pour l'exercice de ladite R. P. R. à peine contre les contreuenans, d'estre punis suiuant la rigueur des Ordonnances. Ordonne sa Majesté, qu'il sera informé par le Lieutenant general d'Amiens, ou autre Officier sur ce requis, auec l'assistance d'vn Adjoint de ladite R. P. R. si le lieu que le feu sieur

d'Heucourt a choiſi pour la ſepulture de ceux de ſa famille à Hauernas, fait partie du Cimetiere des Catholiques, pour l'information rapportée eſtre ordonné ce que de raiſon. Que la tombe que le ſieur de Neuville lez ſaint Riquier a tirée dans ſa maiſon, ſera depoſée dans l'Egliſe du Village dudit lieu, juſques à ce que la Chappelle, fondée par ſes predeceſſeurs, ſoit rebaſtie; & qu'il ſera informé par le Preuoſt royal de ſaint Riquier, aſſiſté d'vn Adjoint de ladite R. P. R. ſi ledit ſieur de Neuville a pris quelque portion du Cimetiere des Catholiques, & combien il y a de diſtance du lieu où l'on fait le Preſche dans ſa maiſon, à l'Egliſe dudit Village. Et à l'égard des lieux de Saloüel, Canneſieres, & Vaudricourt, ſa Majeſté vuidant les partages deſdits ſieurs Commiſſaires, a ordonné & ordonne, que les Temples de Saloüel, ou Pont de Metz, & de Canneſieres, prés d'Oyſemont, ſeront démolis de fond en comble par leſdits de la R. P. R. deſdits lieux, dans vn mois apres la ſignification du preſent Arreſt; moyennant quoy ils pourront prendre les materiaux, pour en diſpoſer comme bon leur ſemblera: & à faute de ce faire dans ledit temps, ladite démolition ſera faite à leurs frais & deſpens par le premier Magiſtrat ſur ce requis. Cependant leur fait ſadite Majeſté tres-expreſſes defenſes de faire dans leſdits lieux aucun exercice de ladite R. P. R. meſme dans le lieu de Vaudricourt, ſans prejudice toutesfois des pretentions des ſieurs d'Heucourt, Bernapré, & Poireauville, pour l'exercice de ladite R. P. R. dans les maiſons où ils font leur reſidence; ſur leſquelles pretentions les parties conteſteront plus

amplement audit Conſeil : & juſques à ce qu'il en ait eſté autrement ordonné, ſa Majeſté permet par prouiſion auſdits ſieurs de Heucourt, Bernapré, & Poyreauville, de faire faire l'exercice de ladite R. P. R. dans les lieux de leur demeure, pour eux, leur famille, & juſques au nombre de trente perſonnes ſeulement, conformement à l'Article viij. de l'Edict de Nantes, & non autrement. Enjoint à tous les Gouuerneurs, Lieutenans generaux en Picardie, Intendant de Iuſtice, Majeurs, Eſcheuins, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, qui ſera leu & publié par tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le 27. Ianuier 1665.

Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV PARLEMENT de Toloſe, qui ordonne aux Seigneurs ayant Iuſtice d'eſtablir des Iuges Catholiques.*

SVR la requeſte preſentée par le Syndic de la Prouince de Languedoc, qu'il a receu pluſieurs plaintes des Sujets Catholiques du Roy, dans le reſſort du Parlement, contre les Iuges Bannerez de la Religion pretenduë reformée, des concuſſions, déni de Iuſtice, vexations, & autres outrages qu'ils reçoiuent lors qu'ils ont à faire à ceux de ladite R. P. R. Surquoy ſeroient interuenus pluſieurs Arreſts, meſme contre le Iuge de Vaux, au rapport de Monſieur d'Oliuier; nonobſtant leſquels leſdits Iuges de la R. P. R. continuent de vexer les Catholiques, quoy qu'ils ayent eſté nommez aux Iu-

dicatures par des Seigneurs Catholiques : & que d'ailleurs tous les Seigneurs hauts Iusticiers de la R. P. R. nomment des Iuges de leur Religion ; ce qui porte vn prejudice notable aux Sujets du Roy, & de la Religion Catholique : Occasion dequoy eut requis, qu'il fust enjoint ausdits Seigneurs Iusticiers Catholiques, de proceder à la nomination d'autres Iuges Catholiques, dans le mois apres l'intimation du present Arrest ; & jusques à ce, faire inhibitions & defenses ausdits Iuges de la R. P. R. de s'immiscer à rendre la Iustice : & ausdits Seigneurs Iusticiers, de nommer d'autres Iuges que Catholiques, à peine de priuation. VEV ladite requeste, & le dire & Conclusions du Procureur general du Roy, mis au bas de ladite Requeste ; LA COVR, ayant égard à ladite requeste, a enjoint ausdits Seigneurs Iusticiers de la Prouince de Languedoc, qui ont estably des Iuges de la pretenduë reformée dans leurs Iustices, de proceder à la nomination de Iuges Catholiques, dans le mois apres la signification du present Arrest, à peine de priuation de leur Iustice. Et a fait & fait inhibitions & defenses ausdits Iuges de ladite R. P. R. de s'immiscer à rendre la Iustice, à peine de faux, nullité & cassation, & de quatre mille liures d'amende, & autre arbitraire. Prononcé à Tolose en Parlement le 5. Feurier 1665. Signé, DE MALENFANT.

## *ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne la demolition d'vn Temple qui estoit dans la terre d'vn Seigneur Catholique.*

ENTRE Dame Syluie de l'Hospital, veuve de feu Messire Philippes de Torcy, viuant Cheualier, Seigneur de la Tour Lindebeuf, & autres lieux, Lieutenant general des Armées du Roy, & Gouuerneur des villes & pays d'Artois, tant en son nom, que comme tutrice & ayant la garde noble des enfans mineurs dudit deffunt & d'elle, demanderesse en Lettres du premier Iuin 1662. d'vne part, & Denis Sené & Iean Selle anciens, & faisans profession de la Religion pretenduë reformée audit lieu, deffendeurs d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ny prejudicier aux parties. Veu au Conseil du Roy les Lettres, &c. Et tout ce qui a esté mis & produit pardeuers le sieur Poncet Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire à ce deputé: Ouy son rapport, apres en auoir communiqué aux sieurs de Machault, de Verthamont, de Bellejambe, Boucherat, Pussort, Conseillers ordinaires de sa Majesté en ses Conseils, de Breteüil, Controolleur general, & Marin Intendant des Finances, aussi Commissaires à ce deputez; & tout consideré; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, à ordonné & ordonne, que dans huitaine du jour de la signification du present Arrest, pour toutes prefixions & delais, ledit Temple basty audit lieu de

Lindebeuf par lesdits de la R. P. R. sera par eux démoly, & à eux permis de disposer des materiaux: Autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, sa Majesté permet à ladite demanderesse de le faire démolir aux frais & despens desdits deffendeurs. Fait defenses audit Hebert Ministre, & à tous autres de la R. P. R. d'y faire aucun exercice, conformément ausdits Arrests du Conseil du 20. Iuin 1636. & 6. Feurier 1662. Et sera le present Arrest executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans prejudice d'icelles, dont si aucunes interuiennent, sa Majesté s'en est reserué la connoissance, & à son Conseil, sans despens de l'instance. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 23. jour d'Auril 1665. Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne la demolition du Temple du Mesnil-Imbert.*

VEV par le Roy, estant en son Conseil, le Iugement rendu contradictoirement par les sieurs Commissaires deputez par sa Majesté en la Generalité d'Alençon, pour juger les contrauentions à l'Edict de Nantes, le 8. Ianuier 1664. entre Pierre Crestey, Prestre & Curé de la Paroisse du Mesnil-Imbert, Diocese de Lisieux, tant pour luy que pour Guillaume de la Haye, Escuyer Seigneur & Patron de la Paroisse, & le surplus des habitans du Mesnil-Imbert, demandeurs en Requeste du 9. Iuillet 1663. d'vne part; Et Estienne Foüasse, Ministre des Pres-

ches de Fontaines, Crocy & le Mesnil-Imbert, tant pour luy que pour les autres habitans faisans esdits lieux l'exercice de la R.P.R. defendeurs, d'autre; *&c.* & tout ce qui a esté mis pardeuers le sieur Poncet, Commissaire à ce deputé par sa Majesté : Ouy son rapport, apres en auoir communiqué aux sieurs de Machault, de Morangis, de Verthamont, d'Estampes, de Bellejambe, Boucherat & Pussort, Conseillers ordinaires de sa Majesté en ses Conseils, de Breteüil Controolleur general, & Marin Intendant des Finances, aussi Commissaires à ce deputez par sa Majesté; Et tout consideré : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur ledit partage, a ordonné & ordonne, conformément à l'aduis dudit sieur Fauier, que dans huictaine du jour de la signification du present Arrest, pour toutes prefixions & delais, ledit Temple basty audit lieu du Mesnil-Imbert par lesdits de la R. P. R. sera par eux démoly, & à eux permis de disposer des materiaux ; autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, sa Majesté permet ausdits demandeurs de le faire démolir aux frais & despens desdits defendeurs. Fait defenses audit Foüasse, Ministre, & à tous autres de la R. P. R. d'y faire aucun exercice ; mesme audit Ministre de prescher ailleurs qu'au lieu de sa residence, à peine d'estre procedé contre luy extraordinairement, conformément ausdits Arrests du Conseil des 20. Iuin 1636. & 6 Fevrier 1662. Et en outre condamne lesdits defendeurs aux despens. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à saint Germain en Laye le vingt-troisiesme jour d'Auril 1665.

Signé, PHELYPEAVX.

SENTENCE

*SENTENCE DV PRESIDIAL de Vitry le François ; qui ordonne que le Liure intitulé ;* Abregé des Controuerses, ou Sommaire des erreurs de l'Eglise Romaine, *&c.* Par Charles Drelincourt, *&c. sera bruslé par les mains du Bourreau.*

VEu par nous nostre Procez verbal, contenant la plainte du Procureur du Roy en ce Bailliage ; comparant par Me François Grosteste, Aduocat de sa Majesté ; contre le debit & vente faite d'vn Liure intitulé ; *Abregé des Controuerses, ou Sommaire des erreurs de l'Eglise Romaine ; auec leur refutation par des Textes exprez de la Bible de Louuain. Par Charles Drelincourt, Ministre de la parole de Dieu en l'Eglise reformée de Paris. Dixiesme Edition de celles qui ont esté reueuës par l'Autheur. A Geneue, par Samüel Choüet, 1660.* Nostre Ordonnance enfin de ladite plainte ; portant, entr'autres choses, que ledit Procureur du Roy pourroit faire oüir qui bon luy sembleroit sur icelle ; & cependant que ledit Liure seroit porté en la Chambre du Conseil ce jourd'huy ; pour iceluy veu, & les injures y contenuës rapportées par ledit Procureur du Roy, examinées, en estre ordonné ainsi que de raison. L'information faite en consequence de nostredite Ordonnance : Ledit Liure parcouru en tous les endroits remarquez par ledit Procureur du Roy, & les Conseillers d'iceluy : Le tout veu & exactement consideré ; Nous disons,

que ledit Liure se trouue imprimé sans Approbation, au prejudice des Edicts & Arrests, & vendu sans nostre permission ; Qu'il est intitulé de la qualité de Ministre de la parole de Dieu en l'Eglise reformée de Paris ; Qu'il contient, que ceux de la R. P. R. ont en execration ceux qui enseignent le Sacrifice de la Messe ; le feu du Purgatoire ; l'inuocation des Saints, & autres abus ; Que l'Eglise Romaine, que le Roy professe, est tous les jours conuaincuë de mensonges ; Qu'elle a quitté le seruice de Dieu, & estably l'idolatrie ; Que la doctrine de ladite Religion est celle des Diables : Traite du mot de blasphémes les prieres de ceux qui professent ladite Religion Romaine : Porte, que l'Eglise Romaine est vn venin d'ignorance, auec fraude ; parce que leur Foy contient vne infinité d'erreurs ; Lesquels termes scandaleux, injurieux, & contraires aux Edicts, Ordonnances & Arrests, sont repetez en plusieurs endroits dudit Liure, auec vne infinité d'autres blasphemes, sacrileges, paroles diffamatoires, injurieuses, & de mépris contre l'honneur de l'Eglise Romaine, le Pape, & les Ecclesiastiques. Pour reparation dequoy auons ordonné, Que ledit Liure ; *Abregé des Controuerses, ou Sommaire des erreurs de l'Eglise Romaine ; auec leur refutation par des Textes exprés de la Bible de Louuain ; Par Charles Drelincourt* ; sera bruslé au milieu de la grande place de cette ville de Vitry, par les mains du Boureau ; Faisant deffenses à tous les sujets de sa Majesté de ce Bailliage, sans distinction de Religion, de vendre, debiter, ny mettre en public ledit Liure. Enjoint à tous ceux qui en ont acheptée, de les apporter en

noſtre Greffe, pour eſtre ſupprimez & bruſlez; à peine, contre les contreuenans, de cent liures d'amende, payable par corps, & applicable à l'Hoſpital de ce lieu : Ordonné en outre, qu'il ſera informé contre tous ceux qui l'ont vendu & debité; & que Commiſſion de priſe de corps ſera deliurée au Procureur du Roy, á l'encontre des nommez Me Paul Mogin, Marchand Bonnetier, demeurant audit Vitry, & ſes deux garçons; & le nommé Me Iacques auſſi, y demeurant; pour leurs auditions preſtées, & icelles communiquées audit Procureur du Roy, eſtre ordonné ce que de raiſon, par noſtre Sentence, Iugement, & à droit. Signé au dictum, minuttes des preſentes : E. le Blanc, Preſident, & Lieutenant General; De Comble, Lieutenant Particulier; Labbé, Lieutenant Particulier Criminel, Aſſeſſeur Ciuil; Saint Geayes; Duret, Bailly, Curel, Nyel, & Payen, tous Conſeillers du Roy audit Bailliage, & Siege Preſidial; auec Paraphes. Prononcé & executé le 9. jour du mois de May 1665. Fait & expedié audit Vitry le François; & deliuré par moy Greffier ſouſſigné, comme deſſous. Signé, LE GOVX, Auec paraphe.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, pour la viſite des malades de la Religion pretenduë reformée par les Curez des lieux & autres Eccleſiaſtiques.*

SVR ce qui a eſté remonſtré au Roy eſtant en ſon Conſeil, que par quelques Arreſts d'iceluy, & notamment par celuy du 18. Septembre dernier

1664. rendu ſur les partages formez entre les ſieurs Commiſſaires de ſa Majeſté en Dauphiné pour informer & pouruoir aux entrepriſes & contrauentions faites à l'Edict de Nantes, & autres donnez en conſequence, ſa Majeſté auroit par le premier Article dudit Arreſt, ordonné que les Eccleſiaſtiques & Religieux ne pourront entrer és maiſons des malades de la Religion pretenduë reformée, s'ils ne ſont accompagnez d'vn Magiſtrat, ou d'vn Conſul du lieu, & appellez par les malades, auquel cas ne leur ſera donné aucun empeſchement; permis neantmoins aux Curez deſdits lieux, aſſiſtez du Iuge ou Conſul de ſe preſenter au malade, pour ſçauoir de luy s'il veut mourir en la profeſſion de ladite R. P. R. ou non, & apres ſa declaration ſe retirera. Ce qui pourroit donner lieu à beaucoup de conteſtations, ſur le refus que pourroient faire leſdits de la R. P. R. de laiſſer entrer en leurs maiſons leſdits Curez ſans y eſtre appellez par le malade: Surquoy ſa Majeſté s'eſtant fait repreſenter ledit Arreſt, & jugé à propos de pouruoir ſur les difficultez qui pourroient naiſtre ſur ce ſujet; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, en interpretant ledit Arreſt du 18. Septembre dernier, & autres qui prononcent en pareil cas, a ordonné & ordonne que lors que dans les maiſons deſdits de la R. P. R. il y aura quelque malade, les Curez, Religieux & Eccleſiaſtiques des lieux, aſſiſtez d'vn Magiſtrat ou d'vn Conſul, pourront y aller; & eſtant entrez en icelle demeureront dans vne ſalle baſſe, boutique ou Cour s'il y en a, ſinon à la porte, pendant que ledit Magiſtrat ou Conſul ira demander au malade s'il veut mourir en ladite R.

P. R. ou non : & au cas qu'il declare se vouloir conuertir en la Religion Catholique, & pour cét effet voir lesdits Curez, Religieux ou Ecclesiastiques, ledit Magistrat ou Consul, & non autrement, les appellera & presentera audit malade pour l'entendre, l'instruire & le consoler : Fait sa Majesté defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient d'y apporter aucun empeschement sur peine de desobeïssance, & d'estre procedé contr'eux ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le 12. May 1665.

Signé, PHELYPEAVX.

## *DECLARATION CONTENANT les peines ordonnées contre les Relaps & les Apostats.*

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres de Declaration du mois d'Auril de l'année 1663. expediées pour les causes y contenuës contre les Relaps, qui apres auoir abjuré la Religion pretenduë reformée changent de sentimens, & retournent à leurs premieres erreurs, Nous aurions, en interpretant les Articles xix. de l'Edict de Nantes, & xxxix. des secrets d'iceluy, declaré & ordonné que nul de nos sujets de la R. P. R. qui en auroit fait vne fois abjuration pour professer la Religion Catholique, Apostolique Romaine, ne pourroit jamais plus y renoncer & retourner à ladite R.P.R. pour quelque cause & occasion que ce soit ; ny mesme ceux de

nosdits sujets qui sont Prestres ou engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise, ou liez par des vœux à des Maisons Religieuses, quitter la Religion Catholique pour prendre la R. P. R. soit pour se marier, ou autrement, sur peine d'estre procedé contre les coupables selon la rigueur des Ordonnances. Mais depuis ayant consideré que cette peine, qui est vague & generale, ne seroit pas suffisante pour destourner de ce crime ceux qui auroient dessein de le commettre, à cause de la diuersité des Ordonnances & des interpretations que l'on y pourroit donner. Veu mesme que nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, & autres Iuges qui en ont l'autorité & le pouuoir, pourroient à raison des maximes establies dans leurs Compagnies, arbitrer differentes peines pour le mesme crime; & voulans que les Iugemens qui seront rendus en cette occasion soient vniformes, Nous auons estimé à propos de fixer & imposer pour cette fin vne peine contre ceux qui pourroient tomber dans ledit crime. A CES CAVSES, sçauoir faisons, Qu'ayant fait mettre cette affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoient la Reyne, nostre tres-honorée Dame & Mere, nostre tres-cher & tres-amé Frere vnique le Duc d'Orleans, aucuns Princes de nostre Sang, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables personnages de nostredit Conseil; Nous, de l'aduis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, auons par ces presentes signées de nostre main, en amplifiant nosdites Lettres patentes dudit mois d'Auril 1663. dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordon-

nons, Voulons & nous plaiſt, que ſi aucuns de nos ſujets de la R. P. R. qui en auront vne fois fait abjuration, pour prendre & profeſſer la Religion Catholique, Apoſtolique Romaine, y renoncent & retournent à ladite R. P. R. ou qui eſtans engagez dans les Ordres ſacrez de l'Egliſe, ou liez par des vœux à des Maiſons Religieuſes, quittent la Religion Catholique pour la Pretenduë reformée, ſoit à deſſein de ſe marier, ou pour quelqu'autre cauſe ou conſideration que ce puiſſe eſtre, ſoient bannis à perpetuité de noſtre Royaume, Païs & Terres de noſtre obeïſſance, ſans que ladite peine de banniſſement puiſſe eſtre cenſée comminatoire; Ains ordonnons à ceux de nos Iuges & Officiers qu'il appartiendra, d'y proceder auec toute l'exactitude & la ſeuerité poſſible, ſur les requiſitions qui leur en ſeront faites par nos Procureurs generaux ou leurs Subſtituts. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens. Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, leurs Lieutenans, & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes nos Lettres de Declaration ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſeruer inuiolablement. Mandons en outre à nos Procureurs generaux, & leurs Subſtituts, d'y tenir ſoigneuſement la main: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites Preſentes. Donné à S. Germain en Laye le 20. jour de Iuin, l'an de grace 1665. Et de noſtre Regne le 23. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, Phelypeavx. Et ſeellé du grand Sceau de cire jaune à double queuë.

## *ARREST DV PARLEMENT de Roüen donné contre vn blasphemateur de la sainte Vierge.*

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre ; à tous ceux qui ces presentes Lettres verront : Salut, sçauoir faisons, qu'en la cause deuoluë en nostre Cour de Parlement ; VEV par nostredite Cour en la Chambre de l'Edict, le procez extraordinairement fait par nostre Bailly de Caux, ou son Lieutenant au Siege de Montiuiller, à la denonciation faite par M^re^ Loüis Picot, Prestre Curé de la paroisse de Cerlangue, à l'encontre de Pierre Viger, sieur de la Blondeliere, pour blasphemes execrables par luy proferez contre l'honneur, pureté & chasteté de la sainte Vierge Marie, Mere de nostre Seigneur IESVS-CHRIST : Ledit Viger, prisonnier en la Conciergerie de nostredite Cour, appellant de Sentence donnée le 11. jour de May dernier ; par laquelle ledit Viger, *&c.* Ouy ledit Viger sur la sellette, & tout ce qui a esté mis pardeuers nostredite Cour ; tout consideré : NOSTREDITE COVR, par son jugement & Arrest en la Chambre de l'Edict, a mis & met l'appellation, & ce dont est appellé au neant : & en reformant, a declaré ledit Viger deuëment atteint & conuaincu d'auoir proferé des paroles execrables contre l'honneur, pureté & virginité de la sainte Vierge Mere de IESVS-CHRIST : Pour punition duquel crime, a condamné & condamne ledit Viger en cent liures d'amende, applicables à la

decoration & affaires du Palais : En outre a ordonné & ordonne qu'il sera conduit par l'Executeur des Sentences criminelles, deuant le principal portail de l'Eglise de saint Sauueur de Montiuiller, où teste, pieds nuds, & à genoux, tenant vne torche ardente du poids de deux liures, portant vn escriteau sur son front, où il y aura escrit; *Blasphemateur contre l'honneur, pureté & virginité de la sainte Vierge* : Et là reconnoistre, que meschamment & contre verité il a proferé les blasphemes mentionnez au procez, dont il demande pardon à Dieu, à Nous, & à Iustice : Et outre a condamné ledit Viger en la somme de cinq cents liures, laquelle sera mise és mains du Curé & Tresorier en charge de la paroisse de la Cerlangue, pour estre conuertie en fond, ou rente, qui sera destinée par Contract pour dire vne Messe à perpetuité toutes les semaines en l'honneur de la sainte Vierge Marie. Et outre a condamné ledit Viger en vingts liures d'interests, & aux despens du procez enuers ledit Picot : Et a fait & fait defenses audit Viger de recidiuer, à peine de la vie. Et faisant droit sur les Conclusions de nostre Procureur general, a ordonné & ordonne, qu'apres l'execution du present Arrest; le procez fait à l'encontre dudit Viger, & la Sentence en original; ensemble le Factum imprimé sous le nom dudit Viger, seront bruslez par les mains de l'Executeur des Sentences criminelles dudit Montiuiller, à laquelle fin ledit Factum sera enuoyé au Greffe dudit lieu : & ledit Viger remené aux prisons dudit lieu pour l'execution du present Arrest; les despens cy-dessus jugez reseruez à taxer en nostredite Cour par declaration. SI DON-

NONS EN MANDEMENT au premier des Huiſſiers de noſtre Cour, ou autre noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de mettre le preſent Arreſt en deuë & entiere execution, ſelon ſa forme & teneur. De ce faire luy donnons pouuoir & autorité. MANDONS & commandons à tous nos ſujets à luy, en ce faiſant, obeïr: En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à cedit preſent Arreſt. Donné à Roüen en noſtredite Cour de Parlement le 23. jour de Iuin l'an de grace 1665. Et de noſtre Regne le vingt-troiſieſme. Signé, Par la Cour en la Chambre de l'Edict, DV MONT, & ſeellé ſur double queuë d'vn Seau de cire jaune, auec vn contreſeel.

## *DECLARATION DV ROY, qui permet aux Officiers Catholiques de la Chambre de l'Edict de Guyenne de juger en plus grand nombre que de ceux de la Religion pretenduë reformée.*

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; A tous ceux qui ces preſentes verront: Salut. Par le xlv. Article de l'Edict de pacification du Roy Henry IV. noſtre ayeul d'heureuſe memoire, donné à Nantes au mois d'Avril 1598. en faueur de nos ſujets de la Religion pretenduë reformée, il eſt porté entr'autres choſes, que les Iuges de la Chambre de l'Edict de Bordeaux jugeront en nombre égal d'vne & d'autre Religion; à l'obſeruation dequoy, & du contenu audit Edict, nous auons touſiours tenu tres-

ſoigneuſement la main, ainſi que nous deſirons faire à l'aduenir en tout ce qui nous ſera poſſible: mais parce qu'il nous a eſté porté plainte, non ſeulement que quelques-vns des Officiers de la R. P. R. de ladite Chambre de l'Edict, s'abſentent ſouuent, & ne ſe trouuent point aux Audiences qui s'y tiennent; mais auſſi que par des recuſations affectées, maladies, ou incommoditez ſuruenuës en leurs perſonnes, n'aſſiſtent point tant és Audiences publiques & particulieres, qu'au jugement de pluſieurs procez pendants en ladite Chambre, le jugement deſdits procez eſt par ce moyen retardé pour n'y auoir le nombre competant d'Officiers de cette Religion; ce qui porte vn prejudice notable aux parties, leſquelles ſe conſomment en frais, & le plus ſouuent par ce retardement, ſont obligées d'abandonner leur bon droit: A quoy deſirans pouruoir, ainſi que nous auons fait ſur le meſme ſujet, en noſtre Chambre de l'Edict de Grenoble par nos Declarations des 3. Avril, & 28. May 1663. Sçauoir faiſons, Que nous, pour ces cauſes, apres auoir fait mettre cette affaire en deliberation à noſtre Conſeil, Nous auons, de l'aduis d'iceluy, & par noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, DIT, declaré & ordonné; diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes ſignées de noſtre main; voulons & nous plaiſt, que tous & chacuns les Officiers de la R. P. R. de ladite Chambre de l'Edict de Bordeaux aſſiſtent és Audiences publiques & particulieres, & à la viſitation & jugement des procez, ſans qu'aucun s'en puiſſe diſpenſer; & que quand il y aura en ladite Chambre nombre ſuffiſant de Iuges tant Catholiques,

que de ladite R. P. R. les procez pendans en ladite Chambre soient jugez par les Officiers d'icelle de l'vne & l'autre Religion, en nombre égal, suiuant ledit Edict de Nantes, & l'vsage obserué jusques à present, si ce n'est lors qu'il se trouuera moins de quatre Officiers de ladite R. P. R. auquel cas tous les Officiers Catholiques qui se trouueront presens en ladite Chambre de l'Edict, pourront opiner au jugement de tous procez indistinctement, auec ceux de ladite R. P. R. validant & autorisant dés à present, comme pour lors, tous les jugemens & Arrests qui seront ainsi rendus, nonobstant ce qui est porté par ledit xlv. Article dudit Edict de Nantes, auquel nous auons, pour ce regard seulement, derogé & derogëons par cesdites presentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenans nostredite Chambre de l'Edict de Bordeaux, que ces presentes ils ayent à faire enregistrer, & le contenu en icelles entretenir, garder & obseruer inuiolablement, sans y contreuenir, ny souffrir qu'il y soit contreuenu en aucune maniere, nonobstant tous Edicts, Ordonnances, Arrests, Reglements, Lettres, & autres choses à ce contraires; ausquelles, & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, nous auons pour ce regard derogé & derogeons par cesdites presentes : Car tel est nostre plaisir. Donné à saint Germain en Laye, le 11. jour de Iuillet, l'an de grâce 1665. Et de nostre regne le 23. Signé, LOVIS : Et sur le reply, Par le Roy, PHELYPEAVX : & seellé du grand Sceau de cire jaune à double queuë.

## *ARREST DV PARLEMENT de Roüen, portant defenses de receuoir des Maistres Orfevres de la Religion pretenduë reformée, que le nombre n'en soit reduit à la quinziesme partie.*

VEv par la Cour, la grand' Chambre assemblée, l'Arrest du Conseil Priué du Roy du 21. Octobre dernier, par lequel les parties auroient esté renuoyées pardeuers icelle, pour estre pourueu sur la Requeste presentée par les Marchands Orfevresde la ville de Roüen, faisans profession de la Religion Catholique, Apostolique Romaine, à ce qu'il fust ordonné que nul dudit métier, faisant profession de la R. P. R. ne pourroit estre receu Garde dudit mestier d'Orfevre; ny aucun de ladite R. P. R. receu Maistre, jusqu'à ce que le nombre de ceux qui y sont presentement fust reduit à la quinziesme partie, comme il a esté jugé pour les Merciers; & que cependant, dans toutes les assemblées qui se feront, il n'y entreroit qu'vn seul Maistre de la R. P. R. auec quatorze de la Religion Catholique, Apostolique Romaine. Requeste presentée à la Cour par lesdits Marchands Orfevres, aux fins susdites, le 15. Nouembre dernier. Liste des Orfevres de la Religion Catholique, Apostolique Romaine de cette Ville. Autre Liste de ceux de la R. P. R. Arrest du Conseil d'Estat du 28. Iuin dernier. Conclusions du Procureur General du Roy; & ouy le Conseiller Commissaire en son rapport; tout consideré: LA COVR, la grand'

Chambre assemblée, faisant droit sur le renuoy du Conseil, & Conclusions du Procureur General du Roy, a fait & fait inhibitions & defenses aux Maistres de l'estat & mestier d'Orfevre, de receuoir aucunes personnes de la R. P. R. audit Mestier, jusqu'à ce que le nombre en soit reduit à la quinziesme partie de ceux qui composent ledit nombre; desquels aucun ne pourra estre receu Garde dudit Mestier: & n'en pourra assister qu'vn seul desdits Maistres, faisant profession de la R. P. R. auec quatorze de ceux de la Religion Catholique, Apostolique Romaine, aux assemblées qui se feront pour les deliberations des affaires dudit Mestier: Et ordonne que le present Arrest sera publié à l'Audiance en tous les Sieges de Bailliage de ce ressort, à la diligence des Substituts dudit Procureur General. Fait à Roüen, en Parlement, le 13. Iuillet 1665. Signé, Bonnel.

## *ARREST NOTABLE DV CONSEIL d'Estat, qui vuide les partages faits par les Commissaires en Poictou.*

VEv par le Roy estant en son Conseil, les Lettres patentes de sa Majesté en forme de Commission donnée aux sieurs Colbert Conseiller ordinaire de sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel: Et de la Noüe seigneur de Montreüil Bonnin, Gentil-homme faisant profession de la Religion pretenduë reformée, pour informer des contrauentions & innouations faites à l'Edict de Nantes, & à celuy de 1629. &

autres Edicts & Declarations données en consequence, tant par les Catholiques, que par ceux de la R. P. R. en l'estenduë de la Generalité de Poitiers; & pourvoir sur le tout ainsi qu'il appartiendroit : l'Ordonnance desdits Commissaires du 23. Nouembre 1663. *&c.* Ouy le rapport du sieur Colbert, & tout consideré; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, vuidant les partages desdits Commissaires, quant aux lieux dits de Bailliages a maintenu & gardé lesdits de la R. P. R. en la possession & jouïssance du droit d'exercice public de leur Religion esdits lieux des Quatre Picquets lez Poitiers, de Sauzé, la Mothe S. Heraye, & Coulonges; les a debouté & deboute de l'establissement par eux demandé au lieu de saint Maxire, & autres pour lesdites Seneschaussées de Fontenay, Montmorillon, le Dorat, & Chastelleraut. Et à l'esgard des lieux d'exercice, appellé reel, ou de possession, sa Majesté a permis & permet ausdits de la R. P. R. de faire continuer l'exercice public en gardant les Edicts & Ordonnances dans les lieux de Cherueux, saint Maixent, Niort, Chastelleraut, Mougon, Thoüars, Chefboutonne, Fontenay, & saint Hilaire sur l'Autise; & a interdit & defendu, interdit & defend tout exercice de ladite Religion dans les lieux de Belabre, Chauuigny, Exoudun, saint Gelais, Courteille, Benay, Coüé, Marsillac, Puigni, Pezé le Chat, Parthenay, le Vigean, saint Benoist, Puibelliard, Luçon, la Chaume, Belleville & Poiré, sainte Hermine, le Boupere, Chantaunay, saint Gille sur Vie, Talmont, Mareüil, la Iaudoüiniere, Moüilleron, saint Fulgent, saint Ioüin de Milli, Benet, la Brossardiere & la

Chastaigneray, Foussay & la Buardiere, Cezay, Aubanie, & le Giure. Ordonne sadite Majesté que lesdits de la R. P. R. feront abbattre & démolir à leurs frais les Temples qu'ils ont esdits lieux interdits dans deux mois, à compter du jour de la signification qui sera faite du present Arrest ausdits Mauclerc & Gilbert Deputez generaux, ou à l'vn d'eux; Et à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, seront en vertu du present Arrest abbatus à la diligence desdits Syndics du Clergé, aux frais & despens desdits de la R. P. R. & à cette fin permis ausdits Syndics de prester & aduancer les deniers à ce necessaires, lesquels leur seront rendus par lesdits de la R. P. R. ainsi qu'il sera audit cas arresté par sa Majesté en son Conseil. Cependant ordonne sadite Majesté que lesdits Temples seront clos & fermez. Et auant que faire droit sur l'interdiction ou confirmation requise de l'exercice dans les lieux de Lusignan, Chizé, Melle, Champagné Mouton, Aunay, Ciuray, Mouchamp & Pouzauges, ordonne sadite Majesté que les parties contesteront plus amplement pardeuant les Commissaires qu'elle deputera à cét effet, toutes choses cependant à cét esgard demeurant en estat. Et quant à ce qui touche les lieux d'exercice personel dits de Fief, de Chasteau, ou haute Iustice, sa Majesté a maintenu & gardé les sieurs d'Ordieres, la Gasteuine, Montreüil Bonnin, saint Christophle sur Roch, Montaigu, Chauaigne lés Touches, Izenay, Breüilbarret, & la Forest sur Sayure, au droit de faire l'exercice en leurs maisons & Chasteaux, à la charge d'y faire election de domicile, & d'y resider actuellement, de bonne foy & sans fraude, & sans qu'ils

qu'ils puissent faire bastir aucuns Temples en leurs maisons, ny hors icelles à raison dudit droit ; & à la charge qu'ils se conformeront aux Ordonnances & Edicts, le tout à peine d'interdiction, priuation & extinction de leur droit. A sadite Majesté interdit & defendu, interdit & defend tout exercice aux sieurs de la Bouchetiere, Landeblanche, la Millere, Boisragon, la Chappelle Themer, & la Moriniere, sous pretexte de haute Iustice. Comme aussi à tous ceux qui cy-apres pourroient pretendre droit d'exercice, autres que ceux cy-dessus maintenus. Et auant faire droit sur l'interdiction ou confirmation demandée dans les pretendus Fiefs & hautes Iustices de Nemi, la Mothe de Frosse, & Chasteau Guibert, sadite Majesté ordonne que les parties contesteront plus amplement pardeuant lesdits Commissaires qui seront par elle nommez, toutes choses à cét esgard demeurant pareillement en estat. Et en cas qu'en aucun desdits Fiefs maintenus, interdits, ou interloquez, il y ait aucun Temple, sadite Majesté ordonne qu'il sera demoly comme dessus, & dans le mesme temps. Enjoint sa Majesté aux parties de garder les Edicts & Ordonnances de Pacification, Declarations, Arrests & Reglemens rendus en consequence, & fait defenses aux parties de se méfaire ny médire, ny contreuenir au present Arrest, le tout à peine d'estre procedé contre les contreuenans suiuant la rigueur des Ordonnances. Ordonne que le present Arrest sera executé nonobstant oppositions, empeschemens, ou appellations quelconques, Et à cette fin leu, publié & affiché en tous les lieux & endroits accoustumez en ladite Prouince & Generalité de Poictou, à ce qu'aucun

n'en pretende cause d'ignorance. Enjoint aux Gouuerneur de la Prouince, Lieutenans de Roy, Seneschaux, & leurs Lieutenans, Preuosts general & prouincial, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, de prester main forte à l'execution dudit Arrest, à peine d'en respondre en leur priué nom. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à saint Germain en Laye le 6. jour d'Aoust 1665.

Signé, PHELYPEAUX.

## *ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, qui exclud de la Maistrise de Lingeres les femmes de la Religion pretenduë reformée.*

SVR la Requeste presentée au Roy estant en son Conseil, par les Marchandes & Maistresses Lingeres de sa bonne ville de Paris ; contenant, Que leur Corps & Communauté a esté estably par le Roy saint Louïs ; Que leurs droits & priuileges ont esté confirmez par les Roys ses successeurs ; Que leurs Statuts ont esté autorisez par Lettres patentes de sa Majesté, registrées au Parlement de Paris ; par le premier Article desquels il est expressément porté, Qu'aucune fille ou femme ne pourra estre receuë Marchande Lingere qu'elle ne fasse profession de la Religion Catholique, Apostolique Romaine : Que lors que quelque personne, faisant profession de la Religion pretenduë reformée a entrepris d'estre receuë en ladite Communauté, & de tenir boutique, les Iuges du Chastelet de Paris, & le Bailly de S. Germain, ont empesché ces contrauentions par diuerses Sentences. Au pre-

judice dequoy la nommée Magdeleine de la Fond, qui fait profession de la R. P. R. & qui pretend d'estre receuë dans la Communauté desdites suppliantes, leur auroit fait procez au Parlement de Paris, se preualant d'vn Arrest du Conseil d'Estat du 28. Iuin dernier; par lequel, entr'autres choses, il est porté, Que les sujets de la R. P. R. ne pourront estre exclus d'estre admis & receus és Arts & Mestiers, dans les formes ordinaires des apprentissages & chef-d'œuures, és lieux où il y a Maistrise jurée; à quoy ils seront admis comme auparauant. Et d'autant que lesdites Marchandes Lingeres sont en possession de ne receuoir dans leur Communauté que des filles de la Religion Catholique, Apostolique Romaine; Requeroient qu'il pleust à sa Majesté sur ce leur pouruoir. VEV ladite Requeste, les Statuts desdites Marchandes Lingeres confirmez par Lettres patentes de sa Majesté du mois de Mars 1645. enregistrez au Parlement de Paris le 29. Auril ensuiuant; ledit Arrest du Conseil du 28. Iuin 1665. & autres pieces attachées à ladite Requeste: Ouy le rapport du Commissaire à ce deputé; & tout consideré: SA MAIESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Arrest du Parlement de Paris, d'enregistrement des Statuts desdites Marchandes Lingeres, du 29. Auril 1645. sera executé selon sa forme & teneur, sans que ledit Arrest du Conseil du 28. Iuin dernier, puisse nuire ausdites Marchandes Lingeres, en quelque sorte & maniere que ce soit. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-vniesme jour d'Aoust 1665.

Signé, LE TELLIER.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, pour faire remettre vn enfant conuerti auant l'âge de quatorze ans entre les mains de son ayeule Catholique.*

VEv au Conseil du Roy, sa Majesté y estant, le procez verbal du du 8. Aoust dernier, des sieurs Pelot, seigneur Deport Dauid & Saudars Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Intendant de la Iustice, Police & Finances és Generalitez de Guyenne: Et du Vigier, Conseiller au Parlement de Bordeaux & Chambre de l'Edict de Guyenne, Commissaires deputez par sadite Majesté pour l'execution de l'Edict de Nantes, & autres Edicts, Declarations & Arrests du Conseil, donnez en consequence; par lequel lesdits sieurs Commissaires voyans le procez d'entre Damoiselle Lucie du Castanet, veuve de feu Florent de Fayolles Escuyer, demanderesse en execution d'Arrest dudit Parlement de Bordeaux, du 1. Iuin aussi dernier, & defenderesse, d'vne part: Et Iacques, & Louïs de Soulmigniac sieur de Labillac & de Mazieres, defendeurs & demandeurs en Requeste presentée ausdits sieurs Commissaires le 25. desdits mois & an, d'autre: Et le Syndic du Diocese de Sarlat, interuenant par Requeste du 30. Iuillet ensuiuant, pour raison de l'enleuement fait par lesdits de Soulmigniac, de Iacques Lamouroux petit fils de ladite Damoiselle du Castanet, se seroient trouuez partagez en opinions, & auroient esté d'auis; sça-

uoir, ledit ſieur Pelot, ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, que conformément audit Arreſt du Parlement de Bordeaux du premier Iuin dernier, ledit Iacques Lamouroux ſoit remis par leſdits de Soulmigniac és mains de ladite Damoiſelle du Caſtanet ſon ayeule, pour continuer à l'inſtruire à la Religion Catholique, & ce pour les motifs & raiſons y contenuës: Et ledit ſieur du Vigier au contraire, que ſans auoir eſgard à la procedure, ny audit Arreſt dudit Parlement du premier Iuin dernier, ledit Lamouroux ſoit & demeure au pouuoir deſdits Louïs & Iacques de Soulmigniac, comme ſes plus proches parens de la R. P. R. juſques à ce qu'il ait atteint l'âge de quatorze ans, & que defenſes ſoient faites à ladite du Caſtanet, faiſant profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique Romaine, & à tous autres de le leur oſter, ny enleuer, ſur peine d'eſtre punis comme des infracteurs aux ordres de ſa Majeſté. Veu auſſi les pieces mentionnées audit procez verbal, enſemble les eſcritures & productions deſdites parties, ſur leſquelles ledit partage eſt interuenu: Ouy le rapport du ſieur Poncet, qui en a communiqué aux Commiſſaires à ce deputez par ſa Majeſté; & tout conſideré, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ledit Lamouroux fils, ſera remis par leſdits de Soulmigniac, és mains de ladite Damoiſelle ſon ayeule, conformément à l'aduis dudit ſieur Pelot, pour continuer à l'inſtruire à la Religion Catholique: à ce faire, leſdits Soulmigniac contraints par empriſonnement de leurs perſonnes. Fait defenſes auſdits Soulmigniac d'vſer cy-apres de telles voyes, ny de rien attenter au prejudice du choix

fait par ledit feu Lamouroux pere, pour l'education dudit Lamouroux son fils, à peine d'estre procedé extraordinairement à l'encontre d'eux, comme perturbateurs du repos public, sans despens. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 12. jour de Septembre 1665.

Signé, PHELYPEAUX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, pour faire remettre vn enfant conuerti à l'âge de douze ans au College des Prestres de l'Oratoire.*

VEv au Conseil du Roy, sa Majesté y estant, le Procez verbal du 12. Iuin dernier, des sieurs Barin, Cheualier, Marquis de la Galissonniere, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire departy par sadite Majesté en la Generalité d'Orleans, & pour l'execution des Edicts de pacification en ladite Generalité: Et Bellay, Conseiller & Medecin ordinaire de sadite Majesté, & Commissaire par elle deputé aussi pour l'execution desdits Edicts; par lequel, sur la demande faite par Damoiselle Marie de la Ferriere, veuve de deffunct Me Iean Labat, au nom & comme tutrice naturelle de Iean Labat son fils; par Requeste du 13. May dernier; dudit Iean Labat, qui à l'âge de dix à onze ans auroit abjuré la Religion pretenduë reformée, dont lesdits pere & mere faisoient profession, & se seroit fait Catholique; laquelle demande auroit esté contestée & empeschée par le sieur

Procureur Fiſcal general au païs & Duché de Vendoſmois : leſdits ſieurs Commiſſaires ſe ſeroient trouuez partagez en opinions ; & auroient eſté d'auis, pour les motifs & raiſons y contenuës ; ſçauoir, ledit ſieur de la Galiſſonniere, de declarer ladite Marie de la Ferriere non receuable en ſa demande: & au ſurplus, de defendre à tous Miniſtres de la R. P. R. de prendre la qualité de Miniſtres du ſaint Euangile, ny autre, que celle portée par les Edicts, ſur peine de cinq cents liures d'amende ; & à tous Notaires de leur en donner d'autres dans tous les Actes qu'ils paſſeront, ſur peine d'interdiction. Et ledit ſieur Bellay, que ledit Iean Labat doit eſtre rendu à ladite Damoiſelle Marie de la Ferriere ſa mere. Veu auſſi les pieces mentionnées audit procez verbal ; enſemble les eſcritures & productions deſdites parties, ſur leſquelles ledit partage eſt interuenu : Ouy le rapport du ſieur Poncet, qui en a communiqué aux Commiſſaires à ce deputez par ſa Majeſté ; & tout conſideré, Le Roy estant en son Conseil, a declaré & declare, conformément à l'auis dudit ſieur Barin, ladite Marie de la Ferriere non receuable en ladite Requeſte du 13. May dernier : Ce faiſant, ordonne que ledit Iean Labat demeurera en la Maiſon & College des Preſtres de l'Oratoire de la ville de Vendoſme, pour y eſtre inſtruit en ladite Religion Catholique, & és ſciences humaines, nourry & entretenu ; leſquelles nourritures & entretenemens ſeront reglez par le Bailly de Vendoſme, tant pour le temps qu'il ſera dans ledit College, que pour celuy qu'il a eſté dans la maiſon du Curé de ſaint Martin : Et pour cét effet, ſa Majeſté a renuoyé & renuoye leſdites

parties pardeuant ledit Bailly, pour y proceder en execution de sa susdite Sentence du 17. Auril audit an, & du present Arrest, sans despens. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 12. jour de Septembre 1665.

Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, pour establir des Maistres d'Escole Catholiques, aux despens de la Communauté.*

LE Roy ayant esté informé de l'Ordonnance renduë le 29. du mois dernier, par les sieurs de Besons, Conseiller ordinaire de sa Majesté en ses Conseils; & Tubeuf, aussi Conseiller en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Intendant de la Iustice, Police & Finances en Languedoc, sur la Requeste à eux presentée par les Syndics du Clergé des Dioceses de Viuiers, Vienne, Valence, & le Puy, afin d'establir des Maistres d'Escole dans plusieurs Paroisses qui en dependent, pour l'instruction de la jeunesse: ce que sa Majesté ayant non seulement approuué, mais aussi estimé à propos d'autoriser pour estre executé. Veu ladite Ordonnance; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, conformement à icelle, a ordonné & ordonne, que les Consuls des Paroisses dependant desdits Dioceses de Viuiers, Vienne, Valence, & le Puy, presenteront dans huitaine apres la signification du present Arrest, aux sieurs Archeuesque de Vienne, & Euesques de Viuiers, Valence, & le Puy, chacun

à leur égard, des Maiſtres d'Eſcole capables de l'inſtruction de la jeuneſſe, leſquels leſdits Conſuls ſeront tenus de payer : ſa Majeſté leur permettant chacun en droit ſoy, d'impoſer pour cét effet ſur tous les contribuables de la Paroiſſe, juſques à la ſomme de cent, ou ſix vingts liures, & au deſſous, pour eſtre employée auſdits Maiſtres d'Eſcole, ſans diuertiſſement : & à faute par eux de faire ladite nomination dans ledit temps de huitaine, & iceluy paſſé, permet ſa Majeſté auſdits ſieurs Archeueſque de Vienne, & Eueſques de Viuiers, Valence, & le Puy, d'eſtablir dans les lieux que beſoin ſera des Maiſtres d'Eſcole, qui ſeront payez par leſdits Conſuls de la ſomme cy-deſſus ; & en cas de refus, ils ſeront contraints par toutes voyes. Neantmoins ordonne ſa Majeſté, que dudit payement, ſes ſujets de la R.P.R. demeureront exempts dans les lieux où ils auront exercice public, attendu la permiſſion qu'ils ont par les Edicts, d'entretenir des Maiſtres d'Eſcole; auſquels ils ſeront tenus de contribuer dans les autres lieux, à la charge que leſdits Maiſtres d'Eſcole inſtruiront les enfans de ladite R. P. R. ſans les contraindre ſur le fait de ladite Religion. Et ſera le preſent Arreſt leu, publié, & affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 18. jour de Septembre 1665.

Signé, PHELYPEAUX.

## *DECLARATION DV ROY, pour les pensions des enfans conuertis.*

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre ; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront : Salut. Ayant esté informez du refus que font plusieurs peres & meres de la Religion pretenduë reformée, de fournir à leurs enfans, qui se conuertissent à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine : Sçauoir, les mâles a l'âge de quatorze ans : & les filles à celuy de douze, les choses necessaires pour leur subsistance & entretien ; Nous aurions par Arrest de nostre Conseil d'Estat du 3. Nouembre de l'année derniere 1664. ordonné que lesdits enfans seroient nourris & entretenus és maisons de leursdits peres & meres, ainsi qu'auparauant leur changement de Religion, si mieux n'aymoient lesdits peres & meres leur payer vne pension proportionnée à leurs conditions & facultez : Neantmoins, comme nous aurions esté aduertis qu'ils ne tenoient compte d'y satisfaire, & que s'ils auoient le choix de prendre chez eux lesdits enfans pour les nourrir & entretenir, il seroit à craindre qu'ils ne leur fissent quelques mauuais traitemens, pour les obliger de retourner à ladite R. P. R. nous aurions jugé à propos d'y pouruoir par autre Arrest de nostredit Conseil du 30. Ianuier dernier ; lequel voulant estre executé, NOVS, conformement à iceluy, auons par ces presentes signées de nostre main, dit, declaré & ordonné ; disons, declarons & ordonnons ;

voulons & nous plaist, qu'apres que lesdits enfans de la R. P. R. se seront conuertis à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; Sçauoir, les masles à l'âge de quatorze ans : & les filles à celuy de douze, il sera à leur choix & option, ou de retourner en la maison de leurs peres & meres pour y estre par eux nourris & entretenus, ou de leur demander pour cét effet vne pension proportionnée à leurs conditions & facultez, laquelle pension lesdits peres & meres seront tenus de payer à leurs enfans, de quartier en quartier. Et en cas de refus, voulons qu'ils y soient contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenant nostre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que cesdites presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu garder & executer selon sa forme & teneur : Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Paris le 24. jour d'Octobre, l'an de grace 1665. Et de nostre regne le vingt-troisiesme. Signé, LOVIS : & sur le reply, DE GVENEGAVD, & seellé.

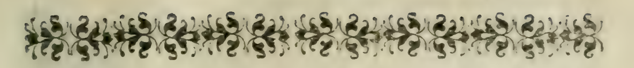
*Et sur ledit reply, Registrée; oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon sa forme & teneur, suiuant l'Arrest de verification de ce jour. A Paris en Parlement le 27. Nouembre 1665. Signé, DV TILLET.*

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui defend d'impoſer que pour la ſubuention du Miniſtre qui ſert dans le lieu de l'eſtabliſſement.*

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, qu'encore que par pluſieurs reglemens il ait eſté defendu aux Miniſtres de preſcher dans pluſieurs lieux ; neantmoins contre le ſens & l'intention de cette Loy, ceux de la R. P. R. font qu'vn Conſiſtoire fournit la ſubuention, non ſeulement à ſon Miniſtre, mais encore à ceux des lieux voiſins, qui par impuiſſance ou autrement ne le veulent point entretenir, ainſi qu'il paroiſt par les actes du Synode de la baſſe Guyenne, tenu à Nerac le 17. Septembre dernier ; & comme cette licence produiroit le meſme abus que faiſoit la liberté des annexes, auant qu'elle euſt eſté abolie. & que par ce moyen leſdits Miniſtres deuiendroient beaucoup plus frequens qu'il n'eſt conuenable à vne Religion qui n'eſt que tolerée, & qui ne peut pretendre auec juſtice que ce qui eſt neceſſaire à ſon exercice, eſtant important de pouruoir à cette entrepriſe, & d'en arreſter les ſuites. Veu les deliberations dudit Synode : Ouy le rapport, & tout conſideré ; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous ceux qui compoſent dans ſon Royaume les Conſiſtoires de ſes ſujets de la R. P. R. de faire aucun departement pour la ſubuention d'autre Miniſtre, que de celuy qui ſert le lieu de leur eſtabliſſe-

ment, & ce en la forme prescrite par les Edicts & Arrests dudit Conseil, à peine de desobeïssance, & d'en respondre chacun en leur propre & priué nom. Enjoint sa Majesté à tous ses Intendans & Magistrats de tenir la main, & d'informer des contrauentions au present Arrest, comme aussi aux Commissaires qui assisteront de la part de sa Majesté dans les Synodes, d'empescher qu'on ne prenne ou qu'on n'execute aucune deliberation contraire, sur peine pareillement de desobeïssance. Et sera ledit Arrest leu, publié & enregistré par tout où besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 6. Nouembre 1665. Signé, PHELYPEAVX.

*FIN.*



# TABLE DES DECLARATIONS & Arrests, contenus en ce Volume.

## M. DC. LVI.



## M. DC. LVII.

## M. DC. LVIII.



## M. DC. LIX.



## M. DC. LX.

M. DC. LXI.

## M. DC. LXII.



## M. DC. LXIII.

## M. DC. LXIV.

FIN.

## *Extraict du Priuilege du Roy.*

LE Roy par ses Lettres patentes, a permis à Antoine Vitré son Imprimeur ordinaire, & du Clergé de son Royaume, d'imprimer, vendre & debiter tous les *Edits, Declarations, Arrests, Remonstrances, & generalement toutes les choses qui luy seront baillées par les Assemblées generales, ou par les Agents generaux du Clergé*, & ce pour le temps & espace de dix ans. Auec defenses à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de l'impression dudit Vitré, à peine de six mille liures d'amende, confiscation des exemplaires, dépens, dommages & interests; comme il est porté plus au long par lesdites Lettres, données à Paris le 17. Feurier 1661. Signées, Par le Roy en son Conseil, CHARLOT. Et scellées.

*DECLARATION DV ROY, du 2. Avril 1666. qui regle les choses que doiuent obseruer ceux de la Religion pretenduë reformée.*

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Salut. Le plus grand soin que nous auons eu depuis nostre auenement à la Couronne a esté de maintenir nos sujets Catholiques, & de la Religion pretenduë reformée dans vne paix & tranquillité parfaite, obseruant exactement l'Edict de Nantes, & celuy de 1629. Mais quoy que la Loy preuoit les cas qui arriuent plus ordinairement, pour y apporter les precautions necessaires; neantmoins la multiplicité des faits qui suruiennent journellement ne pouuant estre reduite à vne regle certaine, il a esté necessaire au fait particulier, aussi-tost que les occasions ont fait naistre quelque difficulté, d'en faire le jugement & decision dans les regles & formes ordinaires de la Iustice; ce qui auroit donné lieu à plusieurs Arrests interuenus en nostre Conseil, & à quelques autres en nos Chambres de l'Edict, dont la connoissance n'ayant esté publique, bien souuent nos sujets se sont trouuez engagez dans des procez & contestations qu'ils eussent pû éuiter s'ils eussent sceu que semblables questions auroient esté desia decidées par Arrests: de sorte que pour preuenir pareils inconueniens, & nour-

rir paix & amitié entre nos ſujets tant Catholiques, que ceux de la R. P. R. les Archeueſques, Eueſques & autres Eccleſiaſtiques deputez en l'Aſſemblée generale du Clergé, qui ſe tient à preſent par noſtre permiſſion en noſtre bonne ville de Paris, nous auroient tres-inſtamment ſupplié de rediger leſdites deciſions en vne ſeule Declaration, y adjouſtant quelques Articles pour aucuns faits ſuruenus, pour rendre le tout notoire & public à tous nos ſujets; & que par ce moyen, n'en pouuant pretendre cauſe d'ignorance, ils ayent à s'y conformer, & faire ceſſer les diſcords & altercations qui pourroient ſuruenir ſur pareils faits; & que ce qui a eſté jugé & decidé par leſdits Arreſts ſera ferme & ſtable à touſiours, & ſoit executé comme vne loy inuiolable. A CES CAVSES, de l'aduis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous auons par ces preſentes ſignées de noſtre main, DIT & declaré, diſons & declarons, voulons & nous plaiſt, que leſdits Arreſts rendus en noſtre Conſeil ſoient gardez & obſeruez ſelon leur forme & teneur: Ce faiſant,

I. Que les Miniſtres ne pourront faire les preſches ailleurs que dans les lieux deſtinez pour cét vſage, & non dans les lieux & places publiques, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

II. Que ceux de ladite Religion prétenduë reformée ne pourront eſtablir aucuns preſches aux lieux du domaine qui leur ſont adjugez, ſous pretexte de la haute Iuſtice compriſe dans leſdites adjudications.

III. Que dans le lieu où les Seigneurs de ladite

R. P. R. ayant haute Iuſtice, font l'exercice d'icelle, il n'y aura aucune marque d'exercice public.

IV. Que les Miniſtres ne pourront conſoler les priſonniers dans les Conciergeries, qu'à voix baſſe, dans vne chambre ſeparée, & aſſiſtez ſeulement d'vne ou de deux perſonnes.

V. Que leſdits Miniſtres ne ſe ſeruiront dans leurs preſches, & ailleurs, de termes injurieux & offenſifs contre la Religion Catholique, ou l'Eſtat; ains au contraire ſe comporteront dans la moderation ordonnée par les Edicts, & parleront de la Religion Catholique auec tout reſpect.

VI. Que les Notaires qui receuront les Teſtaments, ou autres actes de ceux de la R. P. R. ne parleront de ladite Religion qu'aux termes portez par les Edicts.

VII. Que ceux de la R. P. R. ne pourront faire imprimer aucuns Liures touchant la R. P. R. qu'ils ne ſoient atteſtez & certifiez par des Miniſtres approuuez, dont ils ſeront reſponſables, & ſans la permiſſion des Magiſtrats, & conſentement de nos Procureurs; & ne pourront leſdits Liures eſtre debitez qu'aux lieux où l'exercice de ladite Religion eſt permis.

VIII. Que leſdits Miniſtres ne pourront prendre la qualité de Paſteurs de l'Egliſe, ains ſeulement celle de Miniſtres de la R. P. R. Comme auſſi ne parleront auec irreuerence des choſes ſaintes, & ceremonies de l'Egliſe, & n'appelleront les Catholiques d'autre nom que de celuy de Catholiques.

IX. Que leſdits Miniſtres ne pourront porter

robes ou soutanes, ny paroistre en habit long ailleurs que dans les Temples.

X. Que lesdits Ministres tiendront registre des Baptesmes, & Mariages qui se feront desdits de la R. P. R. & en fourniront de trois en trois mois vn extrait aux Greffes des Bailliages & Seneschaussées de leur ressort.

XI. Qu'ils ne pourront faire aucuns Mariages entre personnes Catholiques, & de la R. P.R. lors qu'il y aura opposition, jusques à ce que ladite opposition ait esté vuidée par les Iuges à qui la connoissance en appartient.

XII. Ne pourront lesdits de la R.P.R. receuoir à leurs assemblées de Consistoires, autres que ceux qu'ils appellent *Anciens*, auec leurs Ministres.

XIII. Que les Anciens des Consistoires ne pourront estre instituez heritiers, ny legataires vniuersels en ladite qualité.

XIV. Que ceux de ladite R. P. R. assemblez en Synode, soit National, ou Prouincial, ne permettront aux Ministres de prescher ou resider alternatiuement en diuers lieux, ains au contraire leur enjoindront de resider & prescher seulement au lieu qui leur aura esté donné par lesdits Synodes.

XV. Comme aussi lesdits de la R. P. R. qui assisteront aux Synodes, ne mettront dans les Tables de leurs Eglises les lieux où l'exercice public de ladite Religion a esté interdit, ny ceux où il ne se fait que par le priuilege du Seigneur, & dans son Chasteau

XVI. Comme pareillement ceux de ladite R. P. R. ne pourront entretenir aucunes cor-

respondances auec les autres Prouinces, ny leur escrire, sous pretexte de charité, ou autres quelconques; & ne receuront les appellations des autres Synodes, sauf à les releuer au Synode National.

XVII. Mesmes defenses sont faites aux Ministres, Anciens, & autres de ladite R. P. R. d'assembler aucuns Colloques que durant le Synode conuoqué par permission de sa Majesté, & en presence du Commissaire deputé.

XVIII. Ny de faire aucunes assemblées dans l'interuale desdits Synodes, y receuoir dans le mesme interuale des Proposans; donner des Commissions, ou deliberer d'aucunes affaires, par Lettres circulaires, ou en quelqu'autre maniere, & pour quelque cause que ce puisse estre, à peine d'estre punis conformément à nosdits Edicts & Ordonnances.

XIX. Que les Ministres, Consistoires, & Synodes de ladite R. P. R. n'entreprendront de juger de la validité des Mariages faits & contractez par lesdits de la R. P. R.

XX. Pareilles defenses sont faites aux Consistoires, & Synodes, de censurer, ny autrement punir les peres, meres & tuteurs, qui enuoyent leurs enfans, ou pupilles, aux Colleges & Escholes des Catholiques, ou qui les font instruire par des Precepteurs Catholiques, sans toutefois que lesdits enfans y puissent estre contraints pour le fait de leur Religion.

XXI. Qu'aux feux de joye qui se feront par ordre de sa Majesté dans les places publiques, & lors de l'execution des criminels de ladite R.P.R.

les Miniſtres, ny autres ne pourront chanter les Pſeaumes.

XXII. Que les corps morts de ceux de ladite R. P. R. ne pourront eſtre enterrez dans les Cimetieres des Catholiques, ny dans les Egliſes, ſous pretexte que les tombeaux de leurs peres y ſont, ou qu'ils ont quelque droit de ſeigneurie ou de patronage.

XXIII. Que ceux de ladite Religion ne pourront expoſer leurs corps morts au deuant des portes de leurs maiſons, ny faire des exhortations ou conſolations dans les ruës, à l'occaſion des Enterremens d'iceux.

XXIV. Que les Enterremens des morts deſdits de la R.P.R. ne pourront eſtre faits és lieux où l'exercice public de leur Religion n'eſt point permis, que dés le matin à la pointe du jour; ou le ſoir à l'entrée de la nuit, ſans qu'il y puiſſe aſſiſter plus grand nombre que de dix perſonnes des parens & amis du defunt: Et pour les lieux où l'exercice public de ladite Religion eſt permis, leſdits Enterremens s'y feront depuis le mois d'Avril juſques à la fin du mois de Septembre, à ſix heures preciſes du matin, & à ſix heures du ſoir: Et depuis le mois d'Octobre, juſques à la fin de Mars, à huit heures du matin, & à quatre heures du ſoir: & aux Conuois ſe trouueront, ſi bon leur ſemble, les plus proches parens du defunt, & juſques au nombre de trente perſonnes ſeulement, leſdits parens compris.

XXV. Que les Cimetieres occupez par leſdits de la R.P.R. & qui tiennent aux Egliſes, ſeront rendus aux Catholiques, nonobſtant tous Actes

& Transactions contraires : Et pour les Cimetieres par eux occupez, qui ne sont pas tenans aux Eglises, aux lieux où il n'y en a qu'vn qui est commun auec les Catholiques, ceux de la R. P.R. exhiberont dans trois mois les anciens Cadastres des lieux, pardeuant les Commissaires executeurs de l'Edict, ou leurs subdeleguez, pour verifier, si lesdits Cimetieres n'ont point appartenu aux Catholiques ; auquel cas ils leur seront rendus, sans aucun remboursement ; & à faute par lesdits de la R. P. R. de remettre lesdits Cadastres dans ledit temps, ils seront tenus de delaisser lesdits Cimetieres aux Catholiques, sans que pour raison de ce ils puissent pretendre aucuns desdommagemens : Et en cas d'éuiction desdits Cimetieres, sa Majesté leur permet d'en acheter d'autres à leurs frais & despens, en lieu commode, qui leur sera indiqué par lesdits Commissaires, ou leurs Subdeleguez.

XXVI. Que les domiciliez de ladite R. P.R. ausquels les Presidiaux feront le procez pour cas Preuostaux, ne pourront faire juger la competance aux Chambres de l'Edict, lors que lesdits Presidiaux auront preuenu sur les Preuosts ; mais sera ladite competance jugée par lesdits Presidiaux : auquel cas pourront les preuenus recuser trois des Iuges sans cause, suiuant l'Article lxv. de l'Edict de Nantes. Pourront neantmoins les domiciliez de la R. P. R. preuenus de crime Preuostal, demander leur renuoy aux Chambres de l'Edict, pour y faire juger la competance, lors que le procez leur sera fait par le Preuost, suiuant les Articles lxv. & lxvij. dudit Edict ; lesquels

ſeront executez, à l'eſgard des vagabonds, ſuiuant leur forme & teneur : & le jugement rendu ſur le declinatoire, par leſdites Chambres, pour les domiciliez de la R. P. R. aura lieu pour les Catholiques preuenus du meſme crime, lors que le procez ſera fait conjointement.

XXVII. Que les Conſeillers de ladite R.P.R. des Seneſchauſſées, & autres, ne pourront preſider en l'abſence des Chefs de leur compagnie; mais ſeulement les Catholiques, leſquels porteront la parole, à l'excluſion deſdits Officiers de la R. P. R. quoy que plus anciens.

XXVIII. Que les procez qui concernent le general des Villes, & Communautez, dans leſquelles les Conſuls ſont parties en cette qualité, bien que le Conſulat ſoit my-party, ne pourront eſtre attirez aux Chambres de l'Edict pour les affaires concernant les comptes ſeulement; encore que dans icelles il ſe trouue plus grand nombre de perſonnes de ladite R. P. R. que de Catholiques, ſauf aux particuliers de ladite R. P. R. de joüir du priuilege de declinatoire auſdites Chambres de l'Edict, dans lequel nous voulons qu'ils ſoient conſeruez, conformément aux Edicts.

XXIX. Que ſuiuant la Declaration de 1631. & l'Article xxvij. de l'Edict de Nantes, dans les Villes & lieux où les Conſulats, & Conſeils politiques ſont my-partis, le premier Conſul ſera choiſi du nombre des habitans Catholiques plus qualifiez & taillables; auec defenſes auſdits de la R. P. R. de demander à l'aduenir d'eſtre admis au premier Conſulat, ny d'entrer dans les Eſtats

qui ſe tiennent dans les Prouinces, ny dans les Aſſiettes des Dioceſes.

XXX. Qu'en toutes aſſemblées des Villes & Communautez, les Conſuls & Conſeillers Politiques Catholiques ſeront du moins en nombre égal à ceux de la R. P. R. dans leſquels Conſeils le Curé ou Vicaire pourra entrer, comme l'vn des Conſeillers politiques & premier opinant, au defaut d'autres habitans Catholiques plus qualifiez, & ſans prejudice du droit des Prieurs des lieux, qui peut appartenir aux Eccleſiaſtiques pourueus de Benefices ſcituez eſdits lieux.

XXXI. Que les charges de Greffiers des maiſons Conſulaires, ou Secretaires des Communautez, d'Horlogers, Portiers, & autres charges vniques municipales, ne pourront eſtre tenuës que par des Catholiques.

XXXII. Que dans les aſſemblées des Maiſtres Iurez des Meſtiers, les Catholiques ſeront du moins en pareil nombre de ceux de la R. P.R.

XXXIII. Que lors que les Proceſſions auſquelles le ſaint Sacrement ſera porté, paſſeront deuant les Temples de ceux de la R. P. R. ils ceſſeront de chanter leurs Pſeaumes juſques à ce que leſdites Proceſſions ayent paſſé.

XXXIV. Que leſdits de la R. P. R ſeront tenus de ſouffrir qu'il ſoit tendu, par l'authorité des Officiers des lieux, au deuant de leurs maiſons, & autres lieux à eux appartenans, les jours de Feſtes ordonnées pour ce faire, conformément à l'Article iij. des particuliers de l'Edict de Nantes; & ſeront tenus leſdits de la R. P. R. faire nettoyer deuant leurs portes.

XXXV. Que lesdits de la R.P.R. rencontrant le saint Sacrement dans les ruës, pour estre porté aux malades, ou autrement, seront tenus de se retirer au son de la cloche qui precede, sinon se mettront en estat de respect, en ostant par les hommes leurs chappeaux ; auec defenses de paroistre aux portes, boutiques, & fenestres de leurs maisons, lors que le saint Sacrement passera, s'ils ne se mettent en pareil estat.

XXXVI. Ne pourront lesdits de la R.P.R. faire aucune leuée de deniers sur eux, sous le nom & pretexte de Collectes ; mais seulement celles qui leur sont permises par les Edicts.

XXXVII. Que les deniers qu'ils ont faculté d'imposer, seront imposez en presence d'vn Iuge royal, conformément à l'Article xxxiij. des particuliers de l'Edict de Nantes, & l'estat enuoyé à sa Majesté, ou à son Chancelier ; auec defense aux Collecteurs des deniers de la taille de se charger directement, ny indirectement de la leuée des deniers que lesdits de la R.P.R. auront imposez pour leurs affaires particulieres, lesquelles seront leuées par des Collecteurs separez.

XXXVIII. Que suiuant l'Article ij. des particuliers de l'Edict de Nantes, les artisans de ladite R.P.R. ne pourront estre tenus de contribuer aux frais des Chapelles, Confrairies, ou autres semblables, si ce n'est qu'il y ait Statuts, Fondations, ou conuentions contraires : & neantmoins seront contraints de contribuer & payer les droits qui se payent ordinairement par les Maistres, & les Compagnons desdits Mestiers, pour estre lesdites sommes employées à l'assistance des

pauures desdits Mestiers, & autres necessitez & affaires de leur vacation.

XXXIX. Que les debtes contractées par lesdits de la R. P. R. seront acquittées par eux seuls ; & ne pourra la liquidation des sommes estre faite que pardeuant les Commissaires deputez par sa Majesté dans les Prouinces, pour la liquidation & verification des debtes de Communauté.

XL. Que ceux de ladite Religion ne pourront suborner les Catholiques, ny les induire à changer de Religion, sous quelque pretexte que ce soit ; & que les Catholiques qui auront abjuré leur Religion, ne pourront se marier que six mois apres leur changement.

XLI. Lesdits de la R. P. R. seront tenus, ainsi qu'il leur est enjoint par l'Article xxiij. de l'Edict de Nantes, de garder les Loix de l'Eglise Catholique, receuë dans le Royaume pour le fait des Mariages contractez & à contracter és degrez de consanguinité & affinité.

XLII. Que les Ministres conuertis seront conseruez en l'exemption du payement des tailles, & logement de gens de guerre, comme ils estoient auant leur conuersion.

XLIII. Que les Conuertis à la Religion Catholique seront exempts du payement des debtes de ceux de la R. P. R.

XLIV. Que les Temples, & les Cimetieres desdits de la R. P. R. ne seront tirez du Cadastre, ny deschargez de la taille, & en sera vsé comme par le passé.

XLV. Que les enfans, dont les peres sont, ou

auront esté Catholiques, seront baptisez & esleuez en l'Eglise Catholique, quoy que les meres soient de la R. P. R. Comme aussi les enfans, dont les peres sont decedez en ladite Religion Catholique, seront esleuez dans ladite Religion; auquel effet ils seront mis entre les mains de leurs meres, tuteurs, ou autres parens Catholiques, à leur requisition; auec defenses tres-expresses de mener lesdits enfans aux Temples, ny aux Escholes desdits de la R. P. R. ny de les esleuer en icelle, encore que leurs meres soient de ladite R. P. R.

XLVI. Que lesdits de la R. P. R. ne pourront tenir aucunes Escholes pour l'instruction de leurs enfans, ou autres, qu'aux lieux où ils ont droit de faire l'exercice public de leur Religion, conformément à l'Article xiij. des particuliers de l'Edict de Nantes; dans lesquelles Escholes, soit qu'elles soient dans les Villes, & dans les faux-bourgs, on ne pourra enseigner qu'à lire, escrire, & l'Arithmetique tant seulement.

XLVII. Que les Ministres de ladite Religion ne pourront tenir aucuns pensionnaires que de la R. P. R ny en plus grand nombre que de deux à la fois.

XLVIII. Que les Ecclesiastiques, & Religieux ne pourront entrer és maisons des malades de la R. P. R. s'ils ne sont accompagnez d'vn Magistrat, ou d'vn Escheuin, ou Consul du lieu, & appellez par les malades; auquel cas ne leur sera donné aucun empeschement: Permis neantmoins aux Curez desdits lieux, assistez du Iuge, Escheuins, ou Consuls, de se presenter au malade, pour sçauoir de luy, s'il veut mourir en la profession

de la R.P. R. ou non ; & apres sa declaration se retirera.

XLIX. Que les pauures malades Catholiques, & de la R.P.R. seront receus indifferemment dans les Hospitaux des lieux, sans y pouuoir estre contraints par force ou violence de changer de Religion : & pourront les Ministres, & autres de la R.P.R. y aller visiter & consoler lesdits de la Religion, à condition qu'ils ne feront aucunes assemblées, prieres, ny exhortations à haute voix, qui puissent estre entenduës des autres malades.

L. Que les enfans qui ont esté, ou seront exposez, seront portez aux Hospitaux des Catholiques, pour estre nourris & esleuez dans ladite Religion Catholique.

LI. Que les aumosnes qui sont à la disposition des Chapitres, Prieurs, & Curez, se feront par eux-mesmes, ou de leur ordre, dans les lieux de la fondation, à la porte des Eglises, aux pauures tant Catholiques que de la R.P.R. & ce en presence des Consuls du lieu. Et à l'égard des aumosnes qui sont à la distribution des Escheuins, ou Consuls, elles se feront publiquement à la porte de la Maison de Ville, en presence des Prieurs, ou Vicaires des lieux qui en pourront tenir controolle.

LII. Que les Hospitaux & Maladeries de fondation des Communautez seront regis par les Consuls des lieux.

LIII. Que lesdits de la R.P.R. garderont & obserueront les festes indictes par l'Eglise, & ne pourront és jours de l'obseruance desdites festes

vendre ny eſtaller à boutiques ouuertes, ny pareillement les artiſans trauailler hors les Chambres & maiſons fermées eſdits jours defendus, en aucun meſtier dont le bruit puiſſe eſtre entendu au dehors par les paſſans ou voiſins, ſuiuant l'Article xx. de l'Edict de Nantes, auquel effet leſdites feſtes seront indictes au ſon de la cloche, ou proclamées à la diligence des Conſuls ou Eſcheuins.

LIV. Que leſdits de la R. P. R. ne pourront eſtaller ou debiter publiquement de la viande aux jours que l'Egliſe Catholique en ordonne l'abſtinence.

LV. Que les cloches des Temples deſdits de la R. P. R. és lieux où l'exercice eſt permis, ceſſeront de ſonner depuis le Ieudy ſaint dix heures du matin, juſqu'au Samedy ſaint à midy, ainſi que font celles des Catholiques.

LVI. Qu'és Villes & lieux où il y aura Citadelle ou garniſon par nos ordres, leſdits de la R. P. R. ne pourront s'aſſembler au ſon de la cloche, ny en poſer aucunes ſur leurs Temples.

LVII. Et comme nous auons eſté informez de quelques faits ſuruenus, non encore decidez par Arreſt, pour preuenir les altercations & differends d'entre nos ſujets Catholiques & de la R. P. R. ordonnons que les mariages faits & contractez dans les Egliſes des Catholiques, ou pardeuant leur propre Curé, ne pourront eſtre jugez que par les Officiaux des Eueſques, leſquels connoiſtront de la validité ou inualidité d'iceux. Et où leſdits mariages ſeroient faits dans les Temples de ceux de ladite Religion, ou pardeuant leurs Miniſtres, en ce cas ſi le defendeur eſt Catholi-

que, lesdits Officiaux en connoistront pareillement, & si le defendeur est de la R. P. R. les Iuges Royaux en connoistront, & par appel les Chambres de l'Edict.

L VIII. Que les causes criminelles, où les Ecclesiastiques seront defendeurs, seront traitées pardeuant les Iuges Royaux & Seneschaux, & en cas d'appel aux Parlemens. Que les Chambres de l'Edict ne pourront connoistre de la proprieté ny de la possession des disme, mesme infeodées, ny d'autres droits, deuoirs ou domaines de l'Eglise, auec defenses ausdites Chambres de l'Edict d'en prendre aucune connoissance.

L IX. Que ceux de ladite R. P. R. payeront les impositions ordonnées, tant pour la reedification ou reparation des Eglises Paroissiales & maisons Curiales, qu'entretenement des Maistres d'Escoles & Regens Catholiques, sans neantmoins qu'ils puissent estre cottisez à l'esgard des capitations qui pourroient estre ordonnées pour ledit effet suiuant l'Article ij. des particuliers de l'Edict de Nantes.

L X. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres de l'Edict, Baillifs, Seneschaux, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que cesdites presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer purement & simplement, & tout le contenu en icelles executer, garder & obseruer selon sa forme & teneur : Enjoignons à nos Procureurs generaux & leurs Substituts, de faire à cette fin toutes les requisitions & poursuites necessaires. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin

dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, aux coppies desquelles deuëment collationnées, foy sera adjoustée comme au present Original. Donné à S. Germain en Laye le 2. jour d'Auril, l'an de grace 1666. & de nostre Regne le vingt-troisiesme. Signé, PHELYPEAUX. Et seellé.

---

## *DECLARATION DU ROY qui euoque les affaires des conuertis à la Religion Catholique, de la Chambre de l'Edict de Castres, en celle de Grenoble.*

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyïois: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut. Comme l'administration de la Iustice doit estre libre & exempte de toutes passions, entre lesquelles l'engagement d'amitié ou les motifs d'auersion peuuent beaucoup nuire à sa pureté, les Roys nos predecesseurs par leurs Edicts & Ordonnances y ont pourueu de remedes conuenables, au moyen des euocations qu'ils ont en tels cas accordées aux parties, mesme ceux de la R. P. R. ayant tesmoigné quelque suspicion contre les Iuges, dont le zele pouuoit les porter à fauoriser les Catholiques à leur prejudice, auroient obtenu par l'Edict de Nantes des establissemens de Chambres, composées partie de Catholiques & partie de ladite R. P. R. dont aucunes d'icelles ont esté my-par-

ties, pour y estre leurs affaires traitées, jugées & terminées, jusques à ce que les causes pour lesquelles elles ont esté establies n'ayent plus de lieu entre nos sujets : Mais nous auons esté aduertis par plusieurs plaintes qui nous ont esté faites par diuers particuliers conuertis à la Religion Catholique, que dans la Chambre de l'Edict de Castres, nos Officiers de la R. P. R. ont conceu vne telle auersion contr'eux qu'ils ne peuuent y esperer aucune Iustice ; ce qui met leurs familles en desordre, se trouuant reduits à abandonner plustost leurs interests, que d'entrer en procez pardeuant lesdits Iuges qui les traitent auec toutes sortes de rigueurs : lequel procedé a fait tel éclat dans nostre prouince de Languedoc, que les Archeuesques, Euesques, & autres Ecclesiastiques deputez en l'Assemblée generale du Clergé de nostre Royaume, qui se tient presentement par nostre permission en nostre bonne ville de Paris, nous en auroient fait de tres-grandes plaintes, & nous auroient remonstré que la Religion Catholique en souffroit vn notable prejudice : Et d'autant que le mesme esprit qui a porté ceux de la R. P. R. à desirer des Iuges qui n'eussent auersion de leurs personnes par vn trop grand zele qu'ils auroient pour la Religion Catholique, se rencontre au fait de ceux lesquels ayans abjuré l'Heresie, pour viure en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, se trouuent exposez à vne pareille auersion dans ladite Chambre, dont les effets sinistres se sont rendus notoires & publics : POVR CES CAVSES, & autres justes considerations à ce nous mouuants ; de l'aduis de nostre Conseil, & de

noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous auons euoqué & euoquons, de ladite Chambre de l'Edict de Caſtres, tous les procez ciuils & criminels, meus & à mouuoir, eſquels leſdits Conuertis à la Religion Catholique ſeront parties principales, ſoit en demandant ou defendant, ou interuenant en qualité de garends, ou autrement; & iceux, auec leurs circonſtances & dependances, auons renuoyé & renuoyons en la Chambre de l'Edict de Grenoble, pour y eſtre jugez ainſi que ladite Chambre de l'Edict de Caſtres euſt pû faire, à laquelle nous en interdiſons toute Cour, Iuriſdiction & connoiſſance, & icelle attribuons à ladite Chambre de l'Edict de Grenoble, nonobſtant tous Arreſts à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans noſtredite Chambre de l'Edict de Grenoble, qu'ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer ces preſentes, & le contenu en icelles garder, entretenir & obſeruer de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans y contreuenir, ny ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere que ce ſoit. Voulons qu'aux copies de ceſdites preſentes deuëment collationnées foy ſoit adjouſtée comme au preſent original: Commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis faire pour l'execution d'icelles tous Exploits, commandemens, & autres actes de Iuſtice neceſſaires, ſans demander autre permiſſion: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre Seel à ces preſentes. Donné à ſaint Germain en Laye le 2. jour d'Avril, l'an de grace 1666. & de noſtre Regne

le vingt-troisiesme. Signé, LOVIS: Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAVX. Et seellé.

## *DECLARATION DV ROY, contre les Relaps & Blasphemateurs.*

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Salut. Depuis qu'il a plû à Dieu de donner la Paix à nostre Royaume, nous auons appliqué nos soins à reformer les desordres que la licence de la guerre y auoit introduits; & parce que les contrauentions aux Edicts de pacification estoient les plus considerables, nous auons fait trauailler exactement à les reparer par des Commissaires tant Catholiques que de la R. P. R. que nous auons enuoyez à cet effet dans nos Prouinces, par le rapport desquels nous aurions reconnu que l'vn des plus grands maux, & auquel il estoit necessaire de pouruoir, concernoit l'abus qui s'est introduit depuis quelque temps, par lequel plusieurs qui professoient la R. P. R. l'abjuroient pour embrasser la Catholique, lesquels apres auoir participé à ses plus saints Mysteres, retournoient par vn mespris scandaleux & sacrilege à leur premiere heresie. Comme aussi ceux qui estoient engagez dans les Ordres sacrez, ou qui s'estoient liez par des vœux, quittoient leur Ordre & abandonnoient leur Monastere pour professer la R. P. R. à quoy nous aurions crû auoir suffisamment pourueu par nostre Declaration du mois d'Avril 1663. ayant fait defenses à

nos ſujets de la R.P.R. qui en auroient fait vne fois abjuration, pour profeſſer la Catholique ; & à ceux qui ſont engagez dans les Ordres ſacrez de l'Egliſe, & aux Religieux & Religieuſes, de quitter la Religion Catholique pour prendre la pretenduë reformée, ſous quelque pretexte que ce ſoit. Mais parce que ces defenſes, ſans aucune peine, n'auroient produit l'effet que nous nous eſtions promis, nous aurions eſté obligez de donner vne ſeconde Declaration le 20. Iuin de l'année derniere 1665. par laquelle nous aurions ordonné que les Relaps & Apoſtats ſeroient punis de la peine du banniſſement ; leſquelles Declarations ſeroient encore demeurées ſans effet, d'autant que ceux qui ſont preuenus de ces crimes ſe retirent aux Chambres de l'Edict, quoy que la connoiſſance dudit fait ait eſté attribuée, par leſdites Declarations, aux Parlemens auſquels à cét effet nous les aurions addreſſées, & ce ſous pretexte que nous n'en aurions preciſément interdit la connoiſſance auſdites Chambres, auſquelles la Iuriſdiction n'en peut appartenir, nos Edicts n'ayant eſté faits en faueur de ceux qui ſont preuenus de tels crimes, non plus que des blaſphémes & impietez proferées contre les Myſteres de la Religion Catholique : SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes, & autres bonnes conſiderations à ce nous mouuant ; de l'aduis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de noſtre main ; voulons & nous plaiſt, que conformement à noſdites Declarations, tous preuenus

& accuſez du crime de Relaps ou Apoſtaſie, ſoient jugez par les Parlements chacun dans ſon reſſort, & le procez par eux fait & parfait, conformément à ladite Declaration du 22. Iuin 1665. Comme pareillement, ceux qui ſeront preuenus de blaſphémes, & impietez proferées contre les Myſteres de la Religion Catholique; auec defenſes aux Chambres de l'Edict d'en connoiſtre directement ny inderectement, ſous quelque pretexte & occaſion que ce ſoit, à peine de nullité, caſſation de procedures, deſpens, dommages & intereſts des parties, & de plus grande s'il y eſchet; A quoy nos Procureurs auſdites Chambres tiendront la main, à peine d'en reſpondre: SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlements, Baillifs, Seneſchaux, & tous autres nos Officiers & Iuſticiers qu'il appartiendra, que leſdites preſentes ils ayent à enregiſtrer purement & ſimplement; & le contenu executer, garder & obſeruer ſelon ſa forme & teneur: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre Seel à ceſdites preſentes, aux copies deſquelles foy ſera adjouſtée comme au preſent original. Donné à ſaint Germain en Laye le 2. jour d'Avril, l'an de grace 1666. & de noſtre Regne le vingt-troiſieſme. Signé, LOVIS: Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, portant defenses à ceux de la Religion pretendue reformée de tenir Academies pour les exercices de la Noblesse.*

SVR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, par les Archeuesques, Euesques & autres Beneficiers deputez en l'Assemblée generale du Clergé de France, assemblez par permission de sa Majesté à Paris : Quencore bien que par l'Article xxxvij. de l'Edict de Nantes, il soit permis seulement à ceux de la Religion pretenduë reformée d'auoir des Colleges, aux lieux pour lesquels il leur a esté accordé des Lettres patentes, & icelles deuëment verifiées : neantmoins le sieur Foubert faisant profession de ladite R. P. R. par vne entreprise & contrauention audit Edict, a estably vne Academie aux Fauxbourg S. Germain en cette ville de Paris, dans laquelle il enseigne les exercices aux jeunes Gentils-hommes, ce qui seroit d'vne consequence dangereuse s'il n'y estoit pourueu. Ouy le rapport & tout consideré, SA MAIESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a fait tres-expresses inhibitions & defenses tant audit Foubert, qu'à tous autres faisans profession de la R. P. R. de tenir Academie dans aucunes Villes & lieux du Royaume pour y enseigner les exercices, ny de s'associer pour cet effet auec des Catholiques, à peine d'estre punis comme infracteurs des Edits, s'il n'y a prouision deuëment verifiée. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté

y estant, tenu à S. Germain en Laye le 2. jour d'Auril 1666.

Signé, PHELYPEAVX.

## ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, *pour renuoyer aux Commissaires executeurs de l'Edict de Nantes plusieurs chefs concernant la Religion pretendue reformée.*

SVR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, par les Archeuesques, Euesques, & autres Ecclesiastiques deputez en l'Assemblée generale du Clergé de France tenuë par permission de sa Majesté à Paris; Que ceux de la Religion pretenduë reformée ont entrepris de faire l'exercice public de leurdite Religion, contre les termes precis de la Declaration du 16. Decembre 1656. dans les Villes où il y a Archeuesché ou Euesché; comme aussi dans les terres & Seigneuries appartenantes aux Ecclesiastiques, ou qui ont esté par eux allienées, & qui sont possedées par ceux de ladite R. P. R. que contre les termes de ladite Declaration, les Seigneurs faisant profession de ladite Religion jouïssent des droits honorifiques dans les Eglises; que ceux qui ont droit de patronage nomment & presentent aux Benefices au prejudice de la collation, qui doit estre faite par des Euesques suiuant les Arrests de reglement, tandis que lesdits Patrons sont de ladite Religion. Qu'il a esté dressé des Vniuersitez, Colleges & Academies par ceux de ladite R. P. R. en plusieurs Villes du Royaume où les Professeurs sont de ladite Reli-

gion, & y enſeignent les Lettres humaines & leur Theologie, ſans auoir obtenu de Lettres patentes, verifiées contre la diſpoſition de l'Article xxxvij. des particuliers de l'Edict de Nantes, Que les Seigneurs font preſcher dans leurs maiſons ou Chaſteaux, quoy qu'ils n'y faſſent pas actuellement leur reſidence, qu'ils n'ayent pas la Seigneurie en chef-lieu de la paroiſſe, mais ſeulement de quelque hameau ou morceau de terre; & quoy que leur juſtice ne releue pas immediatement du Roy, auquel exercice ils reçoiuent non ſeulement les habitans du lieu dont ils ont l'entiere juſtice ou partie d'icelle, mais encore ceux des lieux où ils n'en ont point, ce qu'entreprennent non ſeulement les Seigneurs dont les predeceſſeurs poſſedoient leſdites juſtices du temps de l'Edict de Nantes: mais encore ceux qui les ont acquiſes du depuis, ou en faueur de qui elles ont eſté erigées, appellent leſdits Seigneurs le peuple au ſon de la cloche, font tenir de petites eſcoles dans leurs lieux, ont des Conſiſtoires, enuoyent leurs Miniſtres & Anciens aux Synodes Prouinciaux, font faire l'exercice pluſieurs fois le jour, font tenir les Synodes Prouinciaux chez eux, font payer leurs Miniſtres par les habitans des lieux ſur leſquels ils impoſent pour cet effet, font faire les enterremens des morts comme aux lieux où il y a exercice public, & ont des Temples, chaires & bancs attachez à la muraille, & autres marques d'exercice public; que les Conſiſtoires de ceux de ladite Religion poſſedent des biens conſiderables en fonds & en rentes, quoy que ce ne ſoit que des aſſemblées permiſes ſeulement pour

la diſcipline de ceux de ladite Religion ; qu'ils ont baſty des Temples pour faire l'exercice de leur Religion proche des Egliſes Cathedrales, Collegiales & Paroiſſiales ; en ſorte que le Seruice diuin en eſt interrompu, & qu'il y a danger d'eſmotion à la rencontre du peuple contre la diſpoſition de l'Article xiij. de l'Edict de 1606. & pluſieurs Arreſts du Conſeil. Que les Officiers des Chambres de l'Edict ou autres Officiers royaux, mettent ſur les bancs qu'ils ont dans leurs Temples des tapis auec des fleurs de lys, & les armes de ſadite Majeſté, & y vont auec la robe rouge les jours des feſtes ſolemnelles, ce que font pareillement leurs Eſcheuins ou Conſuls des Villes & lieux, leſquels vont dans leſdits Temples auec leurs robes de ceremonie, ſuiuis des valets de la Ville, & font mettre ſur leſdits bancs des tapis auec les armes & liurées de la Communauté. Requerans qu'il plaiſe à ſa Majeſté d'y pouruoir, & d'empeſcher que leſdits abus & contrauentions auſdits Edicts & Arreſts de reglement ne ſoient pas continuez : Ouy le rapport du Commiſſaire à ce deputé, & tout conſideré ; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a renuoyé & renuoye ladite Requeſte pardeuant les Commiſſaires deputez par ſa Majeſté ſur le fait de la contrauention aux Edicts de Nantes & de 1629. pour ſur le tout eſtre donné aduis à ſadite Majeſté, & rapport fait d'iceluy audit Conſeil eſtre ordonné ce qu'il appartiendra. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à S. Germain en Laye le 2. jour d'Auril 1666. Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, portant defenses à ceux de la Religion pretenduë reformée, d'imposer, ny leuer sur eux aucunes sommes de deniers pour l'entretien de leurs Ministres, ny enuoy aux Synodes.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, par les Archeuesques, Euesques, & autres Ecclesiastiques deputez en l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë par permission de sa Majesté à Paris, que bien que par l'Article xlv. des particuliers de l'Edict de Nantes il soit enjoint à ceux de la Religion pretenduë reformée d'enuoyer de six en six mois à sa Majesté l'estat des sommes par eux imposées; & que par l'Article vj. de l'Arrest rendu audit Conseil le 5. Octobre 1663. il soit porté qu'ils enuoyeront à Monsieur le Chancelier l'estat desdites sommes par eux imposées depuis dix ans: Et que par autre Arrest dudit Conseil du 3. Nouembre 1664. il soit ordonné qu'ils remettront l'estat des impositions par eux faites depuis ledit temps, pardeuers le sieur de Bezons, Commissaire departy en la Prouince de Languedoc; neantmoins ils n'ont daigné satisfaire au contenu audit Article, ny ausdits Arrests, quelque commandement qui leur ait esté fait, à cause du mauuais employ d'vne grande partie de ces sommes; ce qui a esté pratiqué non seulement dans ladite Prouince de

Languedoc, mais encore dans toutes les autres du Royaume. A quoy estant necessaire de pouruoir, & d'arrester le cours de cette maluersation & la dissipation de ces deniers, qui prouient de la faculté qu'ont ceux de ladite Religion de les imposer; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, conformément audit Article xliij. des particuliers de l'Edict de Nantes, a fait tres-expresses inhibitions & defenses à tous ses sujets de la R. P. R. d'imposer, ny leuer sur eux aucunes sommes de deniers pour l'entretien de leurs Ministres, enuoy aux Synodes, ny sous quelqu'autre pretexte que ce puisse estre, qu'ils n'ayent remis pardeuers les Commissaires deputez par sa Majesté dans les Prouinces, pour la verification des debtes de Communauté l'estat des sommes par eux imposées depuis dix ans, à peine de concussion: Et á tous Officiers & Magistrats, d'autoriser lesdites impositions ou assiettes, à peine d'interdiction de leurs charges: Ordonne sa Majesté à ses Gouuerneurs, Lieutenans generaux des Prouinces, Intendants de Iustice; & enjoint à tous ses autres Officiers & sujets de tenir la main à l'execution du present Arrest, & de prendre garde qu'il n'y soit contreuenu directement, ny indirectement. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à saint Germain en Laye le 2. jour d'Avril 1666. Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, qui defend aux Procureurs fiſcaux ou juriſdictionels de la Religion pretenduë reformée, d'aſſiſter à l'audition & cloſture des comptes des Fabriques des Egliſes.*

SVR ce qui a eſté remonſtré au Roy eſtant en ſon Conſeil; Que bien que par l'Article xxxiv. de l'Edict de Nantes, il ſoit defendu aux Iuges de la Religion pretenduë reformée de connoiſtre des cauſes où il s'agit des droits & deuoirs de l'Egliſe, & que par l'Article 2. de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 6. Octobre 1663. il ſoit defendu à ceux de ladite Religion d'entrer dans les Eſtats des Prouinces, & aſſiettes particulieres des Dioceſes: neantmoins les Procureurs fiſcaux ou juriſdictionels de ladite R. P. R. de pluſieurs lieux pretendent d'entrer dans les aſſemblées des comptes des Fabriques des Egliſes qui ſont rendus par les Marguilliers, quoy que leſdits comptes ſoient compoſez des deſpenſes qui ſe font pour le Seruice diuin, dont ceux de ladite R. P. R. ne peuuent prendre aucune connoiſſance, ny eſtre preſens ny opinans lors qu'on procede à l'audition d'iceux: A quoy eſtant neceſſaire de pouruoir. SA MAIESTE ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Procureurs fiſcaux ou juriſdictionels, faiſant profeſſion de la R.P.R. ne pourront aſſiſter à l'audition & cloſture des comptes des Fabriques des Egliſes: leur faiſant à cette fin ſa Majeſté tres-expreſſes defenſes de

s'y trouuer à peine de cinq cents liures d'amande, ſauf aux Seigneurs de ladite R. P. R. de nommer des Subſtituts ou Procureurs Catholiques fiſcaux pour y aſſiſter ſi bon leur ſemble. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le 12. jour d'Auril 1666.

Signé, PHELYPEAVX.

## *ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, concernant les recuſations de ceux de la Religion pretendue reformée.*

SVR ce qui a eſté remonſtré au Roy eſtant en ſon Conſeil, qu'encore que par l'Article lxv. de l'Edict de Nantes, il ſoit porté qu'és procez où ceux de la R. P. R. ſeront parties, qui ſeront jugez par les Preſidiaux en dernier reſſort, il leur ſera permis de requerir que deux des Officiers de la Chambre, où leſdits procez ſe deuront juger, s'abſtiendront du jugement, & pourront eſtre recuſez ſans expreſſion de cauſe : Ce qui n'a lieu qu'aux procez qui doiuent eſtre jugez ſouuerainement par leſdits Preſidiaux ; parce qu'il a eſté ſuffiſamment pourueu à ceux de la R. P. R. par l'erection des Chambres qui leur a eſté accordée par ledit Edict, leſquelles connoiſſent de leur procez, qui deuoient eſtre portez dans les voyes ordinaires par appel aux Parlemens : Neantmoins ayant eſté preſenté vne Requeſte en la grande Chambre du Parlement de Roüen, par le ſieur Deshameaux, faiſant profeſſion de la R.P.R. tendante à ce que les ſieurs Conſeillers Eccleſia-

ſtiques fuſſent tenus de s'abſtenir de connoiſtre du procez qui eſtoit pendant contre le Curé de Grainuilles, & autres parties; ſur laquelle Requeſte, apres que leſdits Eccleſiaſtiques furent ſortis & eurent proteſté de la nullité de l'Arreſt qui interuiendroit, il fut deliberé qu'ils s'abſtiendroient de la connoiſſance dudit procez; ce qui ſeroit d'vn grand prejudice auſdits Officiers, s'il n'y eſtoit pourueu, eſtant priuez de la fonction de leurs charges contre la teneur des Edicts, & Ordonnances, qui defendent de recuſer aucuns Iuges ſans expreſſion de cauſe, ceux de la R. P. R. ayant la liberté d'euoquer aux Chambres de l'Edict, lors que leurs procez ſont portez au Parlemens; que s'ils veulent ſubir leur juriſdiction, & qu'ils renoncent à leur priuilege, ils ne peuuent recuſer aucuns Iuges ſans cauſe, mais ſeulement lors que leurs procez ſont jugez par les Preſidiaux aux cas de l'Edict, parce qu'il ne leur a eſté pourueu d'aucun autre remede: A quoy eſtant neceſſaire de pouruoir; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit Article lxv. dudit Edict de Nantes, ſera executé ſelon ſa forme & teneur: & conformément à iceluy, fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes à ceux de la R. P. R. de recuſer aucuns Iuges, ſans expreſſion de cauſe, que lors que leurs procez ſeront jugez ſouuerainement par les Preſidiaux, ſçauoir deux en matiere ciuile, & trois en matiere criminelle; ſans prejudice à ceux de la R. P. R. de pouuoir euoquer leurs procez aux Chambres de l'Edict, conformement audit Edict. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu

à Verſailles le douzieſme jour d'Avril mil ſix cents ſoixante-ſix. Signé, PHELYPEAVX.

## *Extraict du Priuilege du Roy.*

LE Roy par ſes Lettres patentes, a permis à Antoine Vitré ſon Imprimeur ordinaire, & du Clergé de ſon Royaume, d'imprimer, vendre & debiter tous les *Edits, Declarations, Arreſts, Remonſtrances, & generalement toutes les choſes qui luy ſeront baillées par les Aſſemblées generales, ou par les Agents generaux du Clergé*, & ce pour le temps & eſpace de dix ans. Auec defenſes à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de l'impreſſion dudit Vitré, à peine de ſix mille liures d'amende, confiſcation des exemplaires, dépens, dommages & intereſts ; comme il eſt porté plus au long par leſdites Lettres, données à Paris le 17. Feurier 1661 Signées, Par le Roy en ſon Conſeil, CHARLOT. Et ſcellées.


$15.00

